

PIECE G

Porter à connaissance des services de l'Etat



Enquête publique

Projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
de la communauté de communes Granville
Terre et Mer ET abrogation des cartes
communales en vigueur sur les communes de
Folligny, Le Mesnil-Aubert, Muneville-sur-Mer et
Saint-Sauveur-La-Pommeraye



Porter à connaissance

Plan local d'urbanisme Communauté de communes de Granville-Terre-et-Mer

Avril 2019



SOMMAIRE

Table des matières

1. Préambule.....	8
1.1 - Le contexte législatif antérieur au 1 ^{er} janvier 2016 :.....	8
1.1.1 - La Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU).....	8
1.1.2 - La loi Grenelle II.....	8
1.1.3 - La loi ALUR.....	8
1.1.4 - Des ajustements décidés dans le cadre d'autres lois.....	8
1.2 - Evolution du code de l'urbanisme au 1 ^{er} janvier 2016 : Recodification du livre premier du code de l'urbanisme et modernisation des PLU.....	9
1.2.1 - Une recodification à droit constant.....	9
1.2.2 - Modernisation des PLU et mesures transitoires.....	9
1.3 - Evolution du code de l'urbanisme au 29 janvier 2017 : la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté.....	10
1.3.1 - La poursuite des procédures de PLU engagées avant le transfert de compétences.....	10
1.3.2 - Les PLU tenant lieu de PLUi de PLH ou de PDU.....	11
1.3.3 - L'évolution des PLU en vigueur.....	13
1.3.4 - Le report des délais de « grenellisation » des SCoT et des PLU.....	14
1.3.5 - Déclaration des coupes et abattements.....	14
1.3.6 - Le sursis à statuer ne peut être opposé que lorsque le débat sur les orientations générales du PADD a déjà eu lieu.....	15
2. Compétence en matière de documents d'urbanisme.....	15
2.1 - La compétence PLU.....	15
2.2 - La compétence liée au programme local de l'habitat.....	16
2.3 - La compétence liée au plan de déplacements urbains.....	16
3. Le contenu du plan local d'urbanisme (PLU).....	17
3.1 - Généralités.....	17
3.1.1 - Périmètre du PLU.....	17
3.1.2 - Respect des principes du développement durable.....	17
3.2 - Les différentes pièces du PLU.....	19
3.3 - Le rapport de présentation (RP).....	19
3.3.1 - Le rôle du rapport de présentation.....	19
3.3.2 - Contenu du rapport de présentation du PLU.....	19
3.3.3 - Compléments à apporter au rapport de présentation du PLU soumis à évaluation environnementale.....	21
3.3.4 - Compléments à apporter au rapport de présentation du PLU qui tient lieu de programme local de l'habitat (PLH).....	22
3.3.5 - Compléments à apporter au rapport de présentation du PLU qui tient lieu de plan de déplacements urbains (PDU).....	22
3.4 - Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).....	22
3.4.1 - Le rôle du PADD.....	22
3.4.2 - Le contenu du PADD.....	22
3.4.3 - Compléments à apporter au PADD du PLU qui tient lieu de programme local de l'habitat (PLH).....	23
3.4.4 - Compléments à apporter au PADD du PLU qui tient lieu de plan de déplacements urbains (PDU).....	23
3.5 - Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).....	23
3.5.1 - Le rôle des OAP.....	23
3.5.2 - Des OAP cohérentes avec le PADD.....	23
3.5.3 - Les différentes OAP : aménagement, habitat et déplacements.....	24

3.5.4 - La portée juridique des OAP.....	24
3.5.5 - Les OAP « aménagement » – dispositions communes.....	24
3.5.6 - Les OAP sectorielles complémentaires au règlement (par secteur ou quartier = 1AU).....	25
3.5.7 - Les secteurs d'aménagement régis uniquement par des OAP (sans dispositions dans le règlement).....	25
3.5.8 - Les OAP « patrimoniales » des zones U des PLUi renvoyant au RNU.....	26
3.6 - Le règlement.....	26
3.6.1 - Le rôle du règlement.....	26
3.6.2 - La formalisation de la règle.....	27
3.6.3 - La structure du règlement.....	27
3.6.4 - La portée juridique du règlement.....	27
3.6.5 - Les articles du code de l'urbanisme relatifs au règlement de PLU.....	28
3.6.6 - Destinations et sous-destinations.....	28
3.6.7 - 4 types de zones.....	29
3.6.8 - Zoom sur la constructibilité en zone A et N.....	31
3.6.9 - Incidences de la loi ALUR sur règlement du PLU : suppression du COS et de la taille minimale des parcelles.....	32
3.6.10 - Performances environnementales et énergétiques.....	32
3.7 - Les plans de secteurs (PLUi).....	32
3.8 - Les annexes.....	33
3.8.1 - Contenu des annexes.....	33
3.8.2 - Les servitudes d'utilité publique (SUP).....	33
3.9 - Spécificités du PLU tenant lieu de Programme local de l'habitat (PLH).....	34
3.9.1 - Contenu du PLU tenant lieu de PLH.....	34
3.9.2 - Programme d'orientations et d'actions (POA).....	34
3.9.3 - Orientations d'aménagement et de programmation (OAP).....	34
3.10 - Spécificités du PLU tenant lieu de plan de déplacements urbains (PDU).....	35
3.10.1 - Contenu du PLU tenant lieu de PDU.....	35
3.10.2 - Programme d'orientations et d'actions (POA).....	35
4 - Le déroulement de la procédure d'élaboration du PLUi.....	36
4.1 - Acte de prescription.....	36
4.2 - Collaboration, concertation et association aux études.....	36
4.2.1 - Collaboration entre l'instance communautaire et les communes.....	37
4.2.2 - Concertation.....	37
4.2.3 - Les personnes publiques associées (PPA).....	37
4.2.4 - Les personnes publiques consultées à leur demande.....	38
4.3 - Débat et avis sur les orientations du PADD.....	38
4.4 - Consultation CDNPS avant arrêt de projet.....	39
4.4.1 - Classement en espaces boisés classés (EBC) – dispositions particulières au littoral.....	39
4.4.2 - Extension de l'urbanisation limitée dans les espaces proches du rivage (rappel).....	39
4.5 - Arrêt du projet de PLUi.....	39
4.5.1 - Modalités et bilan de la concertation.....	39
4.5.2 - Consultations sur le projet de PLUi arrêté.....	40
4.6 - L'enquête publique.....	42
4.7 - Adaptations après enquête publique et approbation du PLU.....	42
4.8 - Conditions pour que le PLU soit exécutoire.....	43
4.9 - Diffusion du PLU approuvé – Dématérialisation.....	43
4.9.1 - Dématérialisation des documents d'urbanisme.....	43
4.9.2 - Le standard de numérisation.....	44
4.9.3 - La transmission des documents d'urbanisme approuvés.....	44
4.9.4 - La publication sur le géoportail de l'urbanisme.....	44
4.10 - Schéma récapitulatif de la procédure d'élaboration d'un PLU intercommunal.....	45
5 - Compatibilité et prise en compte avec les dispositions et documents de portée supérieure.....	46

5.1 - Les différents liens juridiques.....	46
5.2 - Obligation de compatibilité et de prise en compte par le PLU.....	46
5.2.1 - Les documents de planification supérieurs - cadre législatif.....	46
5.2.2 - Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).....	46
5.2.3 - Schéma de mise en valeur de la mer.....	48
5.2.4 - Les plans de déplacements urbains (PDU).....	48
5.2.5 - Les programmes locaux de l'habitat.....	48
5.2.6 - Le plan climat air énergie territorial (PCAET).....	48
5.3 - Schéma de synthèse du rapport de compatibilité entre les documents.....	49
5.4 - Projet d'intérêt général (PIG).....	49
6 - Le littoral.....	50
6.1 - Territoires littoraux.....	50
6.2 - Application de la loi littoral.....	51
6.2.1 - Textes de référence et principes de protection de la loi littoral.....	51
6.2.2 - Règles relatives à la maîtrise de l'urbanisation.....	52
6.2.3 - Les règles relatives à la protection des espaces littoraux remarquables.....	53
6.2.4 - Les règles relatives aux conditions d'implantation de nouveaux équipements.....	53
6.3 - Autres informations relatives au littoral.....	54
6.3.1 - Sentier du littoral.....	54
6.3.2 - Servitude de passage des piétons sur le littoral.....	54
6.3.3 - Plan d'action pour le milieu marin (PAMM).....	54
6.3.4 - Document stratégique de façade Manche-Est-mer du Nord.....	55
6.3.5 - Schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM).....	55
6.3.6 - Profils de vulnérabilité des eaux conchylicoles.....	56
6.3.7 - Stratégie de gestion du domaine public maritime.....	56
6.3.8 - Projet de parc marin.....	56
6.3.9 - Stratégie d'intervention 2015-2050 du conservatoire du littoral.....	56
6.3.10 - Stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte.....	56
7 - Archéologique – Patrimoine culturel et historique.....	57
7.1 - Vestiges archéologiques – découvertes fortuites.....	57
7.1.1 - Textes de référence.....	57
7.1.2 - Eléments du patrimoine ancien.....	58
7.2 - Monuments historiques.....	59
7.2.1 - Deux degrés de protection – loi du 31 décembre 1913.....	59
7.2.2 - Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP).....	63
8 - Paysages et sites.....	64
8.1 - Prise en compte du paysage et des sites dans le PLU.....	64
8.1.1 - La dimension paysagère dans le projet de territoire.....	64
8.1.2 - Des outils spécifiques pour assurer une protection des paysages patrimoniaux.....	65
8.1.3 - Des reconnaissances ou labels qui génèrent des responsabilités.....	66
8.2 - Ressources.....	66
9 - Milieux naturels et biodiversité.....	66
9.1 - Le réseau Natura 2000.....	66
9.2 - Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).....	67
9.3 - Les mesures de protection du patrimoine naturel à prendre en compte.....	68
9.3.1 - Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB).....	68
9.3.2 - Les SCAP - Stratégie de création des aires protégées.....	69
9.3.3 - Réserve de chasse et de faune sauvage.....	69
9.4 - Continuités écologiques – Schéma régional de cohérence écologique.....	69
9.5 - Les bois et les forêts.....	70
9.5.1 - Espaces boisés classés (EBC).....	70

9.5.2 - Autres mesures de protection des boisements.....	72
9.6 - Plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF).....	72
9.7 - Chasse.....	72
10. Eau et milieu aquatique.....	73
10.1 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).....	73
10.2 - Les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).....	74
10.3 - Les cours d'eau.....	74
10.4 - L'eau potable.....	75
10.5 - Les eaux pluviales.....	77
10.6 - Les eaux de baignades et littoral.....	77
10.7 - Classement des zones conchyliques et qualité des eaux littorales.....	79
10.7.1 - Surveillance sanitaire des coquillages mise en place.....	79
10.7.2 - Risques pour la santé d'une contamination microbiologique de coquillages.....	79
10.7.3 - Organisation des contrôles.....	79
10.7.4 - Fréquence de contrôle.....	79
10.7.5 - Élaboration du classement sanitaire.....	79
10.7.6 - Arrêté de classement sanitaire.....	80
10.8 - L'assainissement.....	81
10.9 - La directive nitrates.....	83
10.10 - Les zones humides.....	83
11. Informations de portée locale en matière d'habitat.....	84
11.1 - Le plan départemental de l'habitat.....	84
11.2 - La Politique de la Ville.....	84
11.3 - Données sur le territoire de la communauté de communes.....	85
11.3.1 - La démographie.....	85
11.3.2 - Les revenus en 2013 et 2015.....	91
11.3.3 - La population active.....	92
11.3.4 - L'économie.....	93
11.3.5 - La présentation du parc de logements.....	94
11.3.6 - Les caractéristiques du parc.....	99
11.3.7 - Le Marché Immobilier.....	108
11.3.8 - Les données sur les logements HLM.....	114
11.3.9 - L'offre de logements pour les publics spécifiques.....	122
11.3.10 - Les Fiches stratégiques.....	126
12. Climat/air/énergie – Gaz à effets de serre.....	132
12.1 - Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).....	132
12.2 - Le plan climat air énergie territorial (PCAET).....	132
12.3 - Émissions de gaz à effet de serre (GES).....	132
12.4 - L'éolien.....	133
12.4.1 - Schéma régional éolien (SRE).....	133
12.4.2 - Parcs éoliens.....	133
13. Risques et nuisances – Sécurité.....	133
13.1 - Les risques majeurs dans le département de la Manche.....	133
13.2 - Prise en compte des risques dans le PLU.....	134
13.2.1 - En présence de plan de prévention des risques (PPR).....	134
13.2.2 - En l'absence de plan de prévention des risques.....	134
13.3 - La directive inondation.....	134
13.3.1 - Définition et mise en œuvre.....	134
13.3.2 - Stratégies des gestions du risque d'inondation.....	136
13.4 - Le risque inondation.....	137

13.4.1 - Inondation par débordement de cours d'eau.....	137
13.4.2 - Inondation par submersion marine.....	138
13.4.3 - Remontées de nappes souterraines.....	139
13.5 - Mouvements de terrain.....	139
13.5.1 - Érosion littorale.....	139
13.5.2 - Chute de blocs.....	140
13.5.3 - Glissements de terrains, coulées boueuses et torrentielles.....	140
13.5.4 - Cavités souterraines.....	140
13.5.5 - Retrait-gonflement des sols argileux.....	140
13.5.6 - Arrêts de reconnaissance de catastrophe naturelle.....	140
13.6 - Sismicité.....	140
13.7 - Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).....	140
13.8 - Schéma des carrières.....	141
13.9 - Lieux de sépulture et Funéraire.....	141
13.10 - Sols pollués.....	141
13.11 - Gestion des rayonnements non-ionisants.....	142
13.12 - Qualité de l'air intérieur – focus sur le RADON.....	142
13.13 - Qualité de l'air extérieur.....	144
13.14 - Défense contre l'incendie.....	144
13.15 - Sécurité et déplacements.....	145
13.16 - Classement sonore.....	145
14. Urbanisme et santé.....	145
15. Aménagement des entrées de ville.....	146
16. Aménagement numérique des territoires.....	147
17. Le Tourisme.....	147
17.1 - Le Contrat de Structuration de Pôles Touristiques Territoriaux (SpôTT).....	147
17.2 - Contrat de Destination « Le Mont Saint Michel et sa Baie ».....	148
17.2.1 - Objectifs du contrat de destination.....	148
18. L'agriculture.....	149
18.1 - Les appellations d'origine contrôlée.....	149
18.2 - Le recensement agricole.....	151
18.3 - Les documents cadres de l'aménagement de l'espace agricole.....	151
18.3.1 - Plan régional pour une agriculture durable (PRAD).....	151
18.3.2 - La charte pour une gestion économe et partagée de l'espace rural (GEPER).....	151
18.4 - Prise en compte des activités agricoles dans les PLU.....	151
18.4.1 - Diagnostic.....	151
18.4.2 - Les activités agricoles dans le PADD.....	153
18.5 - Installations classées pour l'environnement.....	153
18.6 - Plan d'épandage.....	154
18.7 - Autres activités agricoles particulières au territoire.....	154
18.8 - Agriculture biologique et mesures agro-environnementales.....	154
19. Données et études disponibles.....	154
19.1 - Le catalogue Interactif Régional de Consultation des Etudes (CIRCE).....	154
19.2 - L'Atlas de la DREAL.....	155
19.3 - Le Conservatoire du littoral : la stratégie d'intervention 2015-2050 Normandie.....	155
19.4 - Occupation du domaine public maritime.....	155
19.5 - Inventaire des aires de carénage.....	156

19.6 - Le club PLUi.....	156
20 . Les outils de lutte contre la rétention foncière.....	156
20.1 - Le droit de préemption.....	156
20.2 - Zone d'Aménagement Différé (ZAD).....	156
20.3 - Les taxes.....	157
20.3.1 - Taxe forfaitaire sur les cessions de terrains nus devenus constructibles.....	157
20.3.2 - Majoration de la taxe foncière non bâti (TFNB).....	157
20.4 - Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN).....	157
21 . Le cadre juridique du Porter à Connaissance.....	158
22 . Liste des annexes.....	159

1 . Préambule

Les dispositions du code de l'urbanisme (anciennes ou en vigueur), ainsi que les différents textes législatifs et réglementaires, sont à tout moment consultables sur le site internet <http://www.legifrance.gouv.fr/>

1.1 - Le contexte législatif antérieur au 1^{er} janvier 2016 :

1.1.1 - La Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU)

Créé par la **loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000** avec la volonté de promouvoir un développement des territoires plus cohérent, plus durable, plus solidaire et de renforcer le lien entre l'urbanisme, l'habitat et les déplacements, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) avait pour objectifs de garantir :

- l'équilibre entre le développement des communes urbaines et rurales et la protection des espaces naturels,
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat, une utilisation économe de l'espace,
- la maîtrise des besoins de déplacement,
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, ainsi que la préservation des espaces naturels.

Plusieurs textes législatifs et réglementaires ont fait évoluer le contenu des PLU et les procédures permettant leur évolution. Parmi ceux-ci, on compte en particulier la loi Grenelle II et la loi ALUR.

1.1.2 - La loi Grenelle II

La **loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement** a concrétisé les objectifs assignés au droit de l'urbanisme par la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Ainsi, le PLU a été renforcé autour de trois axes :

- la cohérence intercommunale : l'intercommunalité est considérée comme le niveau pertinent d'élaboration d'un PLU et, à ce titre, le PLU intercommunal (PLUi) est affiché comme la règle générale et le PLU communal comme l'exception ;
- une meilleure prise en compte des objectifs de développement durable et l'intégration de la planification urbaine dans une conception globale de l'aménagement et de l'urbanisme ;
- le contrôle accru du préfet dans l'élaboration et le suivi du document.

1.1.3 - La loi ALUR

La **loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)**, modernise les documents de planification et d'urbanisme, et en particulier le PLU, dont il accroît la dimension intercommunale.

1.1.4 - Des ajustements décidés dans le cadre d'autres lois

Plusieurs lois promulguées entre 2014 et 2016 ont modifié de façon plus ponctuelle des dispositions relatives aux PLU :

- loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

- loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron),
- loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRE),
- loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) a été promulguée le 7 juillet 2016 et publiée le 8 juillet au Journal officiel de la République française,
- loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

1.2 - Evolution du code de l'urbanisme au 1^{er} janvier 2016 : Recodification du livre premier du code de l'urbanisme et modernisation des PLU

1.2.1 - Une recodification à droit constant

L'article 171 de la loi ALUR autorisait le Gouvernement à procéder, par voie d'ordonnance, à une nouvelle rédaction du livre Ier du code de l'urbanisme afin d'en clarifier la rédaction et le plan.

Le livre Ier du code de l'urbanisme constitue une clef de voûte de la bonne utilisation des sols, puisqu'il traite des règles d'utilisation des sols et des dispositions applicables aux documents d'urbanisme. Sa recodification apparaissait comme prioritaire afin de retrouver des dispositions claires et cohérentes, permettant de faciliter l'accès aux normes pour les citoyens.

C'est à présent chose faite, avec l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 des dispositions issues des deux textes suivants :

- l'**Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme**,
- le **Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme** et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Le livre Ier du code de l'urbanisme comprend à présent huit titres, dont un titre préliminaire. Il s'articule autour d'un plan allant du général au particulier, en abordant tout d'abord les dispositions applicables à l'ensemble du territoire, puis les dispositions applicables à certains territoires et enfin les documents d'urbanisme. Les articles ont été réécrits et redécoupés sur la base d'une correspondance « une idée, un article ».

La nouvelle codification a été effectuée à droit constant, sous réserve des modifications rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, et pour harmoniser l'état du droit et abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet.

Les parties législatives et réglementaires du livre Ier du code de l'urbanisme, dans leur rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2016, sont **abrogées et remplacées par celles issues de la nouvelle codification**.

1.2.2 - Modernisation des PLU et mesures transitoires

1.2.2.1 - Une réforme pour moderniser les PLU

Outre la recodification du livre Ier du code de l'urbanisme, le décret n° 2015-1783 intègre des mesures d'application des plusieurs lois votées en 2014 et une réforme visant à une **modernisation du contenu des PLU**.

L'objectif de cette réforme est de moderniser le contenu des PLU, et en particulier de leur règlement, afin de rompre avec une déclinaison d'articles et une rédaction issues des anciens plans d'occupation des sols (POS), devenues inadaptées pour traduire les enjeux contemporains de l'urbanisme. Les nouvelles dispositions se déclinent autour de six grands principes directeurs :

- structurer les nouveaux articles de manière thématique,
- simplifier, clarifier et faciliter l'écriture des règlements de PLU,
- préserver le cadre de vie et offrir plus de souplesse aux collectivités pour une meilleure adaptation des règles à leurs territoires,

- encourager l'émergence de projets,
- intensifier les espaces urbanisés et accompagner le développement de la construction de logements,
- favoriser la mixité fonctionnelle et sociale.

Le ministère en charge de l'urbanisme a publié en avril 2017 un [guide pratique](http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/modernisation-du-plu-le-ministere-publie-un-guide-pour-accompagner-les-collectivites) afin de permettre aux élus de s'approprier les outils offerts par la nouvelle réglementation. Il est disponible en ligne sur son site internet : <http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/modernisation-du-plu-le-ministere-publie-un-guide-pour-accompagner-les-collectivites>.

Le présent porter à connaissance présente les dispositions du code de l'urbanisme entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016, qui intègrent cette réforme.

1.3 - Evolution du code de l'urbanisme au 29 janvier 2017 : la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté introduit des mesures de simplification dans le code de l'urbanisme pour faciliter le changement d'échelle de la planification urbaine dans le contexte de la réforme territoriale.

La plupart des dispositions de cette loi en matière de planification urbaine sont codifiées et entrent en vigueur dès le lendemain de la publication de cette loi. À noter que les dispositions des articles [L143-10](#) à [L143-16](#), [L153-6](#) et [L153-9](#) du code de l'urbanisme issues de cette loi sont applicables aux EPCI à fiscalité propre créés à compter du 1^{er} janvier 2017 ou dont le périmètre a été modifié à cette date en application de la loi NOTRe, pour faciliter la continuité des procédures de SCOT et de PLU dans le cadre de la révision des schémas de coopération intercommunale.

1.3.1 - La poursuite des procédures de PLU engagées avant le transfert de compétences

- Possibilité d'extension ou de fusion de procédure de PLU après évolution du périmètre de l'EPCI

Le nouvel EPCI peut étendre à la totalité de son territoire une procédure d'élaboration ou de révision de PLU ou fusionner des procédures de PLU engagées antérieurement en cas de modification de périmètre ou encore de création d'un nouvel EPCI, y compris lorsque cette création est issue d'une fusion.

Cette possibilité est ouverte dès lorsque la ou les procédures PLU en cours n'ont pas encore atteint la phase de l'arrêt de projet. L'article L153-9 du code de l'urbanisme précise désormais les processus à mettre en œuvre pour concrétiser cette fusion ou cette extension de PLU.

Même si la rédaction du II de l'article L153-9 ne le précise pas, les études préalables au diagnostic et à l'évaluation environnementale devront nécessairement être élaborées ou complétées de manière à couvrir l'ensemble du territoire du nouvel EPCI et respecter ainsi les articles L151-4, L104-4 et L104-5 du code de l'urbanisme.

Article L153-9 du code de l'urbanisme

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 – art. 117 (V)

I. – L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1° de l'article L153-8 peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. Lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis. L'établissement public de coopération intercommunale se substitue de plein droit à la commune ou à l'ancien établissement public de coopération intercommunale dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence.

II. – L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au I de l'article L153-6 peut également délibérer pour étendre à la totalité de son territoire une procédure d'élaboration ou de révision, en application du 1° de l'article L153-31, d'un plan local d'urbanisme intercommunal engagée avant la date du transfert de cette compétence, de la modification de son périmètre ou de sa création, y compris lorsque celle-ci résulte d'une fusion. Cette possibilité est ouverte si le projet de plan local d'urbanisme intercommunal n'a pas été arrêté. Cette délibération précise, s'il y a lieu, les modifications apportées aux objectifs définis dans la délibération initiale et expose les modalités de concertation complémentaires prévues. Cette

délégation est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Un débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables est organisé au sein du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent, dans les conditions prévues à l'article L. 153-12, avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme intercommunal étendu à l'ensemble de son territoire.

L'établissement public de coopération intercommunale peut, dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa du présent II, fusionner deux ou plusieurs procédures d'élaboration ou de révision de plans locaux d'urbanisme intercommunaux.

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu préexistants continuent le cas échéant à bénéficier des reports de délais mentionnés aux articles L. 174-5 et L. 175-1 jusqu'à l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019.

NOTA :

Conformément au XVII de l'article 117 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, les dispositions du présent article, dans leur rédaction résultant du 4° du V du même article de la même loi, sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre créés à compter du 1er janvier 2017, en application des I et III de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ou dont le périmètre a évolué à compter de cette même date en application du II du même article 35.

- Clarification des dispositions relatives à la poursuite des procédures par l'EPCI nouvellement compétent

L'article L153-9 du code de l'urbanisme clarifie les possibilités données à l'EPCI nouvellement compétent en matière de PLU, de poursuivre les procédures d'élaboration ou d'évolution des documents d'urbanisme engagées avant sa création ou sa prise de compétence. Dans ce cas de figure, les communes ayant perdu leur compétence au profit de l'EPCI, c'est lui seul qui détient la capacité de poursuivre les procédures engagées. La décision de poursuite ou d'abandon lui appartient. Toutefois, s'il décide d'achever une procédure engagée précédemment par une commune, son accord est requis. La poursuite d'une procédure lancée par un ancien EPCI est également possible mais ne requiert pas d'obtenir d'accords préalables.

1.3.2 - Les PLUi tenant lieu de PLU de PLH ou de PDU

- Compétence « habitat » pour les communautés dotées d'un PLUIH

L'article L151-44 du code de l'urbanisme est modifié pour introduire l'obligation, pour une communauté dotée ou élaborant un PLUi tenant lieu de PLH, de détenir la compétence habitat. Cette compétence n'étant jusque-là pas exigée par la loi, les EPCI concernés disposent d'un délai de 12 mois après la publication de la loi pour se mettre en conformité avec cette obligation. Si tel n'est pas le cas, passé ce délai, le PLUIH ne tient plus lieu de PLH.

Le mécanisme est identique pour les communautés non compétentes « habitat » qui ont déjà adopté un PLUIH : ce PLUi ne tiendra plus lieu de PLH si elles n'ont pas inscrit cette compétence dans leurs statuts dans les 12 mois suivant la publication de la loi.

Article L151-44 du code de l'urbanisme

- Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 – art. 117 (V)
Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de programme local de l'habitat.
Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent qui est autorité organisatrice au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de plan de déplacements urbains. Le plan local d'urbanisme infra communautaire établi en application du chapitre IV du présent titre ne peut tenir lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains.

Article 117 de la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

[...]

XVI. – Les plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programmes locaux de l'habitat approuvés avant la date de publication de la présente loi par un établissement public de coopération intercommunale n'étant pas compétent en matière d'habitat ne tiennent plus lieu de programmes locaux de l'habitat si, dans un délai de douze mois à compter de cette date, l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas intégré cette compétence dans ses statuts.

[...]

Les procédures d'élaboration d'un plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat par un établissement public de coopération intercommunale n'étant pas compétent en matière d'habitat, en cours à la date de publication de la présente loi, peuvent être poursuivies. L'établissement public de coopération intercommunale dispose d'un délai de douze mois pour intégrer cette compétence dans ses statuts.

[...]

- Situation des PLUIH ou PLUID en cas de modification du périmètre initial de l'EPCI

L'article 153-6 du code de l'urbanisme est complété pour gérer le devenir des PLUi tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) ou de plan de déplacement urbain (PLUID) lorsque le périmètre initial de l'intercommunalité est modifié.

Ainsi, lorsqu'un nouvel EPCI est créé ou étendu et englobe le territoire d'un ou plusieurs anciens EPCI dotés d'un PLUIH, cet EPCI est considéré pendant une période de 3 ans comme doté, au sens du code de la construction et de l'habitation, d'un PLH exécutoire. Cette mesure s'applique pour les PLUIH approuvés ou arrêtés avant la date de création de l'EPCI. Toutefois, les PLUIH arrêtés avant la création de l'EPCI devront être approuvés et exécutoires dans le délai d'un an après la création de l'EPCI pour continuer à bénéficier de la prorogation pendant les 2 années restant (II du L153-6).

Une disposition similaire est intégrée au III de l'article L153-6 pour les PLUID.

Article L153-6 du code de l'urbanisme

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 – art. 117 (V)

[...]

II. – Dans les cas mentionnés au I du présent article, si le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, l'établissement public de coopération intercommunale est considéré, pendant une durée maximale de trois ans, comme étant doté d'un programme local de l'habitat exécutoire. Si, à l'issue de ce délai de trois ans, l'établissement public de coopération intercommunale ne s'est pas doté d'un plan local d'urbanisme exécutoire tenant lieu de programme local de l'habitat ou d'un programme local de l'habitat exécutoire couvrant l'ensemble de son périmètre, il est fait application du II de l'article L. 302-4-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le présent II est également applicable aux plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat arrêtés avant la création de l'établissement public et devenus exécutoires dans le délai d'un an suivant cette création.

III. – Dans les cas mentionnés au I du présent article, le plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains continue de produire ses effets sur son périmètre antérieur pendant une durée maximale de trois ans conformément à l'article L. 1214-21 du code des transports.

Le présent III est également applicable aux plans locaux d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains arrêtés avant la création de l'établissement public et devenus exécutoires dans le délai d'un an suivant cette création.

NOTA :

Conformément au XVII de l'article 117 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, les dispositions du présent article, dans leur rédaction résultant du 4° du V du même article de la même loi, sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre créés à compter du 1er janvier 2017, en application des I et III de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ou dont le périmètre a évolué à compter de cette même date en application du II du même article 35.

1.3.3 - L'évolution des PLU en vigueur

- L'EPCI compétent en matière de PLU ou la commune nouvelle peuvent procéder à des révisions allégées de PLU existant

Les PLU qui restent en vigueur peuvent donner lieu à une modification ou mise en compatibilité. La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté ajoute la possibilité de procéder à une révision allégée pour faire évoluer les PLU existants

L'article L153-4 permet de la même manière à une commune nouvelle de procéder à des révisions à modalité allégées de PLU existant.

Article L. 153-6 du code de l'urbanisme

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 – art. 117 (V)

I. – En cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, y compris lorsqu'il est issu d'une fusion, ou de modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent ou de transfert de cette compétence à un tel établissement public, les dispositions des plans locaux d'urbanisme applicables aux territoires concernés restent applicables.

Elles peuvent faire l'objet d'une procédure de révision, en application de l'article L. 153-34, de modification ou de mise en compatibilité, jusqu'à l'approbation ou la révision d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale concerné.

Celui-ci engage la procédure d'élaboration ou de révision de ce plan lorsqu'il le décide et au plus tard lorsqu'il doit réviser un des plans locaux d'urbanisme applicables dans son périmètre.

[...]

NOTA :

Conformément au XVII de l'article 117 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, les dispositions du présent article, dans leur rédaction résultant du 4° du V du même article de la même loi, sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre créés à compter du 1er janvier 2017, en application des I et III de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ou dont le périmètre a évolué à compter de cette même date en application du II du même article 35.

Article L153-4 du code de l'urbanisme

- Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 – art. 130

En cas de création d'une commune nouvelle, les dispositions des plans locaux d'urbanisme applicables aux anciennes communes restent applicables.

Elles peuvent être modifiées ou mises en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général jusqu'à l'approbation ou la révision d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de la commune nouvelle. La procédure d'élaboration ou de révision de ce dernier plan est engagée au plus tard lorsqu'un des plans locaux d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune nouvelle doit être révisé en application du 1° de l'article L. 153-31.

Nota : Les mesures transitoires de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (article 19) et de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement (article 139) prévoient toujours l'intégration des dispositions issues de ces lois dans les PLU existants lors de leur prochaine révision. L'intégration de ces dispositions peut difficilement être réalisée sans une modification des orientations du PADD du PLU et nécessite donc presque toujours une révision générale de celui-ci. La

possibilité ouverte par la loi égalité et citoyenneté aux EPCI compétents en matière de PLU de réaliser des révisions « allégées » des documents infracommunautaires en vigueur est donc dans les faits limitée presque exclusivement aux seuls PLU ayant déjà intégré ces dispositions.

1.3.4 - Le report des délais de « grenellisation » des SCoT et des PLU

Les articles 17 et 19 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) ont été modifiés : l'échéance de « grenellisation » des schémas de cohérence territoriale (SCoT) et des PLU qui était fixée au plus tard au 1er janvier 2017 a été supprimée.

Les PLU devront être mis en conformité avec les dispositions de la loi ENE au plus tard à leur prochaine révision.

Article 132 de la loi Egalité et Citoyenneté

A la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa du VIII de l'article 17 et à la seconde phrase du troisième alinéa du V de l'article 19 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, après le mot : « loi », sont insérés les mots : « au plus tard » et à la fin, les mots : « et au plus tard le 1er janvier 2017 » sont supprimés.

Article 19 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

- Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 – art. 132

[...]

V. – Le présent article entre en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi, le cas échéant après son intégration à droit constant dans une nouvelle rédaction du livre Ier du code de l'urbanisme à laquelle il pourra être procédé en application de l'article 25 de la présente loi.

Toutefois, les plans locaux d'urbanisme en cours d'élaboration ou de révision approuvés avant le 1er juillet 2013 dont le projet de plan a été arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal avant le 1er juillet 2012 peuvent opter pour l'application des dispositions antérieures.

Les plans locaux d'urbanisme approuvés avant la date prévue au premier alinéa et ceux approuvés ou révisés en application du deuxième alinéa demeurent applicables. Ils intègrent les dispositions de la présente loi au plus tard lors de leur prochaine révision.

Les plans locaux d'urbanisme approuvés après l'entrée en vigueur du présent article qui n'entrent pas dans le champ d'application du deuxième alinéa sont soumis aux dispositions de la présente loi. Toutefois, par dérogation au premier alinéa du II de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme en cours d'élaboration par un établissement public de coopération intercommunale dans un périmètre qui ne comprend pas l'ensemble des communes membres de l'établissement public peuvent être approuvés dans ce périmètre jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi. Après leur approbation, ils sont soumis aux dispositions du dernier alinéa du présent V.

Les plans locaux d'urbanisme des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent et le programme local de l'habitat de cet établissement demeurent applicables jusqu'à l'approbation d'un plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu, le cas échéant, de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains. Il en est de même du plan de déplacements urbains de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque celui-ci est autorité organisatrice des transports urbains. Pendant un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi, ils peuvent évoluer en application de l'ensemble des procédures définies par le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation et le code des transports.

1.3.5 - Déclaration des coupes et abattements

La loi Egalité et citoyenneté rétablit un alinéa de l'ancien article L.130-1 du code de l'urbanisme en vigueur avant le 31 décembre 2015, qui avait été supprimé de la partie législative de code de l'urbanisme lors de la recodification de son livre Ier.

En application de ce nouvel alinéa de l'article L113-2 du code de l'urbanisme, la délibération prescrivant le PLU peut soumettre à déclaration préalable les coupes ou abattements d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantation d'alignement.

Cette possibilité permet à la collectivité de réserver certains espaces ou éléments en l'attente d'une mise en place éventuelle d'outils de protection dans le cadre du futur PLU

1.3.6 - Le sursis à statuer ne peut être opposé que lorsque le débat sur les orientations générales du PADD a déjà eu lieu

Le code de l'urbanisme, modifié loi égalité citoyenneté du 27 janvier 2017 prévoit désormais de manière explicite que le débat sur les orientations générales du PADD ait eu lieu pour que l'autorité compétente en matière d'urbanisme puisse valablement surseoir à statuer sur des demandes d'autorisation déposées au cours d'une procédure d'élaboration d'un PLU. Il s'agit d'une confirmation législative d'une position déjà tenue de longue date par la jurisprudence administrative.

L'article 109 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté modifie le dernier alinéa de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme.

Jusqu'alors, celui-ci prévoyait qu'à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

La loi égalité-citoyenneté ajoute désormais une condition temporelle à ce sursis en changeant de la sorte la rédaction de ce dernier alinéa : "L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'à eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables".

2. Compétence en matière de documents d'urbanisme

2.1 - La compétence PLU

Le code général des collectivités territoriales définit la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » comme une compétence obligatoire des communautés de communes.

Extrait de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales
Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 – art. 64 et 81

I. – La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

[...]

Extrait de l'article L153-8 du code de l'urbanisme
Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015.

Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de :

1° L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, en collaboration avec les communes membres.

[...]

2.2 - La compétence liée au programme local de l'habitat

Les PLU intercommunaux peuvent comprendre un volet habitat valant programme local de l'habitat.

Le code général des collectivités territoriales définit la compétence « politique du logement et du cadre de vie » comme une compétence optionnelle des communautés de communes.

Extrait de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales
Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 – art. 64 et 81

[...]

II. – La communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants :

[...]

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

[...]

Le code général des collectivités territoriales définit la compétence « programme local de l'habitat » comme une compétence obligatoire des communautés d'agglomération.

Extrait de l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales
Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 – art. 18 (V), 66 (V), 79 et 81

I.-La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

[...]

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

[...]

2.3 - La compétence liée au plan de déplacements urbains

Les PLU intercommunaux peuvent comprendre un volet déplacements valant plan de déplacement urbain.

Le code des transports définit les autorités compétentes pour organiser la mobilité comme suit :

Article L1231-1 du code des transports
Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 – art. 18 (V)

Dans leur ressort territorial, les communes, leurs groupements, la métropole de Lyon et les syndicats mixtes de transport sont les autorités compétentes pour organiser la mobilité.

Ces autorités sont des autorités organisatrices de transport au sens de l'article L.1221-1. À ce titre, dans les conditions générales énoncées au présent chapitre, elles organisent des services réguliers de transport public de personnes et peuvent organiser des services de transport à la demande.

Elles concourent au développement des modes de déplacement terrestres non motorisés et des usages partagés des véhicules terrestres à moteur.

Afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et nuisances affectant l'environnement, elles peuvent, en outre, en cas d'inadaptation de l'offre privée à cette fin, organiser des services publics de transport de marchandises et de logistique urbaine.

Selon l'article L 1221-1 du code des transports précité, l'institution et l'organisation des services de transport public réguliers et à la demande sont confiées, dans les limites de leurs compétences, à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements en tant qu'autorités organisatrices.

Article L1231-8 du code des transports Modifié par LOI n°2015-1776 du 28 décembre 2015 – art. 22 Les autorités organisatrices de la mobilité dont les ressorts territoriaux sont inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 221-2 du code de l'environnement ou recoupant celles-ci élaborent des outils d'aide aux décisions publiques et privées ayant un impact sur les pratiques de mobilité. Elles établissent un compte relatif aux déplacements dont l'objet est de faire apparaître, pour les différentes pratiques de mobilité dans l'agglomération et dans son aire urbaine, les coûts pour l'utilisateur et ceux qui en résultent pour la collectivité. Elles instaurent un service d'information, consacré à l'ensemble des modes de transports et à leur combinaison, à l'intention des usagers, en concertation avec l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les entreprises publiques ou privées de transports. Elles mettent en place un service de conseil en mobilité à l'intention des employeurs et des gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants, ainsi qu'à l'intention de publics spécifiques, notamment les personnes handicapées et les personnes âgées.
--

3 . Le contenu du plan local d'urbanisme (PLU)

3.1 - Généralités

3.1.1 - Périmètre du PLU

Le PLU couvre l'intégralité du territoire intercommunal ou communal.

Article L153-1 du code de l'urbanisme Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 Le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité du territoire : 1° De l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ; 2° De la commune, lorsqu'il est élaboré par une commune non membre d'un tel établissement public. Sont toutefois exceptées du périmètre les parties de ces territoires couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé.

Considérant que le PLU couvre l'intégralité de son territoire, celui-ci devra zoner le territoire maritime des communes littorales (cf chapitre sur le littoral).

3.1.2 - Respect des principes du développement durable

Selon l'article L151-1 du code de l'urbanisme, le PLU respecte les principes énoncés aux articles [L. 101-1 à L. 101-3](#).

Article L101-1 du code de l'urbanisme Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 – art. Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. Article L101-2 du code de l'urbanisme Modifié par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 – art. 105 Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : 1° L'équilibre entre : a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ; e) Les besoins en matière de mobilité ; 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ; 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographique équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ; 4° La sécurité et la salubrité publiques ; 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ; 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ; 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. Article L101-3 du code de l'urbanisme Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 – art. La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions. La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire français, à l'exception des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises, conformément aux dispositions spécifiques régissant ces territoires.
--

3.2 - Les différentes pièces du PLU

Selon l'article L151-2 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme comprend :

- 1. Un rapport de présentation ;
- 2. Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3. Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4. Un règlement ;
- 5. Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

3.3 - Le rapport de présentation (RP)

Art. L151-4, R151-1 à R151-4 du code de l'urbanisme

3.3.1 - Le rôle du rapport de présentation

Il est non opposable aux autorisations d'urbanisme, mais son contenu doit être soigné, car il apporte l'information à toutes les personnes intéressées et comporte les justifications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

3.3.2 - Contenu du rapport de présentation du PLU

Article L151-4 du code de l'urbanisme Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 – art. Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Article R151-1 du code de l'urbanisme Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 – art. Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation : 1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ; 2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ; 3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. Article R151-2 du code de l'urbanisme Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 – art. Le rapport de présentation comporte les justifications de : 1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ; 2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ; 3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ; 4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ; 5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ; 6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre. Ces justifications sont regroupées dans le rapport. Article R151-4 du code de l'urbanisme Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 – art. Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

Il n'est pas exigé un formalisme particulier sur la forme du rapport de présentation. Il faut que toutes les rubriques du code de l'urbanisme soient traitées.

3.3.3 - Compléments à apporter au rapport de présentation du PLU soumis à évaluation environnementale

3.3.3.1 - Évaluation des incidences du PLU sur l'environnement

L'évaluation environnementale est une des dispositions permettant le respect de l'environnement dans les documents d'urbanisme. Elle désigne la mise en œuvre des méthodes et des procédures permettant d'estimer les conséquences sur l'environnement d'une politique, d'un programme ou d'un plan, d'un projet.

L'évaluation environnementale vérifie la qualité de l'analyse de l'impact sur l'environnement, elle apprécie comment les incidences négatives sur l'environnement sont effectivement annulées, réduites ou compensées.

En application du décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, les documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'État désignée à cet effet.

3.3.3.2 - Références législatives et réglementaires liées à l'évaluation environnementale

Les dispositions générales communes aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales traitant de l'évaluation environnementale sont précisées aux articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 du code de l'urbanisme.

3.3.3.3 - L'autorité environnementale

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour les PLU est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Le pôle évaluation environnementale (PEE) de la DREAL Normandie est le service qui reçoit les demandes d'examen au cas par cas et de saisine de l'autorité environnementale.

Les renseignements relatifs aux démarches de saisine de l'autorité environnementale et les formulaires sont disponibles sur le site de la DREAL à l'adresse suivante :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r73.html>

3.3.3.4 - L'évaluation environnementale systématique

Font notamment l'objet d'une évaluation environnementale les documents d'urbanisme suivants, à l'occasion de leur élaboration :

- Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;
- Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;
- Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux qui tiennent lieu de plans de déplacements urbains.

Le présent PLUI de la communauté de communes Granville-Terre-et-Mer est soumis à l'évaluation environnementale. le rapport de présentation doit être complété par les dispositions de l'article R151-3 du code de l'urbanisme qui vient s'ajouter à celles des articles L151-4, R151-1, R151-2 et R151-4 précédemment listées.

Article R151-3 du code de l'urbanisme

Créé par Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 – art.

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

3.3.4 - Compléments à apporter au rapport de présentation du PLU qui tient lieu de programme local de l'habitat (PLH)

Lorsque le plan local d'urbanisme intercommunal tient lieu de PLH son rapport de présentation est complété par les dispositions de l'article R151-54-1° du code de l'urbanisme indiquées au chapitre « spécificités du PLU tenant lieu de PLH.

3.3.5 - Compléments à apporter au rapport de présentation du PLU qui tient lieu de plan de déplacements urbains (PDU)

Lorsque le plan local d'urbanisme intercommunal tient lieu de PDU son rapport de présentation est complété par les dispositions de l'article R151-55-1° du code de l'urbanisme indiquées au chapitre « spécificités du PLU tenant lieu de PDU.

3.4 - Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

3.4.1 - Le rôle du PADD

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble du territoire du PLU. Il expose de façon synthétique, générale et immédiatement compréhensible la politique d'urbanisme retenue.

Il constitue un lien de cohérence interne dans le dossier de PLU, les orientations d'aménagement de programmation et le règlement doivent être élaborés en cohérence avec le PADD.

La PADD est un référent pour la gestion future du PLU. Le PLU une fois approuvé peut faire l'objet de procédures d'évolution (prévues aux articles L153-36 à L153-48 du code de l'urbanisme) et de mise à jour (article L153-60 du code de l'urbanisme) qui ne peuvent être mise en œuvre que si elles ne changent pas les orientations du PADD. Tout changement apporté à ses orientations requiert une révision générale du PLU (article L153-31 du code de l'urbanisme) ou une mise en compatibilité de celui-ci avec un projet d'intérêt général ou d'utilité publique (153-54 et suivants).

3.4.2 - Le contenu du PADD

Article L151-5 du code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

3.4.3 - Compléments à apporter au PADD du PLU qui tient lieu de programme local de l'habitat (PLH)

Lorsque le plan local d'urbanisme intercommunal tient lieu de PLH son PADD est complété par les dispositions de l'article R151-54-2° du code l'urbanisme indiquées au chapitre « spécificités du PLU tenant lieu de PLH.

3.4.4 - Compléments à apporter au PADD du PLU qui tient lieu de plan de déplacements urbains (PDU)

Lorsque le plan local d'urbanisme intercommunal tient lieu de PDU son PADD est complété par les dispositions de l'article R151-55-2° du code l'urbanisme indiquées au chapitre « spécificités du PLU tenant lieu de PLH.

3.5 - Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

3.5.1 - Le rôle des OAP

De façon générale, l'objet des OAP est de définir des actions ou des opérations qui concernent l'aménagement et permettent le renouvellement urbain et le développement de la commune.

Les OAP peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager, mais aussi, au moins pour les actions, concerner l'ensemble du territoire communal. Les projets d'actions ou d'opérations d'aménagement qui peuvent être inscrits dans les OAP concernent les espaces privés comme les espaces publics.

3.5.2 - Des OAP cohérentes avec le PADD

Les OAP doivent être établies en cohérence avec les orientations du PADD : elles contribuent à sa mise en œuvre (cf ci-après « la portée juridique des OAP »).

Article L151-6 du code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 – art.

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17.

Article R151-2 du code de l'urbanisme

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 – art.

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

[...]

3.5.3 - Les différentes OAP : aménagement, habitat et déplacements

Les OAP se décomposent en trois grands groupes :

1 – Aménagement	Obligatoires pour les PLU communaux ou intercommunaux
2 – Habitat	Facultatives pour les communautés de communes de moins de 30 000 habitants. Dans ce cas, « OAP habitat » peut être réalisée uniquement si l'EPCI a décidé d'élaborer un PLU tenant lieu de PLH. Obligatoires pour : • les métropoles ; • les communautés urbaines ; • les communautés d'agglomération ; • les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants
3 – Transports et déplacements	Facultatives dans les ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité inclus dans les agglomérations de moins de 100 000 habitants. Dans ce cas, « OAP Transports et déplacements » peut être réalisée uniquement si l'EPCI a décidé d'élaborer un PLU tenant lieu de PDU. Obligatoires dans les ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants

Les OAP relatives à l'**aménagement** peuvent comporter un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation et de réalisation des équipements correspondants.

Lorsque le plan local d'urbanisme intercommunal tient lieu de PLH, les « OAP habitat » précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L302-1 du code la construction et de l'habitation (cf chapitre « spécificités du PLU tenant lieu de PLH).

Lorsque le plan local d'urbanisme intercommunal tient lieu de PDU les « OAP déplacements » précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés à l'article L1214-1 et L1214-2 du code des transports (cf chapitre « spécificités du PLU tenant lieu de PLH »).

3.5.4 - La portée juridique des OAP

Les OAP sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité. En effet, selon l'article L152-1 du code de l'urbanisme l'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation.

La notion de compatibilité est une obligation de non-contrariété. Cela signifie qu'un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

3.5.5 - Les OAP « aménagement » – dispositions communes

Article L151-7 du code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 – art.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment : 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ; 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ; 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ; 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ; 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ; 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, ou s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.	3.5.6 - Les OAP sectorielles complémentaires au règlement (par secteur ou quartier = 1AU) Article R151-6 du code de l'urbanisme Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 – art. Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10. Article R151-10 du code de l'urbanisme Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 – art. Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte un ou plusieurs documents. Seuls la partie écrite et le ou les documents composant la partie graphique du règlement peuvent être opposés au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L. 152-1. 3.5.7 - Les secteurs d'aménagement régis uniquement par des OAP (sans dispositions dans le règlement) Afin de favoriser l'émergence de projet dans des secteurs dans lesquels il est parfois difficile d'établir des règles précises a priori, il est prévu que les auteurs de PLU peuvent recourir uniquement à des OAP dont le contenu est précisé par l'article R151-8 du code de l'urbanisme et s'affranchir ainsi de l'élaboration d'un règlement sur ces secteurs. Dans ce cas, ces OAP doivent obligatoirement traiter certains thèmes listés à l'article R151-8 du code de l'urbanisme et comporter un schéma d'aménagement. Article R151-8 du code de l'urbanisme Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 – art. Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R. 151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables. Elles portent au moins sur : 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ; 2° La mixité fonctionnelle et sociale ; 3° La qualité environnementale et la prévention des risques ; 4° Les besoins en matière de stationnement ; 5° La desserte par les transports en commun ;
--	--

6° La desserte des terrains par les voies et réseaux. Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.	3.5.8 - Les OAP « patrimoniales » des zones U des PLUI renvoyant au RNU Dans les plans locaux d'urbanisme intercommunaux, sous réserve de justifications au regard du projet de territoire, déclinées dans le rapport de présentation, le code de l'urbanisme prévoit la possibilité de réglementer certaines zones urbaines (U) uniquement avec le règlement national de l'urbanisme (RNU). Article R151-19 du code de l'urbanisme Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 – art. Une ou plusieurs zones urbaines d'un plan local d'urbanisme intercommunal peuvent être réglementées en y appliquant l'ensemble des articles R. 111-3, R. 111-5 à R. 111-13, R. 111-15 à R. 111-18 et R. 111-28 à R. 111-30, sans y ajouter d'autres règles. Il est alors fait renvoi à l'ensemble de ces articles en mentionnant leurs références dans le règlement de la ou des zones concernées. Article R151-2 du code de l'urbanisme Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 – art. Le rapport de présentation comporte les justifications de : [...] 5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ; [...] Dans les territoires ruraux où les enjeux de constructions sont très faibles, cette disposition vise à faciliter la réalisation d'un plan local d'urbanisme intercommunal en permettant aux intercommunalités de délimiter des zones U sans les doter d'un règlement spécifique mais en renvoyant à l'application des articles de fond du règlement national d'urbanisme. Cette disposition s'accompagne de la possibilité de définir des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de protéger le patrimoine vernaculaire. Article R151-7 du code de l'urbanisme Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 – art. Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19. 3.6 - Le règlement 3.6.1 - Le rôle du règlement Le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du PADD, dans le respect de l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme, ainsi que la délimitation graphique des zones prévues à l'article L. 151-9. Article L151-8 du code de l'urbanisme Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 – art. Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. Article L151-9 du code de l'urbanisme
--	---

Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

3.6.2 - La formalisation de la règle

Selon les articles R151-10 et R151-11 du code de l'urbanisme :

- Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte un ou plusieurs documents.
- Seuls la partie écrite et le ou les documents composant la partie graphique du règlement peuvent être opposés au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L. 152-1 (cf R151-10 du code de l'urbanisme).
- Les règles peuvent être écrites et graphiques.
- Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément. Tout autre élément graphique ou figuratif compris dans la partie écrite du document est réputé constituer une illustration dépourvue de caractère contraignant, à moins qu'il en soit disposé autrement par une mention expresse.

Il est donc possible de recourir à des règles exclusivement sous la forme de graphique (exemples : règles d'alignement, de hauteur...), dans ce cas, il est obligatoire de mentionner expressément l'exclusivité de la règle graphique. Sans mention expresse du caractère réglementaire des représentations graphiques, tout élément graphique ou figuratif est réputé constituer une illustration dépourvue de caractère contraignant.

3.6.3 - La structure du règlement

Le règlement du plan local d'urbanisme a subi un important remaniement formel avec la loi ALUR. Les articles sont répartis en trois thèmes :

Thématiques	Des règles qui répondent à la question : où puis-je construire et pour quelle destination ?
1. Affectation des zones et la destination des constructions	
2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	comment prendre en compte mon environnement ?
3. Équipements, réseaux et emplacements réservés	comment je m'y raccorde ?

Cette nouvelle présentation thématique facultative est fortement conseillée pour faciliter la lecture et la compréhension des utilisateurs. La rédaction du règlement doit être gérée « à la carte » en fonction du projet de territoire.

3.6.4 - La portée juridique du règlement

Selon l'article L152-1 du code de l'urbanisme, le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Il est applicable à toute occupation ou utilisation du sol, en dehors des productions agricoles (cf art. L101-3 du code de l'urbanisme), y compris à celles qui ne nécessitent pas d'autorisation au titre de l'urbanisme. Le règlement est opposable en terme de conformité. La notion de conformité implique un accord complet avec la règle.

Une présentation homogène du règlement permet une meilleure lecture et une meilleure application de ses dispositions.

3.6.5 - Les articles du code de l'urbanisme relatifs au règlement de PLU

3.6.5.1 - Partie législative relative au règlement du PLU :

- Article L151-8.
- Affectation des sols et destination des constructions (Articles L151-9 à L151-10),
- Zones naturelles, agricoles ou forestières (Articles L151-11 à L151-13),
- Mixité sociale et fonctionnelle en zones urbaines ou à urbaniser (Articles L151-14 à L151-16),
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère,
 - Qualité du cadre de vie (Articles L151-17 à L151-25),
 - Densité (Articles L151-26 à L151-29),
 - Stationnement (Articles L151-30 à L151-37),
- Équipements, réseaux et emplacements réservés (Articles L151-38 à L151-42),

3.6.5.2 - Partie réglementaire relative au règlement du PLU :

- Contenu du règlement, des règles et des documents graphiques (Articles R151-9 à R151-16)
- Délimitation et réglementation des zones urbaines, à urbaniser, agricole, naturelle et forestière (Articles R151-17 à R151-26),
- Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité,
 - Destinations et sous-destinations (Articles R151-27 à R151-29),
 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités (Articles R151-30 à R151-36),
 - Mixité fonctionnelle et sociale. (Articles R151-37 à R151-38),
- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère,
 - Volumétrie et implantation des constructions (Articles R151-39 à R151-40),
 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (Articles R151-41 à R151-42),
 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (Article R151-43),
 - Stationnement (Articles R151-44 à R151-46),
- Équipement et réseaux,
 - Desserte par les voies publiques ou privées (Articles R151-47 à R151-48),
 - Desserte par les réseaux (Articles R151-49 à R151-50).

3.6.6 - Destinations et sous-destinations

Dans le cadre de la modernisation des PLU, le nombre de destinations de constructions a été réduit de neuf à cinq et vingt sous-destinations ont été créées. Le PLU pourra édicter des règles différenciées entre ces 5 destinations, ainsi que selon ces 20 sous-destinations :

Destinations prévus à l'article R. 151-27	Sous-destinations prévues à l'article R. 151-28
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole
Habitation	Exploitation forestière
	Logement
	Hébergement
	Artisanat et commerce de détail
	Restauration
Commerce et activités de service	Commerce de gros
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
	Hébergement hôtelier et touristique
	Cinéma
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
	Salles d'art et de spectacles
	Équipements sportifs
	Autres équipements recevant du public
	Industrie
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.	Entrepôt
	Bureau
	Centre de congrès et d'exposition

Un arrêté précisant les définitions de chaque sous-destination a été pris le 10 novembre 2016 afin d'établir une nomenclature nationale partagée (arrêté n° 2016-0274). Il est consultable en ligne sur [www.legifrance.gouv.fr : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2016/11/10/LHAL1622621A/jo/texte](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2016/11/10/LHAL1622621A/jo/texte). Les définitions des destinations et sous-destinations prévues par cet arrêté sont opposables à tous les PLU intégrant la réforme du contenu des PLU.

3.6.7 - 4 types de zones

- Urbaines (U)
- A Urbaniser (AU)
- Agricoles (A)
- Naturelles et forestières (N)

Ces zones peuvent être déclinées autant que nécessaire en sous-zones avec chacune un règlement spécifique afin de s'adapter au terrain.

Article L151-9 du code de l'urbanisme
Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 – art.

Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

Article R151-17 du code de l'urbanisme
Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 – art.

Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières.

Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par la présente section.

3.6.7.1 - Les zones urbaines (U)

Parmi les critères de classement en zone U issus de la jurisprudence, on note :

- desserte par la voie et les réseaux
- le contexte urbain

Article R151-18 du code de l'urbanisme
Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 – art.

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Possibilité de recourir au RNU dans les zones U des PLUi

Dans le cadre des dispositions de modernisation du contenu du PLU, il est désormais possible de recourir au RNU dans les zones U des PLU intercommunaux (PLUi). Une ou plusieurs zones urbaines d'un PLU intercommunal peuvent être réglementées en y appliquant l'ensemble des dispositions supplétives du RNU (art. R. 111-3, R. 111-5 à R. 111-13, R. 111-15 à R. 111-18 et R. 111-28 à R. 111-30) sans y ajouter d'autres règles. Les autres articles du RNU, d'ordre public, ne sont pas cités car ils s'appliquent obligatoirement.

Article R151-19 du code de l'urbanisme
Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 – art.

Une ou plusieurs zones urbaines d'un plan local d'urbanisme intercommunal peuvent être réglementées en y appliquant l'ensemble des articles R. 111-3, R. 111-5 à R. 111-13, R. 111-15 à R. 111-18 et R. 111-28 à R. 111-30, sans y ajouter d'autres règles.

Il est alors fait renvoi à l'ensemble de ces articles en mentionnant leurs références dans le règlement de la ou des zones concernées.

Dans ces zones U où le RNU s'applique, il est possible de préciser dans une OAP thématique « dite patrimoniales » précédemment, les éléments patrimoniaux qui devront faire l'objet d'une attention particulière à l'instruction des demandes d'urbanisme.

L'objectif de cette mesure est de faciliter l'élaboration des PLUi ruraux où les enjeux de construction sont très faibles dans certains secteurs.

Le recours à cette mesure est à justifier au regard du projet de territoire dans le rapport de présentation.

3.6.7.2 - Les zones à urbaniser (AU)

Deux types de zones à urbaniser :

Zones AU constructibles	Présence de voies ouvertes au public et de réseaux existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone
Zones AU non constructibles	Les voies ouvertes au public et les réseaux existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone,

Les OAP peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. (L151-7 3° du code de l'urbanisme). Le recours à un phasage de l'OAP peut être utilisé pour différer l'urbanisation d'une zone.

Article R151-20 du code de l'urbanisme
Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 – art.

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

3.6.7.3 - Les zones agricoles (A)

Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (R151-23 du code de l'urbanisme).

3.6.7.4 - Les zones naturelles et forestières (N)

Selon l'article R151-24 du code de l'urbanisme, les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

3.6.8 - Zoom sur la constructibilité en zone A et N

3.6.8.1 - Occupations et utilisations du sol pouvant être autorisées en zone A et N

Article R151-23 du code l'urbanisme

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Peuvent être autorisées, en zone A :

- 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Article R151-25 du code l'urbanisme.

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Peuvent être autorisées en zone N :

- 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

3.6.8.2 - A titre exceptionnel, délimitation de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)

Par ailleurs, le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés des constructions (article L151-13 du code de l'urbanisme). Ces secteurs sont délimités après avis

de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) (articles L151-13 et R151-26 du code de l'urbanisme).

Dans les STECAL des zones agricoles ou naturelles, le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces dispositions n'exemptent pas des règles issues des autres législations (exemple la loi littoral, la prévention des risques).

3.6.8.3 - Désignation de bâtiments pouvant changer de destination

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) (L151-11 du code de l'urbanisme).

3.6.8.4 - Extension des habitations existantes ou annexes

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (Article L151-12 du code de l'urbanisme).

3.6.9 - Incidences de la loi ALUR sur règlement du PLU : suppression du QOS et de la taille minimale des parcelles

Il n'est plus possible de fixer dans le règlement du PLU :

- une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;
- un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise dans les zones urbaines et à urbaniser.

3.6.10 - Performances environnementales et énergétiques

Conformément aux dispositions des articles L.111-16 à L.111-18 du code de l'urbanisme et sauf impératif de protection patrimoniale (secteur sauvegardé), le PLU ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs domestiques favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable. Le PLU peut uniquement fixer les prescriptions à respecter pour assurer la bonne intégration du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

3.7 - Les plans de secteurs (PLUi)

Selon l'article L151-3 du code de l'urbanisme, lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent, le plan local d'urbanisme peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'EPCI.

Le plan de secteur précise les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifiques

à ce secteur.
Une ou plusieurs communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan.

3.8 - Les annexes

3.8.1 - Contenu des annexes

Les annexes prévues à l'article [L.151-2](#) du code de l'urbanisme constituent une pièce obligatoire du dossier de PLU.

Leur contenu est fixé par les articles [R.151-51](#) à [R.151-53](#) du code de l'urbanisme. Ces articles fixent la liste exhaustive et limitative des annexes réglementaires du PLU. Tout document informatif non prévu dans ces articles sera joint au rapport de présentation.

Les annexes regroupent les différents documents susceptibles d'avoir des incidences directes sur le droit des sols pouvant aller jusqu'à l'interdiction de construire. Les annexes comprennent en particulier, les servitudes d'utilité publique (SUP) mentionnées à l'article [L.151-43](#) du code de l'urbanisme et décrites comme suit.

Article R153-18 du code l'urbanisme.

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

La mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles [R.151-51](#) et [R.151-52](#), et notamment le report en annexe du plan des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article [R.151-51](#).
La direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du maire constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan. Les arrêtés mentionnés à l'alinéa précédent, ou l'arrêté du préfet dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article [L.153-60](#), sont affichés pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie.

3.8.2 - Les servitudes d'utilité publique (SUP)

3.8.2.1 - Qu'est-ce qu'une Servitude d'Utilité Publique ?

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations de transport de produits chimiques, etc.).

Elles constituent des charges qui grèvent de plein droit des immeubles (bâtimens ou terrains) et qui peuvent avoir pour effet :

- d'interdire ou limiter l'exercice par les propriétaires de leur droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- de les obliger à faire des travaux d'entretien, de réparation, de démolition, etc.,
- ou encore de les obliger à laisser faire l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages.

Ces servitudes ont un caractère d'ordre public. Aucun particulier ne peut y déroger unilatéralement et leur respect fait l'objet de contrôles, notamment lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

3.8.2.2 - Contexte juridique

En application de l'article [L.151-43](#) du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique doivent être annexées au plan local d'urbanisme (PLU).

Elles figurent sur la liste mentionnée à l'article [R.151-51](#) et font l'objet d'une nomenclature nationale.

La liste des servitudes d'utilité publique peut être consultée sur Légifrance :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=ACD42F764FFDA64D35208CBF41A015F1.tpdlla18_v.1?IdSectionTA=LEGISCTA000031721553&cidTexte=LEGITEX00006074075&dateTexte=20170503

L'annexion d'une servitude d'utilité publique au document d'urbanisme en vigueur sur le territoire concerné conditionne son opposabilité aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

En application des articles [L.153-60](#) et [R.153-18](#) du code de l'urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu de ces annexes et notamment le report en annexe du PLU des servitudes d'utilité publique.

3.8.2.3 - Les SUP du territoire du PLU

Le présent document dresse en annexe l'inventaire des servitudes d'utilité publique connues à ce jour sur le territoire d'étude. Il présente le fondement juridique de chacune d'entre-elles et les charges qu'elles constituent.

Les servitudes sont détaillées par générateur (monument, espaces, ouvrages) et par acte les instituant.

3.9 - Spécificités du PLU tenant lieu de Programme local de l'habitat (PLH)

Lorsqu'il est élaboré par un EPCI, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de programme local de l'habitat (PLH) ([L.151-44](#) du code de l'urbanisme).

3.9.1 - Contenu du PLU tenant lieu de PLH

Le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat poursuit les objectifs énoncés à l'article [L.302-1](#) du code de la construction et de l'habitation ([L.151-46](#) du code de l'urbanisme).

Selon l'article [R.151-54](#) du code de l'urbanisme, lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat :

- 1° Le rapport de présentation comprend le diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement, sur la situation de l'hébergement et sur les conditions d'habitat définies à l'article [L.302-1](#) et à l'article [R.302-1-1](#) du code de la construction et de l'habitation ;
- 2° Le projet d'aménagement et de développement durables détermine les principes et objectifs mentionnés aux a à c et f de l'article [R.302-1-2](#) du code de la construction et de l'habitation ;
- 3° Le programme d'orientations et d'actions (*cf ci-après*).

3.9.2 - Programme d'orientations et d'actions (POA)

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, il comporte un programme d'orientations et d'actions (POA) ([L.151-45](#) du code de l'urbanisme).

Le programme d'orientations et d'actions (POA) comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat définie par le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat. Dans ce cas, le rapport de présentation explique les choix retenus par ce programme ([L.151-45](#) du code de l'urbanisme).

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de PLH, le programme d'orientations et d'actions comprend notamment les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, ainsi que le programme d'actions défini au IV de l'article [L.302-1](#) et à l'article [R.302-1-3](#) du code de la construction et de l'habitation. Il indique également les conditions de mise en place du dispositif d'observation de l'habitat prévu au III de l'article [L.302-1](#) du code de la construction et de l'habitation et défini par l'article [R.302-1-4](#) de ce même code (article [R.151-54](#) – 3° du code de l'urbanisme).

3.9.3 - Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article [L.302-1](#) du code de la construction et de l'habitation ([L.151-46](#) du code de l'urbanisme).

Lorsqu'une communauté de communes de moins de 30 000 habitants élabore un PLU tenant lieu de PLH, ce

plan comprend un programme d'orientations et d'actions et, si nécessaire, des dispositions relatives à l'habitat dans les orientations d'aménagement et de programmation (article L151-48).

3.10 - Spécificités du PLU tenant lieu de plan de déplacements urbains (PDU)

3.10.1 - Contenu du PLU tenant lieu de PDU

Lorsqu'il est élaboré par un EPCI compétent qui est autorité organisatrice au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de plan de déplacements urbains (PDU). (L151-44 du code de l'urbanisme).

Selon l'article L151-47 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains poursuit les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. Il comprend :

- 1° Des orientations d'aménagement et de programmation qui précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports ;
- 2° Le ou les plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, prévus à l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, applicables sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.
- Le règlement fixe les obligations minimales en matière de stationnement pour les véhicules non motorisés, en tenant compte notamment de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, de la destination des bâtiments, dans le respect des conditions prévues au II de l'article L. 111-52 du code de la construction et de l'habitation.
- Il détermine des secteurs à l'intérieur desquels les conditions de desserte et de transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations minimales en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, notamment pour la construction d'immeubles de bureaux. À l'intérieur de ces secteurs, il fixe un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que l'habitation.

Selon l'article R151-55 du code de l'urbanisme, lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains :

- 1° Le rapport de présentation expose les dispositions retenues en matière de transports et de déplacements dans le projet d'aménagement et de développement durables et dans les orientations d'aménagement et de programmation ;
- 2° Le projet d'aménagement et de développement durables détermine les principes mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports et vise à assurer les objectifs fixés à l'article L. 1214-2 du même code ;
- 3° Le programme d'orientations et d'actions (cf ci-après).

3.10.2 - Programme d'orientations et d'actions (POA)

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains, il comporte un programme d'orientations et d'actions (POA).

Le programme d'orientations et d'actions comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique des transports et des déplacements définie par le plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains. Dans ce cas, le rapport de présentation explique les choix retenus par ce programme. (L151-45 du code de l'urbanisme).

Le programme d'orientations et d'actions comprend notamment les dispositions prévues aux articles R. 1214-1 et R. 1214-2 du code des transports, ainsi que les conditions de mise en place de l'observatoire des accidents prévu à l'article R. 1214-3 du même code (article R151-55-3° du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas soumis à l'obligation d'élaborer un plan de déplacements urbains en application de l'article L. 1214-3 du code des transports élabore un plan

4. Le déroulement de la procédure d'élaboration du PLUi

4.1 - Acte de prescription

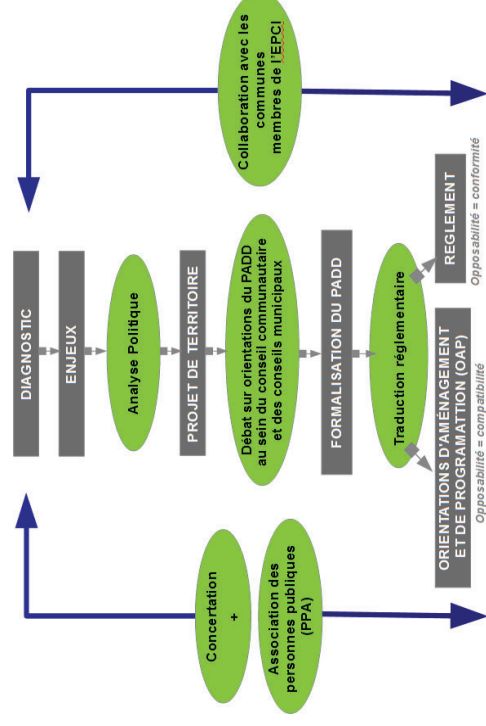
L'EPCI qui élabore le PLU :

- annonce tout d'abord son intention d'élaborer le document (délibération de l'organe délibérant de l'EPCI) ;
- précise les objectifs poursuivis (la collectivité doit contextualiser les objectifs poursuivis dans sa démarche d'élaboration d'un projet de territoire ; il s'agit de la recherche d'une réponse à des problèmes précis du territoire) ;
- indique comment il a l'intention de mener la concertation (articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme) ;
- le conseil communautaire délibère pour arrêter les modalités de la collaboration du conseil communautaire avec les communes membres, après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres (article L153-8 du code de l'urbanisme).

La délibération qui fait l'objet de mesures de publicité conformément aux dispositions des articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme et elle est notifiée aux personnes mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

4.2 - Collaboration, concertation et association aux études

L'EPCI qui élabore le PLU associe toutes les personnes y ayant vocation, de sa propre initiative ou à leur demande. C'est durant cette phase d'études, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, que prennent place la collaboration avec les communes membres de l'EPCI, la concertation et l'association des personnes publiques.



4.2.1 - Collaboration entre l'instance communautaire et les communes

L'élaboration d'un PLUI nécessite une collaboration étroite entre l'intercommunalité et les communes que la loi ALUR a veillé à renforcer.

Comme précisé précédemment, les conditions de cette collaboration sont définies à la suite de la réunion d'une conférence intercommunale qui rassemble l'ensemble des maires. En outre, une seconde conférence intercommunale est réunie avant l'approbation du PLUI. Au cours de cette conférence, les avis émis, les observations du public lors de l'enquête publique et le rapport du commissaire enquêteur sont examinés.

4.2.2 - Concertation

4.2.2.1 - La délibération initiale fixe les modalités de la concertation du public.

La concertation préalable a été instituée par la loi d'aménagement n° 85-729 du 18 juillet 1985 et introduite dans le code de l'urbanisme, dans un souci de faire participer plus activement le public, les représentants de la profession agricole et les associations locales aux études relatives aux opérations d'aménagement, en amont du processus décisionnel. Cette concertation a vocation à informer et à recueillir l'avis des habitants en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie, de mieux définir les objectifs d'aménagement au travers d'une démarche globale appuyée sur un large débat public et de permettre aux habitants de réagir dès le stade des études préalables.

4.2.2.2 - Les modalités de la concertation sont fixées librement

Le choix des modalités de concertation revient exclusivement à la commune ou à l'EPCI compétent. Les textes n'imposant aucune modalité particulière en la matière. Cependant différents éléments sont à prendre en compte pour définir ces modalités :

- l'objet même de la concertation, qui porte sur l'ensemble du territoire et qui concerne les habitants et les utilisateurs de l'espace ; toute personne intéressée doit être en mesure de participer à la concertation ;
- la durée de la concertation qui débute dès la prescription du PLU jusqu'à l'arrêt du projet ; cette période, relativement longue, suppose que les modalités soient adaptées à l'avancement du projet et soient continues ; les modalités retenues peuvent donc être différentes selon les phases de l'étude ;
- la finalité même de la concertation, qui a pour objet de recueillir les observations du public et non pour simple vocation de fournir une information ;
- les pratiques locales habituellement mises en œuvre pour faire participer le public en amont des décisions : information du public par les journaux locaux, bulletins municipaux, brochures, lettres, expositions, site Internet, permanence d'élus et de techniciens, consultation du public, réunions publiques, etc.

Les modalités définies dans la délibération devront être respectées à la lettre au cours de la procédure, sous peine de fragiliser l'ensemble de la procédure. C'est pourquoi il convient de ne pas afficher dans la délibération des actions de concertation qui ne seraient pas réalisées ensuite.

4.2.3 - Les personnes publiques associées (PPA)

Le code de l'urbanisme prévoit l'association d'un certain nombre de personnes publiques à l'élaboration ou à la révision du PLU. Le principe régissant les modalités de l'élaboration associée est celui de la souplesse. Les textes relatifs à la procédure n'organisent aucune contrainte ou formalisme en la matière. Cela permet d'une part, d'adapter les modalités d'association au contexte local et d'autre part, de limiter les risques contentieux. Il s'agit de faciliter le dialogue et la concertation entre les différentes personnes intéressées, tout au long de l'élaboration des documents d'urbanisme, en privilégiant le contenu du document.

L'État, les régions, les départements, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, les EPCI compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de

l'environnement, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées (article L. 132-7 du code de l'urbanisme).

Pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme sont également associés, dans les mêmes conditions :

- 1° Les syndicats d'agglomération nouvelle ;
- 2° L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- 3° Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale. (article L. 132-9 du code de l'urbanisme).

Dans la majorité des cas, l'élaboration associée s'effectuera dans le cadre de réunions organisées selon des thèmes (habitat, déplacements, renouvellement urbain, protection du patrimoine, entrée de ville...) et/ou selon l'état d'avancement du projet (diagnostic, orientations pour le projet communal, projet de PLU...). Pour plus d'efficacité, il est utile que l'ordre du jour de ces réunions soit élaboré avec soin et accompagné de documents afin que les personnes publiques invitées puissent préparer la réunion et que les échanges soient plus fructueux.

Il est également important de consigner ces échanges dans un compte-rendu diffusé à l'ensemble des participants.

Selon l'article L132-11 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées :

- 1° Reçoivent notification de la délibération prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;
- 2° Peuvent, tout au long de cette élaboration, demander à être consultées sur le projet de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme ;
- 3° Émettent un avis qui est joint au dossier d'enquête publique, sur le projet de schéma ou de plan arrêté.

4.2.4 - Les personnes publiques consultées à leur demande

Selon l'article L132-12 du code de l'urbanisme, sont consultées à leur demande pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme :

- 1° Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;
- 2° Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- 3° Les communes limitrophes.

Selon l'article L132-13 du code de l'urbanisme, pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme, sont, en outre, consultés à leur demande :

- 1° L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
- 2° Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;
- 3° Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- 4° Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains.

4.3 - Débat et avis sur les orientations du PADD

Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme (article L153-12 du code de l'urbanisme).

Selon l'article L153-13 du code de l'urbanisme, lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par une commune qui n'est ni membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ni membre d'une autorité organisatrice au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports, et qui est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants, le maire recueille l'avis de l'autorité organisatrice au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports sur les orientations du PADD.

L'avis prévu à l'article L. 153-13 est rendu dans un délai de deux mois à compter de la saisine. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable (R153-2 du code de l'urbanisme).

4.4 - Consultation CDNPS avant arrêt de projet

Lorsqu'un avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) est requis (cf. ci-dessous), il est pertinent que la saisine de la CDNPS soit réalisée avant l'arrêt du projet de PLU. Les services de la communauté de communes sont invités à prendre contact avec la DDTM de la Manche (rapporteur auprès de la commission) afin de connaître les modalités de saisine en vigueur.

L'avis de la CDNPS doit figurer dans le dossier d'enquête publique.

4.4.1 - Classement en espaces boisés classés (EBC) – dispositions particulières au littoral

Dans les communes littorales, l'article L.121-27 du code de l'urbanisme stipule que « le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article L.113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».

L'article L.113-1 du code de l'urbanisme indique que « les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements » (cf le paragraphe spécifique aux EBC dans le chapitre « environnement »).

L'avis de la CDNPS sur les projets de classement en EBC prévus dans le projet de PLU est un avis simple. Il porte à la fois sur les projets de classements en EBC (maintien en EBC ou nouveaux classements) et sur les projets de déclassements d'EBC.

4.4.2 - Extension de l'urbanisation limitée dans les espaces proches du rivage (appel)

Selon l'article L.121-13 du code de l'urbanisme, dans les communes littorales, l'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage est justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer.

En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. Le plan local d'urbanisme respecte les dispositions de cet accord.

4.5 - Arrêt du projet de PLUi

4.5.1 - Modalités et bilan de la concertation

Lorsque les études sont achevées et le dossier constitué, l'organe délibérant de l'EPCI arrête le projet de PLU par délibération.

La délibération qui arrête un projet de plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme.

Elle est affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale

compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. (R153-3 du CU)

Lorsqu'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (L153-15 du code de l'urbanisme).

L'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L.153-15, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable (R153-5 du CU).

Dans l'éventualité où une ou plusieurs cartes communales seraient en vigueur sur le territoire intercommunal, en parallèle de l'arrêt de projet, la procédure d'abrogation de ces cartes communales devra être prévue.

4.5.2 - Consultations sur le projet de PLUi arrêté

4.5.2.1 - Consultations obligatoires

x Selon l'article L153-16 du code de l'urbanisme, le projet de plan arrêté est soumis pour avis :

1. Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 ;

2. À la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

3. Au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation lorsque le projet de plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat.

Les personnes consultées en application de l'article L.153-16 donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. À défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables (R153-4 du CU).

x Comme indiqué précédemment (cf 3.6.7 du présent document), le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisées des constructions. Ces secteurs sont délimités après avis de la CDPENAF (article L151-13 du code de l'urbanisme). L'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévu à l'article L.151-13 sur la délimitation des secteurs dans les zones naturelles, agricoles ou forestières est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine. (articles R151-26 du code de l'urbanisme).

x Selon l'article L151-12 du code de l'urbanisme, les dispositions du règlement relatives aux extensions ou annexes des bâtiments d'habitation existants (zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité) en zone naturelles, agricoles ou forestières, en dehors des STECAL, sont soumises à l'avis de la CDPENAF.

x Affectation productions AOC.- Selon l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime :

- lorsqu'un document d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant participe, avec voix délibérative, à la réunion de la commission au cours de laquelle ce projet ou ce document est examiné.

- lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme a pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'État

saisit la CDPENAF du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de cette commission.

- lorsque le représentant de l'État n'a pas considéré comme substantielle la réduction des surfaces agricoles concernant des terres à vignes classées en appellation d'origine contrôlée ou l'atteinte aux conditions de production mais que la commission a néanmoins rendu un avis défavorable, l'autorité administrative compétente qui approuve le projet est tenue de faire connaître les motifs pour lesquels elle décide de ne pas suivre cet avis dans l'acte d'approbation.

- x Selon l'article R153-6 du code de l'urbanisme, conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.
- x Si le PLU est soumis à évaluation environnementale, la collectivité saisit l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

4.5.2.2 - Consultations à la demande de certaines personnes publiques ou commissions

Selon l'article L153-17 du code de l'urbanisme, le projet de plan arrêté est également soumis à leur demande :

- 1° Aux communes limitrophes ;
- 2° Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
- 3° A la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les personnes consultées en application de l'article L. 153-17 donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan.

A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables (R153-4 du CU).

4.5.2.3 - Résumé des consultations de la CDPENAF sur les PLU (rappel)

Motif de la saisine	Type d'avis	Référence juridique
Sur l'élaboration et la révision d'un plan local d'urbanisme (PLU) situé hors périmètre de SCoT approuvé lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers.	Simple réputé favorable après un délai de trois mois à compter de la saisine de la commission.	article L153-16 du code de l'urbanisme
Sur la délimitation dans les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un PLU des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées.	Simple réputé favorable après un délai de trois mois à compter de la saisine de la commission.	article L151-13 du code de l'urbanisme
Sur les dispositions du règlement d'un PLU pour les extensions ou annexes des bâtiments d'habitation existants dans les zones agricoles ou naturelles ou forestières et en dehors des STECAL.	Simple réputé favorable après un délai de trois mois à compter de la saisine de la commission.	article L151-12 du code de l'urbanisme
Sur les projets d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale qui a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation. La CDPENAF émet un avis conforme.	Conforme	article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime

Si elle en fait la demande, la CDPENAF peut être consultée sur tout document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des PLU concernant des communes comprises dans le périmètre d'un SCoT approuvé après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.	Simple réputé favorable après un délai de trois mois à compter de la saisine de la commission.	article L153-17 du code de l'urbanisme et article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime
--	---	--

4.5.2.4 - Modalités de consultations des personnes publiques associées (PPA)

Les dossiers sont transmis pour avis aux PPA, accompagnés d'un courrier signé du président de la communauté de communes ou de son représentant qui précise le motif de la consultation.

Les dossiers doivent contenir l'ensemble des pièces du projet de PLU arrêté, la délibération d'arrêt de projet et du bilan de la concertation, présentant la mention du cachet d'accusé de réception de la sous-préfecture (ou celui de la télétransmission via le logiciel ACTES « Aide au Contrôle de légalité dématérialisé »).

Il convient de prendre contact avec chaque PPA pour connaître la forme et le nombre d'exemplaires souhaités.

Les PPA émettent un avis sur le projet de PLU arrêté au plus tard trois mois après la réception des dossiers correspondant.

4.6 - L'enquête publique

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire (article L153-19 du code de l'urbanisme).

Dans le cas où une (ou que certaines) commune(s) du territoire dispose(nt) d'une (ou de) carte(s) communale(s) en vigueur, l'enquête publique portera à la fois sur le projet de PLU et sur l'abrogation de la (ou des) carte(s) communale(s). Il conviendra d'être vigilant lors de la demande auprès du tribunal administratif afin qu'il soit clairement établi que l'enquête publique relative au PLU aura également pour motif l'abrogation des cartes communales du territoire.

Les communes de Folligny, Le Mesnil Aubert, Muneville sur Mer, Saint Sauveur la Pommeraye et Saint Aubin des Préaux sont concernées.

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet (R153-8 du code de l'urbanisme).

Le projet de PLU fait l'objet d'une enquête publique selon les dispositions des articles L123-3 à L123-18 et R123-2 à R123-27 du code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête.

La durée de l'enquête publique est fixée par le président de l'EPCI compétent. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale. Elle peut être réduite à quinze jours pour un PLU ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale. (article L.123-9 du code de l'environnement).

4.7 - Adaptations après enquête publique et approbation du PLU

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'EPCI à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale (L153-21 du CU).

Après l'enquête publique, si ces transformations que la collectivité souhaite apporter au projet de PLU, pour tenir compte des avis des personnes publiques, des observations recueillies lors de l'enquête publique, ou

du rapport du commissaire enquêteur sont très importantes et changent les orientations du PADD, l'arrêt d'un nouveau projet de PLU est alors nécessaire.

L'approbation d'un PLU n'emportera pas automatiquement abrogation des cartes communales existant sur le territoire de l'EPCI. La délibération d'approbation du PLU devra également spécifier qu'elle abroge les cartes communales du territoire. Pour respecter un parallélisme des formes, les cartes communales feront ensuite l'objet d'une décision d'abrogation du Préfet par arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de la transmission de la délibération à l'autorité administrative compétente de l'État (article L.163-7 du code de l'urbanisme).

4.8 - Conditions pour que le PLU soit exécutoire

La délibération doit faire l'objet des mesures de publicité conformément aux dispositions des articles [R.153-20 à R.153-22](#) du code de l'urbanisme.

Le PLU devient exécutoire (cf. les articles [L.153-23 à L.153-26](#) du code de l'urbanisme) :

- si la collectivité est située dans un SCoT approuvé, dès que les formalités de publicité ont été exécutées et que le dossier a été transmis au Préfet ;
- si la collectivité est non couverte par un SCoT approuvé ou si le PLU comporte des dispositions tenant lieu de PLH, 1 mois après sa transmission au Préfet et l'accomplissement des formalités de publicité.

À compter du 1er janvier 2020, la publication, prévue au [premier alinéa de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales](#), des délibérations mentionnées à l'article [R.153-20](#) ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article [L.133-1](#) selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme (Cf. les articles [R.153-22](#) du code de l'urbanisme).

Le Préfet exerce un contrôle de légalité sur le PLU approuvé dans les deux mois suivant la réception du dossier.

Dans le cas où, l'approbation du PLU est concomitante à l'approbation de cartes communales en vigueur sur son territoire, le parallélisme des formes impose la réalisation des mesures de publicité prévues à l'article [R163-9](#) du code de l'urbanisme afin de rendre la décision d'abrogation des cartes communales exécutoire. Dans ce cas, les décisions d'approbation du PLU et d'abrogation des cartes communales (délibération du conseil communautaire et arrêté préfectoral) entreront en vigueur en même temps après réalisation de la totalité des mesures de publicité applicables à l'approbation du PLU et à l'abrogation des cartes communales.

4.9 - Diffusion du PLU approuvé – Dématérialisation

4.9.1 - Dématérialisation des documents d'urbanisme

Fournir au citoyen et à l'ensemble des acteurs de l'urbanisme un accès permanent, rapide, dans un format directement exploitable, aux documents d'urbanisme et servitudes d'utilité publique opposables aux projets de construction de logements, tel est l'objectif des dispositions prises par le Gouvernement à travers l'ordonnance 2013-1184 du 19 décembre 2013.

Cette ordonnance s'inscrit également dans le cadre de la directive européenne INSPIRE qui impose aux autorités publiques (État, communes, EPCI), d'une part de publier sur Internet leurs données environnementales géographiques, d'autre part de les partager entre elles. Les données relatives aux documents d'urbanisme sont concernées par le thème « usage des sols » décrit en annexe III de cette directive.

L'ordonnance 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique crée le portail national d'urbanisme.

Le portail national de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'État selon les modalités définies aux articles [L.133-2](#) et [L.133-3](#) (article [L133-1 du code de l'urbanisme](#)).

Article [L133-2 du code de l'urbanisme](#) :

Les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.

Article [L133-3 du code de l'urbanisme](#) :

Tout gestionnaire d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État transmet à l'État, sous format électronique en vue de son insertion dans le portail national de l'urbanisme, la servitude dont il assure la gestion. L'insertion de ces servitudes dans le portail national de l'urbanisme ne doit pas porter atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que l'ensemble des servitudes demeurent transmises à l'État puis portées à la connaissance des communes et à leurs groupements dans le cadre de l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article [L.132-2](#).

4.9.2 - Le standard de numérisation

La numérisation des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique en vue des transmissions prévues aux articles [L.132-2](#) et [L.133-3](#) s'effectue conformément aux standards de numérisation validés le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) (articles [L133-4](#) et [R133-2](#) du code de l'urbanisme).

Le standard de numérisation validé par le CNIG comprend un modèle de données pour les PLU et un modèle de données pour les cartes communales, sous la forme d'un document décrivant, les recommandations techniques nécessaires à l'obtention d'un document d'urbanisme exploitable sous format numérique et interopérable avec ceux des autres collectivités.

Il constitue l'une des pièces techniques du dossier de consultation des bureaux d'études pour l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme.

Le document décrivant le standard est téléchargeable à l'adresse suivante pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

L'unité géomatique de la DDTM de la Manche (SETRIS/GC) peut apporter également un appui technique à la collectivité et au bureau d'études prestataire pour la mise en œuvre de la numérisation.

Une plaquette d'information est jointe au présent Porteur à Connaissance.

4.9.3 - La transmission des documents d'urbanisme approuvés

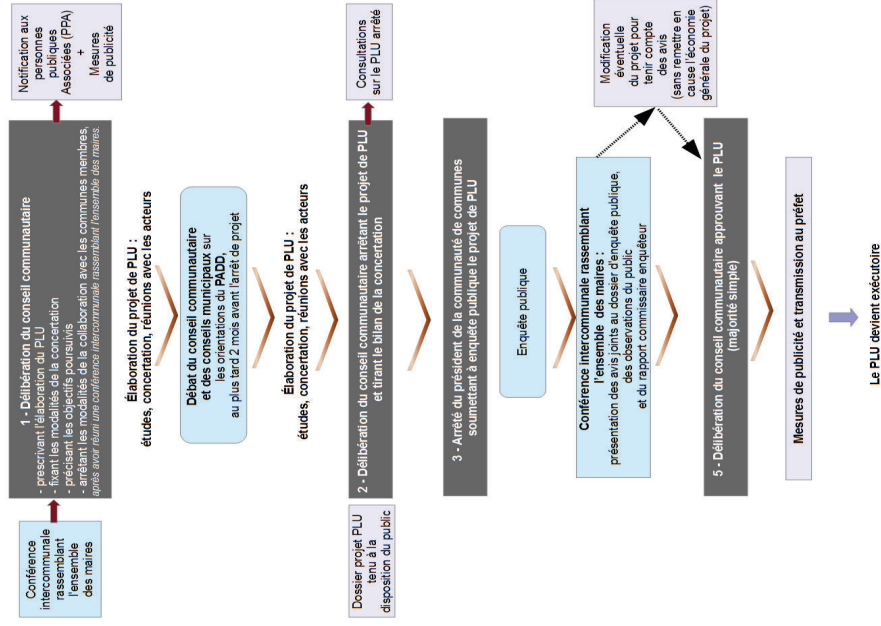
Depuis 1er janvier 2016, les communes et établissements publics compétents doivent transmettre à l'État, leur document d'urbanisme numérisé conformément au standard de numérisation du CNIG, au fur et à mesure de leur modification.

4.9.4 - La publication sur le géoportail de l'urbanisme

À compter du 1er janvier 2020, la publication des SCoT, PLU et cartes communales, s'effectuera légalement sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article [L.133-1](#) du code de l'urbanisme (article [R153-22 du code de l'urbanisme](#)).

Le géoportail de l'urbanisme (GPU) est d'ores et déjà consultable à l'adresse suivante : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

4.10 - Schéma récapitulatif de la procédure d'élaboration d'un PLU intercommunal



5. Compatibilité et prise en compte avec les dispositions et documents de portée supérieure

5.1 - Les différents liens juridiques

Le rapport de **conformité** implique un respect strict de la norme supérieure (exemples : les Servitudes d'utilités publiques (SUP) qui s'imposent au PLU et aux autorisations d'urbanisme, le règlement du PLU qui s'impose aux autorisations d'urbanisme).

Le rapport de **compatibilité** signifie que le projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

La **prise en compte** est une obligation juridique à peine plus souple que celle relative à la compatibilité. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie ». Des dérogations sont possibles à condition de le motiver (intérêt général de l'objectif poursuivi).

5.2 - Obligation de compatibilité et de prise en compte par le PLU

5.2.1 - Les documents de planification supérieurs - cadre législatif

Selon l'article L151-1 du code de l'urbanisme, le PLU est compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L. 131-5.

Article L131-4 du code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) prévus à l'article L. 141-1 ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodrômes conformément à l'article L. 112-4.

Article L131-5 du code de l'urbanisme

Modifié par LOI n°2016-1888 du 28 décembre 2016 – art. 72

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Selon l'article L131-7 du code de l'urbanisme, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2 (cf article L131-1 et L131-2 listés ci-après).

5.2.2 - Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

5.2.2.1 - Le SCoT applicable au territoire du PLU

Comme indiqué à l'article L131-4 du code de l'urbanisme, le SCoT s'impose dans un rapport de compatibilité aux PLU. Le rôle intégrateur du SCoT a été renforcé avec la loi ALUR.

Le schéma de cohérence territoriale respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.

La communauté de communes de Granville-Terre-et-Mer est couverte(e) par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel approuvé le 13 juin 2013. Les documents du SCoT peuvent être consultés sur le site suivant : <http://www.baie-montsaintmichel.fr/le-scot>

La révision du SCoT a été prescrite le 13 octobre 2015.

5.2.2.2 - Obligation de compatibilité et de prise en compte par le SCoT

Le schéma de cohérence territoriale est compatible avec les dispositions et documents énumérés aux articles L. 131-1 et prend en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.

Extrait de l'article L131-1 du code de l'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

- 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;
- 2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 425 I-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- [...]
- 6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
- 7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- 9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- 10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;
- 11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;
- 12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4.

Article L131-2 du code de l'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

- 1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 425 I-3 du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- 3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923 I-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 4° Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- 5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;
- 6° Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Selon l'article L131-3 du code de l'urbanisme, lorsqu'un des documents énumérés aux 1° et 3° à 11° de l'article L. 131-1, ainsi qu'aux 2° à 5° de l'article L. 131-2 est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans, et pour le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, lors de la première révision du schéma de cohérence territoriale qui suit son approbation.

5.2.3 - Schéma de mise en valeur de la mer

Aucune commune de la Manche n'est concernée par un schéma de mise en valeur de la mer.

5.2.4 - Les plans de déplacements urbains (PDU)

Le plan de déplacements urbains détermine les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité (Articles L1214-1 à L1214-8-2 du code des transports). Le PDU doit répondre à 11 objectifs définis par le code des transports, art. L 1214-2.

L'établissement d'un plan de déplacements urbains est obligatoire dans les ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 221-2 du code de l'environnement ou recoupant celles-ci (article L1214-3 du code des transports).

Dans le département de la Manche, les plans de déplacements urbains sont :

La communauté de communes de Cherbourg-Octeville (CUOC) qui s'est engagée en 2015 dans une démarche d'élaboration d'un Plan de Déplacements Urbains (PDU). Depuis le 1er janvier 2016, la commune de Cherbourg-en-Cotentin poursuit l'élaboration du PDU sur le nouveau périmètre de mobilité.

5.2.5 - Les programmes locaux de l'habitat

Le programme local de l'habitat (PLH) est un document stratégique de programmation qui définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Selon l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), l'élaboration d'un PLH est obligatoire pour :

- les métropoles ;
- les communautés urbaines ;
- les communautés d'agglomération ;
- les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants

Dans le département de la Manche, les programmes locaux de l'habitat :

- Le Programme Local de l'Habitat de la communauté de communes du Pays Granvillais (2013-2019),
- Le Programme Local de l'Habitat de Cherbourg en Cotentin (2013-2019).

À noter que la communauté de communes Granville-Terre-et-Mer, en séance du 29 mai 2018, a lancé un PLH à l'échelle de son territoire.

5.2.6 - Le plan climat air énergie territorial (PCAET)

Les plans climat air énergie territoriaux (PCAET) ont été introduits par la loi relative à la transition énergétique du 18 août 2015, ils modernisent les plans climat énergie territoriaux (PCET) existants qui initialement pouvaient être élaborés par toute collectivité de plus de 50 000 habitants et portaient principalement sur le champ de compétences de cette collectivité.

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) est défini à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et précisé aux articles R. 229-51 à R.229-56.

Ce document-cadre est un projet territorial de développement durable qui définit les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France. Il intègre les enjeux de qualité de l'air. Il doit être révisé tous les 6 ans.

Le plan climat air énergie territorial doit être élaboré au niveau intercommunal. Ainsi, les établissements publics à coopération intercommunale de plus de :

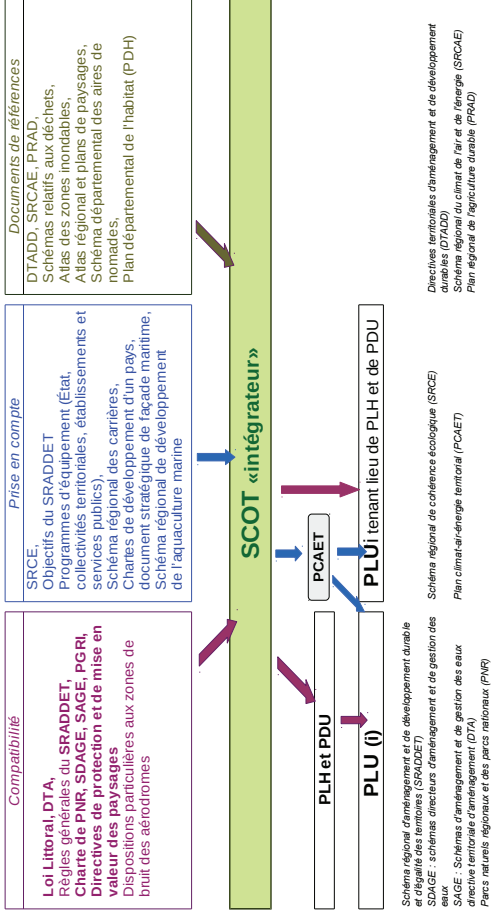
- 50 000 habitants existants au 1er janvier 2015, doivent élaborer leur PCAET avant le 31/12/2016 ;
- 20 000 habitants existants au 1er janvier 2017, doivent élaborer leur PCAET avant le 31/12/2018.

Aucun PCAET n'est actuellement en vigueur dans le département de la Manche.

Les PCET existants à la date de promulgation de la loi de transition énergétique continuent de s'appliquer jusqu'à l'adoption du plan climat-air-énergie territorial qui les remplace en application de l'article L.229-26 du code de l'environnement.

Les informations concernant les PCET existants dans le département de la Manche sont disponibles sur le site de l'ADEME à l'adresse suivante : <http://observatoire.pcaet-ademe.fr/>

5.3 - Schéma de synthèse du rapport de compatibilité entre les documents



Le SCoT a été approuvé avant certains documents de planification supérieurs (exemple les SDAGE approuvés fin 2015) avec lequel il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. Il convient donc d'être vigilant sur la cohérence du PLU avec les dispositions de ces documents de planification supérieurs que le SCoT n'aurait pas encore intégrées.

5.4 - Projet d'intérêt général (PIG)

Les projets d'intérêt général (PIG) sont définis aux articles L.102-1 à L.102-3 du code de l'urbanisme.

La DDTM de la Manche n'a pas connaissance de l'existence d'un PIG sur le territoire du PLU.

NB : L'absence de PIG ne présume pas de l'absence de projets ayant un intérêt général.

6. Le littoral

6.1 - Territoires littoraux

Selon l'article L.321-2 du code de l'environnement, sont considérées comme communes littorales les communes de métropole et des départements d'outre-mer :

1. Riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;
2. Riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'Etat, après consultation des conseils municipaux intéressés.

En cas de création d'une commune nouvelle en application de l'article L.2113-2 du code général des collectivités territoriales, les règles relatives aux communes littorales s'appliquent au seul territoire des anciennes communes la composant précédemment considérées comme communes littorales. Le conseil municipal peut cependant demander à ce que l'ensemble du territoire de la commune nouvelle soit soumis aux règles relatives aux communes littorales.

Les limites transversales de la mer et limites de salure des eaux des cours d'eau participant à cette définition au niveau du territoire de la communauté de communes de Granville-Terre-et-Mer sont les suivantes :

Cours d'eau	Limite transversale de la mer		Limite de salure des eaux	
	référence	limite	référence	limite
Thar	Décret du 14/08/1886	« Ligne DE du plan du 14/01/1885 coupant la magistrale déterminée par le crucifix de Saint-Pair et la cheminée de la Brasserie de la mare de Bouillon, à sept cent quatre-vingt-onze mètres du crucifix, et faisant avec la partie nord de cette magistrale un angle de cent seize degrés vers l'ouest »		

Remarque : L'acte délimitant la limite transversale de la mer est contestable à toute époque (CE, 12 nov. 2014, n° 369147).

Au niveau du territoire de la Communauté de Communes de Granville-Terre-et-Mer, sont considérées comme littorales les territoires suivants :

- o commune de Briqueville-sur-Mer,
- o commune de Bréhal,
- o commune de Coudeville-sur-Mer,
- o commune de Bréville-sur-Mer,
- o commune de Donville-les-Bains,
- o commune de Granville,
- o commune du Saint-Pair-sur-Mer,
- o commune de Jullouville,
- o commune de Carolles,
- o commune de Champeaux.

NB : Sauf mention contraire, les territoires des communes indiqués correspondent à ceux des communes dans leur délimitation en vigueur à la date d'émission du présent porter-à-connaissance.

6.2 - Application de la loi littoral

Les dispositions issues de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (dite loi littoral) s'applique aux territoires précités.

Considérant que le PLUi couvre l'intégralité de son territoire, celui-ci devra zoner le territoire jusqu'aux limites de la mer territoriale ou eaux territoriales.

Ces limites sont définies dans l'ordonnance 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la république française :

- L'espace maritime pouvant s'étendre jusqu'à une distance de 12 milles marins au-delà des lignes de base constitue la mer territoriale.
- Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française, tels que prévus par la Convention, sont déterminées par la laisse de basse mer le long de la côte, ou par des lignes de base droites, ou par des lignes de fermeture de baie, historique ou non. Elles sont définies par le décret n°2015-958 du 31 juillet 2015 définissant les lignes à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au territoire de la France métropolitaine et de la Corse (NOR : MAEJ1512924D).
- Constitue une baie historique, la baie du Mont Saint-Michel, délimitée par la ligne de fermeture de baie joignant la pointe du Roc à la pointe du Grouin.
- Lorsque la distance entre les lignes de base des côtes françaises et celles des côtes d'un ou d'autres États qui leur font face est inférieure à 24 milles marins, les limites extérieures de la mer territoriale sont fixées sous réserve d'accords de délimitation avec ce ou ces États. La mer territoriale ne s'étend pas au-delà d'une ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base des côtes françaises et des côtes d'autres États qui leur font face ou qui leur sont adjacentes. Cette disposition ne s'applique cependant pas dans le cas où, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale entre la République française et d'autres États. Pour le département de la Manche, des accords de délimitation existent avec le Royaume-Uni (décret n°92-1160 du 16 octobre 1992 (NOR MAEJ9230058D) et décret n°2004-74 du 15 janvier 2004 (NOR : MAEJO0330118D))

La cartographie des limites de la mer territoriale et autres limites administratives en mer ainsi que la réglementation applicable et les accords entre états sont accessibles sur le portail :

<https://limitesmaritimes.gouv.fr>.

À noter le récent décret n°2018-681 du 30 juillet 2018 « établissant la limite extérieure de la mer territoriale au large du territoire métropolitain de la France » précise les coordonnées géographiques des différents points constituant la limite.

6.2.1 - Textes de référence et principes de protection de la loi littoral

En cas de précisions partielles sur la mise en œuvre des dispositions relatives à la loi littoral dans le SCoT (ou en absence de SCoT), la collectivité se référera directement à cette loi qui est traduite dans le code de l'urbanisme à travers les articles L. 121-1 à L121-30 et les articles R. 121-1 à R. 121-8.

La loi littoral vise à organiser un aménagement équilibré des espaces littoraux, à savoir la conciliation entre l'attractivité résidentielle et touristique forte de ces espaces et la préservation de l'urbanisation des sites dont la valeur environnementale et paysagère est reconnue. Pour ce faire, elle s'appuie notamment sur les principes suivants :

Les dispositions de protection de la loi littoral peuvent être regroupées en trois grands types de règles :

1. celles ayant pour objet la maîtrise de l'urbanisation,
2. celles concernant la protection des espaces littoraux remarquables,
3. celles relatives aux conditions d'implantation de nouveaux équipements.

Ces règles se cumulent entre elles et avec les autres articles du code de l'urbanisme, notamment celles relatives à la maîtrise de l'urbanisation se cumulent avec les dispositions concernant la protection des espaces littoraux remarquables.

6.2.2 - Règles relatives à la maîtrise de l'urbanisation

Parmi les règles relatives à la maîtrise de l'urbanisation, peuvent être distinguée :

6.2.2.1 - Les règles affectant le territoire communal dans son ensemble :

- **Capacité d'accueil** : il existe un principe d'équilibre selon lequel, sur les territoires littoraux, " pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte : de la préservation des espaces et milieux remarquables, de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes, des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés " ([L121-21 du CU](#)).
- **Coupure d'urbanisation** : les documents d'urbanisme " doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation " ([L121-22 du CU](#)).
- **L'extension de l'urbanisation doit se faire " soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement "**, pour éviter le mitage, ceci en dehors de quelques exceptions spécifiques et dans certaines conditions (par exemple, constructions ou installations liées aux activités agricoles incompatibles avec le voisinage des zones habitées) ([L121-8 du CU](#)).
- Aucune extension de l'urbanisation ne peut en revanche être autorisée, même en continuité avec d'autres constructions, dans les zones d'urbanisation diffuses éloignées des agglomérations" (CE, 27 septembre 2006, Commune du Lavandou, n° 275924).
Ainsi, en dehors des villages et agglomérations, selon la jurisprudence :
 - dans les espaces urbanisés denses, la jurisprudence de la loi littoral n'interdit pas les constructions neuves en dent creuse, à condition qu'elles ne soient pas constitutives d'extension d'urbanisation. Par contre, le projet ne doit pas étendre le périmètre actuellement urbanisé, renforcer de manière significative l'urbanisation, ni modifier de manière importante ses caractéristiques.
 - dans les zones d'urbanisation diffuse aucune nouvelle construction ne peut être autorisée.
- Le PLU doit identifier et établir la limite entre les zones d'urbanisation dense et les zones d'urbanisation diffuse.

6.2.2.2 - Les règles affectant les espaces proches du rivage :

- Dans les espaces proches du rivage il n'y est accepté qu'une " extension limitée de l'urbanisation ", qui doit être justifiée et motivée, dans le PLU, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. ([L121-13 à L121-15 du CU](#))
Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer.
En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. Le plan local d'urbanisme respecte les dispositions de cet accord.
- Le règlement graphique du PLU indique la délimitation retenue pour les espaces proches du rivage en cohérence avec les justifications apportées dans le rapport de présentation.

6.2.2.3 - Les règles affectant la bande littorale de cent mètres :

- En dehors des espaces urbanisés, les constructions et installations sont interdites dans une **bande littorale de cent mètres** à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs ". Une exception est prévue pour les constructions et

installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau et notamment aux ouvrages de raccordement aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant les énergies renouvelables leur réalisation étant toutefois soumise à la poursuite d'une enquête publique. Le PLU peut porter la largeur de la bande littorale à plus de 100 mètres si les motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient. [\(L121-16 à L121-20 du CU\)](#)

- Le règlement graphique du PLU indique la délimitation retenue pour la bande des 100 mètres en cohérence avec les justifications apportées dans le rapport de présentation.

6.2.3 - Les règles relatives à la protection des espaces littoraux remarquables

6.2.3.1 - La préservation des espaces littoraux sensibles [\(L121-23 à L121-26 du CU\)](#) :

- Les documents d'urbanisme et les autorisations individuelles d'occupation du sol doivent préserver les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, ainsi que les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.
- Les différentes catégories d'espaces concernés par ces mesures sont listées de façon limitative. Il s'agit notamment des dunes, des landes côtières, des plages et îlots, des falaises et de leurs abords, des forêts et zones boisées proches du rivage de la mer [\(R121-4 du CU\)](#)
- Dans les espaces remarquables, seuls des aménagements légers peuvent y être implantés** s'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. La liste de ces aménagements a été codifiée à l'article R 121-5 code de l'urbanisme.
- Le règlement du PLU délimite ces espaces remarquables et le rapport de présentation justifie le respect des articles L121-23 et R121-24 du code de l'urbanisme. Le règlement correspondant à ces espaces ne doit permettre que des aménagements légers dans la limite des dispositions fixées par les articles L121-24 à L121-26 et R121-5 à R121-6 du code de l'urbanisme.

6.2.3.2 - Le classement des espaces boisés les plus significatifs :

- Contrairement à la situation générale où le classement des espaces boisés est laissé à la discrétion des rédacteurs du PLU, dans les espaces littoraux, il leur est fait obligation de classer " les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) " [\(L121-27 du CU\)](#).
- Cette obligation ne concerne cependant que les espaces " les plus significatifs ", cette qualification devant être analysée au cas par cas.

6.2.4 - Les règles relatives aux conditions d'implantation de nouveaux équipements :

- Le cas des routes [\(L121-6 du CU\)](#) :** Les nouvelles routes de transit doivent être localisées à une distance minimale de 2 000 mètres du rivage, cette mesure ne s'appliquant pas aux plans d'eau intérieurs. La création de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires, dunes ou en corniche est interdite. Enfin, les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent être réalisées sur le rivage ni le longer.
- L'aménagement des routes dans la bande littorale définie à l'article L. 121-16 est possible dans les espaces urbanisés ou lorsqu'elles sont nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.
- Les exceptions [\(L121-4 du CU\)](#) :** Les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aéroports et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance ne sont pas soumis aux dispositions de la loi littoral lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.
- Le cas des terrains de camping et de caravanage :** Leur aménagement et leur ouverture sont subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le PLU. Cette délimitation doit

respecter les règles relatives à l'extension de l'urbanisation et ne peut pas intervenir dans la bande littorale des 100 mètres. [\(L121-9, L121-14 et L121-18 du CU\)](#).

- A titre exceptionnel, les stations d'épuration d'eaux usées, non liées à une opération d'urbanisation nouvelle, peuvent être autorisées conjointement par les ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement, par dérogation aux dispositions de la loi littoral. [\(L121-5 du CU\)](#).

6.3 - Autres informations relatives au littoral

6.3.1 - Sentier du littoral

Le sentier du littoral désigne la totalité du tracé ouvert ou en projet d'ouverture au public le long de la mer. Il inclut :

- le droit de passage, ouvert aux seuls piétons, sur les propriétés privées grâce à la servitude d'utilité publique (SUP) EL9 de passage sur le littoral. Il peut s'agir de propriétés privées appartenant à des particuliers ou faisant partie des domaines privés des collectivités territoriales ;
- le passage sur des domaines publics appartenant à l'État (comme le domaine public maritime), aux collectivités ou encore au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Le site internet du géolittoral (<http://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/sentier-du-littoral-francals-metropole-et-outre-1454.html>) comporte un outil de cartographie permettant une visualisation de la trace du sentier du littoral ouvert aux piétons, à étudier ou accessible à court terme ou inaccessible. Ces informations sont un état de la connaissance, des erreurs par rapport à la réalité de terrains sont possibles. L'établissement du rapport de présentation du PLUI peut être le vecteur d'une amélioration de la connaissance. Le report dans les pièces du PLUI du sentier du littoral doit s'accompagner des précautions d'usages indiquées sur le site du Géolittoral.

6.3.2 - Servitude de passage des piétons sur le littoral

La servitude de passage des piétons sur le littoral (SUP-EL9) s'applique sur certains tronçons du sentier du littoral. Elle est numérisée ou en cours de numérisation (cf. information SUP EL9) sur le géoportail de l'urbanisme.

6.3.3 - Plan d'action pour le milieu marin (PAMM)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin qui fixe comme objectif l'atteinte du bon état écologique d'ici 2020, chaque État membre élabore une stratégie marine, déclinée au niveau des sous-régions marines en plans d'action pour le milieu marin. Le département de la Manche est concerné par le PAMM de la Manche et de la Mer du Nord (de la frontière belge à la pointe de Penmarch). Les 2 préfets coordonnateurs sont le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et le préfet de la région Normandie.

Le PAMM comprend les éléments suivants :

- Une évaluation initiale de l'état de la sous-région marine. Cette évaluation constitue le diagnostic initial de l'état du milieu marin. Elle a été approuvée par l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 portant approbation de l'évaluation initiale des eaux marines du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord.
- Une définition du bon état écologique de la sous-région à atteindre pour 2020. Le bon état écologique correspond à l'objectif final à atteindre grâce au plan d'action pour le milieu marin. Il a été défini par l'arrêté du 17 décembre 2012 relatif à la définition du bon état écologique des eaux marines (NOR : DEVL1240628A) au moyen de onze descripteurs
- La fixation d'objectifs environnementaux. Ces objectifs visent à orienter les efforts en vue de l'atteinte ou du maintien du bon état écologique. Ils ont été approuvés par l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 portant approbation des objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Manche-mer du Nord ».
- Un programme de surveillance. Il comprend l'ensemble des suivis mis en œuvre permettant de s'assurer de l'avancement du programme de mesures, et au final, de l'atteinte des objectifs. Il a été approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 8 juin 2015 portant approbation du programme de surveillance du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord

- Un programme de mesures. Ce programme constitue la partie opérationnelle du plan d'action pour le milieu marin. Il prend en compte l'ensemble des politiques publiques mises en œuvre pour atteindre l'objectif de bon état écologique des eaux marines. Il a été approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord. Sa mise en œuvre démarre en 2016.

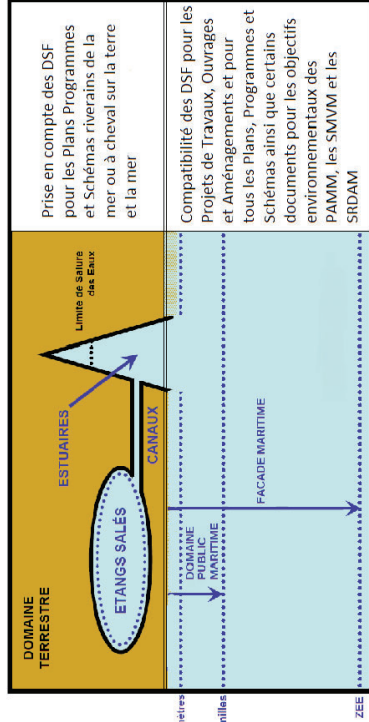
Les documents validés sont accessibles sur le site Internet de la DIRM : <http://www.dirm-memn.developpement-durable.gouv.fr/plan-d-action-pour-le-milieu-marin-r10.html>

6.3.4 - Document stratégique de façade Manche Est-mer du Nord

Le document stratégique de façade Manche Est-mer du Nord prévu à l'article L.219-3 du code de l'environnement est en cours d'élaboration. Les informations sur l'état d'avancement du document stratégique de façade sont mis en ligne sur le site internet de la direction inter-régionale de la mer Manche est-mer du Nord <http://www.dirm-memn.developpement-durable.gouv.fr/document-strategique-de-la-facade-maritime-dsr-268.html>. Lorsque celui-ci sera réalisé, en application de l'article L.219-4 du code de l'environnement, les PLU devront démontrer la prise en compte (espaces terrestres) et la compatibilité (espaces marins) avec les objectifs et mesures du document stratégique de façade.

Une stratégie nationale pour le milieu marin a été élaborée en application de l'article L.219-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, un document stratégique de façade est en cours d'élaboration à l'échelle de la façade manche Est-mer du Nord (articles R.219-1-7 à R.219-1-14 du code de l'environnement). En application de l'article L.219-4 du code de l'environnement, par rapport aux objectifs et mesures du document stratégique de façade, le PLU doit démontrer la prise en compte (espaces terrestres) et la compatibilité (espaces marins). Les documents de travail élaborés dans le cadre de la réalisation du document stratégique de façade sont disponibles sur le site de la DIRM <http://www.dirm-memn.developpement-durable.gouv.fr/document-strategique-de-la-facade-maritime-dsr-268.html>

Afin d'obtenir une première analyse des éléments qui doivent faire l'objet d'une prise en compte et ceux qui doivent faire l'objet d'une compatibilité, il peut être utilisé le schéma d'analyse ci-dessous :



6.3.5 - Schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM)

La mise en place des schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine (SRDAM) s'effectue en application de l'article L.923-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Il est prévu que soit recensés, dans chaque région du littoral métropolitain, les sites existants et les sites propices au développement de l'aquaculture marine (conchyliculture, pisciculture marine et autres cultures marines). Le schéma permet d'identifier les sites propices afin de promouvoir le développement de l'aquaculture, mais il n'a pas de portée réglementaire. Ainsi l'ensemble des projets seront soumis à la même réglementation, qu'ils soient ou non indiqués dans le SRDAM.

Le travail, piloté par la DIRM sous l'autorité du préfet de région, a été réalisé en concertation les collectivités territoriales, les établissements publics, les professionnels concernés et les personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences en matière de protection de l'environnement et d'usage et de mise en valeur de la mer et du littoral.

Les éléments du SRDAM de Basse Normandie sont disponibles sur le site internet de la DIRM Manche est Mer du Nord <http://www.dirm-memn.developpement-durable.gouv.fr/srdam-de-basse-normandie-a691.html>

6.3.6 - Profils de vulnérabilité des eaux conchylicoles

Pour chaque bassin de production, un profil de vulnérabilité a été élaboré. Celui-ci contient des recommandations visant à améliorer la qualité bactériologique des eaux littorales. Ces recommandations peuvent aider à l'établissement du diagnostic du PLU et guider la démarche d'élaboration du document d'urbanisme.

L'ensemble des profils est disponible sur le site de la préfecture de la Manche <http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-peches/Conchyliculture/La-securite-sanitaire/Les-profil-de-vulnerabilite-conchylicole>

6.3.7 - Stratégie de gestion du domaine public maritime

La circulaire du 20 janvier 2012 du ministère en charge de l'écologie demande aux services de l'État de se doter d'une stratégie durable et intégrée de gestion du domaine public maritime naturel. Cette stratégie départementale formalisera les enjeux des services de l'État dans la gestion du domaine public maritime ainsi que les actions stratégiques à poursuivre ou à mettre en place. Le travail, commencé en 2012, est en cours.

6.3.8 - Projet de parc marin

Sous la conduite du préfet de la Manche et du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et en concertation avec les usagers, la création d'un parc naturel marin est à l'étude pour répondre à des enjeux d'amélioration de la connaissance, de protection du milieu marin et de développement durable des activités maritimes. Depuis juin 2010, une mission d'étude de l'Agence des aires marines protégées, basée à Granville, mène une concertation avec les acteurs maritimes. Entre mer et terre, partagé entre la Bretagne, la Normandie et les îles anglo-normandes, le golfe normand-breton recèle un patrimoine marin naturel et culturel remarquable, source de richesses. Les sites Natura 2000 en place couvrent une partie du périmètre du projet de parc marin.

La procédure d'étude du parc naturel marin normand-breton est suspendue depuis avril 2013.

6.3.9 - Stratégie d'intervention 2015-2050 du conservatoire du littoral

La stratégie 2015-2050 du conservatoire du littoral a été révisée. Elle comporte :

- un document national de synthèse qui fixe les objectifs à long terme et les orientations opérationnelles et thématiques,
- des documents territoriaux qui analysent et délimitent les futures zones d'intervention.

Ces documents sont disponibles à l'adresse www.conservatoire-du-littoral.fr.

6.3.10 - Stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte

Il est nécessaire de disposer, sur tout le littoral, d'une vision à moyen et long terme de l'évolution du trait de côte permettant un aménagement durable et équilibré de ces territoires soumis à une forte pression démographique.

Pour faire face à ces enjeux, la France s'est dotée en 2012 d'une stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte et d'un premier programme d'actions avec l'ambition de renforcer la connaissance sur le trait de côte et de favoriser la mise en place de stratégies locales pour adapter les territoires aux évolutions du littoral.

Pour faire suite au premier programme d'actions 2012 – 2015, un nouveau programme a été adopté en 2017. Il présente :

1. Une synthèse des actions réalisées dans le cadre du précédent programme ;
2. Les principes communs et recommandations stratégiques en matière de gestion du trait de côte ;

3. Les 11 actions et 51 sous actions identifiées pour la période 2017-2019, organisées en 5 axes : Développer et partager la connaissance sur le trait de côte (Axe A) ;

- Élaborer et mettre en œuvre des stratégies territoriales partagées (Axe B) ;
- Développer des démarches expérimentales sur les territoires littoraux pour faciliter la recomposition spatiale (Axe C) ;
- Identifier les modalités d'intervention financière (Axe D) ;
- Communiquer, sensibiliser et former aux enjeux de la gestion du trait de côte (Axe transversal).

Le programme d'action 2017-2019 est accessible sur le lien suivant :

http://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/sngitc_pg2017-2019_web.pdf

Afin de disposer d'un état des lieux de l'évolution du trait de côte sur l'ensemble du littoral français, un indicateur national de l'érosion côtière a été produit par le Cerema à la demande du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie. Il est mis à disposition sur le site Géolittoral sous forme de [cartes](#) et sous forme de [données géoréférencées](#) :

<http://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/indicateur-national-de-l-erosion-cotiere-r473.html>

L'indicateur national de l'évolution du trait de côte : Dans le cadre de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (SNGITC), une cartographie à l'échelle 1/100 000 de la mobilité passée du trait de côte a été élaborée. Cette donnée est disponible sur le Géolittoral – onglet « érosion côtière et autres risques littoraux » puis « stratégie nationale de gestion du trait de côte » puis « indicateur national de l'érosion côtière ».

Les bornes de suivi du CREC : l'université de Caen, le conseil départemental de la Manche, le conseil régional et l'État ont mis en place un suivi de l'évolution du trait de côte basé sur la mise en place régulière de bornes disposées le long du littoral. La donnée est disponible sur le site du CREC. http://crec.unicaen.fr/suivi50/si50_pres.php?css=1. On dénombre deux bornes du CREC sur le périmètre du PLUI : SW75 et SW99. L'exploitation de la donnée issue de ces bornes peut permettre d'avoir une connaissance fine autour des bornes des évolutions du trait de côte complémentaire de l'information donnée par l'Indicateur national d'érosion du trait de côte.

7. Archéologique – Patrimoine culturel et historique

7.1 - Vestiges archéologiques – découvertes fortuites

7.1.1 - Textes de référence

La protection des sites et gisements archéologiques recensés sur le territoire relève des dispositions relatives à la prise en compte du patrimoine archéologique dans les opérations d'urbanisme conformément au :

- Code du patrimoine (articles L.523-1, L.523-4, L.523-8, L.522-4, L.522-5, L.531-14 et R.523-1 à R.523-14) ;
- Code de l'urbanisme (article R.111-4), Code de l'environnement (article L.122-1),
- Code pénal (article L.322-3-1 relatif aux peines en cas de destructions, dégradations et détériorations).

L'article R.111-4 du Code de l'urbanisme précise que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

L'article L.531-14 du Code du patrimoine dispose, en son 1er alinéa, que « Lorsque par la suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions [...] ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces

1 <http://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/indicateur-national-de-l-erosion-cotiere-r473.html>

vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble ou ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au Préfet ».

L'article R.523-1 du Code du patrimoine stipule que « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect de mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations ».

Vous trouverez ci-joint le lien pour accéder au Livre V du Code du Patrimoine : [Livre 5 Archéologie partie législative du code patrimoine](#).

[Livre 5 Archéologie partie réglementaire du code patrimoine](#) concernant la réglementation ainsi que les procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. Ce texte se substitue à toutes les lois et tous les décrets précédents qui sont désormais caduques.

7.1.2 - Éléments du patrimoine ancien

Article L510-1 du code du patrimoine

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges, biens et autres traces de l'existence de l'humanité, y compris le contexte dans lequel ils s'inscrivent, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.

Article L521-1 du code du patrimoine

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Article L522-5 du code du patrimoine

Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'État dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Le [Service Régional de l'Archéologie](#) met à jour la carte archéologique.

L'ensemble des données archéologiques concernant ces communes vous sera fourni ultérieurement par le Service Régional de l'Archéologie.

Il vous est cependant déjà possible de consulter le Livre V du Code du Patrimoine concernant la réglementation ainsi que les procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. Ce texte se substitue à toutes les lois et tous les décrets précédents qui sont désormais caduques. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir le transmettre au cabinet d'étude ou à l'organisme chargé de mettre en œuvre le document d'urbanisme et à veiller qu'il figure dans le document définitif.

Vous pouvez aussi consulter l'article R.121-1 du code de l'urbanisme.

Sur les cartes relatives aux communes se situant dans un secteur archéologique sensible, il convient de distinguer :

- les sites en jaune qui ont une importance patrimoniale pour l'histoire de la commune,
- les sites en ocre qui présentent un intérêt archéologique mais sont encore mal localisés ou mal identifiés,

- les secteurs en rouge tramé qui correspondent à une zone sensible nécessitant une attention particulière pour tous les projets d'aménagement qui pourraient être entrepris à l'intérieur du périmètre ainsi défini (article 522-5b du Code du Patrimoine).

Un projet d'arrêté de zonage sera adressé prochainement aux maires concernés pour les secteurs à très forte sensibilité archéologique.

Concernant les zones de présomption de prescription archéologique prévues par le 2° alinéa de l'article L.522-5 du code du patrimoine :

Il n'existe pas de zone de présomption de prescription archéologique au niveau du territoire du projet de PLUi de la communauté de communes de Granville-Terre-et-Mer.

7.2 - Monuments historiques

7.2.1 - Deux degrés de protection — loi du 31 décembre 1913

La loi du 31 décembre 1913 a institué en fonction des caractéristiques et de la valeur patrimoniale du monument, le classement et l'inscription à l'inventaire supplémentaire :

- lorsqu'un immeuble est classé, tous les projets de modification ou de restauration de cet immeuble doivent être autorisés par le ministre de la culture ou son représentant,
- lorsqu'un immeuble est inscrit, il ne peut être démolé sans son accord et tous les projets de réparation ou de restauration doivent être soumis au directeur régional des affaires culturelles.

Le classement ou l'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques entraîne automatiquement une servitude de protection de ses abords.

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 du code du patrimoine est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Le projet de périmètre délimité des abords peut être instruit conjointement à l'élaboration, à la révision ou à la modification d'un PLU. Dans ce cas, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les conditions prévues par le code du patrimoine (articles [L.621-30](#) et [L.621-31](#) et [R621-92](#) et suivants du code du patrimoine).

En l'absence de périmètre délimité, la servitude de protection au titre des abords s'applique à tous les immeubles et les espaces situés à la fois dans un périmètre de cinq cents mètres de rayon autour du monument et dans son champ de visibilité.

Tous les travaux à l'intérieur de ce périmètre ou susceptibles de modifier l'aspect des abords, doivent avoir recueilli l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Celui-ci vérifie au cas par cas la situation dans le champ de la visibilité.

Ces monuments sont grevés de servitudes d'utilité publique relatives à la conservation du patrimoine. Elles devront figurer en annexes du PLU.

La sauvegarde du patrimoine bâti remarquable est prévue par l'article L101-2 du code de l'urbanisme.

La base Mérimée rappelle les références des arrêtés de classement et d'inscription au titre des monuments historiques.

D'autres types de protections peuvent également être mises en place en complément du PLU (cf. sites patrimoniaux remarquables : [articles L.631-1 et suivants du code du patrimoine](#)).

Dans cette liste IMH tient pour Monument Historique Inscrit, CLMH pour Monument Historique Classé, SI pour Site Inscrit et SC pour Site Classé, ZP pour ZPPAUP.

I – Servitudes patrimoniales

-1 Édifices de la commune protégés au titre du code du patrimoine :

JULLOUVILLE

Colonie de vacances de la ville St Ouen : Façades et toitures du bâtiment de l'ancienne infirmerie, dit "la Sapinière" – IMH 09/12/2012

BREHAL

Ruines de l'église du Vieux St Martin (C 232) – IMH 07/12/1970

BREVILLE-SUR-MER

Église Notre Dame (AH 359) – IMH 11/06/1986

CHANTELOUP

Château : façades et toitures de la partie Renaissance ; porte de la grande salle avec ses vantaux peints – CL 27/08/1975.
Château : sauf parties classées (A 324) – IMH 16/05/1929.

GRANVILLE

Église Notre Dame (AT 55) – CL 12/12/1930

Ancienne porte de ville : façades et toitures de la maison dans laquelle elle est encastrée (AV 154) – CL 14/01/1931.

Chapelle du château de Grainville : peintures murales du XV^{ème} sur le mur nord de la nef près de l'arc triomphal de la Vierge, l'enfant et un donateur menacé par l'Aiguillon de la mort) – CL 30/09/1957,

Château de Grainville : façades et toitures, escalier intérieur avec la rampe en bois du manoir de la Clémentière ainsi que celles de l'ancienne église paroissiale St Nicolas de Grainville, colombier en totalité, le tout situé dans le parc du château (AN 11, 105) – IMH 28/04/1980,

Casino : façades et toitures, y compris les deux campaniles et la pergola, ancien hall d'entrée (salle de jeux) avec l'ensemble de son décor (AV 280) – IMH 18/05/1992,

Corps de garde de la jetée : le corps et les latrines attenantes situées à l'extrémité de la jetée Ouest, fermant l'avant-port, en totalité (BD 36) – IMH 17/04/1987.

Manoir St Nicolas : façades et toitures (AK 60) – IMH 30/12/1986,

Caserne du Roc : caserne Bazeilles en totalité, les façades et toitures de la caserne Gènes Champagne, les deux escaliers intérieurs (AT 296 et 294) – IMH 18/02/1987,

Four à rougir les boulets : en totalité (AT 252) – IMH 27/02/1987,

Corps de garde de Saint Pair : en totalité (AT 252) – IMH 27/02/1987,

Batterie du Roc (AT 1, 2, 301, 305) – IMH 13/06/1994,

Enceinte de la Haute Ville : en totalité (BI 4, 24, 25, 190, BK 33, 114, 284, 314, BY 19) – IMH 26/10/2004,

Forme de Radoub : quai du Pan Coupé, en totalité avec ses portes en fer, non cadastré, domaine public – IMH 28/03/2008,

Phare du Capi Lihou : en totalité (BY 9) – IMH 11/05/2009,

Phare de Chausey : le phare en totalité, l'assiette de la parcelle avec les murets et le magasin à poudre à l'exclusion du bâtiment France-Telecom (BC 81) – IMH 11/05/2009,

ZPPAUP : place des Corsaires – ZP 22/12/1986,

ZPPAUP : Haute Ville – ZP 23/05/1997.

HOCQUIGNY

Ancien prieuré : fenêtre géminée située dans le mur est et la crèche en granit à double piscine de la chapelle – IMH 09/01/1929.

LONGUEVILLE

Château : pigeonnier (C 52) – IMH 07/04/1975.

LA LUCERNE D'OUTREMER

Abbaye de la Lucerne
 Vestiges CL 28/02/1928 :
 -l'église (chœur, ailes Nord et Sud du transept, croisée avec tour-lanterne, reste de la nef et bas-côté sud, façade Ouest) ;
 -restes du cloître dénommés Les Voûtes (jusqu'à leur jonction avec l'aile Sud du transept) et les arcatures du lavatorium avec les deux piles qui le délimitent et la jonction du cloître avec le bas-côté Sud de l'église ;
 -porte et fenêtre du mur Nord du prieuré ;
 -aumônerie du 15e siècle (entrée de l'ancienne abbaye) ;
 -entrée du 18e siècle avec ses piliers, sa grille, le perron décoré d'une niche et les deux escaliers à la suite ;
 -aqueduc

Abbaye de la Lucerne CL 30/09/1959
 -Sol sur lequel l'église abbatiale a été construite avec les substructions qu'il renferme ;
 -bâtiments Sud du cloître (parties subsistantes des celliers, du réfectoire et des anciennes cuisines) ;
 -bâtiment Ouest du cloître ;
 -sol du cloître avec les substructions qu'il renferme (galeries et aire, y compris le sol sur lequel des bâtiments étaient construits à l'Est et au Sud) ;
 -ruines du colombier ;
 -deux gisants du 12e siècle déposés dans le chœur de l'église abbatiale (cad. 680p, 681p)

Abbaye de la Lucerne
 Logis abbatial : façades et toitures du corps du bâtiment central, des bâtiments des communs et de la buanderie ; le miroir d'eau ; les lambris de la salle à manger et du salon, la cheminée de la chambre de l'abbé, les boiseriers et mangeoires de l'écurie (du logis abbatial) (cad. A 432p, 447) – CL 29/02/1964

Abbaye de la Lucerne
 Ferme de l'abbaye : façades et toitures des deux granges à dîmes du 17e siècle, du bâtiment de ferme proprement dit (comprenant anciennement maison d'habitation, écurie, étable et pressoir) et du moulin ; la maison des cygnes (cad. ZA 2, 3, 5) – IMH 06/11/1986.

LE MESNIL-AUBERT
 Eglise Saint-Pierre avec ses peintures murales subsistantes sur les murs de la nef (B 369) – CL 09/07/1990.

LA MEURDRAQUIERE
 Eglise : en totalité (ZE 2) – IMH 24/08/2005

SAINT-AUBIN-DES-PREAUX
 Eglise : en totalité (B 297) – IMH09/06/1971

SAINT-JEAN-DES-CHAMPS
 Eglise St Léger : (A 269) – IMH 16/05/1994,
 Château de Pont Roger : façades et toitures du château et des 2 pavillons d'entrée (dont un renfermant la chapelle) et du bâtiment sud des communs avec ses 2 tours ; le portail d'entrée avec sa grille (B 57 et 59) – IMH 13/02/1975

SAINT-PAIR-SUR-MER
 Eglise – AB 85 – IMH 25/02/1928

SAINT-PLANCHERS
 Prieuré de l'Oiselère : mur d'enceinte avec le portail d'entrée ; logis prioral ; façades et toitures des bâtiments en équerre de la ferme ; puits ; boulangerie avec son four ; colombier (B 508, 510, 511, 1270) – IMH 27/11/1989.

-2 Protections au titre du code l'environnement :

JULLOUVILLE
 Site inscrit de la Vallée des Peintres – SI 22/05/1944

BREHAL
 Site classé du Havre de la Vanlée et DPM – SC 26/12/1988

BRICQUEVILLE-SUR-MER
 Site classé du Havre de la Vanlée – CL 26/12/1988

CAROLLES
 Site classé des falaises de Carolles – SC 12/03/1973
 Site classé du DPM des falaises de Carolles – SC 25/01/1974
 Site classé de la Baie du Mont Saint Michel – SC 25/05/1987
 Site classé du DPM de la Baie du Mont Saint Michel – SC 25/05/1987
 Site inscrit du DPM prolongeant la zone côtière de Jullouville – SI 25/01/1974
 Site inscrit de la vallée des Peintres – SI 22/05/1944
 Site inscrit de la zone côtière de Jullouville – SI 22/08/1973

CHAMPEAUX
 Site classé de la falaise de Champeaux – SC 05/09/1975
 Site classé de la Baie du Mont Saint Michel – SC 25/05/1987
 Site classé du DPM de la Baie du Mont Saint Michel – SC 25/05/1987

DONVILLE-LES-BAINS
 Site classé des Falaises – SC 05/02/1936

EQUILLY
 Site classé du Manoir d'Equilly, parc et leurs abords – SC 19/04/1947

FOLLIGNY
 Site classé du Manoir d'Equilly, parc et leurs abords – SC 19/04/1947

GRANVILLE
 Site inscrit de l'Ensemble formé sur la commune de Granville par la Haute-Ville : cet arrêté englobe l'ancien site inscrit des falaises du Roc – SI 20/02/1976
 Site classé de l'Archipel de Causey – SC 24/05/1976

LA LUCERNE D'OUTREMER
 Site inscrit de la Vallée du Thar – SI 21/12/1979

SAINT-JEAN-DES-CHAMPS
 Site inscrit de la Vallée du Thar – SI 21/12/1979

SAINT-PIERRE-LANGERS
 Vallée du Thar – SI 21/12/1979

-3 Emprises de périmètres d'édifices protégés MH de communes voisines :

Champeaux : Périmètre de l'église de SAINT-JEAN-LE-THOMAS,
Granville : Périmètre de l'église de SAINT-PAIR-SUR-MER,
La Haye-Pesnel : Périmètre de l'ancien prieuré de HOCQUIGNY,
Hudimesnil : Périmètre du château à CHANTELOUP,
Saint-Aubin-des-Préaux : Périmètre du prieuré de l'Oiselère à SAINT-PLANCHERS,
 Périmètre du château de Pont Roger à SAINT-JEAN-DES-CHAMPS,
Saint-Jean-des-Champs : Périmètre de l'abbaye de la Lucerne à LA-LUCERNE-D'OUTREMER,
Saint-Pierre-Langers : Périmètre de l'abbaye sur LA-LUCERNE-D'OUTREMER,
Saint-Planchers : Périmètre du château Pont Roger de SAINT-JEAN-DES-CHAMPS,
 Périmètre de l'église de SAINT-AUBIN-DES-PREAUX,

-4 Autres communes concernées mais n'ayant aucune servitude patrimoniale :

Antcville-sur-Boscq, Beauchamps, Cérences, Coudeville-sur-Mer, Le Loreur, La Mouche, Muneville-sur-Mer, Saint-Sauveur-la-Pommeraye et Yquelon.

8. Paysages et sites

8.1 - Prise en compte du paysage et des sites dans le PLU

8.1.1 - La dimension paysagère dans le projet de territoire

8.1.1.1 - Les textes de références

La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages introduit dans les documents d'urbanisme, **une obligation de prise en compte de la préservation de la qualité des paysages et de la maîtrise de leur évolution**. Elle offre par ailleurs la possibilité d'identifier et de délimiter des quartiers, rues, monuments, sites, éléments de paysage et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et de définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

La Convention européenne du paysage, entrée en vigueur en France en 2006, engage les États qui l'ont ratifiée, à mener dans les territoires des politiques du paysage, qu'elle définit comme « la formulation, par les autorités publiques compétentes **des principes généraux, des stratégies et des orientations** permettant l'adoption de mesures particulières en vue de **la protection, la gestion et l'aménagement du paysage** ». Considérant tout autant les paysages remarquables que les paysages du quotidien ou dégradés, la convention crée sous le terme d'« objectifs de qualité paysagère », un outil de projet, qui **renferme une forte dimension politique et participative** ».

La loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, traduit ces engagements dans le code de l'urbanisme. Elle fixe aux documents d'urbanisme et de planification une obligation de résultat en matière de qualité paysagère sur l'ensemble du territoire.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a introduit également les objectifs de qualité paysagère dans le code de l'environnement à travers les chartes de Parcs naturels régionaux leur apporte en outre une définition qui vaut aussi bien pour le code de l'urbanisme que pour le code de l'environnement. Les objectifs de qualité paysagère désignent ainsi « **les orientations visant à conserver, à accompagner les évolutions ou à engendrer des transformations des structures paysagères, permettant de garantir la qualité et la diversité des paysages à l'échelle nationale** ».

Les atlas de paysages constituent un socle de connaissance de référence sur les paysages. Identifiant chacun des paysages du territoire régional, ils les caractérisent et les qualifient.

Ces données de références sont disponibles sous le lien suivant :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/paysages-r469.html>

Données disponibles également sur la base de données communale

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/l-information-a-la-commune-r290.html>

8.1.1.2 - La prise en compte du paysage dans le PLU

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville (article L101-2 2° du code de l'urbanisme).

Le PLU doit prendre en compte la préservation de sa qualité et la maîtrise de son évolution et le cas échéant, prévoir des prescriptions de nature à assurer leur protection.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) doit définir les orientations générales des politiques de paysage (L151-5 du code de l'urbanisme). Ainsi, au sens de la convention européenne du paysage, il s'agit également, à son échelle, de formuler des objectifs de qualité paysagère.

- 2 Les « objectifs de qualité paysagère » sont définis dans la convention européenne du paysage comme « la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie. »

II. Les autres éléments :

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Granville Terre et Mer, dans son aspect qualitatif, devra poser les bases d'une réflexion pour l'application de la loi paysage du 8 janvier 1993 et l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Notamment, l'analyse devra permettre l'identification des grandes unités du paysage végétal et bâti.

Cela se fera en application de la loi paysage du 8 janvier 1993 et de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme, l'analyse devant permettre l'identification des grandes unités du paysage végétal et bâti.

Par ce biais, afin d'éviter la démolition d'ensembles bâtis ou éléments architecturaux isolés repérés qui ne font l'objet d'aucune protection particulière au titre des monuments historiques ou des sites, le plan local d'urbanisme doit explicitement définir les effets de leur identification découlant de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.

D'une manière générale, le choix dans le principe d'affectation des sols devront répondre au principe d'équilibre entre l'aménagement et la protection dans une recherche de préservation et mise en valeur des paysages les plus remarquables.

Enfin, les fiches conseils établies au niveau régional par les UDAP de Normandie, en ligne sur le site internet de la DRAC Normandie, pourront aider à la réflexion et certains éléments pourront être intégrés au PLU notamment dans la partie relative au règlement écrit.

7.2.2 - Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP)

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) a été promulguée le 7 juillet 2016 et publiée le 8 juillet au Journal officiel de la République française.

Un certain nombre de points sont à noter concernant les dispositions d'application immédiate en matière de demandes d'autorisation de travaux dans les sites patrimoniaux remarquables et les abords de monuments historiques :

7.2.2.1 - Les sites patrimoniaux remarquables

Les secteurs sauvegardés, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sont transformés en sites patrimoniaux remarquables régis par l'article L.632-1.

Un SPR est en cours sur les communes de Granville, Saint-Pair-sur-Mer, Jullouville et Carolles.

7.2.2.2 - Les abords de monuments historiques

Les périmètres de protection modifiés (PPM) et les périmètres de protection adaptés (PPA) deviennent automatiquement des périmètres délimités des abords régis par l'article L.621-32.

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic (article L151-4 du CU).

Les articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme définissent les éléments de paysage que le règlement du PLU peut localiser, délimiter et protéger. Ils sont localisés sur le règlement graphique du PLU et peuvent faire l'objet de dispositions particulières.

Article L151-19 du code de l'urbanisme

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Article L151-23 du code de l'urbanisme

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Selon l'article *R421-23 h) du code de l'urbanisme doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

Afin d'éviter la démolition d'ensembles bâtis ou éléments isolés architecturaux repérés qui ne font l'objet d'aucune protection particulière au titre des législations telles que celle de 1913 sur les monuments historiques ou celle de 1930 sur les sites, le PLU doit explicitement définir les effets de leur repérage découlant de la loi paysage et de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme.

Selon l'article R*421-28 e) du code de l'urbanisme, doivent [...] être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, [...] du même code.

8.1.2 - Des outils spécifiques pour assurer une protection des paysages patrimoniaux

Si la Convention européenne du paysage appréhende tous les paysages, et donc également les paysages remarquables, des outils permettent en particulier de préserver certains sites d'exception.

Créés par la loi du 2 mai 1930, et régis aujourd'hui par les articles L.341-1 à L.341-15 du code de l'environnement, les sites classés et inscrits répondent ainsi à un objectif de conservation ou de préservation d'espaces présentant un intérêt reconnu pour des motifs d'ordre pittoresque, historique, scientifique ou légendaire.

À ce titre, les sites classés ou inscrits constituent des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol opposables au tiers. C'est pourquoi, la décision d'inscription ou de classement ainsi que le plan de délimitation du site doivent être reportés aux plans locaux d'urbanisme du territoire concerné (R 341-8 du code de l'environnement).

Il s'agit pour ces sites de préserver l'esprit des lieux, c'est-à-dire les qualités qui ont motivé l'inscription ou le classement du site. Toute modification des lieux, est ainsi soumise, en site classé, à la délivrance d'une autorisation spéciale individuelle. En site inscrit, tous les travaux doivent être précédés d'une déclaration préalable de 4 mois de cette intention.

Données disponibles sur les sites accessibles sur la base de données communale

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/l-information-a-la-commune-r290.html>

8.1.3 - Des reconnaissances ou labels qui génèrent des responsabilités

Des sites remarquables peuvent également faire l'objet d'une reconnaissance particulière « Grands Sites de France » (article L341-15-1 du code de l'environnement) et sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial en particulier.

La Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de 1972 vise ainsi à identifier et protéger les sites ayant une « Valeur Universelle Exceptionnelle », entendu au sens de site ayant « une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité. A ce titre, la protection permanente de ce patrimoine est de la plus haute importance pour la communauté internationale toute entière. »

Cette valeur universelle exceptionnelle, qui va exprimer les raisons qui ont conduit à l'inscription d'un site sur la Liste du patrimoine mondial, s'appuie sur au moins 1 critère parmi les 10 critères qui peuvent constituer les piliers de l'inscription.

Ainsi il convient d'avoir connaissance des périmètres des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ainsi que des informations relatives à leur VUE, laquelle constitue un outil de référence sur laquelle la collectivité doit s'appuyer et dont elle doit tenir compte au moment d'élaborer son projet d'urbanisme ou de planification. Les documents d'urbanisme constituent en particulier des outils qui permettent d'assurer la préservation du bien.

L'État est garant de la préservation de l'authenticité et de l'intégrité du bien.

Les informations relatives aux biens sont disponibles sur le portail de l'unesco <http://whc.unesco.org/fr/etatsparties/fr>

8.2 - Ressources

Un certain nombre de ressources méthodologiques sur la démarche de formulation des objectifs de qualité paysagère sont également accessibles en ligne.

Site internet du Club PLU : <http://www.club-plui.logement.gouv.fr/>

<http://www.club-plui.logement.gouv.fr/paysage-patrimoine-r116.html>

Extranet du Club Plans de paysage <http://planpaysage.din.developpement-durable.gouv.fr/>

identifiant : planpaysage ; mot de passe : extr@planpaysage

Guide de référence pour la prise en compte du paysage dans les documents d'urbanisme

<http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/guide-pour-la-prise-en-compte-du-paysage-dans-les-a1492.html>

9 . Milieux naturels et biodiversité

Ces informations sont consultables sur le site de la DREAL à l'adresse internet suivante :

– <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

9.1 - Le réseau Natura 2000

Le réseau NATURA 2000 est un réseau écologique majeur qui doit structurer durablement le territoire européen et contribuer à la préservation de la diversité biologique à laquelle l'Union européenne s'est engagée dans le cadre de la convention de RIO adoptée au Sommet de la Terre en juin 1992. L'objectif de ce réseau est d'assurer le maintien, le rétablissement ou la conservation d'espèces et d'espaces naturels reconnus d'intérêt communautaire. Il doit aussi contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable

conciliant les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que les particularités locales.

La communauté de communes de Granville-Terre-et-Mer est concernée par le réseau Natura 2000 ; les dispositions des articles [R.104-8](#) et du [R.104-9](#) du code de l'Urbanisme doivent donc être examinées dans le cadre du PLU. Les PLU dont le périmètre comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 doivent comporter une évaluation de leurs incidences Natura 2000 selon l'article R414-19 du code de l'environnement. Le contenu de l'évaluation des incidences est défini par l'article R414-23 du code de l'environnement.

Au sein du territoire intercommunal, on recense la présence des sites du réseau NATURA 2000 suivants :

- Les Zones Spéciales de Conservation ;

FR2500077 Baie du mont Saint-Michel ZSC – Directive Habitats, Faune, Flore
FR2500079 Chausey ZSC – Directive Habitats, Faune, Flore
FR2500080 Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou ZSC – Directive Habitats, Faune, Flore
FR2500113 Bassin de l'Aïrou ZSC – Directive Habitats, Faune, Flore

- Les Zones de protection Spéciale (ZPS) ;

FR2510037 Chausey ZPS – Directive Oiseaux
FR2510048 Baie du Mont Saint Michel ZPS – Directive Oiseaux

Des informations sont accessibles sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement au lien suivant :

<http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php/?departement=1>
rubrique Nature Paysage Biodiversité/Mesures contractuelles

Il vous appartient de retourner régulièrement sur le site ci-dessus pour vérifier les mises à jour éventuelles.

Les sites Natura 2000 disposent :

- d'un document d'objectifs qui établit un diagnostic et les orientations de gestion du site.
- d'un opérateur du site. Il est recommandé de se rapprocher au plus tôt avec l'opérateur du site pour estimer les incidences du document d'urbanisme sur la gestion du site.

9.2 - Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

L'article 23 de la loi "paysage" dispose que "l'État peut décider l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique".

L'inventaire ZNIEFF établi au plan national n'a pas de portée réglementaire directe. Il n'est donc pas directement opposable aux demandes de constructions ou aux documents d'urbanisme. Toutefois, les intérêts scientifiques qu'il recense constituent un enjeu d'environnement de niveau supra communal qui doit être pris en compte dans les plans locaux d'urbanisme, notamment par un classement approprié qui traduit la nécessité de préserver ces espaces naturels.

Les ZNIEFF de type I sont des sites particuliers généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation.

Les ZNIEFF de type II sont des ensembles géographiques importants, qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas

que, dans une ZNIEFF de type II, des terrains puissent être classés dans des zones où des constructions ou des installations sont permises sous réserve du respect des écosystèmes.

- Les ZNIEFF de type II ;

250006479 BAIE DU MONT SAINT-MICHEL
250008439 HAVRE DE LA VANLEE
250008443 BASSIN DE LA SIENNE
250009945 FORET DE LA LUCERNE
250013022 TOURBIERES DE SAINT-MICHEL-DES-LOUPS

- Les ZNIEFF de type I ;

250006480 ARCHIPEL DE CHAUSEY
250008121 FALAISES DE CAROLLES ET CHAMPEAUX ET ESTRAN ROCHEUX
250008123 MARE DE BOUILLON ET VALLEE DU THAR
250008124 ESTRAN ROCHEUX DE GRANVILLE A JULLOUVILLE
250008126 ESTRAN SABLO-VASEUX
250008441 ESTUAIRE DE LA VANLEE
250008442 POINTE DE BREHAL
250013023 TOURBIERE DES CENT VERGEES
250013024 LANDE ET PRAIRIE TOURBEUSES D'ANGEY
250013132 DUNES ET MARAIS DE BREVILLE-SUR-MER
250014117 HAVRE DU THAR
250020060 CARRIERE DE DONVILLE-LES-BAINS
250020070 L'AÏROU ET SES AFFLUENTS

Des informations sont accessibles sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement au lien suivant :

<http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>
rubrique Nature Paysage Biodiversité/Connaissance

Il vous appartient de retourner régulièrement sur le site ci-dessus pour vérifier les mises à jour éventuelles.

9.3 - Les mesures de protection du patrimoine naturel à prendre en compte

9.3.1 - Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)

Un arrêté, pris par un préfet, pour protéger un habitat naturel ou biotope abritant une ou plusieurs espèces animales et/ou végétales sauvages et protégées.

– L'APPB peut concerner un ou plusieurs biotopes sur un même site ; exemple : forêt, zone humide, dunes, landes, pelouses, marais...

L'arrêté de protection de biotope ne comporte pas de mesures de gestion, il est limité à des mesures d'interdiction ou d'encadrement d'activités pouvant nuire à l'objectif de conservation du ou des biotopes, susceptibles d'être contrôlées par l'ensemble des services de police de l'Etat (ex : la destruction de talus ou de haies, les constructions, la création de plans d'eau, la chasse, la pêche ou encore certaines activités agricoles telles que l'épandage de produits anti-parasitaires, l'emploi de pesticides, les activités minières et industrielles, le camping, les activités sportives (telles que le motonautisme ou planche à voile par exemple), la

circulation du public, la cueillette...). Toutefois, si aucune gestion n'est prévue dans le cadre d'un arrêté de biotope, il est souvent constitué d'un comité scientifique ou consultatif de suivi comprenant plusieurs partenaires dont la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de la Nature, les associations et les communes concernées.

Le territoire est concerné par l'arrêté de protection de biotope suivant :

FR3800926 La Siennne et ses affluents 2017-10-17

9.3.2 - Les SCAP : Stratégie de création des aires protégées

La **Stratégie nationale de création d'aires protégées** (SCAP) est une stratégie qui doit concourir à stopper la perte de biodiversité en protégeant de nouveaux habitats et habitats d'espèces dans un réseau plus écologiquement cohérent d'aires protégées.

La SCAP terrestre et la Trame Verte et Bleue doivent donc être interconnectées. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), intègre les priorités établies par la SCAP terrestre au titre de certains réservoirs de biodiversité définis dans un partenariat local. Les outils de la SCAP pourront protéger en tout ou partie de façon réglementaire, certains réservoirs de biodiversité au moyen des 4 dispositifs de protection suivants :

1. parc national
2. réserve naturelle (nationale, régionale)
3. Arrêté préfectoral de protection de biotope (ou de géotope)
4. réserve biologique.

Des projets issus de la SCAP régionale (concertée avec les collectivités, associations et scientifiques tels que le Muséum national d'histoire naturelle – MNHN) concernent le territoire de la Manche et sont importants à prendre en compte tant dans la déclinaison de la trame verte et bleue mais aussi dans le zonage du document d'urbanisme aux fins de préserver des futurs réservoirs de biodiversité.

Le territoire est concerné par un projet potentiellement éligible d'arrêté préfectoral de protection de biotope dans le cadre de cette SCAP (stratégie de création des aires protégées terrestres) : [site PPE250049 « La Siennne et ses affluents \(Aïrou et la Bérance\) »](#).

9.3.3 - Réserve de chasse et de faune sauvage

Cas de la réserve de chasse et de faune sauvage notamment si elle comporte des mesures prises en application de l'article R422-90 du code de l'environnement.

Une réserve de chasse est une zone où, dans l'intérêt de la conservation générale du gibier et de la faune sauvage, la chasse est interdite en accord avec les autorités cynégétiques.

Selon **l'article R422-90 du code de l'environnement**, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier par la préservation de ses habitats, l'arrêté d'institution de la réserve **détermine les mesures qui permettent la conservation et incitent à la restauration des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles** peu exploitées par l'homme dans la mesure où ces biotopes sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, à la tranquillité ou à la survie du gibier.

Il n'existe pas à l'heure actuelle de réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire du futur PLUI.

9.4 - Continuités écologiques – Schéma régional de cohérence écologique

L'identification de la trame verte et la trame bleue a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

La trame verte et la trame bleue font l'objet des [articles L371-1 à L371-6](#) et R371-24 à 34 du code de l'environnement. La trame verte comprend des réservoirs de biodiversités et des corridors écologiques

constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces.

Selon l'article L371-3 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

Le schéma régional de cohérence écologique de Basse Normandie a été approuvé par arrêté préfectoral régional du 29/07/2014. Des informations sont disponibles sur le site de la DREAL Normandie à l'adresse suivante : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-trame-verte-et-bleue-a435.html#sommaire_3

Des recommandations ont été rassemblées dans un guide de bon usage du SRCE de Basse-Normandie. Des fiches par pays ont également été déclinées, afin d'affiner le diagnostic sur la trame verte et bleue.

Les éléments constitutifs du SRCE sont disponibles à partir du lien suivant :

<http://www.trameverteetbleuebassennormandie.fr/que-contient-le-srce-de-basse-normandie-r30.html>

Outre les enjeux et objectifs régionaux relatifs à la préservation et la restauration des continuités écologiques présentés et cartographiés au 1/100000e dans le SRCE, le PLU doit identifier et protéger les réservoirs de biodiversité et continuités écologiques locales ce qui implique une analyse à une échelle plus fine en particulier par recours à l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Ces éléments doivent être identifiés en amont dès l'étape du diagnostic.

La loi du 08 août 2016 sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages introduit la possibilité de classement des espaces de continuité écologiques vertes et/ou bleues en assurant leurs protections et leurs fonctionnalités par des OAP, emplacements réservés ou identification d'éléments à protéger.

Article L113-29 du code de l'urbanisme Créé par [LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 – art. 85](#) :

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames verte et bleue, définies aux II et III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques

Article L113-30 du code de l'urbanisme Créé par [LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 – art. 85](#) :

La protection des espaces de continuités écologiques est assurée par les dispositions prévues au présent chapitre ou à la section 4 du chapitre Ier du titre V du présent livre, notamment aux articles L.151-22, L.151-23 ou L.151-41, ou par des orientations d'aménagement et de programmation en application de l'article L.151-7, en tenant compte des activités humaines, notamment agricoles.

9.5 - Les bois et les forêts

9.5.1 - Espaces boisés classés (EBC)

En matière de protection des boisements et des haies, une protection particulière peut être instituée au titre des articles L 113-1 à 113-7 et R113-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le classement en espace boisé peut concerner les bois, forêt, parc, arbres isolés, haies, plantations d'alignement. Il n'est pas subordonné à la valeur du boisement existant, ni à l'existence préalable du boisement, du parc ou de la haie. En effet, aménager le territoire communal peut conduire à créer un parc, une haie ou encore un boisement. Un EBC peut s'inscrire sur un terrain initialement non boisé pour figer la destination forestière du terrain.

La création, la modification ou la suppression d'un EBC ne peut avoir lieu que dans le cadre d'une élaboration, d'une révision, ou d'une mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet.

9.5.1.1 - Rappel des dispositions particulières au littoral

Dans les communes littorales, l'article L.121-27 du code de l'urbanisme impose le classement en EBC des parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs. Une fois que l'espace boisé est qualifié de

significatif, la commune ne dispose d'aucune marge d'appréciation. Elle doit procéder obligatoirement à son classement au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme.

L'article L.121-27 impose à la commune de recueillir l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sur les espaces boisés significatifs. Il convient que cette consultation soit être réalisée avant l'arrêt du projet de PLU.

9.5.1.2 - Conséquences du classement en EBC d'un espace boisé

Le classement des espaces boisés à conserver interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement (création de voirie, constructions...) et entraîne le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement. La décision de classement en EBC doit donc être éclairée dans la mesure où le régime juridique qui en découle est strict à savoir :

Toute opération de défrichement est interdite. Pour réaliser un défrichement sur un espace boisé classé en EBC, il est nécessaire de supprimer le classement EBC en opérant une révision du PLU.

Les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements (article R421-23 g) du code de l'urbanisme).

Selon l'article R 421-23-2 du code de l'urbanisme, par exception au g de l'article R. 421-23, une déclaration préalable n'est pas requise pour les coupes et abattages :

1. Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;
2. Lorsqu'il est fait application des dispositions du livre II du code forestier ;
3. Lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L.312-2 et L. 312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L. 124-2 de ce code ;
4. Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

La demande d'autorisation de défrichement présentée en application des articles L. 312-1 et suivants du code forestier dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme vaut déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres au titre de cet article.

Tout dispositif de protection de boisements (L113-1 ou, L.151-23 ou L.151-19 du code de l'urbanisme) doit s'accompagner de la mise en place d'un suivi par la collectivité pour éviter de constater, au moment de la révision du PLU, la disparition de certains.

9.5.1.3 - Diagnostic préalable au classement EBC

Le classement en EBC de bois et de parcs boisés ne doit pas être systématique mais doit se faire sur la base d'un diagnostic sur la qualité environnementale et paysagère des formations boisées concernées. Il doit se faire également en connaissance des autres réglementations déjà protectrices des massifs forestiers (ex : code forestier, code rural). Les critères de classement portent sur les formations qui ont une valeur de lutte contre le ruissellement ou d'érosion des terres et de réservoirs de biodiversité. Une justification des choix du classement, effectué avec discernement, devra être précisée de manière fine dans le rapport de présentation selon les types de zones (agricoles, rurales, urbaine, zone d'activité...).

Il est important d'informer les propriétaires concernés notamment à l'occasion de l'enquête publique, des contraintes liées au classement en EBC de leurs arbres, bois, forêts et haies.

En zone Natura 2000, il conviendra de s'assurer que le classement EBC est compatible avec les objectifs de gestion du site fixés par le DOCOB. Dans la Manche, de nombreux sites Natura 2000 préconisent la réouverture de milieux (notamment en zone littorale ou de marais) impliquant parfois des défrichements. L'instauration d'un EBC présente donc un risque de contradiction avec les objectifs Natura 2000, plus fréquent qu'avec le code forestier, notamment dans les communes littorales.

9.5.2 - Autres mesures de protection des boisements

9.5.2.1 - Article L341-1 du Code Forestier

En application de l'article L341-1 du Code Forestier, tout défrichement aussi minime soit-il dans un bois d'une superficie supérieure ou égale à 4ha (même divisée en propriétés distinctes) est soumis à autorisation administrative préalable sauf exceptions prévues par le même code (arrêté préfectoral du 02/06/2003). Est un défrichement toute opération volontaire de destruction de l'état boisé d'un terrain pour mettre fin à sa destination forestière ou toute opération entraînant à terme et indirectement à la même conséquence (ex : pâturage du bétail dans les bois).

Tout défrichement dans un parc ou jardin clos appartenant à une habitation principale et de surface supérieure ou égale à 4ha, lié à la réalisation d'une opération d'aménagement ou opération de construction, est également soumis à autorisation.

9.5.2.2 - Éléments de paysage protégés – Articles L.151-23 et L.151-19 du code de l'urbanisme

Cf paragraphe précédent relatif à la loi paysage.

9.5.2.3 - Protection des alignements d'arbres le long des voies de communication

La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a inséré un article L350-3 du code de l'environnement édictant une interdiction d'atteinte aux allées/alignements d'arbres bordant les voies de communication avec des dérogations possibles notamment pour des projets de construction. Un dispositif de compensation doit se mettre en place en cas d'atteinte à un ou plusieurs arbres de cet alignement.

9.6 - Plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF)

Afin d'améliorer la mobilisation et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a instauré dans chaque région un plan pluriannuel de développement forestier (P.P.R.D.F.).

Le PPRDF de Basse-Normandie a été validé par la Commission Régionale Forestière et des Produits Forestiers du 9 novembre 2012. Il a été arrêté par le préfet de région en avril 2013.

Il convient de prendre connaissance de ce document dans le cadre de l'élaboration du PLU pour intégrer la nécessité de garantir la pérennité des liaisons entre forêts et unités consommatrices de bois, notamment pour les véhicules de transport et de bois rond jusqu'à 57 tonnes (cf atlas du PPRDF carte N°13). Il est disponible sur le site de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie à l'adresse suivante :

http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/2012-2016-Plan-Pluriannuel_121

9.7 - Chasse

En dehors du Domaine Public Maritime (DPM), il existe des gabions sur le territoire de la communauté de communes :

Le SDAGE Seine-Normandie 2016/2021 a été annulé par le tribunal administratif de Paris le 19 décembre 2018, le SDAGE 2009-2015 s'applique désormais.

Le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne 2016/2021

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne a été approuvé le 18 novembre 2015 pour la période 2016/2021. Le texte du SDAGE est disponible sur le site de l'agence de l'eau <http://www.eau-loire-bretagne.fr>

10.2 - Les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un document de planification à long terme élaboré pour mieux organiser la gestion de la ressource en eau (superficielles et souterraines) et des milieux aquatiques dans une logique de développement durable et à une échelle géographique cohérente : le bassin versant.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut être institué pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente. Le SAGE comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques et un règlement. Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE. Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau du SAGE. Le règlement du SAGE est opposable au tiers.

Toutes les informations sur les SAGES se trouvent dans le site dédié : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

Le territoire du PLUi est inscrit à l'intérieur du périmètre du SAGE Sée et Côtiers Granvillais dont la procédure est ouverte par arrêté préfectoral en date du 08 juin 2009.

Le territoire du PLUi est aussi inscrit à l'intérieur du périmètre du SAGE Sienne, Souilles et Côtiers Ouest du Cotentin dont la procédure est ouverte par arrêté interpréfectoral en date du 24 avril 2013 (délimitation du périmètre). Il convient de s'assurer que les choix d'urbanisation sont compatibles avec les dispositions décrites. Il est recommandé de recueillir l'avis de l'organisme en charge du SAGE (Syndicat créé le 4 mars 2015) lors de la procédure d'élaboration du document d'urbanisme.

10.3 - Les cours d'eau

Article L210-1 du Code de l'Environnement : « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

La loi du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages définit en l'article L215-7 du code de l'environnement la notion de cours d'eau :

« Article L215-7-1 Créé par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 – art. 118

Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »

Sont souvent associées au cours d'eau des zones inondables et des zones humides auxquelles il convient d'apporter une attention dans le document d'urbanisme pour conserver leurs fonctionnalités dans la prévention des inondations en aval et de rétention d'eau dans la constitution des nappes d'eau souterraines. Préserver un cours d'eau dans un document d'urbanisme s'illustrent par une protection des rives vis-à-vis de la construction, des zones inondables et la restauration de la continuité par intégration de la trame bleue.

COMMUNE SITUATION	SECTION	PARCELLE
COUDEVILLE	A	17
COUDEVILLE	A	16
BREHAL	ZE	130
CERENCES	C1	91
JULLOUVILLE	B	4
JULLOUVILLE	AC	52
JULLOUVILLE	AC	52
JULLOUVILLE	AC	52
JULLOUVILLE	AC	52
JULLOUVILLE	AC	52
SAINT PAIR SUR MER	D3	1172,1173

Concernant le DPM, une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) a été délivrée en mai 2015 (cf. arrêté en annexe).

10 . Eau et milieu aquatique

10.1 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La directive cadre sur l'eau du 23/10/2000 transposée par la loi du 21/04/04 fixe comme objectifs :

- atteinte du bon état des eaux d'ici 2015. Le bon état écologique intègre l'état chimique (substances prioritaires) et état écologique (biologique et physico-chimique),
- réduction des substances dangereuses et respect des objectifs dans les zones protégées.
- non détérioration des ressources en eau et des milieux.

Ce SDAGE est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L212-1 du code de l'environnement) à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (programme de mesures 2016-2021).

Chaque bassin hydrographique est divisé en masses d'eau où le SDAGE définit un plan de gestion pour les objectifs à atteindre (eaux de surface continentale et côtière, eau souterraine) et un programme de mesures. Ce document définit notamment les périmètres qui peuvent faire l'objet d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Ces entités s'appuient sur une cohérence hydrographique comme le demande l'article 5 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Deux SDAGES existent sur le département de la Manche selon la répartition par carte jointe au porter à connaissance.

Le SDAGE du Bassin Seine Cours d'eau Côtiers Normands

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a été approuvé par arrêté du 1er décembre 2015 pour la période 2016/2021.

Le texte du SDAGE est disponible sur le site de l'agence de l'eau <http://www.eau-seine-normandie.fr>

Une carte départementale des cours d'eau est établie pour chaque territoire listant les cours d'eau soumis à réglementation. Cette carte est susceptible d'évoluer dans le temps. Cette carte a été publiée en janvier 2017. Il convient de se référer au site internet de la Préfecture de la Manche pour disposer d'une carte à jour :

<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Cartographie-des-cours-d-eau>

10.4 - L'eau potable

« Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation » (article L 1321-2 du code de la santé publique).

Le document d'urbanisme peut influencer la ressource en eau sur :

- la quantité d'eau potable disponible par ponction trop importante
- la qualité de l'eau potable délivrée par le fait de pollution diffuse urbaine

La protection des espaces en périmètre de protection de captage est essentielle, de même que la protection (classement en zone Naturelle) des zones humides ayant un rôle protecteur de la ressource.

Les données sont disponibles en s'adressant à la délégation territoriale Manche de l'ARS (place de la préfecture – Saint Lô).

Les aires d'alimentation de captage, d'étendue plus large que la stricte protection du captage, permet de délimiter les lieux des points du sol qui alimentent le captage. Elles sont définies pour parvenir à la reconquête de la qualité de la ressource en eau potable. Un programme d'actions est ainsi défini vers les pratiques agricoles mais aussi vers les assainissements individuels non conformes. Le document d'urbanisme doit, plus particulièrement dans ces zones, se conformer au zonage d'assainissement indiquant l'aptitude du sol à l'assainissement.

D'une manière générale, les eaux distribuées sur l'ensemble des communes de la communauté de communes de Granville Terre et Mer respectent en tous points les exigences de qualité auxquelles doivent répondre les eaux destinées à la consommation humaine.

Plusieurs unités de production d'eau potable desservent le territoire :

Zone alimentée par l'usine de Saint-Pair-Sur-Mer – Maîtrise d'ouvrage Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA)

Les communes d'Anctoville-sur-Boscq, Jullouville, Carolles, Champeaux, Granville, Saint-Aubin-des-Préaux, Saint-Pair-sur-Mer, Saint-Pierre-Langers et Yquelon sont desservies en eau potable à partir de l'usine de Saint Pair sur Mer. Cette nouvelle usine de traitement a été mise en service le 11 juillet 2018

La ressource sollicitée est une prise d'eau de la rivière Le Thar implantée sur la commune de Jullouville en amont de La Mare de Bouillon. Les périmètres de protection de cette ressource sont en cours d'instruction (cf. carte jointe en annexe).

Afin de sécuriser l'approvisionnement sur toute cette zone de distribution, une interconnexion par le SMPGA a été réalisée avec la nouvelle unité de production d'eau potable d'Avranches appartenant également au SMPGA.

La grande île de Chausey est alimentée en eau potable à partir d'un transfert d'eau provenant du réseau de Granville par voie maritime par les vedettes « Jolie-France » qui sont équipées de citernes alimentaires d'une contenance de 20 m³. L'eau des citernes est refoulée par pompage dans 2 réservoirs de 40 m³ chacun situés sous le fort. Après un traitement de désinfection complémentaire, l'eau stockée alimente par un réseau surpressé les établissements ouverts au public (restaurants, toilettes, le poste de police...), les logements du fort et les gîtes communaux. En période de forte fréquentation, la consommation journalière est de 40m³.

La partie privative de l'île a sa propre alimentation en eau potable. Les eaux de pluie des toitures de la ferme de Chausey sont récupérées et stockées dans une bache d'eau brute de 400 m³. Après un traitement de désinfection, elles alimentent les gîtes de la ferme.

Zone alimentée par la station de Ver – Maîtrise d'ouvrage SDeau50 (CLEP Montmartin sur mer – Cérances et CLEP Bréhal)

Les communes de Bréhal, Bricqueville-sur-Mer, Cérances, Chanteloup, Le Loreur, Le Mesnil-Aubert et Muneville-sur-Mer sont desservies en eau potable à partir de la station « La Maudoutrie » située sur la commune de Ver appartenant au Conseil Local de l'Eau Potable (CLEP) de Montmartin – Cérances.

Les ressources sollicitées sont deux prises d'eau superficielles implantées sur la commune de Ver. La rivière « L'Aïrou » est utilisée comme ressource principale et peut être substituée par la rivière « La Siennne » en cas de pollution accidentelle. Elles sont dotées de périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral en date 22/11/2013. L'emprise des périmètres s'étend principalement sur la commune de Ver et sur les communes du Mesnil-Amand et de La Meurdraquière. (cf. carte jointe en annexe).

Les eaux distribuées sont conformes aux limites de qualité auxquelles doivent répondre les eaux destinées à la consommation humaine.

Vis-à-vis des paramètres dotés de référence de qualité, des dépassements ponctuels du paramètre COT sont observés, ils sont liés à l'absence de traitement approprié pour traiter les pointes en matières organiques des eaux brutes de la rivière l'Aïrou lors des épisodes pluvieux importants.

La réalisation de deux nouvelles usines de traitement dotées de filière de traitement de nouvelle génération sur les secteurs de Montmartin-sur-mer et de Cérances et la mise en place d'interconnexions entre les territoires du SMPGA et des secteurs précités sont en projet.

Zone alimentée par la station de Donville – Maîtrise d'ouvrage SDeau50 (CLEP Montmartin sur mer – Cérances et CLEP Bréhal)

Les communes de Bréville-sur-Mer, Coudeville-sur-Mer, Donville-Les-Bains et Longueville sont desservies en eau potable à partir de la station de Donville-Les-Bains. Cette station est alimentée à partir d'eau d'origine souterraine issue de la zone duunaire de Bréville-sur-Mer. Après des traitements appropriés, les eaux distribuées sont en tous points conformes aux limites et références de qualité bactériologiques et physico-chimiques auxquelles doivent répondre les eaux destinées à la consommation humaine.

Les ressources sollicitées sont les forages de la Baleine F1, F2 et du Golf F3, F4 ainsi que le puits de Bréville situés sur la commune de Bréville sur Mer. Une procédure de révision des périmètres de protection de ces ouvrages d'eau brute est en cours. Les nouvelles propositions de délimitation de périmètres de protection ont été proposées par Monsieur MARJOLET, hydrogéologue agréé, en décembre 2016. Elles s'étendent sur le territoire des communes Bréville-sur-Mer principalement, Donville-Les-Bains et Coudeville-sur-Mer.

Zone alimentée par la station de La Haye-Pesnel – Maîtrise d'ouvrage Commune de La Haye-Pesnel

La commune de La Haye-Pesnel est desservie en eau potable à partir de la station de La Paumerie située sur la commune de La Lucerne-d'Outremer. Cette station est alimentée à partir d'eau d'origine souterraine de bonne qualité qui subit avant distribution une reminéralisation suivie d'une désinfection.

La ressource sollicitée est le captage de La Paumerie (complexe captant) implanté également sur la commune de La Lucerne-d'Outremer. Cet ouvrage de prélèvement est doté de périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 15/01/2007. L'emprise de ces périmètres s'étend sur le territoire de cette même commune. (cf. carte jointe en annexe). Une interconnexion de sécurisation est en cours de réflexion avec le SIAEP de La Haye-Pesnel.

Zone alimentée par la station de Saint-Jean-des-Champs – Maîtrise d'ouvrage Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA)

La commune de Saint-Jean-des-Champs est desservie en eau potable à partir de la station Barbinère située sur son territoire. La commune de Saint-Jean-des-Champs a confié depuis le 1^{er} janvier 2018 la compétence production-distribution au SMPGA.

Les ressources sollicitées sont les captages Durand S1 et La Barbinère S1 implantées sur la commune de Saint-Jean-des-Champs. Ces points d'eau sont dotés de périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 01/08/2007. L'emprise des périmètres concerne la commune de Saint-Jean-des-Champs principalement et Folligny (cf. carte jointe en annexe).

Zone alimentée par les stations de Le Tanu et de La Mouche – Maîtrise d'ouvrage du SIAEP de La Haye-Pesnel

Les communes de Beauchamps, Equilly, Folligny, Hocquigny, Hudimesnil, La Lucerne-d'Outremer, La Meurdracière, La Mouche et Saint-Sauveur-La-Pommerie sont desservies en eau potable à partir des stations de Le Tanu et La Mouche appartenant au SIAEP de La Haye-Pesnel.

Les ressources sollicitées sont les captages de Les Moricières C1, La Mouche S1, Le Fresne C1, Le Fresne C2 et les forages de La Mouche FES1 et Le Fresne F1 implantés sur les communes de La Mouche et de Noipalu. Ces ouvrages de prélèvements sont dotés de périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 21/04/2005. L'emprise de ces périmètres s'étend sur les communes de La Mouche et de Le Tanu (cf. carte jointe en annexe).

Une interconnexion avec des collectivités limitrophes est en réflexion.

10.5 - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales peuvent, en raison de leur qualité ou de leur quantité, avoir un impact défavorable sur leur environnement (rejet responsable du déclassement d'une zone de baignade, conchylicole ou de pêche à pied, pollution accidentelle d'un captage d'eau potable, inondations...).

À ce titre, il est recommandé un diagnostic (ou sa mise à jour pour les secteurs de la communauté de communes en ayant déjà fait l'objet) du réseau d'évacuation des eaux pluviales (localisation et état du réseau, capacité de collecte, exposition à des risques d'inondations, évaluation des impacts potentiels de son fonctionnement sur les usages sensibles, mesures correctives et préventives à envisager...). Cet état des lieux doit permettre notamment de répondre à l'obligation de zonage concernant les eaux pluviales à porter à l'enquête publique (art L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il est utile de rappeler que la stratégie de développement de la collectivité devra être en adéquation avec les dispositions retenues en matière de gestion des eaux pluviales afin de ne pas générer d'impact supplémentaire sur le milieu et/ou d'inondations. Les contraintes de remontée de nappe, susceptibles d'amplifier ces risques, devront être également prises en compte.

Le règlement du PLUI s'attachera à prendre en compte ces enjeux qualitatifs et quantitatifs sur son territoire, via, par exemple, la limitation du ruissellement sur des surfaces imperméabilisées, la limitation de l'artificialisation du sol et la préservation des éléments du paysage jouant le rôle de régulateur hydraulique (zones humides, haies bocagères, talus, fossés...), la fixation d'une surface minimale non imperméabilisée ou éco-aménageable, l'installation de noues plantées, etc. et si nécessaire, la réalisation d'ouvrages de stockage et/ou traitement des eaux pluviales et de ruissellement. Les dispositifs techniques retenus devront permettre d'assurer une bonne circulation et un renouvellement des eaux et d'éviter ainsi les zones de stagnation et prévenir l'apparition de gîtes larvaires favorables à l'implantation et au développement des moustiques.

Enfin, en cas de réutilisation des eaux de pluie, le PLUI devra indiquer les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

10.6 - Les eaux de baignades et littoral

Le maintien ou, le cas échéant, l'amélioration de la qualité des eaux marines, notamment des eaux de baignade, constitue également un enjeu majeur pour la préservation de la santé publique et le maintien de l'activité économique et touristique. La collectivité peut agir sur les sources de pollution liées à l'utilisation des sols et qui impactent la qualité de l'eau, à l'aide de ses documents d'urbanisme.

Le territoire du projet comporte 20 zones de baignade déclarées sur les communes de BRICQUEVILLE-SUR-MER, BREHAL, COUDEVILLE-SUR-MER, BREVILLE-SUR-MER, DONVILLE-LES-BAINS, GRANVILLE, SAINT-PAIR-SUR-MER, JULLOUVILLE, CAROLLES et CHAMPEAUX.

À l'issue de la saison 2017, les eaux des plages de cette frange littorale étaient pour 70 % d'entre elles classées en excellente qualité (BREHAL face RD 592, COUDEVILLE-SUR-MER face RD 351, BREVILLE-SUR-MER face RD 135 E, DONVILLE-LES-BAINS L'Ermitage, DONVILLE-LES-BAINS La Pointe du Lude, GRANVILLE Le Plat Gousset, GRANVILLE Chausey port Marie, GRANVILLE Chausey port-Homard, SAINT-PAIR-SUR-MER Kairon face RD 373, JULLOUVILLE Le Pont Bleu, JULLOUVILLE Face au Casino, JULLOUVILLE cale des plaisanciers, CAROLLES face au poste de secours et CHAMPEAUX Sol Roc).

5 plages étaient classées en bonne qualité (BRICQUEVILLE-SUR-MER Face à la route submersible, GRANVILLE Hacqueville, GRANVILLE Le Fourneau, SAINT-PAIR-SUR-MER face à la piscine et SAINT-PAIR-SUR-MER face à la Fontaine Saint-Gaud).

Enfin la plage de GRANVILLE Saint-Nicolas-Sud a enregistré pour la 5^e année consécutive un classement en qualité insuffisante, ce qui a impliqué une fermeture de cette baignade pour la saison 2018, conformément aux dispositions de l'article D.1332-30 du code de la santé publique.

Les informations relatives à la qualité des eaux de baignade sont disponibles sur le site de l'ARS Normandie (www.normandie.ars.sante.fr).

Le responsable de la zone de baignade a obligation de réaliser un profil de baignade (art. L.1332-3 du Code de la Santé Publique). À l'exception de l'étude relative à la baignade plus récente de GRANVILLE Chausey Port-Homard, les profils de baignade de ces plages ont été adoptés en mars 2014. Ils sont consultables sur le site du conseil départemental (www.planete.manche.fr - Rubrique Biodiversité et ressources naturelles → Qualité des eaux littorales-). Des recommandations ont été définies dans ces profils en vue de l'amélioration de la qualité des eaux. Par ailleurs, une révision de ces études devant être réalisée, tous les 4 ans pour les eaux classées comme étant de bonne qualité, tous les 3 ans pour les eaux classées comme étant de qualité suffisante et tous les 2 ans pour les eaux classées comme étant de qualité insuffisante, plusieurs profils de plages devaient faire l'objet d'une révision, compte tenu de leur classement en 2013. Les études concernant les plages de GRANVILLE et SAINT-PAIR-SUR-MER face à la Fontaine Saint-Gaud ont été révisées. Les dossiers des plages de BRICQUEVILLE-SUR-MER face à la route submersible, COUDEVILLE-SUR-MER face RD 351, SAINT-PAIR-SUR-MER face à la piscine, SAINT-PAIR-SUR-MER Kairon face RD 373 et CAROLLES face au poste de secours devront quant à eux être actualisés.

Concernant l'activité coquillière, la pêche à pied est pratiquée sur une bonne partie de la frange littorale de ce territoire, et la conchyliculture, est quant à elle présente au nord de GRANVILLE.

Le dernier arrêté portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche (Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017), classe la plupart des zones de production en B tant pour les fousisseurs que les non-fousisseurs, à l'exception de la zone de Chausey, classée en A.

Zone de production	Groupe 2 : Bivalves fousisseurs	Groupe 3 : Bivalves non fousisseurs
Bricqueville-sur-Mer Nord à Coudeville-sur-Mer	B	B
Donville-les-Bains	-	B
Baie du Mont-Saint-Michel	B	-
Chausey	A	A

En revanche, les constats de qualité dégradée ont amené le Préfet à interdire le ramassage des coquillages fousisseurs dans la partie sud-est de la zone de production de la baie du Mont Saint Michel (Arrêté préfectoral CM-S-2017-008).

Enfin, l'arrêté municipal de Granville n°15-943 interdit la pêche à pied à la Pointe du Roc.

Des études de profil de vulnérabilité des zones de production conchylicoles ont également été menées sur le département de la Manche. Plus particulièrement pour ces zones au nord de GRANVILLE, elles ont été fournies mi 2015.

A signaler enfin, la présence, sur cette frange littorale, de quelques prises d'eau en mer établies pour l'alimentation d'une part d'établissements conchylicoles et de mareyage (Zones de BRICQUEVILLE-SUR-MER et BREVILLE-SUR-MER) et d'autre part d'établissements de rééducation fonctionnelle (GRANVILLE) et de thalassothérapie (DONVILLE-LES-BAINS).

Sur ces équipements, des informations complémentaires sont disponibles auprès de la DDTM – service Mer et Littoral.

La reprise des conclusions des diagnostics des profils dans le PLUI est souhaitée comme la retranscription des actions définies dans les profils et intéressant le domaine de compétence du PLUI. L'impact du projet sur la qualité des eaux marines sera évalué et les mesures prévues pour limiter, réduire ou compenser ces impacts sur les usages du milieu seront décrites.

10.7 - Classement des zones conchyliques et qualité des eaux littorales

L'information sur le classement sanitaires des zones conchyliques est disponible à l'adresse suivante : <http://www.atlas-sanitaire-coquillages.fr/statuts>. L'arrêté préfectoral correspondant applicable dans le département de la Manche est consultable sur le site de la préfecture³.

En parallèle de ce classement, il a été établi des profils de vulnérabilité conchylicole qui identifient les sources de pollution et les actions à mettre en œuvre (notamment dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme) afin d'améliorer la qualité bactériologique. Ces profils de vulnérabilité sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche : <http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-peches/Conchyliculture/La-securite-sanitaire/Les-profilis-de-vulnerabilite-conchylicole>

Le paragraphe ci-dessous a vocation à accompagner les informations figurant dans l'état initial de l'environnement qui sera élaboré dans le cadre du PLUI afin d'expliquer le principe de détermination et les limites des informations sur le classement sanitaire.

10.7.1 - Surveillance sanitaire des coquillages mise en place

La qualité sanitaire pour les coquillages bivalves) est évaluée à partir de la concentration en **Escherichia coli** (noté E.coli présente dans les coquillages. Cette concentration est exprimée en nombre d'E.Coli pour 100 g de chair et de liquide inter-valvaire (noté CLI dans la suite de la fiche).

E coli est une bactérie naturellement présente dans la flore intestinale des hommes et des animaux à sang chaud. Elle constitue un bon indicateur de contamination fécale et de risque de présence d'autres micro-organismes susceptibles d'être pathogènes pour l'homme.

10.7.2 - Risques pour la santé d'une contamination microbiologique de coquillages

La consommation de coquillages présentant une mauvaise qualité microbiologique peut entraîner l'apparition de symptômes similaires à une gastro-entérite : maux de ventre, diarrhées, nausées et vomissements. Dans des cas plus graves, des maladies infectieuses peuvent se développer comme l'hépatite A ou la salmonellose (fièvre typhoïde...).

Pour rappel, la probabilité pour que se développe une pathologie chez le consommateur dépend de l'état physiologique et immunitaire du consommateur et de la dose de micro-organismes ingérée (au-delà de la « dose minimale infectante » variable selon les germes).

10.7.3 - Organisation des contrôles :

L'IFREMER (Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer) est actuellement en charge du suivi sanitaire des coquillages dans les zones de production.

10.7.4 - Fréquence de contrôle

Les analyses sont réalisées une fois par mois.

10.7.5 - Élaboration du classement sanitaire

Le classement est élaboré sur la base d'une analyse statistique (cf. tableau ci-dessous) du suivi des concentrations en E.coli/100 g de CLI sur les 3 dernières années. Ce travail est réalisé par l'IFREMER et fait l'objet d'un rapport remis aux services de l'État.

Par exemple, pour établir la qualité sanitaire des eaux littorales pour l'année 2016, il est pris en compte les résultats des années civiles 2015, 2014 et 2013.

CLASSE	CRITERES
A	- au moins 80 % des valeurs ≤ 230 Escherichia Coli* - aucune valeur > 700 Escherichia Coli*
B	- au moins 90 % des valeurs ≤ 4 600 Escherichia Coli* - aucune valeur > 46 000 Escherichia Coli*
C	- 100 % des valeurs ≤ 46 000 Escherichia Coli*

* Nombre de germes/100g de chair et liquide intervalvaire.

- Critères microbiologiques de définition des classements de salubrité des zones de production suivant le règlement de la commission européenne n° 854/2004 du 29 avril 2004 (modifié par le règlement n°2285/2015)

Il peut être décidé de ne pas prendre en compte certains résultats d'analyses, suite à une anomalie ou une pollution à caractère exceptionnel identifiée pour laquelle des mesures ont été prises (par exemple : un rejet d'eaux usées, événements pluvieux exceptionnels).

10.7.6 - Arrêté de classement sanitaire

Un arrêté préfectoral détermine le classement sanitaire dans les zones de production de coquillages.

Usage du classement sanitaire



Le classement sanitaire est déterminé pour la pêche à pied professionnelle. Ce système de classement de zones harmonise les règles sanitaires d'échange et contribue à supprimer les entraves à l'intérieur du marché européen.

3 <http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-peches/Conchyliculture/La-securite-sanitaire/Le-classement-sanitaire-des-zones-conchyliques-dans-le-departement-de-la-Manche>

Ce classement a pour effet :

classement	conséquences sur la pêche professionnelle	conséquences sur la pêche récréative ou pêche dite de loisirs
A	consommation humaine directe possible	pêche autorisée
B	purification de coquillages obligatoire avant commercialisation	pêche tolérée il est fortement recommandé de cuire les coquillages avant leur consommation
C	reparcage de longue durée ou traitement destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes (exemple : cuisson)	pêche interdite

Il faut souligner que le classement sanitaire ne concerne pas l'ensemble du littoral de la Manche. Dans ces cas,

- Certains secteurs peuvent être considérés comme des zones insalubres : zones portuaires ou notablement polluées (estuaires, exutoires fleuves côtiers, centrales nucléaires...) : pêche professionnelle et récréative interdite ;
- Des zones ne sont pas classées et n'ont pas de suivi sanitaire : La pêche professionnelle est interdite et la pêche récréative pratiquée aux risques et périls des usagers ;
- Des zones ne sont pas classées mais font l'objet d'un suivi sanitaire du fait de la présence régulière de pêcheurs à pied de loisirs : la pêche professionnelle est interdite et la pêche récréative autorisée en dehors de tout arrêté municipal d'interdiction consécutif à un épisode de contamination.

10.8 - L'assainissement

L'ensemble du département est classé au titre de la directive 91/271/CEE du 21/05/1991 relative à la collecte et au traitement et au rejet des eaux urbaines résiduaires. Ce classement vise à protéger l'environnement contre toute dégradation causée par ce rejet.

En vertu des dispositions de la loi sur l'eau N°92.3 du 03 janvier 1992, les projets communaux relatifs à l'ouverture de nouvelles parcelles à l'urbanisation doivent tenir compte des possibilités d'assainissement des eaux usées.

Le projet de développement urbain doit être cohérent avec les zonages d'assainissement (délimités tel que le prescrit le Code Général des Collectivités Territoriales – Article L. 2224-10) établis pour chaque commune. Ceux-ci devront, si nécessaire, être actualisés avant d'être intégrés dans les annexes sanitaires, afin de tenir compte des modifications liées à la desserte par l'assainissement collectif (nouveaux secteurs desservis ou abandon de projet d'équipement).

Hormis les communes de Chanteloup, Equilly, Hocquigny, Le Loreur, Le Mesnil-Aubert, La Meurdraquière, La Mouche et Muneville-sur-Mer, la majorité des communes (75 %) dispose d'un système d'assainissement collectif desservant tout ou partie des secteurs les plus agglomérés de leur territoire. S'agissant des communes littorales de ce secteur, les zones d'habitat les plus denses sont toutes équipées de réseaux de collecte d'eaux usées, (les communes de Bricqueville sur mer de Bréhal et de Champeaux disposent d'unités de traitement indépendantes) dirigés vers la station d'épuration Goélane à Granville dont la capacité épuratoire de l'ordre de 70 000 HE semble saturée à hauteur de 75 %. Ce vaste système d'assainissement comprenant la station de traitement de Granville et les réseaux de collecte qui s'y raccordent (Ancotville-sur-Boscq, Jullouville, Bréville-sur-mer, Carolles, Coudeville-sur-mer en partie – les secteurs de Coudeville plage et le bourg de Coudeville étant respectivement raccordés sur les stations de Saint-Martin de Bréhal et Bréhal bourg-Donville-les-Bains, Granville, Hudimesnil, Longueville, Saint-Pair-sur-Mer, Saint-Planchers et Yquebon) fait l'objet d'un suivi vigilant par le SMAAG (diagnostic, réhabilitation, sécurisation, extension de collecte...) en raison de la grande sensibilité sanitaire des usages littoraux exposés à l'impact d'éventuels rejets directs ou diffus en lien avec des anomalies ou dysfonctionnements du système. Malgré la disponibilité apparente de la station de traitement sur le plan de la charge organique, il

serait utile de vérifier, au moyen d'un diagnostic quantitatif, la capacité hydraulique de l'ensemble du système. **Une mise à jour régulière de la connaissance sur les capacités de collecte** (état des lieux des réseaux) **et de traitement** (état des lieux des stations d'épuration précisant leurs capacités résiduelles d'accueil) **est en effet nécessaire** pour adapter la stratégie de développement de la collectivité en adéquation avec ces capacités et ainsi, ne pas générer d'impact supplémentaire sur le milieu notamment sanitaire. **Mes services veilleront si nécessaire à ce que des mesures correctives soient engagées, parallèlement au développement de l'urbanisation et que des dispositions tels que le phasage de l'urbanisation (zones 1AU et 2AU) ou une programmation dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) soient mises en œuvre.**

Dans les zones susceptibles d'être urbanisées et non desservies par un système collectif d'assainissement, l'élaboration du PLUI doit prendre en compte la connaissance des sols en place de manière à privilégier le développement de la construction dans des zones aptes à assurer l'épuration et l'infiltration par le sol en place.

J'attire votre attention sur l'impact microbiologique des rejets d'assainissement non collectif en milieu superficiel, particulièrement en amont des zones sensibles (par exemple, milieux de faible capacité où des impacts sanitaires sont à craindre) où une interdiction des dispositifs correspondants est à envisager.

Code NSEE	Commune 2017	assainissement capacité STEP (EH)	assainissement NB raccordements (EH)	assainissement : autres obs
50008	Ancotville-sur-Boscq			raccordé STEP Granville
50038	Beauchamps	350	260	
50076	Bréhal 1	3 000	2 470	nelle STEP en projet
	Bréhal 2	8 000	3 185	réseau sensible aux eaux claires parasites ==> conditionner les nouvelles urbanisations à la réalisation de travaux.
50081	Bréville-sur-Mer			
50085	Bricqueville-sur-Mer			
50102	Carolles	1 500	1 200	raccordé STEP Granville
50109	Cérences	1 700	1 320	raccordé STEP Granville
50117	Champeaux	1 200	500	réseau sensible aux eaux claires parasites ==> conditionner les nouvelles urbanisations à la réalisation de travaux
50120	Chanteloup			projet de raccordement à la nelle STEP de Bréhal
50143	Coudreville-sur-Mer			raccordé STEP Granville
50165	Donville-les-Bains			raccordé STEP Granville
50174	Equilly	1 200	850	ANC==> la surface minimale des parcelles doit être de 800m2
50188	Foligny	70 000	58 385	
50218	Granville			ANC==> la surface minimale des parcelles doit être de 800m2
50247	Hocquigny			raccordé STEP Granville
50252	Hudimesnil			raccordé STEP Granville
50086	Jullouville	3 000	1 900	
50281	La Haye-Pesnel			raccordé à la Haye Pesnel
50327	La Lucerne-d'Outremer			ANC==> la surface minimale des parcelles doit être de 800m2
50361	La Meurdraquière			ANC==> la surface minimale des parcelles doit être de 800m2
50278	Le Loreur			ANC==> la surface minimale des parcelles doit être de 800m2
50304	Le Mesnil-Aubert			ANC==> la surface minimale des parcelles doit être de 800m2
50277	Longueville			raccordé STEP Granville
50386	Muneville-sur-Mer			ANC==> la surface minimale des parcelles doit être de 800m2
50447	Saint-Aubin-des-Préaux			ANC==> la surface minimale des parcelles doit être de 800m2
50493	Saint-Jean-des-Champs	400	410	réseau en cours de mise en séparatif
50532	Saint-Pair-sur-Mer			raccordé STEP Granville
50540	Saint-Pierre-Longiers	600	280	
50541	Saint-Planchers			raccordé STEP Granville
50548	Saint-Sauveur-le-Pommeraye			raccordé Foligny
50647	Yquebon			raccordé STEP Granville

Zonage assainissement :

Une démarche de zonage d'assainissement doit être menée en parallèle des démarches de développement urbain et intégrer le zonage au document d'urbanisme.

Les communes ont obligation selon l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales de délimiter les zones relevant de l'assainissement non collectif / collectif et de contrôler le bon fonctionnement des installations autonomes. Le zonage du PLUI doit être cohérent avec le zonage assainissement.

La faisabilité en matière d'assainissement étant un élément déterminant pour le développement de l'habitat, l'étude de zonage d'assainissement devra être mise en œuvre ou réactualisée sur l'ensemble du territoire concerné par un PLUI et intégrée au document d'urbanisme en annexe.

L'article R151-53 du code de l'urbanisme : Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants : [...] 8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ; [...]
--

Article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 240 Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement : 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ; 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.
--

10.9 - La directive nitrates

Une carte est jointe au présent pour porter à connaissance pour déterminer les zones du 5^e programme d'action pour la lutte contre les nitrates agricoles où une protection des eaux contre la pollution par les nitrates agricoles a été mise en place.

Ainsi dans ces secteurs, vu la limitation à l'hectare d'apport d'azote sur les terres agricoles, le retrait d'espace agricole épanable a une incidence sur l'activité agricole. Il convient sur les communes de bien recenser les terres épanables et de veiller à leurs protections.

10.10 - Les zones humides

Selon le code de l'environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (article L211-1). Les critères de définition et de délimitation d'une zone humide ont été explicités afin de faciliter une appréciation partagée de ce qu'est une zone humide en vue de leur préservation par la réglementation (article L 211-3 et R 211-108).

Un espace est considéré comme zone humide au sens du 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dès qu'il présente l'un des critères suivants :

- **Ses sols** correspondent à un ou plusieurs types pédologiques particuliers ;
- **Sa végétation**, si elle existe, est caractérisée :
 - soit par des espèces indicatrices de zones humides ;
 - soit par des habitats (communautés végétales), caractéristiques de zones humides.

En absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux précise que la préservation et la gestion durable des zones humides sont reconnues d'intérêt général et que l'ensemble des politiques doit tenir compte des spécificités de ces milieux et de leurs intérêts.

L'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, pris en application des dispositions des articles L211-1 et R 211-108 du code de l'environnement, précise les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Des informations concernant les zones humides sont accessibles sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php/recherche/submit
rubrique Eaux et milieux aquatiques et marins/zonages eau/zones humides inventoriées.

Cette carte indique les zones prédisposées et sont un premier élément de connaissance qui nécessite confirmation par des inventaires plus complets qui peuvent être réalisés dans le cadre des SAGEs ou des compléments locaux d'expertise.

Il sera impératif, en application des dispositions législatives et réglementaires et en compatibilité avec le SDAGE via le SCOT, de protéger les zones humides qui auront été caractérisées sur le territoire communal.

La protection par le document d'urbanisme se traduit par :

- une identification avec des dispositions particulières en particulier l'interdiction de remblaiement,
- une intégration dans la trame bleue et verte du document d'urbanisme.

Il convient de retourner régulièrement sur le site ci-dessus pour vérifier les mises à jour éventuelles.

11 . Informations de portée locale en matière d'habitat

11.1 - Le plan départemental de l'habitat

Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) a été créé par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement. Il a été conçu pour assurer une cohérence entre les politiques de l'habitat et permettre de lutter contre les déséquilibres et les inégalités territoriales.

Il est élaboré conjointement pour une durée de 6 ans, par l'État, le Département, et les établissements publics de coopération intercommunale ayant adopté un programme local de l'habitat ou ayant délibéré pour engager la procédure d'élaboration d'un tel programme.

Le Plan Départemental de l'Habitat a été adopté le 11 juin 2013 par le Conseil Général.

11.2 - La Politique de la Ville

La loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (loi "Lamy") a prévu la mise en place de contrats de ville à l'échelle intercommunale, pour les territoires dans lesquels figurent un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Les contrats sont conclus pour une durée de 6 ans (2014-2020), donc calqués sur la durée des mandats municipaux.

Les contrats de ville sont articulés autour de 3 piliers :

- cohésion sociale
- cadre de vie et renouvellement urbain
- développement économique et emploi.

S'y ajoutent des orientations transversales : valeurs de la République et citoyenneté, lutte contre les discriminations, égalité hommes-femmes, jeunesse.

Les contrats de ville doivent ainsi permettre de mieux coordonner les actions mises en place dans ces différents domaines, mais aussi mobiliser les moyens de financement du droit commun avant de faire appel à des financements plus spécifiques.

Lorsqu'un PLH est approuvé, une conférence intercommunale du logement doit être installée afin de mettre en place une politique des attributions à l'échelle de l'intercommunalité. La définition de ces orientations doit inclure un zoom sur les attributions des logements situés en quartier prioritaire via une "convention d'équilibre territorial" (cf. articles 97 de la loi ALUR et 8 de la loi Lamy), qui est alors annexée au contrat de ville.

11.3 - Données sur le territoire de la communauté de communes

Située à l'ouest de la Normandie et au Sud-Ouest du département de la Manche, la Communauté de Communes de Granville-Terre-et-Mer a été créée le 1er janvier 2014 suite à la fusion de quatre communautés de communes (celle des Delles, d'entre Plage-et-Bocage, du Pays granvillais et du Pays hayland à l'exception des communes de Champcervon, La Rochelle-Normande, Le Luot, Le Tanu, Sainte-Pience, Subigny et en 2016 de Les Chambres) et de l'adhésion des communes de Carolles, Champeaux et Saint-Pierre-Langers.

Elle couvre une superficie de 282,77 km² et regroupe 32 communes.

11.3.1 - La démographie

11.3.1.1 - L'évolution de la population

POPULATION	2010	2015	Évolution 2010/2015
ANCTOVILLE-SUR-BOSQ	498	464	-6,8
BEAUCHAMPS	382	393	2,9
BREHAL	3045	3277	7,6
BREVILLE-SUR-MER	819	785	-4,1
BRICQUEVILLE-SUR-MER	1165	1195	2,6
CAROLLES	788	754	-4,3
CERENCES	1804	1877	4
CHAMPEAUX	358	361	0,8
CHANTELOUP	331	354	6,9
COUDEVILLE-SUR-MER	878	859	-2,2
DONVILLE-LES-BAINS	3242	3152	-2,8
EQUILLY	162	194	19,7
FOLLIGNY	1005	1079	7,4
GRANVILLE	12 969	13 175	1,6
LA HAYE-PESNEL	1367	1360	-0,5
HOCQUIGNY	192	185	-3,6
HUDIMESNIL	866	873	0,8
JULLOUVILLE	2345	2306	-1,7
LONGUEVILLE	620	619	-0,2
LE LOREUR	228	274	20,2
LA LUCERNE-D'OUTREMER	833	838	0,6

LE MESNIL-AUBERT	155	176	13,5
LA MEURDRAQUIERE	157	168	7
LA MOUCHE	200	246	23
MUNEVILLE-SUR-MER	392	462	17,9
SAINT-AUBIN-DES-PREAUX	413	425	2,9
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	1328	1388	4,5
SAINT-PAIR-SUR-MER	3842	4025	4,8
SAINT-PIERRE-LANGERS	552	565	2,4
SAINT-PLANCHERS	1347	1351	0,3
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	308	346	12,3
YQUELON	1014	1063	4,8
CC GRANVILLE-TERRE-ET-MER	43 605	44 589	2,3
LA MANCHE	498 747	499 287	0,1

La population de la CC Granville Terre et Mer progresse de façon continue depuis 1968. Cette hausse a été portée dans un premier temps par un solde naturel et migratoire faiblement positifs pendant la période 1968-1982, puis nuls entre 1982 et 1990.

La hausse de la population résulte ensuite d'un solde migratoire positif en augmentation qui est venu pallier un solde naturel devenu négatif pendant la période 1990-2015. Ces indicateurs montrent que le territoire est attractif mais souffre d'un vieillissement de sa population.

La population de l'EPCI augmente de 2,3 % entre 2010 et 2015, soit 984 habitants supplémentaires. Elle compte 44 589 habitants en 2015. La population départementale progresse très faiblement pendant cette période (0,1 %).

Certaines communes de l'EPCI perdent de la population : Anctoville-sur-Bosq (-6,8%), Carolles (-4,3%), Donville-Les-Bains (-2,8), Bréville-sur-Mer (-4,1 %), Hocquigny (-3,6%), Coudeville-sur-Mer (-2,2%) ou voient leur population stagner : Champeaux, La Haye-Pesnel, Saint-Planchers entre 2010 et 2015.

Le territoire est composé de communes disparates de par leur poids démographique. Certaines communes ne dépassent pas les 300 habitants telles que Equilly, le Mesnil-Aubert, La Meurdraquière... et d'autres, disposent d'une population supérieure à 1500 habitants telles que Saint Pair sur Mer (4 025 hbts), Bréhal (3 277 hbts), Donville-les-Bains (3 152 hbts), Jullouville (2 306 hbts) ou Cérances (1 877 hbts).

Granville compte quant à elle, 13 175 habitants en 2015 et voit sa population augmenter très légèrement (1,6 %) entre 2010 et 2015. Elle concentre environ 30 % de la population de la CC.

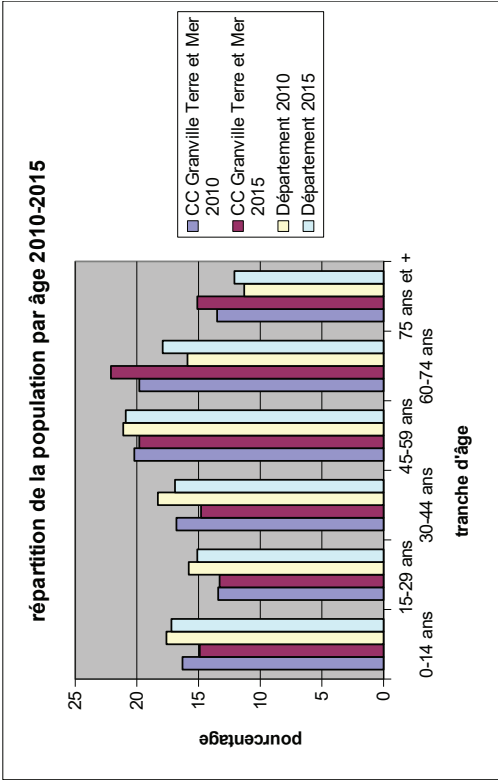
11.3.1.2 - La densité de population (en habitants par km²)

	2010	2015
CC GRANVILLE-TERRE-ET-MER	154,2	157,7
LA MANCHE	84	84,1

La densité de population augmente sur la CC Granville Terre et Mer comme sur le département. Cependant, celle-ci est presque deux fois plus élevée sur la CC que sur le département.

11.3.1.3 - La répartition par âge de la population

Répartition de la population de la CC par tranches d'âge en 2010 et 2015



La répartition de la population par classes d'âge montre qu'elle est vieillissante sur le territoire. La classe d'âge la plus représentée en 2015 est celle des 60-74 ans avec un taux de 22,1 %.

La proportion des plus de 60 ans est en hausse et représente 37,2 % en 2015 contre 33,3 % en 2010. À l'inverse, la part des personnes de moins de 30 ans diminue et passe de 29,7 % en 2010 à 28,2 % en 2015.

Répartition de la population (%) par classe d'âge

Commune	2010			2015		
	- de 30 ans	30-59 ans	+ de 60 ans	- de 30 ans	30-59 ans	+ de 60 ans
ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ	41,6	47,4	11	34,7	47	18,3
BEAUCHAMPS	32,7	38	29,3	35,9	37,1	27
BREHAL	26,9	34,5	38,5	27,3	31,7	41
BREVILLE-SUR-MER	29,6	44,1	26,3	24,7	42,9	32,4
BRICQUEVILLE-SUR-MER	32,9	40,8	26,3	30,1	41,3	28,6
CAROLLES	24,2	32,7	43	20	29,8	50,1
CERENCES	30,8	36,9	32,4	30,1	36,1	33,9
CHAMPEAUX	19,6	39,8	40,6	24	34	42
CHANTELOUP	37,2	45,8	16,9	36,7	43,6	19,7
COUDEVILLE-SUR-MER	32	45,4	22,6	30,1	42,4	27,5
DONVILLE-LES-BAINS	26,4	34,4	39,1	23,8	32,4	43,8
EQUILLY	37,6	47,4	14,9	34,9	47,3	17,7
FOLLIGNY	39,7	41,2	19	39,5	40	20,5

GRANVILLE	28,4	34,5	37,1	27,5	30,8	41,6
LA HAYE-PESNEL	32,1	33	34,8	29,5	32,2	38,4
HOCQUIGNY	36,6	36,6	26,9	35,3	34,8	29,9
HUDIMESNIL	38,7	42	19,3	35,9	42,8	21,2
JULLOUVILLE	26,9	33,8	39,3	23,4	32	44,5
LONGUEVILLE	29,7	44,2	26,1	26,6	39,7	33,7
LE LOREUR	46,4	33	20,5	41,7	43,2	15,1
LA LUCERNE-D'OUTREMER	36	37,9	26	34,1	36,7	29,2
LE MESNIL-AUBERT	32,5	39	28,6	41	36,6	22,4
LA MEURDRAQUIERE	28	40,8	31,2	37,5	35,1	27,4
LA MOUCHE	37,5	43,5	19	40,8	43,4	15,8
MUNEVILLE-SUR-MER	37,4	39,7	22,9	33	45,3	21,7
SAINT-AUBIN-DES-PREAUX	34,3	41,1	24,6	30,1	40,9	28,9
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	36,4	42,1	21,5	34,6	41,5	23,8
SAINT-PAIR-SUR-MER	24,2	35,2	40,6	21,2	30,5	48,3
SAINT-PIERRE-LANGERS	34,8	44,2	21	37,1	40,9	22
SAINT-PLANCHERS	34,7	43,8	21,5	32,6	41,1	26,3
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAIE	30,6	42,7	26,7	37	39,6	23,4
YQUELON	26,7	42,2	31,1	23,9	37,4	38,6
CC GRANVILLE-TERRE-ET-MER	29,7	37	33,3	28,2	34,6	37,2
LA MANCHE	33,4	39,4	27,2	32,3	37,8	30

La population de la communauté de communes de Granville-Terre-et-Mer est plus âgée que celle du département en 2015. La part des moins de 30 ans sur la CC est moins importante que celle de la Manche (28,2 % contre 32,3 %) et celle des plus de 60 ans est plus importante avec 37,2 % contre 30 % pour la Manche.

Granville dispose d'une population âgée avec un taux 41,6 % de personnes de plus de 60 ans et seulement 27,5 % de personnes de moins de 30 ans.

Carolles (50,1 %), Jullouville (44,5 %), Donville-Les-Bains (43,8 %), Saint-Pair-sur-Mer (48,3 %) Champeaux (42 %), Bréhal (41 %) et Granville (41,6 %) disposent des pourcentages de personnes de plus de 60 ans les plus importantes du territoire. Ces communes littorales sont attractives pour les retraités.

Le Loreur (41,7 %), La Mouche (40,8 %), Le Mesnil-Aubert (41 %) disposent des pourcentages de personnes de moins de 30 ans les plus importantes du territoire. Ces communes rurales disposent d'un foncier moins onéreux que les communes littorales, ce qui favorise l'installation de jeunes ménages et de familles sur leur territoire.

Beauchamps, Le Mesnil-Aubert, La Meurdraquière, La Mouche, et Saint-Sauveur-le-Pommeraye voient leur population rajeunir entre 2010 et 2015. Leur part de personnes de plus de 60 ans diminue et celle des personnes de plus de 30 ans augmente pendant cette période.

11.3.1.4 - La composition des ménages en 2015

Commune	% des ménages comportant une seule personne	% de ménages comportant deux personnes	% total de petits ménages	% de couples avec enfants	% famille monoparentale
ANCTOVILLE-SUR-BOSQ	16,7	41,7	58,3	41,7	0
BEAUCHAMPS	26,5	38,2	64,7	26,5	5,9
BREHAL	37,1	35	72,1	18,7	7,4
BREVILLE-SUR-MER	22,9	44,4	67,3	26,8	4,4
BRICQUEVILLE-SUR-MER	27,4	39,4	66,7	25,6	6,1
CAROLLES	38	38	75,9	16,5	6,3
CERENCES	32,3	32	64,4	27,6	5,5
CHAMPEAUX	33,2	46,9	80,1	19,3	0
CHANTELOUP	19,2	34,6	53,8	42,3	3,8
COUDEVILLE-SUR-MER	26,6	40	66,6	30,7	2,7
DONVILLE-LES-BAINS	41,3	33,4	74,7	15,7	7,8
EQUILLY	22,2	33,3	55,6	38,9	5,6
FOLLIGNY	30,6	30,4	61	30,1	6,2
GRANVILLE	51,9	25,4	77,3	11,6	8,8
LA HAYE-PESNEL	43,4	30,1	73,5	18,2	6,1
HOCQUIGNY	26,3	31,6	57,9	21	5,3
HUDIMESNIL	22,2	31,9	54,2	37,5	5,6
JULLOUVILLE	32,6	40,9	73,5	17,7	7,4
LONGUEVILLE	25,2	42,3	67,5	26,5	6
LE LOREUR	10,5	36,8	47,4	47,4	5,3
LA LUCERNE- D'OUTREMER	30,4	31,9	62,3	29	5,8
LE MESNIL-AUBERT	26,7	33,3	60	40	0
LA MEURDRAQUIERE	26,7	46,7	73,3	13,3	6,7
LA MOUCHE	14,3	23,8	38,1	52,4	4,8
MUNEVILLE-SUR-MER	23,1	41	64,1	35,9	0
SAINT-AUBIN-DES- PREAUX	26	38,4	64,4	24,6	8,8
SAINT-JEAN-DES- CHAMPS	25,4	31,6	57	32,5	7
SAINT-PAIR-SUR-MER	35,4	40,7	76,1	16,3	6,5
SAINT-PIERRE-LANGERS	24,5	36,7	61,2	34,7	4,1
SAINT-PLANCHERS	22,5	37,8	60,4	32,4	5,4
SAINT-SAUVEUR-LA- POMMERAYE	23,3	40	63,3	36,7	0
YQUELON	26,8	46	72,8	22,1	4,1
CC GRANVILLE-TERRE- ET-MER	38,5	33,1	71,6	19,6	6,9
LA MANCHE	35,1	31,7	66,8	24,6	7

En 2015, la communauté de communes de Granville-Terre-et-Mer dispose de 21 356 ménages. Le nombre de ménage a augmenté de 6,3 % sur la CC entre 2010 et 2015.

La part des petits ménages est supérieure à celle du département : 71,6 % des ménages sont formés d'une ou deux personnes en 2015 sur la CC contre 66,8 % à l'échelle du département.

Les communes littorales de Carolles (75,9 %), Jullouville (73,5 %), Donville-Les-Bains (74,7 %), Saint-Pair-sur-Mer (76,1 %) Champeaux (80,1 %), Bréhal (72,1 %) et Granville (77,3 %) disposent des pourcentages de petits ménages les plus importantes du territoire.

La Haye-Pesnel (73,5 %) ainsi que La Meurdraquière (73,3 %), Yquelon (72,8 %) disposent également d'une part élevée de petits ménages.

Ces forts pourcentages de petits ménages traduisent notamment le vieillissement de la population sur ces communes.

Les communes (en rose) disposent des taux les plus élevés de ménages avec enfants. Elles correspondent aux communes les plus jeunes du territoire.

Les ménages selon la catégorie socio-professionnelle de la personne de référence en 2010 et 2015

	Territoire de la CC Granville-Terre-et-Mer			Département		
	2010	2015	Évolution %	2010	2015	Évolution %
Agriculteurs	327	296	-9,5	5 731	5 688	-0,70
Artisans commerçants.	1183	1 234	4,3	9 860	9 810	-0,50
Cadres, prof. intellect.	1236	1 263	2,2	12 869	13 622	5,80
Prof. intermédiaires	2315	2 340	1,1	26 860	28 380	5,70
Employés	1800	2 041	13,4	20 540	21 508	4,70
Ouvriers	3078	3 079	0,03	44 249	42 967	-2,90
Retraités	9269	10 055	8,5	89 928	92 923	3,30
Autres personnes sans activité professionnelle	878	1 049	19,5	9 600	10 721	11,70

La catégorie des ménages qui croît le plus vite sur le territoire d'étude est celle des autres personnes sans activité professionnelle (19,5 %) suivie par celle des employés (13,4 %) et celle des retraités (8,5 %).

La catégorie des agriculteurs (-9,5%) est la seule catégorie de ménages à diminuer sur le territoire entre 2010 et 2015. On note une stabilité des effectifs de la catégorie des ouvriers et de celle des professions intermédiaires pendant cette période.

La catégorie des retraités représente 47,1 % des ménages en 2015 contre 41,2 % pour le département.

11.3.2 - Les revenus en 2013 et 2015

Revenu net déclaré moyen des foyers fiscaux :

commune	2013	2015	évolution
ANCTOVILLE-SUR-BOSCOQ	28 045	31 891	13,7
BEAUCHAMPS	21 727	21 816	0,4
BREHAL	26 273	27 079	3,1
BREVILLE-SUR-MER	44 139	41 801	-5,3
BRICQUEVILLE-SUR-MER	26 539	27 663	4,2
CAROLLES	30 435	32 148	5,6
CERENCES	19 184	19 455	1,4
CHAMPEAUX	23 938	25 864	8
CHANTELOUP	25 994	26 499	1,9
COUDEVILLE-SUR-MER	28 548	30 348	6,3
DONVILLE-LES-BAINS	26 158	27 879	6,6
EQUILLY	22 332	24 214	8,4
FOLLIGNY	20 363	21 167	3,9
GRANVILLE	22 693	23 257	2,5
LA HAYE-PESNEL	19 028	20 040	5,3
HOCQUIGNY	20 856	19 993	-4,1
HUDIMESNIL	23 241	23 986	3,2
JULLOUVILLE	30 509	31 423	3,0
LONGUEVILLE	31 434	33 561	6,8
LE LOREUR	19 739	20 624	4,5
LA LUCERNE-D'OUTREMER	21 175	23 846	12,6
LE MESNIL-AUBERT	18 941	20 524	8,4
LA MEURDRAQUIERE	18 001	19 674	9,3
LA MOUCHE	18 683	18 432	-1,3
MUNEVILLE-SUR-MER	23 200	23 623	1,8
SAINT-AUBIN-DES-PREAUX	27 423	28 371	3,5
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	24 594	24 807	0,9
SAINT-PAIR-SUR-MER	30 693	30 370	-1,0
SAINT-PIERRE-LANGERS	24 443	24 811	1,5
SAINT-PLANCHERS	25 567	26 842	5,0
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	24 779	24 524	-1,0
YQUELON	27 870	28 859	3,5
CC GRANVILLE-TERRE-ET-MER	25 200	25 969	3,0
LA MANCHE	22 940	23 457	2,2

Le revenu net déclaré moyen de la Communauté de communes de Granville-Terre-et-Mer augmente de 3 % contre seulement 2,2 % pour le département entre 2011 et 2015.

Le revenu net déclaré moyen de la CC est supérieur à celui du département en 2013 et 2015.

Il existe une disparité de revenus au sein du territoire. Bréville-sur-Mer dispose du revenu net déclaré moyen le plus élevé de la CC (41 801 euros). Il représente plus du double de celui de La Mouche qui dispose du plus faible (18 432 euros) de la CC en 2015.

Bien qu'en hausse entre 2013 et 2015, Granville dispose d'un revenu net déclaré moyen inférieur à celui de la CC. Les autres communes du littoral disposent de revenus moyens notablement supérieurs à la moyenne départementale.

11.3.3 - La population active

En 2015, la CC dispose de 17 750 actifs dont 15 516 sont des actifs occupés, soit 87,4 %.

Part de la population active de 15 à 64 ans selon les catégories socioprofessionnelles en 2015 :

Catégorie professionnelle	Part de la population active de la CC par catégorie professionnelle	Part de la population active occupée dans l'EPCI par catégorie professionnelle	Part de la population active du département par catégorie professionnelle	Part de la population active occupée dans le département par catégorie professionnelle
Agriculteurs exploitants	2,2 %	100,0 %	3,7 %	99,1 %
Artisans commerçants	9,1 %	94,6 %	6,2 %	94,2 %
Cadres professions intellectuelles supérieures	10,0 %	91,9 %	9,1 %	96,4 %
Professions intermédiaires	22,4 %	89,2 %	23 %	93,1 %
employés	30,5 %	86,4 %	29,2 %	85,8 %
ouvriers	25,1 %	85,2 %	27,8 %	85,2 %

Les catégories professionnelles les plus représentées sur le territoire sont celles des employés et des ouvriers. La répartition des catégories socioprofessionnelles de la CC est quasi similaire à celle des catégories socioprofessionnelles à l'échelle du département.

Le taux de chômage en 2015 est de 12,6 %. Il est supérieur à celui du département (11,4 %). Ce sont les ouvriers qui disposent du taux le plus faible d'actifs ayant un emploi.

11.3.4 - L'économie

L'emploi est présent dans le bassin Granvillais (littoral, zones commerciales et d'activités...) et dans une moindre mesure sur les communes de Cérances, Bréhal, la Haye-Pesnel et Saint-Jean-des-Champs.

Nombres d'entreprises par secteur d'activités en 2015

	Territoire de la CC Granville-Terre-et-Mer		Département	
	Nombre	%	Nombre	%
INDUSTRIE	191	6,8	1 904	8,3
CONSTRUCTION	346	12,4	3 188	13,8
COMMERCES TRANSPORTS HÉBERGEMENT RESTAURATION	894	32	7 506	32,6
SERVICES AUX ENTREPRISES OU AUX PARTICULIERS	1 362	48,8	10 457	45,3
ENSEMBLE	2 793	100	23 055	100

La communauté de communes de Granville-Terre-et-Mer dispose de 2 793 entreprises sur son territoire au 31 décembre 2015. Sur l'ensemble de la CC, les entreprises dont l'activité relève du commerce, du transport, de l'hébergement ou de la restauration, sont les plus représentées, suivies par celles dont l'activité relève des services auprès des particuliers ou des entreprises.

Les activités sont majoritairement tournées vers la satisfaction des ménages présents dans la zone, qu'ils soient résidents ou touristes : économie préférentielle (aide et santé à domicile, emplois saisonniers liés au tourisme, à la restauration, commerces...).

Le littoral permet le développement d'activités économiques telles que la pêche, activité traditionnelle qui perdure à Granville (premier port (tonnage) pour la pêche aux bulots), la conchyliculture (Donville-les-Bains, Briqueville-sur-Mer : deux zones d'activités sur Briqueville-sur-Mer et Bréville-sur-Mer), la culture d'algues dans les îles Chausey (filiale Thalassothérapie), l'élevage de moutons sur le domaine public maritime (havre de la Vanlée).

L'artisanat est également présent sur tout le territoire, générant emplois, formations, apprentissage.

Le tourisme

Le tourisme est une activité importante du territoire, en termes d'emplois, de besoins en logements salariés, des estivants, des résidents secondaires...en raison des sites prisés tels que Granville et les îles Chausey, Carolles, Jullouville, Saint-Pair-sur-Mer, Donville-Les-Bains, Coudeville-sur-Mer, Bréhal.

Le littoral Granvillais est reconnu en tant que lieu de vacances. Granville est surnommée la « Monaco du nord ». Jullouville ou Bréhal sont des « villes » récentes, créées pour les séjours balnéaires.

Le littoral permet le développement d'activités touristiques telles que les sports nautiques, la plaisance (avec l'extension prévue du port de Granville), Hippisme éphémère à Jullouville sur le DPM, traversées en bateau vers les îles Chausey et les îles anglo-normandes...et favorise l'implantation de structures d'accueil et d'hébergement.

Compte tenu de son attractivité touristique, la CC Granville-Terre-et-Mer dispose de 14 hôtels au 1er janvier 2018 et de 25 campings ainsi que 4 structures d'hébergements collectifs sur son territoire.

Pourvoyeurs d'emplois, ces activités proposent des contrats à durée déterminée dans une zone de pression foncière. Ces derniers peuvent parfois être refusés en raison du coût de l'accès en logement, de sa localisation, de sa qualité, et/ou de l'absence de produit répondant à un besoin ponctuel (meublé, bail de courte durée, pas de logements proposés par les employeurs...)

L'activité agricole

Pour information, les données suivantes sont issues de l'exploitation des déclarations réalisées dans le cadre de la PAC. Aussi, elles ne donnent qu'une vision partielle de la situation sur le territoire puisqu'elles ne regroupent que les informations des exploitants faisant une déclaration.

Nombre de sièges d'exploitations sur le territoire de la CA

taille exploitation	nb exploitations	surface exploitée dans l'epci (en ha)	surface totale exploitée (en ha)
moins de 5 ha	90	265	280
plus de 5 ha	438	17 768	30 393
Total Résultat	528	18 033	30 673

Données PAC 2017-

Sur le territoire de la communauté de communes de Granville Terre et Mer, il existe 528 exploitations agricoles dont 90 sont de petites exploitations d'une surface inférieure à 5 ha. Ces petites exploitations peuvent être tenues par des exploitants retraités ou par des personnes exerçant une autre activité principale.

1 993 exploitations agricoles d'une surface de plus de 5 ha couvrent une surface de 119 004 hectares.

Ces exploitations agricoles devront être prises en compte pour identifier les zones d'extension de l'urbanisation.

11.3.5 - La présentation du parc de logements

Le territoire de la Communauté de communes de Granville Terre et Mer compte 32 762 logements en 2015. Le parc a augmenté de 6,2 % depuis 2010, soit 1928 nouveaux logements réalisés entre 2010 et 2015.

11.3.5.1 - L'évolution du parc

Libellé	Nombre de logements		Évolution 2010/2015 %
	2010	2015	
ANCTOVILLE-SUR-BOSCOQ	194	201	3,6
BEAUCHAMPS	217	222	2,3
BREHAL	2 486	2 679	7,8
BREVILLE-SUR-MER	429	446	3,9
BRICQUEVILLE-SUR-MER	701	749	6,8
CAROLLES	974	1 017	4,4
CERENCES	885	988	11,7
CHAMPEAUX	364	378	4,0
CHANTELOUP	155	163	5,6
COUDEVILLE-SUR-MER	588	612	4,1

DONVILLE-LES-BAINS	2 272	2 346	3,3
EQUILLY	90	102	13,3
FOLLIGNY	508	542	6,6
GRANVILLE	9 359	9 883	5,6
LA HAYE-PESNEL	744	777	4,4
HOCQUIGNY	94	102	8,7
HUDIMESNIL	425	469	10,3
JULLOUVILLE	2 991	3 162	5,7
LONGUEVILLE	305	328	7,5
LE LOREUR	113	127	12,4
LA LUCERNE-D'OUTREMER	432	459	6,2
LE MESNIL-AUBERT	93	105	12,5
LA MEURDRAQUIERE	93	103	10,7
LA MOUCHE	96	108	13,5
MUNEVILLE-SUR-MER	197	236	19,4
SAINT-AUBIN-DES-PREAUX	199	234	17,6
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	642	684	6,6
SAINT-PAIR-SUR-MER	3599	3851	7,0
SAINT-PIERRE-LANGERS	322	318	-1,1
SAINT-PLANCHERS	610	650	6,6
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	151	162	7,4
YQUELON	508	559	10,1
CC GRANVILLE-TERRE-ET-MER	30 834	32 762	6,2
LA MANCHE	280 995	293 265	4,4

Entre 2010 et 2015, le parc de logements connaît une hausse supérieure à celle du département.

Toutes les communes enregistrent une hausse de leur parc de logements sauf Saint-Pierre-Langers qui connaît une très légère baisse.

Le parc de logements de Granville représente à lui seul 30,2 % du parc de l'EPCI.

11.3.5.2 - Les résidences principales

Libellé	Nb et part (%) de résidences principales				Évolution (%)
	2010		2015		
ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ	180	92,8	181	90	0,6
BEAUCHAMPS	167	76,6	166	74,8	-0,2
BREHAL	1451	58,4	1585	59,2	9,3
BREVILLE-SUR-MER	331	77,2	349	78,2	5,3
BRICQUEVILLE-SUR-MER	503	71,7	531	70,9	5,6
CAROLLES	384	39,4	395	38,8	2,9
CERENCES	765	86,4	810	82	5,9
CHAMPEAUX	177	48,8	177	46,8	0
CHANTELOUP	123	79,7	130	79,7	5,6

COUDEVILLE-SUR-MER	354	60,3	369	60,2	4,1
DONVILLE-LES-BAINS	1627	71,6	1649	70,3	1,3
EQUILLY	60	66,8	76	74,9	26,9
FOLLIGNY	410	80,7	447	82,5	9
GRANVILLE	6533	69,8	7015	71	7,4
LA HAYE-PESNEL	630	84,7	647	83,2	2,7
HOCQUIGNY	75	80,2	77	75,7	2,7
HUDIMESNIL	341	80,3	352	75,1	3,3
JULLOUVILLE	1071	35,8	1086	34,3	1,4
LONGUEVILLE	249	81,8	274	83,5	9,8
LE LOREUR	80	71,1	94	73,9	16,8
LA LUCERNE-D'OUTREMER	350	81,1	371	80,8	5,8
LE MESNIL-AUBERT	69	74,6	73	69,8	5,2
LA MEURDRAQUIERE	70	75,3	76	73,8	8,6
LA MOUCHE	79	83,1	91	83,5	14,2
MUNEVILLE-SUR-MER	157	79,4	186	78,9	18,6
SAINT-AUBIN-DES-PREAUX	162	81,4	183	78,3	13,1
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	538	83,8	570	83,2	5,9
SAINT-PAIR-SUR-MER	1815	50,4	1972	51,2	8,6
SAINT-PIERRE-LANGERS	228	70,8	228	71,5	0
SAINT-PLANCHERS	525	86,1	552	84,9	5,1
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	130	86,6	135	83,7	3,7
YQUELON	437	86,1	494	88,4	13,0
CC GRANVILLE-TERRE-ET-MER	20 074	65,1	21 341	65,1	6,3
LA MANCHE	219 661	78,2	225 674	77,0	2,7

La part des résidences principales reste stable à l'échelle de la CC Granville-Terre-et-Mer bien que leur nombre augmente entre 2010 et 2015. Le territoire compte 21 341 résidences principales, soit 65,1 % du parc en 2015. Ce parc progresse plus fortement que celui du département.

Entre 2010 et 2015, le nombre de résidences principales augmente ou reste stable sur toutes les communes de la CC.

Les communes disposent d'une majorité de résidences principales au sein de leur parc à l'exception des communes littorales de Carolles, Champeaux et Jullouville.

Granville dispose d'un taux de résidences principales de 71 % en 2015. Ce parc augmente de 7,4 % entre 2010 et 2015.

11.3.5.3 - Les résidences secondaires

Libellé	Nb et part (%) de résidences secondaires				évolution 2010-2015
	2010		2015		
ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ	9	4,6	15	7,5	66,7
BEAUCHAMPS	34	15,4	45	20,3	34,8
BREHAL	865	34,8	915	34,1	5,8

BREVILLE-SUR-MER	65	15,1	77	17,2	18,5
BRICQUEVILLE-SUR-MER	140	19,9	154	20,5	9,9
CAROLLES	535	54,9	586	57,6	9,5
CERENES	69	7,8	77	7,8	11,4
CHAMPEAUX	172	47,2	182	48,1	5,9
CHANTELOUP	15	9,8	22	13,6	45,6
COUDEVILLE-SUR-MER	204	34,7	214	35	4,7
DONVILLE-LES-BAINS	483	21,3	540	23	11,8
EQUILLY	20	22,5	19	18,8	-5,1
FOLLIGNY	60	11,8	60	11,1	0
GRANVILLE	1894	20,2	2061	20,8	8,8
LA HAYE-PESNEL	37	4,9	49	6,3	33,7
HOCQUIGNY	13	14,3	15	15,2	15,2
HUDIMESNIL	51	12	79	16,9	55,2
JULLOUVILLE	1795	60	1922	60,8	7,1
LONGUEVILLE	35	11,5	41	12,4	16,3
LE LOREUR	13	11,6	17	13,5	30,9
LA LUCERNE-D'OUTREMER	60	13,9	40	8,6	-33,9
LE MESNIL-AUBERT	11	11,3	22	21,1	100
LA MEURDRAQUIERE	11	11,8	21	20,4	90,9
LA MOUCHE	9	9	16	14,5	82,4
MUNEVILLE-SUR-MER	26	13,1	34	14,4	30,7
SAINT-AUBIN-DES-PREAUX	27	13,4	37	15,9	39,6
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	76	11,9	77	11,2	0,7
SAINT-SUR-MER	1637	45,5	1679	43,6	2,6
SAINT-PIERRE-LANGERS	78	24,3	69	21,7	-11,3
SAINT-PLANCHERS	64	10,5	67	10,3	4,7
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	16	10,7	10	6,3	-36,2
YQUELON	40	7,9	38	6,8	-4,7
CC GRANVILLE-TERRE-ET-MER	8 562	27,8	9200	28,1	7,4
LA MANCHE	41 113	14,6	42 824	14,6	4,2

À l'échelle de la CC, le nombre et la part des résidences secondaires augmentent entre 2010 et 2015. Ce parc progresse plus fortement que celui du département (7,4 % contre 4,2 % pour la Manche).

Les communes littorales, compte tenu de leur attrait touristique, enregistrent les taux de résidences secondaires les plus importants. Granville dispose d'un taux de 20,8 % de résidences secondaires en 2015.

Toutes les communes de la CC voient leur parc de résidences secondaires augmenter entre 2010 et 2015 sauf cinq communes (en vert) qui enregistrent une baisse pendant cette période.

L'évolution du parc de résidences secondaires, compte tenu de son importance au sein de la CC, est à prendre en compte dans les réflexions sur le développement du territoire. En effet, la part de ce parc est deux fois plus importante sur la CC qu'à l'échelle du département.

11.3.5.4 - L'état de la vacance

La vacance issue du Recensement Général de la Population

Libellé	Nb et taux (%) de logements vacants					évolution 2010-2015
	2010		2015			
ANCTOVILLE-SUR-BOSCOQ	5	2,6	5	2,5	0	
BEAUCHAMPS	17	7,9	11	4,9	-37,3	
BREHAL	170	6,8	179	6,7	5,2	
BREVILLE-SUR-MER	33	7,7	20	4,5	-38,6	
BRICQUEVILLE-SUR-MER	59	8,4	64	8,6	9,9	
CAROLLES	55	5,6	36	3,5	-34,5	
CERENES	51	5,7	101	10,2	99,4	
CHAMPEAUX	14	3,9	19	5,1	34,1	
CHANTELOUP	16	10,5	11	6,8	-31,7	
COUDEVILLE-SUR-MER	29	5	29	4,8	0	
DONVILLE-LES-BAINS	162	7,13	157	6,7	-3,1	
EQUILLY	10	10,7	6	6,3	-33,2	
FOLLIGNY	38	7,5	35	6,4	-8,7	
GRANVILLE	933	10	807	8,2	-13,5	
LA HAYE-PESNEL	77	10,4	81	10,4	4,7	
HOCQUIGNY	5	5,5	9	9,1	79,7	
HUDIMESNIL	33	7,7	37	8	14,2	
JULLOUVILLE	125	4,2	154	4,9	23,2	
LONGUEVILLE	21	6,8	13	4	-35,7	
LE LOREUR	20	17,3	16	12,6	-18,2	
LA LUCERNE-D'OUTREMER	22	5	48	10,5	122,3	
LE MESNIL-AUBERT	13	14,1	10	9,2	-27,1	
LA MEURDRAQUIERE	12	12,9	6	5,8	-50	
LA MOUCHE	8	7,9	2	1,9	-72,2	
MUNEVILLE-SUR-MER	15	7,4	16	6,8	8,5	
SAINT-AUBIN-DES-PREAUX	10	5,2	13	5,7	31	
SAINT-JEAN DES-CHAMPS	28	4,3	38	5,5	36,7	
SAINT-PAIR-SUR-MER	147	4,1	200	5,2	36,3	
SAINT-PIERRE-LANGERS	16	4,9	21	6,7	35,1	
SAINT-PLANCHERS	21	3,4	31	4,8	47,6	
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	4	2,7	16	10	301,1	
YQUELON	30	6	27	4,8	-12,3	
CC GRANVILLE-TERRE-ET-MER	2 198	7,1	2 221	6,8	1,1	
LA MANCHE	20 222	7,2	24 767	8,4	22,5	

Bien que le nombre de logements vacants augmente légèrement entre 2010 et 2015, le taux de vacance sur la CC de Granville-Terre-et-Mer diminue pendant cette période alors qu'il augmente à l'échelle du département. Ce taux (6,8 %) est inférieur à celui de la Manche (8,4 %) en 2010 et 2015. Plusieurs communes (en vert) enregistrent une baisse de leur nombre de logements vacants pendant cette période. Au contraire, d'autres communes voient leur parc de logements vacants augmenter telles que Cérances et La Lucerne-d'Outremer où le nombre de logements vacants a doublé en 5 ans.

Saint Jean des Champs (36,7 %) et Saint Pair sur Mer (36,3 %) enregistrent également une hausse de leur parc vacant.

Sur Granville, le nombre de logements vacants diminue de 13,5 % entre 2010 et 2015. Le taux de vacance est de 8,2 % en 2015 avec 807 logements vacants. Ce taux est supérieur à celui de la CC mais légèrement inférieur à celui du département.

Cérances, La Haye-Pesnel, Le Loreur, La Lucerne-d'Outremer et Saint-Sauveur-la-Pommeraye disposent des taux de vacance les plus forts (autour de 10 % en 2015) de la CC.

À l'inverse, certaines communes ont des taux de vacance faible telles que Bréville-sur-Mer (4,5 %) Carolles (3,5 %) Anctoville-sur-Bosq (2,5 %), Jullouville (4,9 %) Longueville (4 %), Coudeville-sur-Mer (4,8 %). Cette situation traduit une certaine tension au sein de ces communes.

11.3.6 - Les caractéristiques du parc

11.3.6.1 - L'ancienneté des résidences principales construites avant 2013 :

Libellé	Logements construits avant 1946		Logements construits de 1946 à 1990		Logements construits de 1991 à 2012	
	en nb	en %	en nb	en %	en nb	en %
ANCTOVILLE-SUR-BOSQ	19	10,5	73	40,3	89	49,2
BEAUCHAMPS	82	51,2	42	26,2	36	22,6
BREHAL	262	17,5	628	41,9	611	40,7
BREVILLE-SUR-MER	55	16,4	135	40	146	43,5
BRICQUEVILLE-SUR-MER	182	34,4	139	26,2	208	39,3
CAROLLES	134	35	116	30,3	133	34,7
CERENCES	328	40,6	315	38,9	166	20,5
CHAMPEAUX	65	37,2	62	35,4	48	27,4
CHANTELOUP	43	33,6	27	21,1	58	45,3
COUDEVILLE-SUR-MER	121	33,4	138	38,1	103	28,5
DONVILLE-LES-BAINS	376	23,1	875	53,8	376	23,1
EQUILLY	48	63,9	6	8,3	21	27,8
FOLLIGNY	144	32,2	154	34,5	148	33,2
GRANVILLE	1651	23,9	3449	50	1794	26
LA HAYE-PESNEL	190	29,5	272	42,4	181	28,1
HOCQUIGNY	24	31,6	23	30,3	29	38,2
HUDIMESNIL	199	57,3	59	16,8	90	25,9
JULLOUVILLE	211	19,9	469	44,3	378	35,7
LONGUEVILLE	79	28,9	98	35,9	96	35,2
LE LOREUR	35	39,6	17	18,7	37	41,8

LA LUCERNE-D'OUTREMER	126	34,9	125	34,6	110	30,4
LE MESNIL-AUBERT	41	60,6	8	11,3	19	28,2
LA MEURDRAQUIERE	51	69,9	6	8,2	16	21,9
LA MOUCHE	32	36,6	16	18,3	40	45,1
MUNEVILLE-SUR-MER	85	48,9	28	16,3	60	34,8
SAINT-AUBIN-DES-PREAUX	68	37,5	57	31,5	57	31,1
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	153	28,1	213	39,3	176	32,5
SAINT-PAIR-SUR-MER	373	20,5	769	42,2	678	37,2
SAINT-PIERRE-LANGERS	61	29,4	56	27,1	90	43,4
SAINT-PLANCHERS	125	23,3	217	40,5	194	36,2
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	58	46,7	29	23,7	37	29,6
YQUELON	71	4	185	38	230	47,2
CC GRANVILLE-TERRE-ET-MER	5493	26,4	8806	42,4	6455	31,1
LA MANCHE	64 440	29,1	105 028	47,5	51 761	23,4

Le parc de logements de la CC est un peu plus récent que celui du département. En effet, le parc construit avant 1946 représente 26,4 % des résidences principales construites avant 2013 contre 29,1 % pour le département. Le parc construit après 1991 représente 31,1 % contre 23,4 % pour le département.

Certaines communes disposent d'un parc construit à plus de 50 % avant 1946. C'est le cas de Beauchamps (51,2 %), Equilly (63,9 %), Hudimesnil (57,3 %), Le Mesnil-Aubert (60,6 %) et La Meurdraquière (69,9 %).

Le parc le plus récent ayant une part importante de logements construits après 1991, se situe sur Anctoville-sur-Bosq (49,2 %), Bréhal (40,7 %), Bréville-sur-Mer (43,5 %), Chanteloup (45,3 %), Le Loreur (41,8 %), La Mouche (45,1 %), Saint-Pierre-Langers (43,4 %) et Yquelon (47,2 %).

Le parc de Granville date majoritairement de la période 1946-1990.

11.3.6.2 - Le confort du parc de résidences principales en 2015

Libellé	Logements dotés d'une SDB avec baignoire ou douche		Logements dotés d'un chauffage central		Logements dotés d'un chauffage individuel tout électrique	
	en nb	en %	en nb	en %	en nb	en %
ANCTOVILLE-SUR-BOSQ	178	98,3	47	26	89	49,2
BEAUCHAMPS	166	100	62	37,4	53	31,6
BREHAL	1551	97,8	806	50,9	637	40,2
BREVILLE-SUR-MER	343	98,3	187	53,6	122	34,9
BRICQUEVILLE-SUR-MER	511	96,3	233	43,8	198	37,3
CAROLLES	387	98	204	51,6	141	35,7
CERENCES	780	96,2	348	42,9	298	36,8
CHAMPEAUX	172	97,1	52	29,1	64	36
CHANTELOUP	127	97,7	39	30,2	39	30,2
COUDEVILLE-SUR-MER	359	97,2	123	33,5	155	41,9
DONVILLE-LES-BAINS	1622	98,4	958	58,1	604	36,6
EQUILLY	74	97,3	31	41,1	23	30,1

FOLLIGNY		427	95,4	117	26,2	163	36,4
GRANVILLE	6896		98,3	4393	62,6	2402	34,2
LA HAYE-PESNEL	630		97,4	214	33,1	331	51,1
HOCQUIGNY	74		96,1	27	35,1	25	32,5
HUDIMESNIL	348		98,9	109	31	115	32,7
JULLOUVILLE	1044		96,1	448	41,2	446	41,1
LONGUEVILLE	267		97,3	128	46,6	99	36,2
LE LOREUR	88		93,7	18	18,9	36	38,9
LA LUCERNE-D'OUTREMER	361		97,4	150	40,6	134	36,2
LE MESNIL-AUBERT	72		98,7	25	34,2	11	14,5
LA MEURDRAQUIERE	72		94,7	31	40,8	9	11,8
LA MOUCHE	91		100	27	29,8	20	22,6
MUNEVILLE-SUR-MER	181		97,4	60	32,5	51	27,2
SAINT-AUBIN-DES-PREAUX	180		98,2	60	32,6	65	35,3
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	560		98,3	183	32,2	223	39,1
SAINT-PAIR-SUR-MER	1950		98,9	977	49,6	786	39,8
SAINT-PIERRE-LANGERS	216		95,0	71	31,4	83	36,4
SAINT-PLANCHERS	527		95,5	206	37,3	209	37,9
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	126		93,2	50	36,7	47	34,7
YQUELON	480		97,1	240	48,5	190	38,4
CC GRANVILLE-TERRE-ET-MER	20 859		97,7	10 626	49,8	7 866	36,9
LA MANCHE	219 945		97,5	104 186	46,2	78 789	34,9

Le parc de résidences principales de la CC est légèrement plus confortable que celui du département. En effet, 97,7 % des résidences principales sont dotées d'une salle de bain équipée contre 97,5 % pour le département. 86,7 % d'entre elles disposent d'un chauffage contre 81,1 % pour la Manche.

Folligny, Le Loreur, La Meurdraquière, Saint-Pierre-Langers et Saint-Sauveur-la-Pommeraye ont un niveau de confort moins important que les autres communes du territoire.

Yquelon, Saint-Pair-sur-Mer, Granville, Carolles, Bréhal, Donville-les-Bains, La Haye-Pesnel, Bréville-sur-Mer ont un niveau de confort plus important.

11.3.6.3 - Le parc potentiellement indigne dans le parc privé de résidences principales en 2013

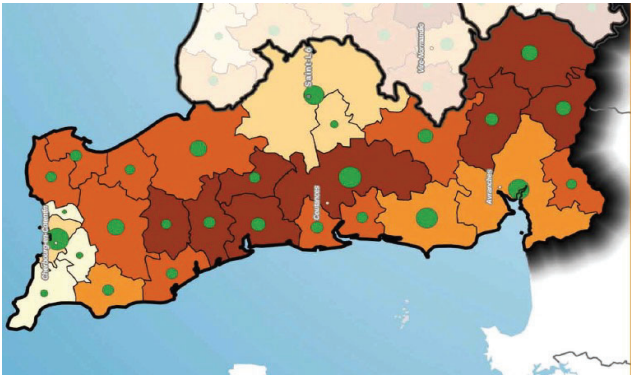
Le parc privé potentiellement indigne (PPPI) est un indicateur qui croise le classement cadastral des logements avec une occupation « sociale et très sociale » des logements. Il convient de souligner que ces données traduisent un indicateur de logements potentiellement indignes, mais ne constituent pas une base de logements reconnus effectivement comme indignes

Les communes présentées dans le tableau suivant sont celles dont les données extraites de Filocom ne sont pas secrétisées. **Aussi, ce tableau ne donne qu'une vision partielle du parc potentiellement indigne présent sur le territoire de la CC Granville-Terre-et-Mer.**

Parc potentiellement indigne dans le parc privé de résidences principales en 2013			
Libellé	Nb de RP du parc privé	PPPI 2013	Part PPPI/RPPP
BREHAL	1445	106	7,3
BRICQUEVILLE-SUR-MER	521	57	10,9
CAROLLES	402	13	3,2
CERENCES	738	61	8,3
COUDEVILLE-SUR-MER	358	31	8,7
DONVILLE-LES-BAINS	1440	58	4
FOLLIGNY	425	35	8,2
GRANVILLE	5626	364	6,5
LA HAYE-PESNEL	559	53	9,5
HUDIMESNIL	352	47	13,3
JULLOUVILLE	1122	55	4,9
LONGUEVILLE	279	17	6,1
LA LUCERNE-D'OUTREMER	338	25	7,4
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	547	20	3,7
SAINT-PAIR-SUR-MER	1859	71	3,8
SAINT-PIERRE-LANGERS	227	16	7
CC GRANVILLE-TERRE-ET-MER	16 238	1 029	6,3

En 2013, le parc potentiellement indigne connu est estimé à 1 029 logements sur le territoire, soit un taux de 6,3 % (Manche 7,7 %). Granville possède un taux de logements potentiellement indignes estimé à 6,5 % avec 364 logements.

Hudimesnil et Bricqueville sur Mer possèdent les taux de logements potentiellement indignes les plus élevés de la CC estimés respectivement à 13,3 % et 10,9 % en 2013.



(source : atlas PPI)

11.3.6.4 - La taille des résidences principales

Libellé	1 et 2 pièces		3 et 4 pièces		5 pièces et +	
	en nb	en %	en nb	en %	en nb	en %
ANCTOVILLE-SUR-BOSCOQ	4	2,2	56	30,9	121	66,8
BEAUCHAMPS	8	4,7	61	36,8	97	58,5
BREHAL	127	8	690	43,5	768	48,5
BREVILLE-SUR-MER	5	1,5	105	30	239	68,5
BRICQUEVILLE-SUR-MER	30	5,7	218	41,1	283	53,3
CAROLLES	24	6,1	148	37,5	223	56,5
CERENCES	37	4,5	409	50,5	364	44,9
CHAMPEAUX	10	5,7	76	42,8	91	51,5
CHANTELOUP	4	3,1	42	32,6	84	64,3
COUDEVILLE-SUR-MER	17	4,7	126	34,2	225	61
DONVILLE-LES-BAINS	165	10	874	53	610	37
EQUILLY	3	4,1	27	35,6	46	60,3
FOLLIGNY	19	4,4	211	47,2	216	48,4

GRANVILLE	1597	22,8	3748	53,4	1669	23,8
LA HAYE-PESNEL	68	10,4	313	48,4	266	41,2
HOCQUIGNY	4	5,2	32	41,6	41	53,2
HUDIMESNIL	25	7	121	34,4	206	58,6
JULLOUVILLE	54	5	435	40,1	597	55
LONGUEVILLE	10	3,5	70	25,7	194	70,8
LE LOREUR	3	3,2	27	28,4	64	68,4
LA LUCERNE-D'OUTREMER	14	3,8	176	47,5	180	48,7
LE MESNIL-AUBERT	2	2,6	30	40,8	41	56,6
LA MEURDRAQUIERE	7	9,2	29	38,2	40	52,6
LA MOUCHE	1	1,2	30	33,3	59	65,5
MUNEVILLE-SUR-MER	4	2,1	76	40,8	106	57,1
SAINT-AUBIN-DES-PREAUX	7	3,6	76	41,5	100	54,9
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	21	3,6	219	38,4	330	57,9
SAINT-PAIR-SUR-MER	163	8,3	716	36,3	1092	55,4
SAINT-PIERRE-LANGERS	10	4,5	80	35,1	137	60,3
SAINT-PLANCHERS	13	2,4	185	33,5	354	64,1
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	6	4,8	55	40,8	74	54,4
YQUELON	16	3,2	158	31,9	320	64,9
CC GRANVILLE-TERRE-ET-MER	2 478	11,6	9 621	45,1	9 241	43,3
LA MANCHE	22 709	10,1	100 269	44,6	101 777	45,3

Le parc de résidences principales de la communauté de communes de Granville-Terre-et-Mer comporte majoritairement des logements de taille moyenne (3 et 4 pièces) avec un taux de 45,1 %.

La CC dispose d'une part légèrement plus importante de petits logements que le département. Cependant, les petits logements sont faiblement représentés au sein du parc avec un taux de seulement 11,6 % contre 10,1 % pour la Manche.

Certaines communes (en rose) disposent d'un parc composé à plus de 60 % de logements de 5 pièces et plus.

Granville dispose du taux le plus élevé de petits logements de la CC.

En 2015, il existe une inadéquation entre la taille des logements et celle des ménages. En effet, le territoire compte un grand nombre de petits ménages d'une ou deux personnes (15 290 ménages) alors qu'il y a peu de petits logements d'une ou deux pièces (2 478 logements) et beaucoup de grands logements (9 241) d'où un phénomène de sous occupation des logements.

11.3.6.5 - Le statut d'occupation

Libellé (ancien EPCI)	rp statut propriétaire	tx rp statut propriétaire (%)	rp statut locatif privé	tx rp statut locatif privé (%)	rp statut locatif him	tx rp statut locatif him (%)	rp statut autre	tx rp statut autre (%)
ANCTOVILLE-SUR-BOSCOQ	142	78,4	38	21	0	0	1	0,5
BEAUCHAMPS	131	78,9	33	19,9	0	0	2	1,2
BREHAL	1046	66	385	24,3	129	8,1	26	1,7
BREVILLE-SUR-MER	294	84,3	52	14,8	0	0	3	0,9

BRICQUEVILLE-SUR-MER	379	71,3	126	23,7	15	2,9	11	2,1
CAROLLES	312	79	76	19,2	0	0	7	1,8
CERENCES	533	65,8	194	23,9	77	9,5	6	0,8
CHAMPEAUX	139	78,3	34	19,4	0	0	4	2,3
CHANTELOUP	118	90,7	11	8,5	0	0	1	0,8
COUDEVILLE-SUR-MER	307	83,2	52	14	2	0,6	8	2,2
DONVILLE-LES-BAINS	1024	62,1	294	17,8	317	19,2	14	0,8
EQUILLY	69	90,4	5	6,8	0	0	2	2,7
FOLLIGNY	332	74,2	95	21,2	11	2,5	9	2
GRANVILLE	3056	43,6	2497	35,6	1378	19,6	83	1,2
LA HAYE-PESNEL	318	49,2	206	31,8	112	17,3	11	1,7
HOCQUIGNY	59	76,6	14	18,2	0	0	4	5,2
HUDIMESNIL	289	82	61	17,2	1	0,3	2	0,6
JULLOUVILLE	870	80,1	172	15,8	22	2	22	2
LONGUEVILLE	244	89,2	27	9,7	1	0,4	2	0,7
LE LOREUR	79	84,2	14	14,7	0	0	1	1
LA LUCERNE-D'OUTREMER	284	71,3	90	24,3	14	3,8	2	0,6
LE MESNIL-AUBERT	57	77,6	12	15,8	0	0	5	6,6
LA MEURDRAQUIERE	53	69,7	20	26,3	0	0	3	3,9
LA MOUCHE	69	76,2	16	17,9	0	0	5	5,9
MUNEVILLE-SUR-MER	149	80,1	34	18,3	0	0	3	1,6
SAINT-AUBIN-DES-PREAUX	144	79	36	19,9	0	0	2	1,1
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	457	80,2	89	15,6	17	3	7	1,2
SAINT-PAIR-SUR-MER	1434	72,7	395	20	115	5,8	29	1,5
SAINT-PIERRE-LANGERS	169	74,4	56	24,8	0	0	2	0,8
SAINT-PLANCHERS	452	81,9	95	17,2	0	0	5	0,9
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	119	87,8	16	11,6	0	0	1	0,7
YQUELON	375	75,8	114	23,2	4	0,8	1	0,2
CC GRANVILLE-TERRE-ET-MER	13 482	63,2	5 358	25,1	2 215	10,4	285	1,3
LA MANCHE	141 943	62,9	46 127	20,4	34 554	15,3	3 050	1,4

Insee 2015

Sur le territoire d'étude, une majorité de résidences principales sont occupées par leur propriétaire, et leur part au sein du parc est légèrement supérieure à celle du département.

La part des locataires est quasiment identique à celle du département (35,5 % contre 35,7 % pour la Manche). Le parc social représente 10,4 % du parc total de résidences principales et 29,2 % du parc locatif.

Le parc locatif privé est présent sur l'ensemble du territoire.

Granville (43,6 %) et La Haye-Pesnel (49,2 %) disposent du taux le plus bas de propriétaire occupants de la CC.

Granville dispose du plus fort taux de logements sociaux de la CC (19,6 %) suivie par Donville-les-Bains (19,2 %) et La Haye-Pesnel (17,3 %).

11.3.6.6 - Le type de logements

Territoire des anciens EPCI	logements individuels	part indiv	logements collectifs	part coll
ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ	198	98,5	1	0,5
BEAUCHAMPS	215	96,9	6	2,6
BREHAL	2353	87,8	298	11,1
BREVILLE-SUR-MER	441	98,9	5	1,1
BRICQUEVILLE-SUR-MER	736	98,2	8	1,1
CAROLLES	901	88,6	116	11,4
CERENCES	918	92,9	53	5,3
CHAMPEAUX	359	94,9	12	3,2
CHANTELOUP	163	100	0	0
COUDEVILLE-SUR-MER	591	96,5	16	2,7
DONVILLE-LES-BAINS	1738	74,1	603	25,7
EQUILLY	97	95,8	0	0
FOLLIGNY	511	94,3	27	4,9
GRANVILLE	3871	39,2	5952	60,2
LA HAYE-PESNEL	649	83,5	120	15,5
HOCQUIGNY	101	99	1	1
HUDIMESNIL	459	97,9	2	0,4
JULLOUVILLE	2659	84,1	481	15,2
LONGUEVILLE	326	99,4	2	0,6
LE LOREUR	126	99,2	1	0,8
LA LUCERNE-D'OUTREMER	429	93,5	26	5,6
LE MESNIL-AUBERT	101	96,3	2	1,8
LA MEURDRAQUIERE	102	99	1	1
LA MOUCHE	106	98	2	2
MUNEVILLE-SUR-MER	233	98,7	1	0,4
SAINT-AUBIN-DES-PREAUX	227	97,2	6	2,8
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	676	98,8	3	0,4
SAINT-PAIR-SUR-MER	3102	80,6	512	13,3
SAINT-PIERRE-LANGERS	311	97,9	7	2,1
SAINT-PLANCHERS	641	98,6	8	1,2
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	159	98,3	2	1,1
YQUELON	551	98,7	5	0,9
CC GRANVILLE TERRE ET MER	24 053	73,4	8 280	25,3
LA MANCHE	233 155	79,5	54 420	18,6

Insee 2015

La communauté de communes de Granville-Terre-et-Mer compte 73,4 % de logements individuels contre 79,5 % pour la Manche et 25,3 % de logements collectifs contre 18,6 % pour le département.

Le pourcentage de logements individuels est largement majoritaire (supérieur à 80 %) sur l'ensemble du territoire sauf sur Granville et Donville-les-Bains où le taux de logements individuels est inférieur à 80 %.

Le parc collectif se situe principalement sur le territoire de ces deux communes avec un taux respectif de 60,2 % et 25,7 % de logements collectifs au sein de leur parc.

Granville dispose de 71,9 % du parc collectif de la CC.

L'importance du parc de logements individuels découle du caractère globalement rural du territoire. **Aussi, il est indispensable d'être vigilant sur la maîtrise de la consommation foncière.**

11.3.6.7 - La lutte contre la précarité énergétique

À partir de l'enquête nationale logement 2006, le nombre de ménages qui consacrent plus de 10 % de ses ressources à payer ses factures d'énergie est estimé à 3 400 000. Parmi ces ménages, 87 % sont logés dans le parc privé et 62 % sont propriétaires de leur logement. Il s'agit pour l'essentiel de ménages défavorisés et de ménages modestes. Ces derniers, qui pour des raisons essentiellement sociales et financières parviennent difficilement à s'engager dans des décisions d'investissement, sont fortement exposés aux évolutions du prix de l'énergie et à une dégradation de leurs conditions d'habitat induisant un mal-être sanitaire et social.

Depuis de nombreuses années, les pouvoirs publics apportent un soutien financier à ces ménages pour leur permettre de s'acquitter de leurs factures d'énergie, à travers divers dispositifs (aide à la cuve, tarif social pour l'électricité et le gaz, fonds de solidarité logement, forfait de charges lié aux allocations logement, aides des communes, dispositifs partenariaux locaux et autres aides extralégales).

Le programme national d'aide à la rénovation thermique de logements privés, dénommé « *Habiter mieux* », récemment mis en place se fixe pour objectif la réhabilitation de 300 000 logements de propriétaires occupants à revenu modeste en situation de forte précarité énergétique sur la période 2010 – 2017.

Sur la période 2018-2022, les orientations gouvernementales (Plan Climat) fixent à l'Anah un objectif de financement de 75 000 logements au titre du programme Habiter Mieux en ciblant prioritairement les propriétaires occupants de passoires énergétiques. Les différents bénéficiaires du programme, propriétaires occupants sous condition de ressources, propriétaires bailleurs, syndicats de copropriétaires de copropriété en difficulté ou fragiles, restent éligibles et financés dans les mêmes conditions.

Géré par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), il constitue un levier d'action pour la résorption des situations de précarité énergétique, car il vient compléter les crédits de l'Anah, des collectivités territoriales et de tous les acteurs engagés en faveur de la performance énergétique. L'importance de cet enjeu est particulièrement soulignée.

11.3.6.8 - La réhabilitation du parc privé

Logements subventionnés par l'ANAH (2011-2016)	
Commune	
ANCTOVILLE-SUR-BOSQ	1
BEAUCHAMPS	1
BREHAL	41
BREVILLE-SUR-MER	6
BRICQUEVILLE-SUR-MER	14
CAROLLES	4
CERENCES	10
CHAMPEAUX	0
CHANTELOUP	2
COUDEVILLE-SUR-MER	6

DONVILLE-LES-BAINS	22
EQUILLY	2
FOLLIGNY	5
GRANVILLE	60
LA HAYE-PESNEL	5
HOCQUIGNY	2
HUDIMESNIL	13
JULLOUVILLE	10
LONGUEVILLE	4
LE LOREUR	1
LA LUCERNE-D'OUTREMER	3
LE MESNIL AUBERT	0
LA MEURDRAQUIERE	2
LA MOUCHE	4
MUNEVILLE-SUR-MER	7
SAINT-AUBIN-DES-PREAUX	1
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	11
SAINT-PAIR-SUR-MER	24
SAINT-PIERRE-LANGERS	0
SAINT-PLANCHERS	8
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	2
YQUELON	7
CC GRANVILLE-TERRE-ET-MER	278

278 logements ont été subventionnés par l'ANAH entre 2011 et 2016. Ils se situent principalement sur Granville, Bréhal et Saint-Pair-sur-Mer.

11.3.7 - Le Marché Immobilier

11.3.7.1 - Les biens en vente

	Logement individuel prix moyen en €/m2	Nombre d'annonce	Logement collectif prix moyen en €/m2	Nombre d'annonce	Terrain prix moyen en €/m2	Nombre d'annonce
ANCTOVILLE-SUR-BOSQ	1899	5	0	0	0	0
BEAUCHAMPS	1203	4	0	0	38	2
BREHAL	1675	70	3853	3	94	4
BREVILLE-SUR-MER	2066	14	0	0	96	2
BRICQUEVILLE-SUR-MER	1626	12	0	0	57	2
CAROLLES	2324	27	3299	5	0	0
CERENCES	1373	37	0	0	43	7
CHAMPEAUX	2192	13	1764	4	0	0
CHANTELOUP	1414	3	0	0	43	3
COUDEVILLE-SUR-MER	2030	15	0	0	74	1
DONVILLE-LES-BAINS	2721	27	2800	25	172	3
EQUILLY	1501	2	0	0	0	0

FOLLIGNY	1279	10	0	0	0	18	3
GRANVILLE	2406	160	3030	100	176	2	
LA HAYE-PESNEL	1359	45	439	1	0	0	
HOCQUIGNY	1481	1	0	0	48	1	
HUDIMESNIL	1432	16	0	0	85	7	
JULLOUVILLE	2621	42	2831	11	172	10	
LONGUEVILLE	1738	8	0	0	28	1	
LE LOREUR	1323	6	0	0	20	1	
LA LUCERNE-D'OUTREMER	1219	16	0	0	21	1	
LE MESNIL-AUBERT	1441	9	0	0	0	0	
LA MEURDRAQUIERE	1292	3	0	0	0	0	
LA MOUCHE	1208	1	0	0	0	0	
MUNEVILLE-SUR-MER	1408	8	0	0	0	0	
SAINT-AUBIN-DES-PREAUX	1865	9	0	0	0	0	
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	1427	22	0	0	48	8	
SAINT-PAIR-SUR-MER	2860	60	3200	18	155	14	
SAINT-PIERRE-LANGERS	1797	7	0	0	71	5	
SAINT-PLANCHERS	1523	11	0	0	76	6	
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	1501	4	0	0	31	1	
YQUELON	1610	7	0	0	92	3	

Site « le bon coin » août 2018

Il existe un certain nombre de biens en vente sur le territoire de la CC Granville-Terre-et-Mer. Il s'agit pour la majorité de maisons individuelles.

L'essentiel des biens collectifs mis en vente se situe sur Granville. Quelques biens sont également localisés sur Saint-Pair-sur-Mer, Jullouville et Donville-Les-Bains. Le prix moyen au m² de ces biens est relativement élevé.

Quelques annonces concernant la vente de terrains constructibles dont le prix moyen au m² varie selon la commune (littorale ou non) de 18 euros à 176 euros.

Il est recensé sur la CC plusieurs lotissements en cours de commercialisation dont certains sont communaux :

- un lotissement communal « les Rives du Thar » (5 lots) sur Jullouville : 199 à 270 €/m²,
- un lotissement communal des Rousselières (4 lots de 691 à 944 m²) sur Cérances : 46 à 49 €/m² TTC,
- un lotissement « Hôtel du roi » sur Cérances : un lot de 776 m² : 45 €/m²,
- dans la ZAC de la Héberdière (1ère tranche) sur Donville Les Bains (121 lots libres) : à partir de 52 000 €, surface moyenne 434 m²,
- lotissement de 18 lots (800 m de la mer) sur Donville Les Bains :559 €/m², pour des terrains de 700 à 800 m² et 250 €/m² pour des terrains de 300 à 400 m²,
- un lotissement communal du levant (19 lots, 8 réservés et/ou vendus)sur La Haye Pesnel : 50 €/m² + taxe de raccordement assainissement (726,25 €),
- un lotissement sur Yquelon (2 lots restants) : 129 €/m².

L'accès au marché immobilier est très difficile dans les communes littorales, que ce soit pour le bâti, le non-bâti, à la location, à l'accession où les prix au m² sont élevés. La concurrence est réelle entre les différents candidats aux profils variés. Les revenus, insuffisants au regard des prix, amènent souvent les ménages à s'installer par défaut en zone-rétro-littorale où le coût de l'immobilier est moins élevé.

11.3.7.2 - La construction neuve

Évolution et répartition de la construction neuve (logements ordinaires commencés) entre 2010 et 2015

Territoire des anciens EPCI et des communes nouvelles	Total individuel		Total collectif		TOTAL des logements commencés 2010-2015
	en nb	en %	en nb	en %	
ANCTOVILLE-SUR-BOSCOQ	3	100	0	0	3
BEAUCHAMPS	12	100	0	0	12
BREHAL	186	97,9	4	2,1	190
BREVILLE-SUR-MER	31	88,6	4	11,4	35
BRICQUEVILLE-SUR-MER	46	100	0	0	46
CAROLLES	34	100	0	0	34
CERENCES	45	100	0	0	45
CHAMPEAUX	17	100	0	0	17
CHANTELOUP	6	100	0	0	6
COUDEVILLE-SUR-MER	30	100	0	0	30
DONVILLE-LES-BAINS	65	59,1	45	40,9	110
EQUILLY	8	100	0	0	8
FOLLIGNY	30	100	0	0	30
GRANVILLE	174	33	353	67	527
LA HAYE-PESNEL	16	100	0	0	16
HOCQUIGNY	2	100	0	0	2
HUDIMESNIL	15	100	0	0	15
JULLOUVILLE	128	85,3	22	14,7	150
LONGUEVILLE	24	100	0	0	24
LE LOREUR	10	100	0	0	10
LA LUCERNE-D'OUTREMER	15	100	0	0	15
LE MESNIL-AUBERT	11	100	0	0	11
LA MEURDRAQUIERE	7	100	0	0	7
LA MOUCHE	9	100	0	0	9
MUNEVILLE-SUR-MER	31	100	0	0	31
SAINT-AUBIN-DES-PREAUX	19	100	0	0	19
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	43	91,5	4	8,5	47
SAINT-PAIR-SUR-MER	119	58	86	41,9	205
SAINT-PIERRE-LANGERS	18	100	0	0	18
SAINT-PLANCHERS	41	95,3	2	4,6	43
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	22	100	0	0	22
YQUELON	73	100	0	0	73
CC GRANVILLE-TERRE-ET-MER	1290	71,3	520	28,7	1810

Entre 2010 et 2015, 1810 nouveaux logements ont été commencés sur le territoire de la CC Granville-Terre-et-Mer, soit environ 302 logements par an. La part des logements collectifs reste minoritaire et ne représente que 28,7 % des logements construits.

Les communes littorales de Granville, Saint-Pair-sur-Mer, Bréhal, Julouville, Donville-les-Bains sont les plus attractives au sein de la CC.

Granville enregistre la construction de 527 logements entre 2010 et 2015, soit une moyenne de 88 logements par an, avec une majorité de logements collectifs.

11.3.7.3 - Le Prêt à taux zéro (PTZ)

Nombre de prêts à taux zéro par année selon le type et l'état du logement :

Type >	2012		2013		2014		2015		2016	
	1. Individuel	2. Collectif	1. Individuel	2. Collectif	1. Individuel	2. Collectif	1. Individuel	2. Collectif	1. Individuel	2. Collectif
	Etat > ancien	neuf	ancien	neuf	ancien	neuf	ancien	neuf	ancien	neuf
Beauchamps	1		1		1		1		3	
Julouville	4		1						3	2
Bréhal	6		3		4		4		8	
Bréville-sur-Mer							1		1	
Bricqueville-sur-Mer	3		2				1		1	2
Carolles	1				1				1	
Cérances	3		1		1		5	1	5	8
Chanteloup	1								1	2
Coudreville-sur-Mer	3		2		1		1		1	6
Donville-les-Bains			1				1		1	1
Équilly	2		1							
Folligny	2		1		2		4		1	7
Granville	3				2		2		5	4
La Haye-Pesnel	1									1
Hudimesnil	1				1		1		1	3
Longueville									1	
Le Loreur	1		1							2
La Lucerne-d'Outremer	1						2		1	1
Le Mesnil-Aubert	4				1					1
La Meurdraquière	1								1	
La Mouche	2				1		1		1	
Munéville-sur-Mer	3				1		1			2
Saint-Aubin-des-Préaux	2				2		1			4
Saint-Jean-des-Champs	6		3		3		3		8	
Saint-Pair-sur-Mer	2		4		5		1		2	3
Saint-Pierre-Longers	2		1		2		1			
Saint-Planchers	2				2					5
Saint-Sauveur-la-Pommeraye	4		2		2		1			2
Yquelon	1				2				3	
	62		23		32		1	31	0	25
									79	1

Le PTZ est attribué sous conditions de ressources pour l'acquisition d'une résidence principale neuve, ou vendue par le bailleur social à son occupant. Depuis le 1er janvier 2015, il est également ouvert à l'achat de logements anciens à réhabiliter en milieu rural.

L'achat dans l'ancien à réhabiliter est introduit par l'article 59 de la loi de finances pour 2015, qui a prolongé le PTZ jusqu'au 31 décembre 2017. Cet article assouplit les conditions d'achat dans le parc social et supprime la condition de performance énergétique.

L'article 107 de la loi de finances pour 2016 a simplifié et élargi le prêt à taux zéro à compter du 1er janvier 2016. Ainsi, en application de la loi, le décret n° 2015-1813 du 29 décembre 2015 a modifié les plafonds de ressources, les quotités de prêt, les plafonds d'opération ainsi que les profils de remboursement.

La durée de remboursement du prêt ne peut excéder 25 ans. Son montant est modulé selon la composition et les ressources du foyer, et selon la zone géographique. En fonction des ressources du foyer, le remboursement peut être différé de 5, 10 ou 15 ans.

Pour encourager les ménages modestes, le décret n° 2014-1103 du 30 septembre 2014 permet un allongement du différé d'amortissement (tranches 2 et 3) ainsi qu'un allongement de la durée du prêt pour la tranche 3.

L'article 83 de la loi de finances pour 2018 du 30 décembre 2017 et son décret d'application daté du même jour, proroge le dispositif de la façon suivante :

– jusqu'au 31 décembre 2019, en zone B2 (Granville, Yquelon, Donville-les-Bains, Saint-Pair-sur-mer, Julouville, Carolles, Longueville et Bréville-sur-mer) et en zone C (cas de la majorité des communes de GTM), pour l'acquisition d'une résidence principale neuve, avec une quotité de prêt réduite à 20 %,

– jusqu'au 31 décembre 2021, pour l'acquisition de logement ancien à réhabiliter (avec un montant inchangé de travaux supérieur à 25 % du coût total de l'opération) et une quotité de prêt maintenue à 40 %.

Sur le territoire de la Communauté de communes de Granville-Terre-et-Mer, 256 logements ont bénéficié d'un prêt à taux zéro. Parmi ces logements, seulement 3 logements collectifs ont profité de ce prêt, soit 1,2 % de l'ensemble.

89,1 % des prêts consentis pendant cette période concernent des logements neufs contre 10,6 % de logements anciens.

Bréhal, Cérances et Saint-Jean-des-Champs sont les territoires où le nombre de logements ayant bénéficié d'un prêt zéro est le plus important de la CC.

11.3.7.4 - Les loyers dans le parc privé

	T1		T2		T3		T4		T5 et plus	
	prix en euros/ m ²	Nb de biens	prix en euros/ m ²	Nb de biens	prix en euros/ m ²	Nb de biens	prix en euros/ m ²	Nb de biens	prix en euros/ m ²	Nb de biens
ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BEAUCHAMPS	0	0	0	0	4,8	1	0	0	0	0
BREHAL	9,68	3	10	4	7,52	4	0	0	4	1
BREVILLE-SUR-MER	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BRICQUEVILLE-SUR-MER	0	0	0	0	0	0	0	0	7	1
CAROLLES	0	0	0	0	7,59	1	0	0	0	0
CERENCES	0	0	9,3	3	7,67	2	5,45	1	0	0
CHAMPEAUX	0	0	0	0	5,64	1	0	0	0	0
CHANTELOUP	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
COUDEVILLE-SUR-MER	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
DONVILLE-LES-BAINS	11,7	2	9,88	5	6,9	2	0	0	0	0

EQUILLY	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FOLLIGNY	0	0	10	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GRANVILLE	10,78	3	11,53	7	7,96	5	8,22	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
LA HAYE-PESNEL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5,68	1	0	0
HOCQUIGNY	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7,3	2	0	0	0	0	0	0
HUDIMESNIL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
JULLOUVILLE	0	0	11,67	1	10	1	8,72	1	8,96	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
LONGUEVILLE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
LE LOREUR	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
LA-LUCERNE-D'OUTREMER	0	0	0	0	0	0	0	0	5,05	1	5,72	1	0	0	0	0	0	0	0
LE MESNIL-AUBERT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
LA MEURDRAQUIERE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
LA MOUCHE	0	0	10,5	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MUNEVILLE-SUR-MER	0	0	10,3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SAINT-AUBIN-DES-PREAUX	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	0	0	0	0	0	0	0	0	6,47	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SAINT-PAIR-SUR-MER	0	0	8,72	2	8	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SAINT-PIERRE-LANGERS	0	0	0	0	0	0	0	0	4,71	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SAINT-PLANCHERS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6,21	2	0	0	0
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
YQUELON	18,42	1	0	0	0	7,93	1	7,32	1	7,38	2	0	0	0	0	0	0	0	0

Site « le bon coin » août 2018

Il existe peu d'annonces concernant des offres de locations de logements sur le territoire de la CC Granville-Terre-et-Mer : Le tableau ci-dessus répertorie 9 annonces de location concernant des T1, 25 annonces pour des T2, 19 pour des T3, 11 pour des T4 et 9 pour des T5 et plus.

Les annonces concernant l'offre de locations de logements T2 et T3 sont plus nombreuses. Ces biens se situent principalement sur Granville et Bréhal.

Les petits et grands logements (T1 et T5) sont rares à la location.

Comme c'est généralement le cas, le prix au m² des petits logements est plus élevé que celui des grands logements.

Compte tenu du faible nombre d'annonces sur certaines communes, il est difficile de réaliser une analyse réaliste des prix au m² des locations sur la CC. Néanmoins, il est constaté que les prix au m² des locations sont globalement plus élevés que dans le parc social.

11.3.8 - Les données sur les logements HLM

11.3.8.1 - La structure du parc de logements sociaux

Libellé :	Parc locatif social 2017					part de logements individuels (%)
	nb total de logements	nb de logements collectifs	part de logements collectifs (%)	nb de logements individuels		
BREHAL	119	18	15,1	101		84,9
BRICQUEVILLE-SUR-MER	16	0	0	16		100
CERENCES	79	0	0	79		100
DONVILLE-LES-BAINS	327	131	40,1	196		59,9
FOLLIGNY	11	0	0	11		100
GRANVILLE	1405	1240	88,3	165		11,7
LA HAYE-PESNEL	101	0	0	101		100
JULLOUVILLE	22	16	72,7	6		27,3
LA LUCERNE-D'OUTREMER	15	0	0	15		100
SAINT JEAN-DES-CHAMPS	16	0	0	16		100
SAINT PAIR-SUR-MER	120	60	50	60		50
YQUELON	4	0	0	4		100
CC GRANVILLE-TERRE-ET-MER	2 235	1 465	65,6	770		34,4
LA MANCHE	37 739	22 709	60,2	15 030		39,8

RPLS 2018

En janvier 2017, le territoire compte 2 235 logements sociaux dont 1 465 logements collectifs et 770 logements individuels, soit un taux respectif de 65,6 % et 34,4 % du parc social.

Le parc social est concentré sur Granville, commune la plus importante du territoire et la mieux desservie en commerces et services. Elle compte 1405 logements sociaux, soit 62,9 % du parc social de la CC. Elle regroupe 84,6 % du parc social collectif.

11.3.8.2 - La répartition du parc social par bailleur (données RPLS 2017)

Territoire :	Nom du bailleur	nombre total de logements
BREHAL	OPH Manche Habitat	61
	SA HLM Coutances Granville	58
	SA HLM Coutances Granville	16
CERENCES	OPH Manche Habitat	79
DONVILLE-LES-BAINS	OPH Manche Habitat	156
	SA HLM Coutances Granville	171
	OPH Manche Habitat	11
FOLLIGNY	OPH Manche Habitat	574
GRANVILLE	SA HLM Coutances Granville	801
	SCI FONCIERE	30
	OPH Manche Habitat	101
JULLOUVILLE	OPH Manche Habitat	1

	SA HLM Coutances Granville	21
LA LUCERNE-D'OUTREMER	OPH Manche Habitat	15
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	OPH Manche Habitat	16
	OPH Manche Habitat	20
SAINT-PAIR-SUR-MER	SA HLM Coutances Granville	80
	SA HLM La Rance	20
YQUELON	SA HLM Coutances Granville	4

Deux des cinq bailleurs sociaux ayant leur siège dans le département sont présents sur le territoire. L'OPH Manche Habitat et la SA HLM Coutances Granville détiennent respectivement 46,5 % et 51,5 % du parc social en 2017.

La SA HLM La Rance, bailleur hors département, détient quelques logements sur la CC.

11.3.8.3 - La vacance et la mobilité dans le parc social

Taux de vacance et de rotation dans le parc social au 1er janvier 2017

Commune	Nombre de logements dans le parc		Taux de Vacance		Taux de rotation	
	individuels	collectifs	individuels	collectifs	individuels	collectifs
BREHAL	101	18	0	5,9	9,8	11,8
BRICQUEVILLE-SUR-MER	16	0	7,1	0	14,3	0
CERENCES	79	0	1,3	0	10,5	0
DONVILLE-LES-BAINS	196	131	2,1	5,5	6,2	14,1
FOLLIGNY	11	0	0	0	18,2	0
GRANVILLE	165	1240	0	3,4	7,9	9,6
LA HAYE-PESNEL	101	0	4	0	4	0
JULLOUVILLE	16	6	0	0	16,7	14,3
LA-LUCERNE-D'OUTREMER	15	0	0	0	30,8	0
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	16	0	0	0	12,5	0
SAINT-PAIR-SUR-MER	60	60	3,3	35,6	5,2	4,9
YQUELON	4	0	0	0	0	0
CC GRANVILLE-TERRE-ET-MER	770	1465	1,6	4,9	8	9,9
LA MANCHE	15030	22709	2,2	5,3	8,6	14

La vacance dans le parc social est correct sur la communauté de communes de Granville-Terre-et-Mer avec un taux de 3,8 % au 1er janvier 2017. Ce taux est inférieur à celui de la Manche (4,2 %).

Le parc collectif est plus touché par la vacance que le parc individuel. En effet, le taux de vacance des logements collectifs est de 4,9 % contre 1,6 % pour les logements individuels. Ces taux relativement faibles démontrent une certaine tension du marché.

Il est noté une vacance importante sur les logements sociaux collectifs sur la commune de Saint Pair sur Mer (35,6 %).

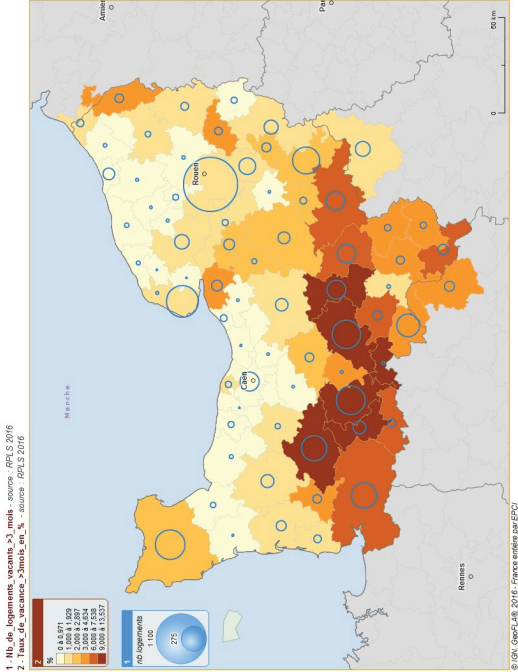
Le marché du logement social sur Granville est plus tendu que dans l'ensemble du département . La vacance est inexistante dans l'individuel et faible dans le collectif.

Le taux de rotation du parc social sur le territoire de la CC est de 9,5 % au 1^{er} janvier 2017. Ce taux montre qu'il existe globalement une certaine fluidité dans le parc. Cependant, certaines communes ont un taux de rotation peu élevé telles que Saint-Pair-sur-Mer ou la Haye-Pesnel.

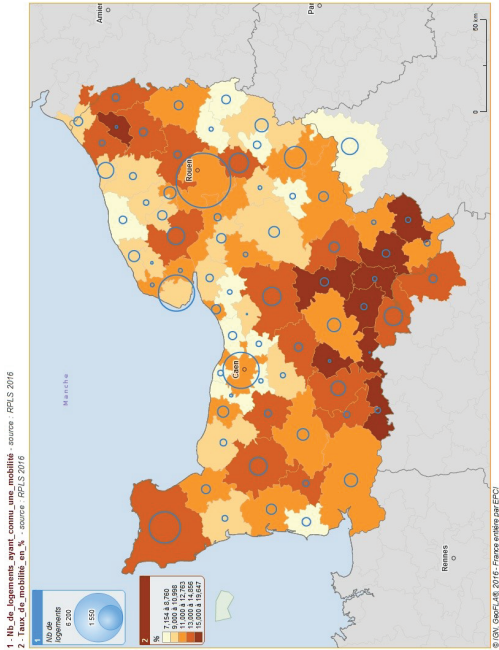
Le taux de rotation au sein du parc collectif est légèrement plus important qu'au sein du parc individuel (9,9 % contre 8 %).

Le taux de rotation de la CC est inférieur à celui du département (12 %)

Vacance dans le parc locatif social en 2016 à l'échelle des EPCI (2017)



Mobilité dans le parc locatif social en 2016 à l'échelle des EPCI (2017)



11.3.8.4 - L'ancienneté du parc social

Libellé :	Parc locatif social 2017									
	Avant 1969		Entre 1970 et 1989		Entre 1990 et 1999		Depuis 2000		Total	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
BREHAL	27	22,7	42	35,3	35	29,4	15	12,6	119	100
BRICQUEVILLE-SUR-MER	0	0	8	50	8	50	0	0	16	100
CERENCES	0	0	55	69,6	7	8,9	17	21,5	79	100
DONVILLE-LES-BAINS	92	28,1	179	54,7	36	11	20	6,1	327	100
FOLLIGNY	0	0	0	0	0	0	11	0	11	100
GRANVILLE	529	37,6	596	42,4	94	6,7	186	13,2	1405	100
LA HAYE-PESNEL	38	37,6	37	36,6	20	19,8	6	5,9	101	100
JULLOUVILLE	2	9,1	1	4,5	0	0	19	86,4	22	100
LA-LUCERNE-D'OUTREMER	0	0	0	0	8	53,3	7	46,7	15	100
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	0	0	0	0	6	37,5	10	62,5	16	100
SAINT-PAIR-SUR-MER	3	2,5	20	16,7	0	0	97	80,8	120	100
YQUELON	0	0	0	0	0	0	4	100	4	100
CC GRANVILLE-TERRE-ET-MER	691	30,9	938	42	214	9,6	392	17,5	2235	100
LA MANCHE	13340	35,3	17858	47,3	2719	7,2	3822	10,1	37739	100

Le parc social de la CC est plus récent que celui du département en termes d'ancienneté. En effet, 30,9 % de ce parc date d'avant 1969 contre 35,3 % pour la Manche et 17,5 % des logements sociaux de la CC sont postérieurs à 2000 contre 10,1 % pour le département.

La majorité du parc social de la CC, comme pour le département, date de la période 1970-1989.

Le parc social de Granville est plus ancien que celui de la CC avec seulement 13,2 % de logements datant d'après 2000 et 37,6 % réalisés avant 1969.

Les parcs sociaux de Jullouville et de Saint-Pair-sur-Mer sont les plus récents du territoire avec un taux respectif de 86,4 % et 80,8 % de logements construits après 2000.

11.3.8.5 - 8-5-La taille des logements locatifs sociaux

Territoire des anciens EPCI	1 et 2 pièces		3 et 4 pièces		5 pièces et +	
	en nb	en %	en nb	en %	en nb	en %
BREHAL	9	7,6	93	78,1	17	14,3
BRICQUEVILLE-SUR-MER	0	0	16	100	0	0
CERENCES	3	3,8	71	89,9	5	6,3
DONVILLE-LES-BAINS	44	13,4	270	82,6	13	4

FOLLIGNY	0	0	11	100	0	0
GRANVILLE	270	19,2	1052	74,9	83	5,9
LA HAYE-PESNEL	7	6,9	74	73,3	20	19,8
JULLOUVILLE	0	0	8	36,4	14	63,6
LA LUCERNE-D'OUTREMER	0	0	14	93,3	1	6,7
ST JEAN-DES-CHAMPS	0	0	16	100	0	0
SAINT-PAIR-SUR-MER	32	26,7	87	72,5	1	0,8
YQUELON	0	0	4	100	0	0
CC GRANVILLE-TERRE-ET-MER	365	16,3	1730	77,4	140	6,3
LA MANCHE	6744	17,9	27178	72	3817	10,1

Le parc locatif social est majoritairement composé de logements de taille moyenne (3 et 4 pièces) avec un taux de 77,4 %.

La part des petits logements (16,3 %) est légèrement plus faible que celle du département.

La majorité des petits logements se situe sur Granville suivie par Donville-les-Bains et Saint-Pair-sur-Mer.

Les grands logements T5 sont peu représentés mais la demande pour ce type de logements est très faible (environ 4 % du total) sur le territoire.

11.3.8.6 - Les loyers (hors charges) dans le parc social (logements conventionnés)

Territoire (ancien EPCI)	Nbre de logements dont le loyer moyen au m² est :					Total
	<4,5€.	4,5-5,5€.	5,5-6,5€	6,5-7,5€	7,5€ ou +	
BREHAL	34	70	10	0	0	114
BRICQUEVILLE-SUR-MER	0	13	2	0	0	15
CERENCES	22	53	0	0	0	75
DONVILLE-LES-BAINS	139	125	45	0	0	309
FOLLIGNY	0	11	0	0	0	11
GRANVILLE	823	346	117	24	4	1314
LA HAYE-PESNEL	47	39	11	0	0	97
JULLOUVILLE	1	19	0	0	0	20
LA LUCERNE-D'OUTREMER	0	6	7	0	0	13
SAINT JEAN-DES-CHAMPS	3	10	3	0	0	16
SAINT-PAIR-SUR-MER	0	54	38	4	0	96
YQUELON	0	4	0	0	0	4
CC GRANVILLE-TERRE-ET-MER	1069	750	233	28	4	2084
LA MANCHE	16381	13555	4513	372	262	35083

Pour information : données RPLS au 1^{er} janvier 2017. Seuls sont comptabilisés les logements occupés et renseignés par les organismes.

Au regard des données RPLS, les loyers des logements sociaux sur le territoire de la CC Granville Terre et Mer sont relativement faibles. En effet, 51,3 % des logements sociaux dispose d'un loyer moyen hors charge inférieur au loyer plafond actuel du PLAI c'est-à-dire inférieur à 4,56 € le m². Sur Granville, 62,6 % des logements sont dans ce cas.

Il existe très peu de logements (1,5%) dont le loyer moyen hors charge est supérieur à 6,5 € le m² sur le territoire.

Au vu de ces faibles loyers pratiqués, il est à noter que le parc social remplit pleinement son rôle sur le territoire.

La situation des ménages occupants les logements de l'EPCI au 31/12/2013

commune disposant de plus de 100 allocataires	Total Allocataires	aide au logement	Revenu de Solidarité Active		Allocataires, parmi les allocataires de référence, dont les ressources sont constituées	
			Total Allocataires	Nombre de foyers	à 50 % ou plus des prestations Caf	à 100% des prestations Caf
Libellé				RSA		
JULLOUVILLE	245	89	27	33	15	
BREHAL	430	232	47	67	30	
BRICQUEVILLE-SUR-MER	154	50	22	21	8	
CERENCES	280	158	42	54	25	
COUDEVILLE-SUR-MER	105	27	9	7	nc	
DONVILLE-LES-BAINS	532	314	90	124	65	
FOLLIGNY	172	70	14	21	10	
GRANVILLE	2 701	2 028	480	755	393	
LA HAYE-PESNEL	249	174	37	38	15	
HUDMESNIL	117	35	8	6	nc	
LA LUCERNE-DOUTREMER	115	44	13	23	9	
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	175	45	20	22	11	
SAINT-PAIR-SUR-MER	492	247	44	66	30	
SAINT-PLANCHERS	206	55	14	40	26	
YQUELON	130	49	16	27	15	
CC Granville Terre et Mer	6 103	3 617	883	1 304	652	

Données CAF : Communes ayant au moins 100 allocataires

Seules, les informations sur les communes disposant de plus de 100 allocataires sont disponibles. Aussi, la connaissance des ménages allocataires sur la CC reste partielle.

La Communauté de communes de Granville-Terre-et-Mer compte 6 103 allocataires CAF au 31 décembre 2013, dont 59,3 % touchent une allocation logement et 14,5 % perçoivent le Revenu de Solidarité Active.

10,7 % des allocataires de la CC disposent de revenus essentiellement constitués de prestations CAF en 2013 contre 11,7 % pour la Manche.

11.3.8.7 - Le délai d'ancienneté des demandes HLM

Situation de l'ancienneté des demandes par tranche de période, par commune

Par arrêté préfectoral d'avril 2008, le délai anormalement long pour l'attribution d'un logement social dans le département de la Manche est fixé à 18 mois.

Données du 31/07/2018

	< 1 an	1 à < 2 ans	2 à < 3 ans	3 à < 4 ans	4 à < 5 ans	5 à < 10 ans	10 ans ou +	Total
Beauchamps	1							1
Bréhal	39	23	9	2		3		76
Bricqueville sur Mer	3	3						6
Carolles	1							1
Cérences	23	3	1			1		28
Donville-le-s-Bains	47	12	5	7	1	1		73
Folligny	2							2
Granville	318	106	35	23	6	6	2	496
Juilouville	11	2						13
La Haye-Pesnel	38	8	3	1	1	1		52
La Lucerne-d'Outremer		1						1
Saint-Jean-des-Champs	4	2	2		1			9
Saint-pair-sur-Mer	49	18	5	5	3	1	1	82
Saint-Planchers	1		1					2
Yquelon	5	2						7
	542	180	61	38	12	13	3	849

Au 31 juillet 2018, 63,8 % des demandes sont satisfaites dans un délai inférieur à un an et 21,2 % dans un délai allant d'un à moins de deux ans sur le territoire de la CC.

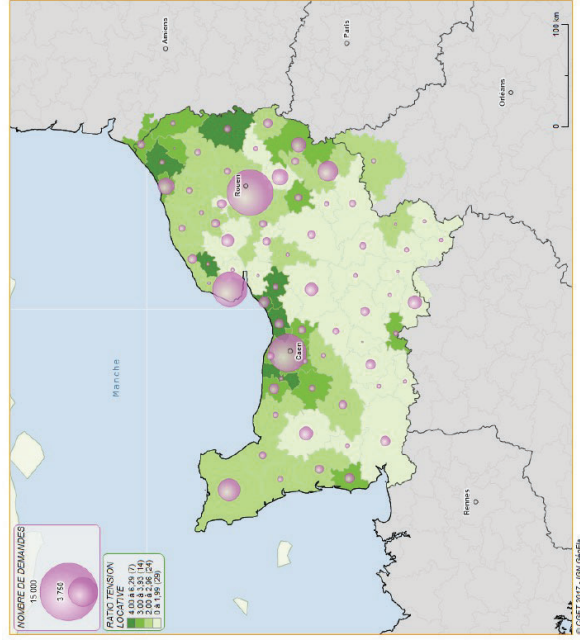
Sur Granville, 64,1 % des demandes sont satisfaites dans un délai inférieur à une année, pourcentage légèrement supérieur à celui de la CC.

À la lecture de ces données, il apparaît que la CC est en secteur où il existe une certaine tension.

Territoires	Nombre de demandes actives à fin décembre 2017	Nombre d'attributions sur l'année 2017	Indicateur de tension locale
Manche	9297	4417	2,10
CA du Cotentin	4337	1586	2,73
CA Saint-Lô Agglo	1666	798	2,09
CC Côte Ouest Centre Manche	293	106	2,76
CC Coutances Mer et Bocage	635	244	2,60
CC de Granville, Terre et Mer	859	225	3,82
CC de la Baie du Cotentin	469	152	3,09
CC de Villedieu Intercom	120	100	1,20
CC Mont-Saint-Michel-Normandie	917	429	2,14

La tension locale sur le territoire de la CC est supérieure à celle de la Manche.

La CC enregistre la tension locale la plus importante du département.



Source SNE au 6 février 2017

11.3.8.8 - La typologie des demandes de logements sociaux :

Evolution de la demande par typologie entre 2015 et 2017

		2015														
		Total	Chambre	T1	T2	T3	T4	T5	T6 ou plus							
Manche	nombre de demandes	9206	58	0,63 %	701	7,61 %	2681	29,12 %	3663	39,79 %	1710	18,57 %	365	3,96 %	28	0,30 %
	CC de Granville, Terre et Mer	761	1	0,13 %	41	5,39 %	250	32,85 %	302	39,68 %	151	19,84 %	15	1,97 %	1	0,13 %
		Total	Chambre	T1	T2	T3	T4	T5	T6 ou plus							
Manche	nombre de demandes	8876	54	0,61 %	677	7,63 %	2511	28,29 %	3543	39,92 %	1682	18,95 %	389	4,38 %	20	0,23 %
	CC de Granville, Terre et Mer	788	0	0,00 %	48	6,09 %	282	35,79 %	289	36,68 %	144	18,27 %	24	3,05 %	1	0,13 %
		Total	Chambre	T1	T2	T3	T4	T5	T6 ou plus							
Manche	nombre de demandes	9397	120	1,29 %	799	8,16 %	2750	29,58 %	3541	38,09 %	1694	18,22 %	413	4,44 %	20	0,22 %
	CC de Granville, Terre et Mer	899	3	0,35 %	65	7,57 %	304	35,39 %	308	35,86 %	144	16,76 %	33	3,84 %	2	0,23 %

Entre 2015 et 2017, il existe peu d'évolution dans la répartition de la demande de logements sociaux par typologie.

La majorité des demandes (71 % en 2017) concernent des T2 et T3. Or, le parc social de la CC dispose de 337 logements T2 (soit 15,1 % du parc) et 918 logements T3 (soit 41,1 % du parc) d'où une certaine tension locale pour les T2.

La part de la demande de logements T1, T2 et T5 augmente entre 2015 et 2017 alors que celle des logements T3 et T4 diminue. Il est observé la même évolution à l'échelle du département.

Indicateur de tension locative dans le parc social par typologie de logement

territoire	T1	T2	T3	T4	T5	T6 et +
CC Granville Terre et Mer	4,33	5,43	3,8	2,18	4,71	0
Manche	1,72	3,43	2,35	1,31	1,17	0,8

Source SNE au 6 février 2017

Pour chaque typologie, il est observé que l'indicateur de tension est plus élevé sur la CC qu'à l'échelle du département hormis pour les T6 et plus.

L'indicateur de tension le plus élevé concerne les logements de type T2 suivis par les T5 et T1 compte tenu du peu d'offres sur le territoire (28 T1, 337 T2 et 140 T5).

11.3.8.9 - Les demandeurs de logements sociaux

Au 31 juillet 2018, la CC enregistre 849 demandes de logements social. Parmi ces demandes, 55,2 % sont réalisées par des ménages ne comprenant qu'une personne et 33,8 % par des ménages comprenant 2 à 3 personnes. Les demandes réalisées par des ménages comprenant 4 à 5 personnes ne représentent que 9,8 % des demandes de logements sociaux.

Sur la CC, pour toutes les classes d'âge confondues, ce sont les logements T2 et T3 qui sont les plus demandés par les ménages. Le constat est le même sur la commune de Granville.

27,6 % des demandes de logements sociaux sont réalisées par des demandeurs ayant plus de 60 ans sur la CC et 25,2 % sur Granville. Ces ménages sollicitent davantage les logements de type T2.

Les logements T2 sont plus sollicités par les ménages de moins de 25 ans. Ces ménages sont peu représentés (8,2 %) au sein des demandeurs de logements sociaux.

Les ménages ayant entre 25 et 45 ans sollicitent davantage des logements de type T3.

Les logements T4 sont les plus demandés par des ménages ayant entre 35 et 54 ans.

11.3.9 - L'offre de logements pour les publics spécifiques

11.3.9.1 - Le logement des personnes âgées

La Communauté de communes dispose d'un certain nombre d'établissements destinés à l'accueil des personnes âgées.

Les EHPAD (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) et résidence autonomie

Commune	Type d'établissement	Nombre de Lits
Granville	EHPAD « résidence Émeraude »	74
Granville	EHPAD Saint-Gabriel	60
Granville	EHPAD Paul Poirier	180

Cérences	EHPAD « Lempetière Lefébure »	59
Saint-Pair-sur-Mer	EHPAD Résidence Maison Saint-Michel	60
Saint-Pair-sur-Mer	EHPAD Le Vallon	81
Jullouville	EHPAD Les Jardins d'Henriette	46
Bréhal	EHPAD Péreau – Lejantel-Bréhal	57
La Haye-Pesnel	EHPAD Georges Peuvrel	62

La CC dispose de 679 réparties au sein des EHPAD implantés sur son territoire.

Les Résidences Autonomie pour personnes âgées

Commune	Type d'établissement	Nombre de Lits
Granville	Résidence autonomie « Les Herbiers »	67

Une seule résidence autonomie est implantée sur le territoire de la CC et permet l'accueil de 67 personnes âgées.

746 places en établissement existent sur le territoire de la CC Granville-Terre-et-Mer, soit une place pour environ 23 habitants âgés de plus de 60 ans en 2015.

11.3.9.2 - Le logement des personnes handicapées

Le territoire de la CA dispose d'un certain nombre de structures destinées à l'accueil des personnes handicapées, que ce soit des enfants ou des adultes.

a – Les établissements pour les enfants

Instituts Médico-Educatifs (IME)

Commune	Type d'établissement
Granville	IME Henri Wallon

b – Les établissements pour les adultes (liste non exhaustive)

Les Établissements et Services d'aide par le Travail (ESAT et ETP)

Commune	Type d'établissement
Granville	ESAT – CPFA

Les foyers d'hébergement (FOA-FAP- Foyer de vie...)

Commune	Type d'établissement
Granville	Centre de promot de formation autonomie
Granville	Foyer d'accueil médicalisé Résidence du « Village Larcher »
Donville-les-Bains	Foyer d'accueil médicalisé Résidence « la Fougeraie »
Bricqueville-sur-Mer	Établissement d'accueil temporaire Foyer Notre Dame d'Espérance

Les établissements se concentrent principalement sur Granville.

11.3.9.3 - Le logement des jeunes

a – Les Foyers Jeunes Travailleurs :

Les foyers de jeunes travailleurs ont pour mission d'accueillir des jeunes en formation ou exerçant une activité professionnelle. Ils proposent un hébergement temporaire comportant à la fois des locaux privatifs (meublés ou non) et des locaux communs affectés à la vie collective.

Les foyers de jeunes travailleurs s'adressent essentiellement aux jeunes travailleurs vivant seuls, âgés de 16 à 25 ans et exerçant une activité professionnelle ou suivant une formation professionnelle (par ex. Stage ou apprentissage). Certains établissements accueillent également des étudiants ou des demandeurs d'emploi. La durée de l'hébergement est généralement de 2 ans maximum.

La communauté de Communes de Granville-Terre-et-Mer dispose de plusieurs foyers :

Le Foyer des Jeunes Travailleurs de Saint Nicolas à Granville, réhabilité en 2001, est attenant au Centre Social l'Agora, qui propose diverses animations de quartier. Il offre une capacité d'hébergement de 89 lits (68 studios de 12 m², 4 studios de 16 m², 3 studios de 24 m², 3 studios de 32 m², un appartement de 48 m²). Il propose un service de restauration du lundi au samedi midi et dispose d'une salle d'animation.

Le Foyer des Jeunes Travailleurs du Roc à Granville est situé au cœur de la Haute-Ville, dans l'enceinte de l'ancienne caserne et en bord de mer. Rénové en 2007, il accueille une population des jeunes en contrat d'apprentissage, des personnes en contrat de travail à durée indéterminée, ou des stagiaires de formations professionnelles ou des étudiants...de 16 ans et plus. Il propose 10 studios de 24 m², 12 chambres doubles de 24 m², 47 chambres individuelles de 12 m². Il propose un service de restauration du lundi au vendredi midi. Il dispose également d'une salle de réunion, d'un espace public numérique et d'une salle de musique.

Une des actions du schéma a pour objectif de répondre aux **besoins de sédentarisation** des gens du voyage. Elle prévoit l'identification des familles qui souhaitent se sédentariser de façon durable et leur accompagnement dans leur projet (terrain familial ou de logement adapté).

Différentes actions à caractère social sont également prévues dans le schéma. Les objectifs du Programme Local de l'Habitat devront tenir compte de ces actions.

Le schéma a été mis en révision par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 et devra être approuvé avant le 30 juin 2019.

11.3.9.5 - Le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)

Dans la Manche, la loi Besson s'est traduite par la signature de plusieurs Plans Départementaux d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées successifs.

Suite à la loi ALUR du 24 mars 2014 (article 34), le PDALPD a fusionné avec le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion (PDAHI). Ce nouveau plan est dénommé : Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Le PDALHPD (2018-2023) a été approuvé conjointement par le Préfet et le Président du conseil départemental par arrêté du 6 juin 2018.

Il prévoit des actions sur trois thématiques : habitat dégradé – coordination des acteurs – adéquation de l'offre.

Le nouveau PDALHPD est consultable sur le site des services de l'État dans la Manche au lien suivant :

<http://www.manchegouv.fr/Politiques-publiques/Cohesion-sociale-et-Solidarite/Hebergement-et-logement/Logement/Plan-departemental-d-action-pour-le-logement-des-personnes-defavorisees-2018-2023>

ainsi que le Schéma départemental de la domiciliation qui en constitue une annexe :

<http://www.manchegouv.fr/Politiques-publiques/Cohesion-sociale-et-Solidarite/Hebergement-et-logement/Domiciliation>

Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013 a souligné la nécessité de s'appuyer sur des diagnostics territoriaux partagés dits à 360°.

Le diagnostic « à 360° du sans-abrisme au mal-logement » pour le département de la Manche, de décembre 2015, est accessible sur le site des services de l'État dans la Manche au lien suivant :

<http://www.manchegouv.fr/Politiques-publiques/Cohesion-sociale-et-Solidarite/Hebergement-et-logement/Le-diagnostic-a-360-du-sans-abrisme-au-mal-logement>

11.3.10 - Les Fiches stratégiques

11.3.10.1 - L'équilibre démographique

A- Les Constats

Progression de la population de la CC Granville-Terre-et-Mer depuis 1968.

Hausse de 2,3 % de la population de la CC (+984 habitants) entre 2010 et 2015. Elle compte 44 589 habitants en 2015.

Certaines communes perdent de la population : Anctoville-sur-Bosq (-6,8%), Carolles (-4,3%), Donville-les-Bains (-2,8), Bréville-sur-Mer (-4,1 %), Hocquigny (-3,6%), Coudeville-sur-Mer (-2,2%) ou voient leur population stagner : Champeaux, La Haye-Pesnel, Saint-Planchers entre 2010 et 2015.

Granville, qui concentre environ 30 % de la population de la CC, compte 13 175 habitants en 2015 et voit sa population augmenter très légèrement (1,6 %) entre 2010 et 2015.

Le Foyer Soleil de Bréhal se trouve au centre de la commune, à proximité des commerces. Il comprend 8 logements (12 lits) meublés et équipés de kitchenettes. Tous les logements disposent des sanitaires complets et certains appartements sont adaptés aux personnes à mobilité réduite. Il met à disposition une salle commune ainsi qu'une laverie.

Le Foyer Soleil de la Haye-Pesnel a été créé en 2005. Il est situé à 1 km du centre-ville et comprend 6 logements. Chaque studio est meublé et équipé d'une kitchenette. Une salle commune et une laverie sont disponibles.

b- Le rôle du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLAJ)

Suite à la volonté politique des villes de Granville, Saint-Pair-sur-Mer et Donville-les-Bains, le CLAJ, en faveur des jeunes de 16 à 30 ans a ouvert ses portes en septembre 1992.

Depuis le 1er janvier 2014, le service Habitat Jeunes intervient sur le territoire de la Communauté de Communes de Granville-Terre-et-Mer.

Il se situe au sein de l'espace Agora à Granville. Son rôle consiste à conseiller et à accompagner les 16-30 ans dans leur recherche de logement. Le CLAJ se situe entre les propriétaires qui cherchent à louer leur appartement et les jeunes qui cherchent un logement. Il joue aussi un rôle d'observatoire du logement et des attentes des jeunes et génère des partenariats, facilite les démarches et apporte un service attendu par les jeunes.

11.3.9.4 - Le Schéma départemental d'accueil des gens du Voyage

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a instauré la mise en œuvre de Schémas d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV) afin d'assurer un principe d'équilibre entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté modifie la loi du 5 juillet 2000 afin de faciliter la réalisation des aires d'accueil et des terrains familiaux localisés par les EPCI. Pour cela, elle redéfinit notamment la composition de la commission consultative, la procédure d'élaboration du SDAGV, son contenu et sa mise en œuvre en y associant non seulement les communes mais aussi les EPCI qui disposent de la compétence relative aux aires d'accueil des gens du voyage. Elle vise également à donner à ces EPCI, la compétence « terrains familiaux localisés » (article 148).

Le SDAGV est élaboré et révisé au moins tous les six ans. Les communes de plus de 5000 habitants sont obligatoirement inscrites au schéma ainsi que celles qui, au vu des besoins, doivent réaliser une aire d'accueil. Il fixe des obligations de réalisation d'aires d'accueil permanentes et de grand passage ainsi que de terrains familiaux localisés aménagés. Au-delà de ces obligations, le schéma définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage.

L'article 1^{er} modifié de la loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit que les communes participent à l'accueil des personnes installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet, dites gens du voyage, et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles. **Ce mode d'habitat doit être pris en compte par les politiques et les dispositifs d'urbanisme, d'habitat et de logement adoptés par l'État et par les collectivités territoriales.**

La compétence en matière d'accueil des gens du voyage appartient à la communauté de Communes Granville-Terre-et-Mer.

Sur son territoire, il existe une aire d'accueil aménagée située sur Granville, comprenant 30 places. Cette aire a été mise en service en 2005. Elle est gérée par la Communauté de communes de Granville-Terre-et-Mer. Son taux d'occupation est de 59,4 % en 2016 et de 58,9 % en 2017.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Manche a été co-signé par le préfet et le président du Conseil Général, le 31 juillet 2012.

Le territoire est attractif mais souffre d'un vieillissement de sa population. La classe d'âge la plus représentée en 2015 est celle des 60-74 ans avec un taux de 22,1 %. La proportion des plus de 60 ans est en hausse et représente 37,2 % en 2015. Celle des personnes de moins de 30 ans diminue et représente 28,2 % en 2015. Carolles (50,1 %), Jullouville (44,5 %), Donville-Les-Bains (43,8 %), Saint-Pair-sur-Mer (48,3 %) Champeaux (42 %), Bréhal (41 %) et Granville (41,6 %) disposent des pourcentages de personnes de plus de 60 ans les plus importants du territoire. Ces communes littorales sont attractives pour les jeunes retraités. En 2015, la CC dispose de 21 356 ménages. Leur nombre a augmenté de 6,3 % entre 2010 et 2015. 47,1 % des ménages en 2015 ont pour personne de référence un retraité. 71,6 % des ménages de la CC sont formés d'une ou deux personnes en 2015 contre 66,8 % pour le département. Carolles (75,9 %), Jullouville (73,5 %), Donville-Les-Bains (74,7 %), Saint-Pair-sur-Mer (76,1 %) Champeaux (80,1 %), Bréhal (72,1 %) et Granville (77,3 %) disposent des pourcentages de petits ménages les plus importants du territoire. Le revenu net déclaré sur la CC Granville-Terre-et-Mer est supérieur à celui du département (25 969 € contre 23 457 €) en 2015. Il existe une disparité de revenus au sein du territoire. Bréville-sur-Mer dispose du revenu net déclaré moyen le plus élevé de la CC avec 41 801 euros, soit plus du double de celui de La Mouche qui dispose du plus faible (18 432 euros). Les catégories professionnelles les plus représentées sur l'EPCI sont celles des employés et des ouvriers. Le taux de chômage en 2015 est de 12,6 %. Il est supérieur à celui du département (11,4 %). Activité touristique importante sur le territoire de la CC qui génère des emplois saisonniers.
--

B- Les enjeux

- Prendre en compte le vieillissement important de la population dans l'offre de logements - favoriser l'installation de jeunes ménages et de familles sur le territoire et notamment sur les communes littorales afin d'assurer le renouvellement des générations et prévenir tout déclin démographique. - Adapter l'offre de logements à la taille et aux revenus des ménages. - Établir un parcours résidentiel pour les ménages modestes - Répondre aux besoins en logements pour les travailleurs saisonniers
--

11.3.10.2 - L'offre sur l'ensemble du parc

A- Les Constats

Entre 2010 et 2015 : Hausse du parc de logements de 6,2 %. Le territoire compte 32 762 logements en 2015. Granville concentre à elle seule 30,2 % du parc de l'EPCI. La CC compte 21 341 résidences principales et 9 200 résidences secondaires, soit respectivement 65,1 % et 28,1 % du parc en 2015. Les communes disposent d'une majorité de résidences principales à l'exception de Carolles, Champeaux et Jullouville. La part des résidences secondaires est en hausse et est deux fois plus importante sur la CC qu'à l'échelle du département. Baisse du taux de vacance qui passe de 7,1 % à 6,8 % avec 2 221 logements vacants en 2015. Cérances, La-Haye-Pesnel, Le Loreur, La Lucerne-d'Outremer et Saint-Sauveur-la-Pommeraye disposent des taux de vacance les plus forts (autour de 10 % en 2015). A l'inverse, certaines communes ont des taux de vacance faible telles que Bréville-sur-Mer (4,5 %) Carolles (3,5 %) Anctoville-sur-Boscq (2,5 %), Jullouville (4,9 %), Longueville (4 %) La Mouche (1,9 %), Coudeville-sur-Mer (4,8 %). Cette situation traduit une certaine tension au sein de ces communes. Le parc de résidences principales de la CC est un peu plus récent que celui du département. En effet, le parc construit avant 1946 représente 26,4 % des résidences principales construites avant 2013 contre

29,1 % pour le département. Le parc construit après 1991 représente 31,1 % contre 23,4 % pour le département. Un parc locatif privé présent sur l'ensemble des communes du territoire. Un parc locatif HLM présent sur douze communes, notamment Granville, Donville-Les-Bains, Bréhal, Saint-Pair-sur-Mer et La Haye-Pesnel. Le taux de propriétaires occupants est de 63,2 % sur la CC. Granville (43,6 %) et La Haye-Pesnel (49,2 %) disposent du taux le plus bas de propriétaire occupants. Un parc de logements majoritairement individuels : 73,4 % à l'échelle de la CC contre 79,5 % pour la Manche. Le parc collectif se situe principalement sur Granville (71,9 % du parc collectif de la CC en 2015). Un parc de résidences principales légèrement plus confortable que celui du département. Cependant, présence de logements potentiellement indignes sur le territoire. Inadéquation entre la taille des logements et la taille des ménages : phénomène de sous-occupation.

B- Les enjeux

- Développer une offre d'habitat suffisante et diversifiée, adaptée aux besoins et à la taille des ménages afin de favoriser un véritable parcours résidentiel et la mixité sociale et intergénérationnelle. - Développer l'accès sociale à la propriété. - Améliorer la maîtrise de la consommation foncière en proposant notamment une offre de logement alternative, autre que la maison individuelle. - Réhabiliter le parc existant afin de lutter contre la hausse de la vacance sur certaines communes notamment Cérances, La Haye-Pesnel, la Lucerne-d'Outremer. - Prendre en compte le poids et l'évolution du parc de résidences secondaires dans la production de logements.

11.3.10.3 - L'offre en logements sociaux

A- Les Constats

Le parc social représente 10,4 % des résidences principales (Manche 15,3 %) en 2015. En 2017, le territoire compte 2 235 logements sociaux dont une majorité de collectifs (65,6 %). Il est concentré sur Granville, commune la plus importante et la mieux desservie en commerces et services du territoire. L'OPH Manche Habitat et la SA HLM Coutances-Granville détiennent respectivement 46,5 % et 51,5 % du parc social en 2017. Un bailleur hors département, la SA HLM de la Rance, est présent (20 logements sur Saint Pair sur Mer) sur la CC. Poids prédominant de Granville qui regroupe 62,9 % du parc social de la CC et 84,6 % du parc social collectif au 1^{er} janvier 2017. Le parc locatif social est majoritairement composé de logements de taille moyenne (3 et 4 pièces) avec un taux de 77,4 %. Peu de petits logements (T1 et T2) avec seulement 16,3 % du parc. Faible taux de vacance (3,8 %). Le taux de rotation est de 9,5 % au 1^{er} janvier 2017. Ce taux montre qu'il existe globalement une certaine fluidité dans le parc. Cependant, certaines communes ont un taux de rotation peu élevé telles que Saint-Pair-sur-Mer ou la Haye-Pesnel.

Un parc social plus récent que celui du département : 30,9 % de ce parc date d'avant 1969 et 17,5 % des logements sociaux de la CC sont postérieurs à 2000. La majorité du parc date de la période 1970-1989. Des loyers relativement bas : 51,3 % des logements sociaux dispose d'un loyer moyen hors charge inférieur au loyer plafond actuel du PLAI c'est-à-dire inférieur à 4,56 € le m². Sur Granville, 62,6 % des logements sont dans ce cas. Un marché plus tendu sur la CC que sur le reste du département : au 31 juillet 2018, 63,8% des demandes sont satisfaites dans un délai inférieur à un an et 21,2 % dans un délai allant d'un à moins de deux ans sur le territoire de la CC. La majorité des demandes (71%) concernent des T2 et T3.

B- Les enjeux

- Poursuivre la réhabilitation du parc social ancien (accessibilité, isolation thermique, phonique...). - Privilégier la construction de logements de type T2 et T3, sollicités par toutes les classes d'âge de la population. - Assurer l'équilibre entre le développement de l'offre nouvelle et l'adaptation du parc existant. - Mettre en œuvre les dispositifs coordonnés d'attribution (issus de la loi égalité et citoyenneté) à l'échelle de l'EPCI. - Adapter le parc social aux évolutions de la société (vieillesse, décohabitation) tout en proposant des logements permettant l'accueil de jeunes ménages actifs, de familles.

11.3.10.4 - La demande et les besoins

A- Les Constats

Sous occupation du parc : 15 290 ménages d'une ou deux personnes et seulement 2 478 logements d'une ou deux pièces. Aspiration à devenir propriétaire. Aspiration également à résider dans ou à proximité immédiate d'une commune disposant de services (écoles, établissements médicaux...) et de commerces de proximité. Aspiration des ménages âgés à se rapprocher des bourgs équipés. Souhait des familles de résider dans un logement de qualité, individuel, avec de beaux volumes et un peu de terrain. Difficulté pour les jeunes ménages de s'installer sur les communes littorales de la CC compte tenu du coût élevé de l'immobilier et du foncier. Présence de structures d'accueil pour les publics spécifiques sur le territoire (jeunes, personnes âgées et/ou handicapées). Présence de familles de gens du voyage en voie de sédentarisation sur l'aire d'accueil aménagée de la CC. Absence d'aire de grand passage pour accueillir les stationnements estivaux sur le territoire

B- Les enjeux

- Anticiper les besoins futurs en fonction des évolutions démographiques prévisibles. - Développer une offre de logements individuels tenant compte du niveau de revenu et des contraintes du foncier afin de faciliter le parcours résidentiel des ménages.

- Développer une offre adaptée aux personnes âgées et/ou handicapées dans les centres-bourgs et centres-villes. - Constituer une offre en accession à la propriété dédiée aux ménages modestes (PSLA, politique de vente du parc LS). - Mobiliser le parc privé notamment dans les centres anciens pour répondre à la demande de petits logements ou de logements adaptés pour les ménages présentant des difficultés financières et d'intégration sociale. - Créer une aire de grand passage pour accueillir les stationnements estivaux sur le territoire. - Mettre en place d'une réflexion sur les réponses à apporter aux familles issues du voyage qui souhaiteraient se sédentariser : création d'un ou de plusieurs terrains locatifs familiaux. - Localiser l'offre nouvelle de logements en tenant compte des emplois et services existants ou futurs, sur le territoire.
--

11.3.10.5 - La problématique du territoire de Granville

A- Les Constats

Commune la plus peuplée de la CC : 13 175 habitants en 2015. Elle concentre environ 30 % de la population de la CC. Hausse de la population de 1,6 % entre 2010 et 2015. Population âgée avec un taux 41,6 % de personnes de plus de 60 ans et seulement 27,5 % de personnes de moins de 30 ans. 77,3 % de petits ménages composés d'une ou deux personnes en 2015. Un revenu net déclaré moyen inférieur à celui du département et de la CC. 71 % de résidences principales et seulement 20,8 % de résidences secondaires en 2015. Baisse de la vacance (-13,5%) avec 807 logements vacants et un taux de 8,2 % en 2015. Vacance faible dans le parc public (3 % en 2017). 64,1 % des demandes de logements sociaux sont satisfaites dans un délai inférieur à une année, pourcentage légèrement supérieur à celui de la CC. Parc majoritairement construit lors de la période 1946-1990. Un taux de logements potentiellement indignes de 6,5 % estimé en 2013, soit 364 logements. Nombre important de logements sociaux : Granville concentre soit 62,9 % du parc social de la CC dont 84,6 % de collectifs. Nombre important de logements collectifs relevant du régime de la copropriété. Existence d'un projet de requalification globale du centre-ville mené par la commune de Granville 55,2 % de locataires et seulement 43,6 % de propriétaires. 527 logements commencés entre 2010 et 2015, soit 88 nouveaux logements par an sont construits sur Granville. Le prix moyen au m² des biens en vente sur la commune sont élevés : 2406 euros pour un logement individuel et 3030 euros pour du collectif. Le prix moyen au m² des terrains constructibles est également élevé : 176 euros.

Très peu de biens à louer sur la commune.	B- Les enjeux - Prendre en compte le vieillissement de la population dans l'offre de logements. - Diversifier l'offre de logements afin de favoriser le parcours résidentiel des habitants (loyer, typologie et qualités de prestations). - Réhabiliter le parc existant (y compris les copropriétés) permettant la remise sur le marché de logements vacants et la rénovation de logements indigents. - proposer une offre de logements accessible pour les jeunes ménages et les familles.	12 . Climat/air/énergie – Gaz à effets de serre	12.1 - Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) L'article L222-1 du code de l'environnement prévoit que le préfet et le Président du Conseil régional élaborent conjointement le « schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie » (SRCAE). <i>Le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Basse-Normandie a été adopté par arrêté du préfet de région en date du 30 décembre 2013.</i> Ce schéma définit des objectifs et des orientations régionales en matière d'amélioration de la qualité de l'air, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation au changement climatique. Pour l'atteinte de ces objectifs, le schéma fixe des orientations ambitieuses pour chacun des secteurs économiques. Ce schéma résulte d'un long processus de co-élaboration entre l'État (avec un pilotage DREAL) et la Région en concertation avec l'ADEME et de nombreuses parties prenantes : collectivités, associations, professionnels. Le SRCAE constitue un des socles de la réflexion engagée sur la transition énergétique. Ce document est accessible sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-du-climat-de-l-air-et-de-l-energie-a403.html Le SRCAE définit de grandes orientations dont les actions relèvent, entre autres, des collectivités territoriales au travers des Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET), qui doivent être pris en compte dans les documents de planification et d'urbanisme. A titre d'information, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET) va devoir remplacer plusieurs schémas existants, en matière de climat et d'énergie, d'intermodalité, de déchets ou de biodiversité. Et notamment pour l'actuel SRCAE (schéma régional climat-air-énergie) qui sera intégré dans le SRADDET. Chaque ancienne région haute et basse Normandie étant dotée d'un schéma régional Climat Air Énergie, adoptés en 2013, ces schémas continueront de co-exister pendant 5 ans jusqu'à l'élaboration d'un nouveau schéma de planification qui sera établi en 2018 à l'échelle de la Normandie.	12.2 - Le plan climat air énergie territorial (PCAET) Cf paragraphe sur PCAET dans le chapitre sur la prise en compte des documents de portées supérieure par le PLU.	12.3 - Émissions de gaz à effet de serre (GES) Les plans locaux d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer, notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. Le rapport de présentation du PLU doit donc justifier que le projet de territoire du PLU contribue à la réduction des GES. Pour cela, les collectivités en utiliseront les leviers de leur compétence : déplacements, énergies renouvelables, normes énergétiques pour les bâtiments. A titre d'exemple, pour l'aider dans ses choix, la collectivité peut prendre en compte les points suivants en matière de planification énergétique :	Porter à connaissance du PLU sur le territoire de Granville-Terre-et-Mer – Avril 2019 1321/60
--	---	---	--	--	---	---

Très peu de biens à louer sur la commune.	B- Les enjeux - Prendre en compte le vieillissement de la population dans l'offre de logements. - Diversifier l'offre de logements afin de favoriser le parcours résidentiel des habitants (loyer, typologie et qualités de prestations). - Réhabiliter le parc existant (y compris les copropriétés) permettant la remise sur le marché de logements vacants et la rénovation de logements indigents. - proposer une offre de logements accessible pour les jeunes ménages et les familles.	11.3.10.6 - Le foncier – la construction neuve	A- Les Constats 1 810 nouveaux logements ont été commencés sur le territoire de l'EPCI entre 2010 et 2015, soit environ 302 logements par an. Le logement collectif ne représente que 28,7 % de la production de logements pendant cette période. La majorité de cette production est réalisée sur Granville. Attractivité de Granville, Saint-Pair-sur-Mer, Bréhal, Jullouville, Donville-les-Bains. Concernant le marché immobilier : Il existe un certain nombre de biens en vente sur le territoire de la CC Granville-Terre-et-Mer. Il s'agit pour la majorité de maisons individuelles. Le prix moyen au m² des biens situés sur les communes littorales est beaucoup plus élevé que celui de ceux situés sur des communes rétro-littorales et/ou rurales. Il peut être deux fois plus important : 1279 € le m² à Folligny/ 2621 € le m² à Jullouville. Les biens collectifs mis en vente sur la CC se situe principalement sur Granville et sur les communes littorales de Saint-Pair-sur-Mer, Jullouville et Donville-Les-Bains. Le prix moyen au m² de ces biens est relativement élevé. Quelques annonces concernant la vente de terrains constructibles dont le prix moyen au m² varie selon la commune (littorale ou non) de 18 € à 176 €. L'accès au marché immobilier est très difficile dans les communes littorales, que ce soit pour le bâti, le non-bâti, à la location, à l'accession ou les prix au m² sont élevés. La concurrence est réelle entre les différents candidats aux profils variés. Les revenus, insuffisants au regard des prix, amènent souvent les ménages à s'installer par défaut en zone-rétro-littorale où le coût de l'immobilier est moins élevé. Plusieurs Zones d'Aménagement Concerté en cours de réalisation sur le territoire.	B- Les enjeux - Maîtriser le développement spatial de l'habitat et la péri-urbanisation par le renouvellement urbain. - limiter la consommation foncière en assurant une gestion économe des sols (hiérarchisation des ouvertures à l'urbanisation). - Adapter la politique foncière en fonction des besoins identifiés et du diagnostic foncier. - Prendre en compte la valeur agricole des terrains pour identifier les secteurs à urbaniser.	Porter à connaissance du PLU sur le territoire de Granville-Terre-et-Mer – Avril 2019 131/160
--	---	--	--	--	---

- Privilégier une densification dans les zones urbaines peu denses déjà desservies par le réseau de transports en commun,
- intégrer à la réflexion le coût de développement ou de renforcement des réseaux d'énergie (réseaux de chaleur et de froid, de gaz et d'électricité),
- identifier les potentiels de développement des réseaux de chaleur et froid (construction ou extension) et les zones sur lesquelles la collectivité devra faire des réservations foncières pour de futurs équipements tels que des chaufferies bois,
- favoriser le développement urbain dans les zones bénéficiant d'un bon potentiel solaire et/ou de forts potentiels géothermiques et de récupération de chaleur.

12.4 - L'éolien :

12.4.1 - Schéma régional éolien (SRE) :

Le schéma régional éolien (SRE) définit les secteurs pouvant contribuer au développement de l'éolien terrestre régional en faisant apparaître trois types de zones :

- les zones favorables au grand éolien (mâts > 50 mètres),
- les zones favorables préférentiellement au petit éolien (mâts < 50 mètres), qui n'excluent pas l'implantation de grand éolien s'il est démontré par le porteur de projet que l'impact de telles installations est acceptable,
- les zones d'exclusion à l'implantation d'éoliennes.

Le SRE bas-normand a été invalidé par le tribunal administratif de Caen le 9 juillet 2015 ; cette décision a fait l'objet d'un recours devant la Cour administrative d'appel de Nantes. Ces éléments d'information ne sont pas de nature à remettre en cause les politiques menées en faveur du développement des énergies renouvelables et en particulier de l'éolien.

La cour administrative d'appel de Nantes a confirmé, le 4 décembre 2017, le jugement du tribunal administratif de Caen du 9 juillet 2015 et a décidé l'annulation du SRE.

12.4.2 - Parcs éoliens :

Des données relatives aux parcs éoliens sont consultables aux adresses suivantes :

- éolien terrestre en Basse-Normandie, cartographie des zones favorables et des zones d'exclusion : <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/8/EolienTerre.map>
- pour les parcs existants et pour les parcs en instruction : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>
- <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>
- <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Energie>.

13 . Risques et nuisances – Sécurité

Ces informations sont consultables sur le site de la DREAL Normandie à l'adresse internet suivante :

- <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>

Les risques identifiés sur la communauté de communes de Granville-Terre-et-Mer sont recensés en annexe (tableau SETRIS)

13.1 - Les risques majeurs dans le département de la Manche

Les risques majeurs sont identifiés et évalués pour chaque département par le Préfet qui élabore un dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Ce dossier est consultable dans chaque mairie du département ainsi que sur le site internet de la préfecture. Le DDRM de la Manche, qui a été élaboré en 2014 :

- souligne l'importance des enjeux exposés ;

- mentionne les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- décrit les modes de mitigation pouvant être mis en œuvre, vis-à-vis de l'intensité des aléas et de la vulnérabilité des enjeux, pour en atténuer les effets ;
- mentionne l'historique des événements et accidents.

Qu'est-ce qu'un risque majeur ?

Le risque majeur est la possibilité d'occurrence d'un événement d'origine naturelle ou anthropique dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société. Il se caractérise par sa faible fréquence et par son énorme gravité.

13.2 - Prise en compte des risques dans le PLU

13.2.1 - En présence de plan de prévention des risques (PPR)

Les plans de prévention des risques ont pour objectif de réduire l'exposition au risque ainsi que la vulnérabilité des biens et des personnes.

Le Plan de Prévention des Risques est élaboré sous l'autorité du préfet en associant les collectivités locales dans une démarche de concertation. Il réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions. **Le PPR a valeur de servitude d'utilité publique et il est annexé en totalité au PLU.**

Sur la prise en compte des risques, les prescriptions du règlement et des OAP du PLU doivent être conformes aux dispositions du PPR qui mentionnent les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Certains PPR portent uniquement sur un risque spécifique comme par exemple les PPRi (inondations par débordement de cours d'eau). Ils peuvent toutefois être multirisques comme celui en cours d'élaboration sur Cherbourg en Cotentin qui porte sur les inondations par submersion marine et par débordement de cours d'eau, ainsi que sur le risque de chutes de blocs. Dans la Manche, aucun PPR ne prend en compte l'ensemble des risques d'un territoire donné. Par conséquent, lorsqu'un PPR existe, il est nécessaire d'intégrer dans le PLU des mesures de prise en compte des autres risques du territoire non traités par le PPR, selon les indications du paragraphe ci-après.

13.2.2 - En l'absence de plan de prévention des risques

Le code de l'urbanisme dans son article L101-2 pose la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature, comme un objectif de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

Les risques qui concernent le territoire apparaissent dans le rapport de présentation du PLU. Ce document est malheureusement peu consulté par le public et il n'est pas opposable aux actes d'autorisation d'occupation du sol. Afin de mieux prendre juridiquement en considération les risques, de faciliter l'instruction des actes d'autorisation d'occupation du sol et de parfaire notamment l'information de la population, le règlement doit :

- faire apparaître sur un document intégré (ou annexé) à sa partie graphique, les secteurs où l'existence du risque justifie des prescriptions réglementaires, conformément à l'article R151-34 du code de l'urbanisme (plan de zonage ou autre plan opposable de règlement) ;
- où le risque est localisé, édicter des règles. Ces prescriptions peuvent aller de l'interdiction de toute construction nouvelle, y compris les extensions, à des restrictions plus limitées.

13.3 - La directive inondation

13.3.1 - Définition et mise en œuvre

La directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive inondation (DI), encadre au niveau européen la gestion des risques d'inondations. Cette directive vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le

patrimoine culturel et l'activité économique des inondations pouvant être provoquées par des débordements de cours d'eau, des remontées de nappes phréatiques, des ruissellements agricoles et urbains mais également des submersions marines.

La mise en œuvre de la directive européenne se fait en association des parties prenantes (élus, associations, services de l'Etat, etc).

Cette mise en œuvre se décompose en plusieurs étapes successives :

Étape	Définition sommaire	Avancement Seine-Normandie et Loire-Bretagne
Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) :	l'EPRI à l'échelle des districts hydrographiques (équivalent à un bassin) description des inondations survenues dans le passé, évaluation des conséquences négatives potentielles.	La région Normandie est concernée par les bassins Seine-Normandie et Loire-Bretagne, pour lesquels les EPRI ont été arrêtées en décembre 2011 par les préfets coordonnateurs de bassin. L'EPRI du bassin Seine-Normandie est consultable au lien suivant : EPRI Seine-Normandie . L'EPRI du bassin Loire-Bretagne a est consultable au lien suivant : EPRI Loire-Bretagne .

Étape	Définition sommaire	Avancement Seine-Normandie et Loire-Bretagne
Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI)	la sélection des Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI) : il s'agit des territoires fortement exposés à des aléas inondation et présentant d'importants enjeux (inondations, qu'elles soient issues de submersions marines, de débordements de cours d'eau ou de toute autre origine)	La sélection des TRI ne signifie nullement qu'en dehors des territoires retenus, les risques d'inondation n'existent pas, ou qu'ils peuvent être négligés. La sélection des TRI s'est achevée en 2012. Le rapport de sélection et les arrêtés correspondants ont été pris respectivement le 27 novembre 2012 pour le bassin Seine-Normandie, le 26 novembre 2012 pour le Bassin Loire-Bretagne et le 6 novembre 2012 pour les TRI nationaux. Au total, la région Normandie est concernée par sept TRI dont deux dans la Manche : • TRI de Cherbourg-Octeville (4 communes), • TRI interrégional de Saint-Malo – Baie du Mont-Saint-Michel (27 communes dont 3 communes normandes). Trois scénarios d'inondation sont cartographiés pour chaque aléa : • événement fréquent : période de retour 10 à 30 ans, • événement moyen : période de retour 100 à 300 ans, • événement extrême : période de retour supérieure à 1000 ans. Les données sur le TRI de Cherbourg-Octeville sont disponibles sur le site de la DREAL Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/phase-3-cartographie-des-territoires-a-risque-r530.html

13.3.2 - Stratégies des gestions du risque d'inondation

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive inondation, des stratégies de gestion du risque inondation seront mises en place à différentes échelles :

- une stratégie nationale de gestion du risque d'inondation (SNGRI)
- une stratégie pour chaque bassin hydrographique : le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)
- des stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI), concernant a minima les TRI

Stratégie	Définition sommaire	Avancement Seine-Normandie et/ou Loire-Bretagne
Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)	Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est élaboré à l'échelle des bassins hydrographiques, par les DREAL de bassin, à savoir la DRIEE Ile-de-France pour le bassin Seine-Normandie et la DREAL Centre-Val-de-Loire pour le bassin Loire-Bretagne. Il s'applique à l'ensemble du bassin, pas seulement à l'intérieur du périmètre des territoires à risque important d'inondation (TRI) ou des stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI).	Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie a été approuvé par le préfet coordonnateur de bassin par arrêté du 7 décembre 2015. Son application est entrée en vigueur le 22 décembre 2015, date de sa date de publication au Journal Officiel. http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/bassin-seine-normandie-36399.html Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne a été approuvé par le préfet coordonnateur de bassin par arrêté du 23 novembre 2015. Son application est entrée en vigueur le 22 décembre 2015, date de sa date de publication au Journal Officiel. Consultez en ligne le PGRI 2016-2021 approuvé
Stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI)	Les périmètres d'action des stratégies locales comprennent à minima les territoires à risque important d'inondation (TRI), mais peuvent être plus larges pour gérer le risque à des échelles pertinentes (bassin versant, cellule de submersion, etc.). Les périmètres, les objectifs principaux des stratégies locales ainsi que leur délai d'élaboration ont été arrêtés par les préfets coordonnateurs de bassin en 2014.	

13.4 - Le risque inondation

Les inondations trouvent leurs origines dans différents phénomènes parmi lesquels on peut citer les ruissellements, les remontées de nappe, les submersions marines, les débordements de cours d'eau. Chaque type d'inondation présente des spécificités.

13.4.1 - Inondation par débordement de cours d'eau

13.4.1.1 - Les territoires concernés

La prise en compte du risque engendré par le risque inondation par débordement de cours d'eau implique une gestion globale des bassins hydrographiques y compris hors zone inondable, pour ne pas aggraver les écoulements.

La communauté de communes Granville-Terre-et-Mer est concernée par le risque inondation (voir tableau ci-joint et les cartes consultables sur le site : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>).

13.4.1.2 - Les plans de prévention du risque inondation (PPRI)

Dans le département de la Manche, quatre plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) ont été approuvés :

- le PPRI de la Sienne (5 communes) approuvé le 29/07/2004 ;
- le PPRI de la Vire (26 communes) approuvé le 29/07/2004 ;
- le PPRI de la Divette / Trottebec (26 communes) approuvé le 29/07/2007 ;
- le PPRI de la Sée (18 communes) approuvé le 29/06/2007.

La communauté de communes de Granville-Terre-et-Mer est concernée par le PPRI de la Sienne.

13.4.2 - Inondation par submersion marine

13.4.2.1 - Les zones situées sous le niveau marin (ZNM)

L'atlas régional des zones sous le niveau marin de Basse-Normandie cartographie l'ensemble des territoires topographiquement situés sous un niveau marin de référence. Cette cartographie met également en avant l'ensemble des territoires situés derrière les éléments jouant un rôle de protection contre les submersions marines ou l'érosion marine. Cet atlas a été révisé au premier semestre 2013 afin de prendre en compte une connaissance plus fine et plus précise de la topographie de la surface terrestre et des niveaux marins

Selon la méthodologie nationale, les ZNM sont divisées en 3 classes de niveau, complétées par une bande de précaution à l'arrière des éléments de protection :

- Les « zones basses situées à plus de 1 m sous le niveau marin de référence » (bleues marine) : ces zones sont situées à plus de 1 m sous le niveau marin de référence. Elles sont donc potentiellement submersibles par plus d'un mètre d'eau en cas d'événement de référence. Dans les zones littorales, les vies humaines sont soumises à un danger.
- Les « zones basses situées sous le niveau marin de référence » (bleues) : ces zones sont situées sous le niveau marin de référence. Elles seront donc potentiellement submersibles ou soumises à des contraintes hydrauliques en cas d'incursion marine – pour les zones littorales – mais également à des épisodes de crue ou de nappes affleurantes.
- Les « zones basses situées à moins de un mètre au-dessus du niveau marin de référence » (vertes) : Ces zones sont situées à moins de un mètre au-dessus du niveau marin de référence. Elles pourraient être soumises à des submersions d'eaux marines ou continentales à court terme lors d'événement de fréquence plus que centennale et, à plus long terme (prévision à 100 ans), à des submersions plus fréquentes en raison de l'élévation du niveau de la mer.
- Les « bandes de précaution » : ces zones sont situées sur et derrière un ouvrage ou un cordon dunaire jouant un rôle de protection. Elles pourraient être soumises à des submersions violentes et rapides en cas de défaillance (brèche) du système de protection ou à des mouvements/glissements de terrain sur le système de protection lui-même. Dans ces zones, les vies humaines sont exposées à un danger.

Le territoire de la communauté de commune de Granville-Terre-et-Mer indiqué dans le tableau ci-dessous est concerné par l'Atlas régional des Zones sous le Niveau Marin (Cartes consultables sur le site : <http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/>).

13.4.2.2 - Prise en compte des risques d'inondation par submersion marine en planification

Zone indiquée dans l'atlas régional des ZNM	Hors PPRL prescrit	Dans un périmètre de PPRL prescrit mais non approuvé
Zone verte	Prévoir un développement hors des zones à risques	S'opposer à toute ouverture à l'urbanisation
Zone bleue	Pas d'ouverture à l'urbanisation dans les zones naturelles *. Constructions possibles en zones urbanisées sous conditions (le règlement prévoit des dispositions adaptées)	Pas d'ouverture à l'urbanisation dans les zones naturelles. Constructions possibles en zones urbanisées sous conditions (le règlement prévoit des dispositions adaptées)
Zone marine	Le règlement devra interdire toutes constructions dans cette zone à l'exception des services publics et des travaux liés à la sécurisation de la	Le règlement devra interdire toutes constructions dans cette zone à l'exception des services publics et des travaux liés à la sécurisation de la zone ou

	zone ou à la réduction de vulnérabilité à la réduction de vulnérabilité des constructions présentes.
Zone de précaution	Le règlement devra interdire toutes constructions dans cette zone.

(*) Zone naturelle = zone non aménagée, un lotissement viabilisé n'est plus une zone naturelle même s'il n'y a pas encore de constructions. Une zone à urbaniser (AU) non aménagée et sans autorisation délivrée est une zone naturelle.

Autre élément à prendre en compte :

- dans le cas d'une ouverture à l'urbanisation de certaines zones situées en zones basses, il faut **prendre en compte les effets cumulés** des grandes marées, des débordements de cours d'eau ainsi que des remontées de nappes.

Pour information, un complément d'analyse de l'aléa submersion marine :

- risque de franchissement de paquets de mer : les communes de Granville et de Bréhal sont très régulièrement soumises à ce phénomène. Par exemple, il a été observé une cinquantaine de maisons en second rang et en zone basse touchées lors de la tempête Eleanor du 3 et 4 janvier 2018 ;
- risque de submersion par débordement : dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, la collectivité est invitée à vérifier l'altimétrie des différents ouvrages de défense contre la mer et l'adéquation de la côte obtenue avec la côte de submersion correspond à un événement de référence (cf. NB ci-dessous) ;
- risque de submersion par rupture potentielle d'ouvrage : un glissement de l'envrochement situé au droit du parking situé le long de la RD 191 est déjà identifié.

13.4.3 - Remontées de nappes souterraines

La communauté de communes Granville-Terre-et-Mer est concernée par le phénomène de remontée de nappe **phréatique en période de très hautes eaux, voire en temps normal**.

La carte de **profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux** est accessible sur le

portail Carmen :

http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/risques_naturels_inondation.map/

(des cartes par commune sont également consultables sur le site :

<http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>, à la rubrique : **Risques / Prévention des**

risques naturels / Risque de remontée des nappes phréatiques).

La prise en compte du risque lié aux remontées de nappes souterraines pourra conduire à introduire des prescriptions dans le PLU comme par exemple une interdiction de sous-sols dans les constructions. Par ailleurs, cet aléa peut avoir des incidences techniques sur les possibilités d'assainissement non collectif et la gestion des eaux pluviales.

13.5 - Mouvements de terrain

Dans le département de la Manche, le **plan de prévention des risques** mouvement de terrain de Granville et Donville-les-Bains a été approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2011)

13.5.1 - Érosion littorale

Il convient de prendre connaissance de l'indicateur national d'érosion du trait de côte élaboré dans le cadre de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (SNGITC). Il s'agit d'une cartographie (à l'échelle 1/100 000) de la mobilité passée du trait de côte obtenue par comparaison des traits de côtes de 1947 et 2010.

Cette donnée est disponible sur le site du géolittoral <http://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/indicateur-national-de-lerosion-cotiere-r473.html>.

Par ailleurs, le réseau d'observation littoral normand-picard (ROLNP) a étudié l'évolution du trait de côte. Les données de cette étude sont accessibles à l'adresse suivante : <http://www.rolnp.fr/rolnp/>
Dans les secteurs susceptibles d'être impactés par le recul du trait de côte avant 100 ans, il convient d'interdire toute nouvelle construction et extension.

13.5.2 - Chute de blocs

Quelques secteurs du territoire présentent une prédisposition aux chutes de blocs. Cette prédisposition a été cartographiée par la DREAL avec une qualification de l'aléa. Les cartes sont consultables sur le site internet de la DREAL Normandie : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

Dans les secteurs délimités, où la prédisposition varie de faible, pour l'essentiel à moyenne, il n'est pas recommandé d'ouvrir les espaces concernés à l'urbanisation. Si telle était la volonté de la collectivité, une étude géotechnique préalable devra préciser les conditions techniques à imposer aux projets.

13.5.3 - Glissements de terrains, coulées boueuses et torrentielles

Cf. DDRM précité et consultable sur le [site internet de la préfecture de la Manche](http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/).

13.5.4 - Cavités souterraines

La cartographie des **cavités souterraines** indique la présence de cavités sur la communauté de communes de Granville-Terre-et-Mer (Carte consultable sur le site : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/> et sur <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/dpt50>)

L'attention est attirée sur le fait que cet inventaire n'est pas exhaustif. Il importe que les cavités souterraines, dont le recensement sera le cas échéant complété en application de l'article L.563-6 du code de l'environnement, soient figurées sur le règlement graphique du document d'urbanisme de manière à interdire toute construction à proximité.

13.5.5 - Retrait-gonflement des sols argileux

Le territoire de la communauté de communes Granville-Terre-et-Mer indiqué dans le tableau ci-dessous est concerné (voir plaquette en pièce jointe et cartes sur le site <http://www.argiles.fr/>) par un **aléa faible à fort de retrait-gonflement des argiles** qui devra être signalé dans le cadre des projets de construction.

13.5.6 - Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Les communes de la communauté de communes de Granville-Terre-et-Mer ont fait l'objet des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle consultables avec le lien suivant : <http://macommune.prim.net/>

13.6 - Sismicité

La totalité du département de la Manche est classée dans leur totalité en **zone de sismicité II**
[Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique](http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/)

Le rapport de présentation doit préciser que les dispositions constructives parasismique prévues dans ces différents textes devront être respectées dans le cadre des projets de construction (obligation pour les constructeurs de respecter les normes parasismiques).

13.7 - Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

De manière générale, il convient d'éviter de rapprocher les zones d'habitation des installations classées pour la protection de l'environnement. Pour les établissements soumis à déclaration, il est possible d'obtenir plus de renseignements auprès de la Direction Départementale la Protection des Populations et de l'Unité départementale de la DREAL, pour obtenir des informations sur les installations classées pour la protection de l'environnement relevant de leurs attributions.

Une liste des établissements ICPE se trouve en annexe 9.

Des informations sont disponibles sur <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/> et sur la base SIGAL, système d'information de la DGAL (Direction générale de l'alimentation) et comprennent le numéro EDE, le numéro SIRET, le nom, l'adresse, la commune, le type d'activités et les références

topographiques. Sigal est une base de données sanitaires et alimentaires centralisant des informations de l'animal vivant jusqu'à l'assiette du consommateur. Pour la partie sanitaire, Sigal répertorie les exploitations et leurs ateliers de production.

Sur le territoire de la communauté de communes de Granville Terre et Mer, 112 élevages ou établissements se répartissent comme suit :

- 7 élevages soumis à autorisation et relevant de la réglementation « IED » (industrial emissions directives) ;
- 3 élevages soumis à enregistrement ;
- 99 élevages soumis à déclaration ;
- 1 établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestique soumis à autorisation ;
- 1 station d'épuration industrielle soumise à autorisation ;
- 1 établissement de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale soumis à enregistrement.

13.8 - Schéma des carrières

Le schéma départemental des carrières de la Manche a été approuvé par un arrêté préfectoral en date du 11 mai 2015.

Ce document est accessible sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/schemas-departementaux-des-carrieres-r149.html>

13.9 - Lieux de sépulture et Funéraire

Si nécessaire, un emplacement ou réserve foncière devra être prévu dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme pour un agrandissement du cimetière ou pour un site cinéraire pour l'accueil des cendres des personnes décédées.

13.10 - Sols pollués

Un sol pollué peut avoir des conséquences sanitaires non négligeables sur l'homme. Elles dépendent de la nature des polluants, des voies d'exposition (inhalation, ingestion,...), du temps d'exposition, des concentrations, des caractéristiques de la population, etc. La possibilité d'apparition d'effets cumulatifs résultant du mélange possible des polluants est également à prendre en compte.

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Le PLUI doit identifier, dans son état initial, les sites et sols (potentiellement) pollués du territoire. Le recensement peut se faire à l'aide des bases de données accessibles sur internet :

- **BASIAS** qui inventorie les sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante
(<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias/donnees#dpt=50>);
- **BASOL** qui inventorie les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>) ;

La reprise/réutilisation de ces sites ne pourra être étudiée qu'au cas par cas.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, il conviendra d'éviter la construction de crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du secteur médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants, de collèges et

lycées et établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge, sur des sites pollués.

L'ARS attire également l'attention sur d'anciennes décharges, non recensées à ce jour dans la base de données BASIAS. Il convient de rechercher dans les archives des collectivités et de traiter ces sites dans le cadre du PLUI.

13.11 - Gestion des rayonnements non-ionisants

La question des risques sanitaires liés aux champs électromagnétiques est à intégrer au PLUI. Or, les communes de la communauté de communes disposent de quelques installations émettant des radiofréquences (www.cartoradio.fr/), de même que 2 lignes électriques à haute tension (HT) et au moins d'un poste de transformation (celui d'YQUELON situé au lieu-dit Le Taillais). Aussi, en ce qui concerne les lignes de transport d'électricité, il conviendra de prendre en compte, dans le règlement du PLUI, les dispositions suivantes :

- le décret n° 2004-835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (lignes avec une tension supérieure à 130 kV),
- l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité qui recommande aux collectivités territoriales et autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires, etc.) dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformations ou jeux de barres, sont exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µTesla.

Par ailleurs, l'implantation d'antennes relais de téléphonie mobile devra prendre en compte la présence des établissements sensibles situés dans un périmètre de 100 m : il conviendra de s'assurer que l'exposition du public au sein de ces établissements est aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu (article 5 du décret du 3 mai 2002).

Des plaintes ou inquiétudes de riverains ont été adressées à l'Agence régionale de santé – unité départementale de la Manche sur des problèmes d'implantation d'antennes relais (Hudimesnil...).

Une réflexion visant à limiter l'urbanisation dans les périmètres définis ci-dessus devrait être menée en tenant compte du contexte local, et mise en œuvre dans la mesure du possible.

13.12 - Qualité de l'air intérieur – focus sur le RADON

De manière générale, une attention particulière est à apporter à la qualité intérieure des constructions, y compris dans le cadre des opérations de réhabilitation.

Dans cette optique, la connaissance des sources potentielles de pollutions sur le territoire (cf paragraphes sur les sols pollués et sur la qualité de l'air extérieur) est à acquérir afin de mettre en œuvre un règlement prenant en compte le risque le cas échéant.

Focus sur le radon

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte, présent partout dans les sols mais plus fortement dans les sous-sols granitiques et volcaniques. Ce gaz s'accumule dans les espaces clos, notamment dans les bâtiments. Il a été reconnu cancérigène pulmonaire certain pour l'homme depuis 1987 par le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) de l'Organisation mondiale pour la santé (OMS). En France, il constitue la principale source d'exposition aux rayonnements ionisants et le second facteur de risque de cancer du poumon après le tabagisme.

Plusieurs communes de la Manche sont concernées par cette problématique : (<http://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactive-naturelle/radon/Pages/4-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx#WMA4g03L591>).

La réglementation a récemment évolué avec :

Le décret no 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire :

Ce décret fixe les normes relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants. Entre autres, il fixe les modalités de protection contre l'exposition à des sources naturelles de rayonnements ionisants, telles que le radon.

Le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français :

Ce texte fixe la répartition des communes entre les trois zones à potentiel radon définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique, sur lesquelles des mesures d'information, d'évaluation ou de mesurage et des mesures de prévention de l'exposition au radon prévues aux articles L. 1333-22 du code de la santé publique, L. 125-5 du code de l'environnement et L. 4451-1 du code du travail sont mises en œuvre par les publics concernés.

Tout le département de la Manche est en **zone 1**, sauf (en gras les communes dans le territoire du PLUI de Granville-Terre-et-Mer) :

- **en zone 2** les communes de Bérigny, Bourgvallées, Briqueville-la-Blouette, Cambéron, **Cérances, Chanteloup**, Condé-sur-Vire, Courcy, Coutances, Fierville-les-Mines, Gimesnil, Guéhébert, Heugueville-sur-Sienne, **Hudimesnil**, La Barre-de-Semilly, Le Mesnil, **Le Mesnil-Aubert**, Portbail, Roncey, Saint-Denis-le-Gast, Sainte-Suzanne-sur-Vire, Saint-Germain-d'Elle, Saint-Jean-d'Elle, Saint-Martin-de-Cenilly, Saint-Maurice-en-Cotentin, Saint-Vigor-des-Monts, Surtainville, Treilly;

- **en zone 3** les communes de Acqueville, Agon-Coutainville, Airel, Amigny, Anceville, Anneville-en-Saire, Argouges, Auderville, Avranches, Barenton, Barfleur, Barneville-Carteret, Beauficel, Beaumont-Hague, Bellefontaine, Benoitville, Beuvigny, Biville, Blainville-sur-Mer, Boisyvon, Bourgonnelles, Brainville, Branville-Hague, Bretteville, Breuville, Bricquebec-en-Cotentin, Bricquebosq, Brix, Brouains, Buais-les-Monts, Carnet, Carneville, Carvigny, Cerisy-la-Salle, **Champeaux**, Chaulieu, Chavoy, Cherbourg-en-Cotentin, Chérancé-le-Héron, Chérancé-le-Roussel, Contrières, Coulouvray-Boisbenâtre, Couville, Créances, Dangy, Digosville, Digulleville, Dragey-Ronthon, Ducey-Les Chêrès, Eculleville, Erroudeville, Fermanville, Feuges, Flamanville, Flottemanville-Hague, Fontenay-sur-Mer, Gathemo, Gatteville-le-Phare, Geffosses, Ger, Gonfreville, Gonneviller-Le Theil, Gorges, Gouvets, Gouville-sur-Mer, Gaignes-Mesnil-Angot, Gratot, Greville-Hague, Grosville, Hamelin, Hardinvast, Hauteville-la-Guichard, Heauville, Helleville, Herqueville, Huberville, Isigny-le-Buat, Jobourg, Jullouville, Juvigny-le-Tertre, La Bazoge, La Chaise-Baudouin, La Chapelle-Cécélin, La Chapelle-Urée, La Feuillie, La Godefroy, La Haye-d'Ecot, **La Lucerne-d'Outremer**, **La Mouche**, La Pernelle, La Ronde-Haye, La Trinité, La Vendelée, Le Désert, Le Fresne-Poret, Le Grand-Celland, Le Grippon, Le Hommet-d'Arthenay, Le Luot, Le Mesnil-au-Val, Le Mesnil-Eury, Le Mesnil-Gilbert, Le Mesnil-Ozenne, Le Mesnil-Rainfray, Le Mesnil-Vénérion, Le Mesnil-Vigot, Le Mont-Saint-Michel, Le Neufbourg, Le Parc, Le Petit-Celland, Le Plessis-Lastelle, Le Tanu, Le Teilleul, Le Val-Saint-Père, Le Vast, Les Champs-de-Loque, Les Loges-Marchis, Les Moitiers-d'Alionne, Les Pleux, Les Veys, Lessay, Lingéard, Loff, Marigny-le-Lozon, Martinvast, Maupertus-sur-Mer, Millières, Montabot, la-Brissette, Montanel, Montebourg, Montfarville, Montjole-Saint-Martin, Montmartin-en-Graignes, Montmartin-sur-Mer, Montpinchon, Montreuil-sur-Lozon, Montsenelle, Moon-sur-Elle, Mortain-Bocage, Moulines, Muneville-le-Bingard, Nicorps, Notre-Dame-de-Cenilly, Notre-Dame-de-Livoye, Nouainville, Omonville-la-Petite, Omonville-la-Rogue, Orval-sur-Sienne, Ouville, Ozéville, Percy-en-Normandie, Périers, Perriers-en-Beauficel, Pierreville, Piro, Pont-Hébert, Quettehou, Quetteville-sur-Sienne, Quineville, Raucourt-la-Bigot, Reftuville, Regnéville-sur-Mer, Remilly-sur-Lozon, Réville, Rocheville, Romagny-Fontenay, Saint-Aubin-de-Terregatte, Saint-Aubin-du-Perron, Saint-Barthélemy, Saint-Brice-de-Landelles, Saint-Clément-Rancoudray, Saint-Cyr, Saint-Cyr-du-Bailleul, Saint-Denis-le-Vêtu, Sainte-Cécile, Sainte-Croix-Hague, Sainte-Geneviève, Saint-Florel, Saint-Fromond, Saint-

Georges-de-Livoye, Saint-Georges-de-Rouelley, Saint-Germain-des-Vaux, Saint-Germain-de-Tournebut, Saint-Germain-le-Caillard, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-James, Saint-Jean-de-Daye, Saint-Jean-de-la-Haize, Saint-Jean-du-Corail-des-Bois, Saint-Jean-le-Thomas, Saint-Laurent-de-Cuves, Saint-Laurent-de-Terregatte, Saint-Loup, Saint-Malo-de-la-Lande, Saint-Martin-d'Aubigny, Saint-Martin-de-Bonfosse, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Martin-le-Bouillant, Saint-Martin-le-Gréard, Saint-Maur-des-Bois, Saint-Michel-de-Montjole, Saint-Nicolas-des-Bois, Saint-Ovin, Saint-Patrice-de-Claids, Saint-Pellerin, Saint-Pierre-de-Coutances, Saint-Pierre-Eglise, Saint-Pois, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Saint-Sébastien-de-Raids, Saint-Senier-de-Bevron, Saint-Senier-sous-Avranches, Saint-Vaast-la-Hougue, Sartilly-Baie-Bocage, Saussemesnil, Saussey, Savigny-le-Vieux, Sénoville, Servigny, Sideville, Slouville-Hague, Sortosville-en-Beaumont, Sottevast, Sotteville, Soullès, Sourdeval-Vengeons, Subigny, Tamerville, Tassy-Bocage, Teurtheville-Bocage, Teurtheville-Hague, Thereval, Thérville, Triepied, Tocqueville, Tollevast, Tonneville, Tourigny-les-Villes, Treauville, Tribehou, Urville-Nacqueville, Valcanville, Varouville, Vasteville, Vaudrimesnil, Vesly, Vricq-sur-Mer, Villedieu-les-Poêles-Rouffigny.

Il convient de s'intéresser à des mesures préventives sur les nouvelles constructions. Certaines mesures peuvent être imposées dans le cadre du PLUI : vide sanitaire ventilé, système de mise en dépression du sol, étanchéité de la dalle, ventilation des espaces clos...

(cf. http://extranet.cstb.fr/sites/radon/Pages/protection_batiments_neufs.aspx).

13.13 - Qualité de l'air extérieur

Les orientations retenues dans le document d'urbanisme devront prendre en compte l'état initial afin de le conserver ou l'améliorer si nécessaire, et mettre en cohérence la politique d'aménagement et de développement avec les activités ou usages des sols pouvant être à l'origine de pollution de l'air. Le développement de l'urbanisation, des voies de communication et des activités polluantes devra être étudié dans une logique de maîtrise des émissions.

Il convient tout d'abord d'évaluer la qualité de l'air sur le territoire, d'identifier et de hiérarchiser les sources de pollution existantes (industrie, agriculture, transport, pollens...) et les secteurs et populations exposées (notamment les établissements sensibles), qui seront autant d'enjeux à prendre en compte. Vous pouvez à ce titre vous rapprocher de l'Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air (Atmo Normandie) qui pourra vous fournir les données à sa disposition, notamment l'inventaire des émissions à l'échelle du PLUI.

Le zonage du PLUI peut définir des espaces permettant d'éviter l'exposition directe des riverains à une pollution occasionnelle (cas des traitements agricoles par exemple). A ce titre, la localisation de l'implantation des établissements accueillant des personnes sensibles devra faire l'objet d'un examen attentif : il conviendra de les éloigner des principales sources de pollution, ainsi que des espaces agricoles cultivés afin de limiter les concentrations en pesticides dans l'air. Sur ce dernier point, l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 fixe des mesures destinées à préserver les lieux accueillant des personnes vulnérables (école, espaces de jeux, accueil de personnes âgées...) du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques.

13.14 - Défense contre l'incendie

Sont joints en annexe les éléments fournis par le Service Départemental Incendie et Secours (SDIS) :

- Caractéristiques et emplacements des hydrants des communes concernés ;
- Une fiche technique concernant les accès des secours aux différents bâtiments, habitations et établissement recevant du public.

Concernant la défense extérieure contre l'incendie et les besoins en eau des communes, celle-ci devra être conforme et respecter les dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie arrêté par Monsieur le Préfet de la Manche le 22 février 2017, accessible avec le lien ci-après :

http://www.sdis50.fr/sdis50_2/reglement-departemental-de-defense-exterieure-contre-incendie-approuve/

Les établissements présentant des risques particuliers d'incendie doivent faire l'objet d'une étude spéciale de la part du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut déboucher localement sur une aggravation des besoins en eau et/ou un recoupement coupe-feu.

13.15 - Sécurité et déplacements

13.15.1.1 - Circulation hivernale

Les RD 971 et 973 sont des itinéraires de substitution destinés à récupérer le trafic Rennes/Caen et Caen/Rennes dans le cadre d'intempérie hivernale.

13.15.1.2 - Plan Global de Déplacement

Un Plan Global de Déplacement a été voté en conseil communautaire de la communauté de communes Granville-Terre-et-Mer le 28 juin 2016.

Le Plan Global de Déplacement (PGD) n'est pas un document opposable mais une démarche volontaire des collectivités pour réfléchir à une stratégie d'organisation des déplacements et à la mise en place d'un plan d'actions sur l'ensemble de son territoire.

Contrairement au Plan de Déplacement Urbain, pour lequel des rapports de compatibilité avec les PLU(i), les SCoT et le Schéma Régional de l'intermodalité sont prévus par le code de l'urbanisme (article L. 131-4) et le code des transports (article L. 1214-7), il n'existe pas d'obligation de compatibilité ou de prise en compte entre le PGD et les documents d'urbanisme.

Cependant, le PGD et ses actions pourraient être intégrés dans le document d'urbanisme (sous forme éventuellement d'OAP déplacement) si la collectivité souhaite contribuer à leur mise en œuvre par l'établissement d'une opposabilité aux autorisations d'urbanisme des aménagements qu'il nécessite. Le PGD impose également un diagnostic sur son territoire tout comme il est nécessaire de le faire également pour un PCAET. Ces deux études peuvent donc être menées concomitamment, les résultats de l'une pouvant influencer l'autre et réciproquement.

13.16 - Classement sonore

Les infrastructures de transports terrestres font l'objet d'un classement en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic (Cf. l'article [L.571-10 du code de l'environnement](#) relatif à la lutte contre le bruit, et aux décrets d'application subséquents).

Les communes d'Antville-sur-Bosq, Beauchamps, Julouville, Bréhal, Bréville-sur-Mer, Bricqueville-sur-Mer, Cérances, Chanteloup, Coudeville-sur-Mer, Donville-les-Bains, Equilly, Folligny, Granville, Longueville, La Mouche, Muneville-sur-Mer, Saint-Aubin-des-Préaux, Saint-Jean-des-Champs, Saint-Pair-sur-Mer, Saint-Pierre-Langers, Saint-Planchers, Saint-Sauveur-la-Pommeraye et Yquelon sont concernées par l'arrêté de classement des infrastructures de transport terrestre du 26 octobre 2012 (voir arrêté en pièce jointe).

14 . Urbanisme et santé

Le chapitre précédant traite de la prise en compte des risques dans une logique de réduction des impacts sur la santé.

Le présent porter à connaissance comprend en annexe une fiche d'informations sanitaires comportant des recommandations pour prendre en compte des enjeux de santé dans le PLUi.

Sur le lien suivant, peut être téléchargé un guide élaboré par l'école des Hautes Études en Santé Publique sous l'égide de Direction générale de la santé (DGS) qui présente une réflexion autour des enjeux de santé publique en milieu urbain et une identification de pistes pour agir pour un urbanisme favorable à la santé :

<https://www.ehesp.fr/2014/09/16/nouveau-guide-agir-pour-un-urbanisme-favorable-a-la-sante-concepts-outils/>

Par ailleurs pour ce qui concerne l'implantation d'équipements de santé et de structures médicales : Les projets de Pôle de Santé Libéraux et Ambulatoires (PSLA) sont créés à l'initiative de professionnels de santé. Après validation du projet de santé, s'il y a demande de financements publics pour un volet immobilier,

il revient alors à la collectivité d'être maître d'ouvrage. Il convient d'intégrer ces projets dans la réflexion des PLUi.

Des d'informations complémentaires sont disponibles sur :

<http://www.normandie.paps.sante.fr/Monter-un-Pole-de-Sante-Liberal-Ambulatoire.35654.0.html>

15 . Aménagement des entrées de ville

Afin d'éviter les désordres urbains constatés aujourd'hui le long des voies routières et autoroutières, et d'éviter l'implantation linéaire d'activités ou de services le long de ces voies, en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, architecturales et paysagères, le législateur a introduit plusieurs dispositifs incitant les collectivités à réfléchir à l'aménagement des entrées de ville.

Ainsi, les OAP du PLU peuvent prévoir des actions visant à la mise en valeur des entrées de ville (cf les articles L151-7 et R151-6 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, la loi dite « Barnier » du 02/02/1995 a renforcé la protection de certaines entrées de ville. Les articles L111-6 à L111-10 code de l'urbanisme, qui prévoit la délimitation d'une zone inconstructible de part et d'autre des principaux axes routiers.

Ainsi, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de :

- 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière,
- 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation au sens du code de la route,
- 75 mètres des routes désignées par un SCOT en application de l'article L141-19 du CU.

Cette interdiction de construire ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.

Sur le territoire du PLUi de la communauté de communes de Granville-Terre-et-Mer, les voies routières RD 971 et 973 sont concernées par les dispositions de cet article. Tout éventuel projet d'urbanisation en bordure de ces voies est soumis aux dispositions de l'article L.111-6, dès lors qu'il se situe en dehors des espaces urbanisés.

Le PLU peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par cet article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

L'étude à mener va ainsi au-delà d'éléments de justifications intégrés dans le rapport de présentation. Elle doit s'appuyer sur une réflexion de projet urbain, appréhendant un état initial de l'environnement, les conséquences d'une urbanisation à proximité de la ou des voies concernées et motivant le recul retenu au final pour l'implantation des constructions.

Lorsqu'elle est réalisée, cette étude doit être intégrée en tant que pièce constitutive du PLU.

16 . Aménagement numérique des territoires

Le déploiement d'infrastructures numériques représente un enjeu majeur pour les territoires, en termes de compétitivité des entreprises, d'égalité et d'attractivité des territoires, de développement de nouveaux services et usages pour les citoyens.

Les collectivités locales doivent inscrire des dispositions relatives au développement des communications numériques dans les projets d'aménagement et de développement durables (PADD) de leurs PLU.

Comme tout domaine de l'aménagement du territoire, pour agir, il est nécessaire de :

- se représenter le territoire : quel est le niveau de débit de mon territoire ? Quelle est la qualité de service ? Quels sont les besoins actuels et futurs ?
- s'interroger sur les articulations possibles voire souhaitables entre urbanisme et aménagement numérique.

Le Céréma (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) a rédigé :

- un document intitulé "Aménagement Numérique et documents d'urbanisme", il présente quelques repères, des éléments de méthodologie et propose des pistes de travail. Il peut être consulté sur : <http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr/brochure-amenagement-numerique-et-a668.html>
- une cartographie dynamique qui indique les niveaux d'affaiblissement théorique pour la technologie DSL sur la région Basse-Normandie. Elle permet de produire des cartes de couverture DSL du territoire afin de localiser les zones non couvertes (zones blanches) ou mal couvertes (débit faible). Cette cartographie est à la disposition des collectivités bas-normandes : http://cartelle.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelle/voir.do?carte=DSL_cartelle&service=DREAL_B_Normandie

17 . Le Tourisme

17.1 - Le Contrat de Structuration de Pôles Touristiques Territoriaux (SPôTT)

L'Office de Tourisme de Granville-Terre-et-Mer est partenaire du Contrat SPôTT (Structuration de Pôle Touristique Territorial) le littoral manchois, une destination écotouristique à dynamiser, signé par l'État (Martine PINVILLE, SE chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Économie Sociale et Solidaire), la Région Basse-Normandie, le Comité Régional du Tourisme de Normandie et les acteurs touristiques et économiques du département de la Manche.
Pour conserver sa place de 1ère destination touristique, la France doit s'appuyer sur des destinations à fort potentiel à l'international – les Contrats de Destination- et des destinations régionales identitaires – Contrat SPôTT- pour rester attractive et compétitive.

Les contrats SPôTT s'inscrivent dans une politique résolue de valorisation des territoires afin de mettre en avant leur excellence touristique. Aussi, ces contrats visent :

- à structurer une offre touristique autour des atouts naturels, patrimoniaux, artisanaux des territoires en vue de devenir des destinations touristiques de référence.
- à soutenir le développement économique des territoires concernés en proposant une offre touristique de qualité
- à fédérer, autour d'un porteur de projet, les acteurs de toutes natures (publics, privés, associatifs) au-delà des frontières administratives

Le Contrat SPôTT littoral manchois, une destination écotouristique à dynamiser, est piloté par Manche Tourisme, et couvre l'ensemble du littoral de la Manche, de Granville à la Baie des Veys.

Il a pour objectif de structurer une offre touristique sur son littoral à la hauteur de son potentiel sous exploité.

Pour atteindre cet objectif, le contrat s'articule autour de 4 axes :

- l'aménagement, structure et matériel : pérennisation des infrastructures existantes et création de nouvelles en lien avec les activités « itinérantes » et compléter les services d'accueil et d'information du public
- la qualité de l'accueil et la chaîne de services : mise en tourisme des offres des filières, déploiement des marques thématiques nationales, formation des professionnels aux besoins et attentes des clientèles ciblées, sensibilisation des habitants à l'économie et à l'accueil touristique
- la création et la promotion de l'offre : valorisation et promotion des différents itinéraires (pédestres, vélo-routes, équestres...), des stations balnéaires, des activités nautiques et des découvertes nature.
- l'observation et la mesure des retombées économiques : mise en place d'études quantitatives et qualitatives de la fréquentation touristique et des retombées économiques générées

Le contrat est conclu pour une période de 3 ans.

17.2 - Contrat de Destination « Le Mont Saint Michel et sa Baie »

La loi NOTRe, dans son article 68 confère la compétence obligatoire en matière du Tourisme, dont la création d'offices de tourisme aux intercommunalités à compter du 1^{er} janvier 2017. Selon la délibération prise par la Communauté de Communes de Granville-Terre-et-Mer en 2014, la compétence Tourisme apparaît comme compétence facultative.

17.2.1 - Objectifs du contrat de destination

Le territoire est concerné par le Contrat de Destination « Le Mont Saint Michel et sa Baie » signé fin 2014 par l'État, les collectivités régionales de Basse-Normandie et de Bretagne, les collectivités territoriales de la Manche et d'Ille-et-Vilaine dont la Communauté de Communes de Granville-Terre-et-Mer et les acteurs touristiques et économiques concernés sur le territoire.

Le contrat de destination est un outil national innovant et opérationnel de développement touristique pour :

- Accélérer le développement international des destinations touristiques
- Renforcer l'attractivité des territoires
- Fédérer sur plusieurs années les acteurs publics (État, collectivités territoriales, institutionnels du tourisme, CCI...) et privés (hébergeurs, transporteurs, prestataires touristiques...) autour d'objectifs communs en matière d'ingénierie et de promotion sur les marchés de clientèles touristiques ciblés.

Les enjeux du contrat de destination « le Mont Saint Michel et sa baie » sont :

- d'inscrire le Mont Saint Michel et sa Baie comme une destination touristique d'excellence eu égard au caractère exceptionnel du site
 - de favoriser un développement socio-économique local grâce au tourisme en développant une stratégie touristique durable partagée
 - de mieux répartir la fréquentation touristique au Mont et dans sa Baie et allonger la durée de séjour pour augmenter les retombées économiques
 - de conquérir de nouvelles clientèles notamment à l'international encore peu présentes, adeptes d'un tourisme spirituel (Inde, Brésil) ou en forte croissance (Chine, Corée du Sud...)
- La particularité de ce contrat de destination est de comporter un axe Aménagement Urbanisme, axe complémentaire par rapport aux autres contrats conclus au niveau national. Cet axe a pour objectif de permettre un développement d'une offre touristique maîtrisée et concertée. En effet, l'inscription de la stratégie de développement touristique du territoire dans les documents de planification permettra d'avoir une vision globale d'aménagement
- de garantir la prise en compte du contrat de destination dans les documents de planification (schéma de cohérence territoriale (SCoT) et PLU intercommunal)
 - de faciliter la prospection d'investisseurs ciblés en lien avec la stratégie du territoire.

Le contrat de destination Le Mont Saint-Michel et sa Baie est conclu pour 5 ans et est décliné en contrats annuels susceptibles d'intégrer de nouveaux partenaires et ou signataires.

Le PLUJ de la communauté de commune de Granville-Terre-et-Mer, du fait de son caractère supra-communal à l'échelle de la baie, est le territoire pertinent pour construire un projet de territoire avec des orientations de développement d'une offre touristique maîtrisée et concertée comme envisagé dans le contrat de destination.

18 . L'agriculture

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme, doit être réalisé dans le respect des objectifs du développement durable et viser à atteindre notamment : une utilisation économe des espaces naturels, **la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels.**

18.1 - Les appellations d'origine contrôlée

Par la Loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité est chargé de la mise en œuvre de la politique française relative aux produits sous signes officiels d'identification de l'origine et de la qualité.

Les missions de l'institut incluent la préservation d'un patrimoine collectif notamment à travers la sauvegarde des appellations et de la pérennité des exploitations agricoles.

Les attentes à l'aire de production peuvent être temporaires ou irréversibles : dans ce dernier cas, elles dénatureront de façon définitive une composante du milieu (sous-sol, sol, hydrologie...).

CC GRANVILLE TERRE ET MER - Classement AOC et/ou AOP

	Calvados de Normandie	Pommeau de Normandie	Camembert de Normandie	Cidre Cotenth	Pont l'Evêque	Prés Salés du Mont St Michel
ANCTOVILLE SUR BOSCOQ	x	x	x		x	x
BEAUCHAMPS	x	x	x		x	x
JULLOUVILLE	x	x	x	x		x
BREHAL	x	x	x		x	x
BREVILLE SUR MER	x	x	x		x	x
BRICQUEVILLE SUR MER	x	x	x		x	x
CAROLLES						
CERENCES	x	x	x		x	x
CHAMPEAUX	x	x	x		x	x
CHANTELOUP	x	x	x			x
COUDEVILLE SUR MER	x	x	x		x	x
DONVILLE LES BAINS			x			x
EQUILLY	x	x	x		x	x
FOLLIGNY	x	x	x		x	x
GRANVILLE			x			x
LA HAYE PENEL	x	x	x		x	x
HOCQUIGNY	x	x	x		x	x
HUDMESNIL	x	x	x		x	x
LONGUEVILLE	x	x	x			x
LE LOREUR	x	x	x		x	x
LA LUCERNE D'OUTREMER	x	x	x		x	x
LE MESNIL AUBERT	x	x	x		x	x
LA MEURDRAQUIERE	x	x	x		x	x
LA MOUCHE	x	x	x		x	x
MUNEVILLE SUR MER	x	x	x		x	x
SAINT AUBIN DES PREAUX	x	x	x			x
SAINT JEAN DES CHAMPS	x	x	x		x	x
SAINT PAIR SUR MER						
SAINT PIERRE LANGERS	x	x	x			x
SAINT PLANCHERS	x	x	x	x		x
SAINT SAUVEUR LA POMMERAYE	x	x	x		x	x
VOUELON	x	x	x			x

Source : inao

Il est à noter que 15 opérateurs sont identifiés en AOC Calvados de Normandie et 4 en Pommeau de Normandie sur l'ensemble de ce secteur.

Par ailleurs, que l'ensemble des communes est également situé dans les aires des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Cidre de Normandie », « Porc de Normandie » et « Volailles de Normandie »

Pour plus de détails, les cahiers des charges des signes de qualité sont consultables sur le site de l'INAO (www.inao.gouv.fr).

Rappel : selon l'article R153-6 du code de l'urbanisme, conformément à l'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime, le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

18.2 - Le recensement agricole

Les chiffres du recensement agricole de 2010 sont consultables sur le lien suivant :

www.agreste.agriculture.gouv.fr

18.3 - Les documents cadres de l'aménagement de l'espace agricole

18.3.1 - Plan régional pour une agriculture durable (PRAD)

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD), inscrit dans le code rural et de la pêche maritime par la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010, permet de disposer au niveau régional d'une réflexion sur une vision partagée de l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique.

Le PRAD fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région, en prenant en compte les spécificités des territoires ainsi que l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux, facteurs essentiels de la durabilité de l'agriculture.

Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, il doit être porté à la connaissance des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents, renforçant ainsi la prise en compte de l'agriculture dans ces documents d'urbanisme.

Il convient de prendre connaissance de ce document dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Le PRAD recouvre le périmètre de l'ancienne région Basse-Normandie (Calvados, Manche et Orne) a été validé le 11 décembre 2015. Il est consultable avec le lien suivant :

[PRAD \(Calvados, Manche et Orne\) validé le 11 décembre 2015](http://prad.calvados.manche.orne.fr)

18.3.2 - La charte pour une gestion économe et partagée de l'espace rural (GEPER)

Dans le cadre du Grenelle de l'environnement et de la Loi de Modernisation Agricole et de la Pêche, la charte pour une gestion économe et partagée de l'espace rural (GEPER) précise une vision commune sur l'usage de l'espace économe en sols, en aménagement et en environnement. Elle donne une lecture harmonisée des réglementations entre le plus grand nombre possible d'acteurs.

Les signataires de la charte en décembre 2012, sont le Conseil Départemental de la Manche, la Chambre d'agriculture de la Manche, l'Etat, et les associations des maires (AMF-50 et AMFR50).

Document non opposable, cette charte doit permettre de gérer l'espace de manière économe et durable pour tous les usages, anticiper les projets d'aménagement et des documents d'urbanisme, favoriser une bonne cohabitation entre les différents usages du territoire et les différents acteurs et organiser les autres utilisations de l'espace (énergie renouvelables, boisement, activités de loisirs ...).

Elle est consultable sur le site de la chambre d'agriculture :

http://www.manche.chambagri.fr/charte_geper.asp

18.4 - Prise en compte des activités agricoles dans les PLU

18.4.1 - Diagnostic

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions et des besoins répertoriés en matière de surfaces et de développement agricoles. Il est nécessaire de procéder au repérage des sièges d'exploitation

agricole en particulier des bâtiments d'exploitation (stabulation, silos...) dans le diagnostic pour établir les limites des périmètres inconstructibles.

Il présente une analyse de la consommation des espaces, naturels, agricoles, et forestiers au cours des 10 années précédant l'approbation du PLU. C'est à l'appui de ce diagnostic que sera justifié l'empiètement éventuel de l'urbanisation sur l'espace naturel et agricole.

Il faudra veiller à instaurer un équilibre entre l'espace agricole et l'espace réservé à l'urbanisation future.

A titre indicatif, il est intéressant que le diagnostic agricole comprenne notamment :

- la surface cultivée par rapport à la surface du territoire du PLU ;
- le nombre d'exploitations professionnelles et non professionnelles y compris les sièges proches sur les communes voisines ;
- la surface des exploitations et leur évolution ;
- le type de production terres labourables et surfaces herbagères ;
- le nombre d'animaux vaches laitières, la production de lait et les autres productions (porcins, ovins, équidés, volailles et autre...);
- la description des exploitants et leur évolution dans les années à venir ;
- les productions sous signes de qualité, agriculture bio, mesures agro-environnementales et climatiques, les primes herbagères agro-environnementales et les productions en appellation d'origines contrôlées AOC ;
- les productions végétales en circuit court (légumes, pommes...);
- les bâtiments d'élevage doivent être répertoriés avec les marges de recul de 50 m pour les bâtiments soumis au règlement sanitaire départemental et les périmètres de 100 m pour les installations classées au titre des installations classées pour l'environnement ;
- Pour les communes littorales, les surfaces légumières, la conchyliculture, les élevages de pré-salés et la localisation des sièges d'exploitations proches du rivage.

La consommation de l'espace doit être justifiée au regard des besoins exprimés par la collectivité et de l'impact des choix des parcelles sur les exploitations (en précisant le type d'exploitation et de cultures).

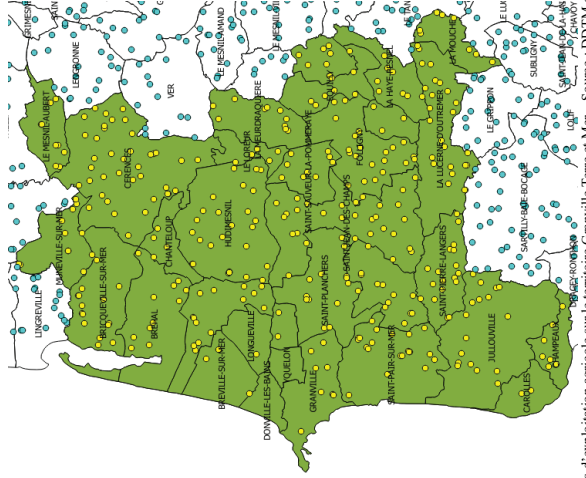
Il est rappelé l'importance de la concertation avec les représentants de la profession agricole et notamment les exploitants concernés par le projet.

• Présentation générale du territoire communal

Le territoire de Granville-Terre-et-Mer s'étend sur environ 283 km², il est inclus dans la petite région agricole du bocage de Coutances et Saint-Lô.

• Caractéristiques agricoles du territoire

Le nombre d'exploitations qui ont leur siège sur le territoire s'élève à 373.



Répartition des sièges d'exploitation agricole sur le territoire Granville-Terre-et-Mer – Source : DDTM de la Manche/SEAT.

L'orientation technico-économique des exploitations est à dominante élevage bovins lait-viande.
La surface agricole **déclarée** sur le territoire de la communauté de communes est de 19 638 ha (recensement 2010), ce qui représente environ 69 % de la surface du territoire.

Les documents d'urbanisme contiendront contenir une analyse détaillée de l'agriculture du territoire communal concerné : il faudra veiller à instaurer un équilibre entre l'espace agricole et l'espace réservé à l'urbanisation future.

Il est nécessaire de procéder au repérage des sièges d'exploitation agricole en particulier des bâtiments d'exploitation (stabulation, silos...) dans les diagnostics communaux pour établir les limites des périmètres inconstructibles.

Un **diagnostic de l'activité agricole présente et de ses besoins à venir** sur le territoire communal doit figurer dans les rapports de présentation au même titre que l'analyse de l'habitat lors de l'établissement d'un document d'urbanisme. C'est à l'appui de ce diagnostic que sera justifié l'empiètement éventuel de l'urbanisation sur l'espace agricole.

18.4.2 - Les activités agricoles dans le PADD

Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers. Il doit préciser en quoi le PLU assure la protection de ces espaces.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace. Le document doit préciser en quoi le développement et l'étalement urbain du territoire du PLU est limité, est modéré.

18.5 - Installations classées pour l'environnement

Les élevages bovins comprenant plus de 50 animaux sont soumis au régime des installations classées pour l'environnement.

En deçà de ce seuil, les élevages bovins sont soumis au règlement sanitaire départemental ; des renseignements sur les exigences à respecter pour ces dernières exploitations peuvent être obtenus auprès de l'agence régionale et santé (ARS) ou en se reportant au règlement sanitaire départemental (<https://www.normandie.ars.sante.fr/les-derniers-resultats-danalyse-le-rsd>).

Pour l'ensemble de ces élevages, des contraintes sont imposées. Ainsi, l'obligation faite aux exploitants agricoles d'éloigner leurs bâtiments d'élevage des habitations doit être réciproque : la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute nouvelle construction à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes (cf. article L111-3 du Code rural et de la pêche maritime).

Il conviendra de tenir compte de ces contraintes lors de l'élaboration du PLU.

Un tableau des établissements ICPE sur le territoire de Granville-Terre-et-Mer est joint en annexe 9.

18.6 - Plan d'épandage

L'installation d'une maison d'habitation d'un tiers à l'activité agricole à proximité de parcelles susceptibles d'épandage ou référencées en tant que telles, a une conséquence directe sur l'activité agricole dans la mesure où les surfaces épandables de l'agriculteur sont restreintes par l'obligation de respect de la marge de recul sanitaire (se reporter au règlement sanitaire départemental : <https://www.normandie.ars.sante.fr/les-derniers-resultats-danalyse-le-rsd>). Les zones constructibles délimitées doivent respecter dans leurs implantations les zones d'épandage.

Lors de l'élaboration du PLU, il conviendra de tenir compte de l'existence éventuelle de plans d'épandage, une consultation devra être menée auprès des agriculteurs pour en prendre connaissance.

18.7 - Autres activités agricoles particulières au territoire

Les communes littorales de la communauté de communes Granville-Terre-et-Mer sont concernées par les activités d'ostréiculture et/ou de mytiliculture. Pour les communes concernées, il conviendra d'inclure dans le diagnostic agricole des documents d'urbanisme une analyse détaillée de ces activités (nombre d'exploitations, localisation, main d'œuvre employée, impact économique, projets d'évolution envisagés par les entreprises concernées...).

18.8 - Agriculture biologique et mesures agro-environnementales

Le nombre de sièges d'exploitations engagées en agriculture biologique sur le territoire de la communauté de communes s'élève à 19, celui des exploitations engagées dans des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) à 34 (source : *déclaration de surfaces 2016*).

Une attention particulière doit être portée à ces exploitations qui se sont engagées (en bio ou en MAEC) pour une durée de 5 ans minimum. Toute réduction de surfaces engagées entraîne des pénalités financières importantes, pouvant aller jusqu'au remboursement total des aides versées.

19 . Données et études disponibles

19.1 - Le catalogue Interactif Régional de Consultation des Etudes (CIRCE)

CIRCE est le Catalogue Interactif Régional de Consultation des Études conçu par la DREAL Basse-Normandie qui vise l'intégration dans une base de donnée consultable à distance de toutes les études notamment réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la DREAL de Basse-Normandie.

La vocation principale de CIRCE est de mettre à disposition auprès des services de l'État mais aussi de l'ensemble des acteurs territoriaux et du grand public la connaissance disponible sur le territoire régional.

Ce catalogue est consultable avec le lien suivant : <http://catalogue-etudes.dreal-bn.fr/>

Le site du Centre de Ressources Documentaires Aménagement Logement Nature propose également des ressources variées sur l'aménagement, l'urbanisme, la construction, le logement, la nature, la biodiversité, l'eau, le littoral et les milieux marins, les paysages, les matières premières non énergétiques, en France et dans le monde. Il est consultable à l'adresse :

<http://www.cdu.urbanisme.developpement-durable.gouv.fr/crdaln-4878.html>

19.2 - L'Atlas de la DREAL

L'Atlas de la DREAL, composé de 57 cartes thématiques de la nouvelle Normandie, montre un panel synthétique de ses domaines de compétence : l'environnement, l'énergie, les risques, l'urbanisme et l'aménagement, l'habitat, les infrastructures et les mobilités.
Chaque carte est également accessible à travers la [cartothèque de la DREAL](#).

19.3 - Le Conservatoire du littoral : la stratégie d'intervention 2015-2050 Normandie

Le Conservatoire du littoral mène, « une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique ». Le développement de partenariats avec les collectivités territoriales est inscrit dans le code de l'environnement et dans les principes fondateurs de la mission de l'établissement.

Depuis sa création en 1975, le Conservatoire du littoral s'est doté d'objectifs à long terme qui constituent la « stratégie d'intervention » de l'établissement et permettent de s'assurer que l'action de l'établissement, et en particulier les acquisitions successives, s'inscrivent dans une cohérence globale.

La stratégie d'intervention 2015-2050 se compose à la fois du document national et de documents par Conseil de rivières :

- Le document national de synthèse présente une analyse externe de l'évolution de l'environnement littoral, un bref bilan de l'action puis les deux grands objectifs de long terme du Conservatoire ainsi que les modalités de leur mise en œuvre au travers d'orientations opérationnelles et thématiques.
- Les documents territoriaux, à l'échelle de chaque Conseil de rivières, présentent une synthèse des orientations stratégiques retenues pour ces rivières et précisent ensuite, pour chaque unité littorale, la stratégie territoriale. Celle-ci est illustrée par une carte des enjeux et des pressions et par une carte des zonages stratégiques qui précise les futures zones d'intervention.

Ci-après, le lien d'accès à la [Stratégie d'intervention 2015-2050 Normandie](#).

Ces documents sont disponibles à l'adresse www.conservatoire-du-littoral.fr.

Le périmètre de PLUi est étudié dans le cadre des fiches spécifiques « Iles Chauséy » et « Baie du Mont Saint Michel » qui détaillent les enjeux et pressions identifiés par le conservatoire du littoral, les orientations stratégiques concernant les zones d'interventions (acquisition de terrain et demandes d'affectation ou d'attribution du domaine public), la gestion envisagée sur les sites et les zones de vigilance qui, en fonction de leur évolution environnementale, pourraient faire l'objet d'une intégration à la zone d'intervention.

19.4 - Occupation du domaine public maritime

Les informations géomatiques concernant les différentes occupations du domaine public maritime détenues par le service mer et littoral de la Manche sont mises à disposition en téléchargement libre sur le catalogue interministériel de données géographiques* en sélectionnant comme organisation fournisseurs de données la DDTM de la Manche. Parmi les 105 données disponibles, il est à signaler :

- les données relatives aux occupations du domaine public maritime liées à l'exploitation des cultures marines ;
- la localisation des mouillages individuels et groupés du département de la Manche. Point de vigilance : compte tenu de l'actuelle gestion du domaine public maritime de l'archipel de Chauséy par le conservatoire du littoral, la donnée mise à disposition par la DDTM de la Manche ne contient pas d'information sur les mouillages de l'archipel de Chauséy. La collectivité est invitée à se rapprocher du conservatoire du littoral pour disposer de cette information ;
- la limites administrative portuaire du département de la Manche qui concerne le port de Granville ;

Les dispositions du document d'urbanisme devront prendre en compte les occupations précédentes et analyser les besoins d'aménagement qu'elles peuvent générer notamment les accès au domaine public

4 http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fr/catalogue?searchid=793D8D9265A8CD6D1347842B14314CD1&tc_geoide= catalogue-fo-inter_171_25#/home

maritime, les besoins de stationnement en dehors du domaine public maritime et les besoins de connectivité entre les installations conchyliques à terre et les installations sur le domaine public maritime.

19.5 - Inventaire des aires de carénage

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de mesures du plan d'actions pour le milieu marin, un inventaire national des aires de carénage a été élaboré*. La collectivité est invitée à prendre en compte cet inventaire (et ses incertitudes) dans le cadre de l'élaboration du PLUi, des orientations d'aménagement et du règlement de zone qu'elle prévoit de mettre en place.

19.6 - Le club PLUi

Pour aider les collectivités à se doter de documents d'urbanisme intercommunaux, un « Club PLUi » qui associe les services de l'Etat et les collectivités a été créé. Sa vocation est de favoriser la mise en réseau et l'émergence de bonnes pratiques. Des informations sont disponibles sur le site du club PLUi à l'adresse suivante :

<http://www.club-plui.logement.gouv.fr/>

Le club PLUi national est complété par des clubs PLUi territorialisés. L'actualité et les productions du Club PLUi Normandie peuvent être consultées sur internet :

<http://www.club-plui.logement.gouv.fr/le-club-normandie-r43.html>

20 . Les outils de lutte contre la rétention foncière

20.1 - Le droit de préemption

En matière de maîtrise foncière, le PLU permet d'instaurer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le PLU.

Selon l'article L210-1 alinéa 1 du Code de l'urbanisme « Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement ».

Le droit de préemption urbain, institué dans l'intérêt général, est notamment régi par les articles [L211-1 à L211-7](#) et [R*211-1 à R211-8](#) du code de l'urbanisme.

La compétence d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme, emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain. Une fois le PLUi approuvé (ou au moment de l'approbation du PLUi) l'EPCI peut donc décider d'instituer un droit de préemption urbain. Cette décision est rendue exécutoire dans les conditions prévues à l'article R211-2 du code de l'urbanisme. Si cette décision fait l'objet d'une délibération commune avec la décision d'approbation du PLU. La mention de l'affichage est insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

20.2 - Zone d'Aménagement Différé (ZAD)

L'outil ZAD a été conçu dans l'optique de préparer des opérations d'aménagement sur le long terme, afin d'éviter que l'annonce d'un projet ne déclenche une hausse des valeurs foncières. La ZAD permet notamment de geler le prix du foncier sur une durée de 6 ans renouvelable. Les ZAD peuvent être instaurées dans n'importe quelle commune, dotée ou non d'un document d'urbanisme, et peuvent concerner les zones urbaines, agricoles ou naturelles. Leur intérêt est donc aussi de bénéficier d'un droit de préemption sur des zones naturelles avant qu'elles ne soient urbanisables.

5 <http://www.geo.littoral.developpement-durable.gouv.fr/aires-de-carénage-r57.html>

Article L212-1 du Code de l'urbanisme : « Des zones d'aménagement différé peuvent être créées, par décision motivée du représentant de l'État dans le département, sur proposition ou après avis de la commune et après avis de l'établissement public de coopération intercommunale ayant les compétences visées au second alinéa de l'article L. 211-2. En cas d'avis défavorable de la commune ou de l'établissement public compétent, la zone d'aménagement différé ne peut être créée que par décret en Conseil d'État. »

Des zones d'aménagement différé peuvent également être créées par délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant les compétences mentionnées au second alinéa de l'article L. 211-2, après avis des communes incluses dans le périmètre de la zone.

En cas d'avis défavorable d'une de ces communes, la zone d'aménagement différé ne peut être créée que par arrêté du représentant de l'État dans le département. »

La création d'une ZAD ouvre à un droit de préemption spécifique. Celui-ci doit être exercé, comme les autres droits de préemption : « Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement ». (art. L.210-1 du CU).

Cependant, il est à noter que, pour les zones urbaines ou à urbaniser concernées par un périmètre de ZAD, le droit de préemption en ZAD exclut l'utilisation du droit de préemption urbain.

20.3 - Les taxes

Un ensemble de taxes a été mis en place pour permettre d'une part de libérer du foncier non bâti sur des terrains constructibles, et d'autre part de lutter plus spécifiquement contre la consommation de terres agricoles.

20.3.1 - Taxe forfaitaire sur les cessions de terrains nus devenus constructibles

L'article 1529 du code général des impôts autorise les communes à instituer une taxe sur les cessions de terrains nus devenus constructibles à la suite de leur classement, par un plan local d'urbanisme (PLU) ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation, ou, par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe est exigible lors de la première cession à titre onéreux du terrain intervenue après son classement en terrain constructible.

Cette taxe est facultative. Elle est instituée par les communes sur délibération du conseil municipal dans les communes dotées d'un PLU ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation, ou d'une carte communale, dans une zone constructible.

20.3.2 - Majoration de la taxe foncière non bâti (TFNB)

L'article 1396 du code général des impôts permet aux communes d'instituer par délibération une majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme approuvé conformément au code de l'urbanisme.

La valeur locative cadastrale peut ainsi être majorée d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 3 € par mètre carré.

20.4 - Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN)

Le rôle de l'Établissement public foncier de Normandie est de conseiller et de concourir à la mise en œuvre des politiques publiques d'aménagement du territoire. Partenaire de toutes collectivités sans exclusivité et à toutes les échelles du territoire normand, il facilite la réalisation de leurs projets.

L'EPFN peut intervenir en portage technique et financier des projets des collectivités. Il fait l'objet de conventions avec participations financières établies selon les types de territoires (Région/EPFN/collectivité).

21 . Le cadre juridique du Porter à Connaissance

Le Porter à Connaissance est établi et communiqué par le préfet à l'établissement public de coopération intercommunale qui a décidé d'élaborer un plan local d'urbanisme en application des articles L132-2, L132-3 et R132-1 du code de l'urbanisme.

Le Porter à Connaissance est tenu à disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Article L132-2 du code de l'urbanisme

L'autorité administrative compétente de l'État porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :

- 1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;
- 2° Les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.

L'autorité administrative compétente de l'État leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.

Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Article L132-3 du code de l'urbanisme

Les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Article R132-1 du code de l'urbanisme

Pour l'application de l'article L. 132-2, le préfet de département porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale :

1° Les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne des chapitres Ier et II du présent livre, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable, le plan pluriannuel régional de développement forestier et les dispositions du plan de gestion du ou des biens inscrits au patrimoine mondial ;

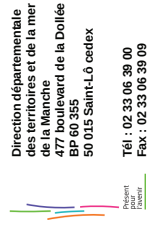
2° Les projets des collectivités territoriales et de l'État et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;

3° Les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'État, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

22 . Liste des annexes

- Annexe 1 : recommandations pour la passation d'un marché de numération d'un document d'urbanisme
- Annexe 2 : inventaire des servitudes d'utilité publique connues à ce jour sur le territoire d'études
- Annexe 3 : informations relatives à la construction sur sol argileux dans la Manche
- Annexe 4 : informations du service départemental d'incendie et de secours de la Manche (SDIS)
- Annexe 5 : données relatives aux réseaux
 - recommandations de la SNCF
 - données accidentologie routière
 - arrêté classement sonore
 - recommandations et données SIG de Réseau de transport d'électricité (RTE)
- Annexe 6 : contribution de la DREAL Normandie
- Annexe 7 : informations de l'ARS Normandie
 - fiche d'informations sanitaires
 - arrêtés relatifs à la protection de la ressource en eau
- Annexe 8 : abrogation d'une carte communale
- Annexe 9 : environnement
 - arrêté gabions
 - liste ICPE
 - carte nitrates

Annexes à consulter sur le CD joint



Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Manche
477 boulevard de la Dollée
BP 60 355
50 015 Saint-Lô cedex

Tél : 02 33 06 39 00
Fax : 02 33 06 39 09

www.developpement-durable.gouv.fr

Recommandations

pour la passation d'un marché
de numérisation d'un document
d'urbanisme

Fiche méthodologique

30 septembre 2015

Introduction

Cette fiche méthodologique a pour but d'accompagner les collectivités locales qui s'engagent dans la révision ou l'élaboration d'un document d'urbanisme dans le respect des obligations de numérisation. Elle vise à aider les collectivités à rédiger la partie numérisation d'un cahier des charges en vue de lancer une consultation de prestataire (bureaux d'études, agences d'urbanisme, etc.).

1. Les obligations de numérisations auxquelles les collectivités sont soumises

En ce qui concerne la numérisation des documents d'urbanisme, l'ordonnance 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique détermine les obligations des collectivités territoriales en matière de numérisation des DU et prévoit la mise en place du portail de l'urbanisme.

« Art. L. 129-1.-Le portail national de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'Etat selon les modalités définies à l'article L. 129-2.

« Art. L. 129-2.-I. — A compter du 1er janvier 2016, les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'Etat sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.

Afin de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 129-1 cité ci-dessus, le ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité crée le Géoportail de l'urbanisme.

Cet outil permettra à tous citoyens et acteurs de l'urbanisme d'accéder facilement à une information fiable. De plus, afin de respecter les règles posées par la directive INSPIRE et d'assurer l'interopérabilité entre plate-formes, les informations qui y figurent doivent être homogènes et respecter un standard de numérisation.

Depuis 2007, le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) élabore des prescriptions nationales constituant un standard de numérisation des documents d'urbanisme. **La collectivité territoriale et donc, le cas échéant, son prestataire (bureaux d'études, agences d'urbanisme, etc.) doit impérativement l'utiliser.**

2. Le standard CNIG détermine :

- Le contenu des données à produire (modèle conceptuel des données)
- Les règles d'organisation et de codification des données (notamment le format, l'organisation et le nommage des fichiers)
- Les règles de topologie (structuration des données spatiales)
- Le système de géoréférencement (attribution de coordonnées géographiques)
- Les règles de saisie des métadonnées associées au document d'urbanisme permettant le référencement dans les moteurs de recherche

3. Rédiger un cahier des charges adapté aux nouveaux besoins

Pour pouvoir élaborer un cahier des charges pertinent et complet, la collectivité territoriale devra tout d'abord effectuer un inventaire des documents à sa disposition à numériser. Il lui reviendra ensuite de dresser les éléments de contexte ainsi que le contenu de la mission, tout en s'assurant du bon cadrage opérationnel du cahier des charges afin de garantir le bon déroulement de la prestation.

Pour permettre la dématérialisation des documents d'urbanisme, le présent document présente ce que la collectivité locale doit attendre du prestataire comme rendu et liste ensuite les points de vigilance à observer pour obtenir un document d'urbanisme numérisé selon les standards fixés par l'ordonnance en vue de l'alimentation du Géoportail de l'urbanisme.



NB : Cette fiche méthodologique vise à faciliter la prise en compte des obligations en matière de numérisation. Elle ne fournit pas un paragraphe pré-rédigé à insérer dans un cahier des charges déjà pré-établi. Elle présente les questionnements à prendre en compte lors de la rédaction et formule des suggestions quant aux dispositions à inclure dans la rédaction.

Préconisations

1. **Veiller aux formalités de rendu des productions par le prestataire : conformité avec le standard CNIG**

Il est important lors de l'élaboration du cahier des charges de préciser les documents devant être produits à chaque phase du processus. En tout état de cause, il sera nécessaire de vérifier à chaque étape que le prestataire procède bien à la numérisation selon [le standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme](#).

Rendu conforme au standard CNIG

Les données graphiques devront être conformes à la dernière version du [standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme](#), suivant les spécifications techniques diffusées par le CNIG. Il pourra être rappelé que le bureau d'études peut télécharger toutes les informations et ressources utiles sur la page « Dématérialisation des documents d'urbanisme » <http://cnig.gouv.fr/2page.id=2732>.

Le standard CNIG est un guide pour le géomaticien qui numérise les données. Pour le respecter, le prestataire doit donc disposer d'un logiciel SIG.

→ La collectivité territoriale veillera à ce que le prestataire lui remette un rapport de conformité (de structure des données) édité par l'outil de validation du Géoportail de l'urbanisme en inscrivant la remise du rapport comme une formalité. Cela suppose que le prestataire soit inscrit sur le GPU. Si le contrôle fait apparaître des erreurs, omissions ou une exécution non conforme, les fichiers et les documents défectueux seront à rectifier par le prestataire

2. **Lister les produits attendus**

Le cahier des charges doit lister précisément les documents qui devront être réalisés par le bureau d'études.

- les fichiers correspondants aux pièces écrites du document d'urbanisme, dans un format bureautique éditable et au format PDF obtenu par export PDF du document éditable, **mais en aucun cas par scan de document papier** ; Le règlement du document d'urbanisme sera produit d'un seul tenant et ne doit pas être scindé en plusieurs fichiers ;
- des sorties graphiques de contrôle du document d'urbanisme qui devront préférentiellement suivre les recommandations de sémiologie graphique du standard CNIG. Il est à noter que le GPU propose une représentation simplifiée des documents d'urbanisme, quelle que soit la sectorisation des zones ;
- les fichiers dans un format géomatique standard (format « shapefile » ou "tab" à noter que les formats DAO tel le DXF sont proscrits). La dénomination des répertoires et des fichiers ainsi que leurs contenus seront conformes au standard ;
- les fichiers de métadonnées accompagnant les lots de données indispensables pour leur intégration dans le [géocatalogue national](#) et le Géoportail de l'urbanisme. Ceci permet de faire connaître l'existence de ces données à l'ensemble des utilisateurs. Les consignes de saisie des métadonnées font l'objet d'une documentation spécifique : « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE ». Ce guide de saisie est disponible sur la page web du CNIG dédiée à la numérisation des documents d'urbanisme (<http://cnig.gouv.fr/2page.id=2732>).

3. **Insérer des options en fonction du rôle du prestataire souhaité**

Rôle du prestataire dans l'alimentation du GPU. Dans le cas où la collectivité territoriale souhaiterait faire du prestataire un délégataire c'est-à-dire de lui donner les droits de téléverser dans le GPU (mais pas de publier, la validation par l'autorité compétente étant un préalable), plusieurs mentions sont à ajouter au cahier des charges :

- Mentions fortement recommandées :
 - Édicter l'obligation pour le prestataire-délégataire de téléverser le document dans le GPU

- Exiger une copie dématérialisée du document d'urbanisme en dehors du GPU (la collectivité territoriale disposera ainsi d'une sauvegarde et pourra constituer un archivage indispensable en cas d'annulation contentieuse)
- Mentions possibles :
 - Demander l'assistance du prestataire dans les étapes de téléversement jusqu'au succès de celui-ci
 - Prévoir un versement du solde (ex : 20% du montant total de la prestation) après le téléversement dans le GPU
 - Envisager la livraison d'une nouvelle version du standard CNIG (lors de la procédure d'élaboration du DU, X mois après sa publication, etc.).

Points de vigilance

- A la réception de l'offre de service, la collectivité devra vérifier que le bureau d'études dispose bien des compétences (références, curriculum vitae des intervenants par exemple) et outils géomatiques permettant une numérisation correcte des documents, et que son offre reprend bien les demandes de la collectivité
- Le choix du bureau d'études étant fait, il convient de remettre toutes les prescriptions du cahier des charges dans le contrat et de préciser que la numérisation devra être conforme à la dernière version du standard CNIG en vigueur au moment de l'arrêt du projet.
- A chaque étape du processus, la collectivité devra vérifier que les documents produits sont également fournis au format numérique (diagnostic, PADD, zonage, règlement...). Les services de l'Etat, auxquels seront envoyés les documents numérisés dans le cadre de l'association, pourront faire part de leurs remarques tant sur le fond du document que sur la qualité de la numérisation.
- Assurer un contrôle visuel de la numérisation au moyen de la fonctionnalité de prévisualisation du document dans le GPU.
- Prévoir une clause de mise à jour couvrant les modifications ultérieures effectuées suite aux évolutions du document d'urbanisme
- Étudier la possibilité pour le bureau d'études de disposer également du profil « délégataire » lui donnant le droit et obligation de téléverser le document d'urbanisme sur le Géoportail de l'urbanisme avant la publication opérée par la collectivité.

→ La collectivité territoriale est la seule propriétaire du document d'urbanisme (aussi bien du format papier que du format électronique). Elle assurera une conservation pérenne des versions papier et électronique.

DIFFUSER DES DOCUMENTS D'URBANISME SUR LE GÉOPORTAIL DE L'URBANISME

LE PRÉALABLE : DÉMATÉRIALISER LES DOCUMENTS D'URBANISME DANS UN STANDARD UNIQUE

Les avantages de la dématérialisation

Efficace, économique, démocratique... La dématérialisation des documents d'urbanisme est un atout pour les citoyens et les acteurs publics. Elle contribue à :

- favoriser l'appropriation des documents d'urbanisme s'appliquant sur le territoire de la collectivité locale en permettant leur consultation en ligne ;
- réaliser des économies budgétaires : par exemple sur les frais de reprographie en remplaçant les envois papier par des documents sous forme dématérialisée ;
- participer à l'efficacité et à la modernisation des services publics, notamment des services d'urbanisme et d'aménagement en élaborant et modifiant le document d'urbanisme numériquement tout au long de la procédure.

Le standard CNIG, un standard unique pour une cohérence nationale

Institué par la directive Inspire, le Conseil national de l'information géographique (CNIG), au sein duquel les collectivités sont représentées (AMF, ADF, France urbaine (ex ACUF), etc.) a la charge d'assurer la cohérence de l'information produite sur l'ensemble du territoire. À cette fin, le CNIG produit un standard de numérisation pour les documents d'urbanisme. La prochaine version du standard est prévue pour début 2018, elle prend en compte les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales et les plans de sauvegarde et de mise en valeur tout en intégrant la réforme du contenu du plan local d'urbanisme.

Toutes les informations sur le standard sont accessibles sur le site : www.cnig.gouv.fr

Dématérialiser,
c'est donc plus de
démocratie locale,
plus d'efficacité,
et plus d'économies



MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

METTRE EN LIGNE LES DOCUMENTS D'URBANISME SUR LE GÉOPORTAIL DE L'URBANISME

Un outil pour la diffusion des versions à jour des documents d'urbanisme numérisés, librement accessible à cette adresse : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

Le Géoportail de l'urbanisme est le fruit d'un partenariat entre le ministère de la Cohésion des territoires et l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN). Au fur et à mesure de son alimentation, il offrira un panorama complet des informations urbanistiques utiles aux citoyens, aux professionnels, aux administrations. Cela permettra entre autres d'aborder l'urbanisme à des échelles plus vastes.

Le Géoportail de l'urbanisme offre de multiples fonctionnalités

Le Géoportail de l'urbanisme permettra à chaque citoyen de :

- localiser son terrain ;
- faire apparaître et interroger le zonage et les prescriptions qui s'y appliquent ;
- consulter et imprimer tout ou partie des documents d'urbanisme (données géographiques et règlements de la commune) ;
- télécharger les données géographiques (zonages) et littérales (règlement au format pdf) ;
- afficher en superposition des couches d'information (sélection des prescriptions, fond cadastral, photo aérienne...) ;
- créer et diffuser sa propre carte (prescriptions à représenter, outils de dessin).

Il permettra également aux professionnels de réaliser diverses études à partir des données fiables qui y seront présentes.

Le rôle des collectivités locales : téléverser, prévisualiser, publier

Une fois les documents d'urbanisme dématérialisés, les collectivités en assurent la diffusion sur le Géoportail de l'urbanisme selon les trois étapes suivantes :

- téléverser : charger le document d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme ;
- prévisualiser : visualiser les données telles qu'elles apparaîtront dans le Géoportail de l'urbanisme, avant de les rendre accessibles à d'autres utilisateurs. Ceci permet de contrôler l'exactitude de la version numérique du document ;
- publier : rendre les informations accessibles à tous sur le Géoportail de l'urbanisme.

Quels sont les documents concernés ?

Il s'agit des plans locaux d'urbanisme (intercommunaux), des cartes communales, mais aussi des schémas de cohérence territoriale ou des plans de sauvegarde et de mise en valeur.

Publier dès maintenant pour préparer les services innovants de demain de l'aménagement de demain

Le versement sur le GPU permet de constituer une base de données sur laquelle des algorithmes auto-apprenants pourront s'entraîner afin de développer de

nouveaux services. Par exemple, l'application UrbanSimul permettra, à partir d'un document d'urbanisme numérisé, de proposer des simulations d'urbanisme à moyen terme.

Très prochainement, le GPU sera aussi connecté avec l'application @ctes pour le contrôle de légalité dématérialisé.

Selon quel calendrier ?

La dématérialisation du document d'urbanisme et sa publication sur le Géoportail de l'urbanisme est actuellement prévue par le code de l'urbanisme

pour toutes les révisions ou élaborations de documents d'urbanisme. À compter du 1^{er} janvier 2020, la mise en ligne des documents d'urbanisme sur le Géoportail de l'urbanisme sera une condition de leur caractère exécutoire.

Les services déconcentrés du ministère accompagnent les collectivités tout au long du processus lors de la création de leur compte utilisateur, mais également en tant que conseiller et assistant pour faciliter la vie numérique du document d'urbanisme sur le Géoportail de l'urbanisme.

Capture d'écran du géoportail de l'urbanisme



Bonne pratique

Prévoir dans un marché de dématérialisation du document l'urbanisme une délégation pour alimenter le Géoportail de l'urbanisme. Les collectivités peuvent faire appel à un prestataire pour effectuer le téléversement à leur place. Elles devront cependant, dans tous les cas, valider la publication du document d'urbanisme. Prévoir la numérisation du document dans le marché permet d'éviter les surcoûts d'une numérisation a posteriori.

Le lancement du Géoportail de l'urbanisme s'appuie sur un réseau de référents en directions départementales des territoires et de la mer, en directions de l'environnement de l'aménagement et du logement (pour l'outre-mer), dans les unités territoriales de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (pour Paris et les départements de la petite couronne). Ils sont vos interlocuteurs privilégiés : n'hésitez pas à les contacter.

◆ Pour les DDT :

ddt-geoportail-urbanisme@<votre-département>.gouv.fr

◆ Pour les DDTM :

ddtm-geoportail-urbanisme@<votre-département>.gouv.fr

◆ En île-de-France :

utea75-geoportail-urbanisme@developpement-durable.gouv.fr

utea92-geoportail-urbanisme@developpement-durable.gouv.fr

utea93-geoportail-urbanisme@developpement-durable.gouv.fr

utea94-geoportail-urbanisme@developpement-durable.gouv.fr

ddt-geoportail-urbanisme.bvaf.direction.ddt-95@equipement-agriculture.gouv.fr

Pour toute question,
contactez les référents
Géoportail de
l'urbanisme de votre
département.

géoportail
de l'urbanisme



Annexe 2 au porter à connaissance Servitudes d'utilité publique

Plan local d'urbanisme Communauté de communes de Granville Terre et Mer

Avril 2019

Table des matières

1 - Généralités.....	3
1 - Qu'est-ce qu'une Servitude d'Utilité Publique ?	3
2 - Contexte juridique.....	3
2 - Présentation des servitudes d'utilité publique.....	4
1 - Les différents types de servitudes d'utilité publique.....	4
A4.....	4
A7.....	5
AC1.....	6
AC2.....	7
AC3.....	8
AS1.....	8
EL3.....	9
EL9.....	9
EL11.....	10
I3.....	10
I1.....	11
I4.....	11
PM1.....	12
PM2.....	13
PT1.....	14
PT2.....	15
PT3.....	16
T1.....	16
T4.....	17
T5.....	17
T7.....	18
A5.....	18
2 - Recommandations des gestionnaires.....	19
3 - Servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire de Granville Terre et Mer.....	19

1 - Généralités

1 - Qu'est-ce qu'une Servitude d'Utilité Publique ?

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité **d'intérêt général** (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations de transport de produits chimiques, etc.).

Elles constituent des charges qui grèvent de plein droit des immeubles (bâtiments ou terrains) et qui peuvent avoir pour effet :

- d'interdire ou limiter l'exercice par les propriétaires de leur droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- de les obliger à faire des travaux d'entretien, de réparation, de démolition, etc.,
- ou encore de les obliger à laisser faire l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages.

Ces servitudes ont un caractère d'ordre public. Aucun particulier ne peut y déroger unilatéralement et leur respect fait l'objet de contrôles, notamment lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

2 - Contexte juridique

En application de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique doivent être annexées au plan local d'urbanisme (PLU).

Elles figurent sur la liste mentionnée à l'article R. 151-51 et font l'objet d'une nomenclature nationale.

L'annexion d'une servitude d'utilité publique au document d'urbanisme en vigueur sur le territoire concerné **conditionne son opposabilité aux demandes d'autorisation d'urbanisme**.

En application des articles L. 153-60 et R. 153-18 du code de l'urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu de ces annexes et notamment le report en annexe du PLU des servitudes d'utilité publique.

Le présent document dresse l'inventaire des servitudes d'utilité publique connues à ce jour sur le territoire d'étude. Il présente le fondement juridique de chacune d'entre-elles et les charges qu'elles constituent.

Les servitudes sont détaillées par générateur (monument, espaces, ouvrages) et par acte les instituant.

2 - Présentation des servitudes d'utilité publique

Le présent chapitre présente une information succincte concernant les différents types de servitudes d'utilité publique existant dans la Manche, leurs principaux effets, les références législatives et réglementaires en vigueur, et les coordonnées des gestionnaires locaux.

Pour plus de détail, des fiches réalisées au niveau national pour différentes catégories de SUP peuvent être consultées sur le site internet : <http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/le-guide-methodologique-de-numerisation-des-sup-a3137.html>

De plus, les couches SIG de certaines servitudes d'utilité publique peuvent être consultées et téléchargées sur le géoportail de l'urbanisme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>. La représentation des SUP sur le géoportail de l'urbanisme n'est pas, à l'heure actuelle, exhaustive. Le versement des couches et données relatives aux SUP sera réalisé progressivement par leurs gestionnaires respectifs d'ici 2020.

1 - Les différents types de servitudes d'utilité publique

A4	Servitude de passage dans les lits ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux	
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
	Code rural article L. 151-37-1 et articles R. 152-29 à R. 152-35 Code de l'environnement article L. 211-7 (IV) conférant aux servitudes instaurées en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 valeur de servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.	Direction départementale des territoires et de la mer 477, Boulevard de la Dollée BP 60355 50015 Saint-Lô cedex

Définition

Il s'agit de servitudes de passage :

- permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations (au sens des articles L. 151-37-1 et R. 152-29 du Code rural).
- instaurées dans le cadre de la gestion des eaux, domaniales ou non, pour permettant exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant les compétences mentionnées à l'article L. 211-7 (I) - alinéas 1° à 12 du Code de l'environnement.

A7	Servitudes relatives aux forêts dites de protection instituées en application des articles L.141-1 à L. 141-7 du code forestier	
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
	Code forestier articles L. 141-1 à L.141-7 et articles R.141-1 à R.141-42	Office National des Forêts 19 Route de Coutances 50180 AGNEAUX

Définition

Peuvent être classés comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique, après enquête publique :

- 1° Les bois et forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables ;
- 2° Les bois et forêts situés à la périphérie des grandes agglomérations ;
- 3° Les bois et forêts situés dans les zones où leur maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population.

Les forêts de protection sont soumises à un régime spécial en ce qui concerne notamment l'aménagement et les règles d'exploitation, l'exercice du pâturage et des droits d'usage, les fouilles et extractions de matériaux ainsi que la recherche et l'exploitation de la ressource en eau par les collectivités publiques ou leurs délégataires.

Le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

Dans la Manche, une seule forêt de protection existe : le bois d'Ardennes à DUCEY (80 ha). Elle a été instituée par le décret en Conseil d'Etat n°82-162 du 10/02/1982 (cf. https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT00000880115).
Le plan de délimitation de la forêt classée est déposé en mairie de DUCEY-LES-CHERIS (BP 29 - Rue Semalle - 50220 Ducey-les-Chéris).
La décision de classement et le plan de délimitation de la forêt de protection doivent être reportés au PLU.

AC1	Servitude de protection des monuments historiques	
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
	Mesures de classement : code du patrimoine : articles L 621-1 à L 621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-52, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97. Mesures d'inscription : code du patrimoine : articles L 621-25 à L 621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-53 à R 621-88, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97. Adossement à classer et périmètres de protection (500m, PPA, PPM et PDA) : code du patrimoine : articles L 621-30, L 621-31 et L 621-32 et articles R 621-92 à R.621-96	Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Manche 3 Place de la Préfecture B.P. 80494 50004 Saint-Lô cedex

Définition : Il s'agit de différent types de servitudes :

- le **classement** au titre des monuments historiques concernant les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.
- l'**inscription** au titre des monuments historiques concernant les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable ; aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.
- **immeubles adossés** aux immeubles classés (en contact avec un immeuble classé ou partie non protégée d'un immeuble partiellement classé) qui doivent faire l'objet d'une autorisation préalable pour toute construction nouvelle, démolition, déboisement, transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect.
- **immeubles situés dans le champ de visibilité** des immeubles classés ou inscrits (immeuble nu ou bâti, visible de l'immeuble classé ou inscrit ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre par défaut de **500 m** du monument) qui doivent faire l'objet d'une autorisation préalable pour toute construction nouvelle, démolition, déboisement, transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect. Suite à loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, un **périmètre de protection délimité des abords (PDA)** peut être mis en place à l'initiative de l'architecte des bâtiments de France. Les périmètres de protection modifié (PPM) et les périmètres de protection adapté (PPA) deviennent automatiquement des périmètres délimités des abords régis par l'article L 621-32.

Toutes les données relatives aux SUP AC1 sont disponibles sur le site du ministère de la culture (www.atlas.patrimoinesculture.fr)

Servitude relative aux sites inscrits et classés		
AC2	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
	Code de l'environnement Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivant Sites inscrits Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Manche 3 place de la Préfecture - BP 80494 50004 Saint-Lô cedex Sites classés Constructions : Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Manche 3 place de la Préfecture - BP 80494 50004 Saint-Lô cedex Aménagements : DREAL Normandie. 10, bd du Général Vanier - CS 60040 14006 CAEN cedex	

Définition :
Il s'agit de servitudes permettant de conserver et préserver des monuments naturels et des sites.

- Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site
- l'inscription constitue un outil adapté à la conservation et la protection du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à des pressions foncières. C'est également une mesure conservatoire avant un classement.

Les prescriptions particulières et les modalités liées aux autorisations de travaux sont reprises en détail dans la fiche relative à la SUP AC2 téléchargeable sur <http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/le-guide-methodologique-de-numerisation-des-sup-a3137.html>.

En application de l'article R.341-8 du code de l'environnement, la décision d'inscription ou de classement et le plan de délimitation du site doivent être annexés aux plan locaux d'urbanisme.

Pour information, une synthèse des procédures de classement et d'inscription sont disponibles sur le site du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer à l'adresse suivante :

Classement et effets du classement : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Etapes-du-classement-d-un-site.html>
Inscription et effets de l'inscription : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Etapes-de-l-inscription-d-un-site.html>

Toutes les données relatives aux SUP AC2 sont disponibles sur le site de la DREAL Normandie (base Carmen)
(http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/sites_paysages.map_et
<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/i-informations-a-la-commune-290.html>)
et sur le géoportail de l'urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>)

Servitude relative aux réserves naturelles		
AC3	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
	Code de l'environnement Articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 et suivant	DREAL Normandie Cité administrative 2 rue Saint-Sever 76032 Rouen Cedex ou Conseil Régional de Normandie

Définition :
Les réserves naturelles permettent de protéger le milieu naturel (faune, flore, eau, sol, gisements de minéraux) contre toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale de l'autorité compétente. Toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur une réserve naturelle, des droits de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux. Une servitude ne peut être établie par convention dans une réserve naturelle qu'avec l'accord de l'autorité compétente. La publicité y est interdite et il est fait obligation d'enfouissement des réseaux.

Il convient toutefois de se reporter à l'acte d'institution qui peut comporter des prescriptions particulières.

Servitude attachée à la protection des eaux potables		
AS1	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
	Code de l'environnement : articles L. 215-13 Code de la santé publique : article L. 1321-2, L. 1321-2-1 et R. 1321-6 et suivants Circulaire du 24/07/1990	Agence régionale de Santé de Normandie Délégation départementale de la Manche Place de la Préfecture 50000 Saint-Lô

Définition :
Il s'agit de périmètres de protection institués autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

On distingue :

- périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique
- périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux
- le cas échéant, périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages ou aménagements mais à l'intérieur desquelles s'appliquent le plus généralement les règles de droit commun.

NB : les arrêtés préfectoraux instituant des périmètres de protection de captage définissent également des règles applicables dans ces périmètres. L'annexion au PLU de l'intégralité des actes instituant les SUP est donc particulièrement indispensable pour ce type de SUP.

Les communes concernées par des périmètres de protection de captage ou de forages ont été destinataires des arrêtés préfectoraux instituant ces périmètres.

EL3	Servitudes de halage et de marchepied	
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
	Code général de la propriété des personnes publiques articles L.2131-2 à L.2131-6	Direction départementale des territoires et de la mer 477, Boulevard de la Dollée BP 60355 - 50015 Saint-Lô cedex

Définition :

Servitude de marchepied :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3, 25 mètres, dite servitude de marchepied. Cette servitude interdit, dans cette bande de 3.25 mètres, aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement.

Servitude de halage :

Servitude concernant les cours d'eau domaniaux où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation La servitude grève les propriétés dans un espace de 7,80 mètres de largeur le long des bords des-dits cours d'eau domaniaux navigable.

NB : Lorsqu'un le territoire faisant l'objet d'une servitude de type EL3 n'est pas concerné par la présence d'un cours d'eau classé « voie navigable », seule la servitude de marchepied s'applique.

EL9	Servitude de passage des piétons le long du littoral	
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
	Code de l'urbanisme Articles L. 121-31 à L. 121-37 et R. 121-9 à R. 121-32	Direction départementale des territoires et de la mer 477, Boulevard de la Dollée BP 60355 - 50015 Saint-Lô cedex

Définition : La servitude de passage sur le littoral est destinée à assurer le passage des piétons le long du littoral et d'en permettre l'accès.

Outre un droit de passage au profit des piétons et de l'administration afin de réaliser des travaux, elle interdit aux propriétaires des terrains grevés par cette servitude, d'apporter à l'état des lieux des modifications de nature à faire obstacle au libre passage des piétons.

Cette servitude comprend :

- un passage longitudinal au rivage de la mer qui grève de droit sur une largeur de 3 mètres les propriétés privées riveraines du domaine public maritime (le tracé peut être modifié et grever, exceptionnellement, des propriétés non riveraines du domaine public maritime)
- un passage transversale au rivage de la mer qui peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants afin de relier la voirie publique au rivage de la mer.

Selon les territoires, cette servitude est soit instituée de droit par la loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 (passage longitudinal au rivage de la mer) sans procédure particulière, soit instituée par arrêté préfectoral modifiant le tracé de droit.

EL11	Servitude relative aux interdictions d'accès grévant les propriétés limitrophes des autoroutes, route express et déviations d'agglomération	
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
	Code de la voirie routière : articles L. 122-2, L. 151-3, L.152-1 et L.152-2	Direction interrégionale des routes Nord Ouest 97 Boulevard de l'Europe C.S. 61141 76175 ROUEN CEDEX 1

Définition :

Il s'agit de servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération.

- pour les autoroutes : routes sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique
- pour les routes express : routes accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules.
- Les déviations d'agglomération sont définies comme des routes à grandes circulation.

Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières.

Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

I3	Servitude relative au transport de gaz naturel	
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
	- Code de l'énergie : article L323-10 - loi du 15 juin 1906 (art.12 et 12bis) modifiée - loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298) - loi n°46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée - décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4) - décret n°70-492 du 1 juin 1970 modifié.	GRT Gaz - Pôle performance Département maintenance et données techniques 14, rue Pelloutier Croissy-Beaubourg 77435 - Marne-La-Vallée cedex 3

Définition : servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude d'abattage d'arbres dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ,
- de la servitude de passage permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de

démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

I1	Servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transports de gaz naturel et assimilé	
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
	L.555-16, R.555-30 b), R.555-30-1 et R.555-31 du code de l'environnement	GRT Gaz - Pôle performance Département maintenance et données techniques 14, rue Pelloutier Croissy-Beaubourg 77435 - Marne-La-Vallée cedex 3

Définition :
Il s'agit de servitudes d'utilité publique instituées pour limiter l'exposition des riverains aux risques potentiels occasionnés par les canalisations de transport de matières dangereuses (gaz naturel, ...). Leur emprise est déterminée sur la base des distances d'effet proposées par l'étude de dangers de l'ouvrage.

Elles encadrent strictement la construction et l'extension d'établissements recevant du public de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur.

L'institution de SUP dans cette nouvelle catégorie ne porte pas préjudice aux autres servitudes relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses.

I4	Servitude relative au transport d'énergie électrique (cf. recommandations du gestionnaire)	
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
	- Code de l'énergie Article L323-10 - loi du 15 juin 1906 (art.12 et 12bis) modifiée - loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298) - loi n°46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée - décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4) - décret n°70-492 du 1 juin 1970 modifié.	RTE Groupe Maintenance Réseau (GMR) Normandie 15 rue des Carriers – 14 123 IFS

Définition : Servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 permettant d'établir et d'entretenir les ouvrages de distribution d'énergie, d'élaguer et abattre les arbres ou plantations qui pourraient occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Cette servitude n'entraîne aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

Toutes les données SIG et métadonnées associées sur la Basse-Normandie sont disponibles sur le site [Geonormandie](http://www.geonormandie.fr/accueil/geoservice) (<http://www.geonormandie.fr/accueil/geoservice>)

Information relative aux ouvrages de transport d'énergie électrique :
Les servitudes d'utilité publique sont instituées par un acte administratif que les gestionnaires

doivent être en mesure de fournir (a minima les références). Sans cette information, il est difficile de porter en annexe opposable du document d'urbanisme une information qui peut relever du droit privé ou d'un simple accord amiable.

Sans justificatif réglementaire, les gestionnaires peuvent demander à la collectivité que les informations soient reportées dans le rapport de présentation comme élément de diagnostic.

Réseau de Transport d'Electricité (RTE) n'est pas en mesure de fournir les actes instituant les servitudes pour certains des ouvrages dont il est gestionnaire.

Par conséquent les informations concernant ces lignes peuvent être reportées dans le rapport de présentation comme éléments du diagnostic mais ne peuvent être considérées comme des servitudes d'utilité publique.

PM1	Plans de prévention des risques naturels prévisibles et plans de prévention des risques miniers	
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
	Code de l'environnement : art. L562-1 à L562-9 ; art. R562-1 à R562-10 Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;	Direction départementale des territoires et de la mer 477, Boulevard de la Dollée BP 60355 - 50015 Saint-Lô cedex

Définition : Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones) et des plans de prévention des risques miniers (affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Ces plans définissent des zones plus ou moins exposées aux risques et dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdits ou soumis à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

NB : Les plans de prévention des risques (PPR) définissent des règles applicables dans leurs périmètres. L'annexion au PLU de l'intégralité des documents du PPR est donc particulièrement indispensable.

Les documents relatifs aux plans de prévention de risques naturels en vigueur ou en cours d'élaboration dans le département de la Manche sont téléchargeables sur le site internet : <http://www.manchegouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Plan-de-prevention-des-risques/Plan-de-Prevention-des-Risques-naturels-PPRn>

PM2	Servitude relative aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique	
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
	Code de l'environnement : - articles L. 515-8 à L. 518-12 - articles R. 515-24 à R. 515-31 - nomenclature des ICPE annexée à l'article R. 511-9	DREAL Normandie Cité administrative 2 rue Saint-Sever 76032 Rouen Cedex

Définition :

- a) Servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-8 :
- dans un périmètre délimité autour d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement
- b) Servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-12 :
- sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation
 - sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation
 - sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites
 - sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ces servitudes peuvent comporter des interdictions, des prescriptions particulières ou des limitations dans le droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes. Elles peuvent limiter les usages du sol ou la présence de personnes sur ces sites.
Les servitudes peuvent comporter également la mise en œuvre de prescriptions relatives à la surveillance du site.

PT1	Servitude de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques	
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
	- Code des postes et des communications électroniques : articles L. 57 à L. 62-1 et R. 27 à R. 39 - Code de la défense : article L. 5113-1 - Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.	Etat-major de zone de Défense de Rennes Bureau stationnement infrastructure Quartier Margueritte BP 20 35998 RENNES Cedex 9 si besoin en cas d'urgence : enzd-rennes-urb.trait.fc@intra.def.gouv.fr Et pour le secteur de l'arrondissement administratif de Cherbourg : Monsieur le commandant de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord BCRM Cherbourg COMAR MANCHE/Division INFRASTRUCTURE CC01 50115 CHERBOURG EN COTENTIN CEDEX

Définition : Servitude instituée pour assurer le bon fonctionnement des réseaux de télécommunication. Il convient de distinguer les servitudes concernant la défense nationale ou la sécurité publique et celles concernant des opérateurs privés qui bénéficient à ce jour des servitudes existantes mais ne peuvent plus en instituer de nouvelles.
Dans ces zones de servitude, il est interdit aux propriétaires et usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations électromagnétiques susceptibles de gêner l'exploitation du centre de réception.

PT3	Servitude attachée aux réseaux de télécommunication	
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
	Code des postes et des communications électroniques : L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62	Orange UPR Ouest / Centre Val-de-Loire 18-22 avenue de la république 37 700 Saint Pierre-des-Corps

Définition : Servitude instituée en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles.
L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude (gestionnaire).

T1	Servitude relative aux voies ferrées (cf. recommandations du gestionnaire)	
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
	Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 5 à 11) ; Code de la voirie routière : art. L. 123-6 et R. 123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales, art. L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau, art. R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en oeuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.	SNCF IMMOBILIER DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD Pôle Synthèse Innovation Urbanisme Immeuble Perspective 7 ^{ème} étage 449, avenue Willy Brandt 59 777 LILLE

Définition : Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et sur lesquelles il y a :

- interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer
- interdiction de pratiquer sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus
- interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer

Dans les croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée l'autorité gestionnaire de la voie publique peut demander à ce qu'il soit établi une servitude de visibilité définie par un plan de dégagement (suppression des murs de clôtures ou des plantations gênantes voire interdiction absolue de bâtir, de remblayer, de planter)

PT2	Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
	- Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26 et R. 39 - Code de la défense : article L. 5113-1	Etat-major de zone de Défense de Rennes Bureau stationnement infrastructure Quartier Margueritte BP 20 35998 RENNES Cedex 9 si besoin en cas d'urgence : emzd-rennes-urb.trait.fct@intradef.gouv.fr Et pour le secteur de l'arrondissement administratif de Cherbourg : Monsieur le commandant de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord BCRM Cherbourg COMAR MANCHE/Division INFRASTRUCTURE CC01 50115 CHERBOURG EN COTENTIN CEDEX

Définition : Servitude instituée pour protéger les centres radio-électriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes. Cette servitude consiste en une limitation de la hauteur des obstacles dans des zones définies autour des centres radioélectriques d'émission ou de réception (PT2) ou sur le parcours des faisceaux hertziens (PT2LH).

Il convient de distinguer les servitudes concernant la défense nationale ou la sécurité publique et celles concernant des opérateurs privés qui bénéficient à ce jour des servitudes existantes mais ne peuvent plus en instituer de nouvelles.

Un plan d'établissement des servitudes fixe les hauteurs et les zones soumises à servitude selon quatre types :

- des zones primaires de dégagement
- des zones secondaires de dégagement
- des zones spéciales de dégagement
- des secteurs de dégagement

Dans les zones primaires, il est interdit de créer ou de conserver tout ouvrage métallique, des étendues d'eau ou de liquide ainsi que des excavations artificielles. Le détail est repris dans la fiche détaillée ci-jointes.

Servitude aéronautique de balisage		
T4	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
	-Code des transports : L6351-1 ; L6351-6 à L6351-9 L6372-8 à L6372-10 ; -Arrêté du 7 juin 2007 modifié - Arrêté du 3 septembre 2007 - Arrêté du 7 décembre 2010	Direction de l'Aviation civile - Département SNIA Ouest Pôle de Nantes - Zone aéroportuaire - BP 4321 44343 BOUGUENNAIS cedex

Définition : Pour la protection de la circulation aérienne, des servitudes aéronautiques de balisage peuvent être instituées, comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements, de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens.

Elles proviennent d'une étude d'évaluation d'obstacles faite par les services de la navigation aérienne dans le cadre de l'élaboration du « plan de servitudes aéronautiques (PSA) » ; Une liste non exhaustive comprenant les obstacles repérés en X, Y, Z sur un plan avec un numéro et une couleur (vert végétation, rouge tous les autres obstacles artificiels) est fournie en annexe de la servitude aéronautique de dégagement.

En report cartographique, les servitudes T4 se déduisent des servitudes T5. Leurs assiettes sont identiques.

Servitude aéronautique de dégagement		
T5	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
	-Code des transports : articles L.6350-1, L. 6351-1 1° et L. 6351-2 à L. 6351-5	Direction de l'Aviation civile - Département SNIA Ouest Pôle de Nantes - Zone aéroportuaire - BP 4321 44343 BOUGUENNAIS cedex

Définition : Il s'agit de servitudes aéronautiques de dégagement créées afin d'assurer la sécurité de la circulation aérienne civile et militaire, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Elles sont définies :
 - par un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) établi pour chaque aérodrome
 - ou par des mesures provisoires de sauvegarde qui peuvent être mises en oeuvre en cas d'urgence, avant d'être reprises dans un PSA approuvé.

Ces servitudes aéronautiques de dégagement comportent :
 - l'interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer, des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radioélectriques ou météorologiques)
 - l'interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitudes aéronautiques des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exemptés du permis de construire sans autorisation de l'autorité administrative.

Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement		
T7	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
	Code de l'aviation civile Article R244-1 et D. 244-2 à D. 244-4 Arrêté du 25 juillet 1990	Direction de l'Aviation civile - Département SNIA Ouest Pôle de Nantes - Zone aéroportuaire - BP 4321 44343 BOUGUENNAIS cedex et Etat-major de zone de Défense de Rennes Division soutien expertise Bureau stationnement infrastructure BP 20 -35998 Rennes cedex 9

Définition : Par complémentarité, le territoire qui n'est pas grévé d'une servitude aéronautique (de balisage T4 ou de dégagement T5), relève de la servitude T7. Il s'agit de considérer que toute installation ou construction de hauteur conséquente, est susceptible de constituer un obstacle à la navigation aérienne. Hors agglomération, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau doit faire l'objet d'une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées (Code de l'urbanisme, article R 425-9)

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Servitude instituée sur tout le territoire de la commune.

Elle n'est pas représentée sur les annexes graphiques.

Servitude attachée aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement		
A5	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
	Code rural et de la pêche maritime : Articles L. 152-1, L. 152-2 et R.152-1 à R. 152-15	(cf. observations ci-dessous)

Définition : Cette servitude est instituée au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations. Ils peuvent également effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Observations : en ce qui concerne les canalisations d'eau potable et d'assainissement, il convient de se rapprocher des syndicats d'eau et d'assainissement pour identifier les réseaux et le cas échéant les parties d'ouvrage grevées de servitudes type A5.

2 - Recommandations des gestionnaires

Les recommandations de RTE et SNCF Immobilier en ce qui concerne la prise en compte de leurs réseaux peuvent être consultées en annexe 5 du présent porter à connaissance.

3 - Servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire de Granville Terre et Mer

La liste des servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire de Granville Terre et Mer (données connues des services de l'État au 5 avril 2019) est jointe sous forme de tableau à la présente note.

Compléments d'information :

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par un acte administratif que les gestionnaires doivent être en mesure de fournir (à minima les références). Sans cette information, il est difficile de porter en annexe opposable du document d'urbanisme une information qui peut relever du droit privé ou d'un simple accord amiable.

Sans justificatif réglementaire, les gestionnaires peuvent demander à la collectivité que les informations soient reportées dans le rapport de présentation comme élément de diagnostic.

Réseau de Transport d'Électricité (RTE) n'est pas en mesure de fournir les actes instituant les servitudes des lignes d'électricité désignées 14(*) dans le tableau joint. Par conséquent les informations concernant les lignes peuvent être reportées dans le rapport de présentation comme éléments du diagnostic mais ne peuvent être considérées comme des servitudes d'utilité publique.

[illegible]

50216	Graville	AC1	UDAP	arrêté	26/10/2004	Exonération de la hauteur visée ; Classe 6
50218	Graville	AC1	UDAP	arrêté	12/12/1930	Eglise Notre-Dame ; Classe 6
50218	Graville	AC1	UDAP	arrêté	25/02/1928	Eglise, objet de pèlerinage sur Saint-Pair-sur-Mer ; Inscrit
50218	Graville	AC1	UDAP	arrêté	27/02/1937	Croix du square de Saint-Pair ; Inscrit
50218	Graville	AC1	UDAP	arrêté	17/04/1968	Corps du grand de la nef ; BD 36 ; Inscrit
50218	Graville	AC1	UDAP	arrêté	28/04/1980	Château de Graville ; Fagades toitures, escalier, colombier (AN 11, 105) ; Inscrit
50218	Graville	AC1	UDAP	arrêté	18/05/1992	Caserno ; Av 280 ; Inscription partielle
50218	Graville	AC1	UDAP	arrêté	18/02/1987	Caserne du Roc ; At 294,298 ; Inscription partielle
50218	Graville	AC1	UDAP	arrêté	13/06/1994	Batterie du Roc ; At 1, 2, 301, 305 ; Inscrit
50218	Graville	(M1)	RTE			Ligne aérienne 90kV NO 1 ARAVANCHES-YOUELON ;
50188	Follevy	T7	DGAC/Déclasse	Code AC		Insitution d'office ;
50188	Follevy	T1	REF/SCNF	Loi	15/07/1845	405 000 d'Argentan à Graville ; 415 000 de Lion à Lamballe ;
50188	Follevy	PT2LH	Changé	décret	09/07/1993	GRANVILLE/DES PRAIRIES ; N° ARR# 500220006 ;
50188	Follevy	PT2LH	Changé	décret	22/02/1984	GRANVILLE/DES PRAIRIES ; N° ARR# 500220006 ;
50188	Follevy	AS1	ARS	arrêté préfectoral	01/08/2007	Perimètre de protection rapprochée
50188	Follevy	AS1	ARS	arrêté préfectoral	01/08/2007	CAPTAGE DU VILLAGE DURAND sur la commune de : SAINT-JEAN-DES-CHAMPS ;
50188	Follevy	AS1	ARS	arrêté préfectoral	01/08/2007	CAPTAGE DE LA BARBIMÈNE sur la commune de : SAINT-JEAN-DES-CHAMPS ;
50188	Follevy	AC2	DREAL	arrêté	19/04/1947	Plan de chateau d'équité et abords ; Site classé ;
50174	Equilly	T7	DGAC/Déclasse	Code AC		Insitution d'office ;
50174	Equilly	T1	REF/SCNF	Loi	15/07/1845	405 000 d'Argentan à Graville ;
50174	Equilly	PT2LH	Changé	décret	22/02/1984	GRANVILLE/DES PRAIRIES ; N° ARR# 500220006 ;
50174	Equilly	AC2	DREAL	arrêté	19/04/1947	Plan de chateau d'équité et abords ; Site classé ;
50165	Dornie-les-Bains	T5	DGAC	décret	27/02/2017	Plan de servitudes aéronautiques (PSA) de Graville-Mont-Saint-Michel ;
50165	Dornie-les-Bains	T4	DGAC	décret	27/02/2017	Plan de servitudes aéronautiques (PSA) de Graville-Mont-Saint-Michel ;
50165	Dornie-les-Bains	PT1	Préfecture de zone (2S1C)	décret	25/09/1985	GRANVILLE/DES PRAIRIES ; N° ARR# 500130012 ;
50165	Dornie-les-Bains	PT1	Préfecture de zone (2S1C)	décret	06/10/2012	GRANVILLE/DES PRAIRIES ; N° ARR# 500140099 ;
50165	Dornie-les-Bains	EL9	DDTM	arrêté préfectoral	12/02/2011	PPF mouvement de terrain ;
50165	Dornie-les-Bains	EL9	DDTM	arrêté préfectoral	02/05/1985	EL ;
50165	Dornie-les-Bains	AS1	ARS	arrêté préfectoral	16/04/2008	Perimètre de protection éloignée ;
50165	Dornie-les-Bains	AS1	ARS	arrêté préfectoral	16/04/2008	FORAGE F1 DE LA BALNE sur la commune de : BREVILLE-SUR-MER ;
50165	Dornie-les-Bains	AC2	DREAL	arrêté	25/02/1938	Forage F1 DE LA BALNE sur la commune de : BREVILLE-SUR-MER ;
50143	Coudreville-sur-Mer	T7	DGAC/Déclasse	Code AC		Insitution d'office ;
50143	Coudreville-sur-Mer	PT2LH	Préfecture de zone (2S1C)	décret	06/10/2012	GRANVILLE/DES PRAIRIES ; N° ARR# 500140099 ;
50143	Coudreville-sur-Mer	PT1	DDTM	décret	19/09/1967	BREVILLE-SUR-MER/GRANVILLE-AER ; N° ARR# 500240005 ;
50143	Coudreville-sur-Mer	I1	GRT gas	arrêté préfectoral	17/06/2016	SEVENVUE D'UNITEUR BUREAU D'AVANCE
50143	Coudreville-sur-Mer	T5	DGAC	décret	27/02/2017	Plan de servitudes aéronautiques (PSA) de Graville-Mont-Saint-Michel ;
50143	Coudreville-sur-Mer	T4	DGAC	décret	27/02/2017	Plan de servitudes aéronautiques (PSA) de Graville-Mont-Saint-Michel ;
50143	Coudreville-sur-Mer	I3	GRT gas	arrêté DUP		Pression (bar) : 6,7 ; Diamètre en mm : 150 ;
50143	Coudreville-sur-Mer	EL9	DDTM	Code Urbanisme	L 121-92 et R 121-4 et R 121-32	Tracé de droit sans procédure particulière sur les propriétés privées riverains du DPM ;
50143	Coudreville-sur-Mer	(M1)	RTE			Ligne aérienne 90kV NO 1 COUTANCES-YOUELON ;
50120	Chantepoup	T7	DGAC/Déclasse	Code AC		Insitution d'office ;
50120	Chantepoup	T5	DGAC	décret	27/02/2017	Plan de servitudes aéronautiques (PSA) de Graville-Mont-Saint-Michel ;
50120	Chantepoup	T4	DGAC	décret	27/02/2017	Plan de servitudes aéronautiques (PSA) de Graville-Mont-Saint-Michel ;
50120	Chantepoup	AC1	UDAP	arrêté	16/05/1929	Château (2 protections moyennes) ; Château sans jardins classés (cad A 324) ; Inscrit
50120	Chantepoup	AC1	UDAP	arrêté	27/09/1975	Porte de la grande salle (A 324) ; Classe 6
50120	Chantepoup	(M1)	RTE			Château (2 protections moyennes) ; Fagades et toitures partielles renaissance ;
50117	Champaenx	EL9	DREAL	arrêté préfectoral	06/01/1983	Ligne aérienne 90kV NO 1 COUTANCES-YOUELON ;
50117	Champaenx	AC2	DREAL	arrêté préfectoral	06/01/1983	Insitution d'office ;

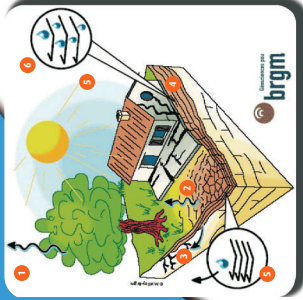
[illegible]



50647	Yquehon	I1	GRT Gaz	arrêté préfectoral	17/06/2016	Pression (bar) : 67,7 ; Diamètre en mm : 150 SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE DANGEROUS
50647	Yquehon	I4(*)	RTE			
50647	Yquehon	I4(*)	RTE			
50647	Yquehon	PT2LH	Orange	décret	06/10/2012	GRANVILLE/AV DES PRAIRIES : N° ANFR 500140099 ;
50647	Yquehon	PT2LH	Orange	décret	09/07/1993	GRANVILLE / LA-HAÏVE-PESNEL : N° ANFR 500220006 ;
50647	Yquehon	PT2LH	Orange	décret	22/02/1984	GRANVILLE/AV DES PRAIRIES : N° ANFR 500140099 ;
50647	Yquehon	PT2LH	Préfecture de zone (SZSIC)	décret	06/10/2012	GRANVILLE / VILLEDIEUX-LES-POELES : N° ANFR 500220006 ;
50647	Yquehon	T1	RFF/SNCF	Loi	15/07/1945	405 000 d'Argentan à Granville ;
50647	Yquehon	T4	DGAC	décret	27/02/2017	Plan de services aéronautiques (PSA) de Granville-Mont-Saint-Michel ;
50647	Yquehon	T5	DGAC	décret	27/02/2017	Plan de services aéronautiques (PSA) de Granville-Mont-Saint-Michel ;
50647	Yquehon	T7	DGA/CD/Defense	Codes AC		Institution d'office ;

(*) En l'absence d'acte insistant une servitude d'utilité publique, les éléments sur le transport d'électricité (H) sont reportés pour information uniquement.

Schéma du phénomène



► Un phénomène naturel

Les sols qui contiennent de l'argile bougent. Comme des éponges ils se rétractent avec la sécheresse et se gonflent avec l'humidité. Ce phénomène est appelé "retrait-gonflement des argiles". Ces mouvements entraînent des tassements responsables de la fissuration des bâtiments.

- 1 Evapotranspiration
- 2 Evaporation
- 3 Absorption par les racines
- 4 Couches argileuses
- 5 Feuilletés argileux
- 6 Eau interstitielle

► Ses conséquences sur le bâti



Quels désordres peuvent apparaître ?

- Fissuration des bâtiments
- Déformation des encadrements
- Décollement des bâtiments annexes
- Dislocation des dallages et des cloisons
- Rupture des canalisations enterrées



Quelles sont les constructions les plus vulnérables ?

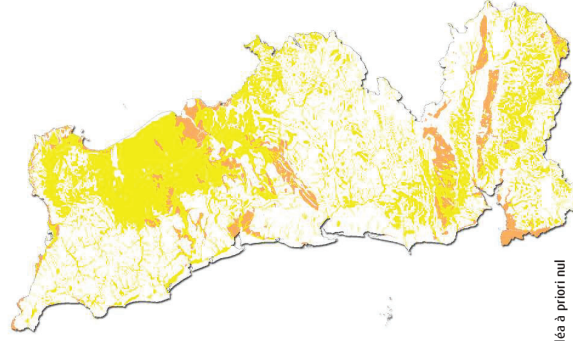
- Les constructions individuelles aux fondations superficielles
- Celles aux fondations peu profondes ou non homogènes
- Celles avec sous-sol partiel
- Celles avec des arbres à proximité
- Celles sur terrain en pente ou hétérogène
- Celles sur terrain avec des variations de teneur en eau (rupture de canalisations, variation du niveau de la nappe phréatique...)

► La cartographie du phénomène (aléa)

La carte réalisée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) vise à délimiter les zones à priori sujettes au phénomène de retrait-gonflement des argiles, et à les hiérarchiser en 4 classes d'aléa :

- **"Fort"** : probabilité élevée d'apparition de sinistres importants
- **"Moyen"** : probabilité d'apparition et intensité des sinistres plus modérées
- **"Faible"** : sinistres possibles en cas de sécheresse importante pour les bâtiments les plus vulnérables
- **"A priori nul"** : terrain "à priori" sans argile (sauf particularité locale)

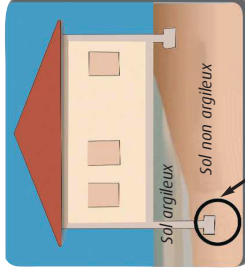
- aléa à priori nul
- aléa faible
- aléa moyen



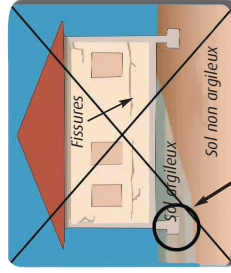
De bons réflexes pour bien construire

► Étudier son terrain

(avec étude de sol)



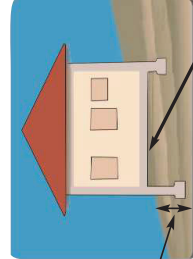
Fondations adaptées
(sans étude de sol)



Fondations non adaptées

Le diagnostic est indispensable dans les zones de "faible" à "fort" d'aléa

► Réaliser des fondations appropriées



Entre 0,80 et 1,20 m

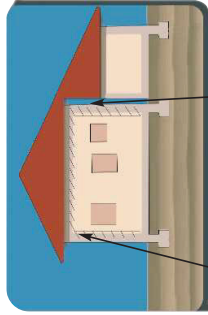
Adaptation des ancrages en fonction de la pente du terrain

- Les ancrer de 0,80 m à 1,20 m en fonction de la sensibilité du site
- Elles doivent être continues et armées, bétonnées à pleine fouille sur toute la hauteur
- Adapter les ancrages en fonction de la pente du terrain
- Eviter les sous-sols partiels, préférer aux dallages sur terre plein les radiers ou les planchers porteurs sur vide sanitaire

Vide sanitaire ou radier généralisé ou sous-sol total

N'hésitez pas à demander conseil à votre constructeur

► Consolider les murs porteurs Désolidariser les bâtiments accolés



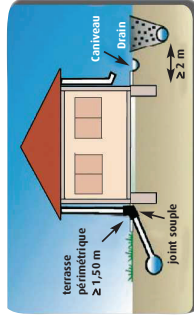
Chaînages horizontaux et verticaux
Bâtiment non accolé ou joint de rupture

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs
- Eviter d'accoler les bâtiments ou prévoir des joints de rupture adaptés.



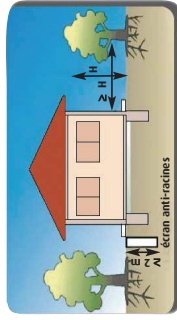
Mais aussi aménager ou rénover

► Eviter les variations localisées d'humidité



Favoriser :

- les raccordements des réseaux d'eau au réseau collectif
- l'étanchéité des canalisations (joints souples au niveau des raccordements...)
- les tranchées drainantes autour du bâtiment
- les trottoirs périphériques autour du bâtiment limitant l'évaporation
- les écrans anti-racine
- l'élagage régulier des plantations



Eviter :

- les infiltrations d'eaux pluviales à proximité des fondations
- les fuites de réseaux
- les pompages et les réinjections d'eau souterraine
- les sources de chaleur en sous-sol (chaudière...)
- les arbres avides d'eau à proximité du bâtiment



FICHE TECHNIQUE N°87/10 : ACCES DES SECOURS

Outre les mesures fixées par les règlements relatifs à chaque type de bâtiments (habitation, établissement recevant du public, immeubles de grande hauteur, bâtiments industriels, etc...) l'accès des secours dans des circonstances acceptables est défini selon les principes ci-après :

I - GENERALITES

1 - VOIE

Une voie est un espace aménagé ayant pour limite les constructions ou les saillies de construction les plus proches et (ou) les limites des propriétés.

La voie répond généralement à un profil comprenant :

- les trottoirs,
- la chaussée avec un espace réservé au stationnement des véhicules et un espace dit : largeur utilisable.

2- HAUTEUR LIBRE

La hauteur libre imposée pour le passage des véhicules est de 3.50 m.

3- LARGEUR UTILISABLE

La largeur utilisable d'une voie est la largeur minimale pour permettre aux véhicules d'incendie d'approcher près d'un bâtiment pour en assurer, avec le maximum d'efficacité, le sauvetage et la protection des personnes et des biens.

4 - CHEMINEMENT

Le cheminement des secours est constitué par des voies (voies d'accès aires de manœuvre, etc...) et des chemins permettant d'atteindre directement le bâtiment concerné.

Les chemins reliant les bâtiments doivent donc être dans le prolongement normal des voies ; ainsi, les secours, véhicules et personnels suivent un itinéraire orienté dans la même direction.

5 - DESSERTE

La desserte est l'aménagement permettant aux véhicules de protection et de lutte contre l'incendie, d'accéder à proximité d'un bâtiment. Elle comprend essentiellement :

- les voies d'accès ayant une largeur utilisable minimale ;
- les aires de manœuvre ou, pour les cotes minimales indiquées, le stationnement est interdit.

Dans certains cas, la desserte peut s'effectuer pour une voie en impasse.

L'aire de manœuvre sera obligatoire si cette desserte nécessite l'utilisation de l'impasse sur une longueur supérieure à 15 m.

Dans le cas contraire, la partie accessible aux engins devra être nettement différenciée par rapport au reste de la voie.

Une aire de manœuvre doit permettre aux véhicules de secours de reprendre le sens normal de la circulation en effectuant au plus une marche arrière de moins de 15 m.

II - CARACTERISTIQUES ET SCHEMAS DES DIFFERENTS AMENAGEMENTS

1 - REFERENCES ET TEXTES SUJVANT LA DESTINATION DES BATIMENTS

Habitation : arrêté interministériel du 31 janvier 1986 modifié.

E.R.P. : Règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié.

I.G.H. : Règlement de sécurité du 18 octobre 1977 modifié.

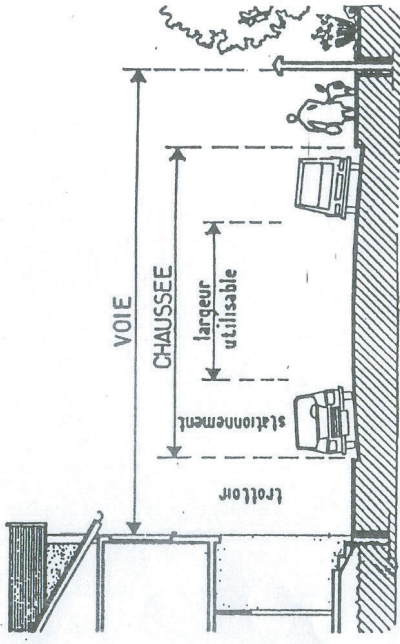
Autres : Code de la Construction et de l'Habitation et Code de l'Urbanisme.

DESSERTE	HABITATION					E.R.P.		I.G.H.	AUTRES
	FAMILLE					1er groupe	2è groupe		
	1	2	3A	3B	4				
Voie engins (a)	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Voies échelles (b)			X			X			
<u>Si nécessaire</u>									
Aires de manœuvre (c)	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Impasse (d)	X	X	X	X	X	X	X	X	X

- (a) - les caractéristiques des voies engins sont définies au § 2.2.1 ci-après ;
- (b) - les caractéristiques des voies échelles sont définies au § 2.2.2 ci-après ;
- (c) - les caractéristiques des aires de manœuvre sont définies au § 2.2.3 ci-après ;
- (d) - les impasses sont définies au § 2.2.4 ci-après.

2 - VOIE

2.1. - Profil



2.2. - Caractéristiques

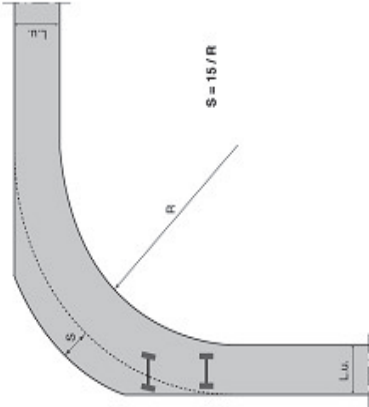
2.2.1 voie engin

Largeur utilisable :

- Habitation : 3 m
- E.R.P. : 3 m pour une voie dont 8<1<12 m, 6 m pour une voie dont 1>12 m.
- I.G.H. : 3,50 m
- Autres : 3 m

Surlargeur :

S=15 / R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres).



Hauteur libre : autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m de haut majorée d'une marge de sécurité de 0,20 m.

Pente : inférieure à 15 % (E.R.P. - Habitation - Autres)
10 % (I.G.H.)

Force portante pour un véhicule de 130 Kn
(90 Kn sur l'essieu arrière et 40 Kn sur l'essieu avant distants de 4,50 m).

2.2.2 voie échelle

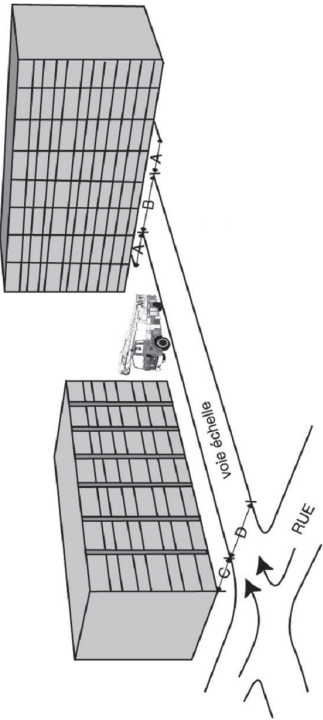
La « voie échelle » est une partie de la « voie engins » dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit afin de permettre la mise en station des échelles :

- longueur minimale : 10 m ;
- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues : 4 m ;
- pente maximum : 10 %
- résistance au poinçonnement : 100 Kn sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre.

* Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins).

Si cette section dessert un établissement recevant du public et si elle est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 m avec une chaussée libre de stationnement de 7 m de large au moins.

• Implantation des voies par rapport aux façades des bâtiments et en fonction de la hauteur des échelles susceptibles d'intervenir :



	E.R.P. Habitation	E.R.P.	Habitation
Types d'échelles aériennes	Voie parallèle à la façade de l'établissement	Voie perpendiculaire à la façade de l'établissement approchant jusqu'à moins de 1m de cette façade	
	distance C du bord de la chaussée à la façade	distance A du bord de la chaussée, au milieu des baies accessibles de la façade	
	doit être comprise entre 1 et 8 m.	inférieure à 6 m.	
	doit être comprise entre 1 et 6 m.	inférieure à 2 m.	
Echelles de 30 m	doit être comprise entre 1 et 3 m.	0	
Echelles de 24 m			
Echelles de 18 m			

2.2.3 - aire de manœuvre

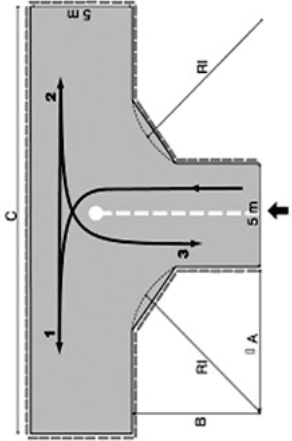
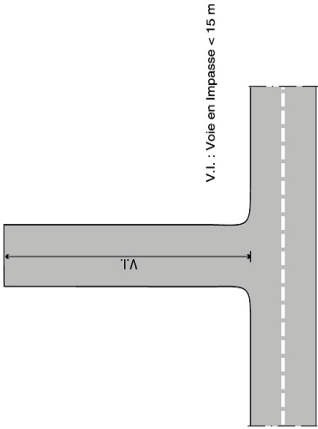
- Suivant les cotes des schémas ci-après :
- pente inférieure à 10 %,
 - force portante identique à celle définie au § 2.2.1 ci-dessus,
 - hauteur libre : autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 m de haut majorée d'une marge de sécurité de 0,20 m

2.2.4 - voie en impasse

Si la desserte nécessite l'utilisation de l'impasse sur une longueur supérieure à 15 m, elle devra être terminée par une aire de manœuvre et répondre aux caractéristiques des voies d'accès ci-dessus lorsqu'elles ne sont pas définies par les textes applicables au bâtiment concerné.

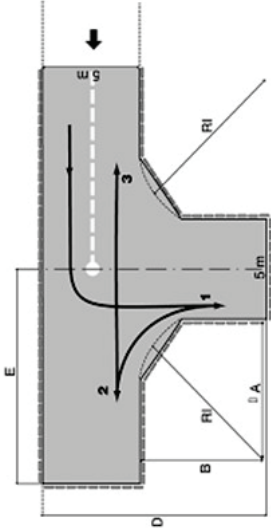
Dans le cas contraire, la partie accessible aux engins devra être nettement différenciée par rapport au reste de la voie.

Largeur utilisable 3 m.
Pente inférieure à 10 %.
Force portante identique à celle définie au § 2.2.1 ci-dessus.
Hauteur libre : autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 m de haut majorée d'une marge de sécurité de 0,20 m.



A : 7,20 m
B : 6,40 m
C : 17 m
RI : 8 m

A, B, C et RI restent valables pour une largeur de voie de 5 mètres
Si la largeur est inférieure à 5m, alors appliquer la formule $S = 15 / R$



A : 7,20 m
B : 6,40 m
D : 11,75 m
E : 8,50 m
RI : 8 m

A, B, C et RI restent valables pour une largeur de voie de 5 mètres
Si la largeur est inférieure à 5m, alors appliquer la formule $S = 15 / R$

Les chemins de liaison doivent avoir les caractéristiques suivantes :

1°) - Habitations

Largeur 1,40 m.
Longueur 60 m. habitation de 1^{ère} et 2^{ème} familles. Cette distance peut être modifiée s'il ne s'agit que d'un seul bâtiment ; 50 m. habitation 3^{ème} B et 4^{ème} familles.
Résistance : sol compact.
Pente : 15 % maximum.

2°) - E.R.P. (règlement de sécurité du 25 juin 1980 – art. CO 2)

Largeur 1,40 m.
Longueur 60 m.
Résistance : sol compact.
Pente : 10 % maximum.

NOTA : Les ERP du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie) ne sont soumis qu'aux règles définies au § 3.1 ci-dessus concernant les habitations.

3°) - I.G.H. (règlement de sécurité du 18 octobre 1977 – art. GH 6)

Largeur 1,40 m.
Longueur 30 m.
Résistance : sol compact.
Pente : 10 % maximum.

4°) - Autres Bâtiments

Les règles définies pour l'habitation - § 3.1 ci-dessus, leur sont applicables.

50008 ANCTOVILLE SUR BOSQ

PEI COM COM GRANVILLE, TERRE ET MER

09/07/2018

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	Débits en m3 / h	A 0,6 bar	A 1 bar	Statique	Dynamique	Etat	Anomalie	Accès	Sign.	Observations
1	P1100	VILLAGE AUX TELLERS	Inconnu	Inconnu	94	94	0	5,0	5,0	5,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
2	P1100	PLACE DE LA MAIRIE	Inconnu	Inconnu	85	85	0	5,1	5,1	5,1	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
3	P1100	RD 154 PASSAGE A NIVEAU	Inconnu	Inconnu	59	59	0	6,0	6,0	6,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2016
4	P1100	CLOS DE L' EGLISE	Inconnu	Inconnu	95	95	0	6,0	6,0	6,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2016
5	P1100	LIEU DIT LE LONG SILLON	Inconnu	Inconnu	23	23	0	4,7	4,7	4,7	✗	✗	✗	✗	DEBIT INSUFFISANTS (Débit Max = 23m3 / h) (Débit A 1 bar = 23m3 / h) Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2017

POINT EAU														
		*												

POINT EAU

N°	Type	Adresse	Volume m3	m3/h Ré-alim.	Etat	Anomalie	Accès	Sign.	Observations
900	PENa	LIEU DIT LA TURBOTIERE AU FOND A DROITE	200		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2015
901	PENa	LIEU DIT LE MANOIR DANS LA COUR DE LA FERME LE	30		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2015
902	PENa	VILLAGE JOUENNE DANS LE CHEMIN	40		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2015
903	PENa	LIEU DIT BEAUFONGERAY RD314	30		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2015
904	PENa	LIEU DIT LE VIEUX VAL LOTISSEMENT SHAMROCK	120		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2017

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	A 0,6 bar	A 1 bar	Statique	Dynamique	Pressions	Etat	Anomalie	* Accès	* Sign.	Observations
1	P1100	RD 207	Inconnu	Inconnu	57	57	0	5,0	5,0		✗	✗	✗	✗	HYDRANT EN ZONE URBAINE < 60 M3/H PEI HS FERME A LA VANNE SUITE A UN FAX DE VEOLIA - SCH BISBOS
2	P1100	RD 924 A DROITE AVANT L ANCIEN GARAGE	Inconnu	Inconnu	75	75	0	4,0	4,0		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
3	P1100	RUE DU MANOIR FACE AU GARAGE SUZUKI D924	Inconnu	Inconnu	61	61	0	4,0	4,0		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
4	P1100	RUE ST GEORGES D924 A COTE TERRAIN DE TENNIS	Inconnu	Inconnu	81	81	0	5,0	5,0		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
5	P1100	RUE DE LA CORBINIERE ANGLE NUMERO 40	Inconnu	Inconnu	101	101	0	6,0	6,0		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
6	P1100	RUE DU MANOIR	Inconnu	Inconnu	55	55	0	5,0	5,0		✗	✗	✗	✗	HYDRANT EN ZONE URBAINE < 60 M3/H Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
7	P1100	PLACE DE L' Eglise FACE MONUMENT AUX MORTS	Inconnu	Inconnu	97	97	0	6,0	6,0		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
8	P1100	RD 7	Inconnu	Inconnu	52	52	0	4,0	4,0		✗	✗	✗	✗	HYDRANT EN ZONE URBAINE < 60 M3/H Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
9	P1100	LIEU DIT LA FORGE AUX BALAIS	Inconnu	Inconnu	43	43	0	6,0	6,0		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011

Légende

✗

Etat

✗

Anomalie

✗

Signalisation

✗

Indisponible

✗

Avec anomalies

✗

Sans anomalies

✗

En service

✗

Non conforme

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	A 0,6 bar	A 1 bar	Statique	Dynamique	Pressions	Etat	Anomalie	* Accès	* Sign.	Observations
1	P1100	ROUTE DE BOULLON ANGLE CHEMIN DES COLVERTS	150	Inconnu	248	248	0	5,0	5,0		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2006
2	P1100	AVENUE DE LA FALAISE AVENUE ARMAND JULLOU	350	Inconnu	205	205	0	6,0	6,0		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2009
3	P1100	AVENUE DU GENERAL EISENHOWER ANGLE AVENUE DE LA FALAISE	350	Inconnu	190	190	0	6,0	6,0		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2006
4	P1100	ROUTE DE LA GRANDE FERRIERE ANGLE ROUTE DE SARTILLY CHEMIN DE LA GRANDE FERRIERE	300	Inconnu	130	130	0	0,0	4,0		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2015
5	P1100	ROUTE DES 7 DEVISES ANGLE ROUTE DES 7 DEVISES ROUTE DE LA BRANCHEHERIE	300	Inconnu	110	110	0	0,0	4,0		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2015
6	P1100	AVENUE DE LA LIBERATION ANGLE AVENUE DES SAPINS	300	Inconnu	128	128	0	6,0	5,0		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2006
7	P1100	FACE N° 33 AVENUE DOCTEUR LEMONNIER	100	Inconnu	142	142	0	6,0	6,0		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2006
8	P1100	AVENUE DE KAIRON FACE A LA COLONIE DE VACANCES ST OUEEN	150	Inconnu	180	180	0	6,0	6,0		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2006
9	P1100	AVENUE DU THAR AU N° 33	175	Inconnu	181	181	0	5,0	6,0		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2006
10	P1100	AVENUE DU PONT HOGRISS FACE N° 5	150	Inconnu	179	179	0	6,0	6,0		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2006
11	P1100	AVENUE DE LA LIBERATION ANGLE AVENUE DE LA LIBERATION	300	Inconnu	183	183	0	6,0	6,0		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2006
12	P1100	AVENUE DE LA LIBERATION FACE AU N° 24 AVE DE LA LIBERATION	175	Inconnu	181	181	0	5,0	6,0		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2006
13	P1100	CHEMIN DE BLOT PROCHE CHEMIN DU CORPS DE GARDE	Inconnu	Inconnu	118	118	0	0,0	6,0		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2009

PEI COM COM GRANVILLE, TERRE ET MER

Légende * Etat
* Anomalie
* Signalisation
* Accés
-Indisponible
-En service
-Non conforme en service

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	A 1 bar	A 0,6 bar	Statique	Dynamique	Pressions	*Etat	*Anomalie	*Accés	*Sgn.	Observations
14	P1100	AVENUE DE GRANVILLE FACE N° 9	Inconnu	131	131	0	0,0	6,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2009
15	P1100	AVENUE DU RUET ANGLE AVENUE DU RUET	125	190	190	0	6,0	6,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2006
16	P1100	AVENUE DE LA BUTTE DES COURSES ANGLE AVENUE DE LA BUTTE DES COURSES	100	184	184	0	6,0	6,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2006
17	P1100	AVENUE VAUBAN ANGLE RUE DE LA FALAISE	100	60	60	0	0,0	1,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2015
18	P1100	ROUTE DE BOUILLOIN FACE AU N° 30	150	160	160	0	6,0	6,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2009
19	P1100	ANGLE AVENUE DE LA TANGUIERRE AVENUE DE LA TANGUIERRE	160	162	162	0	6,0	6,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2006
20	P1100	AVENUE DE VAUMONISSON ANGLE AVENUE DES MIELLES (N° 5)	Inconnu	154	154	0	6,0	6,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2006
21	P1100	CHEMIN DE BLOT ANGLE RUE DES COSTILS	100	140	140	0	6,0	6,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2009
22	P1100	AVENUE MAL LECLEERC ANGLE AVENUE DU MARECHAL LECLEERC	150	139	139	0	6,0	6,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2006
23	P1100	AVENUE DU MONT ST MICHEL FACE ECOLE DE VOILE	Inconnu	148	148	0	6,0	6,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2006
24	P1100	AVENUE DU MARECHAL LECLEERC ANGLE AVENUE DU MARECHAL LECLEERC	150	142	142	0	6,0	6,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2006
25	P1100	AVENUE DU CRAPUX ANGLE AVENUE DES DUNES	Inconnu	123	123	0	6,0	6,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2006
26	P1100	AVENUE DU TEMPLE ANGLE AVENUE DU TEMPLE	150	107	107	0	6,0	6,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2006
27	P1100	AVENUE DES HERONS ANGLE AVENUE DES DUNES	150	100	100	0	6,0	6,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2006
28	P1100	AVENUE DES VIKINGS ANGLE AVENUE DES FRANCS	100	114	114	0	6,0	6,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2006

PEI COM COM GRANVILLE, TERRE ET MER

Légende * Etat
* Anomalie
* Signalisation
* Accés
-Indisponible
-En service
-Non conforme en service

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	A 1 bar	A 0,6 bar	Statique	Dynamique	Pressions	*Etat	*Anomalie	*Accés	*Sgn.	Observations
29	P1100	AVENUE DES CELTES FACE N° 19	110	132	132	0	6,0	6,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2006
30	P1100	FACE AVENUE DES AJONCS D'OR AVENUE DU CAP FREHEL	150	60	60	0	0,0	1,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
31	P1100	AVENUE DE LA MER ANGLE AVENUE DES TAMARIS	Inconnu	125	125	0	6,0	6,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2006
32	P1100	AVENUE VAUBAN ANGLE RUE DU MONT DOL	150	115	115	0	6,0	6,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2006
33	P1100	ROUTE DES PLANCHES ANGLE ROUTE DE BOUILLOIN	Inconnu	184	184	0	5,0	5,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2006
34	P1100	ROUTE DES LOGIS CHEMIN DES FONTAINES	125	112	112	0	0,0	4,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
35	P1100	ROUTE DES LOGIS ROUTE DES LOGIS (DANS LE VIRAGE)	Inconnu	47	47	0	0,0	4,0							HYDRANT EN ZONE URBAINE < 60 M3/H externe au SDIS en 2011
36	P1100	ROUTE DE ST PAIR ROUTE DE ST PAIR LIEU DIT LA CARRIERE	Inconnu	37	37	0	4,0	4,0							HYDRANT EN ZONE URBAINE < 60 M3/H externe au SDIS en 2009
37	P1100	ROUTE DU RAINFRAY ROUTE DE RAINFRAY FACE LOTISSEMENT LE MANOIR	Inconnu	68	68	0	0,0	3,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
38	P1100	ROUTE DU RAINFRAY LOTISSEMENT LE MANOIR	Inconnu	80	80	0	0,0	3,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2009
39	P1100	RD 571 ROUTE DE RAINFRAY AU MONUMENT AUX MORTS	125	80	80	0	0,0	3,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2009
40	P1100	RESIDENCE LE MANOIR LOTISSEMENT LE MANOIR	125	61	61	0	0,0	2,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2009
41	P1100	CHEMIN DES MONTS FACE CAMPING DU SOLEIL LEVANT HS	Inconnu	44	44	0	0,0	2,0							HYDRANT EN ZONE URBAINE < 60 M3/H externe au SDIS en 2006
42	P1100	CAMPING LE HAMET ROUTE DE CAROLLES	125	85	85	0	3,0	3,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2009
43	P1100	ROUTE DE LA CHAMPAGNONNIERE ROUTE DE CAROLLES AU CALVAIRE	175	Inconnu	Inconnu	140	140	0	3,0	3,0					Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2009

PEI COM COM GRANVILLE, TERRE ET MER

Légende * Etat
* Signalisation
* Anomalie
* Accés
- Avec anomalies
- Sans
- En service
- Indisponible
- Problématique
- Autorisée
- Non conforme en service

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	A 1 bar	A 0,6 bar	Statique	Dynamique	Pressions	* Anomalie	* Accés	* Sgn.	Observations
44	P1100	ROUTE DE CAROLLES ANGLE ROUTE DE GROUSSEY AU N° 1022 ANGLE CHEMIN DE LA HERCELLERIE	175	Inconnu	141	141	0	4,0	4,0		✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2009
45	P1100	CHEMIN DU CORPS DE GARDE RD 261 ANGLE ROUTE DE GROUSSEY	175	Inconnu	125	125	0	0,0	4,0		✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2009
46	P1100	CHEMIN DU CORPS DE GARDE FERME DE LA NEVOUERIE	Inconnu	Inconnu	110	110	0	2,0	4,0		✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2006
47	P1100	ROUTE DE ST PAIR D21 ROUTE DE ST PAIR ANGLE (NOUVEAU CARROUGES EISENHOWER CIMENTEMETTERE)	Inconnu	Inconnu	32	32	0	0,0	2,0		✗	✗	✓	HYDRANT EN ZONE URBAINE < 60 M3/H Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2009
48	P1100	AVENUE DU GENERAL EISENHOWER ANGLE AVENUE DU PIGNON BUTOR	Inconnu	Inconnu	190	190	0	0,0	6,0		✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2009
49	P1100	ROUTE DE ST PAIR D21 ROUTE DE LEZEAUX ANGLE CHEMIN DE VAUMOISSON	Inconnu	Inconnu	45	45	0	0,0	5,0		✗	✗	✓	HYDRANT EN ZONE URBAINE < 60 M3/H Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2009
50	P1100	ROUTE DU PETIT CHATEAU ROUTE DE ST PIERRE LANGERS	Inconnu	Inconnu	60	60	0	0,0	1,0		✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2015
51	P1100	AVENUE DE GRANVILLE 8 AVENUE DE GRANVILLE RES LA VILLA MARINE	Inconnu	Inconnu	145	145	0	6,0	6,0		✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2009
52	P1100	ROUTE DE ST PIERRE LANGERS ANGLE D 261 LE PETIT BOURGEOIS	Inconnu	Inconnu	80	80	0	0,0	3,0		✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2015
53	P1100	ROUTE DU BOSQ CHEMIN DU HAUT BOSQ	Inconnu	Inconnu	60	60	0	0,0	1,0		✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
54	P1100	ROUTE DU MOULIN GRIMEULT FACÉ RESIDENCE LES NEUF-MAIRES ANGLE D21 D109	Inconnu	Inconnu	40	40	0	6,0	5,0		✗	✗	✓	HYDRANT EN ZONE URBAINE < 60 M3/H Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2009
55	P1100	ROUTE DE SARTILLY ANGLE RTE DE SARTILLY ROUTE DE LA FERRIERE	Inconnu	Inconnu	115	115	0	0,0	4,0		✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011

PEI COM COM GRANVILLE, TERRE ET MER

Légende * Etat
* Signalisation
* Anomalie
* Accés
- Avec anomalies
- Sans
- En service
- Indisponible
- Problématique
- Autorisée
- Non conforme en service

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	A 1 bar	A 0,6 bar	Statique	Dynamique	Pressions	* Anomalie	* Accés	* Sgn.	Observations
56	P1100	ROUTE DE GROUSSEY CHEMIN DES LANDES ROUTE DES BOUGONNIERES	Inconnu	Inconnu	132	132	0	0,0	4,0		✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2015
57	P1100	ROUTE DE CHAMPEAUX ROUTE DES BOUGONNIERES FACE N° 305	Inconnu	Inconnu	128	128	0	0,0	3,0		✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2015
58	P1100	ROUTE DE LA CROIX ST BLAISE ANGLE D21 / D261	Inconnu	Inconnu	50	50	0	0,0	5,0		✗	✗	✓	HYDRANT EN ZONE URBAINE < 60 M3/H Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2015
59	P1100	AVENUE DU MARÉCHAL LEClerc FACE IMPASSE DES RAYONS VERTS	Inconnu	Inconnu	60	60	0	0,0	1,0		✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
60	P1100	AVENUE DE VAUMOISSON ANGLE IMPASSE DES PRES	Inconnu	Inconnu	60	60	0	0,0	1,0		✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
61	P1100	ROUTE DE VAUMOISSON ROUTE DE LA PIERRE AU DIABLE	100	Inconnu	60	60	0	0,0	1,0		✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2015
62	P1100	AVENUE VAUBAN ANGLE AVENUE DES PIERROTS	100	Inconnu	60	60	0	0,0	1,0		✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2015
63	P1100	AVENUE DE LA FALAISE ANGLE AVENUE DES SAPINS FACE AU N° 33	Inconnu	Inconnu	195	195	0	6,0	6,0		✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2015
64	P1100	AVENUE DE LA BUTTE DES COURSES ANGLE AVE DES SAPINS FACE N° 25	Inconnu	Inconnu	60	60	0	0,0	1,0		✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2015
65	P1100	AVENUE DE CHAUSSEY ANGLE AVE H JACQUEMINOT	Inconnu	Inconnu	60	60	0	0,0	1,0		✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2015
66	P1100	AVENUE DE LA GROTTE AUX FEES ANGLE AVE DE VAUMOISSON	Inconnu	Inconnu	60	60	0	0,0	1,0		✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2015
67	P1100	RESIDENCE LES VIOLETTES AVENUE ARMAND JULIEN	Inconnu	Inconnu	60	60	0	0,0	1,0		✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2015
68	P1100	AVENUE ARMAND JULIEN ANGLE AVE DE LA GROTTE AUX FEES	Inconnu	Inconnu	60	60	0	0,0	1,0		✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2015
69	P1100	AVENUE DES MINES D'OR ANGLE AVE DU CAP FREHEL	Inconnu	Inconnu	60	60	0	0,0	1,0		✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2015

Legende	État	Anomalie	Accès	* Signalisation
	Indisponible	-Anomalies	-Non autorisées	-Problématique
	-En service	-Sans	-Anomalie	-Autorisée
	Non conforme	Non	en service	

Observations	Anomalies
Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2009	
Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2009	
Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2009	
Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2009	
Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2009	
Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2009	PRANT EN ZONE URBAINE < 60
Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2009	PRANT EN ZONE URBAINE < 60
Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2009	
Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2009	
Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2009	
Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2009	

PEI COM COM GRANVILLE, TERRE ET MER

Légende * Etat
* Anomalie
* Signalisation
- Problématique
- Indisponible
- En service
- Sans
- Non conforme en service

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	A 1 bar	A 0,6 bar	Statique	Dynamique	Etat	* Anomalie	* Accès	* Sgn.	Observations
13	P1100	RUE DU CLOS DES MARES EN FACE DU CONTRÔLE TECHNIQUE (DL04K0C3)P3	150	Inconnu	120	120	0	6,0	6,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2009
14	P1100	RD 13 A L'ENTRÉE DU RESTAURANT (DL04L0C2)P4	150	Inconnu	120	120	0	5,0	5,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2009
15	P1100	RD 13 ANGLE ROUTE DE CERENCES (DL04L0D2)P4	200	Inconnu	120	120	0	6,0	6,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2009
16	P1100	RD 13 FACE ENTRÉE DECHETTERIE (DL04L0F3)P4	200	Inconnu	110	110	0	7,0	7,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
17	P1100	RUE DU GENERAL DE GAULLE (DL04K0K1)P3	150	Inconnu	100	100	0	3,0	3,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
18	P1100	AVENUE DE LYDNEY A COTE PORTAL MATERIELLE (DL04K0A3)P3	160	Inconnu	80	80	0	6,0	6,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
19	P1100	AVENUE EISENHOWER A COTE PORTAL DES CARS (DL04K0L4)P3	150	Inconnu	80	80	0	5,0	5,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
20	P1100	RUE DU CLOS DU BOIS A COTE CHEMIN DU BOIS (DL04K0K4)P3	150	Inconnu	65	65	0	3,0	3,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
21	P1100	RUE DES POMPIERS A PROITE ENTRE LOTISSEMENT (DL04K0K3)P3	150	Inconnu	97	97	0	3,0	3,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
22	P1100	RUE DE LA LIBERATION SUR LA PELOUSE DES. HLM (DL04K0K2)P3	150	Inconnu	65	65	0	2,0	2,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
23	P1100	RUE DU RALLYE (DL04K0G2)P3	200	Inconnu	92	92	0	3,0	3,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
24	P1100	RUE DU RALLYE ANGLE DE LA RUE DE L ANCIENNE ABATOIRE (DL04K0H1)P3	200	Inconnu	97	97	0	2,0	2,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011

PEI COM COM GRANVILLE, TERRE ET MER

Légende * Etat
* Anomalie
* Signalisation
- Problématique
- Indisponible
- En service
- Sans
- Non conforme en service

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	A 1 bar	A 0,6 bar	Statique	Dynamique	Etat	* Anomalie	* Accès	* Sgn.	Observations
25	P1100	RUE DE LA PLAAGE CIMENTIERE (DL04K0H1)P3	150	Inconnu	72	72	0	2,0	2,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
26	P1100	LOTISSEMENT DES GRANGES (DL04K0G1)P3	125	Inconnu	50	50	0	2,0	2,0	✗	✗	✓	✓	HYDRANT EN ZONE URBAINE < 60 M3/H externe au SDIS en 2011
27	P1100	CLOS DU MOULIN A VENT A L ENTREE (DL02K9F9)P7	110	Inconnu	80	80	0	3,0	3,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
28	P1100	ROUTE DE ST MARTIN LOT DU CHARONNET (DL04K0E0)P3	150	Inconnu	82	82	0	4,0	4,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
29	P1100	RD 597 (DL04H0C0)P2	125	Inconnu	65	65	0	4,0	4,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
30	P1100	RD 597 ANGLE D045/D697ROUTE MAISON RETRAITE (DL04H0C1)P2	110	Inconnu	80	80	0	3,0	3,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
31	P1100	RD 345 (DL04H0C3)P2	200	Inconnu	110	110	0	4,0	4,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
32	P1100	RD 345 FACE PARC LOISIR (DL04H0L3)P2	200	Inconnu	100	100	0	4,0	4,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
33	P1100	LIEU DIT LE TROTIN (DL04H0K0)P2	110	Inconnu	65	65	0	4,0	4,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
34	P1100	VILLAGE TERTRE (DL04H0K6)P2	100	Inconnu	61	61	0	4,0	4,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
35	P1100	VILLAGE MARIENVY (DL04H0H6)P2	125	Inconnu	75	75	0	4,0	4,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
36	P1100	LIEU DIT LE MESNAGE FONTAINE DANS LE CARREFOUR (DL04H0H4)P2	150	Inconnu	105	105	0	4,0	4,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
37	P1100	RD 135 (DL04H0H1)P2	150	Inconnu	93	93	0	4,0	4,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
38	P1100	RD 592 ANGLE DES GOELLETES (DL02H9H6)P6	100	Inconnu	65	65	0	4,0	4,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
39	P1100	RD 592 ANGLE LOT. DE LA VANLEE (DL02H9C9)P6	100	Inconnu	93	93	0	4,0	4,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011

PEI COM COM GRANVILLE, TERRE ET MER

Légende

- * Etat
- * Anomalie
- * Signalisation
- * Accés
- * Non autorisée
- En service
- Indisponible
- Problématique
- Autorisée
- Non conforme en service

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	A 1 bar	A 0,6 bar	Débits en m3 / h		Pressions	Dynamique	* Etat	* Anomalie	* Accés	* Sign.	Anomalies	Observations
40	P1100	AVENUE DE ST MARTIN (D102H8B9)P6	100	Inconnu	100	100	0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
41	P1100	RUE DES TADORNES (D102H8B9)P6	100	Inconnu	87	87	0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
42	P1100	AVENUE DE ST MARTIN (D104G0L0)P1	125	Inconnu	90	90	0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
43	P1100	RUE DE LA PIERRE MORAND (D104G0K0)P1	100	Inconnu	100	100	0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
44	P1100	RUE CONTRAN (D104G0H1)P1	100	Inconnu	90	90	0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
45	P1100	RUE DE PONTESROCS (D102G9H9)P5	200	Inconnu	85	85	0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
46	P1100	RUE DE PONTESROCS (D102G9H9)P5	200	Inconnu	90	90	0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
47	P1100	AVENUE DOCTEUR DE LA BELLIERE (D104G0H1)P1	140	Inconnu	90	90	0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
48	P1100	AVENUE DOCTEUR DE LA BELLIERE (D104G0K2)P1	200	Inconnu	90	90	0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
49	P1100	RUE LOUIS MAYEUX (D104G0K3)P1	140	Inconnu	100	100	0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
50	P1100	AVENUE DOCTEUR DE LA BELLIERE (D104G0K4)P1	200	Inconnu	100	100	0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
51	P1100	RUE DES GABIONS (D104G0L4)P1	140	Inconnu	88	88	0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
52	P1100	RUE DE LA PASSERELLE A COTE ENTREE COLONIE DE VACANCES L'OPÉP (D104H0B4)P2	200	Inconnu	90	90	0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012

PEI COM COM GRANVILLE, TERRE ET MER

Légende

- * Etat
- * Anomalie
- * Signalisation
- * Accés
- * Non autorisée
- En service
- Indisponible
- Problématique
- Autorisée
- Non conforme en service

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	A 1 bar	A 0,6 bar	Débits en m3 / h		Pressions	Dynamique	* Etat	* Anomalie	* Accés	* Sign.	Anomalies	Observations
53	P1100	RUE VAUBAN (CHEMIN MASARD) ANGLE RUE SURCOUR (D104H0B1)P2	140	Inconnu	77	77	0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
54	P1100	RUE DES GOELETTES (D104H0B1)P2	140	Inconnu	86	86	0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
55	P1100	RUE JACQUES PIMOR (D104H0A1)P2	140	Inconnu	60	60	0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
56	P1100	RUE DES TANGONS (D104H0B0)P2	100	Inconnu	82	82	0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
57	P1100	AVENUE DE L HIPPODROME ANGLE PLACE MONACO (D104G0L1)P1	140	Inconnu	80	80	0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
58	P1100	RUE DE LA CAUNELLE ANGLE RUE DE LA CAUNELLE (D104G0L2)P1	140	Inconnu	90	90	0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
59	P1100	AVENUE DE L HIPPODROME ANGLE RUE GEORGES DELALANDE (D104G0L4)P1	140	Inconnu	88	88	0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
60	P1100	ZA DU CLOS DES MARES (D104K0B4)P3	150	100	85	85	0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
61	P1100	ZA DU CLOS DES MARES DERRIERE LE STADE (D104K0A4)P3	150	Inconnu	60	60	0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
62	P1100	ZA DU CLOS DES MARES (D104K0B5)P3	150	Inconnu	95	95	0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
63	P1100	RUE DU CLOS DES MARES FACE GARAGE RENAULT (D104K0A5)P3	150	Inconnu	85	85	0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
64	P1100	RUE DU BOCCAGE (D104K0L1)P3	125	Inconnu	99	99	0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
65	P1100	IMPASSE DU CAP SURROT (D104K0H9)P3	150	Inconnu	84	84	0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
66	P1100	RUE DE LA JANNIERE (D104K0B0)P3	150	Inconnu	75	75	0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012

HYDRANT

HYDRANT

PEI COM COM GRANVILLE, TERRE ET MER

N°	Type	Adresse	Diamètre d'allm.	Diamètre de sortie	Max	A 1 bar	A 0,6 bar	Débits en m3 / h		Etat Dynamique	* Anomalie	* Accés	* Sign.	Anomalies	Observations
								Pressions							
67	P100	RUE DU CLOS BRISELANCE (D10410A1).P4	Inconnu	Inconnu	72	72	0	0,0	3,0					AIRE D'ASPIRATION NON CONFORME AUTRES RESTRICTIONS	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
68	P1100	RUE DU CLOS BRISELANCE (D10410B1).P4	Inconnu	Inconnu	42	42	0	0,0	2,0					AIRE D'ASPIRATION NON CONFORME AUTRES RESTRICTIONS	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
69	P1100	RUE DU PRE DE LA MADELEINE LOTISSEMENT LE PRE DE MADELEINE (D10219A9).P8	125	Inconnu	114	114	0	0,0	5,0					AIRE D'ASPIRATION NON CONFORME AUTRES RESTRICTIONS	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
70	P1100	LOTISSEMENT DES VIOLETTES (D102K919).P7	Inconnu	Inconnu	60	60	0	0,0	2,0					AIRE D'ASPIRATION NON CONFORME AUTRES RESTRICTIONS	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
71	P1100	RUE JEAN GABIN (D102K919).P7	100	Inconnu	60	60	0	5,0	5,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
72	P1100	CAMPING LA VANLEE A L'ENTREE (D104G018).P1	Inconnu	Inconnu	60	60	0	0,0	0,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
73	P1100	RUE DES ALPHONSE BELIN NOUVEAU LOTISSEMENT = LES NAULTS (D102K9K8).P7	Inconnu	Inconnu	90	90	0	0,0	3,0					AIRE D'ASPIRATION NON CONFORME AUTRES RESTRICTIONS	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013

HYDRANT

POINT EAU															
-----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

N°	Type	Adresse	Volume m3	m3/h Ré-allm.	* Etat	* Anomalie	* Accés	* Sign.	Anomalies	Observations
800	Pena	LIEU DIT LES TANGUIERES (D102H9D7).P6	120							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
801	Pena	ZA DU CLOS DES MARES TERRAIN DE TIR A L'ARC (D104K0B4).P3	120							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
900	Pena	RTE DE COUDEVILLE PLAGE RD 597 (D102H9E5).P6	120							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
901	Pena	LIEU DIT LE TROTTIN (D104H0K0).P2	120							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012

PEI COM COM GRANVILLE, TERRE ET MER

POINT EAU									
N°	Type	Adresse	Volume m3	m3/h Ré-allm.	Eat	Anomalie	Accés	Sign.	Observations
902	PENA	LIEU DIT LE TROTTIN (D104H0L0).P2	120						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
903	PENA	VILLAGE HERBERT (D102H9F5).P6	120						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
904	PENA	LIEU DIT LE MESNIL BAS (D102K9L4).P7	120						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
905	PENA	LIEU DIT LE MESNIL BAS (D102K9L4).P7	120						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
906	PENA	RD 370 (D104L0F1).P4	120						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012

Légende															
* Etat															
* Anomalie															
* Accés															
* Sign.															
Signalisation															
- Avec anomalies															
- Non autorisée															
- Indisponible															
- En service															
- Sans anomalies															
- Autorisée															
- Problématique															
- Non conforme en service															

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Maxi A 1 bar	A 0,6 bar	Statique	Dynamique	*Etat Anomalie	*Accès	*Sgn.	Anomalies	Observations
12	P1100	DISCOTHEQUE COCO PLAGE DISCOTHEQUE (DL02H8B7).P4	175	Inconnu	120	0	8,0	X	X	✓	✓	ACCES DIFFICILE	Contrôle technique d'un acteur externe au SdIS en 2011
13	P1100	RUE DES MARAIS (DL02G8L3).P3	Inconnu	Inconnu	60	60	0	4,0	✓	✓	✓	ACCES DIFFICILE	Contrôle technique d'un acteur externe au SdIS en 2011
14	P1100	ETABLISSEMENT LOGIMER LES VIVIER'S ZAM LOGIMER (DL02G9L1).P1	110	Inconnu	80	80	0	5,0	✓	✓	X	AIRE D'ASPIRATION NON CONFORME PEINTURE A REFAIRE/NONCONFORME	Contrôle technique d'un acteur externe au SdIS en 2011
16	P1100	RD 971E JARDIN DE L'ENTONNE ,A COTE DU 39 (DL02H8G3).P4	150	62	62	0	2,0	2,0	✓	✓	X	ACCES DIFFICILE	Contrôle technique d'un acteur externe au SdIS en 2012
17	P1100	RD 971E APRES LES CUISINES SCHMIDT (DL02H8F2).P4	125	Inconnu	60	60	0	3,0	3,0	✓	✓	REVOIR COUVERCLE PROTECTION A	Contrôle technique d'un acteur externe au SdIS en 2011
18	P1100	LE RUE DU CLOS NORMAND (DL02H8B4).P4	140	Inconnu	100	100	0	4,0	4,0	✓	✓	CHAÎNE CASSEE/MANQUANTE BOUCHON OBTURATEUR MANQUANT	Contrôle technique d'un acteur externe au SdIS en 2011
19	P1100	RUE DE LA ROUTE BLANCHE EN 42 RUE DU TRANS-FORMATEUR (DL02G8K5).P3	100	Inconnu	90	90	0	4,0	4,0	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SdIS en 2011
20	P1100	AERODROME DE GRANVILLE BREVILLE AERODROME (DL02G9L2).P1 / ANCIEN N° PRIVE : 0500	110	Inconnu	80	80	0	6,0	6,0	✓	✓	X	Contrôle technique d'un acteur externe au SdIS en 2012

Légende :

- *Etat Anomalie
- *Accès
- *Sgn.
- Signalisation
- Accès
- Problématique
- Non autorisée
- En service
- Sans anomalie
- Autorisée
- En service
- Non conforme

POINT EAU

N°	Type	Adresse	Volume m3	m3/h Ré-allm.	Etat	Anomalie	Accès	Sign.	Anomalies	Observations
900	PENa	RD 594 (DLO2H8G9)P4	120							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012

Légende

- Etat
- Anomalie
- Accès
- Signalisation
- Indisponible
- Non autorisée
- Problématique
- Autorisée
- En service
- Sans
- Non conforme
- Non en service

HYDRANT

HYDRANT																
N°	Type	Adresse		Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	A 1 bar	A 0,6 bar	Statique	Dynamique	Pressions	Etat	Anomalie	*Accès	*Sign.	Observations
Débits en m3 / h																
1	P1100	ROUTE DU VILLAGE MAIRE (DLO4LD07)P10		100	Inconnu	91	91	0	5,0	5,0	5,0					Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2009
2	P1100	RD 971E ANGLE RT DE LA SCIERIE (DLO4K087)P9		Inconnu	Inconnu	1	1	0	0,0	0,0	0,0					Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2009
3	P1100	ROUTE DU BOGAGE ANGLE VILLAGE THILLAUT (DLO4K0L8)P9		100	Inconnu	87	87	0	6,0	6,0	6,0					Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2009
4	P1100	RD 971 ANGLE D971 RT DE COUTANCES (DLO4LID2)P5		100	Inconnu	35	35	0	4,0	4,0	4,0					Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2009
5	P1100	ROUTE DU HAVRE DE LA VANLEE A COTE DU TRANSFORMATEUR EDF (DLO4K0F9)P9		100	Inconnu	85	85	0	6,0	6,0	6,0					Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2009
6	P1100	CITE DE LA PENTE A COTE DE L'AIR DE JEUX (DLO4K1F0)P4		100	Inconnu	80	80	0	6,0	6,0	6,0					Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2009
7	P1100	ROUTE DU HAVRE DE LA VANLEE ANGLE NOUVEAU LOTISSEMENT (DLO4K0F9)P9		100	Inconnu	80	80	0	6,0	6,0	6,0					Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2009
8	P1100	ROUTE DU HAVRE DE LA VANLEE EN FACE RT DE LA CHATELLERIE (DLO4HB0)P3		100	Inconnu	70	70	0	4,0	4,0	4,0					Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2009
9	P1100	ROUTE DU HAVRE DE LA VANLEE A COTE DU N° 52 (DLO4H1A0)P3		100	Inconnu	70	70	0	4,0	4,0	4,0					Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2009
10	P1100	ROUTE DU HAVRE DE LA VANLEE ANGLE DE LA RT DU HAVRE DE LA VANLEE (DLO4H1H0)P3		100	Inconnu	78	78	0	4,0	4,0	4,0					Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2009
11	P1100	ROUTE DES SALINES ANGLE DU PARKING (DLO4H1G1)P3		100	Inconnu	90	90	0	5,0	5,0	5,0					Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2009
12	P1100	ZONE CONCHYLICOLE (DLO4HH0)P3		Inconnu	Inconnu	0	0	0	0,0	0,0	0,0					Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	A 1 bar	A 0,6	Débits en m3 / h		Pressions	Etat	* Anomalie	* Accès	* Sign.	Anomalies	Observations
14	P1100	ROUTE DES BERGERIES A L'INTERIEUR DU CAMPING (D04G0A8)P7	100	Inconnu	60	60	0	4,0	4,0		✓	✓	✓	✓		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
16	P1100	ROUTE DES SALINES (D04H1G2)P3	Inconnu	Inconnu	0	0	0	0,0	0,0		✗	✗	✓	✓	DEBIT INSUFFISANTS (Débit Max = 0m3 / h)	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
17	P1100	ROUTE DU VILLAGE ADAM ANGLE CHEMIN SEVALLÉ (D04H1B1)P3	Inconnu	Inconnu	70	70	0	4,0	4,0		✓	✓	✓	✓		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
18	P1100	N/VX LOTS (D04K0D9)P9 ROUTE DU HAVRE DE LA VANLEE (D04K1D0)P4	Inconnu	Inconnu	100	100	0	7,0	7,0		✓	✓	✓	✓		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012

HYDRANT

N°	Type	Adresse	Volume m3	m3/h Ré-alim.	Etat	* Anomalie	* Accès	* Sign.	Anomalies	Observations
800	PENA	ROUTE DES BERGERIES A L'INTERIEUR DU CAMPING LA VANLEE (D04G0A8)P7	120		✓	✓	✓	✓		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
801	PENA	VILLAGE ADAM (D04K1D0)P4	120		✓	✓	✓	✓		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012

POINT EAU

50102 CAROLLES

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	A 1 bar	A 0,6	Débits en m3 / h		Pressions	Etat	* Anomalie	* Accès	* Sign.	Anomalies	Observations
1	P1100	ROUTE DE LA GUERINIERE	100	Inconnu	40	40	0	4,0	3,0		✗	✗	✓	✓	BOUCHON OBTURATEUR HYDRANT EN ZONE URBAINE < 60 M3/H	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2014
2	P1100	RUE HENRI DELASPARE LOTISSEMENT DU PETIT BOIS DANS LE HAUT	100	Inconnu	32	32	0	3,0	3,0		✓	✓	✓	✓		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2014
3	P1100	PLACE DE LA MAIRIE DIRECTION SYNDICAT D INITATIVE PARKING RESIDENCE LES JAUNETS	100	Inconnu	66	66	0	5,0	4,0		✓	✓	✓	✓		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2014
4	P1100	RUE DES JAUNETS	100	Inconnu	64	64	0	4,0	4,0		✓	✓	✓	✓		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2014
5	P1100	RUE PIERRE BERTHELIER ROUTE DE GROUSSEY/NOUVEAU LOTISSEMENT ROUTE DE GROUSSEY D261	100	Inconnu	69	62	0	1,0	4,0		✓	✓	✓	✓		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2014
6	P1100	RD 261	100	Inconnu	54	54	0	3,0	3,0		✗	✗	✓	✓	COUVERCLE PROTECTION A REVOLVR HYDRANT EN ZONE URBAINE < 60 M3/H	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2014
7	P1100	ROUTE DE LA MAZURIE CLOS DES HORTENSIA'S N°52	100	Inconnu	75	75	0	4,0	3,0		✓	✓	✓	✓		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2014
8	P1100	FACE N°20 ROUTE DE LA MAZURIE	100	Inconnu	59	59	0	4,0	4,0		✓	✓	✓	✓		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2014
9	P1100	RD 61 RUE DES PECHEURS/RUE DU MONDOL	100	Inconnu	2	2	0	6,0	2,0		✗	✗	✓	✓	DEBIT INSUFFISANTS (Débit Max = 2m3 / h) BOUCHON OBTURATEUR OUVERTURE/FERMETURE DIFFICILE BOUCHON OBTURATEUR MANQUANT	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2014
10	P1100	ROUTE DE LA PLAGE	100	Inconnu	50	50	0	3,0	4,0		✗	✗	✓	✓	BOUCHON OBTURATEUR MANQUANT HYDRANT EN ZONE URBAINE < 60 M3/H	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2014

HYDRANT

Légende

- * Etat
- * Anomalie
- * Signalisation
- * Accès
- * Sans
- * En service
- * Non conforme
- * En service
- * Anomalie
- * Signalisation
- * Accès
- * Sans
- * En service
- * Non conforme

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	A 1 bar	A 0,6 bar	Statique	Dynamique	Pressions	* Etat	* Anomalie	* Accès	* Sign.	Anomalies	Observations
11	P1100	RUE DE LA CROIX PAQUERAY FACE COLONIE DE VACANCES	100	Inconnu	33	33	0	3,0	3,0		✓	✗	✓		BOUCHON OBRUTEUR COUVERCLE PROTECTION A REVOIR HYDRANT EN ZONE URBAINE < 60	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2014
12	P1100	RUE DE LA CROIX PAQUERAY N°32 LES CAPUCINES	100	Inconnu	28	28	0	3,0	4,0		✗	✗	✓		DEBIT INSUFFISANTS (Débit A 1 bar = 28m3 / h) (Débit Max = 28m3 / h)	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2014
13	P1100	RUE DIVISION LECLEERC RONCIERS	100	Inconnu	56	56	0	5,0	4,0		✗	✗	✓		HYDRANT EN ZONE URBAINE < 60	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2014
14	P1100	RUE DIVISION LECLEERC ANGLE DU PMU	100	Inconnu	78	78	0	5,0	5,0		✓	✓	✓			Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2014
15	P1100	RUE DES FONTENELLES PARKING VALLEE DU LUDE	100	Inconnu	55	55	0	5,0	5,0		✗	✗	✓		HYDRANT EN ZONE URBAINE < 60	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2014
16	P1100	RUE DE LA CROIX FACE A LA BOULANGERIE	100	Inconnu	42	42	0	5,0	4,0		✗	✗	✓		HYDRANT EN ZONE URBAINE < 60	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2014
17	P1100	CHEMIN DU MAUNET	100	Inconnu	55	55	0	5,0	5,0		✗	✗	✓		HYDRANT EN ZONE URBAINE < 60	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2014
18	P1100	LIEU DIT LA CHEVALERIE ROUTE CHEVALERIE FACE AU N°25	100	Inconnu	44	44	0	5,0	5,0		✗	✗	✓		HYDRANT EN ZONE URBAINE < 60	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2014

HYDRANT

HYDRANT

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	A 1 bar	A 0,6 bar	Statique	Dynamique	Pressions	* Etat	* Anomalie	* Accès	* Sign.	Anomalies	Observations
1	P1100	RUE DU BOUAG PEPINIERISTE (DL24B0K7)P9 (RTE DE VER) AU DESSUS DU	140	Inconnu	32	32	0	2,0	2,0		✗	✗	✓		AIRE D'ASPIRATION NON CONFORME PEINTURE A REFAIRE/NONCONFORME HYDRANT EN ZONE URBAINE < 60	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2014
2	P1100	(DL24B0C4)P9	140	Inconnu	55	55	0	5,0	5,0		✗	✗	✓		AIRE D'ASPIRATION NON CONFORME PEINTURE A REFAIRE/NONCONFORME HYDRANT EN ZONE URBAINE < 60	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2014
3	P1100	RD 35 (DL24B0E2)P9	200	Inconnu	155	155	0	4,0	4,0		✓	✗	✓		OUVERTURE/FERMETURE DIFFICILE PEINTURE A REFAIRE/NONCONFORME	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2014
4	P1100	RD 35 LA COILLARDIERE ROUTE DU LOREUR APRES PASSAGE A NIVEAU (DL22B9G0)P13	Inconnu	Inconnu	115	115	0	6,0	6,0		✗	✗	✓		AUTRES INDISPONIBILITES	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2014
5	P1100	RD 370 (DL24A0K4)P8	Inconnu	Inconnu	1	1	0	0,0	0,0		✗	✗	✓		OUVERTURE IMPOSSIBLE AUTRES INDISPONIBILITES DEBIT INSUFFISANTS (Débit A 1 bar = 1m3 / h) (Débit Max = 1m3 / h)	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2014
6	P1100	RD 13 BORD DE LA ROUTE (DL24A0F5)P8	200	Inconnu	116	116	0	6,0	6,0		✓	✓	✓			Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2014
7	P1100	RD 13 CARREFOUR D13/D143 (DL04L0A4)P7	200	Inconnu	80	80	0	4,0	4,0		✓	✗	✓		OUVERTURE/FERMETURE DIFFICILE CHAINE CASSEE/MANOUVANTE	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2014
8	P1100	RUE DES DOUVES PRES DU CHATEAU D EAU (DL24B0G9)P9	150	Inconnu	80	80	0	5,0	5,0		✓	✓	✓			Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2014
9	P1100	LIEU DIT LA PARONNE LA PARONNE (DL24B0C7)P9	100	Inconnu	1	1	0	0,0	0,0		✗	✗	✓		DEBIT INSUFFISANTS (Débit A 1 bar = 1m3 / h) (Débit Max = 1m3 / h)	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2014

PEI COM COM GRANVILLE, TERRE ET MER

HYDRANT											
Légende											
✖ -Non conforme en service											
✔ -En service											
✔ -Sans anomalie											
✖ -Indisponible											
✖ -Problématique											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											
✖ -Non autorisée											
✖ -Sans anomalie											
✖ -Autorisée											
✖ -Etat											
✖ -Anomalie											
✖ -Signalisation											
✖ -Accès											

PEI COM COM GRANVILLE, TERRE ET MER

Légende * Etat
* Anomalie
* Signalisation
- Indisponible
- Avec anomalies
- Sans anomalies
- En service
- Non conforme en service

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	A 1 bar	A 0,6 bar	Statique	Dynamique	Etat	* Anomalie	* Accés	* Sgn.	Observations
32	P1100	HOTEL FOURRE NVX LOTS (DL24B0G8)P9	Inconnu	Inconnu	0	0	0	0,0	0,0	✗	✗	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
33	P1100	HOTEL FOURRE NVX LOTS (DL24B0H7)P9	Inconnu	Inconnu	0	0	0	0,0	0,0	✗	✗	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
34	P1100	ENTREPRISE LESAFFRE NORMANDIE BATIMENT ADMINISTRATIF NORD SECCHAGES A COTE BATIMENT ATELIER (DL24B1A2)P4 / DL24B1A2)P4 / ANCIEN N° PRIVE : 0500	150	Inconnu	218	218	0	5,0	5,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
35	P1100	ENTREPRISE LESAFFRE NORMANDIE NORD SECCHAGES A COTE CHAUDIERE (DL24B1A2)P4 / ANCIEN N° PRIVE : 0501	150	Inconnu	182	182	0	4,0	4,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
36	P1100	ENTREPRISE LESAFFRE NORMANDIE NORD SECCHAGES A COTE BATIMENT ATELIER (DL24B1A2)P4 / ANCIEN N° PRIVE : 0502	150	Inconnu	191	191	0	4,0	4,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
37	P1100	ENTREPRISE LESAFFRE NORMANDIE SUD AMELIORANTS PARKING (DL24B1A1)P4 / ANCIEN N° PRIVE : 0503	150	Inconnu	193	193	0	4,0	4,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
38	P1100	ENTREPRISE LESAFFRE NORMANDIE SUD AMELIORANTS A COTE BOUTELLES DE GAZ (DL24B1B1)P4 / ANCIEN N° PRIVE : 0504	150	Inconnu	170	170	0	4,0	4,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
39	P1100	ENTREPRISE LESAFFRE NORMANDIE DECHARGEMENT NOUVEAU BATIMENT (DL24B1B1)P4 / ANCIEN N° PRIVE : 0505	150	Inconnu	165	165	0	5,0	5,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013

PEI COM COM GRANVILLE, TERRE ET MER

Légende * Etat
* Anomalie
* Signalisation
- Indisponible
- Avec anomalies
- Sans anomalies
- En service
- Non conforme en service

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	A 1 bar	A 0,6 bar	Statique	Dynamique	Etat	* Anomalie	* Accés	* Sgn.	Observations
40	P1100	RD 1.30E+04 RUE DU MONT SIENNE (DL24B1L2)P4 / ANCIEN N° PRIVE : 0510	Inconnu	Inconnu	Inconnu	80	80	0	6,0	6,0	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012

HYDRANT

POINT EAU

N°	Type	Adresse	Volume m3	m3/h Ré-alim.	* Etat	* Anomalie	* Accés	* Sgn.	Observations
800	Pena	ENTREPRISE LESAFFRE NORMANDIE NORD SECCHAGES A L'EXTREMITÉ DE L'ENTREPRISE (DL24B1A3)P4	120		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
801	Pena	HOTEL BOSCHET (DL24B1H3)P4	120		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
802	Pena	USINE MAISONNEUVE (DL24B1L3)P4	120		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
900	Pena	RUE DU BOCAGE (DL24B0B8)P9	120		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
901	Pena	LIEU DIT LE MOULIN ST NICOLAS (DL24B1B1)P4	120		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
902	Pena	RD 33 (DL24B0L6)P9	120		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
903	Pena	LIEU DIT LES PORTES	800		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2014

HYDRANT

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	Débits en m3 / h		Pressions	Etat	Anomalie	Accès	Sgn.	Anomalies	Observations
2	P1100	ROUTE ES TELLIER ROUTE DE LA POTERIE	100	Inconnu	33	33	0	6,0	4,0	✗	✗	✓	OUVERTURE IMPOSSIBLE PEINTURE A REFAIRE/NONCONFORME	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
3	P1100	ROUTE DU HAMEL ROUTE ES ELLIERS FACE AU CHATEAU	100	Inconnu	32	32	0	0,0	5,0	✗	✗	✓	HYDRANT EN ZONE URBAINE < 60 M3/H	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
4	P1100	RUE DU BOURG RUE COUPARD, MONUMENT AUX MORTS	100	Inconnu	72	72	0	6,0	6,0	✗	✓	✓	PEINTURE A REFAIRE/NONCONFORME	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
5	P1100	ROUTE DE LA FORGE RUE DE LA FORGE FACE A LA RUE BEDOUMIN	100	Inconnu	83	83	0	8,0	7,0	✗	✓	✓	OUVERTURE/FERMETURE DIFFICILE PEINTURE A REFAIRE/NONCONFORME	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
6	P1100	RUE DE L' OURIERE RUE DE L' OURIERE FACE N°27	100	Inconnu	63	63	0	5,0	5,0	✓	✓	✓		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
7	P1100	ROUTE DU SOL ROC RD 911	100	Inconnu	57	57	0	6,0	5,0	✓	✓	✓		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
8	P1100	ROUTE DE LA HOGUELLE L'AIRETTE INTERSECTION AVEC CHEMIN DE	100	Inconnu	46	46	0	0,0	6,0	✗	✗	✓	HYDRANT EN ZONE URBAINE < 60 M3/H	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
10	P1100	CHEMIN BOREL	Inconnu	Inconnu	25	25	0	0,0	4,0	✗	✗	✓	OUVERTURE IMPOSSIBLE DEBIT INSUFFISANTS (Débit A 1 bar = 25m3 / h) PEINTURE A REFAIRE/NONCONFORME	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2015

Légende : Etat : Anomalie : Signalisation : Accés : Sgn. :
✗ -Indisponible -Avec anomalies -Problématique -Autonisée -En service -Sans -Non conforme en service

POINT EAU

N°	Type	Adresse	Volume m3	m3/h Ré-allm.	Etat	Anomalie	Accès	Sgn.	Anomalies	Observations
801	PENa	RUE GODET	0		✗	✗	✓	✓	OUVERTURE IMPOSSIBLE SIGNALISATION NON CONFORME/ABS CAPACITE INSUFFISANTS (Volume = 0m3)	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
900	PENa	INTERSECTION ROUTE DU HAMEL	0		✗	✗	✓	✓	CAPACITE INSUFFISANTS (Volume = 0m3)	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
901	PENa	LIEU DIT LA FAVERIE	120		✓	✓	✓	✓		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013

Légende : Etat : Anomalie : Signalisation : Accés : Sgn. :
✗ -Indisponible -Avec anomalies -Problématique -Autonisée -En service -Sans -Non conforme en service

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	A 1 bar	A 0,6 bar	Statique	Dynamique	Pressions	Eau	Anomalie	* Accès	* Sign.	Observations	Anomalies	AUTRES RESTRICTIONS	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2009
1	P1100	RD 143 (DL04L0K1)P1	125	Inconnu	60	60	0	4,0	4,0	4,0								Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2009
Légende																		
* Etat																		
* Anomalie																		
* Signalisation																		
- Avec anomalies																		
- Problématique																		
- En service																		
- Non conforme																		
- En service																		
- Non conforme																		

N°	Type	Adresse	Volume m3	m3/h Ré-alim.	Eau	Anomalie	* Accès	* Sign.	Observations	Anomalies	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
900	PENa	RD 143 (DL02L9C3)P3	120								Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
901	PENa	CHATEAU DE CHATELOUP (DL02L9K8)P3	120								Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
902	PENa	CHATEAU DE CHATELOUP (DL02L9L8)P3	120								Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
903	PENa	VILLAGE FONTAINE (DL02L9D5)P3	120								Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
904	PENa	RD 370 AU NIVEAU DU PONT (DL24A0D0)P2	120								Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
POINT EAU											
Légende											
* Etat											
* Anomalie											
* Signalisation											
- Avec anomalies											
- Problématique											
- En service											
- Non conforme											

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	A 1 bar	A 0,6 bar	Statique	Dynamique	Pressions	Eau	Anomalie	* Accès	* Sign.	Anomalies	Observations	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
1	P1100	RD 597 D971 A COTE DU GARAGE FIZEL (DL02K9C3)P3	125	Inconnu	68	68	0	5,0	5,0	5,0					AIRES D'ASPIRATION NON CONFORME		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
2	P1100	RUE DE LA PLESSE D971/D351 ANGLE DE LA RUE DU PHAREOUEST (DL02K9B2)P3	125	Inconnu	75	75	0	4,0	4,0	4,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
3	P1100	RD 351 ANGLE D594 (DL02K9H1)P3	125	Inconnu	105	105	0	6,0	6,0	6,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
4	P1100	RD 135 ANGLE D135 DIRECTION BREVILLE/MER (DL02H9F1)P2	175	Inconnu	150	150	0	7,0	7,0	7,0					COUVERCLE PROTECTION A PEINTURE A REFAIRE/NONCONFORME		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
5	P1100	RD 351 (DL02H9C3)P2	125	Inconnu	105	105	0	6,0	6,0	6,0					REVOIR COUVERCLE PROTECTION A		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
6	P1100	RD 351 PARC A LIEVES (DL02G9A5)P1	125	Inconnu	76	76	0	6,0	6,0	6,0					ACCES DIFFICILE		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
7	P1100	RD 351 FACE DU CAMPING (DL02G9K6)P1	125	Inconnu	80	80	0	4,0	4,0	4,0					BOUCHON OBTURATEUR MANQUANT		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
8	P1100	AVENUE DE LA MER AU NIVEAU DU ROND POINT, A COTE DE LA CABINE TELEPHONIQUE (DL02G9H6)P1	125	Inconnu	80	80	0	5,0	5,0	5,0					BOUCHON OBTURATEUR MANQUANT		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
9	P1100	AVENUE DES SAPINS FACE AU N°12 (DL02G9H7)P1	140	Inconnu	70	70	0	5,0	5,0	5,0					BOUCHON OBTURATEUR MANQUANT		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
10	P1100	VILLAGE FLEURY (DL02H9B0)P2	125	Inconnu	60	60	0	4,0	4,0	4,0					AIRES D'ASPIRATION NON CONFORME		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
11	P1100	ROUTE DE VILLIERS NEUVILLE A COTE DES ETS SICAP (DL02K8D5)P6	125	Inconnu	50	50	0	3,0	3,0	3,0					AIRES D'ASPIRATION NON CONFORME		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
HYDRANT																	
Légende																	
* Etat																	
* Anomalie																	
* Signalisation																	
- Avec anomalies																	
- Problématique																	
- En service																	
- Non conforme																	

PEI COM COM GRANVILLE, TERRE ET MER

Légende * Etat
* Anomalie
* Signalisation
- Problématique
- Non autorisée
- Sans autorisation
- En service
- Non conforme en service

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	A 1 bar	A 0,6 bar	Statique	Dynamique	Etat	* Anomalie	* Accés	* Sgn.	Anomalies	Observations
12	P1100	RUE DES MARES ANGLE RUE DES MARES (D02K8F4)P6	125	Inconnu	60	60	0	3,0	3,0	✓	✗	✓	✓	COUVERCLE PROTECTION A REVOLIR AIRE D'ASPIRATION NON CONFORME	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
13	P1100	RD 314 ENTRE LES VILLAGES (D02K8G9)P6	80	Inconnu	26	26	0	2,0	2,0	✗	✗	✓	✓	DEBIT INSUFFISANTS (Débit A 1 bar = 26m3 / h) (Débit Max = 26m3 / h)	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
14	P1100	ROUTE DE LA NIVARDIERE FETES (D02K9D2)P3	125	Inconnu	90	90	0	6,0	6,0	✓	✓	✓	✓		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
15	P1100	LIEU DIT LE MANOIR RUE DE LACAVEE DERRIERE PANNEAU PLANS DE LA VILLE (D02K9C2)P3	125	Inconnu	85	85	0	6,0	6,0	✓	✓	✓	✓		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
16	P1100	ANGLE DES AUBEPINES ANGLE RUE DES AUBEPINES (D02H9C1)P2	125	Inconnu	85	85	0	6,0	6,0	✓	✓	✓	✓		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
17	P1100	RUE DE L'AUMONE ANGLE D971 RUE DE LA PLEESSE (D02H8B2)P2	125	Inconnu	70	70	0	6,0	6,0	✓	✓	✓	✓		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011

HYDRANT

Légende * Etat
* Anomalie
* Signalisation
- Problématique
- Non autorisée
- Sans autorisation
- En service
- Non conforme en service

N°	Type	Adresse	Volume m3	m3/h Ré-allm.	* Etat	* Anomalie	* Accés	* Sgn.	Anomalies	Observations
800	PENa	ZA DE LA LANDE	150		✓	✗	✓	✓	SIGNALISATION NON CONFORME/ABS	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2017
900	PENa	RD 351 (D02G9C4)P1	120		✓	✓	✓	✓		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
901	PENa	RD 135 (D02H9F1)P2	120		✓	✓	✓	✓		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
902	PENa	RD 135 RTE DE BREVILLE (D02H9F1)P2	120		✓	✓	✓	✓		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
903	PENa	RD 351 (D02H9D4)P2	120		✓	✓	✓	✓		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012

POINT EAU

PEI COM COM GRANVILLE, TERRE ET MER

Légende * Etat
* Anomalie
* Signalisation
- Problématique
- Non autorisée
- Sans autorisation
- En service
- Non conforme en service

N°	Type	Adresse	Volume m3	m3/h Ré-allm.	* Etat	* Anomalie	* Accés	* Sgn.	Anomalies	Observations
904	PENa	LIEU DIT VILLIERS (D02K8D9)P6	120		✓	✓	✓	✓		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
905	PENa	RD 114 (D02K7A7)P8	120		✓	✓	✓	✓		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013

POINT EAU

HYDRANT																
N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	Débits en m3 / h				Statique	Dynamique	Etat	* Anomalie	* Accès	* Sgn.	Observations
Pressions																
Légende																
Etat																
Anomalie																
Signalisation																
- Sans																
- Problématique																
- Indisponible																
- En service																
- Non conforme																
- Autoclave																
- Service																

09/07/2018

PEI COM COM GRANVILLE, TERRE ET MER

✖

État

✖

Signalisation

✖

Accès

✖

Anomalie

✖

Non autorisée

✖

Problématique

✖

Autorisée

✖

En service

✖

Sans

✖

Indisponible

✖

Non conforme

✖

En service

✖

Non

09/07/2018

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	Débits en m3 / h				Statique	Dynamique	Etat	* Anomalie	* Accès	* Sûr.	Anomalies	Observations
17	P1100	RUE DES COURTS SILLONS ANGLE RUE DE LA DOUANE	Inconnu	Inconnu	93	93	0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
18	P1100	RUE DE VERDUN ANGLE CHEMIN DES PECHEURS	Inconnu	Inconnu	92	92	0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
19	P1100	N°20 ANGLE ARISTIDE BRIAND	Inconnu	Inconnu	114	114	0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
20	P1100	RUE DE LA GARE PROCHE INTERMARCHE	Inconnu	Inconnu	118	118	0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
21	P1100	AVENUE ARISTIDE BRIAND FACE N°56	Inconnu	Inconnu	124	124	0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
22	P1100	RUE GOURPY	Inconnu	Inconnu	132	132	0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
23	P1100	RUE DU MOULIN ANGLE ALLEE DES CLAIRS LOGIS	Inconnu	Inconnu	132	132	0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
24	P1100	AVENUE ARISTIDE BRIAND ANGLE RUE DU CDT GODARD	Inconnu	Inconnu	151	151	0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
25	P1100	AVENUE RAYMOND POINCARE ANGLE PARKING DE LA POSTE	Inconnu	Inconnu	131	131	0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
26	P1100	AVENUE RAYMOND POINCARE FACE RESIDENCE DE LA POSTE	Inconnu	Inconnu	112	112	0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
27	P1100	AVENUE RAYMOND POINCARE FACE 188	Inconnu	Inconnu	117	117	0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
28	P1100	ROUTE DE COUTANCES FACE 241	Inconnu	Inconnu	113	113	0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
29	P1100	ROUTE DE COUTANCES FACE AU 51 RESIDENCE COTE D'EMERAUDE	Inconnu	Inconnu	116	116	0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
30	P1100	RUE DU PONT AU RAT ANGLE RUE DU PONT AUX RATS DEBIT : 14 M3 A 3,6 BARS	Inconnu	Inconnu	60	60	0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
31	P1100	CHEMIN DU CLOS COSTARD	Inconnu	Inconnu	119	119	0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
32	P1100	RUE DE L'ENTREE DEUX ROCHERS FACE ETS VIMOND	Inconnu	Inconnu	92	92	0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013

PEI COM COM GRANVILLE, TERRE ET MER

Légende * Etat
* Anomalie
* Signalisation
* Accés
-Indisponible
-Non autorisée
-En service
-Sans
-Autorisée
-Non
-Autorisée
-En service
-Sans
-Autorisée
-Non

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	A 1 bar	A 0,6 bar	Statique	Dynamique	Etat	* Anomalie	* Accés	* Sgn.	Observations
33	P1100	RUE BELLEVUE	Inconnu	Inconnu	92	92	0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
34	P1100	RUE DE L' ENTRE DEUX ROCHERS	Inconnu	Inconnu	107	107	0	3,4	3,4	3,4	3,4	3,4	3,4	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
35	P1100	RESIDENCE JEAN MOULIN	Inconnu	Inconnu	117	117	0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
36	P1100	LIEU DIT LA PASSARDIERE	Inconnu	Inconnu	113	113	0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
37	P1100	RUE DES GENETS	Inconnu	Inconnu	128	128	0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
38	P1100	ANGLE RUE DE LA PASSARDIERE	Inconnu	Inconnu	107	107	0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
39	P1100	RUE DE L' OBSERVATOIRE	Inconnu	Inconnu	197	197	0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2014
40	P1100	FACE AU GYMNASSE	Inconnu	Inconnu	80	80	0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
41	P1100	RUE DES GLYCINES	Inconnu	Inconnu	108	108	0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
42	P1100	RUE DE LA GRANDE ENTREE	Inconnu	Inconnu	143	143	0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
43	P1100	RUE DES COURS	Inconnu	Inconnu	117	117	0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
44	P1100	RUE MAURICE MARLAND	Inconnu	Inconnu	92	92	0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
45	P1100	RUE DE LA PIERRE AIGUE	Inconnu	Inconnu	60	60	0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
46	P1100	ROUTE DU CHAMP DE COURSES	Inconnu	Inconnu	187	187	0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
47	P1100	RUE DE LA SALICORNE	Inconnu	Inconnu	60	60	0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2014

PEI COM COM GRANVILLE, TERRE ET MER

Légende * Etat
* Anomalie
* Signalisation
* Accés
-Indisponible
-Non autorisée
-En service
-Sans
-Autorisée
-Non
-Autorisée
-En service
-Sans
-Autorisée
-Non

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	A 1 bar	A 0,6 bar	Statique	Dynamique	Etat	* Anomalie	* Accés	* Sgn.	Observations
48	P1100	RUE DU STADE	Inconnu	Inconnu	60	60	0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2015

HYDRANT

POINT EAU

N°	Type	Adresse	Volume m3	m3/h Ré-alim.	Etat	* Anomalie	* Accés	* Sgn.	Observations
900	PENa	PLAN DE LA PIERRE AIGUE	600						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2010

HYDRANT

HYDRANT															en service														
N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Maxi	Débits en m3 / h			Pressions	Dynamique	Tél	* Anomalie	* Accés	* Sign.	Anomalies				Observations										
1	P1100	RUE DE LA LIBERATION BOULANGERIE	Inconnu	Inconnu	121	121	0	4,0	4,0	4,0	✓	✓	✓	✓				Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011											
2	P1100	LIEU DIT LE REPAS AU RELAIS TELECOM	Inconnu	Inconnu	43	43	0	3,0	3,0	3,0	✗	✗	✗	✗			HYDRANT EN ZONE URBAINE < 60	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011											
3	P1100	RD 372E	Inconnu	Inconnu	80	80	0	4,0	4,0	4,0	✓	✓	✓	✓				Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011											
4	P1100	RD 372 SALLE DES FETES	Inconnu	Inconnu	123	123	0	4,0	4,0	4,0	✓	✓	✓	✓				Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011											
5	P1100	RUE DE LA PETITE VITESSE AU NIVEAU DE LA PASSERELLE	Inconnu	Inconnu	55	55	0	4,0	4,0	4,0	✓	✓	✓	✓				Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011											
6	P1100	RD 475	Inconnu	Inconnu	63	63	0	4,0	4,0	4,0	✓	✓	✓	✓				Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011											
7	P1100	LIEU DIT LE REPAS ROUTE DE CERENCES FACE AU NUMERO 144	Inconnu	Inconnu	50	50	0	3,0	3,0	3,0	✗	✗	✗	✗			HYDRANT EN ZONE URBAINE < 60	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011											
8	P1100	RD 475E RUE BEAUSOLEIL	Inconnu	Inconnu	81	81	0	4,0	4,0	4,0	✓	✓	✓	✓				Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011											
9	P1100	LIEU DIT LE POT BLANC	Inconnu	Inconnu	73	73	0	5,0	5,0	5,0	✓	✓	✓	✓				Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011											
10	P1100	RD 475 A COTE DE LA MAIRIE ROUTE DE LA MAIRIE	Inconnu	Inconnu	55	55	0	6,0	6,0	6,0	✗	✗	✗	✗			HYDRANT EN ZONE URBAINE < 60	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011											
11	P1100	LIEU DIT LA BEDOUINIÈRE COMMUNE DE LA BESLIÈRE	Inconnu	Inconnu	44	44	0	5,0	5,0	5,0	✓	✓	✓	✓				Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011											
12	P1100	DANS LE BOURG EN FACE LE CIMENTIERE	Inconnu	Inconnu	43	43	0	6,0	6,0	6,0	✗	✗	✗	✗			HYDRANT EN ZONE URBAINE < 60	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011											

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	Débits en m3 / h			Statique	Dynamique	Etat	* Anomalie	* Accès	* Sûr.	Observations
						A 0,6 bar	A 1 bar	Pressions							
1	P100	RUE DU ROC ROND POINT DES FRANÇAIS LIBRES	100	Inconnu	60	60	0	3,0	3,0	3,0					Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
2	P100	ROCHERS LE ROC COLLEGE ANDRE MALRAUX	100	Inconnu	104	104	0	3,0	3,0	3,0					Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
3	P1100	PLACE D' ARMES PLACE PORTE ST JEAN	200	Inconnu	106	106	0	0,0	3,0	3,0					Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
4	P100	RUE DU NORD FACE AU 32	150	Inconnu	108	108	0	3,0	3,0	3,0					Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
5	P100	RUE DU MARCHE AU BLE ANGLE RUE DU NORD	150	Inconnu	86	86	0	2,0	2,0	2,0					Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
6	P100	RUE CAMBERNON FACE AU N° 9 ANGLE RUE ST MICHEL	150	Inconnu	117	117	0	3,0	3,0	3,0					Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
7	P100	RUE DU PORT FACE AU N° 3	100	Inconnu	116	116	0	4,0	4,0	4,0					Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
8	P100	RUE DU PORT FACE AU 39 BIS ANGLE PLACE GUERFATE	80	Inconnu	124	124	0	4,0	4,0	4,0					Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
9	P1100	RUE DU PORT ENTREE CREEE	80	Inconnu	124	124	0	4,0	4,0	4,0					Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
10	P100	RUE DU PORT SUR PARKING BASSIN A FLOT	150	Inconnu	141	141	0	0,0	4,0	4,0					Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
11	P100	PROMENADE DU DOCTEUR PAUL LAVAT PROCHE BUREAU DU PORT DU HEREL	100	Inconnu	69	69	0	4,0	4,0	4,0					Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
12	P100	PROMENADE DU DOCTEUR PAUL PONTON H LAVAT	100	Inconnu	60	60	0	4,0	4,0	4,0					Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
13	P100	PROMENADE DU DOCTEUR PAUL LAVAT	110	Inconnu	101	101	0	4,0	4,0	4,0					Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	Débits en m3 / h			Statique	Dynamique	Etat	* Anomalie	* Accès	* Sûr.	Observations
						A 0,6 bar	A 1 bar	Pressions							
14	P100	RUE DES CORSAIRES FACE N° 1 ANGLE RUE LECAMPION	125	Inconnu	163	163	0	4,0	4,0	4,0					Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
15	P100	RUE DES JUIFS FACE N° 39	125	Inconnu	145	145	0	4,0	4,0	4,0					Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
16	P100	CHEMIN DU NOROIT ANGLE RUE DE LA FALAISE	150	Inconnu	101	101	0	2,0	2,0	2,0					Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
17	P100	AVENUE DE LA LIBERATION FACE N° 145	150	Inconnu	107	107	0	3,0	3,0	3,0					Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
18	P100	AVENUE DE LA LIBERATION FACE 156 ANGLE RUE DESTOUTEUILLE	150	Inconnu	111	111	0	2,0	2,0	2,0					Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
19	P100	AVENUE DE LA LIBERATION FACE AU N° 132	150	Inconnu	109	109	0	3,0	3,0	3,0					Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
20	P100	RUE JULES MICHELET FACE N° 93 ANGLE RUE JULES MICHELET	150	Inconnu	137	137	0	3,0	3,0	3,0					Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
21	P100	AVENUE DE LA LIBERATION ANGLE AVENUE DE LA LIBERATION	150	Inconnu	132	132	0	3,0	3,0	3,0					Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
22	P100	AVENUE DE LA LIBERATION FACE N° 27	150	Inconnu	163	163	0	4,0	4,0	4,0					Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
23	P100	CHEMIN DE CHOISEL ANGLE CHEMIN DE CHOISEL	175	Inconnu	102	102	0	3,0	3,0	3,0					Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
24	P100	RUE DU DOCTEUR LEFRANCOIS FACE MAISON DE RETRAITE DU LUDE	150	Inconnu	111	111	0	3,0	3,0	3,0					Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
25	P100	RUE DES MOULINS AU N° 9 FACE PARKING RESIDENCE	175	Inconnu	221	221	0	6,0	6,0	6,0					Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
26	P100	RUE ROGER MARIS FACE ECOLE LANOS (ENTREE SQUARE)	175	Inconnu	203	203	0	6,0	6,0	6,0					Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
27	P100	AVENUE DE LA LIBERATION FACE N° 2	150	Inconnu	183	183	0	5,0	5,0	5,0					Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
28	P100	AVENUE DE LA GARE	175	Inconnu	178	178	0	5,0	5,0	5,0					Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012

PEI COM COM GRANVILLE, TERRE ET MER

Légende * Etat * Signalisation * Anomalie * Accés -Non autorisée -En service -Sans anomalie -Autorisée -Non conforme en service

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	A 1 bar	A 0,6 bar	Statique	Dynamique	Pressions	Etat	Anomalie	Accés	Sign.	Observations
29	P1100	AVENUE DE LA GARE FACE GARE ROUTIERE	175	Inconnu	111	111	0	5,0	5,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
30	P1100	RUE DU MARCHE AU BLE DERRIERE L'ARCHIPEL THEATRE MARIN	100	Inconnu	182	182	0	6,0	6,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
31	P1100	RUE JEAN MONNET FACE PARKING F.I.M.	150	Inconnu	153	153	0	4,0	4,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
32	P1100	CALE D'HACQUEVILLE DESCENTE CALE D'HACQUEVILLE	150	Inconnu	123	123	0	5,0	5,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
33	P1100	RUE DE LA BRIQUETTERIE ANGLE RUE JEANNE JUGAN	150	Inconnu	141	141	0	4,0	4,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
34	P1100	RUE DE LA HORIE FACE RUE DE LA COCARDIERE	150	Inconnu	131	131	0	3,0	3,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
35	P1100	PROCHE SALLE DES VENTES RUE JEANNE JUGAN	Inconnu	Inconnu	110	110	0	3,0	3,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
36	P1100	BOULEVARD DES AMIRAUX FACE CRUG	150	Inconnu	134	134	0	4,0	4,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
37	P1100	RUE ST SAUVEUR ANGLE RUE DE LA FONTAINE BEDAU	150	Inconnu	156	156	0	4,0	4,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
38	P1100	RUE STE GENEVIEVE N° 33	150	Inconnu	79	79	0	3,0	3,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
39	P1100	BOULEVARD DES AMIRAUX GRANVILLAS	150	Inconnu	137	137	0	3,0	3,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
40	P1100	FACE RES FALAISE D'ACQUEVILLE RUE ST GAUD	100	Inconnu	97	97	0	3,0	3,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
41	P1100	RUE DE HEREL ANGLE RUE ST GAUD	Inconnu	Inconnu	154	154	0	3,0	3,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
42	P1100	RUE DE LA CRETE ANGLE ALLEE DES HURLEVENTS	150	Inconnu	118	118	0	4,0	4,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
43	P1100	BOULEVARD DES AMERIQUES ANGLE RUE DE LA CRETE	200	Inconnu	186	186	0	4,0	4,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012

PEI COM COM GRANVILLE, TERRE ET MER

Légende * Etat * Signalisation * Anomalie * Accés -Non autorisée -En service -Sans anomalie -Autorisée -Non conforme en service

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	A 1 bar	A 0,6 bar	Statique	Dynamique	Pressions	Etat	Anomalie	Accés	Sign.	Observations
44	P1100	BOULEVARD DES AMERIQUES ANGLE DES LYCEES	200	Inconnu	237	237	0	6,0	6,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
45	P1100	FACE PISCINE BOULEVARD DES AMERIQUES	200	Inconnu	172	172	0	4,0	4,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
46	P1100	RUE ROBINET	150	Inconnu	106	106	0	3,0	3,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
47	P1100	RUE DE LA BISQUINE DEBIT 55M3/A 2,6 BARS	100	Inconnu	60	60	0	3,0	3,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
48	P1100	RUE DU VALLON D'HACQUEVILLE DERRIERE LYCEE HOTELIER	150	Inconnu	90	90	0	4,0	4,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
49	P1100	RUE DES JUIFS PROCHE ESCALIERS PLEVILLE	200	Inconnu	151	151	0	0,0	4,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
50	P1100	BOULEVARD STE ANNE ANGLE RUE DE LA HOULE	150	Inconnu	103	103	0	0,0	0,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
51	P1100	RUE TREMBLAY FACE 12	150	Inconnu	120	120	0	2,0	2,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
52	P1100	RUE VICTOR HUGO ANGLE RUE DE LA FONDERIE	150	Inconnu	152	152	0	3,0	3,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
53	P1100	RUE DE LA FONDERIE FACE RESIDENCE AMIRAL HUGON	150	Inconnu	141	141	0	3,0	3,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
54	P1100	CHEMIN DE LA HUGUETTE	150	Inconnu	97	97	0	4,0	4,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
55	P1100	RUE DE LA HOULE ANGLE RUE ST PAUL	150	Inconnu	141	141	0	3,0	3,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
56	P1100	RUE DE LA CORDERIE ANGLE RUE DU C PONEE	150	Inconnu	124	124	0	3,0	3,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
57	P1100	RUE ST PAUL FACE N° 28	150	Inconnu	77	77	0	3,0	3,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
58	P1100	LIEU DIT LE CHATEAU BONHEUR CENTRE AERE CHATEAU BONHEUR	125	Inconnu	98	98	0	5,0	5,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
59	P1100	LIEU DIT MALLOUET FACE USINE TRAITEMENT DES DECHETS	125	Inconnu	149	149	0	7,0	7,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012

PEI COM COM GRANVILLE, TERRE ET MER

Légende : Etat : Signalisation : Anomalie : Accés : Sans : -En service : -Indisponible : -Problématique : -Autorisée : -Non conforme en service

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	A 1 bar	A 0,6 bar	Statique	Dynamique	Etat	Anomalie	Accés	Sign.	Observations
60	P1100	RUE DES MENNERIES FACE N° 34 EN EAU PESER	125	Inconnu	60	60	0	7,0	1,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
61	P1100	AVENUE DES VENDEENS FACE MAJOLAI ST NICOLAS	150	Inconnu	202	202	0	3,0	3,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
62	P1100	AVENUE DES VENDEENS FACE 383	150	Inconnu	197	197	0	6,0	6,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
63	P1100	AVENUE DES VENDEENS FACE N° 192 ANGLE RUE DES BLEUS	150	Inconnu	98	98	0	2,0	2,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
64	P1100	RUE WINSTON CHURCHILL FACE N° 15 PROCHE CARREFOUR DE L'OCTROI	250	Inconnu	208	208	0	6,0	6,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
65	P1100	AVENUE ARISTEDE BRIAND FACE ENTREE LIDL	150	Inconnu	60	60	0	3,0	0,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
66	P1100	RUE DU VIEUX MOULIN A PESER	125	Inconnu	127	127	0	4,0	4,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2007
67	P1100	ANGLE RUE DU DOCTEUR VALLAIS RUE JEAN JAURES	150	Inconnu	89	89	0	2,0	2,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
68	P1100	RUE PIERRE BRETTIE ANGLE RUE JEAN JAURES	150	Inconnu	91	91	0	2,0	2,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
69	P1100	RUE RICHARD LEBLANC	150	Inconnu	80	80	0	2,0	2,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
70	P1100	RUE JEAN JAURES FACE RESIDENCE LA TRIADE	150	Inconnu	60	60	0	1,0	2,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
71	P1100	RUE DES PRAIRIES ANGLE RUE DU VIEUX MOULIN	100	Inconnu	91	91	0	2,0	2,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
72	P1100	HOPITAL JACQUES MONOD ENTREE ECOLE D'INFIRMIERES	100	Inconnu	138	138	0	5,0	5,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
73	P1100	RUE DES MANIERES D 138 ENTREE HOPITAL	150	Inconnu	262	262	0	5,0	5,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
74	P1100	RUE LA PEROUSE	150	Inconnu	189	189	0	5,0	5,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
75	P1100	RUE JEAN ROSTAND FACE HLM LE HETRE	150	Inconnu	129	129	0	4,0	4,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012

PEI COM COM GRANVILLE, TERRE ET MER

Légende : Etat : Signalisation : Anomalie : Accés : Sans : -En service : -Indisponible : -Problématique : -Autorisée : -Non conforme en service

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	A 1 bar	A 0,6 bar	Statique	Dynamique	Etat	Anomalie	Accés	Sign.	Observations
76	P1100	RUE JEAN ROSTAND ENTRE HLM LES MIMOSAS ET HLM L'ORME	150	Inconnu	167	167	0	4,0	5,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
77	P1100	ENTRE HLM LES MIMOSAS ET HLM LE CEDRE	125	Inconnu	202	202	0	4,0	5,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
78	P1100	ANGLE RUE DES ECOLES RUE PAUL DE GIBON	200	Inconnu	206	206	0	5,0	5,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
79	P1100	AU ROND POINT STE BRELADE RUE PAUL DE GIBON	100	Inconnu	209	209	0	5,0	4,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
80	P1100	RUE DE L'ANGOTTIERE ANGLE RUE DE LA CLEMENTIERE	Inconnu	Inconnu	120	120	0	6,5	6,5	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2017
81	P1100	RUE ST NICOLAS FACE N° 146	125	Inconnu	60	60	0	5,0	5,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
82	P1100	RUE DU SAUSSEY FACE RUE F. DE BOIGOBREY	125	Inconnu	247	247	0	4,0	5,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
83	P1100	RUE DU SAUSSEY FACE N° 381	100	Inconnu	182	182	0	5,0	5,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
84	P1100	RUE DES HORTENSIAS PROCHE RUE DU VILLAGE L'ARCHER	100	Inconnu	94	94	0	4,0	4,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
85	P1100	RUE DES MAGNOLIAS FACE N° 89 ANGLE RUE DES LILAS	100	Inconnu	158	158	0	5,0	5,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
86	P1100	FACE N° 111 RUE ST PIERRE ET MIQUELON	100	Inconnu	160	160	0	5,0	5,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
87	P1100	RUE DES ECOLES ENTREE ECOLE JEAN MACE	100	Inconnu	194	194	0	5,0	5,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
88	P1100	ANCIENTE ROUTE DE VILLEDIEU FACE N° 425 PROCHE RUE DES SEPT	100	Inconnu	148	148	0	4,0	4,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
89	P1100	ANCIENTE ROUTE DE VILLEDIEU CARREFOUR RUE ST NICOLAS	100	Inconnu	182	182	0	4,0	5,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
90	P1100	RUE FRANCOIS VILLON FACE N° 186	150	Inconnu	219	219	0	4,0	5,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012

PEI COM COM GRANVILLE, TERRE ET MER

Légende :

 * Etat

 * Anomalie

 * Signalisation

 * Accés

 * Non autorisés

 * Sans

 * En service

 * Indisponible

 * Problématique

 * Autorisée

 * Non

 * Comme

 * En service

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	A 1 bar	A 0,6 bar	Statique	Dynamique	Pressions	* Etat	* Anomalie	* Accés	* Sgn.	Observations
91	P1100	RUE DE ST PLANCHERS	150	Inconnu	202	202	0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
92	P1100	RUE JEAN RACINE	150	Inconnu	207	207	0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
93	P1100	RUE MARGUERITE DE NAVARRE	150	Inconnu	205	205	0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
94	P1100	ROUTE DE WILLEDEU	125	Inconnu	142	142	0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
95	P1100	RUE DES ARMATEURS	150	Inconnu	171	171	0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
96	P1100	RUE DES ENTREPRENEURS	150	Inconnu	145	145	0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
97	P1100	RUE DE LA HAUTE LANDE	125	Inconnu	123	123	0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
98	P1100	RUE DE LA HAUTE LANDE	150	Inconnu	142	142	0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
99	P1100	ROUTE DE WILLEDEU	125	Inconnu	95	95	0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
100	P1100	RUE DU COMMANDANT YVON	125	Inconnu	159	159	0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
101	P1100	RUE COURAYE	150	Inconnu	157	157	0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
102	P1100	BOULEVARD D'HAUTESERRE	150	Inconnu	168	168	0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
103	P1100	RUE COURAYE	150	Inconnu	133	133	0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
104	P1100	RUE COURAYE	150	Inconnu	141	141	0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
105	P1100	RUE DU ROCHER	200	Inconnu	178	178	0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013

PEI COM COM GRANVILLE, TERRE ET MER

Légende :

 * Etat

 * Anomalie

 * Signalisation

 * Accés

 * Non autorisés

 * Sans

 * En service

 * Indisponible

 * Problématique

 * Autorisée

 * Non

 * Comme

 * En service

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	A 1 bar	A 0,6 bar	Statique	Dynamique	Pressions	* Etat	* Anomalie	* Accés	* Sgn.	Observations
106	P1100	ROND POINT DU CALVAIRE	200	Inconnu	118	118	0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
107	P1100	RUE LECAPION	150	Inconnu	161	161	0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
108	P1100	RUE CLEMENT DESMAISONS	150	Inconnu	171	171	0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
109	P1100	PLACE GENERAL DE GAULLE	150	Inconnu	163	163	0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
110	P1100	COUR JONVILLE	150	Inconnu	168	168	0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
111	P1100	RUE DE JERSEY	150	Inconnu	66	66	0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
112	P1100	RUE DU COUVENT	125	Inconnu	211	211	0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
113	P1100	ANGLE WINSTON CHURCHILL	150	Inconnu	214	214	0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
114	P1100	RUE DU MESNIL	150	Inconnu	260	260	0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
115	P1100	RUE DE LA PARFONTERIE	150	Inconnu	260	260	0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
116	P1100	ANGLE RUE DES METTERS	150	Inconnu	250	250	0	0,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
117	P1100	RUE DU CONILLLOT	150	Inconnu	250	250	0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
118	P1100	RUE DE LA PARFONTERIE	300	Inconnu	241	241	0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
119	P1100	RUE DU MESNIL	150	Inconnu	229	229	0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
120	P1100	AVENUE DES MATIGONS	100	Inconnu	107	107	0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013

HYDRANT

PEI COM COM GRANVILLE, TERRE ET MER

Légende : Etat
* Anomalie
* Accés
* Signalisation
- Problématique
- Indisponible
- En service
- Non conforme en service

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	A 1 bar	A 0,6 bar	Statique	Dynamique	Pressions	Etat	* Anomalie	* Accés	* Sign.	Observations
121	P1100	ALLEE PIERRE CERESOLE	125	Inconnu	143	0	4,7	4,7							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2006
122	P1100	AVENUE DES MATIGNONS ARRIERE MAISON DE LA PETITE ENFANCE	150	Inconnu	251	0	5,0	5,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
123	P1100	AVENUE DES MATIGNONS ENTRE GIFI ET STELM	150	Inconnu	211	0	5,0	5,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
124	P1100	AVENUE DES MATIGNONS FACE HLM LES TAMARIS	150	Inconnu	247	0	0,0	5,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
125	P1100	AVENUE DES MATIGNONS FACE HLM LES PEUPLIERS	150	Inconnu	156	0	6,0	6,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
126	P1100	RUE ST NICOLAS FACE RESIDENCE LES SABLONS 1	150	Inconnu	203	0	5,0	5,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
127	P1100	AVENUE DES MATIGNONS FACE BOULEVARD DU QUEBEC A PESER	150	Inconnu	60	0	0,0	0,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2007
128	P1100	AVENUE DES MATIGNONS FACE N° 755 (STADE LOUIS DIOR)	150	Inconnu	77	0	5,0	5,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
129	P1100	AVENUE DES MATIGNONS AVENUE RUE WINSTON CHURCHILL	150	Inconnu	174	0	5,0	5,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
130	P1100	AVENUE DES MATIGNONS ANGLE RUE DES ARTI	150	Inconnu	189	0	5,0	5,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
131	P1100	RUE DE LA PARFONTERIE AU 191	150	Inconnu	319	0	5,0	6,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
132	P1100	RUE DE L'ALUETTE	150	Inconnu	167	0	4,0	4,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
133	P1100	LIEU DIT LE CHATEAU BONHEUR CENTRE DE VACANCES D 572	125	Inconnu	123	0	6,0	6,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
134	P1100	RUE DE LA ROCHE GAUTHIER	100	Inconnu	87	0	0,0	3,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
135	P1100	FACE DES METIERS DE NORMANDIE	150	Inconnu	295	0	6,0	6,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013

PEI COM COM GRANVILLE, TERRE ET MER

Légende : Etat
* Anomalie
* Accés
* Signalisation
- Problématique
- Indisponible
- En service
- Non conforme en service

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	A 1 bar	A 0,6 bar	Statique	Dynamique	Pressions	Etat	* Anomalie	* Accés	* Sign.	Observations
136	P1100	RUE CLEMENT MAROT ALLEE PIETONNE	150	Inconnu	207	0	4,0	4,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
137	P1100	RUE CLEMENT MAROT	150	Inconnu	172	0	4,0	4,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
138	P1100	RUE CLEMENT MAROT ANGLE RUE MARGUERITE DE NAVARRE	250	Inconnu	247	0	5,0	5,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
139	P1100	RUE D'ORLEANS ANGLE QUAI D'ORLEAN	125	Inconnu	159	0	4,0	4,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
140	P1100	QUAI SUD PROCHE GARE MARITIME	125	Inconnu	142	0	3,0	3,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
141	P1100	RD 472 D 472 AIRE DES GENS DU VOYAGE	150	Inconnu	127	0	7,0	7,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
142	P1100	FACE DU MESNIL FACE TERRAIN EDF	150	Inconnu	254	0	6,0	6,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
143	P1100	RUE DES VICKINGS	Inconnu	Inconnu	60	0	4,0	4,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
144	P1100	BOULEVARD LOUIS DIOR PARC DU VAL ES FLEUR PROCHE AIRE DE JEUX	250	Inconnu	214	0	5,0	5,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
145	P1100	RUE JULES MICHELET FACE ENTREE PREVITAL	150	Inconnu	157	0	4,0	4,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
146	P1100	RUE ST GAUD ENTREE HLM LA HORIE	150	Inconnu	98	0	3,0	3,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
147	P1100	RUE DU PORT DE JAF	100	Inconnu	107	0	3,0	3,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
148	P1100	ANCIENNE ROUTE DE VILLEDIEU ACCES ARRIERE STADE LOUIS DIOR	150	Inconnu	187	0	3,0	5,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
149	P1100	RUE DE LA FONTAINE JOUE (PEUGEOT) ROND POINT DE LA FONTAINE JOUE	150	Inconnu	183	0	4,0	4,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
150	P1100	RUE MARIE FOUGERAY ANGLE IMPASSE DES TREMAILLEURS	Inconnu	Inconnu	180	0	4,0	4,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013

PEI COM COM GRANVILLE, TERRE ET MER

Légende * Etat
* Signalisation
* Anomalie
* Accés
-Indisponible
-Problématique
-En service
-Non conforme en service

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	A 1 bar	A 0,6 bar	Statique	Dynamique	Etat	* Anomalie	* Accés	* Sign.	Observations
151	P1100	RD 472 GARAGE RENNAULT	Inconnu	Inconnu	158	158	0	4,0	4,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
152	P1100	PLACE CAMBERNON	Inconnu	Inconnu	192	192	0	3,0	3,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
153	P1100	ANGLE RUE NOTRE DAME RUE DU MARCHE AUX CUIRS	Inconnu	Inconnu	86	86	0	2,0	2,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
154	P1100	ANGLE RUE NOTRE DAME CHAUUX	Inconnu	Inconnu	89	89	0	2,0	2,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
155	P1100	ANGLE BOULEVARD DU QUEBEC COMBATTANTS	Inconnu	Inconnu	196	196	0	0,0	5,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
156	P1100	CHEMIN DU COUVENT ANGLE CHEMIN DE LA PARFONTERIE	Inconnu	Inconnu	222	222	0	6,0	6,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
157	P1100	RUE MARIN MARIE	Inconnu	Inconnu	184	184	0	6,0	5,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
158	P1100	RUE DES HUGUENANTS	Inconnu	Inconnu	198	198	0	6,0	6,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
159	P1100	RUE DE LA SAUNIERE ANGLE RUE DE LA GENETIAE	Inconnu	Inconnu	195	195	0	7,0	6,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
160	P1100	PROMENADE DU DOCTEUR PAUL FACE EMBARCADERE CHAUSEY LAVAT	Inconnu	Inconnu	144	144	0	4,0	4,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
161	BI100	LIEU DIT LA VILLE AU POSTE DE SECOURS	70	Inconnu	60	60	0	3,0	3,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
162	BI100	LIEU DIT LA VILLE A L'HOTEL	70	Inconnu	60	60	0	2,0	2,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
163	BI100	LIEU DIT LA VILLE AU FORT	70	Inconnu	60	60	0	2,0	2,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
164	P1100	RUE DES LYCEES FACE AU TRANSFO	Inconnu	Inconnu	247	247	0	6,0	6,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
165	P1100	RUE DES LYCEES PARKING SALLE 36/36 CITEE DES SPORTS	Inconnu	Inconnu	217	217	0	6,0	6,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013

PEI COM COM GRANVILLE, TERRE ET MER

Légende * Etat
* Signalisation
* Anomalie
* Accés
-Indisponible
-Problématique
-En service
-Non conforme en service

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	A 1 bar	A 0,6 bar	Statique	Dynamique	Etat	* Anomalie	* Accés	* Sign.	Observations
166	P1100	QUARTIER HACOUVILLE COTE TERRAIN DE FOOT	Inconnu	Inconnu	235	235	0	6,0	6,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
167	P1100	ANGLE RUE DU CHATEAU RUE DES EPINETTES	Inconnu	Inconnu	116	116	0	0,0	1,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
168	P1100	RUE BARBEY D'AUREVILLY FACE N° 154	Inconnu	Inconnu	123	123	0	3,0	3,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
169	P1100	RUE DU CIMETIERE NOTRE DAME ENTREE CIMETIERE	Inconnu	Inconnu	101	101	0	2,0	2,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
170	P1100	RUE DES VICINGS ANGLE RUE DES DRAKAKARS DEBIT 47 M3	Inconnu	Inconnu	60	60	0	4,0	4,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
171	P1100	ROUTE DE VAUDROULIN	60	Inconnu	60	60	0	0,0	7,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
172	P1100	LIEU DIT LA FORGE HAMBAU LES FORGES CHEMIN DE MALLAIS	Inconnu	Inconnu	96	96	0	2,0	2,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2009
173	P1100	RUE GENERAL PATTON MARCHE COUVERT	Inconnu	Inconnu	217	217	0	0,0	5,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
174	P1100	RUE ROBINET RESIDENCE GARDEN PARK	Inconnu	Inconnu	91	91	0	0,0	6,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
175	P1100	PLACE DU PARVIS NOTRE DAME	Inconnu	Inconnu	98	98	0	0,0	2,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
176	P1100	RD 572 ECOLE DE MUSIQUE	Inconnu	Inconnu	141	141	0	5,0	5,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
177	P1100	RD 572 ANGLE ECOLE DE MUSIQUE ET CHATEAU BONHEUR	Inconnu	Inconnu	167	167	0	6,0	6,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
178	P1100	RUE DU VILLAGE LANDAIS ANGLE RUE DU VILLAGE LACHER	Inconnu	Inconnu	196	196	0	0,0	4,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
179	P1100	FACE PAUL DE GIBON FACE POLE EMPLOI	Inconnu	Inconnu	180	180	0	0,0	5,0	✗	✗	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
180	P1100	COUR JONVILLE PROCHE ABRIS BUS FACE MAIRIE	Inconnu	Inconnu	189	189	0	0,0	4,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012

PEI COM COM GRANVILLE, TERRE ET MER

Légende

- * Etat
- * Anomalie
- * Signalisation
- * Accès
- * Non autorisée
- En service
- Sans
- Avec anomalies
- Indisponible
- Problématique
- Autorisée
- Non conforme en service

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	A 1 bar	A 0,6 bar	Statique	Dynamique	Pressions	Etat	Anomalie	* Accès	* Sgn.	Observations
181	P1100	RUE DU DOCTEUR DE LA BELLIERE	Inconnu	Inconnu	166	166	0	0,0	4,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
182	P1100	RUE DES FORGERONS	Inconnu	Inconnu	130	130	0	0,0	4,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
183	P1100	RUE DU FOURNEAU	Inconnu	Inconnu	115	115	0	4,0	4,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
184	P1100	RUE DU VILLAGE L'ARCHER	Inconnu	Inconnu	206	206	0	0,0	4,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
185	P1100	RUE LOUIS JULIENNE	Inconnu	Inconnu	0	0	0	0,0	0,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2014
186	P1100	CHEMIN MITOU RUE DES MURIERS NOUVELLE ZONE ARTISANALE IMPLANTATION FUTUR CSP	Inconnu	Inconnu	122	122	0	3,6	3,6						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2014
188	P1100	RUE ST JEAN	Inconnu	Inconnu	0	0	0	0,0	0,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2017
189	P1100	IMPASSE DU CANET	Inconnu	Inconnu	0	0	0	0,0	0,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2017
190	P1100	ROUTE DE VILLEDIEU / ANCIEN N° PRIVE : 0500	Inconnu	Inconnu	90	90	0	4,0	4,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2006
191	P1100	ENTREPRISE LU FRANCE	Inconnu	Inconnu	127	127	0	6,0	6,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2006
192	P1100	ENTREPRISE LU FRANCE	Inconnu	Inconnu	337	337	0	9,0	9,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2006
193	P1100	RUE DE LA CRETE	Inconnu	Inconnu	127	127	0	4,0	4,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2006
194	P1100	ANCIENNE ROUTE DE VILLEDIEU	Inconnu	Inconnu	185	185	0	5,0	5,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2006
195	P1100	LYCEE MAURICE MARLAND	Inconnu	Inconnu	138	138	0	7,0	7,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2008

PEI COM COM GRANVILLE, TERRE ET MER

Légende

- * Etat
- * Anomalie
- * Signalisation
- * Accès
- * Non autorisée
- En service
- Sans
- Avec anomalies
- Indisponible
- Problématique
- Autorisée
- Non conforme en service

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	A 1 bar	A 0,6 bar	Statique	Dynamique	Pressions	Etat	Anomalie	* Accès	* Sgn.	Observations
196	P1100	MAISON DE RETRAITE PAUL POIRIER	Inconnu	Inconnu	160	160	0	5,0	5,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2006
197	P1100	MAISON DE RETRAITE PAUL POIRIER	Inconnu	Inconnu	73	73	0	0,0	4,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
198	P1100	LIEU DIT LA CRETE	Inconnu	Inconnu	112	112	0	6,0	6,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2006
199	B1100	RUE DU ROCHER	Inconnu	Inconnu	65	65	0	4,0	4,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2006
200	P1100	RUE ST GAUD	100	Inconnu	158	158	0	4,0	4,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2006
201	P1100	QUAI DE HEREL	100	Inconnu	1	1	0	0,0	0,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
202	P1100	RUE ST GAUD	100	Inconnu	134	134	0	4,0	4,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2006
203	P1100	ANCIEN N° PRIVE : 0513	100	Inconnu	135	135	0	5,0	5,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2006
204	P1100	ROUTE DE VILLEDIEU	Inconnu	Inconnu	108	108	0	0,0	3,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2009
205	P1100	AVENUE DE LA GARE	Inconnu	Inconnu	53	53	0	0,0	4,0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011

POINT EAU

N°	Type	Adresse	Volume m3	m3/h Ré-allm.	Etat	Anomalie	Accès	Sign.	Observations
800	PENa	LIEU DIT LA BASLE FERME LA CHEVRERIE	120						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012

Légende

- Etat
- Anomalie
- Accès
- Sign.
- Indisponible
- Non autorisée
- Problématique
- En service
- Sans
- Avec anomalies
- Non conforme
- Non en service

50237 HAYE PENSEL, LA

HYDRANT

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	A 1 bar	A 0,6 bar	Statique	Dynamique	Pressions	Etat	Anomalie	Accès	Sign.	Anomalies	Observations
1	P1100	ROUTE DE LA PASSEE ANGLE ROUTE DE LA PASSEE	Inconnu	Inconnu	46	46	0	4,0	4,0	0					HYDRANT EN ZONE URBAINE < 60 M3/H	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
2	P1100	ROUTE DU LOUIS FACE CONTROLE TECHNIQUE	Inconnu	Inconnu	70	70	0	5,0	5,0	0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
3	P1100	ALLEE DES ROSIERS ANGLE RUE DES CAMELIAS	Inconnu	Inconnu	67	67	0	3,0	3,0	0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
4	P1100	AVENUE ERNEST CORBIN FACE CHATEAU D'EAU	Inconnu	Inconnu	105	105	0	3,0	3,0	0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
5	P1100	RUE DE LA CROIX BARREE IMPASSE BELLEVUE	Inconnu	Inconnu	60	60	0	4,0	4,0	0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
6	P1100	RUE DE LA LIBERATION	Inconnu	Inconnu	31	31	0	5,0	5,0	0					HYDRANT EN ZONE URBAINE < 60 M3/H	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
7	P1100	RUE PENDANTE	Inconnu	Inconnu	73	73	0	6,0	6,0	0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
8	P1100	CITE DES BRUYERES	Inconnu	Inconnu	79	79	0	4,0	4,0	0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
9	P1100	CITE DES BRUYERES	Inconnu	Inconnu	81	81	0	4,0	4,0	0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
10	P1100	COLLEGE LOUIS BEUVE	Inconnu	Inconnu	58	58	0	4,0	4,0	0					HYDRANT EN ZONE URBAINE < 60 M3/H	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
11	P1100	ROUTE DE LA BUTTE	Inconnu	Inconnu	150	150	0	6,0	6,0	0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
12	P1100	RUE LUDOVIC FONTAINE	Inconnu	Inconnu	80	80	0	5,0	5,0	0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
13	P1100	AVENUE ERNEST CORBIN SALLE GRANDE CAPACITE	Inconnu	Inconnu	52	52	0	0,0	4,0	0					HYDRANT EN ZONE URBAINE < 60 M3/H	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2014
14	P1100	RUE DU CHAMP DE FOIRE DEVANT GYMNASSE	Inconnu	Inconnu	52	52	0	3,0	3,0	0					HYDRANT EN ZONE URBAINE < 60 M3/H	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
15	P1100	RUE DU HERISSON PARKING FACE RESTAURANT	Inconnu	Inconnu	62	62	0	6,0	6,0	0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
16	P1100	RUE DU VALLON LOTISSEMENT VALLEE DU THAR	Inconnu	Inconnu	62	62	0	6,0	6,0	0						Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011

[illegible]

N°	Type	Adresse	Volume m3	0	Eel Ré-alm.	État	Accès	Sgn.	Anomales	Observations
800	Pena	ROUTE DE LA PASSEE	m3/h Ré-alm.	0	×	×	✓	✓	CAPACITE INSUFFISANTS (Volume = 0m3)	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011

[illegible]

HYDRANT															
N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	Débits en m3 / h			Pressions	Etat	* Anomalie	* Accès	* Sgn.	Anomalies	Observations
						A 1 bar	A 0,6	Statique	Dynamique						
1	P1100	RD 236 (DL22B9D0)P3	80	Inconnu	0	0	0	0	0,0	0,0	✗	✗	✗	DEBIT INSUFFISANTS (Débit A 1 bar = 0m3 / h) (Débit Max = 0m3 / h)	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
2	P1100	LIEU DIT LES BILS (DL22A9A0)P2	80	Inconnu	0	0	0	0	0,0	0,0	✗	✗	✗	DEBIT INSUFFISANTS (Débit A 1 bar = 0m3 / h) (Débit Max = 0m3 / h)	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
3	P1100	RD 20 ANGLE D20 ET D236E (DL22A8B3)P5	80	Inconnu	0	0	0	0	0,0	0,0	✗	✗	✗	DEBIT INSUFFISANTS (Débit A 1 bar = 0m3 / h) (Débit Max = 0m3 / h)	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
4	P1100	RD 143 (DL02L7E9)P7 (A VERIFIER)	Inconnu	Inconnu	1	1	0	0	0,0	1,0	✗	✗	✗	AUTRES INDISPONIBILITES (Débit A 1 bar = 1m3 / h) (Débit Max = 1m3 / h)	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
5	P1100	RUE DES ECOLES (DL02L8F1)P4	Inconnu	Inconnu	87	87	0	9,0	9,0	9,0	✗	✗	✗	CHAINE CASSEE/MANQUANTE	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
6	P1100	RD 114 (DL02L8G0)P4	Inconnu	Inconnu	0	0	0	0	0,0	0,0	✗	✗	✗	DEBIT INSUFFISANTS (Débit A 1 bar = 0m3 / h) (Débit Max = 0m3 / h)	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
7	P1100	RD 114 ANGLE D114 ET D598 (DL22A8K0)P5	Inconnu	Inconnu	0	0	0	0	0,0	0,0	✗	✗	✗	DEBIT INSUFFISANTS (Débit A 1 bar = 0m3 / h) (Débit Max = 0m3 / h)	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
8	P1100	RD 114 (DL22A8D0)P5	Inconnu	Inconnu	0	0	0	0	0,0	0,0	✗	✗	✗	DEBIT INSUFFISANTS (Débit A 1 bar = 0m3 / h) (Débit Max = 0m3 / h)	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
9	P1100	RD 114 (DL22A8H0)P5	Inconnu	Inconnu	0	0	0	0	0,0	0,0	✗	✗	✗	DEBIT INSUFFISANTS (Débit A 1 bar = 0m3 / h) (Débit Max = 0m3 / h)	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
10	P1100	PARC HUDILYS / ENTREE PRINCIPALE (DL02L7D8)P7 / ANCIEN N° PRIVE : 0500	Inconnu	Inconnu	0	0	0	0	0,0	0,0	✗	✗	✗	DEBIT INSUFFISANTS (Débit A 1 bar = 0m3 / h) (Débit Max = 0m3 / h)	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
11	P1100	PARC HUDILYS TERRAIN AU DESSUS PISCINE (DL02L7D9)P7 / ANCIEN N° PRIVE : 0501	Inconnu	Inconnu	0	0	0	0	0,0	0,0	✗	✗	✗	DEBIT INSUFFISANTS (Débit A 1 bar = 0m3 / h) (Débit Max = 0m3 / h)	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011

HYDRANT

✗ - Non conforme en service

✗ - Indisponible

✗ - En service

✗ - Sans anomalie

✗ - Avec anomalie

✗ - Problématique

✗ - Autorisée

✗ - Non autorisée

✗ - Anomalie

✗ - Signalisation

✗ - Etat

✗ - Non conforme en service

✗ - Indisponible

✗ - En service

✗ - Sans anomalie

✗ - Avec anomalie

✗ - Problématique

✗ - Autorisée

✗ - Non autorisée

✗ - Anomalie

✗ - Signalisation

✗ - Etat

PEI COM COM GRANVILLE, TERRE ET MER

POINT EAU

N°	Type	Adresse	Volume m3	m3/h Ré-allm.	* Eau	* Anomalie	* Accès	* Sgn.	Anomalies	Observations
800	PENA	PARC HUDILYS (DL02L7D9)P7	120		✗	✗	✗	✗		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
900	PENA	RD 143 (DL02L8F0)P4	120		✗	✗	✗	✗		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
901	PENA	RD 143 (DL02L7D6)P7	120		✗	✗	✗	✗		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
902	PENA	IMPASSE DU BOUACHE (DL02L8F0)P4	120		✗	✗	✗	✗		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
903	PENA	PARC HUDILYS (DL02L7D8)P7	120		✗	✗	✗	✗		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
904	PENA	RD 598 (DL02L8K6)P4	120		✗	✗	✗	✗		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
905	PENA	LIEU DIT LA GRANDE FONTENELLE (DL02L8A1)P4	120		✗	✗	✗	✗		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
906	PENA	RD 598 (DL02L7D6)P7	120		✗	✗	✗	✗		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
907	PENA	LIEU DIT RINCY (DL22A9H0)P2	120		✗	✗	✗	✗		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
908	PENA	RD 598 (DL02L8K6)P4	120		✗	✗	✗	✗		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013

HYDRANT

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	A 0,6 bar	A 1 bar	Statique	Dynamique	Pressions	*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sig.	Observations
28	P1100	CHEMIN DU HALOT ANGLE RUE DE LA PIERRE AIGUE	175	Inconnu	170	0	5,0	5,0	6,0	5,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2015
29	P1100	RUE DE LA PIERRE AIGUE FACE A LA MAIRIE	150	Inconnu	192	0	5,0	6,0	6,0	5,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
30	P1100	RUE DU PONT CE	150	Inconnu	174	0	6,0	6,0	6,0	6,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
31	P1100	RD 114 ZONE ARTISANALE FACE ETS NORAIS	125	Inconnu	114	0	6,0	6,0	6,0	6,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
32	P1100	RD 594 D 594 LE PARADIS	125	Inconnu	92	0	4,0	4,0	4,0	4,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
33	P1100	VILLAGE FELICE	125	Inconnu	82	0	4,0	5,0	5,0	5,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
42	P1100	RUE DES SOURCES LOTISSEMENT DE LA PIERRE AIGUE	125	Inconnu	101	0	3,0	3,0	3,0	3,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2015
43	P1100	2A LES DEILES ZONE ARTISANALE DERRIERE BREHAL PLAISANCE	125	Inconnu	84	0	4,0	5,0	5,0	5,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
44	P1100	RD 135E INTERSECTION D594 HAMEAU L'EPINE	150	Inconnu	117	0	4,0	4,0	4,0	4,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
45	P1100	RUE DES COTEAUX	150	Inconnu	141	0	5,0	5,0	5,0	5,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
46	P1100	LOTISSEMENT STE BRELADE RUE SAINTE BRELADE	Inconnu	Inconnu	127	0	5,0	5,0	5,0	5,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012

HYDRANT

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	A 0,6 bar	A 1 bar	Statique	Dynamique	Pressions	*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sig.	Observations
1	P1100	RUE DU BOCAGE D36 (D228849)P1	125	Inconnu	40	0	3,0	3,0	3,0	3,0	✗	✗	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2009
2	P1100	RUE DU BOCAGE D36 FACE LIEU DIT LA BOULAYE (D228847)P1	125	Inconnu	96	0	5,0	5,0	5,0	5,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2009

POINT EAU

N°	Type	Adresse	Volume m3	m3/h Ré-alim.	*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sig.	Observations
800	PENa	RUE DU VIVERO FACE AU N°20 (DL22C8B4) P2	120		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2015

N°	Type	Adresse	Diamètre d'allm.	Diamètre de sortie	Max	Débits en m3 / h			Pressions	Dynamique	Etat	Anomalie	Accès	Sgn.	Anomalies	Observations
						A 0,6 bar	A 1 bar	0								
1	P1100	RD 109	Inconnu	Inconnu	45	45	0	5,0	5,0	5,0	✗	✗	✗	✗	HYDRANT EN ZONE URBAINE < 60 M3/H	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
2	P1100	RUE PERRIERES	Inconnu	Inconnu	59	59	0	6,0	6,0	6,0	✗	✗	✗	✗	HYDRANT EN ZONE URBAINE < 60 M3/H	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
3	P1100	RUE DE LA LIBERATION WC PUBLIC FACE AU BAR	Inconnu	Inconnu	48	48	0	6,0	6,0	6,0	✗	✗	✗	✗	AUTRES INDISPONIBILITES HYDRANT EN ZONE URBAINE < 60 M3/H	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
4	P1100	RD 35	Inconnu	Inconnu	65	65	0	8,0	8,0	8,0	✗	✗	✗	✗		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
5	P1100	RUE DU PARC	Inconnu	Inconnu	45	45	0	5,0	5,0	5,0	✗	✗	✗	✗		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
6	P1100	ETS HUREL	Inconnu	Inconnu	53	53	0	4,0	4,0	4,0	✗	✗	✗	✗	HYDRANT EN ZONE URBAINE < 60 M3/H	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
7	P1100	RD 7	Inconnu	Inconnu	36	36	0	4,0	4,0	4,0	✗	✗	✗	✗		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
8	P1100	GARAGE RENAUULT	Inconnu	Inconnu	52	52	0	5,0	5,0	5,0	✗	✗	✗	✗	HYDRANT EN ZONE URBAINE < 60 M3/H	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
9	P1100	RD 35	Inconnu	Inconnu	65	65	0	9,0	9,0	9,0	✗	✗	✗	✗		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011

N°	Type	Adresse	Volume m3	m3/h Ré-allm.	Etat	Anomalie	Accès	Sgn.	Anomalies	Observations
800	PEnA	LIEU DIT LA RAVARDIERE (DL24C2F7)P3	120		✗	✗	✗	✗		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
801	PEnA	RUE DE LA PERRELLE	170		✗	✗	✗	✗		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
802	PEnA	DECHETTERIE LE MESNIL AUBERT (DL24C207)P3	120		✗	✗	✗	✗		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013

50327		MEURDRAQUIERE, LA	
POINT EAU			
N°	Type	Adresse	Volume m3
900	PENa	ROUTE DES MEURDRACS EN FACE LA SALLE DES FETES	0
		m3/h Ré-allm.	
		Eat	
		Anormale	
		Accès	
		Sign.	
		CAPACITE INSUFFISANTS (Volume = 0m3)	
		Anomalies	
		Observations	
		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011	

Légende

- Eat
- Anormale
- Accès
- Sign.
- Indisponible
- En service
- Non conforme

50361		MOUCHE, LA	
-------	--	------------	--

HYDRANT		Débts en m3 / h		Pressions		Etat		Anormale		Accès		Sign.		Anomalies		Observations	
N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Maxi	A 1 bar	A 0,6 bar	Statique	Dynamique	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
1	P1100	LIEU DIT LES GOSNEELS	Inconnu	Inconnu	46	46	0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
2	P1100	RD 41 AU PIGNON DU BAR	Inconnu	Inconnu	64	64	0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
3	P1100	RD 41 CARREFOUR D164 D573	Inconnu	Inconnu	63	63	0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0
4	P1100	RD 41 FACE AU CALVAIRE DES TROIS CROIX	Inconnu	Inconnu	49	49	0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0
5	P1100	RD 81	Inconnu	Inconnu	123	123	0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0
		HYDRANT EN ZONE URBAINE < 60		M3/H		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011		Anomalies		Observations		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011		Anomalies		Observations	

Légende

- Eat
- Anormale
- Accès
- Sign.
- Indisponible
- En service
- Non conforme

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	A 0,6 bar	A 1 bar	44	44	0	7,0	7,0	7,0	Eat	* Anormale	* Accès	* Sign.	Anomalies	Observations
1	P1100	RD 971 MALENBEC (D04L1F5)P4	Inconnu	Inconnu	Inconnu	44	44	44	44	0	7,0	7,0	7,0	✓	✓	✓	✓		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2009
Légende * Etat * Anormale * Accès * Sign. -Indisponible -Avec anomalies -Sans -En service -Non conforme en service																			

HYDRANT

POINT EAU											
N°	Type	Adresse									
1	P1100	RD 971 D 971 ANGLE ROUTE DU MALENEBEC (D04L1F5)P4									
		Diamètre d'alim.	Inconnu	Inconnu	Inconnu	44	44	44	0	A 0,6 bar	A 1 bar
		Statique	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0
		Dynamique	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0
		Etat	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
		Anormale	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
		Accès	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
		Sgnt.	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
		Anomalies									
		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2009									
		Observations									
		Légende * Etat * Anormale * Accès * Sign. -Indisponible -Avec anomalies -Sans -En service -Non conforme en service									

HYDRANT

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	A 0,6 bar	A 1 bar	84	84	0	0,0	3,0	3,0	Eat	* Anormale	* Accès	* Sign.	Anomalies	Observations
1	P1100	ROUTE DU BOIS D 143 FACE AU CHATEAU DEAU	125	Inconnu	84	84	0	2,0	2,0	0	3,0	3,0	3,0	✓	✓	✓	✓		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
2	P1100	RD 469 FACE SALLE DES FETES	125	Inconnu	75	75	0	3,0	3,0	0	3,0	3,0	3,0	✓	✓	✓	✓		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
3	P1100	ROUTE DU BOIS PRES STATION DE POMPAGE	80	Inconnu	60	60	0	5,0	1,0	0	3,0	3,0	3,0	✓	✓	✓	✓		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
4	P1100	RD 143 A VERIFIER	80	Inconnu	0	0	0	3,0	3,0	0	3,0	3,0	3,0	✗	✗	✓	✓	DEBIT INSUFFISANTS (Débit A 1 bar = 0m3 / h)	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2006
5	P1100	RD 309 HAMEAU LE COUDRAY	Inconnu	Inconnu	60	60	0	4,0	4,0	0	4,0	4,0	4,0	✓	✓	✓	✓		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
6	P1100	RUE DES 4 TOURNEES LA MALENFANDIERE	Inconnu	Inconnu	84	84	0	0,0	3,0	0	0,0	3,0	3,0	✓	✓	✓	✓		Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
Légende * Etat * Anormale * Accès * Sign. -Indisponible -Avec anomalies -Sans -En service -Non conforme en service																			

HYDRANT													
N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Maxi	Débits en m3 / h			Pressions	Etat	*Anomalie	*Accès	*Sgn.
15	P170	LIEU DIT PIMONT	Inconnu	Inconnu	14	14	0	4,0	4,0	✗	✗	✗	✗
16	P170	LIEU DIT LA GAILLARDIERE	Inconnu	Inconnu	15	15	0	3,0	3,0	✗	✗	✗	✗
17	P170	LIEU DIT LA METAISERIE	Inconnu	Inconnu	18	18	0	5,0	5,0	✗	✗	✗	✗

HYDRANT														
N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	Débits en m3 / h			Pressions	Etat	* Anomalie	* Accès	* Sûr.	Observations
					A 1 bar	A 0,6 bar	Statique	Dynamique						
1	P1100	RUE DE LA MAIRIE FACE A LA MAIRIE	160	Inconnu	167	167	0	4,4	4,4	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2018
2	P1100	RUE DE LA MAIRIE DERRIERE L'ABRIBUS	150	Inconnu	162	162	0	4,3	4,3	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2018
3	P1100	ROUTE DE GRANVILLE	150	Inconnu	172	172	0	6,0	6,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2018
4	P1100	RUE ST MICHEL ANGLE RUE MALLAIS SUR LE PARKING	150	Inconnu	146	146	0	3,6	3,6	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2018
5	P1100	RUE DU VIEUX CHATEAU ANGLE RUE DU VIEUX CHATEAU	150	Inconnu	111	111	0	3,4	3,4	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2018
6	P1100	RUE LEON JOZEAU MARGNE ANGLE RUE DU PRIEURÉ	125	Inconnu	161	161	0	4,6	4,6	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2018
7	P1100	RESIDENCE HENRI LEVILLAYER	125	Inconnu	187	187	0	6,0	6,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2018
8	P1100	RUE STE ANNE CENTRE DE VACANCES	100	Inconnu	145	145	0	6,0	6,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2018
9	P1100	RUE DE SCISSY ANGLE RUE DE LA CHAPELLE SAINT ANNE	150	Inconnu	177	177	0	6,0	6,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2018
10	P1100	RUE CHARLES MATHURIN FACE N° 207	150	Inconnu	196	196	0	6,0	6,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2018
11	P1100	RUE CHARLES MATHURIN FACE N° 478	150	Inconnu	167	167	0	4,8	4,8	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2018
12	P1100	CHEMIN LANG DANS LE PARTIERRE DE FLEURS	150	Inconnu	123	123	0	3,2	3,2	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2018
13	P1100	RUE DE LA CROIX MILLET FACE N° 110	150	Inconnu	123	123	0	2,7	2,7	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2018
14	P1100	ROUTE DE LEZEUX RUE DES IRIS ANGLE ROUTE DE LEZEUX	Inconnu	Inconnu	108	108	0	2,6	2,6	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2018

09/07/2018

PEI COM COM GRANVILLE, TERRE ET MER

HYDRANT

Légende

- * Etat
- * Anomalie
- * Accès
- * Signalisation
- Problématique
- Avec anomalies
- Sans
- En service
- Indisponible
- Non autorisée
- Autorisée
- Non conforme en service

HYDRANT																			
N°	Type	Adresse		Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	A 1 bar	A 0,6 bar	Débits en m3 / h			Pressions		Etat	* Anomalie	* Accès	* Sûr.	Anomalies	Observations
15	P1100	PASSAGE MALLAIS		150	Inconnu	165	165	0	3,7	3,7	3,7	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2018
16	P1100	RUE MALLAIS ANGLE RUE DU BUHOT (N° 220)		150	Inconnu	168	168	0	4,2	4,2	4,2	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2018
17	P1100	RUE DU BUHOT ANGLE PASSAGE DU BUHOT		150	Inconnu	154	154	0	3,9	3,9	3,9	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2018
18	P1100	RUE DES ARDILLIERS ANGLE RUE DU BUHOT		150	Inconnu	117	117	0	3,0	3,0	3,0	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
19	P1100	ROUTE DU CROISSANT		150	Inconnu	142	142	0	5,0	4,0	4,0	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
20	P1100	ROUTE DU CROISSANT ANGLE ROUTE D'AVRANCHES		150	Inconnu	138	138	0	4,0	4,0	4,0	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
21	P1100	HYPERMARCHE GEANT CASINO SUR PARKING		100	Inconnu	96	96	0	5,0	5,0	5,0	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
22	P1100	RUE DE JERSEY		150	Inconnu	154	154	0	5,0	5,0	5,0	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
23	P1100	LIEU DIT LE POIRER ANGLE RUE DE JERSEY		150	Inconnu	97	97	0	5,0	5,0	5,0	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
24	P1100	LIEU DIT LE POIRER DERRIERE GEDIMAT		125	Inconnu	127	127	0	5,0	5,0	5,0	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
25	P1100	ROUTE NATIONALE CARREFOUR D309 (ROND POINT MILLET)		250	Inconnu	172	172	0	5,0	5,0	5,0	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
26	P1100	ROUTE DE LA NICOLIERE ENTREE GARAGE TOYOTA		150	Inconnu	172	172	0	5,0	4,0	4,0	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
27	P1100	ROUTE DE L'ECUTOT AU CARREFOUR ROUTE D'AVRANCHES		100	Inconnu	156	156	0	5,0	4,0	4,0	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
28	P1100	ROUTE DE LEZEUX FACE AU 115		150	Inconnu	118	118	0	3,0	3,0	3,0	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
29	P1100	LES 3 CROIX ROUTE DE LEZEUX		150	Inconnu	72	72	0	2,0	2,0	2,0	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
30	P1100	RUE DE L OCEAN		150	Inconnu	62	62	0	2,0	2,0	2,0	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012

PEI COM COM GRANVILLE, TERRE ET MER

Légende * Etat
* Anomalie
* Signalisation
* Accés
-Indisponible
-Non autorisée
-En service
-Autorisée
-Sans
-Non conforme en service

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	A 1 bar	A 0,6 bar	Statique	Dynamique	Pressions	Etat	Anomalie	Accés	Sign.	Observations
31	P1100	ROUTE DE CATTIVILLE DEGAMETIERE DEBIT 57M3 A 3.2 BARS	150	Inconnu	60	60	0	3,0	3,0		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
32	P1100	RUE DE LA GOLETTTE	100	Inconnu	65	65	0	4,0	4,0		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
33	P1100	RESIDENCE DE LA BAIE DU THAR CARREFOUR RUE DE LA FREGATE	100	Inconnu	66	66	0	4,0	4,0		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
34	P1100	RUE DE LA BAUME LOTISSEMENT LE BAUME	80	Inconnu	65	65	0	4,0	4,0		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
35	P1100	RUE DES CYPRES FACE 201	100	Inconnu	115	115	0	4,0	4,0		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
36	P1100	AVENUE DES PLACES PROCHE ROND POINT	200	Inconnu	142	142	0	4,0	4,0		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
37	P1100	RUE DE BELLE RIVE FACE N° 113	100	Inconnu	77	77	0	4,0	4,0		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
38	P1100	RESIDENCE LES DUNES FACE N° 23 RUE DU SEUL MARIN	150	Inconnu	82	82	0	4,0	4,0		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
39	P1100	RUE DE TOMBELAINE	150	Inconnu	131	131	0	4,0	4,0		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
40	P1100	RUE DE LA FOLLOTTE ANGLE RUE DE LA FAISANDERIE	150	Inconnu	102	102	0	4,0	4,0		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
41	P1100	ROUTE DU CHESNAY FACE AU CAMPING LA MARIENNEE	125	Inconnu	60	60	0	0,0	0,0		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
42	P1100	ROUTE DU CHESNAY DEBIT 34 M3 A 2,4 BARS	125	Inconnu	60	60	0	1,0	2,0		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
43	P1100	ROUTE DU CHESNAY A COTE DU GARAGE POINSEL	125	Inconnu	60	60	0	2,0	2,0		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
44	P1100	LIEU DIT LA GICQUELIERE H.S.	125	Inconnu	0	0	0	0,0	0,0		✗	✗	✗	✗	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2006

PEI COM COM GRANVILLE, TERRE ET MER

Légende * Etat
* Anomalie
* Signalisation
* Accés
-Indisponible
-Non autorisée
-En service
-Autorisée
-Sans
-Non conforme en service

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	A 1 bar	A 0,6 bar	Statique	Dynamique	Pressions	Etat	Anomalie	Accés	Sign.	Observations
45	P1100	ROUTE DE LA GICQUELIERE CAMPING LA CHANTERIE DEBIT 47 M3 A 4 BARS	125	Inconnu	60	60	0	2,0	4,0		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
46	P1100	LIEU DIT LA CHANTERIE	125	Inconnu	60	60	0	0,0	2,0		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
47	P1100	ROUTE DE LA BRUYERE INTERSECTION ROUTE DE LA DEGEMETIERE	125	Inconnu	94	94	0	3,0	3,0		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
48	P1100	RUE ST LAURENT KAIRON BOURG DEBIT 42 M3 A 2,3 BARS	125	Inconnu	60	60	0	2,0	2,0		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
49	P1100	ARRIERE CASINO	125	Inconnu	162	162	0	5,0	5,0		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
50	P1100	RUE DES TERRES NEUVAS	Inconnu	Inconnu	163	163	0	6,0	5,0		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
51	P1100	RUE DES TADORNES	Inconnu	Inconnu	133	133	0	3,0	4,0		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
52	P1100	RUE DE LA PLAGE ENTREE RESIDENCE VILLA MARINE	Inconnu	Inconnu	146	146	0	4,0	4,0		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
53	P1100	RUE DES BONS AMIS ANGLE RUE DE SCISSY	Inconnu	Inconnu	97	97	0	4,0	4,0		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
54	P1100	RUE DES PRUNUS	Inconnu	Inconnu	81	81	0	2,0	2,0		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
55	P1100	ANGLE RUE DES BOGAGES RUE DE LA POMMERAI	Inconnu	Inconnu	88	88	0	2,0	2,0		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
56	P1100	RUE DES SAULES ANGLE RUE DES PATURAGES	Inconnu	Inconnu	78	78	0	2,0	2,0		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
57	P1100	RUE DU BOGAGE ANGLE RUE DES RIS	Inconnu	Inconnu	73	73	0	2,0	2,0		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
58	P1100	CLOS LE BLANC CAILLLOU DEBIT A 55M3 A 2,6BARS	Inconnu	Inconnu	60	60	0	3,0	3,0		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
59	P1100	AVENUE DU MONT ST MICHEL ANGLE AVENUE DE CHAUSEY	Inconnu	Inconnu	131	131	0	4,0	4,0		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012

PEI COM COM GRANVILLE, TERRE ET MER

Légende * Etat
- Anomalie
- Signalisation
- Problématique
- Indisponible
- Sans
- En service
- Non
- Avec anomalies
- Non autorisée
- Autorisée
- Sans
- En service
- Non

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	A 1 bar	A 0,6 bar	Statique	Dynamique	Etat	* Anomalie	* Accès	* Sign.	Observations
60	P1100	ROUTE DE L'ECUTOT	Inconnu	Inconnu	168	168	0	6,0	6,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
61	P1100	ROUTE DES MERAIS D373 ROUTE DE ST AUBIN	Inconnu	Inconnu	122	122	0	0,0	5,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
62	P1100	ROUTE DU MONUMENT ZA DE KAIRON DEBIT 41 M3 A 2,1 BARS	Inconnu	Inconnu	60	60	0	0,0	2,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
63	P1100	ROUTE DE CATTIVILLE FACE N° 758 RESIDENCE DES GREVES	Inconnu	Inconnu	72	72	0	0,0	3,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
64	P1100	ROUTE DES MERAIS DANS LE VILLAGE	Inconnu	Inconnu	141	141	0	0,0	5,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
65	P1100	AVENUE LEBEL FACE N° 332	Inconnu	Inconnu	74	74	0	0,0	2,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
66	P1100	RUE ST MICHEL	Inconnu	Inconnu	92	92	0	0,0	3,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
67	P1100	ROUTE DE LA LANDE ZA DE LA LANDE	Inconnu	Inconnu	138	138	0	0,0	5,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
68	P1100	ZA DE LA LANDE EN EAU A PESER RUE AMPERE	Inconnu	Inconnu	145	145	0	0,0	5,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
69	P1100	USINE MILLET DERRIERE ETS MILLET FENETRES	Inconnu	Inconnu	117	117	0	4,0	5,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
70	P1100	INTERSECTION RUE DU BOCCAGE IMPASSE DU VALLON	Inconnu	Inconnu	77	77	0	3,0	3,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
71	P1100	ROUTE DE LA LANDE ENTREES ETS ROUTE D'AVRANCHES D 973	Inconnu	250	156	156	0	5,0	5,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
72	P1100	RUE DE LA HOQUE ARRIERE MAISON DE RETRAITE ST MICHEL	Inconnu	Inconnu	103	103	0	0,0	3,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
73	P1100	ROUTE DU CHESNAVY FACE AU 1467 DEBIT 21 M3 A 2 BARS	Inconnu	Inconnu	60	60	0	0,0	2,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
74	P1100	CAMPING LE DRAKKAR DEVANT CAMPING LE DRAKKAR	Inconnu	Inconnu	105	105	0	0,0	4,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012

PEI COM COM GRANVILLE, TERRE ET MER

Légende * Etat
- Anomalie
- Signalisation
- Problématique
- Indisponible
- Sans
- En service
- Non
- Avec anomalies
- Non autorisée
- Autorisée
- Sans
- En service
- Non

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	A 1 bar	A 0,6 bar	Statique	Dynamique	Etat	* Anomalie	* Accès	* Sign.	Observations
75	P1100	ROUTE DU CROISSANT ARRIERE MAGASIN BRICOCASH	Inconnu	Inconnu	139	139	0	5,0	5,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
76	P1100	RUE DE LA FOLLOTTE KAIRON BOURG	Inconnu	Inconnu	60	60	0	0,0	1,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
82	P1100	ROUTE DE LA BOITARDIERE	Inconnu	Inconnu	98	98	0	5,0	5,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2018
83	P1100	ROUTE DE L'ECUTOT	Inconnu	Inconnu	140	140	0	2,5	2,5	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2018
84	P1100	RUE DES VALLEES ANGLE E LE LOTISSEMENT LE VAL DE SAIGUE FACE AUX ATELIERS MUNICIPALAUX	Inconnu	Inconnu	172	172	0	4,0	0,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2018
85	P1100	RUE DES VALLEES RUE DU VAL DE SAIGUE	Inconnu	Inconnu	147	147	0	3,3	0,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2017
86	P1100	ROUTE DE LA LANDE ENTREEE ROUTE DE LA BRUYERE / ANCIEN N° PRIVE : 0501	Inconnu	Inconnu	106	106	0	5,0	5,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
87	P1100	USINE MILLET FACE ACCUEIL / ANCIEN N° PRIVE : 0502	Inconnu	Inconnu	103	103	0	5,0	5,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012
88	P1100	HYPERMARCHE GEANT CASINO PROCHE ENTREE PARKING ROUTE DU CROISSANT / ANCIEN N° PRIVE : 0503	Inconnu	Inconnu	165	165	0	0,0	4,0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012

POINT EAU

Légende * Etat
- Anomalie
- Signalisation
- Problématique
- Indisponible
- Sans
- En service
- Non
- Avec anomalies
- Non autorisée
- Autorisée
- Sans
- En service
- Non

N°	Type	Adresse	Volume m3	m3/h Ré-alim.	Etat	* Anomalie	* Accès	* Sign.	Observations
801	Pena	AVENUE LEBEL	120		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2007
802	Pena	HYPERMARCHE GEANT CASINO ARRIERE MAGASIN 2 LIGNES D'ASPIRATION	120		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2007
803	Pena	MAGASIN BRICOCASH PARKING BRICOCASH	120		✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2012

N°	Type	Adresse	Diamètre de d'alim.	Diamètre de sortie	Maxi	A 1 bar	A 0,6 bar	Statique	Dynamique	Egalité	* Anomalie	* Accès	* Sign.
13	P1100	RD 924 (HORS SERVICE)	Inconnu	Inconnu	0	0	0	0,0	0,0	✗	✗	✓	✓
14	P1100	RUE DES AUBEPINES D 151 FACE LOT LA POMMEPRAIE (110 M3 / 5,5 B)	0	Inconnu	110	0	0	5,0	5,0	✓	✓	✓	✓
15	P1100	LOT LA POMMEPRAIE (66 M3 / 3,6 B) RUE EUGENE DELACROIX	0	Inconnu	66	66	0	3,0	3,0	✓	✓	✓	✓
16	P1100	RD 154 ANGLE D 154 / RUE DU LEZARD (144 M3 / 5,7 B)	0	Inconnu	144	144	0	5,0	5,0	✓	✓	✓	✓
17	P1100	ROUTE DE VILLEDEU (D924) ANGLE RUE DES MESANGES / D 154 (147 M3 / 5,6 B)	0	Inconnu	147	147	0	5,0	5,0	✓	✓	✓	✓
18	P1100	LIEU DIT LE HAUT THEIL CHEMIN DES LANDELLES ROUTE D'ANCTOVILLE	Inconnu	Inconnu	0	0	0	0,0	0,0	✗	✗	✓	✓
19	P1100	RESIDENCE SPINOZA DANS NOUVEAU LOTISSEMENT	Inconnu	Inconnu	0	0	0	0,0	0,0	✗	✗	✓	✓

N°	Type	Adresse	Volume m3	m3/h Ré-alm.	*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sgn.	Anomalies	Observations
800	Pena	ROUTE DE LA BOUGNONNIERE FACE MAIRIE	0						CAPACITE INSUFFISANTS (Volume = 0m3)	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2011
POINT EAU										

Légende

* Etat

* Anomalie

* Accés

* Signalisation

-Indisponible

-En service

-Sans anomalie

-Autorisée

-Non conforme en service

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Max	A 1 bar	A 0,6 bar	Statique	Dynamique	Pressions	*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sgn.	Anomalies	Observations
1	P1100	RUE DE L'EGLISE ANGLE RUE DU MOULIN	125	Inconnu	123	123	0	5,0	5,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2007
2	P1100	AVENUE DE L'EUROPE FACE N° 36 ANGLE AVENUE DE L'EUROPE	125	Inconnu	119	119	0	4,0	4,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2007
3	P1100	ANGLE ALLEE DU BOCAGE RUE DU PAS	Inconnu	Inconnu	104	104	0	4,0	4,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2007
4	P1100	RUE DU TAILLAIS ANGLE RUE DU TAILLAIS	125	Inconnu	76	76	0	4,2	4,2							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
5	P1100	RUE DE ST PIERRE ET MIQUELON ANGLE RUE DES FONTAINES (FACE MONUMENT)	140	Inconnu	90	90	0	4,0	4,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2007
6	P1100	AVENUE DE L'EUROPE FACE AUX JARDINS COMCOM	125	Inconnu	97	97	0	3,0	3,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2007
7	P1100	AVENUE DE L'EUROPE LOTISSEMENT DU BOCAGE EN EAU A PESER	Inconnu	Inconnu	71	71	0	3,2	3,2							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
8	P1100	AVENUE DE L'EUROPE ANGLE ALLEE DU BOUT DE LA CLAUDE	125	Inconnu	153	153	0	5,0	5,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2007
9	P1100	ROUTE DE VILLEDIEU ANGLE ROUTE DE VILLEDIEU	150	Inconnu	127	127	0	4,0	4,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2007
10	P1100	ROUTE DE VILLEDIEU ROND POINT DE LA MAISON BRULEE	150	Inconnu	151	151	0	4,0	4,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2007
11	P1100	RUE DE LA LANDE	140	Inconnu	131	131	0	5,0	5,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2007
12	P1100	FACE MAGASIN LA HALLE ROUTE DE VILLEDIEU	150	Inconnu	147	147	0	5,0	5,0							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2007
13	P1100	RUE DES MARRONNIERS LOTISSEMENT LES MARRONNIERS	Inconnu	Inconnu	139	139	0	5,4	5,4							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2013
14	P1100	ANGLE IMP DES OISEAUX RUE DES PRAIRIES	Inconnu	Inconnu	79	79	0	3,8	3,8							Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2015
HYDRANT																

PEI COM COM GRANVILLE, TERRE ET MER

N°	Type	Adresse	Débits en m3 / h				Pressions	Dynamique	Etat	Anomalie	Accès	Sgn	Observations	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2015	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2018	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2018
			Maxi	A 1 bar	A 0,6 bar	Statique										
15	P1100	RUE AUX BOEURS	Inconnu	65	0	3,6	3,6	3,6	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2015			
16	P1100	RUE DU PAS SALLE DES FETES	Inconnu	74	0	4,1	4,1	4,1	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2018			
17	P1100	RUE DES MURIERS COTE POSTE DE DETENTE GDF	Inconnu	Inconnu	Inconnu	81	81	0	✓	✓	✓	✓	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2018			

HYDRANT

Légende

✓ - En service
✗ - Non conforme en service

✓ - Avec anomalies
✗ - Indisponible

✓ - Non autorisée
✗ - Problématique

✓ - Sans anomalies
✗ - Anomalie

✓ - Signalisation
✗ - Etat

N°	Type	Adresse	Volume m3	m3/h Ré-alm.	Etat	Anomalie	Accès	Sgn	Anomalies	Observations	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2007	Contrôle technique d'un acteur externe au SDIS en 2007
800	Pena	LIEU DIT LA LANDE PARKING COTE ALLEE DES SAPINS	180		✓	✓	✓	✓				
801	Pena	HYPERMARCHE L'ECLERC ARRIERE MAGASIN PROCHE DES RESERVES	180		✓	✓	✓	✓				

POINT EAU

Légende

✓ - En service
✗ - Non conforme en service

✓ - Avec anomalies
✗ - Indisponible

✓ - Non autorisée
✗ - Problématique

✓ - Signalisation
✗ - Etat

HYDRANT

POINT EAU

Vous devez également indiquer le nom de l'organisme (service public de DECI) qui assure/assurera les actions de maintenance et de contrôle de débit et pression des PEI (cf. page 8 du RDDECI).

Il vous appartient d'arrêter, dans les meilleurs délais, la liste des Points d'Eau Incendie publics et privés existant sur votre commune ou votre intercommunalité et de la communiquer à mes services en y mentionnant les débits, pressions et volumes d'eau.

Fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale :

- Fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale.
- Faire procéder à l'entretien et aux contrôles techniques des PEI.
- Eventuellement de décider de la mise en place d'un schéma communal ou intercommunal de la DECI.

En pratique, la police administrative spéciale de la DECI consiste à :

La loi N°2011-525 du 17 mai 2011 a institué la police administrative spéciale de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) placée sous l'autorité du Maire (article L.2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales CGCT).

Pour rappel, le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ainsi que l'arrêté fixant le référentiel national ont réformé et modernisé les règles d'implantation des Points d'Eau Incendie (PEI). Ces textes donnent une nouvelle assise réglementaire à ce domaine qui jusqu'à présent était encadré par des circulaires, dont la plus ancienne remontait à 1951. Ils précisent les rôles respectifs des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du service départemental d'incendie et de secours. Le RDDECI est le fruit de cette réglementation. Il permet de réaliser une défense communale ou intercommunale de proximité déclinée et coordonnée au niveau départemental et adaptée aux contingences de terrain (adaptation des besoins en eau suivant les risques).

Objet : Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie



ETAT-MAJOR
Groupement Opération
Service Prévision
Affaire suivie par
Ltn Cédric PALMIER
Tél. : 02 33 72 10 38
e-mail : c.palnier@sdls50.fr

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) est en cours de déploiement d'un logiciel de traitement automatisé des données qui vous permettra à terme, via un login générique et un mot de passe, de consulter la liste des PEI de votre commune ainsi que leur état, débits et éventuelles non-conformités.

2 – La reconnaissance opérationnelle

Le SDIS met en place en parallèle une reconnaissance opérationnelle qui vise à s'assurer, au moins tous les 3 ans, que le point d'eau est utilisable pour l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Cette reconnaissance n'a pas pour objet la réalisation des pesées des PEI (débit et pression), dont la responsabilité vous revient via votre gestionnaire (service public de la DECI).

3 – Résultat des contrôles

A l'issue d'un contrôle technique ou d'une reconnaissance opérationnelle, un compte-rendu vous est transmis. Il vous revient de :

- Communiquer au SDIS (Service Prévision, 1238 rue du Vieux Candol – 50009 SAINT-LO cedex) les résultats du contrôle technique des PEI fait par le service public de la DECI (cf. pages 20 à 22 du RDDCEI).
- Veiller au bon fonctionnement et à la maintenance des PEI de votre commune pour lever les anomalies ou non conformités identifiées lors des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles, ceci afin de garantir aux sapeurs-pompiers une utilisation optimale et permanente de la DECI. Il conviendra alors de communiquer au SDIS (Service Prévision, 1238 rue du Vieux Candol – 50009 SAINT-LO cedex) les levées des anomalies et le bon fonctionnement des PEI afin de mettre à jour le logiciel de traitement automatisé des données.

4 – Divers : implantation d'un PEI et travaux réseau

Le Service Prévision du SDIS doit être sollicité pour donner un avis sur tout projet d'implantation d'un PEI avant sa réalisation (voir page 22 du RDDECI).

4.1 – Hydrants (Poteau d'Incendie ou Bouche d'Incendie) publics ou privés

L'implantation d'un hydrant (PI ou BI) public ou privé doit faire l'objet d'une attestation de réception par le concessionnaire indiquant le positionnement précis, le bon fonctionnement, le débit et la pression. Le Centre de Secours (ou SDIS) dont dépend votre commune doit être associé à cette réception afin d'effectuer la reconnaissance opérationnelle.

A l'issue, l'attestation du concessionnaire vous est transmise ainsi qu'au SDIS (Service Prévision, 1238 rue du Vieux Candol – 50009 SAINT-LO cedex) afin d'intégrer ce nouvel hydrant dans la base de données. Si un PEI privé participe à la défense extérieure contre l'incendie sur le domaine public, il conviendra d'établir une convention d'utilisation de ce PEI entre la commune et le propriétaire (cf. page 20 du RDDECI). Un exemplaire de la convention devra être communiqué au SDIS (cf. page 35 du RDDECI).

4.2 – Points d'Eau Incendie naturels et artificiels, publics ou privés

Ils font l'objet d'une visite de réception par le Centre de Secours (ou SDIS si impossibilité du centre de secours) dont dépend votre commune. A l'issue, une attestation du SDIS vous est transmise. Si un PEI privé participe à la défense extérieure contre l'incendie sur le domaine public, il conviendra d'établir une convention d'utilisation de ce PEI entre la commune et le propriétaire (cf. page 20 du RDDECI). Un exemplaire de la convention devra être communiqué au SDIS (cf. page 35 du RDDECI).

4.3 – Travaux sur le réseau d'alimentation ou sur un point d'eau

Toute intervention sur le réseau de la DECI ou détérioration d'un PEI, rendant indisponible un ou plusieurs Points d'Eau Incendie, doit être immédiatement signalée au CODIS, par téléphone au 02.33.55.18.18, par fax au 02.33.56.86.86 ou par courriel à l'adresse codis@sdls50.fr. Bien entendu, l'information de la remise en fonctionnement du PEI doit être transmise sans délai par les mêmes voies. Votre responsabilité risque d'être engagée en cas de manquement à ces obligations.

Mise en place d'un Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie :

Le Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI – cf. pages 23 et 24) constitue une déclinaison au niveau communal du RDDECI. Réalisable par la commune, il constitue une approche locale personnalisée permettant d'optimiser les ressources de votre commune et de définir précisément ses besoins.

Non obligatoire, en l'absence de SCDECI, c'est le RDDECI qui s'applique.

Le Service Prévision du SDIS est à votre disposition pour vous aider dans cette éventuelle démarche en vous accompagnant dans la connaissance de la typologie des risques couverts par la défense incendie existante et l'éventuel complément dont il conviendrait de disposer pour mettre en adéquation les besoins en eau aux risques de votre commune.

A l'issue, avant d'arrêter le schéma, il vous appartient de recueillir l'avis du SDIS, du Service des Eaux et des autres partenaires concourant à la DECI.



PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Expertise Territoriale
Risques Sécurité

N° 2012-SETRIS/RISC-02

ARRÊTÉ de classement des infrastructures terrestres de transport

Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 11-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995, pris pour application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté préfectoral de classement des infrastructures terrestres de transport du 3 février 1999,

VU l'avis favorable du maire des communes de ANCTOVILLE-SUR-BOSCO – AVRANCHES – CHERBOURG-OCTEVILLE – CONDE-SUR-VIRE – COURCY – COUVILLE – DIGULLEVILLE – DONVILLE-LES-BAINS – GIEVILLE – LE VAL-SAINT-PERE – PERIERIS – QUERQUEVILLE – SAINT-AUBIN-DES-PREAUX – SAINT-CYR – SAINT-PIERRE-LANGERS – SURTAINVILLE – TANIS – THEVILLE – TONNEVILLE – VALOGNES – VASTEVILLE...

VU les réserves apportées par le maire des communes de CARENTAN – Le MONT-SAINT-MICHEL – PONTORSON – SAINT-LÔ

VU l'avis réputé favorable du maire des communes de QUIBOU

VU l'avis défavorable du maire des communes de MONTHUCHON – MEAUTIS – SAINT-PAIR-SUR-MER

VU l'avis du comité départemental de pilotage réuni le 12 septembre 2012,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Manche aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints et référencés en annexe.

Article 2 - Le tableau suivant donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné et la largeur des secteurs affectés par le bruit.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance complétée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée.

Nom Infrastructure	Commune	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
A84	BESLON	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	BEUVIGNY	212+000	212+323	1	300
A84	BEUVIGNY	214+312	214+695	1	300
A84	BOURGUENOLLES	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	BRAFFAIS	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	CARNET	Limite communale	Limite communale	2	250
A84	FLEURY	199+665	Limite communale	1	300
A84	FLEURY	Limite communale	199+665	1	300
A84	GOUVETS	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	GUILBERVILLE	212+323	214+312	1	300
A84	GUILBERVILLE	214+695	217+690	1	300
A84	GUILBERVILLE	217+680	Limite communale	1	300
A84	JUILLEY	Limite communale	Limite communale	2	250
A84	LA BLOUTIERE	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	LA CHAISE-BAUDOUIN	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	LA COLOMBE	193+600	Limite communale	1	300
A84	LA COLOMBE	Limite communale	193+600	1	300
A84	LA CROIX-AVRANCHIN	Limite communale	Limite communale	2	250
A84	LA LANDE-D'AIROU	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	LA TRINITE	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	MARGUERAY	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	MONTBRAY	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	PLOMB	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	POILLEY	Limite communale	162+225	2	250
A84	POILLEY	162+225	162+436	2	250
A84	PONTS	Limite communale	172+550	1	300
A84	ROUFFIGNY	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE	Limite communale	Limite communale	2	250
A84	SAINT-JAMES	Limite communale	Limite communale	2	250
A84	SAINT-SENIER-DE-BELVIRON	Limite communale	Limite communale	2	250
A84	SAINT-VIGOR-DES-MONTS	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	SAINT-PIENCE	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	VILLEDEUL-LES-POELES	Limite communale	Limite communale	1	300
D1	QUETTEHOU	0+0	Limite communale	3	100
D1	SAINT-VAAST-LA-HOUGUE	Limite communale	2+538	3	100
D13	BREHAL	0+0	Limite communale	4	30
D13	CERENCES	Limite communale	Limite communale	4	30
D13	CHANTELOUP	Limite communale	Limite communale	4	30
D13	LENGRONNE	Limite communale	10+493	4	30
D2	BRAINVILLE	Limite communale	Limite communale	4	30
D2	COUTANCES	25+720	Limite communale	4	30
D2	GRATOT	Limite communale	Limite communale	4	30
D2	LA VENDELEE	Limite communale	Limite communale	4	30
D2	MONTSURVENT	Limite communale	35+310	4	30
D2	SERVIGNY	Limite communale	Limite communale	4	30
D22	ACQUEVILLE	Limite communale	7+630	3	100
D22	ACQUEVILLE	7+630	8+575	4	30
D22	ACQUEVILLE	8+575	Limite communale	3	100
D22	SAINTE-CROIX-HAGUE	5+100	Limite communale	3	100

Nom Infrastructure	Commune	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
D22	TEURTHEVILLE-HAGUE	Limite communale	Limite communale	3	100
D22	VASTVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D22	VIRANDEVILLE	Limite communale	14+385	3	100
D44	AGON-COUTAINVILLE	Limite communale	8+850	4	30
D44	AGON-COUTAINVILLE	8+950	11+787	3	100
D44	COUTANCES	8+821	Limite communale	3	100
D44	COUTANCES	2+24	Limite communale	4	30
D44	GRATOT	Limite communale	Limite communale	4	30
D44	TOURVILLE-SUR-SIENNE	Limite communale	7+884	4	30
D44	TOURVILLE-SUR-SIENNE	7+884	8+450	3	100
D44	TOURVILLE-SUR-SIENNE	8+450	Limite communale	4	30
D650	BARNEVILLE-CARTERET	Limite communale	35+530	3	100
D650	BARNEVILLE-CARTERET	35+530	Limite communale	3	100
D650	BAUBIGNY	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	BENOITVILLE	Limite communale	18+410	3	100
D650	BENOITVILLE	18+410	Limite communale	3	100
D650	CHERBOURG-OCTEVILLE	4+0 - Chemin du Loup Perdu	Limite communale	3	100
D650	LA HAYE-DECTOT	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	LES MONTES-D'ALLONNE	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	LES PIEUX	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	MARTINVAST	Limite communale	5+0	3	100
D650	MARTINVAST	5+0	8+285	4	30
D650	MARTINVAST	8+285	Limite communale	3	100
D650	PIERREVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	PORTAIL	Limite communale	42+615	3	100
D650	SAINT-CHRISTOPHE-DU-FOC	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	SENOVILLE	Limite communale	30+615	3	100
D650	SENOVILLE	30+615	Limite communale	3	100
D650	SIDEVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	SOTTEVILLE	Limite communale	15+575	3	100
D650	SOTTEVILLE	15+575	Limite communale	3	100
D650	SURTAINVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	VIRANDEVILLE	Limite communale	8+580	3	100
D650	VIRANDEVILLE	8+580	10+650	3	100
D650	VIRANDEVILLE	10+650	Limite communale	3	100
D7	AVRANCHES	Limite communale	44+380	3	100
D7	COUTANCES	0+140	Limite communale	3	100
D7	GAVRAY	Limite communale	16+900	3	100
D7	LA MOUCHE	35+485	Limite communale	3	100
D7	LENGRONNE	13+318	Limite communale	3	100
D7	PONTS	Limite communale	Limite communale	3	100
D7	SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE	Limite communale	Limite communale	3	100
D7	SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES	Limite communale	2+073	3	100
D7	SUBLIGNY	Limite communale	Limite communale	3	100
D776	BEAUVOIR	4+210	Limite communale	3	100
D776	PONTORSON	Limite communale	9+332	3	100
D800	AMIGNY	Limite communale	Limite communale	3	100

Nom Infrastructure	Commune	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
D900	ANGOVILLE-SUR-AY	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	COUVILLE	77+882	Limite communale	4	30
D900	HARDINVAST	Limite communale	Limite communale	4	30
D900	HEBECREVON	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	LA CHAPELLE-EN-JUGER	Limite communale	40+382	3	100
D900	LA HAYE-DU-PUITS	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	LE MESNIL-EURY	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	LE MESNIL-VIGOT	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	LESSAY	Limite communale	32+50	3	100
D900	LESSAY	32+050	34+100	4	30
D900	LESSAY	34+100	Limite communale	3	100
D900	LOZON	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	MARTINVAST	Limite communale	83+316	4	30
D900	MILLIERES	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	MOBECQ	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	PERIERS	23+300	Limite communale	3	100
D900	PONT-HEBERT	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	REMILLY-SUR-LOZON	Limite communale	Limite communale	3	100
D901	BEAUMONT-HAGUE	Limite communale	42+450	4	30
D901	BEAUMONT-HAGUE	42+450	43+570	3	100
D901	BEAUMONT-HAGUE	43+570	Limite communale	3	100
D901	BRANVILLE-HAGUE	Limite communale	Limite communale	4	30
D901	BRETTEVILLE	Limite communale	18+660	3	100
D901	BRETTEVILLE	18+660	Limite communale	4	30
D901	CARNEVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D901	DIGOSVILLE	Limite communale	20+550	4	30
D901	DIGOSVILLE	20+550	Limite communale	3	100
D901	DIGULLEVILLE	46+811	46+902	3	100
D901	DIGULLEVILLE	47+843	48+500	3	100
D901	GONNEVILLE	Limite communale	14+910	3	100
D901	GONNEVILLE	14+910	15+137	4	30
D901	GONNEVILLE	15+137	15+417	4	30
D901	GONNEVILLE	15+417	Limite communale	3	100
D901	HERQUEVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D901	JOBOURG	Limite communale	49+430	3	100
D901	MAUPERTUS-SUR-MER	Limite communale	Limite communale	3	100
D901	QUERQUEVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D901	SAINT-PIERRE-EGLISE	10+350	10+1035	3	100
D901	SAINT-PIERRE-EGLISE	10+1035	Limite communale	3	100
D901	SAINT-CROIX-HAGUE	Limite communale	39+710	3	100
D901	SAINT-CROIX-HAGUE	39+710	Limite communale	4	30
D901	THEVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D901	TONNEVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D901	TOURLAVILLE	20+550 - Limite communale	21+470 - route des Couplets	3	100
D901	TOURLAVILLE	21+470 - Route des Couplets	21+977 - Rue du Val Canu	3	100
D902	BRICQUEBEC	Limite communale	37+504	4	30
D902	LE TANG-BERTRAND	24+218	Limite communale	4	30
D902	NEGREVILLE	Limite communale	Limite communale	4	30
D902	ROCHEVILLE	Limite communale	Limite communale	4	30
D902	VALOGNES	24+218	Limite communale	4	30

Nom Infrastructure	Commune	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
D802	YVETOT-BOCAGE	Limite communale	Limite communale	4	30
D824	BEAUCHAMPS	Limite communale	Limite communale	4	30
D924	CHAMPREPUS	Limite communale	Limite communale	4	30
D824	EUILLY	Limite communale	Limite communale	3	100
D824	FLEURY	Limite communale	Limite communale	4	30
D824	FOLLIGNY	Limite communale	Limite communale	3	100
D824	GRANVILLE	Limite communale	29+260	3	100
D824	SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	Limite communale	Limite communale	3	100
D824	SAINT-PLANCHERS	Limite communale	Limite communale	3	100
D824	SAINT-SALVEUR-LA-POMMERAYE	Limite communale	Limite communale	3	100
D824	VILLEDIEU-LES-POELES	6+290	Limite communale	4	30
D971	ANCTOVILLE-SUR-BOSCOQ	3+650	Limite communale	3	100
D971	BREHAL	Limite communale	8+642	3	100
D971	BREHAL	8+642	10+839	3	100
D971	BREHAL	10+839	Limite communale	3	100
D971	BREVILLE-SUR-MER	Limite communale	5+757	3	100
D971	BREVILLE-SUR-MER	5+757	Limite communale	3	100
D971	BRICQUEVILLE-SUR-MER	Limite communale	Limite communale	3	100
D971	CARENTAN	Limite communale	30+220	3	100
D971	CARENTAN	60+220	Limite communale (61+154)	4	30
D971	CARENTAN	Limite communale (61+510)	64+385	3	100
D971	COUDEVILLE-SUR-MER	Limite communale	Limite communale	3	100
D971	COUTANCES	28+690	Limite communale (31+275)	3	100
D971	COUTANCES	31+425	31+830	3	100
D971	COUTANCES	31+830	Limite communale	3	100
D971	GRANVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D971	HYENVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D971	LONGUEVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D971	MEAUTIS	58+105	Limite communale	2	250
D971	MEUTHON	Limite communale (61+154)	Limite communale (61+510)	3	100
D971	MONTHUCHON	Limite communale	Limite communale	3	100
D971	MONTHUCHON	31+275	31+425	3	100
D971	MUNEVILLE-SUR-MER	Limite communale	13+600	3	100
D971	MUNEVILLE-SUR-MER	13+600	14+450	4	30
D971	MUNEVILLE-SUR-MER	14+450	Limite communale	3	100
D971	ORVAL	Limite communale	24+900	3	100
D971	QUETREVILLE-SUR-SIENNE	Limite communale	17+650	3	100
D971	QUETREVILLE-SUR-SIENNE	17+650	18+600	4	30
D971	QUETREVILLE-SUR-SIENNE	18+600	20+150	4	30
D971	QUETREVILLE-SUR-SIENNE	20+150	Limite communale	3	100
D971	SAINT-PAIR-SUR-MER	0+0	Limite communale	3	100
D971	SAINT-SALVEUR-LENDELIN	Limite communale	37+155	3	100
D971	YOUELON	Limite communale	3+965	3	100
D972	AGNEAUX	21+500	23+740	3	100
D972	BELVAL	7+270	7+530	3	100
D972	BELVAL	7+530	8+000	3	100
D972	BERIGNY	38+880	37+300	3	100
D972	BERIGNY	Limite communale	Limite communale	3	100
D972	CAMBERNON	Limite communale	3+1130	3	100
D972	CAMBERNON	3+1130	6+500	3	100

Nom Infrastructure	Commune	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
D972	CAMETOURS	10+550	17+159	3	100
D972	CAMETOURS	Limite communale	Limite communale	3	100
D972	CAMPOND	8+500	7+270	3	100
D972	CAMPOND	8+000	9+600	3	100
D972	CARANTILLY	10+550	17+159	3	100
D972	COURCY	Limite communale	3+1130	3	100
D972	COURCY	3+1130	8+500	3	100
D972	COUTANCES	0+0	Limite communale	3	100
D972	HEBECREVON	Limite communale (18+500)	Limite communale (19+630)	3	100
D972	HEBECREVON	Limite communale (21+500)	Limite communale (23+740)	3	100
D972	LA BARRE-DE-SEMILLY	31+025	31+242	3	100
D972	LE LOREY	9+600	10+550	3	100
D972	LE LOREY	10+550	17+159	3	100
D972	LE MESNIL-AMEY	17+159	18+500	3	100
D972	LE MESNIL-AMEY	18+500	18+800	3	100
D972	MARIGNY	10+550	17+159	3	100
D972	MARIGNY	17+159	18+500	3	100
D972	QUIBOU	Limite communale (15+600)	Limite communale (16+160)	3	100
D972	QUIBOU	Limite communale (17+570)	Limite communale (17+625)	3	100
D972	SAINT-ANDRE-DE-LEPINE	Limite communale	Limite communale	3	100
D972	SAINT-ANDRE-DE-LEPINE	Limite communale	31+025	3	100
D972	SAINT-ANDRE-DE-LEPINE	Limite communale	31+850	3	100
D972	SAINT-GEORGES-DELLE	31+850	Limite communale	3	100
D972	SAINT-GEORGES-DELLE	37+300	Limite communale	3	100
D972	SAINT-GILLES	19+630	19+770	3	100
D972	SAINT-GILLES	19+770	20+615	4	30
D972	SAINT-GILLES	20+615	21+500	3	100
D972	SAINT-GILLES	21+500	21+895	3	100
D972	SAINT-LO	27+700	28+660 rond point de l'Europe	4	30
D972	SAINT-LO	28+660 rond point de l'Europe	28+1100 rond point de Malignon	3	100
D972	SAINT-LO	29+1100 rond point de Malignon	30+1510 rond point de Semilly	3	100
D972	SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY	31+350	Limite communale	3	100
D972	SAVIGNY	31+850	33+160	3	100
D972	SAVIGNY	7+500	8+600	3	100
D972	SAVIGNY	8+600	10+550	3	100
D973	AVRANCHES	22+800	23+300	3	100
D973	GRANVILLE	1+675	Limite communale	3	100
D973	LOLIF	Limite communale	Limite communale	3	100
D973	MARCEY-LES-GREVES	Limite communale	Limite communale	3	100
D973	MONTYRON	Limite communale	Limite communale	3	100
D973	SAINT-AUBIN-DES-PREAUX	Limite communale	Limite communale	3	100
D973	SAINT-PAIR-SUR-MER	Limite communale	Limite communale	3	100
D973	SAINT-PIERRE-LANGERS	Limite communale	Limite communale	3	100
D973	SARTILLY	Limite communale	13+395	3	100
D976	DUCEY	Limite communale	40+200	3	100
D976	DUCEY	40+200	41+460	4	30
D976	DUCEY	41+460	Limite communale	3	100
D976	SIGNY-LE-BUAT	Limite communale	37+500	3	100
D976	SIGNY-LE-BUAT	37+500	39+0 (Limite communale)	3	100

Nom Infrastructure	Commune	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
D876	POILLEY	Limite communale	45+520	3	100
D876	SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET	24+920	26+350	4	30
D876	SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET	26+350	Limite communale	3	100
D876	VIREY	Limite communale	27+0	3	100
D876	VIREY	27+0	28+700	3	100
D876	VIREY	28+700	29+0	4	30
D876	VIREY	29+0	Limite communale	3	100
D877	PARIGNY	Limite communale	28+200	3	100
D877	PARIGNY	28+200	Limite communale	4	30
D877	SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET	Limite communale	31+300	4	30
D899	SAINT-EBREMOND-DE-BONFOSSE	85+585	Limite communale	3	100
D899	SAINT-LO	Limite communale	87+486	3	100
N13	BLOSVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	BRIX	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	CARENTAN	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	CARQUEBUT	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	CATZ	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	ECARUSEVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	EMONDEVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	EROUDEVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	FRESVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	HOUESVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	HUBERVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	JOGANVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	LA GLACERIE	52+390 - Rond point André Malraux	Limite communale	2	250
N13	LES VEYS	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	LIEUSANT	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	MONTEBOURG	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	NEUVILLE-AU-PLAIN	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	SAINT-COME-DU-MONT	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	SAINT-CYR	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	SAINT-FLOXEL	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	SAINT-HILAIRE-PETITVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	SAINT-JOSEPH	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	SAINT-PELLERIN	Limite communale	Limite communale (3+0)	2	250
N13	SAINT-PELLERIN	Limite communale	Limite communale (4+435)	2	250
N13	SAINTE MIERE ECLUSE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	SEBEVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	TOLLEWAST	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	VALOGNES	Limite communale (35+400)	Limite communale (37+085)	2	250
N13	VALOGNES	Limite communale (37+555)	Limite communale (38+0)	2	250
N13	VALOGNES	Limite communale (39+285)	Limite communale (41+115)	2	250
N13	YVETOT-BOCAGE	Limite communale	38+625	2	250
N13	YVETOT-BOCAGE	38+625	Limite communale	2	250
N174	AGNEAUX	22+590	23+850	2	250
N174	AGNEAUX	23+850	Limite communale	3	100
N174	BAUDRE	Limite communale	Limite communale	2	250
N174	CAVIGNY	Limite communale	35+450	3	100
N174	CAVIGNY	35+450	Limite communale	3	100

Nom Infrastructure	Commune	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
N174	CONDE-SUR-VIRE	Limite communale	Limite communale	2	250
N174	GIEVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N174	GUILBERVILLE	0+0	Limite communale	2	250
N174	HEBECREVON	Limite communale	Limite communale	3	100
N174	LE DEZERT	Limite communale	Limite communale	3	100
N174	MONTMARTIN-EN-GRAIGNES	Limite communale	43+1135	3	100
N174	MONTMARTIN-EN-GRAIGNES	43+1135	Limite communale	3	100
N174	PONT-HEBERT	Limite communale	Limite communale	3	100
N174	SAINT-FROMOND	Limite communale (38+080)	39+235	3	100
N174	SAINT-FROMOND	39+235	Limite communale (38+380)	3	100
N174	SAINT-FROMOND	Limite communale (39+550)	Limite communale (39+740)	3	100
N174	SAINT-HILAIRE-PETITVILLE	Limite communale	46+870	3	100
N174	SAINT-JEAN-DE-DAYE	Limite communale (39+380)	Limite communale (39+550)	3	100
N174	SAINT-JEAN-DE-DAYE	Limite communale (39+740)	Limite communale (42+0)	3	100
N174	SAINT-LO	Limite communale	17+575	2	250
N174	SAINT-LO	17+575	21+775	2	250
N174	SAINT-LO	21+775	Limite communale	2	250
N174	SAINT-PELLERIN	Limite communale	Limite communale	3	100
N174	TORIGNI-SUR-VIRE	Limite communale	Limite communale	2	250
N175	AVRANCHES	Limite communale	42+300	2	250
N175	AVRANCHES	42+300	Limite communale	2	250
N175	CEAUX	Limite communale	Limite communale	2	250
N175	LE VAL-SAINT-PERE	Limite communale	44+645	2	250
N175	LE VAL-SAINT-PERE	44+645	45+170	1	300
N175	POILLEY	Limite communale	49+130	1	300
N175	POILLEY	49+130	Limite communale	2	250
N175	PONTAUBAULT	Limite communale	Limite communale	2	250
N175	PONTORSON	Limite communale	62+500	2	250
N175	PONTS	39+0	Limite communale	2	250
N175	PRECEY	Limite communale	Limite communale	2	250
N175	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	Limite communale	Limite communale	1	300
N175	SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME	Limite communale	Limite communale	1	300
N175	SERVON	Limite communale	55+200	2	250
N175	SERVON	55+200	Limite communale	3	100
N175	TANIS	Limite communale	58+800	3	100
N175	TANIS	58+800	Limite communale	2	250

Commune	Nom Infrastructure	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
AGNEAUX	Rue Alsace-Lorraine	Limite communale	Av de Brievère	3	100
AVRANCHES	Bvd du Luxembourg	Rue de Verdun	Limite communale	4	30
AVRANCHES	Bvd du Mchal Foch	Rue Belle Etoile	Rue Belle Etoile	4	30
AVRANCHES	Bvd Léon Jozeau Margnèr	Rue du Gal de Gaulle	Place Carnot	4	30
AVRANCHES	Place Carnot	Bvd Léon Jozeau	Bvd Léon Jozeau	4	30
AVRANCHES	Rue de la Division Leclerc	Place du Gal Patton	Limite communale	4	30
AVRANCHES	Rue de la Liberté	D973	Limite communale	4	30
AVRANCHES	Rue du Gal Patton	Place du Gal Patton	Place du Gal Patton	4	30
AVRANCHES	Rue du Général De Gaulle	D7	Place Littré	4	30
AVRANCHES	Rue Nationale	Rue du Gal de Gaulle	D973	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Av Amiral Lemonnier	Av Jean François Millet	Av du Gal Koenig	3	100

Commune	Nom infrastructure	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
CHERBOURG-OCTEVILLE	Av Carnot	Rue du Val de Saire	Rue du Val de Saire	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Av Cessart	Rue de l'Abbaye	Place Napoléon	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Av de Normandie	Bvd de l'Atlantique	Rue d'Alsace	5	10
CHERBOURG-OCTEVILLE	Av de Paris	Av Jean François Millet	Rue Lucet	3	100
CHERBOURG-OCTEVILLE	Av Delavilla	Bvd R. Schuman	Quai Alexandre III	5	10
CHERBOURG-OCTEVILLE	Av Jean François Millet	Rue des Tanneries	Rond point Thémis	3	100
CHERBOURG-OCTEVILLE	Av René Schmitt	Av du Thivet	Rue Edouard Branly	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd de l'Atlantique	Chemin de la Joumerie	Av de Normandie	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd de l'Atlantique	Av de Normandie	Av de Plymouth	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd de l'Atlantique2x2	Rue Henri Barbusse	Chemin de la Joumerie	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd de l'Est / D901	Rue des Artisans	Av Amiral Lemonnier	3	100
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd de la Saline	Limite communale	Rue de l'Abbaye	3	100
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd Félix Auliot	Rond point Minerve	Bvd Marilme	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd G. le Conquerant	Rue de l'Abbaye	Rond point de Poole	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd Marilme	Bd Félix Auliot	Limite communale	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd Pierre de Mendes France	Rond point de Poole	Quai Alexandre III	3	100
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd Robert Schuman	Bvd Pierre Mendes France	Rue Gambetta	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Place Napoléon	Av Cessart	Quai Caligny	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Port tournant	Quai de Caligny	Av de l'Entrepot	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Quai Alexandre III	Rue Vastel	Av François Millet	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Quai Alexandre III	Quai Caligny	Rue Vastel	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Quai Caligny	Place Napoléon	Quai Alexandre III	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Quai de l'Entrepot	Av François Millet	Rue du Val de Saire	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Quai du Gal Lawton Collins	Rue du Val de Saire	Rond point Minerve	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue A. Mathieu	Rue Gambetta	Rue au Blé	3	100
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue Bequerel	Rue Roger Salengro	Bvd de l'Atlantique	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue de l'Abbaye	Av de Cessart	Bvd de la Saline	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue des Fourches	Rue de la Poile	Av René Schmitt	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue des Fourches	Rue de l'Abbaye	Limite communale	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue des Tanneries/Lamarins	Av de Plymouth	Av Jean François Millet	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue du Maupas	Rond point Thémis	Av Henri Poincaré	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue du Val de Saire	Port tournant	Rue du Bois	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue F. Laviellia	Place Napoléon	Rue Tour Carré	3	100
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue Gambetta	Place Henry Gréville	Rue des Tribunaux	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue Henri Barbusse	Chemin du Loup Pendu	Bvd de l'Atlantique	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue Joliot-Curie	Rue Edouard Branly	Rue Roger Salengro	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue Léon Blum	Rue Alexandre Trauner	Impasse	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue Roger Salengro	Rue Henri Barbusse	Rue Joliot-Curie	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue Sadi Carnot	Rue Joliot-Curie	Rue de l'Alabama	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Av de la Libération	Rue Clémenceau	Limite communale	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd de la Mer	Rond point de Capel	Rond point de Querveville	3	100
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd de la Saline	Rond point de Capel	Limite communale	3	100
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue des Maçons	Rue Gambetta	Rue Félix Faure	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue des Rivières	Rue Marcel Sembat	Rue du Gal de Gaulle	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue du Gal de Gaulle	Rond point de Capel	Rue Sembat	5	10
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue Gambetta	Rue de la Paix	Rue des Maçons	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue Jacques Prévert	Rue Mathieu	Rond point de Brécourt	4	30

Commune	Nom infrastructure	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
EQEURDREVILLE-HAINNEVILLE	Rue M Sembat	Rue du Gal de Gaulle	Rue des Rivières	4	30
EQEURDREVILLE-HAINNEVILLE	Rue Marcel Sembat / RD901	Rue des Rivières	Rue du Breton (Limite communale)	4	30
EQEURDREVILLE-HAINNEVILLE	Rue Surcouf	Rond point de Capel	Rue du Fort	4	30
GRANVILLE	Av Aristide Briand	Av des Vendéens	Av des Matignons	4	30
GRANVILLE	Av de la Libération	Rue Clémenceau	Limite communale	4	30
GRANVILLE	Av des Matignons	Av Aristide Briand	Bvd du Quebec	4	30
GRANVILLE	Bvd des Vendéens	Bvd des Antilles	Av Aristide Briand	4	30
GRANVILLE	Bvd des Amériques	Bvd des Vendéens	Rue de la Crête	4	30
GRANVILLE	Bvd des Antilles	Rue des Ecoles	Av des Vendéens	5	10
GRANVILLE	Bvd du Quebec	Av des Matignons	Rue des Ecoles	5	10
GRANVILLE	Bvd d'Hauteserve	Rue Couraye	Cours Joinville	4	30
GRANVILLE	Cours Joinville	Bvd d'Hauteserve	Rue Lecampion	4	30
GRANVILLE	Rte d'Avranche	Bvd des Antilles	1-875 - RD 973	4	30
GRANVILLE	Rte de Villadiou / Av malgou	Bvd du Quebec	Limite communale	4	30
GRANVILLE	Rue Clémenceau	Av de la Libération	Rue Polier	4	30
GRANVILLE	Rue Couraye	Rue St Sauveur	Bvd d'Hauteserve	4	30
GRANVILLE	Rue Couraye	Bvd d'Hauteserve	Av de la Gare	4	30
GRANVILLE	Rue de la Crête	Rue St Gaud	Rue des Menneries	4	30
GRANVILLE	Rue des Amir. Granvillais	Rue du Port Jacques	Rue St Gaud	4	30
GRANVILLE	Rue des Fourneaux	Rue des Menneries	Limite communale	4	30
GRANVILLE	Rue du Michal Leclerc	Av de la Gare	Rue du Rocher	4	30
GRANVILLE	Rue du Michal Leclerc	Rue du Rocher	Av Aristide Briand	4	30
GRANVILLE	Rue du Port	Bvd des Amir. Granvillais	Voie du Cap Lihou	5	10
GRANVILLE	Rue Lecampion	Cours Joinville	Rue du Port	4	30
GRANVILLE	Rue Polier	Rue Clémenceau	Rue Couraye	4	30
GRANVILLE	Rue St Gaud	Rue de la Crête	Bvd des Amir. Granvillais	4	30
GRANVILLE	Rue St Sauveur	Rue Lecampion	Rue Couraye	4	30
LA GLACERIE	Rue Léon Blum	Voie Nord-Sud	Rue Fleming	4	30
LA GLACERIE	Rue Les Rouges Terres	Rue Lucet	Rue du Val Pré Vert	3	100
LA GLACERIE	Rue Les Rouges Terres	Rue du Val Pré Vert	Rond point André Malraux	4	30
LA GLACERIE	Rue Louis Lansonneur	Vallée de Quincampoix	Rue Lucet	4	30
LA GLACERIE	Rue Lucet	Début de la 4 voie	Rue Beauséjour	3	100
LA GLACERIE	Rue Lucet	Rue Louis Lansonneur	Début de la 4 voies	3	100
LA GLACERIE	Voie Nord-Sud N13	521-390 - Rond point André Malraux	Limite communale	3	100
PONTS	Rue de la Liberté	RD973	Limite communale	4	30
QUERQUEVILLE	Rue du Breton	Limite communale	Rue du Val Avril - RD102	4	30
QUERQUEVILLE	Rue René Fouquet	Rue du Port	Rue des Rivières	4	30
SAINT-GEORGES-MONTOCOO	Route de Carentan	Rue de la Demi Lune	Limite Communale	4	30
SANT-LO	Av de Brovere	Rue Alsace-Lorraine	Pont de Roanoké	4	30
SANT-LO	Av de Paris	Rue du Gal Koenig	Rond point du Bessin	3	100
SANT-LO	Av des Héres	Av des Tilleuls	Rue du Gal Koehling	4	30
SANT-LO	Av des Platanes	Rue du Michal de L. de Tassigny	Av des Tilleuls	4	30
SANT-LO	Av des Tilleuls	Rue du Michal de L. de Tassigny	Av des Platanes	4	30
SANT-LO	Rue Alsace-Lorraine	Av de Brovere	Rue Torteron	4	30
SANT-LO	Rue Alsace-Lorraine	Limite communale	Av de Brovere	3	100
SANT-LO	Rue André Malraux	Rnd point de l'Europe	Place Georges Pompidou	4	30

Commune	Nom Infrastructure	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
SAINT-LO	Rue de Beaucaudray	Rue de la Laitière Normande	Place du Champs de Mars	4	30
SAINT-LO	Rue de Carentan	Rue de la Poterne	Rue de la Demi Lune	4	30
SAINT-LO	Rue de Carentan	Rue de la Demi Lune	Limite Communale	4	30
SAINT-LO	Rue de l'Ecole	Rue des Bœlme et 136ème terr.	Place Georges Pompidou	4	30
SAINT-LO	Rue de la Laitière Normande	Rue des Noyers	Rue du Neubourg	4	30
SAINT-LO	Rue de la Laitière Normande	Rue du Neubourg	Rue du Mchal Leclerc	4	30
SAINT-LO	Rue de la Marne	Rue Octave Failliel	Rue du Mchal de L. de Tassinay	4	30
SAINT-LO	Rue de la Poterne	Rue de la Vauvre	Rue Vauvre	4	30
SAINT-LO	Rue de la Poterne	Rue de la Vauvre	Rue de Carentan	4	30
SAINT-LO	Rue de Villiedieu	Rue Alsace-Lorraine	Rue de la Vauvelle	4	30
SAINT-LO	Rue des Noyers	Rue de Carentan	Rue de la Laitière Normande	4	30
SAINT-LO	Rue du Mal Juin	Place du Major Howie	Avenue de Paris	3	100
SAINT-LO	Rue du Mal Leclerc	Rue Havin	Rue Levortier	4	30
SAINT-LO	Rue du Mal Leclerc	Rue Levortier	Place du Major Howie	4	30
SAINT-LO	Rue du Mchal de L. de Tassinay	Place du Major Howie	Rond point de Matignon	3	100
SAINT-LO	Rue Dumant	Rue de la Vauvelle	Rond point de la Liberté	4	30
SAINT-LO	Rue Havin	Rue Torlon	Rue du Mchal Leclerc	4	30
SAINT-LO	Rue Torlon	Rue Alsace-Lorraine	Rue St Thomas	3	100
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	Rue de la Division Leclerc	Pont de Roanoké	Limite communale	4	30
TOURLAVILLE	Bvd de l'Est / D901	Rue des Artisans	Av Amiral Lemoine	3	100
TOURLAVILLE	Bvd de l'Est / D901	Voie Nord-Sud	Rue des Artisans	3	100
TOURLAVILLE	Bvd du Cotentin	Rue Léon Gambetta	Bvd de l'Est	4	30
TOURLAVILLE	Bvd Maritime	Limite communale	Rue Aristide Briand	4	30
TOURLAVILLE	Contournement Est / N13	58+675	60	3	100
TOURLAVILLE	Contournement Est / N13	62+0 - D116	Rond point de Colignon	3	100
TOURLAVILLE	Contournement Est / N13	Rond point André Malraux	58+675 - Rue du Calvaire	2	250
TOURLAVILLE	Contournement Est / N13	60+0 - Val Canu	62+0 - D116	3	100
TOURLAVILLE	Rue Aristide Briand	Bvd Maritime	Rue Jean Goubert	5	10
TOURLAVILLE	Rue du Becquet	Rond point de Colignon	Rue Roger Lucas	4	30
TOURLAVILLE	Rue du Gal de Gaulle	Rue Léon Gambetta	Rue du Val Canu	4	30
TOURLAVILLE	Rue du Gal Leclerc	Limite communale	Rue du Grand Pré	4	30
TOURLAVILLE	Rue du Val Canu	Rue du Gal de Gaulle	Bvd de l'Est	4	30
TOURLAVILLE	Rue Léon Blum	Voie Nord-Sud	Rue Fleming	4	30
TOURLAVILLE	Rue Médéric	Rue du Grand Pré	Rue de la Fonderie	4	30
TOURLAVILLE	Voie Nord-Sud/N13	Limite communale	Rond point André Malraux	3	100
YQUELON	Rte de Villiedieu / Av Matignon	Bdv du Québec	Limite communale	4	30

Article 3 - Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Article 4 - Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

Acqueville	Courcy	Le Désert
Agneaux	Coutances	Le Lorcy
Agon-Coutainville	Couville	Le Mesnil-Amey
Amigny	Digosville	Le Mesnil-Eury
Andeville	Digulleville	Le Mesnil-Vigot
Andoville-sur-Bosq	Donville-les-Bains	Le Val-Saint-Père
Angoville-au-Plain	Ducey	Lenronne
Angoville-sur-Ay	Écausseville	Les Chambres
Avranches	Émondeville	Les Mottiers-d'Allonne
Barneville-Carteret	Équeurdreville-Hainneville	Les Pleux
Bauby	Équilly	Les Vays
Baudre	Éroudeville	Lessay
Beauchamps	Fleury	Lieusaint
Beaumont-Hague	Flottemanville-Hague	Lolif
Beauvoir	Folligny	Longueville
Belval	Fresville	Lozon
Benoîtville	Gavray	Marcey-les-Grèves
Bérigny	Gréville	Margueray
Beslon	Gonnerville	Marigny
Beuvrigny	Gouvets	Martinvast
Blosville	Granville	Maupertus-sur-Mer
Bourguenolles	Gratot	Méautis
Braffais	Gréville-Hague	Millières
Branville-Hague	Guilleville	Montbecq
Bréhal	Hardinvast	Montbray
Bretteville	Habécroton	Montebourg
Bréville-sur-Mer	Herqueville	Monthuchon
Briquebec	Housserville	Montmartin-en-Craignes
Briqueville-sur-Mer	Huberville	Montsurvent
Brix	Hyenville	Montvion
Camberton	Isigny-le-Buat	Muneville-le-Bingard
Cametours	Jobourg	Muneville-sur-Mer
Camprond	Joganville	Négreville
Canisy	Julleville	Neuville-au-Plain
Carantilly	L'Étang-Bertrand	Orval
Carentan	La Barre-de-Semilly	Parigny
Carnat	La Blouillère	Périers
Carnerville	La Chaise-Baudouin	Pierreville
Carquebut	La Chapelle-en-Juger	Plomb
Catz	La Colombe	Poilly
Cavigny	La Croix-Avranchin	Pont-Hébert
Céaux	La Glacière	Pontaubault
Cérences	La Haye-d'Ecot	Pontorson
Champrepus	La Haye-du-Pulis	Ponts
Chanteloup	La Lande-d'Aïrou	Portbail
Chavoy	La Mouche	Précey
Cherbourg-Octeville	La Rochelle-Normande	Querqueville
Chèvreville	La Trinité	Quettehou
Condé-sur-Vire	La Vendée	Quibou
Coudeville-sur-Mer	Le Chefresne	Remilly-sur-Lozon

Rouffigny	Teurthéville-Hague
Saint-André-de-l'Épine	Théville
Saint-Aubin-de-Terregatte	Tirepied
Saint-Aubin-des-Préaux	Tollevast
Saint-Christophe-du-Foc	Tonneville
Saint-Côme-du-Mont	Tortni-sur-Vire
Saint-Cyr	Tourville
Saint-Ebremond-de-Bonfossé	Tourville-sur-Sienne
Saint-Floxel	Valognes
Saint-Fromond	Vastevilla
Saint-Georges-d'Elle	Villedieu-les-Poêles
Saint-Georges-de-la-Rivière	Virandeville
Saint-Georges-Montcoq	Virey
Saint-Germain-le-Gaillard	Yquelon
Saint-Gilles	Yvetot-Bocage
Saint-Hilaire-du-Harcouët	
Saint-Hilaire-Petitville	
Saint-James	
Saint-Jean-de-Daye	
Saint-Jean-de-la-Halze	
Saint-Jean-de-la-Rivière	
Saint-Jean-des-Champs	
Saint-Joseph	
Saint-Lô	
Saint-Martin-des-Champs	
Saint-Pair-sur-Mer	
Saint-Pellerin	
Saint-Pierre-de-Coutances	
Saint-Pierre-de-Semilly	
Saint-Pierre-Église	
Saint-Pierre-Langers	
Saint-Planchers	
Saint-Quentin-sur-le-Homme	
Saint-Sauveur-la-Pommeraye	
Saint-Sauveur-Lendelin	
Saint-Senier-de-Beuvron	
Saint-Vaast-la-Hougue	
Saint-Vigor-des-Monts	
Sainte-Cécile	
Sainte-Croix-Hague	
Sainte-Mère-Eglise	
Sainte-Pience	
Sartilly	
Savigny	
Sébeville	
Sénoville	
Servigny	
Servon	
Sideville	
Sortosville	
Scotteville	
Subigny	
Surtainville	
Tanis	

Article 5 - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 - Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 4 pendant un mois minimum.

Article 7 - Dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, visées à l'article 4 du présent arrêté, celui-ci doit être annexé au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le maire des communes visées à l'article 4 dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la sous-préfète d'Avranches
- Monsieur le sous-préfet de Cherbourg
- Madame la sous-préfète de Coutances
- Monsieur le sous-préfet de Saint-Lô
- Madame ou monsieur le maire des communes visées à l'article 4
- Monsieur le président de la communauté urbaine de Cherbourg
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

Article 9 - MM. le secrétaire général, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté urbaine de Cherbourg et les maires des communes visées à l'article 4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 26 OCT 2012

Le Préfet


 pour le Préfet,
 Le Secrétaire général


 Christophe MAROT

Accidentologie entre 2013 et 2017 sur le territoire de la communauté de communes de Granville Terre et Mer

Autoroutes :	0	RN :	0	RD :	241	VC :	50	Autres :	10
Longueur : MJA :									

RESULTATS GLOBAUX	En agglo	Hors agglo	Total
Accidents corporels	198	103	301
Accidents mortels	6	4	10
Nombre de tués	6	5	11
Nombre de blessés hospitalisés (1)	65	75	140
Nombre de blessés légers (2)	152	84	236
Taux d'accident 1E8 Vh x km			
Taux de tués 1E8 Vh x km			
Tués / 100acc.			3.65
Coût moyen d'un accident (k€)			50.17
Densité acc. mortels / an / km			129.06
Densité acc. mortels / an / km			

un tué = 1000.00 k€ un B.H. = 150.00 k€ un B.L. = 22.00 k€ Dégât mat. = 5.50 k€

COUT GLOBAL (Millions d'Euros) :	38.847	COUT PAR AN ET PAR KM (Millions d'Euros) :
----------------------------------	--------	--

REPARTITION DES ACCIDENTS :

Tracé en courbe : 55 En intersection : 96

PROFIL EN LONG	En pente	102	Sommet côte	19	Sur le plat	190	Bas de côte	12
SURF. GLISSANTE	Mouillée	59	Enneigée	0	Verglacée	3	Autres	2
INTERTEMPERIES	Pluie	40	Neige	1	Brouillard	3	Vent	1
NB VEH. / ACCIDENT	1 véhicule	129	2 véhicules	153	3 véhicules	15	4 véh. et +	4
TYPE DE COLLISION	Frontale	23	Par le côté	84	Arrière	38	En chaîne	9

LUMIERE Nuit ss ecl. : 27 Nuit écl. all. : 42 Nuit écl. non all. : 0 Aube/ Crép. : 13 Jour : 219

ACCIDENTS VEH. SEUL SANS PIET.

Ss obst. fixe : 3 Avec obst. fixe : 46

Obst. Fixe	Nb Obst.	Tués	BH	BL
Mur	12	0	8	
Glissière	3	0	1	2
Bordure	6	3	1	4
Arbre	3	1	1	6
Talus	4	0	2	2
Sign.	5	0	0	5
Poteau	10	1	4	10
Véhicule	11	0	3	9
Divers	6	0	1	4
TOTAL	60	5	21	50

Impliqués	Tués	BH	BL	Victimes
Bicyclette	0	10	14	24
Cyclo	0	17	40	57
Scooter	0	3	5	8
Moto	3	22	16	41
Voiturette	0	0	0	0
Automobile	5	61	125	191
PL + Bus	0	0	0	0
Piétons	3	27	36	66
Autres	0	0	0	0
TOTAL	11	140	236	387

MANOEUVRES : Dépassement : 62 Tourne-à-gauche : 47 Tourne-à-droite : 13 A l'arrêt : 22

Marche arrière : 6 Insertion : 19 Stationnement : 6 Evitement : 9

IMPLIQUES :	2 R.L. :	82	V.L. :	331	Car + Bus :	1	Camionnette :	31	Divers :	1
	Piéton :	66	Moto :	44	Voiturette :	1	Poids lourd :	6		

REPARTITION DANS LE TEMPS :

PAR HEURE

Heure	Acci	Heure	Acci	Heure	Acci	Heure	Acci
0-1	2	6-7	3	12-13	21	18-19	32
1-2	5	7-8	9	13-14	14	19-20	27
2-3	6	8-9	14	14-15	8	20-21	7
3-4	3	9-10	11	15-16	23	21-22	4
4-5	1	10-11	17	16-17	24	22-23	5
5-6	2	11-12	23	17-18	34	23-24	6

PAR MOIS

Mois	Acci	Mois	Acci
Janv	28	Juill	36
Févr	20	Août	31
Mars	17	Sept	26
Avril	16	Oct	24
Mai	22	Nov	27
Juin	22	Déc	32

PAR ANNEE (3)

Année	Acci	Année	Acci	Année	Acci	Année	Acci
2013	57	2015	62	2017	62		
2014	71	2016	49				

PAR JOUR DE LA SEMAINE

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi / VF	Dimanche / F
33	32	49	38	40	66	43

(1) Avant 2005 : Blessés graves

(2) Entre 2005 et 2007 : Blessés non hospitalisés

(3) Seules les 12 dernières années de la période d'étude sont représentées.

Préfecture	Date	Chambre	Genre	Statut	Altitude	Coord. X	Coord. Y	Adresse	Chambre	Statut	Genre	Statut	Altitude	Coord. X	Coord. Y	Préfecture
SP/2005/281800001	24/03/2015	N	Sam	Rect	12,45	218	165	RUE DE LA GARE	RD	468	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	06/07/2015	N	Sam	Rect	19,40	218	218	AVENUE DE LA GARE	RD	468	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	05/02/2016	N	Sam	Rect	19,40	218	218	AVENUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	05/02/2016	N	Sam	Rect	19,40	218	218	AVENUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	25/08/2015	N	Sam	Rect	15,55	218	218	AVENUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.
SP/2005/281800001	11/01/2015	N	Sam	Rect	11,30	218	165	RUE DES ESCOLES	RD	472	Norm	Sam	Rect	472	0000-00474	NB.P.

Période d'étude : 01/01/2013 - 31/12/2017

Período d'Viude : 01/01/2013 - 31/12/2017

N° Fonctionnel	OriginePV	Date	Heure	Carc	Usm	Com	Agglo	Inter	Armo	Tcol	Adresse	Numr	PR	Piong	TPlan	Surf	Calt	Numr	PR	Piong	TPlan	Surf	Recap
SP10050218000024	SP10050218000024	25/08/2016	13:45	Jeu	81	5000	T	Norm	Mult	R G MOQUET/R CORNICHE	VC												
SP10050218000024	SP10050218000024	18/06/2017	02:30	Dim	66	4500	X	Norm	Mult	DEGANETIERE (ROUTE)	VC												
SP10050218000027	SP10050218000027	10/09/2016	17:10	Sam	218	4200	T	Pfor	Aut	R CORSANRES/PORIER	VC												
SP10050218000028	SP10050218000028	27/12/2017	17:35	Jeu	218	4200	T	Norm	Aut	VAULEUR (BD)	VC												
SP10050218000033	SP10050218000033	30/10/2015	12:10	Ven	647	4200	T	Norm	Aut	R CONILLOR DE LECOUE	VC												
SP10050218000041	SP10050218000041	07/11/2017	19:20	Mar	218	4500	T	Norm	Aut	AVENUE JEANNE JUGAN	VC												
SP10050218000038	SP10050218000038	23/10/2013	12:05	Mar	218	4500	T	Norm	Aut	ROUTE DU CROISSANT	VC												
SP10050218000043	SP10050218000043	26/09/2014	07:50	Mar	218	4200	X	Norm	Sans	RUE MARIN-MARIE	VC												
SP10050218000059	SP10050218000059	24/12/2013	17:18	Mar	532	4500	X	Norm	Sans	RUE VIEUX CHATEAU	VC												

Accidentologie entre 2013 et 2017 sur le territoire de la communauté de communes de Granville Terre et Mer

OriginePV	Date	Heure	Carac	Com	Agglo	Inter	Armo	Tcol	Adresse	Caract	Numr	PR	Piong	TPlan	Surf	Recap
SP10050218000035 <td>28/12/2013</td> <td>18:35</td> <td>Jeu</td> <td>218</td> <td>4200</td> <td>X</td> <td>Norm</td> <td>Aut</td> <td>AVRANCHES (ROUTE D)<td>VC</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></td>	28/12/2013	18:35	Jeu	218	4200	X	Norm	Aut	AVRANCHES (ROUTE D) <td>VC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	VC						
SP10050218000039	15/12/2015	11:20	Mar	218	4200	X	Norm	Aut	ROUTE D'AVRANCHES <td>VC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	VC						
SP10050218000043	16/05/2016	17:24	Sam	218	4200	X	Norm	Aut	ROUTE D'AVRANCHES <td>VC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	VC						
SP10050218000046	16/07/2014	16:05	Mar	218	4200	X	Norm	Aut	AVENUE DES VENDEENS <td>VC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	VC						
SP10050218000048	19/09/2017	13:20	Sam	165	4500	T	Norm	Aut	AVENUE DES VENDEENS <td>VC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	VC						
SP10050218000057	13/12/2014	19:41	Sam	218	4200	X	Norm	Aut	AVENUE DES VENDEENS <td>VC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	VC						
SP10050218000065	11/12/2017	18:00	Jeu	532	4500	T	Norm	Aut	AVENUE DES VENDEENS <td>VC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	VC						
SP10050218000067	13/12/2014	19:41	Sam	218	4200	X	Norm	Aut	AVENUE DES VENDEENS <td>VC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	VC						
SP10050218000077	16/05/2016	17:24	Sam	647	4200	X	Norm	Aut	AVENUE DES VENDEENS <td>VC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	VC						
SP10050218000001	05/07/2016	16:47	Mar	165	4500	T	Norm	Aut	AVENUE DES VENDEENS <td>VC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	VC						
SP10050218000029	02/12/2013	18:10	Sam	218	4200	X	Norm	Aut	AVENUE DES VENDEENS <td>VC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	VC						
SP10050218000025	03/12/2017	01:15	Sam	218	4200	X	Norm	Aut	AVENUE DES VENDEENS <td>VC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	VC						
SP10050218000025	03/12/2017	01:15	Sam	218	4200	X	Norm	Aut	AVENUE DES VENDEENS <td>VC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	VC						
SP10050218000025	03/12/2017	01:15	Sam	218	4200	X	Norm	Aut	AVENUE DES VENDEENS <td>VC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	VC						
SP10050218000025	03/12/2017	01:15	Sam	218	4200	X	Norm	Aut	AVENUE DES VENDEENS <td>VC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	VC						
SP10050218000025	03/12/2017	01:15	Sam	218	4200	X	Norm	Aut	AVENUE DES VENDEENS <td>VC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	VC						
SP10050218000025	03/12/2017	01:15	Sam	218	4200	X	Norm	Aut	AVENUE DES VENDEENS <td>VC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	VC						
SP10050218000025	03/12/2017	01:15	Sam	218	4200	X	Norm	Aut	AVENUE DES VENDEENS <td>VC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	VC						
SP10050218000025	03/12/2017	01:15	Sam	218	4200	X	Norm	Aut	AVENUE DES VENDEENS <td>VC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	VC						
SP10050218000025	03/12/2017	01:15	Sam	218	4200	X	Norm	Aut	AVENUE DES VENDEENS <td>VC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	VC						
SP10050218000025	03/12/2017	01:15	Sam	218	4200	X	Norm	Aut	AVENUE DES VENDEENS <td>VC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	VC						
SP10050218000025	03/12/2017	01:15	Sam	218	4200	X	Norm	Aut	AVENUE DES VENDEENS <td>VC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	VC						
SP10050218000025	03/12/2017	01:15	Sam	218	4200	X	Norm	Aut	AVENUE DES VENDEENS <td>VC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	VC						
SP10050218000025	03/12/2017	01:15	Sam	218	4200	X	Norm	Aut	AVENUE DES VENDEENS <td>VC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	VC						
SP10050218000025	03/12/2017	01:15	Sam	218	4200	X	Norm	Aut	AVENUE DES VENDEENS <td>VC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	VC						
SP10050218000025	03/12/2017	01:15	Sam	218	4200	X	Norm	Aut	AVENUE DES VENDEENS <td>VC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	VC						
SP10050218000025	03/12/2017	01:15	Sam	218	4200	X	Norm	Aut	AVENUE DES VENDEENS <td>VC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	VC						
SP10050218000025	03/12/2017	01:15	Sam	218	4200	X	Norm	Aut	AVENUE DES VENDEENS <td>VC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	VC						
SP10050218000025	03/12/2017	01:15	Sam	218	4200	X	Norm	Aut	AVENUE DES VENDEENS <td>VC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	VC						
SP10050218000025	03/12/2017	01:15	Sam	218	4200	X	Norm	Aut	AVENUE DES VENDEENS <td>VC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	VC						
SP10050218000025	03/12/2017	01:15	Sam	218	4200	X	Norm	Aut	AVENUE DES VENDEENS <td>VC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	VC						
SP10050218000025	03/12/2017	01:15	Sam	218	4200	X	Norm	Aut	AVENUE DES VENDEENS <td>VC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	VC						
SP10050218000025	03/12/2017	01:15	Sam	218	4200	X	Norm	Aut	AVENUE DES VENDEENS <td>VC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	VC						
SP10050218000025	03/12/2017	01:15	Sam	218	4200	X	Norm	Aut	AVENUE DES VENDEENS <td>VC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	VC						
SP10050218000025	03/12/2017	01:15	Sam	218	4200	X	Norm	Aut	AVENUE DES VENDEENS <td>VC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	VC						
SP10050218000025	03/12/2017	01:15	Sam	218	4200	X	Norm	Aut	AVENUE DES VENDEENS <td>VC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	VC						
SP10050218000025	03/12/2017	01:15	Sam	218	4200	X	Norm	Aut	AVENUE DES VENDEENS <td>VC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	VC						
SP10050218000025	03/12/2017	01:15	Sam	218	4200	X	Norm	Aut	AVENUE DES VENDEENS <td>VC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	VC						
SP10050218000025	03/12/2017	01:15	Sam	218	4200	X	Norm	Aut	AVENUE DES VENDEENS <td>VC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	VC						
SP10050218000025	03/12/2017	01:15	Sam	218	4200	X	Norm	Aut	AVENUE DES VENDEENS <td>VC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	VC						
SP10050218000025	03/12/2017	01:15	Sam	218	4200	X	Norm	Aut	AVENUE DES VENDEENS <td>VC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	VC						
SP10050218000025	03/12/2017	01:15	Sam	218	4200	X	Norm	Aut	AVENUE DES VENDEENS <td>VC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	VC						
SP10050218000025	03/12/2017	01:15	Sam	218	4200	X	Norm	Aut	AVENUE DES VENDEENS <td>VC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	VC						
SP10050218000025	03/12/2017	01:15	Sam	218	4200	X	Norm	Aut	AVENUE DES VENDEENS <td>VC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	VC						
SP10050218000025	03/12/2017	01:15	Sam	218	4200	X	Norm	Aut	AVENUE DES VENDEENS <td>VC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	VC						
SP10050218000025	03/12/2017	01:15	Sam	218	4200	X	Norm	Aut	AVENUE DES VENDEENS <td>VC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	VC						
SP10050218000025	03/12/2017	01:15	Sam	218	4200	X	Norm	Aut	AVENUE DES VENDEENS <td>VC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	VC						
SP10050218000025	03/12/2017	01:15	Sam	218	4200	X	Norm	Aut	AVENUE DES VENDEENS <td>VC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	VC						
SP10050218000025	03/12/2017	01:15	Sam	218	4200	X	Norm	Aut	AVENUE DES VENDEENS <td>VC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	VC						
SP10050218000025	03/12/2017	01:15	Sam	218	4200	X	Norm	Aut	AVENUE DES VENDEENS <td>VC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	VC						
SP10050218000025	03/12/2017	01:15	Sam	218	4200	X	Norm	Aut	AVENUE DES VENDEENS <td>VC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	VC						
SP10050218000025	03/12/2017	01:15	Sam	218	4200	X	Norm	Aut	AVENUE DES VENDEENS <td>VC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	VC						



Réseau de transport d'électricité

PRÉVENIR POUR MIEUX CONSTRUIRE



CONSULTEZ RTE
POUR LES PROJETS DE CONSTRUCTION À PROXIMITÉ DES LIGNES
ÉLECTRIQUES À HAUTE ET TRÈS HAUTE TENSION

Consultez RTE pour mieux instruire

Il est important que RTE soit consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de s'assurer de la compatibilité des projets de construction avec la présence des ouvrages de transport d'électricité. C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le savez-vous ?

UNE COMMUNE
SUR DEUX EST CONCERNÉE
PAR UNE SERVITUDE I4

ALORS N'ATTENDEZ PLUS
ET CONSULTEZ-NOUS !

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions**
(Permis de construire, Certificat d'urbanisme...)
- **Les "porter à connaissance" et les "projets d'arrêt"** (Plan Local d'Urbanisme...)
- **Tout renseignement** en rapport avec les ouvrages électriques de RTE.

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

*Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.



105000

km de lignes de réseau
électrique en France,
et 48 lignes transfrontalières
connectent le réseau français
à 33 pays européens

RTE, Réseau de Transport

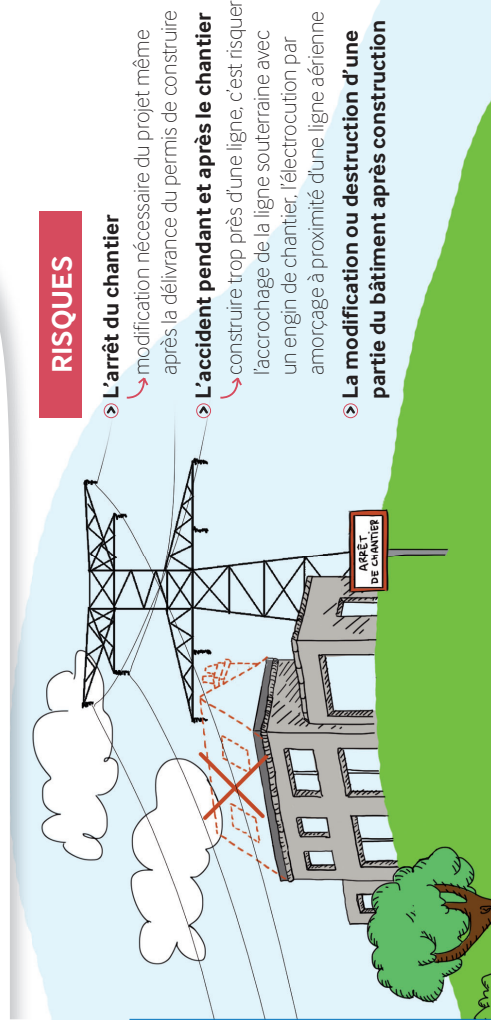
d'Électricité, exploite,
maintient et développe le réseau
électrique aérien et souterrain
à haute et très haute tension
(63 000 à 400 000 volts).

Prévenez RTE pour mieux construire

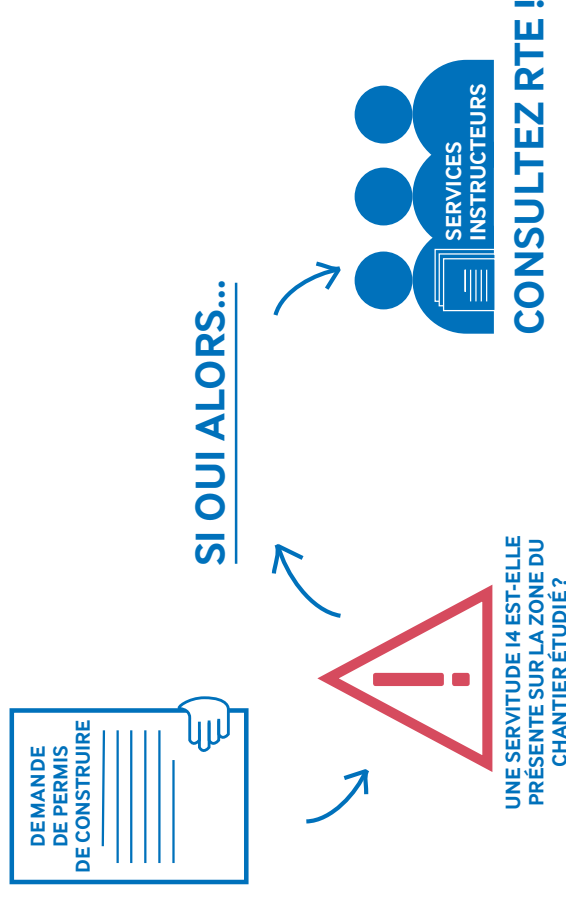
SI VOUS CONSULTEZ RTE...



SI VOUS NE CONSULTEZ PAS RTE...



En résumé



POUR NOUS CONTACTER

RTE
Groupe Maintenance Réseaux
NORMANDIE
15, rue des Carriers BP 7
14123 IFS

Tél. : 02 31 70 85 01
Fax : 02 31 70 85 97

<http://www.rte-france.com/>

Rte

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas planter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelé sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

▪ L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,

▪ Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),

▪ La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :

- 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
- 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.

- **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

▪ Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application



VOS REF. Courrier du 29 juin 2018

REF. DOSSIER **TER-PAC-2018-50218-CAS-127453-C1Y5H4**

INTERLOCUTEUR Gayane DZAROUKIAN LECCASSE

TÉLÉPHONE 01.49.01.33.40

MAIL gayanee.dzaroukian@rte-france.com

OBJET Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes de GRANVILLE TERRE et MER

NANTERRE, le 3 septembre 2018

Monsieur,

Par courrier cité en référence, vous avez bien voulu nous adresser, pour avis, le dossier mentionné en objet.

Nous vous informons que, les ouvrages de Réseau de Transport d'Electricité qui suivent sont implantés sur le territoire de la communauté de communes de **GRANVILLE TERRE et MER**.

- LA 90KV n°1 AVRANCHES – YQUELON
- LA 90KV n°1 COUTANCES – YQUELON
- POSTE D'YQUELON

Nous vous demandons d'insérer ces servitudes d'ouvrages électriques en annexe du PLU et de préciser les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire :

RTE – GMR Normandie
15 rue des Carriers
14123 IFS

1

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.



De même, il est nécessaire que le règlement du PLU de la commune, autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification de nos lignes.

En application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet de PLU arrêté et transmis aux services de la préfecture, afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaitons recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Nous vous précisons également qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Enfin, vous trouverez ci-joint, pour information, nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

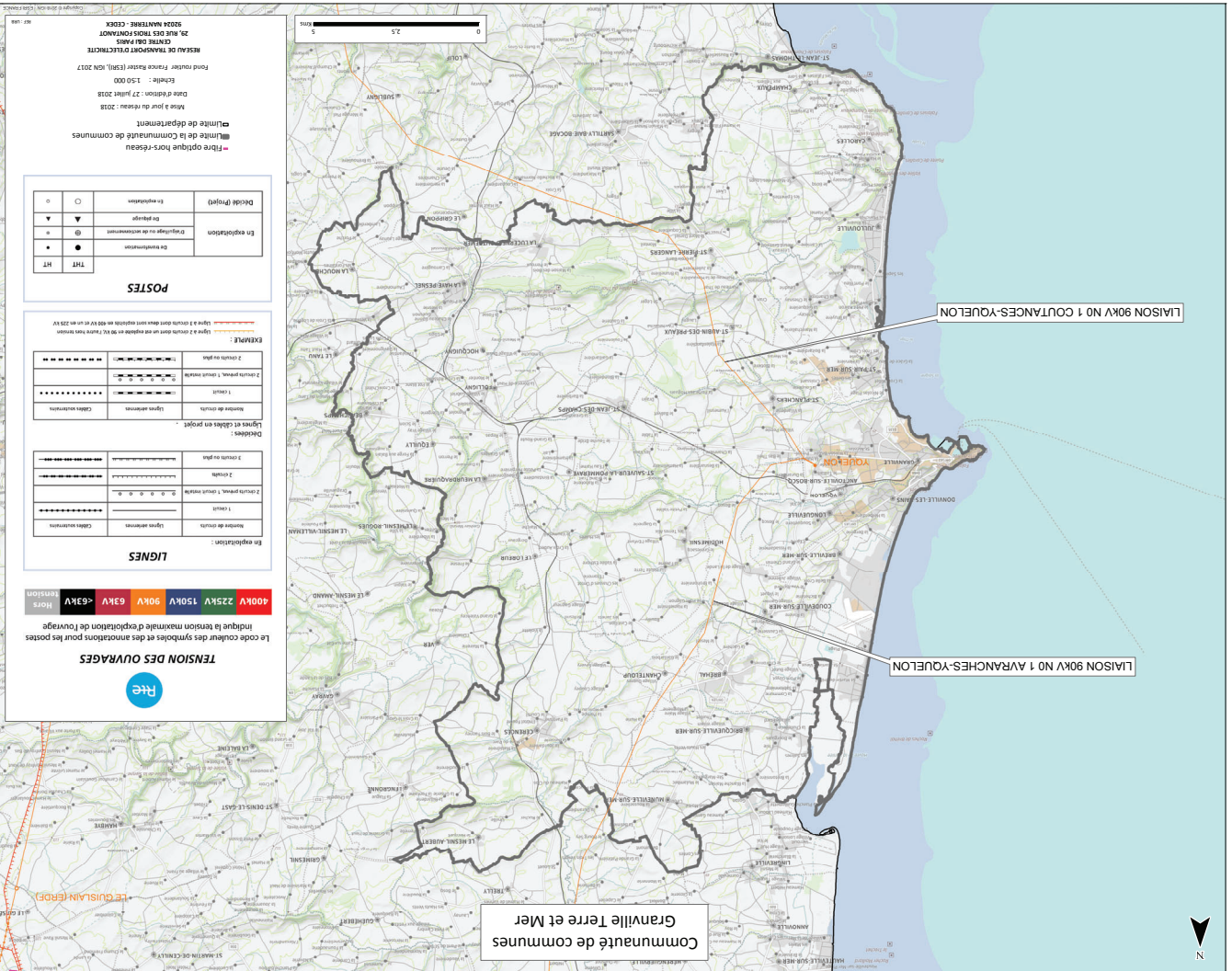
Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Chef du Service Concertation Environnement Tiers

Jean Isoard

PJ : Plan de situations
Les recommandations RTE à respecter aux abords de nos ouvrages.
Plaquette d'information
Données du réseau RTE sur la commune au format SIG
Copie : GMR Nie

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.



SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Pôle Synthèse Innovation Urbanisme
Immeuble Perspective - 7ème étage
449, Avenue Willy Brandt - 59777 EURALLILLE
TEL : +33 (0)3 62 13 57 28 - FAX : +33 (0)3 62 13 54 76

DDTM de la Manche
Service Urbanisme et connaissance des
Territoires
Unité de Gestion Valorisation des
données
477 Boulevard de la Dollée
BP 60355
50015 Saint Lô Cedex

Nos réf : LL/DITN-0666/ST
Affaire suivie par : Sylvie TREVAUX
Tél : 03 62 13 57 06
**Objet : PAC pour la révision du PLUI de la communauté de communes de Granville
Terre et Mer.**

Lille, le 20 Aout 2018

Madame, Monsieur,

Réponse pour l'ensemble du groupe public ferroviaire SNCF.

Implication de SNCF Réseau et SNCF Mobilités dans les procédures d'instruction des documents et autorisations d'urbanisme

A partir de l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 et relatifs aux missions et statuts de SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités, une nouvelle organisation répond notamment à l'objectif de faciliter les relations entre les collectivités et les propriétaires ferroviaires en proposant un interlocuteur unique pour les questions urbaines, foncières et immobilières ayant trait à l'ensemble des propriétés ferroviaires.

Afin de faciliter les relations entre les collectivités et les propriétaires ferroviaires, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ont confié à SNCF Immobilier les missions suivantes :

- Instruction des PLU et PLUI,
- Instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, lotissement, ...) pour toutes démarches de travaux à proximité des parcelles ferroviaires,
- protection, gestion et de valorisation de leur patrimoine
- représentation des propriétaires sur les questions foncières, d'articulation avec les projets urbains ainsi que la maîtrise d'ouvrage déléguée des études relevant de sa compétence.

Ainsi, SNCF Immobilier assure les interfaces entre les collectivités et le groupe public ferroviaire.



SNCF Immobilier, dont vous trouverez les coordonnées ci-après, devient donc l'interlocuteur privilégié des collectivités pour les questions foncières et immobilières.

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Pôle Synthèse Innovation Urbanisme
Immeuble Perspective -7^{ème} étage
449, avenue Willy Brandt 59 777 LILLE

Afin de faciliter nos échanges, vous pouvez également me joindre par courriel :
sylvie.trevaux@sncf.fr

Par courrier adressé à nos services le 29 juin 2018, vous nous informez de la révision du PLUi sur la communauté de communes de Granville Terre et Mer.

Aussi, nous attirons votre attention sur plusieurs éléments constitutifs du Porter-à-Connaissance:

Report de la Servitude T1 et de sa notice explicative aux documents du PLU

La communauté de communes de Granville Terre et Mer regroupe 32 communes.

Les communes de Beauchamps, Jullouville, Bréhal, Bréville sur Mer, Bricqueville sur Mer, Carolles, Champeaux, Chanteloup, Coudeville sur Mer, Donville les Bains, Longueville, La Meurdrakière, La Mouche, Muneville sur Mer, Saint Aubin des Préaux, Saint Pair sur Mer et Saint Pierre Langers ne sont pas concernées par la présence d'emprises ferroviaires, SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau et SNCF mobilités, n'a pas d'observation à formuler.

Les communes d'Anctoville sur Boscq, Equilly, Folligny, Granville, La Haye Pesnel, Saint Jean des Champs, Saint Planchers, Saint Sauveur la Pommeraye et Yquelon sont traversées par la ligne n° 405 000 d'Argentan à Granville qui appartient au RFN et par conséquent au domaine public ferroviaire

Les communes de Cérences, Folligny, La Haye Pesnel, Hocquigny, Hudimesnil, Le Loreur, La Lucerne d'Outremer, Le Mesnil Aubert et Saint Sauveur la Pommeraye sont traversées par la ligne n° 415 000 de Lison à Lamballe qui appartient au RFN et par conséquent au domaine public ferroviaire.

La commune de Folligny est traversée par le raccordement n°415 335 de Folligny Ouest qui appartient au RFN et par conséquent au domaine public ferroviaire.

Le domaine public ferroviaire est protégé par le CG3P, le code civil ainsi que par la servitude dite "T1" codifiée par une ordonnance du 28 octobre 2010 dans le code des transports aux articles L2231-1 à L2231-9.



Aussi, vous trouverez, ci-joint, copie du texte de la servitude T1 qui doit figurer en annexe au PLU au titre des servitudes d'utilité publique. Nous vous remercions par avance de reporter, sur les documents graphiques, l'emprise de cette servitude. A cet effet, vous trouverez ci-joint la liste des parcelles ferroviaires concernées.

Commune	Section	N°	Surface	Commune	Section	N°	Surface
ANCTOVILLE-SUR-BOSCOQ	OA	247	480	YQUELON	AB	164	9 651
ANCTOVILLE-SUR-BOSCOQ	OA	250	255	YQUELON	AB	166	10 095
ANCTOVILLE-SUR-BOSCOQ	OA	669	51 345	YQUELON	AC	35	957
ANCTOVILLE-SUR-BOSCOQ	OA	672	5	YQUELON	AC	38	91
LUCERNE-D'OUTREMER(LA)	AB	2	741	YQUELON	AC	39	407
LUCERNE-D'OUTREMER(LA)	AB	212	7	YQUELON	AC	56	18 936
LUCERNE-D'OUTREMER(LA)	AB	267	31 290	YQUELON	AD	10	1 128
LUCERNE-D'OUTREMER(LA)	ZM	66	220	YQUELON	AB	165	676
LUCERNE-D'OUTREMER(LA)	ZM	108	32 859	EQUILLY	OB	262	286
MESNIL-AUBERT(LE)	ZA	8	24 190	EQUILLY	OB	264	280
MESNIL-AUBERT(LE)	ZA	10	450	EQUILLY	OB	267	750
MESNIL-AUBERT(LE)	ZA	11	1 960	EQUILLY	OB	290	196
MESNIL-AUBERT(LE)	ZA	15	350	EQUILLY	OB	291	178
MESNIL-AUBERT(LE)	ZA	14	790	EQUILLY	OB	307	13 984
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	OA	372	408	EQUILLY	OB	520	90
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	OA	375	775	FOLLIGNY	OA	213	722
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	OA	381	165	FOLLIGNY	OA	468	44 188
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	OA	427	293	FOLLIGNY	OB	424	2 040
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	OA	431	620	FOLLIGNY	OB	485	89
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	OA	515	493	FOLLIGNY	OB	486	707
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	OA	553	318	FOLLIGNY	OB	634	1 080
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	OA	564	30	FOLLIGNY	OB	917	99 108
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	OA	565	972	CERENCES	OA	75	515
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	AB	2	282	CERENCES	OA	286	25 070
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	AB	20	748	CERENCES	AB	19	103
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	AB	21	200	CERENCES	AB	108	7 455
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	AB	63	16	CERENCES	AC	177	8
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	AB	64	46	CERENCES	AC	256	2 910
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	AB	344	21	CERENCES	OC	1 053	19 794
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	OA	748	52 293	CERENCES	OD	1 119	6 429
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	AB	250	7 801	CERENCES	OE	1	23 984
SAINT SAUVEUR LA POMMERAYE	OB	117	461	CERENCES	OE	82	478
SAINT SAUVEUR LA POMMERAYE	OB	354	389	CERENCES	OE	86	36 062
SAINT SAUVEUR LA POMMERAYE	OB	361	173	CERENCES	OE	427	91
SAINT SAUVEUR LA POMMERAYE	OB	362	177	CERENCES	OH	1 019	7 557
SAINT SAUVEUR LA POMMERAYE	OB	365	20 695	CERENCES	AC	315	21
SAINT SAUVEUR LA POMMERAYE	OB	450	542	CERENCES	AC	316	2
SAINT SAUVEUR LA POMMERAYE	OB	451	333	CERENCES	AC	314	517
SAINT SAUVEUR LA POMMERAYE	OC	142	586	CERENCES	AC	319	4 780
SAINT SAUVEUR LA POMMERAYE	OC	144	1 752	GRANVILLE	AB	249	15
SAINT SAUVEUR LA POMMERAYE	OC	145	377	GRANVILLE	AB	250	36
SAINT SAUVEUR LA POMMERAYE	OC	163	34 959	GRANVILLE	AB	282	5

Commune	Section	N°	Surface	Commune	Section	N°	Surface
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	164	6	GRANVILLE	AB	392	61 521
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	190	760	GRANVILLE	AB	393	292
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	191	684	GRANVILLE	AB	394	60
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	294	200	GRANVILLE	AD	28	885
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	296	312	GRANVILLE	AD	226	24 543
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	400	59	GRANVILLE	AB	92	785
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	401	166	GRANVILLE	AX	202	144
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	427	36	GRANVILLE	AX	570	38 065
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OB	379	251	GRANVILLE	AB	531	704
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	295	171	GRANVILLE	AB	532	19
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	141	3 190	HOCQUIGNY	OB	10	245
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	143	2 550	HOCQUIGNY	OB	57	1 735
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	648	43	HOCQUIGNY	OB	388	46
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	589	20	HOCQUIGNY	OB	392	33 288
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	613	40	HUDMESNIL	OA	261	2 017
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	597	217	HUDMESNIL	OA	314	272
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	628	2 584	HUDMESNIL	OA	320	269
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	601	739	HUDMESNIL	OA	346	138
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	504	26	HUDMESNIL	OA	349	548
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	646	20	HUDMESNIL	OA	357	797
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	600	195	HUDMESNIL	OA	439	986
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	618	1 530	HUDMESNIL	OA	441	50
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	644	1 158	HUDMESNIL	OA	446	109
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	651	3 177	HUDMESNIL	OA	447	703
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	650	4 593	HUDMESNIL	OA	729	693
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	625	612	HUDMESNIL	OA	789	33 556
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	615	4 268	HUDMESNIL	OA	806	485
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	643	557	HUDMESNIL	OA	807	3 775
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	602	141	HUDMESNIL	OG	249	229
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	614	9 930	HUDMESNIL	OG	294	528
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	616	4 639	HUDMESNIL	OG	509	692
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	583	82	HUDMESNIL	OG	515	756
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	587	1 487	HUDMESNIL	OG	516	464
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	612	10 675	HUDMESNIL	OG	543	975
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	596	158	HUDMESNIL	OG	544	104
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	605	624	HUDMESNIL	OG	555	739
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	607	569	HUDMESNIL	OG	563	25 085
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	606	4 426	HUDMESNIL	OG	565	55
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	604	1 974	HUDMESNIL	OG	566	200
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	608	3 414	HUDMESNIL	OG	599	1 009
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	610	3 807	HUDMESNIL	OG	600	669
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	594	243	HUDMESNIL	OG	882	19 541
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	586	4 732	LOREURLE	OA	311	150
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	582	772	LOREURLE	OA	325	530
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	641	508	LOREURLE	OA	357	25 117
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	584	801	SAINT-PLANCHERS	OA	161	289
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	637	122	SAINT-PLANCHERS	OA	254	553

Commune	Section	N°	Surface	Commune	Section	N°	Surface
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	639	34	SAINT-PLANCHERS	OA	256	459
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	621	1 248	SAINT-PLANCHERS	OA	654	40
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	609	12	SAINT-PLANCHERS	OA	655	140
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	627	3 535	SAINT-PLANCHERS	OA	656	58 312
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	629	4 938	SAINT-PLANCHERS	OA	657	215
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	623	464	SAINT-PLANCHERS	OA	658	140
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	624	1 478	SAINT-PLANCHERS	OA	659	198
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	592	197	SAINT-PLANCHERS	OB	132	201
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	591	174	SAINT-PLANCHERS	OB	388	590
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	599	1 701	SAINT-PLANCHERS	OB	389	193
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	598	2 716	SAINT-PLANCHERS	OB	390	991
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	300	789	SAINT-PLANCHERS	OB	391	9
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OB	610	63	SAINT-PLANCHERS	OB	396	128
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OB	604	41	SAINT-PLANCHERS	OB	397	624
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OB	612	863	SAINT-PLANCHERS	OB	414	39
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OB	606	819	SAINT-PLANCHERS	OB	584	243
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OB	609	662	SAINT-PLANCHERS	OB	605	15 324
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OB	600	296	SAINT-PLANCHERS	OB	606	444
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OB	597	764	SAINT-PLANCHERS	OB	1 278	28 871
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OB	594	1 979	SAINT-PLANCHERS	OB	1 289	31 855
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OB	599	4 865	HAYE-PESNEL(LA)	AB	10	17 600
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	622	2 642	HAYE-PESNEL(LA)	OB	31	1 406
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OC	620	797	HAYE-PESNEL(LA)	OB	62	540
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OB	591	23	HAYE-PESNEL(LA)	OB	159	280
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OB	590	1	HAYE-PESNEL(LA)	OC	75	15 746
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OB	586	37	HAYE-PESNEL(LA)	OC	84	65
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OB	587	115	HAYE-PESNEL(LA)	OC	85	600
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OB	588	832	HAYE-PESNEL(LA)	AB	314	28
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	OB	589	345	HAYE-PESNEL(LA)	AB	317	33
YQUELON	AB	122	46	HAYE-PESNEL(LA)	OB	605	27 409

Inscription dans le rapport de présentation le fondement des articles R123-9 du Code de l'Urbanisme et la circulaire du 15 octobre 2004

Nous vous invitons à inscrire dans le rapport de présentation les éléments relatifs à l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme qui dispose que "des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs" et d'autre part, sur la circulaire du 15 octobre 2004 qui demande à Mesdames et Messieurs les Préfets de Départements de veiller "à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire" qui justifient la caractéristique de service public de l'activité ferroviaire. Nous vous invitons également à décliner ces éléments dans les règlements couvrant les zonages traversés par le ferroviaire.

Nous vous rappelons en effet que le rapport de présentation doit quant à lui expliquer "les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de programmation et le règlement" conformément à l'article L. 123-1-2 du Code de l'urbanisme.

Intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants

La loi SRU et la circulaire ministérielle du 5 octobre 2004 proscrivent le zonage "UJ" destiné au domaine public ferroviaire.

L'objectif est de mieux intégrer le ferroviaire dans la ville et l'aménagement du territoire, et de participer à la mixité du tissu urbain. Il est préférable que les emprises ferroviaires soient intégrées dans un zonage cohérent avec l'environnement immédiat du domaine public ferroviaire, avec le PADD et les projets des entreprises ferroviaires tant en terme de mutation au profit de l'urbain, que de développement de projets ferroviaires. Idéalement, il serait intéressant d'avoir une cohérence de règlement sur un périmètre intercommunal traversé par une même ligne de voie ferrée.

Cohérence des articles du règlement de zonage du PLU avec l'activité ferroviaire

L'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme précise que dans les règlements écrits, des règles particulières relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs peuvent s'appliquer. Aussi, je vous remercie de prendre en considération la "notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants".

Pour information les aménagements, constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire sont la somme de toutes les infrastructures ferroviaires permettant le bon fonctionnement et la sécurité des circulations ferroviaires, notamment les bureaux, locaux de vie, salles de réunion, vestiaires et sanitaires, locaux de stockage de matériaux, ateliers, garages et car ports, parkings, aires de stockage de matériaux extérieurs, postes d'aiguillages et autres installations (électriques et ferroviaires) nécessaires à l'exploitation et l'entretien du Réseau Ferré National. Il serait intéressant d'ajouter cette définition au lexique annexé.

Compatibilité des périmètres de protection des boisements, éléments du paysage et du patrimoine avec l'activité ferroviaire

Les articles L123-1-5 7° et L130-1 du Code de l'Urbanisme peuvent être incompatibles avec la servitude T1 qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, hale, taillis). Aussi, nous souhaitons nous assurer que ces périmètres que vous pourriez prévoir soient compatibles avec la servitude T1.

Rappel des caractéristiques du Domaine Public Ferroviaire

L'article L2111-1 du CG3P dispose que "le domaine public ferroviaire est constitué des biens immobiliers appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L1, non compris dans l'emprise des biens mentionnés à l'article L2111-14 et affectés exclusivement aux services de transports publics guidés le long de leurs parcours en site propre".

Selon ce même code, le domaine public ferroviaire est cadastré, il n'est donc pas assimilable au domaine public et constructible. Par conséquent, c'est le code civil qui s'applique sur ses limites.

L'article 675 du Code civil dispose que "l'un des voisins ne peut sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant". Ainsi tout riverain du chemin de fer, propriétaire ou édifiant une construction, a le droit, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions de la loi des transports, de prendre sur le domaine public du chemin de fer les jours ou vues qu'il désire.

Ces jours ou vues ne doivent comporter aucune saillie, ni aucun dispositif mobile pouvant se développer sur le domaine public du chemin de fer.

Nul ne pouvant être grevé de servitudes d'intérêt privé, même si ces dernières trouvaient leur origine dans la prescription trentenaire, la SNCF conserve, sous les réserves énoncées à l'article 17, la faculté de construire à toute époque à la limite des emprises ferroviaires. Elle pourrait donc, en principe, masquer les jours et vues des bâtiments voisins, sans qu'il résulte, pour les propriétaires riverains, un droit à indemnité, dans la mesure tout au moins où ces propriétaires auraient été avertis dès l'origine du caractère précaire et révoquant de ces jours et vues.

Position de SNCF Réseau concernant les aménagements impactant les Passages à Niveau (PN):

Les passages à niveau sont réglementés par l'Arrêté Ministériel du 18/03/1991, SNCF Réseau informe les collectivités de l'existence des guides et notes d'information du SETRA notamment :

- Note d'information n° 138 de mars 2013 concernant le « Traitement des continuités cyclables au droit des passages à niveau ». SNCF Réseau réaffirme l'importance des principes de sécurité dans la conception et la réalisation des aménagements cyclables qui franchissent les voies ferrées.
- Guide technique sur la Sécurité aux passages à niveau : Cas de la proximité d'un carrefour giratoire.
- Note d'information n° 128 de décembre 2008 concernant « l'Amélioration de la sécurité aux passages à niveau - adaptation de l'infrastructure et de la signalisation routière. »
- Note d'information n° 133 d'octobre 2009 concernant « les travaux routiers à proximité des passages à niveau. »

D'une façon générale, il est préférable d'éviter de délester les grands axes routiers et notamment les autoroutes en reportant le trafic sur des itinéraires empruntant des passages à niveau et ça quel que soit le PN, inscrit au programme de sécurisation national ou pas. Il est préférable d'utiliser les ouvrages dénivelés existants ou de prévoir la création de nouveaux ouvrages en fonction du trafic à supporter.

Ouvrages de croisement de nos deux infrastructures, routière et ferroviaire, les passages à niveau présentent la singularité d'impliquer une obligation de solidarité d'actions des acteurs ferroviaires et routiers pour atteindre les objectifs de sécurité qui leur sont respectivement



assignés par le législateur. Nos services, coopèrent régulièrement avec les différents gestionnaires de voirie afin de concourir à l'objectif partagé d'amélioration de la sécurité de ces carrefours particuliers.

Dans la continuité de ces démarches collaboratives, nous attirons votre attention sur un risque spécifique à certains passages à niveau de nos réseaux respectifs. En effet, et ainsi qu'ont pu le mettre en exergue les retours d'expérience conduits par diverses entités, la configuration de l'infrastructure ferroviaire conjuguée à celle de la voirie routière conduit à caractériser des passages à niveau pouvant présenter des difficultés de franchissement pour certaines catégories de véhicules ; en particulier ceux dotés d'une faible garde au sol ou étant d'une grande longueur (autocars, poids lourds...).

Au regard des conséquences attachées à l'absence de prise en compte opérationnelle de ce constat, il est nécessaire de vérifier que le profil routier des passages à niveau concernés est compatible avec les circulations routières autorisées à l'emprunter. Notamment, sont concernés les véhicules qui ne peuvent pas franchir le passage à niveau dans un délai inférieur à 7 secondes après l'allumage des feux.

Une première liste non exhaustive de passages à niveau dont le franchissement est reconnu difficile par la SNCF en application de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels existe et est transmise aux services de l'état. En effet, si la traversée est considérée difficile pour des convois exceptionnels, elle peut également être envisagée comme délicate pour d'autres catégories de véhicules : transports en commun, poids-lourds... Cette liste pourra être complétée selon des modalités à convenir avec les gestionnaires de voirie.

Critères 2012 (depuis 2001) pour la suppression d'un passage à niveau sur la base des accidents et incidents 2002 à 2011 ou :

- 3 collisions et plus
- 15 heurts d'installation et plus
- 1 collision et 11 heurts mini ou 2 collisions et 10 heurts mini
- moment de circulation > 1 000 000 (produit du nombre de circulations ferroviaires et routières)
- à dire d'expert régional

Contact à prendre pour l'élaboration du projet d'aménagement pouvant impacter les passages à niveaux :

Direction territoriale. SNCF Réseau Normandie
38 bis, rue Verte BP 11 066
76 173 ROUEN CEDEX

Implication du groupe immobilier ferroviaire dans les procédures d'instruction des documents et autorisations d'urbanisme



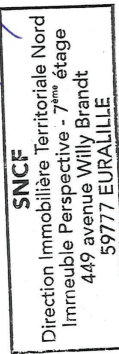
Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, la SNCF demande à être consultée sur tous les documents du PLU et sollicite à cet effet l'envoi d'un exemplaire du PLU arrêté. Nous rappelons qu'il est nécessaire de consulter systématiquement la SNCF avant d'envisager toute intervention aux abords du domaine public ferroviaire ou tous travaux à proximité des emprises ferroviaires (notamment permis de construire, permis d'aménager...). Cette demande est fondée sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part sur l'article L2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

Nous vous remercions de prendre en considération les remarques émises et nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Chargée d'aménagement et d'urbanisme
Sylvie TREVAUX

Sylvie Trevaux



Pièces jointes:

- Notice technique pour le report de la servitude T1
- Document explicatif sur la servitude T1
- Circulaire ministérielle du 15 octobre 2004
- Notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants

Bois classés et talus classés paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme

La présence de bois classés ou de talus paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme dans les zones assujetties aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer : servitude publique relative au chemin de fer.

1. Aspect légal

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 (voir extraits ci-après) qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

2. Aspect technique

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.

La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

Par conséquent, afin de ne pas nuire aux installations et aux circulations ferroviaires :

- les boisements ne doivent pas être pérennisés sur ces derniers car ils pourraient fragiliser la structure de l'ouvrage d'art
- plutôt qu'un aplat en surface, RFF préférerait voir afficher l'idée d'un filtre végétal : soit une ligne de boisement, qui devra respecter la servitude T1, le code civil (plantation en limite de propriété) et le code de l'urbanisme.

NB : Extrait s'appliquant à l'entretien des plantations de la servitude T1 et aux zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'égagement des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).



La Défense, le 15 OCT 2004

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire, du tourisme
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Directions départementales de l'équipement

ministère
de l'équipement
des Transports,
de l'Aménagement
du territoire,
du Tourisme
et de la Mer



direction
des Transports
terrestres
direction générale
de l'Urbanisme,
de l'Habitat et
de la Construction

Objet : abrogation de la circulaire DAU-DIT n° 90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EOUT0410366).

La circulaire DAU-DIT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Arche Sud
92055 La Défense cedex
téléphone :
01 40 81 21 22
mél : dte@equipement.gouv.fr

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

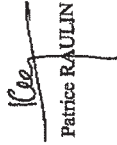
Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur des transports terrestres,


Patrice RAULIN

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,


François DELARUE

INTEGRATION DES EMPRISES FERROVIAIRES DANS LES ZONAGES AVOISINANTS

Les emprises ferroviaires peuvent être classées dans l'ensemble des zonages prévus au code de l'urbanisme : zone U, zone AU, zone A et zone N.

Le classement doit être cohérent avec le tissu urbain environnant. A titre d'exemple, il semble logique de classer en zone U les gares situées le plus souvent en centre ville. De même, les cours marchandes peuvent, le plus souvent, être classées en zone U (activité ou mixte). Les voies ferrées traversant des zones agricoles doivent être classées en zone A ou N.

MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT DES ZONES AVOISINANTS.

Ces dérogations ont pour but de permettre à RFF et à la SNCF d'implanter sur le Domaine Public Ferroviaire les petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais Radio-Sol-Train, les antennes Radio-Sol-Train et GSMR.

❖ Article 2 : Occupation et utilisation des sols admises

Sont admises : les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.

❖ Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

❖ Article 10 : Hauteur des constructions

Merci de préciser qu'aucune hauteur maximale n'est fixée pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.

❖ Article 13 : Espaces libres et Plantations

Cette réglementation doit être compatible avec l'application de la servitude d'utilité publique instaurée par la loi du 15 juillet 1845 (aucune plantation d'arbres à hautes tiges dans une distance inférieure à 6 mètres de la limite légale du chemin de fer).

❖ Article 14 : COS

Merci de prévoir une exonération pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)

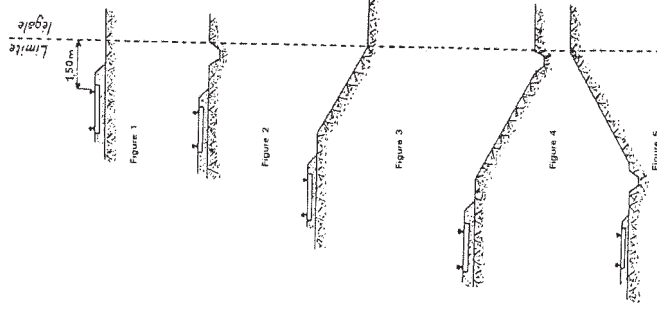
b) Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

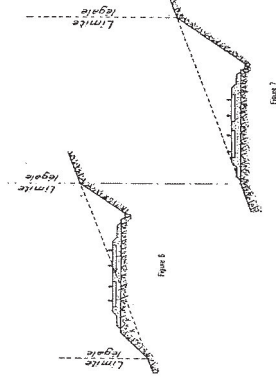
ou

le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)

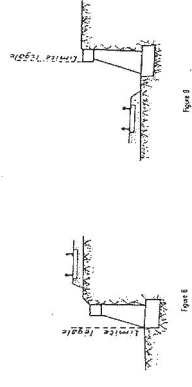
d) Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

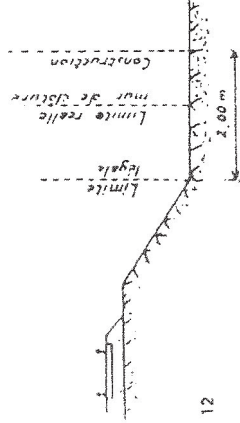


Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

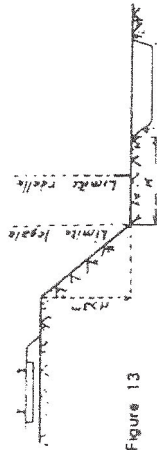


Figure 13

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut-être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

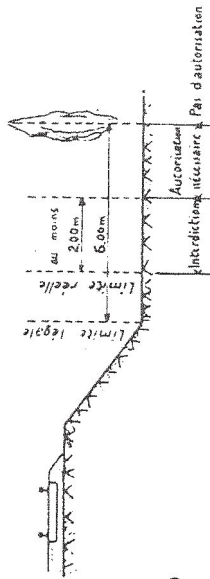


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

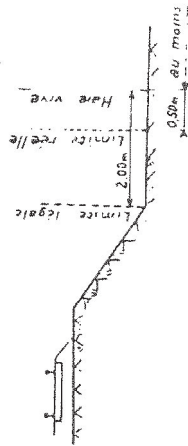


Figure 11

SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

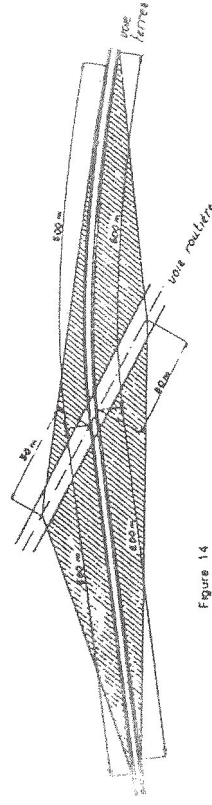


Figure 14

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE.

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'égagement des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées

et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale

à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).



Rouen, le 08 OCT. 2018

Le directeur régional,

 α

Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Manche
Service aménagement durable du territoire
Unité Urbanisme
477 Boulevard de la Dollé
BP 60355
50015 Saint-Lô Cedex

Annexe 1 : Éléments de cadrage
Annexe 2 : Données
Annexe 3 : risques
Annexe 4 : Mobilité
Annexe 5 : Air Climat Energie

Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe de la présente les éléments relevant de la compétence de la DREAL :

- l'annexe 1 développe par thématique les éléments de cadrage ;
- l'annexe 2 présente les données par thématique ;
- les annexes 3, 4 et 5 sont spécifiques aux informations relatives aux risques industriels, à la mobilité et à la qualité de l'air.

Je vous remercie de bien vouloir me communiquer une copie du porter à connaissance de l'État une fois finalisé.

Le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement

Copie à : SRI-BRTA, SMI, SRN, SECLAD-PEE, SECLAD-BPS

Patrick BERG



CC Granville Terre et Mer PLUi Éléments de porter à connaissance

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

— article L101-1 du code de l'urbanisme

Ainsi, afin d'aider les collectivités à agir au mieux avec ce patrimoine dans une logique de développement durable, l'Etat porte à leur connaissance l'ensemble des éléments législatif et réglementaire à respecter ainsi que les informations sur les projets locaux.

Par ailleurs, des études, analyses et méthodes sont régulièrement développées et mises à jour pour les aider à construire leur projet de territoire dans les meilleures conditions.

C'est le propos de cette partie « éléments de cadrage » de la contribution de la DREAL au Porter-à-Connaissance des services de l'Etat qui comporte à la fois des éléments réglementaires, documentaires et des recommandations méthodologiques.

Elle vient compléter la partie « données essentielles » fournie par ailleurs et permet ainsi d'élaborer le projet avec une bonne connaissance du contexte dans les ensembles que constituent la Région Normandie, la Vallée de la Seine, la Nation et l'Europe.

Projet de territoire

Ambition et organisation du développement territorial

Le projet d'aménagement et de développement durables doit exposer le projet d'urbanisme et arrêter les orientations générales concernant un vaste ensemble de sujets^{1-2-a} qui traduisent l'ambition territoriale en matière de développement. Cette ambition doit tenir compte tout à la fois des volontés et du contexte local, mais aussi de ceux des territoires environnants ainsi que des ressources et des capacités à ces différentes échelles. Elle doit aussi tenir compte des impacts potentiels qu'elle pourrait avoir.

[1-2-a] L'article L 151-5 du Code de l'Urbanisme rappelle les objectifs du PADD

Le oui dont fait partie le territoire a procédé à une première analyse des possibilités de développement pour l'ensemble du territoire et acté des ambitions de développement à cette échelle.

Il revient au PLUi d'intégrer les éléments du SCoT en matière de polarisation et d'ambition du développement et de les décliner dans son PADD, ses OAP et son règlement.

Pour compléter les éléments issus du SCoT, de nombreuses ressources sont également accessibles concernant la spatialisation des ambitions de développement.

Les nombreux zonages que l'Insee met régulièrement à jour, permettent d'avoir une bonne vision des dépendances territoriales, de l'organisation des services et des déplacements domiciles travail.

Les zonages des bassins de vie, les zonages en aires urbaines et en zones d'emplois peuvent être retrouvés sur le site internet de l'Insee :

<http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/zonages/default.asp>

En matière de typologie communale pouvant concourir à la définition d'une organisation spatiale adaptée, d'autres réflexions peuvent également être examinées avec des éclairages complémentaires, comme la typologie des campagnes françaises mise au point par la DATAR <http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/observatoire-des-territoires/fr/typologie-des-campagnes-fran-aises-et-des-espaces-enjeux-sp-citiques-littoral-et-montagne>

Les typologies des communes normandes en matière de logement est disponible sur le site internet de la DREAL Normandie

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/habitat-deux-typologies-des-territoires-normands-a178.html>

Équipement commercial et artisanal

Les commerces et zones artisanales tiennent une place importante sur les territoires. Générateur de déplacements, créateur de lien social, il représente une fonction organisatrice majeure et influe sur nos modes de vie. Le SCoT est le document stratégique qui permet d'avoir une réflexion sur la répartition des zones commerciales et artisanales en fonction de la

consommation de l'espace, de la revalorisation de friche, de l'urbanisation et de la desserte en transport collectif.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic prenant en compte les besoins en matière de développement économique, d'équipements et de services^{1-2-b}.
- **Le projet d'aménagement et de développement durable** (PADD) fixe notamment les objectifs d'implantation commerciale, d'équipement structurant, de développement économique^{1-2-c}.
- **Le document d'orientation et d'objectifs** (DOO) précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal. Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économique de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture^{1-2-d}.

Le DOO peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) qui détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux, qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable^{1-2-e}. Ces conditions privilégient la consommation économique de l'espace, notamment en entrée de ville par :

- la compacité des formes bâties,
- l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes,
- l'optimisation des surfaces de stationnement.

Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes, ainsi que sur la qualité environnementale, architecturale et paysagère de ces équipements, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux. Le DAAC localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés précédemment. Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés. L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial ne compromet pas les autres documents du schéma de cohérence territoriale.

Le CEREMA a réalisé quelques fiches sur le sujet :

- <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/urbanisme-commercial-integrer-activites-commerciales-tissu>
- <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/scot-grenelle-synthese-entretiens-ndeg10-planification>
- <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/analyse-10-scot-grenelle-fiches-1-7>

[1-2-b] article L 141-3 du Code de l'Urbanisme

[1-2-c] article L 141-4 du Code de l'Urbanisme

[1-2-d] article L 141-16 du Code de l'Urbanisme

[1-2-e] article L 141-17 du Code de l'Urbanisme

Déclinaison du PLH

Le territoire fait partie du PLH CC Granville Terre et Mer. A ce titre, le document d'urbanisme doit être compatible avec ce document¹⁻³ et permettre sa mise en œuvre dans de bonnes conditions. Il intégrera donc les objectifs en matière de production et de diversité de logements.

¹⁻³ Article L 131.4 du Code de l'Urbanisme

Consommation d'espace et densité

La connaissance, l'analyse, la définition d'une stratégie de maîtrise et de diminution de la consommation d'espace ainsi que sa déclinaison dans l'ensemble des pièces du PLUi sont des éléments fondamentaux attendus pour le projet de territoire^{1-4-a}.

Au-delà des aspects évidents concernant le développement durable du territoire par la préservation de ses ressources naturelles et agricoles, cet exercice d'économie d'usage du sol est également bénéfique au projet de territoire par de multiples aspects :

- en incitant au développement en renouvellement, en densification ou à défaut en extension mesurée dans la continuité du bâti existant, il participe au renouvellement des bourgs existants, conforte la population et donc l'usage des commerces et services qui se voient pérennisés,
- en favorisant les aménagements denses, il favorise aussi l'usage des modes alternatifs à l'automobile. Piétons et cycles garantissent un usage apaisé de la voirie et des centres-bourgs plus conviviaux,
- en obligeant à une réflexion sur les formes urbaines, il permet la production de logements et de locaux variés qui permettent un plus grand éventail d'usages et des parcours résidentiels plus complets qui sont bénéfiques au maintien des populations sur le territoire,
- Certaines zones inondables incluses dans des secteurs à aménager peuvent être valorisées, en les déclinant en espaces de détente ou d'agriculture (verger, maraîchage, jardins partagés), et en y intégrant une dimension de gestion des eaux pluviales.

[1-4-a] article L 151-5 du code de l'urbanisme

Afin d'aider à cet exercice de qualification de la consommation d'espace et de définition des stratégies de gestion économes, l'État et ses partenaires mettent au point et tiennent à jour des outils multiples.

Travaux du CERTU sur la consommation d'espaces par l'urbanisation
<http://www.certu-catalogue.fr/la-consommation-d-espaces-par-lurbanisation.html>

En fonction des réflexions conduites au niveau national, et en les faisant évoluer au cours du temps si nécessaire, la DREAL Normandie tient à jour une série d'indicateurs concernant la consommation d'espace.

Indicateurs de consommation d'espace pour la Normandie sur la base notamment des travaux du CEREMA déjà évoqués.
<http://know-mandie.github.io/IICE/>

Stratégie foncière

Les projets de territoires, quels qu'ils soient, et a fortiori lorsqu'ils ont l'ambition de s'inscrire dans une utilisation mesurée et durable des sols ont besoin d'une matière première essentielle : le foncier. L'expérience montre que la maîtrise des emprises foncières nécessaires à l'exécution des projets est souvent difficile, faute d'avoir été anticipée.

Ainsi, dès l'élaboration du projet de territoire, il est recommandé d'avoir une réflexion sur les terrains nécessaires aux éléments les plus structurants de ce projet, les conditions de leur mobilisation, de leur préparation à l'accueil des activités envisagées. Le PLUi est un des outils identifiés comme pouvant être particulièrement efficace face aux problématiques de rétention foncière ou de rareté.

Des fiches descriptives des différents outils fonciers, élaborées dans le cadre du club foncier¹⁻⁵⁻¹ sont régulièrement mises à jour sur le site internet de la DREAL. Les fiches « Outils Fonciers » à retrouver sur le site internet de la DREAL Normandie
<http://normandie.developpement-durable.gouv.fr/outils-fonciers-fiches-et-bilan-d-utilisation-a187.html>

⁽¹⁻⁵⁻¹⁾ Les autres documents issus des travaux du club foncier normand sont sur internet : <http://normandie.developpement-durable.gouv.fr/clubs-foncier-r101.html>

L'aménagement et la ville durables

Pour la plupart des citoyens, les notions de qualité de vie, d'agrément de l'environnement qu'il soit urbain ou rural, de cadre apaisé sont essentielles pour apprécier l'attractivité du territoire. Le document d'urbanisme constitue un cadre idéal pour produire un projet de territoire ayant ces qualités en s'appuyant sur les outils mis en place par plusieurs démarches de l'État, dans le cadre du plan ville durable¹⁻⁶⁻⁰, et de ses partenaires.

⁽¹⁻⁶⁻⁰⁾ Informations sur le plan ville durable : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-ville-durable-du-ministere-r120.html>

Approche environnementale de l'urbanisme

L'Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU), portée par l'ADEME, propose une approche transversale dès la conception du projet de territoire. Les finalités du développement durable y sont traitées de manière systémique en les croisant avec les enjeux environnementaux liés au projet : énergie et climat, déplacements, déchets, eau, biodiversité et paysages, sols et sites pollués, bruit, pour aboutir à un ensemble de solutions.

Les informations sur l'AEU² peuvent être retrouvées sur le site de l'ADEME
<http://www.ademe.fr/expertises/urbanisme-amenagement/passer-a-laction/approche-environnementale-lurbanisme-2>

Démarche ÉcoQuartier

Au-delà du projet urbain porté par le document d'urbanisme, la démarche ÉcoQuartier¹⁻⁶⁻² est proposée par l'État aux collectivités souhaitant mettre en œuvre des projets urbains dans une perspective ambitieuse de réponse aux défis sociaux, urbains et environnementaux du XXI^{ème} siècle.

La « Grille ÉcoQuartier » est formalisée au travers de 20 engagements qui s'imposent à une opération d'aménagement et abordent quatre dimensions essentielles :

- Démarche et processus : faire du projet autrement
- Cadre de vie et usages : améliorer le quotidien
- Développement territorial : dynamiser le territoire
- Performance écologique et changement climatique : répondre à l'urgence climatique et environnementale.

Ces 20 engagements constituent une référence commune que chaque collectivité est appelée à décliner en fonction de son contexte, de la conception des projets à leur mise en œuvre opérationnelle.

Pouvant inspirer les collectivités dans l'élaboration de leur projet territorial, la démarche écoquartier se concrétise également par la délivrance du label national ÉcoQuartier, destiné à valoriser les projets exemplaires. Dans le cadre de cette démarche, un dispositif est mis en place par les services de l'État en région pour proposer des expertises et une amélioration en continu du projet.

site ÉcoQuartiers national officiel
<http://www.ecoquartiers.logement.gouv.fr>

En Normandie, depuis les premiers appels à projets, une trentaine de collectivités de toutes tailles se sont engagées dans une démarche de labellisation écoquartier.

Des informations précises sur le label et les projets engagés en Normandie sont disponibles sur le site internet de la DREAL

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/observatoire-regional-des-quartiers-durables-r121.html>

Référentiel des villes et territoires durables

Pour les territoires souhaitant bénéficier de cette logique de projet sans forcément poursuivre un objectif de labellisation, l'État a largement participé au développement de la plateforme européenne RFSC (Reference Framework for Sustainable Cities : référentiel des villes et territoires durables). Cette application en ligne propose gratuitement un outil de définition, de suivi et d'évaluation des objectifs du projet territorial, de la stratégie mise en œuvre et des résultats obtenus.

Des informations sur l'outil RFSC et son utilisation sont disponibles sur le site internet de la plate-forme
<http://rfsc.eu/fr/>

Référentiel normand de la ville durable

Au-delà de ces outils auxquels l'État apporte un appui particulier, beaucoup de collectivités se sont engagées en toute autonomie, vers des projets territoriaux ambitieux sans intégrer ces dispositifs. Le référentiel normand « Vers des quartiers durables, pistes pour agir » en fait un tour d'horizon non-exhaustif et propose aux collectivités des pistes d'actions, des exemples concrets et des références pour les aider dans la réalisation de projets d'aménagement urbain durable adaptés au territoire dans lequel ils s'insèrent.

Le référentiel normand « Vers des quartiers durables, pistes pour agir » est à retrouver sur le site internet de la DREAL Normandie
<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/referentiel-vers-des-quartiers-durables-pistes-a208.html>

Mobilités et infrastructures

Mobilités

Il existe de très forts liens entre les thématiques du développement économique, de l'habitat, de l'urbanisme et des déplacements qui doivent être au cœur du projet de territoire. Il importe donc que le document réponde, conformément à l'article L101-2 du Code de l'urbanisme et dans le respect des objectifs du développement durable à un équilibre tenant compte des « besoins en matière de mobilité » et permettant la « diminution des obligations de déplacements motorisés » et le « développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ».

Ces différents aspects devront être abordés au fil des différents documents constituant le document d'urbanisme.

- **Le rapport de présentation**, explique les choix retenus en s'appuyant sur un diagnostic territorial qui doit être établi au regard notamment des prévisions économiques et démographiques et pour notre thématique des besoins répertoriés en matière de transports. Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités^{2.2.a}.
- **Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** définit les orientations générales des politiques d'aménagement dont plusieurs concernent la thématique des mobilités : équipements dont équipement commercial, loisirs, habitat, transports et déplacements, communications numériques^{2.2.b}...
- **Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** comprennent les dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Si elles n'ont pas de cadre strict, elles devraient au moins porter, pour la thématique mobilité sur les besoins en matière de stationnement, la desserte par les transports en commun et les caractéristiques des voies et espaces publics.
- Le règlement qui fixe les règles générales d'urbanisation² doit permettre d'assurer la promotion des modes actifs dès l'acte de construction via notamment :
 - des règles sur l'incitation au report modal par la contrainte de stationnement pour les immeubles de bureaux (trajets domicile-travail) et d'habitation,
 - la fixation éventuelle d'une densité minimale de construction au sein de secteurs délimités à proximité des transports collectifs^{2.2.c},
 - des obligations minimales de stationnement pour les vélos qui viennent nécessairement compléter celles prises en matière de stationnement des véhicules motorisés, et leur modulation liée à la prise en compte de l'autopartage et de l'électro-mobilité, ou à la distance aux stations de transports structurants^{2.2.d}.

Ainsi, bien que la tendance à l'éloignement entre lieu de résidence et lieu de travail relève de problématiques qu'un projet d'urbanisme local seul ne peut enrayez, les territoires peuvent toutefois infléchir les tendances en matière de mobilité. L'objectif de réduction de l'usage de la

voiture individuelle, réaffirmé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte^{2.2.e}, doit orienter les choix d'urbanisation vers une diminution des distances à parcourir, notamment via l'intensité de l'urbanisation ou le rapprochement des fonctions d'habitat de services et de commerces, vers une incitation au report modal et vers l'encouragement des modes actifs.

« Autrefois envisagée sous l'angle des infrastructures, la thématique des déplacements est aujourd'hui partie prenante des politiques d'aménagement et, loin de se limiter aux espaces urbains, elle concerne l'ensemble des territoires.

Au-delà des objectifs immédiats et locaux de planification de l'aménagement d'un territoire auxquels répond l'élaboration d'un PLU ou d'un SCoT, il est nécessaire de rappeler le contexte dans lequel s'inscrivent l'ensemble des politiques actuelles que sont les deux objectifs énergie-climat du « 3x20 » à échéance 2020 et « Facteur 4 » à échéance 2050 dans laquelle la France est aujourd'hui engagée. On rappelle que le secteur des transports est aujourd'hui encore le plus gros émetteur de gaz à effet de serre avec 26 % des émissions directes des GES, dont 91 % imputables au transport routier (données pour l'année 2009, source : MEDDE/CGDD).

Si ces horizons de 2020 et 2050 peuvent sembler lointains lors de la réflexion dans le cadre de politiques d'urbanisme et ces questions très éloignées des préoccupations locales, il n'en est en fait rien. En effet, 2050 représente aujourd'hui seulement 2 échéances de SCoT et 2020 est déjà « dépassé » pour un PLU dont l'élaboration commencerait à peine. Il reste donc aux territoires seulement 1 à 2 « chances » pour que le document d'urbanisme atteigne les objectifs énergie-climat fixés à ce jour, et qui dans le futur seront certainement amenés à être renforcés. »

— Extrait du guide PLU et déplacements, analyses de cas et enseignements - CEREMA - novembre 2015.

Le guide PLU et déplacements constitue un outil précieux dans l'élaboration d'un PLU. Il est téléchargeable gratuitement

<http://www.cerfu-cataloque.fr/plu-et-deplacements-1.html>

^{2.2.a} articles L 151-4 à L 151-8 du code de l'urbanisme

^{2.2.b} articles L 151-26 à L 151-32 du code de l'urbanisme

^{2.2.c} article L 151-26 du code de l'urbanisme

^{2.2.d} article L 151-30, L 151-31 et L 151-36 du code de l'urbanisme

^{2.2.e} loi n° 2015-992 du 17 août 2015

Le PLU s'élabore à une échelle intercommunale qui est très pertinente pour mettre en cohérence les objectifs de développement entre eux et notamment les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements. L'ensemble des réflexions doivent se coordonner pour une répartition du développement entre communes qui favorise un moindre usage des modes motorisés. Le projet de territoire devra donc proposer un développement clairement hiérarchisé assurant la pérennité des pôles les mieux dotés en services et commerces et favorisant leur

compacité.

Risques naturels

La politique de l'État en matière de prévention des risques majeurs a pour objectif d'assurer la sécurité des biens et des personnes dans les territoires exposés à ces risques. Il s'agit d'une politique globale organisée autour de quatre grands axes complémentaires qui sont la prévention, la protection, la prévision et l'information^{3-0-a}.

Localement, l'action des collectivités en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs de sécurité et de salubrité publique ainsi que de prévention des risques naturels prévisibles^{3-0-a} (...). La prévention des risques et des nuisances, outre la protection des populations et de l'environnement, doit également faciliter la cohabitation des zones dédiées à des fonctions différentes (activités, habitat, agriculture ...). Plusieurs lois, décrets et circulaires, traduits dans le code de l'urbanisme et de l'environnement, ont précisé les mesures à prendre en conséquence.

^{3-0-a} L'organisation de l'information préventive sur les risques majeurs s'effectue en application notamment des articles L.125-2 et R.125-11 du code de l'environnement

^{3-0-b} article L.101-2 4° et 5° du code de l'urbanisme

La DREAL Normandie a réalisé une carte interactive qui met à disposition l'ensemble des informations disponibles en matière de prédisposition aux risques naturels en Normandie.

http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/risques_naturels.map

Le risque inondation

L'un des principes fondateurs de la prise en compte et de la traduction du risque inondation dans les documents d'urbanisme consiste à développer autant que faire se peut l'urbanisation en dehors des zones inondables pour :

- **assurer la sécurité des personnes**, interdire toute construction nouvelle dans les secteurs d'aléa fort et délocaliser les populations en grand danger,
- **ne pas augmenter les enjeux** exposés, en limitant l'urbanisation et l'accroissement de la vulnérabilité dans les zones inondables,
- **diminuer les dommages** potentiels en réduisant la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées,
- **préserver les capacités** d'écoulement et les champs d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval,
- **éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau** qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Les modalités de traduction des risques inondation dans les documents d'urbanisme dépendent de la présence d'enjeux, du niveau de connaissance de l'aléa dont on dispose et *in fine* du niveau de risque (croisement enjeux aléa). Les enjeux s'apprécient par l'occupation humaine à la date d'élaboration du document d'urbanisme.

En particulier, dans le cadre de la mise en place de la GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), il appartient au document d'urbanisme de tenir compte des éléments produits dans le cadre de l'exercice de cette compétence, notamment concernant la stratégie de défense contre les inondations, pour organiser le développement de son territoire.

La DREAL Normandie fournit au travers d'un outil cartographique en ligne les zones soumises à un aléa. L'identification des zones inondables a été effectuée au fil du temps avec des méthodes différentes suivant les territoires, mais reste un outil précieux de connaissance du risque.

http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/risques_naturels_inondation.map

Risque d'inondation par débordement de cours d'eau

Dans les zones bénéficiant d'un plan de prévention des risques inondations (PPRI), les zones inondables sont celles du PPRI, qui sont le résultat d'analyses hydro-géomorphologiques et localement de modélisations hydrauliques.

Risque d'inondation par submersion marine

Les conséquences dramatiques de la tempête Xynthia qui a touché une partie importante du littoral Atlantique le 28 février 2010 ont conduit l'État à prendre une série de mesures vouées à compléter les outils existants en matière de prévention des risques de submersion marine. Ainsi, face à ces enjeux, la France s'est dotée en 2012 d'une **stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte** avec l'ambition de renforcer la connaissance sur le trait de côte et de favoriser la mise en place de stratégies locales pour adapter les territoires aux évolutions du littoral.

Pour faire suite au premier programme d'actions 2012 – 2015, un nouveau programme a été adopté en 2017. Il présente :

1. Une synthèse des actions réalisées dans le cadre du précédent programme ;
2. Les principes communs et recommandations stratégiques en matière de gestion du trait de côte ;
3. Les 11 actions et 51 sous actions identifiées pour la période 2017-2019, organisées en 5 axes :
 - o Développer et partager la connaissance sur le trait de côte (Axe A) ;
 - o Élaborer et mettre en œuvre des stratégies territoriales partagées (Axe B) ;
 - o Développer des démarches expérimentales sur les territoires littoraux pour faciliter la recomposition spatiale (Axe C) ;
 - o Identifier les modalités d'intervention financière (Axe D) ;
 - o Communiquer, sensibiliser et former aux enjeux de la gestion du trait de côte (Axe E)

transversal).

Les informations sur la stratégie nationale et les plans d'actions sont à retrouver sur le site géolittoral <http://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/strategie-nationale-de-gestion-integree-du-trail-r434.html>

La DREAL Normandie a élaboré un atlas des zones sous le niveau marin (ZNM) permettant de délimiter l'emprise des zones sous le niveau marin de référence potentiellement inondables lors d'une submersion marine. L'identification de ces zones repose sur une analyse topographique de la frange littorale. http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/risques_littoraux.map

Risque inondation par remontée de nappes phréatiques

Après des périodes de précipitations prolongées, le niveau de la nappe phréatique peut remonter et s'approcher des zones les plus basses. On peut alors constater des résurgences de la nappe phréatique et des infiltrations par capillarité dans les sous-sols qui peuvent conduire à des inondations de longue durée.

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), établissement public référent pour la prévention du risque d'inondation par remontée de la nappe phréatique, a cartographié les secteurs les plus exposés à ce risque en comparant la profondeur de la nappe (en incluant sa variation naturelle saisonnière et pluriannuelle) à l'altitude des terrains en surface. Cette cartographie nationale n'a pas pour ambition de déceler les risques d'inondation par remontée de nappe à l'échelle locale mais d'identifier des secteurs pouvant présenter des risques potentiels. <http://www.inondationsnappes.fr>

Les plans de gestion des risques d'inondation

La mise en œuvre de la directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive inondation » transposée en droit français dans le cadre de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, impulse une refonte de la politique nationale de gestion du risque inondation. Cette dernière doit permettre de réduire les conséquences potentielles associées aux inondations dans un objectif de compétitivité, d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés à l'inondation.

Pour mettre en œuvre cette politique renouvelée de gestion du risque inondation, l'État a choisi de s'appuyer sur des actions nationales et territoriales :

- une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation³⁻¹⁻⁴, qui rassemble les dispositions en vigueur pour donner un sens à la politique nationale et afficher les priorités,
- les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), élaborés à l'échelle du bassin hydrographique (échelle d'élaboration du SDAGE).

³⁻¹⁻⁴ article L. 566-7 du code de l'environnement

CC Granville Terre et Mer - PLUI - porter à connaissance

13

PGRI du bassin Seine-Normandie

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin. Il fixe quatre grands objectifs de réduction des conséquences dommageables des inondations pour l'ensemble du district et identifie les dispositions à mettre en œuvre pour les atteindre. Ces quatre objectifs sont

- de réduire la vulnérabilité des territoires,
- d'agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages,
- de raccourcir fortement les délais de retour à la normale pour les territoires sinistrés
- de mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

Ces objectifs doivent permettre d'atteindre les objectifs de la stratégie nationale. Le plan de gestion des risques d'inondation comprend en outre les principaux éléments des stratégies locales des 16 territoires à risque important d'inondation (TRI) du bassin.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs définis par le PGRI.

Le plan de gestion des risques d'inondation comprend en outre les principaux éléments des stratégies locales des 16 territoires à risque important d'inondation (TRI) du bassin.

Le risque mouvements de terrain

Cavités souterraines

L'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de calcaire ou de gypse) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'effondrement des appuis ou de la partie supérieure d'une cavité souterraine. Cette rupture se propage jusqu'en surface de manière plus ou moins brutale créant un fontis, excavation grossièrement cylindrique. Les dimensions de cette excavation dépendent des conditions géologiques, de la taille et de la profondeur de la cavité et du mode de rupture.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a prévu dans son article 43 que les communes élaborent en tant que de besoin des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

Un travail préliminaire de recherches et de recensement des indices de cavités souterraines par le biais des archives départementales, de la cartographie, des études spécifiques ou de la mémoire locale a été initié par les services de l'État.

Plans de prévention des risques naturels

En matière de gestion des risques majeurs, la loi du 2 février 1995 relativement au renforcement de la protection de l'environnement a institué les plans de prévention des risques naturels. Ces documents sont élaborés à l'initiative de l'État et sont approuvés par arrêté préfectoral. Ils

CC Granville Terre et Mer - PLUI - porter à connaissance

14

définissent les prescriptions visant à prévenir les risques.

Le plan de prévention des risques naturels (PPRn) délimite les zones exposées au sein desquelles l'utilisation des sols est réglementée. Le PPRn approuvé doit obligatoirement être annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique³⁻⁴.

³⁻⁴ articles L151-43 et R.151-53 du code de l'urbanisme, L.562-4 du code de l'environnement

Reconnaissance de l'État de catastrophe naturelle

La liste des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle est consultable sur :

- <http://macommune.prim.net/> (échelle communale)
- <http://macommune.prim.net/gaspar/visualisation.php> (échelle départementale)

Compte-tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les phénomènes dangereux susceptibles de se produire et les distances d'effet associées ne sauraient avoir de valeur absolue.

Il convient donc d'être prudent sur les projets en limite d'exposition aux risques en éloignant autant que possible les projets importants ou sensibles.

Risques technologiques, pollution des sols

Risques technologiques industriels

Les risques industriels concernent la présence éventuelle :

- d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- d'ouvrages d'infrastructure liée aux transports de matières dangereuses (ITMD)
- de canalisations de transport de matières dangereuses (canalisations TMD)

Parmi les ICPE relevant du régime de l'autorisation peuvent être distingués les établissements classés SEVESO seuil haut à la date d'entrée en vigueur de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, pour les lesquels un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) doit être mis en place.

Par ailleurs, certaines autres ICPE, ainsi que des ITMD, peuvent générer des zones de dangers, issues de scénarios accidentels avec des effets au-delà des limites de l'établissement. **Seules les informations concernant uniquement les ICPE et les ITMD générant des zones de dangers au-delà des limites de l'établissement sont communiquées.**

Pour ce qui concerne les ICPE relevant des régimes d'autorisation et enregistrement ne générant pas de zones de dangers, on pourra se référer à la base correspondante disponible sur internet

<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr>

Sites et sols pollués ou potentiellement pollués

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou de l'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Les sites et sols pollués, ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, sont recensés sur la base de données BASOL.

Les anciens sites industriels et activités de service sont recensés sur la banque de données BASIAS. L'inscription d'un site dans cette banque de données ne préjuge pas de la présence ou non d'une pollution sur ce site.

La liste de ces sites doit être citée dans le rapport de présentation, et le règlement des zones où se situent ces sites doit faire mention de l'existence de ces sites et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'étant pas assurée, il convient de se référer également aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres,...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagement.

D'une manière générale, il convient de s'assurer, sur le fondement de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme, que les terrains d'assiette du projet se trouvent dans un état compatible avec l'implantation des constructions projetées.

Les bases de données concernant les sites et sols pollués sont à retrouver sur internet

- BASOL : <http://basol.developpement-durable.gouv.fr>;
- BASIAS : <http://basias.brgm.fr>.

Paysages, sites et cadre de vie

Parmi les nombreux objectifs fixés à l'action publique en matière d'urbanisme et d'aménagement, plusieurs concernent le cadre de vie des citoyens et la qualité paysagère, qui sont des éléments essentiels de l'attractivité des territoires.

« 1° c) (...) la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

1° d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, (...)

— extrait de l'article L101-2 du code de l'urbanisme

La Convention européenne du paysage, entrée en vigueur en France en 2006, engage les États qui l'ont ratifiée, à mener dans les territoires des politiques du paysage, qu'elle définit comme « la formulation, par les autorités publiques compétentes des principes généraux, des stratégies et des orientations permettant l'adoption de mesures particulières en vue de la protection, la gestion et l'aménagement du paysage ». Considérant tout autant les paysages remarquables que les paysages du quotidien ou dégradés, la convention crée sous le terme d'« objectifs de qualité paysagère », un outil de projet, qui renferme une forte dimension politique et participative.

Ces objectifs ont été définis plus précisément par la loi pour la reconquête de la biodiversité

« Les objectifs de qualité paysagère désignent les orientations visant à conserver, à accompagner les évolutions ou à engendrer des transformations des structures paysagères, permettant de garantir la qualité et la diversité des paysages à l'échelle nationale.

— article L350-1 C du code de l'environnement

Le PLU doit à travers son PADD définir les orientations générales des politiques de paysage, de protection des espaces naturels^{5-0-a}, qui s'entendent au sens de la convention européenne du paysage. Il peut par ailleurs intégrer les spécificités paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales des anciennes communes.

Il dispose ensuite de nombreux outils pour porter ces orientations à travers les orientations d'aménagement et de programmation^{5-0-b}, ou le règlement^{5-0-c}, soit par des mesures de protections ou des dispositions s'imposant aux projets et constructions nouvelles.

^{5-0-a} article L151-5 du code de l'urbanisme

^{5-0-b} article L151-7 I 1° du code de l'urbanisme

^{5-0-c} articles L151-17 à L151-25 du code de l'urbanisme

Les atlas de paysages constituent un socle de connaissance de référence sur les paysages. Identifiant chacun des paysages du territoire régional, ils les caractérisent et les qualifient.

A retrouver sur le site internet de la DREAL Normandie
<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/paysages-1469.html>

Outils de protection des paysages patrimoniaux

Si la Convention européenne du paysage appréhende tous les paysages, et donc également les paysages remarquables, des outils permettent en particulier de préserver certains sites d'exception.

Créés par la loi du 2 mai 1930, et régis aujourd'hui par les articles L341-1 à L341-15 du code de l'environnement, les sites classés et inscrits répondent ainsi à un objectif de conservation ou de préservation d'espaces présentant un intérêt reconnu pour des motifs d'ordre pittoresque, historique, scientifique ou légendaire.

A ce titre, les sites classés ou inscrits constituent des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol opposables au tiers. C'est pourquoi, la décision d'inscription ou de classement ainsi que le plan de délimitation du site doivent être reportés dans le PLU^{5-1-a}.

^{5-1-a} articles R341-8 du code de l'environnement et L151-43 du code de l'urbanisme

Il s'agit pour ces sites de préserver l'esprit des lieux, c'est-à-dire les qualités qui ont motivé l'inscription ou le classement du site. Toute modification des lieux, est ainsi soumise, en site classé, à la délivrance d'une autorisation spéciale individuelle. En site inscrit, tous les travaux doivent être précédés d'une déclaration préalable de 4 mois de cette intention.

Le préfet peut par ailleurs subordonner l'approbation du Plan Local d'Urbanisme aux modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci compromettent gravement les principes énoncés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme, dont la protection des sites^{5-1-b}

^{5-1-b} article L153-25 du code de l'urbanisme

Labels ou reconnaissances particulières

Des sites remarquables peuvent également faire l'objet d'une reconnaissance particulière « Grands Sites de France^{5-2-a} » et sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial en particulier.

La Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de 1972 vise ainsi à **identifier, protéger, conserver et mettre en valeur, les éléments du patrimoine culturel ou naturel ayant une « Valeur Universelle Exceptionnelle »**, du point de vue historique, artistique, scientifique, esthétique, ethnologique, anthropologique (...), et présentent un caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité. A ce titre, la protection permanente de ce patrimoine est de la plus haute importance pour la communauté internationale toute entière^{5-2-b}.

La France s'est engagée dans la mise en oeuvre de cette convention et les documents d'urbanisme constituent en particulier des outils qui permettent d'assurer la préservation de l'authenticité et de l'intégrité bien.

La valeur universelle exceptionnelle, qui va exprimer les raisons qui ont conduit à l'inscription d'un site sur la Liste du patrimoine mondial, s'appuie sur au moins 1 critère parmi les 10 critères qui peuvent constituer les piliers de l'inscription.

Ainsi il convient d'avoir connaissance des périmètres des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ainsi que des informations relatives à leur vue, laquelle constitue un outil de référence sur laquelle la collectivité doit s'appuyer et dont elle doit tenir compte au moment d'élaborer son projet de territoire.

^{5-2-a} article L341-15-1 du code de l'environnement

^{5-2-b} synthèse de la convention de l'unesco <http://whc.unesco.org/fr/conventiontexte/>

Recommandations méthodologiques, ressources disponibles

Au-delà de la simple prise en compte du paysage, il est attendu des collectivités qu'elles développent des stratégies paysagères sur l'ensemble de leur territoire, aussi bien sur des secteurs ruraux que sur des secteurs urbains, ou périurbains.

Considérant à la fois les paysages de qualité que les paysages déqualifiés du territoire, il est ainsi attendu que la collectivité définisse à travers son document d'urbanisme le projet qu'elle souhaite mettre en œuvre pour les préserver, les mettre en valeur ou les requalifier.

Cette stratégie se traduit par la formulation des objectifs de qualité paysagère. Orientations données en matière d'évolution du paysage, ils doivent présider au choix de développement de la collectivité. L'objectif recherché est en effet de permettre au territoire de construire son projet de développement en ayant déterminé en amont l'image qu'il souhaite se donner et offrir en matière de qualité paysagère et de cadre de vie.

L'État sera donc particulièrement attentif à ce que :

- le PADD du PLU explicite des objectifs de qualité paysagère (lesquels traduisent la stratégie paysagère du territoire, c'est-à-dire la politique menée en matière de paysage)
Ces derniers devront être spatialisés et trouver leur fondement dans l'analyse paysagère présentée dans le diagnostic du rapport de présentation.
- le rapport de présentation du PLU analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis et expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces, en tenant compte des formes urbaines, architecturales, et des objectifs de qualité paysagère formulés.
- le rapport de présentation du PLU justifie les dispositions prises dans le règlement au regard des objectifs de qualité paysagère formulés dans le PADD, y compris au regard des objectifs poursuivis par les sites inscrits ou classés, le cas échéant.
- des démarches soient entreprises pour associer le public et les populations à la définition des objectifs de qualité paysagère sur le territoire
- les périmètres des sites inscrits et classés soient en particulier reportés en tant que servitude d'utilité publique

Enfin, compte-tenu des enjeux paysagers de la région, l'État attire l'attention des collectivités

sur :

- la qualité et la diversité des structures paysagères du territoire, lesquelles participent à la richesse des paysages de la région, notamment la qualité des littoraux et du bocage normand, des milieux urbains ou des milieux ruraux,
- l'importance du choix de localisation des zones à urbaniser, y compris des secteurs d'activité, et la qualité de leur aménagement au regard des paysages considérés et de la qualité du cadre de vie et de travail qu'elles offrent.
- la qualité des entrées de ville et la qualification des franges urbaines (définir « les limites ultimes de l'urbanisation » en relation avec leur contexte paysager et pour les franges urbaines qui seront amenées à évoluer, envisager un projet de paysage notamment dans les OAP)
- l'image que l'on souhaite redonner aux secteurs déqualifiés tant urbains que ruraux, ou aux centres bourgs
- l'enjeu de limiter l'étalement urbain en s'appuyant notamment sur les dispositions qui peuvent être prises en matière de paysage pour accompagner une densification, notamment par l'intermédiaire des objectifs de qualité paysagère

Au regard des attendus précédemment énoncés, la DREAL souhaite proposer aux élus et techniciens une série de questions qu'il convient de se poser en amont de la construction du projet :

- Dans quel(s) paysage(s) vivez-vous? Quelles sont les identités fortes et les particularités paysagères de votre territoire ?
- Qu'est-ce qui fait la qualité paysagère de votre territoire ? Cette qualité a-t-elle connu des évolutions ? Et est-elle encore amenée à évoluer ? Peut-on infléchir cette évolution au travers des orientations du document d'urbanisme ?
- Dans quel(s) paysage(s) souhaitez-vous vivre ? Que pouvez-vous mettre en œuvre pour faire perdurer ou évoluer positivement les paysages ou structures paysagères qui font ou peuvent faire votre identité ? Quel(s) paysage(s), structures paysagères ou éléments de paysage souhaitez-vous revaloriser ?

Un certain nombre de ressources méthodologiques sur la démarche de formulation des objectifs de qualité paysagère sont également accessibles en ligne.

- Volet « sites et paysages » du site internet de la DREAL Normandie : <http://normandie.developpement-durable.gouv.fr/sites-et-paysages-r18.html>
- Volet Club PLUi du site internet de la DREAL : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/club-des-plui-r107.html>
- Extranet du Club Plans de paysage : <http://planpaysage.din.developpement-durable.gouv.fr/> (identifiant : planpaysage / mot de passe : extr@planpaysage)
- Guide de référence pour la prise en compte du paysage dans les documents d'urbanisme sur le site internet de la DRIEE Île-de-France : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Prise_en_compte_paysage_docs_urbanisme-Driee_sept2016.pdf

Protection des milieux naturels et de la biodiversité

Le PLUj devra prendre en compte les politiques de protection de la nature dont les objectifs premiers sont d'assurer la conservation des espèces sauvages animales et végétales, le maintien de la biodiversité, du patrimoine et des équilibres biologiques sur le territoire. Ces principes ont été renforcés par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016.

Les continuités écologiques (Trame verte et bleue)

La trame verte et bleue (TVB) est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer,... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

« La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit. — article L.371-1 du code de l'environnement »

La trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient⁶⁻¹.

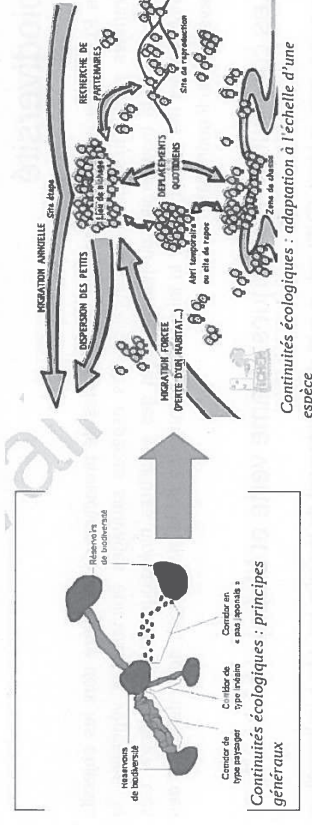
Les réservoirs de biodiversité sont les zones vitales, riches en biodiversité où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie (reproduction, alimentation, abri, ...). Ils peuvent abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations. Ces réservoirs ciblent également la biodiversité ordinaire, ce ne sont pas des réserves.

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Ceux-ci peuvent être :

- linéaires: alignements d'arbres, haies, talus, fossés...;
- en «pas japonais» ou discontinus : ponctuation d'espaces-relais, d'îlots-refuges (mares, bosquets...);
- paysagers: espaces naturels, agricoles (favorables à la biodiversité tels que prairies, forêts...), bocagers;

À noter que les cours d'eau constituent à la fois des réservoirs et des corridors écologiques. Pour certaines espèces, ce sont également des ruptures de continuité écologique.

les continuités écologiques



6-1 Le contenu précis des trames vertes et bleues est défini par les articles R.371-16 et suivants du code de l'environnement.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique

Le SRCE, déclinaison régionale de la trame verte et bleue, a pour principal objectif d'enrayer la perte de la biodiversité en participant à la préservation, la gestion et la remise en état des milieux nécessaires aux continuités écologiques.

C'est un document cadre élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région (Conseil régional) et l'État (préfet de région). Il constitue un outil d'aménagement destiné à orienter les stratégies, les documents d'urbanisme et les projets.

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les SRCE^{6-1-a}. La prise en compte induit une obligation de compatibilité sous réserve de possibilité, de dérogation pour des motifs justifiés.

Outre les enjeux et objectifs régionaux relatifs à la préservation et la restauration des continuités écologiques présentés et cartographiés au 1/100 000ème dans le SRCE, le document d'urbanisme doit identifier, protéger et restaurer les réservoirs de biodiversité et continuités écologiques locales. Ces éléments doivent être identifiés en amont dès l'étape du diagnostic en se basant sur les études du SRCE et sur un diagnostic territorial identifiant les enjeux environnementaux.

Le diagnostic devra permettre la construction du projet de territoire en intégrant la problématique des continuités écologiques (réservoirs et corridors)^{6-1-a}.

De plus, le PADD devra définir des orientations générales relatives à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques^{6-1-b}. Ces orientations devront être traduites au travers de dispositions particulières opposables aux demandes d'autorisations d'urbanisme.

6-1-a articles L.131-2 et L.131-7 du code de l'urbanisme

6-1-b article L.101-2 et L.151-5 du code de l'urbanisme

Ainsi, le contenu du document - diagnostic, état initial de l'environnement, PADD, règlement écrit, documents graphiques et annexes - permet de planifier et d'inscrire réglementairement à

la parcelle des espaces de nature, et en complément, d'émettre un certain nombre de recommandations en dehors du cadre réglementaire.

Pourront notamment être utilisées :

- la définition de zonage ou sous-zonage de protection naturelle ou agricole ;
- l'identification d'espaces à classer en espaces de continuités écologiques^{6-1-d} ;
- la définition de règles favorisant la circulation des espèces (implantations, clôtures perméables, végétalisation...) notamment au niveau des lisières et espaces de transition ;
- des OAP thématiques (trame verte bleue, requalification des points noirs, nature en ville ...), ou sectorielles en particulier dans les secteurs prévus d'être aménagés^{6-1-d} ;
- la protection des continuités écologiques, des éléments de paysage, des boisements, des sites et secteurs divers^{6-1-e} ;
- la définition, dans les zones urbaines, de secteurs inconstructibles (terrains cultivés ou espaces non bâtis)^{6-1-e} ;
- la définition d'espaces boisés classés (EBC) à protéger ou à créer ;
- la définition d'emplacements réservés aux espaces nécessaires aux continuités écologiques^{6-1-f}.

^{6-1-d} articles L.113-29 et L.113-30 du code de l'urbanisme

^{6-1-e} article L.151-23 du code de l'urbanisme

^{6-1-f} article L151-41 du code de l'urbanisme

Le site internet du Ministère de la Transition écologique et solidaire dispose d'une rubrique « biodiversité et paysages » qui comporte de nombreux éléments utiles

<https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/politiques/biodiversite-et-paysages>

Il existe également un centre de ressource de la trame verte et bleue

<http://www.trameverteetbleue.fr>

Les couches SIG des éléments géographiques du SRCE à prendre en compte sont disponibles sur l'application Carmen du ministère de l'écologie :

<http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/srce.map>

Connaissances / inventaires

De nombreux sites ont fait l'objet d'inventaires. Ces inventaires peuvent aider la collectivité à identifier les principaux enjeux de biodiversité sur son territoire.

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

L'article 23 de la loi "paysage" dispose que « l'Etat peut décider l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique ».

L'inventaire ZNIEFF établi au plan national n'a pas de portée réglementaire directe. Il n'est donc pas directement opposable aux demandes de constructions ou aux documents d'urbanisme. Toutefois, les intérêts scientifiques qu'il recense constituent un enjeu d'environnement de niveau supra communal qui doit être pris en compte dans les plans locaux d'urbanisme, notamment par

un classement approprié qui traduit la nécessité de préserver ces espaces naturels.

Les ZNIEFF de type I sont des sites particuliers généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation.

Les ZNIEFF de type II sont des ensembles géographiques importants, qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas que, dans une ZNIEFF de type II, des terrains puissent être classés dans des zones où des constructions ou des installations sont permises sous réserve du respect des écosystèmes. Dans ce cas, il sera nécessaire de réaliser une prospection terrain sur ces parcelles pouvant faire l'objet d'aménagements ou étant susceptibles d'être impactées par des projets d'urbanisation. Cette étude permettra de caractériser de manière plus précise sur ces parcelles les habitats naturels et les espèces végétales ou animales à préserver.

Les ZNIEFF doivent être prises en compte par tout plan, programme ou projet. Un zonage N ou A avec des règles fortes d'inconstructibilité est à privilégier sur le périmètre d'une ZNIEFF de type I.

Une jurisprudence étoffée rappelle que l'existence d'une ZNIEFF peut constituer un indice d'appréciation de la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels^{6-2-a}.

^{6-2-a} insuffisance éventuelle de l'étude d'impact si elle ne prend pas correctement en compte l'existence de la ZNIEFF, voire risque d'erreur manifeste d'appréciation si l'autorité administrative ne prend pas en compte la ZNIEFF.

Inventaires géologiques

Lancé officiellement par le ministère en charge de l'Ecologie en 2007, l'inventaire du patrimoine géologique s'inscrit dans le cadre de la loi du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité.

« L'État (...) assure la conception, l'animation et l'évaluation de l'inventaire du patrimoine naturel qui comprend les richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques.
— article L. 411-5 du code de l'environnement

L'inventaire du patrimoine géologique de l'ensemble du territoire français a pour objectif :

- d'identifier l'ensemble des sites et objets d'intérêt géologique, in situ et ex situ,
- de collecter et saisir leurs caractéristiques sur des fiches appropriées,
- de hiérarchiser et valider les sites à vocation patrimoniale,
- d'évaluer leur vulnérabilité et les besoins en matière de protection.

Le territoire est concerné par au moins un site géologique d'importance.

Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN)

Pour répondre aux enjeux de la biodiversité, et les prendre en compte dans les projets de territoire, l'Etat, la Région, et des départements ont créé en 2010, année internationale de la biodiversité, l'Observatoire de la Biodiversité qui est en cours d'extension à l'ensemble du territoire normand.

L'Observatoire met à disposition une plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes publiques nommée ODIN⁶⁻²⁻⁵. Ces données peuvent permettre à la collectivité d'identifier des enjeux de biodiversité à prendre en considération dans son document de planification.

Au-delà des inventaires déjà réalisés, la collectivité n'est pas exonérée de procéder dans le cadre de l'élaboration de son document de planification à des repérages/inventaires pour attester ou non d'un intérêt de biodiversité. Le cas échéant, les données recueillies devront être transmises à l'YBN.

<https://biodiversite.normandie.fr/>

⁶⁻²⁻⁵ Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste : <https://odin.hautenormandie.fr>

Espaces protégés

De par leur richesse écologique, des espaces ont fait l'objet d'une protection réglementaire. Au titre des trames verte et bleue, ces espaces protégés sont à considérer comme des réservoirs de biodiversité.

Réserves Biologiques

Les réserves biologiques constituent un outil de protection propre aux forêts publiques qu'elles soient domaniales, départementales ou communales mais gérées par l'Office National des Forêts. Elles font l'objet d'une gestion pour maintenir l'élément de patrimoine que l'on souhaite protéger.

Les arrêtés de protection de biotope

Afin d'assurer la préservation des habitats des espèces animales et végétales protégées tant au plan national qu'au plan régional, le préfet a la possibilité d'agir en prenant un arrêté de conservation de biotope plus connu sous l'appellation « arrêté de biotope » ou APPB⁶⁻³⁻³.

Les mesures sont opposables au tiers et aux propriétaires, sans qu'elles ouvrent droit à une indemnité.

Chaque arrêté délimite un espace géographique correspondant au biotope à protéger, précise les activités interdites ou réglementées afin d'éviter toute perturbation, modification, ou destruction du milieu et de son équilibre biologique. Ces mesures réglementaires visent le milieu naturel et non les espèces qui y vivent. Les contrevenants aux dispositions d'un arrêté de biotope peuvent être verbalisés. L'arrêté ne constitue pas pour autant, selon la jurisprudence, une servitude annexée aux documents d'urbanisme.

Un zonage N avec un règlement adapté reprenant les prescriptions de l'APPB est à privilégier sur les secteurs concernés.

⁶⁻³⁻³ articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement

Les cartes, descriptifs et arrêtés correspondants sont disponibles sur le site Internet de la DREAL de Normandie.

<http://normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-arretes-prefectoraux-de-protection-de-biotope-r677.html>

Les forêts de protection

Cette procédure a été créée en 1922 pour la protection des bois et forêts situés soit à la périphérie des grandes agglomérations, soit dans des zones où leur maintien s'impose pour des raisons écologiques ou pour le bien-être des populations. Elle peut porter sur des forêts publiques ou privées.

Cette protection interdit tout changement d'affectation ou de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements. La fréquentation du public peut être réglementée. Le classement est établi par décret en Conseil d'Etat et constitue une servitude d'utilité publique opposable aux tiers, inscrite dans les documents d'urbanisme.

Un zonage N avec EBC est à privilégier. Une attention particulière devra être portée au traitement de la lisière forestière notamment par un espace de recul de toute urbanisation par rapport à la forêt.

Le réseau Natura 2000

Le réseau NATURA 2000 est un réseau écologique majeur qui doit structurer durablement le territoire européen et contribuer à la préservation de la diversité biologique à laquelle l'Union européenne s'est engagée dans le cadre de la convention de Rio adoptée au Sommet de la Terre en juin 1992. L'objectif de ce réseau est d'assurer le maintien, le rétablissement ou la conservation d'espèces et d'espaces naturels reconnus d'intérêt communautaire. Il doit aussi contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable conciliant les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que les particularités locales.

Ce réseau est mis en place en application de deux directives européennes :

- la directive Oiseaux, adoptée en 1979,
- la directive Habitats Faune Flore adoptée en 1992.

Les sites désignés au titre de la directive Oiseaux sont des Zones de Protection Spéciales (ZPS), ceux relevant de la directive Habitats sont des Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Les ZSC sont créées pour des espèces autres que les oiseaux, les milieux qui les abritent et des habitats rares ou en danger à l'échelle de l'Europe. L'ensemble des ZPS et des ZSC forme le réseau Natura 2000. Pour chaque site, un Document d'Objectifs (DOCOB) équivalent à un plan de gestion présente l'état des lieux du site, définit les enjeux et les objectifs de gestion ainsi que les modalités de mise en œuvre.

La démarche Natura 2000 vise à concilier activités humaines et préservation de l'environnement. Les projets de territoire y compris les documents d'urbanisme, étant susceptibles d'affecter de façon notable le milieu naturel doivent faire l'objet d'une **évaluation des incidences**. Cette évaluation des incidences correspond au volet réglementaire de Natura 2000 (article R.414-19 du code de l'environnement). L'objectif de cette procédure est de prévenir des éventuels dommages sur la biodiversité et la mise en place d'éventuelles mesures d'adaptation et de compensation. Elle doit en particulier examiner les mesures prises par le document d'urbanisme, proposer le cas échéant des mesures d'évitement puis de réduction et **être conclusive** quant au niveau d'incidence du document sur le réseau. Son contenu est décrit à l'article R.414-23 du code de l'environnement.

Il est fortement recommandé de se rapprocher au plus tôt du ou des animateurs Natura 2000 lors de l'élaboration du document de planification pour estimer l'incidence du document sur la gestion du ou des sites. Un zonage N pour une ZSC prévoyant sous condition des extensions des constructions existantes et N ou A pour une ZPS ne remettant pas en cause les exploitations agricoles ou forestières en activité sont à privilégier.

L'ensemble des fiches et données relatives à ces zones sont disponibles en téléchargement sur le site Internet de la DREAL de Normandie.
<http://normandie.developpement-durable.gouv.fr/natura-2000-r379.html>

Les zones humides

« (...) on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

— article L.211-1 du code de l'environnement

Récemment, les critères de définition et de délimitation d'une zone humide ont été explicités afin de faciliter une appréciation partagée de ce qu'est une zone humide en vue de leur préservation par la réglementation¹. La commune est concernée par des zones humides potentielles.

Un espace est considéré comme zone humide au sens du 1° du I de l'article L.211-1 du code de l'environnement, dès qu'il présente l'un des critères suivants :

- Ses sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques particuliers ;
- Sa végétation, si elle existe, est caractérisée :
 - soit par des espèces indicatrices de zones humides ;
 - soit par des habitats (communautés végétales), caractéristiques de zones humides.

En absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux précise que la préservation et la gestion durable des zones humides sont reconnues d'intérêt général et que l'ensemble des politiques doit tenir compte des spécificités de ces milieux et de leurs intérêts.

L'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, pris en application des dispositions des articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement, précise les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Les zones humides remplissent trois fonctions majeures :

hydrologiques	éponges naturelles, permettant la régulation, l'atténuation des crues, le soutien du débit des cours d'eau en période d'étiage, le recharge des nappes
physiques et biogéochimiques	filtres épurateurs naturels, contribuant au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau
écologiques	réservoirs de biodiversité, accueillant de nombreuses espèces végétales et animales

La Convention de Ramsar, officiellement Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, est un traité international adopté le 2 février 1971 à Ramsar (Iran) pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides, qui vise à enrayer leur dégradation ou disparition, aujourd'hui et demain, en reconnaissant leurs fonctions écologiques ainsi que leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative.

Le territoire est concerné par au moins un site figurant dans le réseau mondial RAMSAR. Cette désignation consacre l'importance internationale de cette zone humide qui doit être préservée à ce titre.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) prévoit notamment de mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. Le document d'urbanisme doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

La compatibilité du document d'urbanisme avec le SDAGE pourra notamment se traduire par :

- La mise en place de moyens ciblés comme un zonage et des règles associées adéquates permettant la protection des zones humides. L'article L.151-23 du code de l'urbanisme prévoit que « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. » En application de cet article, le document graphique doit identifier les zones humides. Le règlement doit interdire tout exhaussement ou remblaiement.
- L'intégration de ces zones humides le plus en amont possible lors des choix d'aménagements et de développement du territoire.
- L'intégration, dans le règlement, d'une part minimale de surfaces non-imperméabilisées ou éco-aménageables afin de contribuer au maintien des zones humides.

Sur le territoire, des zones humides avérées et des espaces prédisposés ont été répertoriés par la DREAL.

<http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/zh.map>

Les zones humides observées sont issues d'informations provenant d'inventaires terrain ou reposent sur une photo-interprétation détaillée des orthophotoplans, des cartes IGN (1/25 000ème), de la base de données géologiques du BRGM et de modèles numériques de terrain.

Les espaces prédisposés à la présence de zone humide ont été définis par modélisation, ce n'est donc pas une réalité de terrain mais une forte probabilité. Ces zones dessinent les espaces où les sols sont supposés hydromorphes en raison de la présence d'une nappe d'eau très proche de la surface.

Aussi, il convient de considérer la cartographie de la DREAL comme un outil d'aide à l'élaboration de l'inventaire des zones humides et non comme une finalité.

Il est donc nécessaire de procéder à une évaluation de terrain des espaces prédisposés à la présence des zones humides identifiés par la DREAL pour les secteurs où une urbanisation est envisagée.

Pour ce faire, dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme, les collectivités peuvent bénéficier d'une subvention de l'Agence de l'eau Seine Normandie, à hauteur de 70 % pour délimiter et inventorier leurs zones humides.

Espaces naturels sensibles

Sur l'ensemble du département, le Conseil Départemental conduit une politique de préservation des espaces naturels remarquables, d'intérêt écologique ou paysager. Il acquiert des terrains délaissés et impropres à la culture, dont la richesse floristique et faunistique est menacée de disparition par manque d'entretien: ces terrains sont alors classés Espaces Naturels Sensibles.

Les Espaces Naturels Sensibles (L. 113-8 du code de l'urbanisme) ont été créés par l'article 12

de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985. Afin de préserver des sites reconnus pour leur intérêt écologique et paysager, le Conseil Départemental est compétent pour élaborer et mettre en oeuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Sur ces espaces, un zonage N est à privilégier. Cependant, il convient de s'informer auprès du Conseil Départemental afin d'identifier les mesures de gestion associé à l'ENS et éventuellement associer un classement en EBC pour un espace boisé si cela s'avère pertinent (hors mare, coteau calcaire, landes, dunes ...).

Littoral

Les dispositions de la loi « littoral » s'appliquent aux communes riveraines des mers et océans, des étangs salés et plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 ha ainsi qu'aux communes riveraines des estuaires et deltas, définies par l'article R.321-1 du code de l'environnement, lorsque celles-ci sont situées en aval de la salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux.

Les principaux objectifs de la loi « littoral » sont :

- l'orientation et la limitation de l'urbanisation dans les zones littorales
- la préservation des espaces terrestres et marins, des sites et paysages remarquables, les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou représentant un intérêt écologique ;
- concilier la protection des espaces et le maintien des activités économiques traditionnelles

Les dispositions de protection issues de la loi « littoral » sont opposables aux documents d'urbanisme locaux, qui doivent être compatibles avec elles, et aux autorisations individuelles d'occuper et utiliser le sol.

En application de l'article L.121-21 du code de l'urbanisme, la collectivité doit déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser en tenant compte

1. De la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L.121-23 du code de l'urbanisme ;
2. De la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;
3. Des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Pour cela, le document d'urbanisme littoral doit distinguer plusieurs éléments

Les espaces proches du rivage

Les espaces proches du rivage⁶⁻⁴⁻³ doivent être délimités graphiquement dans les documents d'urbanisme. Leur délimitation qui doit reposer sur des critères de distance, de visibilité et nature des espaces sera justifiée dans le rapport de présentation.

La bande des 100 mètres

La bande inconstructible de cent mètres est calculée par rapport à la limite haute du rivage^{6-4-b}. Cette limite peut donc être fluctuante du fait de phénomène d'érosion. Dans ce cas, la bande de cent mètres peut donc être étendue.

Le règlement devra indiquer la distance retenue et le rapport de présentation devra en justifier.

Les espaces remarquables du littoral

Les espaces remarquables^{6-4-c} correspondent aux milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Un classement en zone N de ces espaces est à privilégier. Le règlement devra fixer des règles particulièrement restrictives allant de l'inconstructibilité totale à une constructibilité limitée au seul profit des installations aquacoles et conchylicoles.

Les coupures d'urbanisation

Les « plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.

— article L.121-22 du code de l'urbanisme

Ces espaces doivent être assortis d'un zonage N ou A. Le règlement devra exclure les constructions constituant une urbanisation y compris la construction de bâtiments d'exploitation. L'étude des continuités écologiques du territoire ne doit pas se limiter à l'étude des coupures d'urbanisation prévue par la loi Littoral. À noter que, dans les communes littorales, le classement des parcs et ensembles boisés les plus significatifs est obligatoire, après consultation de la commission départementale de la nature des paysages et des sites^{6-4-d} (CDNPS).

Pour aller plus loin :

Les principes d'aménagement du littoral

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN_Littoral_3_cle72d5d6.pdf

Autres éléments des trames verte et bleue locales

Espaces boisés classés

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer*, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclous ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements — articles L.113.1 et suivants du code de l'urbanisme

* Un Espace Boisé Classé (EBC) peut donc s'inscrire sur un terrain initialement non boisé pour figer la destination forestière du terrain.

Le classement des espaces boisés à conserver interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement (création de voirie, constructions...) et entraîne le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement. Toute opération de défrichement est interdite. Pour réaliser un défrichement sur un espace boisé classé en EBC, il est nécessaire de supprimer le classement EBC en opérant une révision du PLU.

Le classement en EBC de bois et de parcs boisés ne doit pas être systématique mais doit se faire sur la base d'un diagnostic sur la qualité environnementale et paysagère des formations boisées concernées.

La collectivité devra s'assurer que le classement en EBC soit compatible avec les objectifs de gestion du site. Pour des enjeux de conservation de la biodiversité, il est souvent préconisé la réouverture de milieux (zone littorale, marais, coteau calcaire) ce qui peut impliquer des défrichements.

Les mares

Les mares représentent des milieux à forts enjeux écologiques. En effet, elles sont le refuge vital de bon nombre d'espèces végétales et animales protégées. Elles peuvent être considérées, à l'échelle du territoire comme des réservoirs de biodiversité et doivent faire l'objet d'une protection dans le document d'urbanisme. Les mares fonctionnent souvent en réseau. Il est donc important de protéger les haies, noues ou tout autre élément naturel permettant la connexion entre les mares. Cet enjeu est d'autant plus fort si la mare accueille une population d'amphibiens qui, pour leur cycle de vie terrestre ont besoin d'éléments refuge.

« Le règlement du plan local d'urbanisme peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation »

— article L.151-23 du code de l'urbanisme

Ainsi, les mares doivent être représentées sur le document graphique. Le règlement doit interdire tout comblement de ces mares. De plus, il serait souhaitable de définir un périmètre de protection autour des mares à fort enjeu de biodiversité (ZNIEFF de type 1 par exemple).

Quelques documents intéressants sur les mares

AREHN La mare Patrimoine et biodiversité
<http://www.arehn.asso.fr/publications/cna/cna69.pdf>

CAUE 76 Agir pour les mares
<http://www.caue76.org/splp.php?article370>

La nature ordinaire

Il existe partout, y compris dans les secteurs les plus urbanisés, une nature ordinaire, de proximité, qui contribue au maintien de la biodiversité tout en répondant à une demande sociale de plus en plus forte en termes de qualité de vie au quotidien.

La révision ou l'élaboration d'un document de planification est l'occasion de préciser les enjeux écologiques et sociaux de la préservation et de la valorisation de la nature sur leur territoire. C'est aussi l'occasion de sensibiliser les habitants à ces enjeux, et de définir dans le PADD des orientations favorisant à la fois la biodiversité et les aménités liées à la nature : préservation des continuités écologiques « bleues et vertes », développement des espaces de nature (jardins publics, privés, partagés), végétalisation de l'espace urbain public et privé (voiries, parcelles, clôtures toitures...)... et de les traduire en orientations d'aménagement, en dispositions réglementaires, en recommandations...

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 renforce la protection des alignements d'arbres bordant les voies de communication

« Le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit, sauf lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures.

— article L.350-3 du code de l'environnement

A travers le document de planification, ces enjeux de nature ordinaire peuvent être traduits

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 du code de l'urbanisme pour les coupes et abattages d'arbres.

— article L.151-23 du code de l'urbanisme

Cet outil protège sans pour autant figer le territoire. Les éléments doivent être localisés sur les documents graphiques et faire l'objet de prescriptions dans le règlement. Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (R.421-23-h du code de l'urbanisme).

L'utilisation de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour protéger les mares, zones humides, corridors écologiques, vergers, prairies, pour les arbres isolés, haies, alignements, la ripisylve... est fortement recommandée. Cet outil est à confronter avec l'Espace Boisé Classé qui offre une protection plus forte. Dans tous les cas, des prescriptions doivent être précisées en fonction des types d'éléments identifiés.

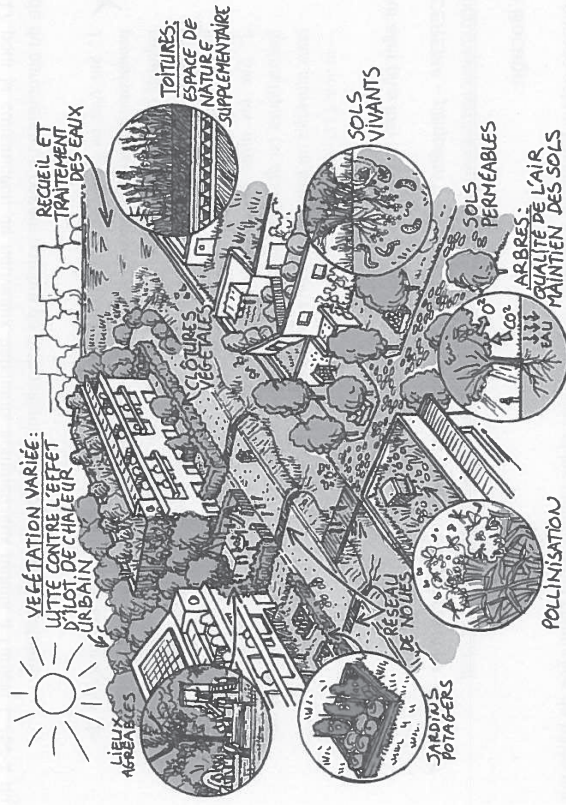
La nature en ville

La nature en ville peut être considérée comme une des composantes du développement du territoire, notamment parce qu'elle contribue à la qualité du cadre de vie et au bien-être des habitants et renvoie une image positive du territoire.

La nature en ville concerne l'ensemble des espaces et ressources naturels (eau, espèces animales et végétales) et des écosystèmes présents sur le territoire. Sont aussi concernés les espaces non bâtis ayant une valeur d'usage pour le citadin (production agricole de proximité, loisirs, qualité de vie) et les espaces bâtis qui peuvent accueillir également de la nature ou avoir un impact sur les ressources et écosystèmes.

L'enjeu pour la collectivité est donc de préserver et de développer la présence de la nature dans la ville, des espaces de nature favorables à la fois aux usages des citadins et à la diversité de la faune et de la flore et contribuer au sentiment de bien-être les citadins.

Ainsi, les arbres isolés ou en alignement, les bosquets, les haies, les chemins bordés de végétation spontanée, les friches, les jardins publics et privés, les talus herbeux, les parcs, les espaces verts publics et des zones d'activités, les jardins potagers, les jardins botaniques, les toitures et murs végétalisés, les balcons fleuris, les délaissés, les cours d'eau, les fossés, les bords de route, les bordures des terrains de sport sont autant d'éléments contribuant à la TVB. Ces continuités en forme de « pas japonais » peuvent permettre à toute une faune et une flore de se déplacer de proche en proche. La figure ci-dessous décrit les différents éléments potentiels pouvant contribuer à des continuités fonctionnelles dans un milieu urbain.



De manière pratique, la nature en ville peut être traitée dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique « TVB – nature en ville ». Une localisation précise des terrains est également possible.

« le document d'urbanisme peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. — article L.151-23 du code de l'urbanisme »

Place de l'agriculture

En outre, la mise en œuvre de continuités écologiques doit être l'occasion de composer la ville en lien avec les territoires agricoles situés en lisière de la ville. L'agriculture périurbaine doit trouver sa place dans le projet urbain. Elle peut non seulement alimenter la ville par ses productions de proximité mais elle peut aussi protéger des risques naturels, prévenir la pollution des eaux, recycler des déchets organiques, s'ouvrir aux loisirs de plein air, offrir une qualité de paysages et créer des emplois. L'émergence d'une agriculture multifonctionnelle est une condition de l'efficacité des continuités écologiques.

Aménagement commercial

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages s'est intéressée à la prise en compte de la biodiversité pour les structures commerciales. Ainsi, depuis le 1er mars 2017 pour la construction de nouveaux bâtiments commerciaux définis à l'article L.752-1 du code du commerce un certain nombre de dispositions sont désormais obligatoires

- « 1° Sur tout ou partie de leurs toitures, et de façon non exclusive, soit des procédés de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit d'autres dispositifs aboutissant au même résultat ;
- 2° Sur les aires de stationnement, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols. — article L111-19 du code de l'urbanisme »

Pour aller plus loin :

CEREMA – plaquette « ville vivante, ville vivable - les services écosystémiques » juin 2014
http://www.territoires-ville.cerema.fr/IMG/pdf/Ecosysteme-final-HD_cle0dfe1.pdf

Le Bocage

Le bocage est un ensemble paysager où les prairies et les cultures sont ceinturées de haies sur talus. Le bocage permet à une grande majorité d'espèces de trouver des espaces de vie diversifiés et de se disséminer en se déplaçant au sein de milieux favorables.

Il existe en Normandie de vastes secteurs bocagers menacés qu'il convient de préserver. Des retours d'expérience pour une prise en compte du bocage dans un document d'urbanisme sont présentés sur le site Trames verte et bleue normandie
<http://www.trameverteetbleuenormandie.fr/experiences-pour-la-preservation-du-bocage-dans-a67.html>

Protection et gestion de la ressource en eau

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.

— article L210-1 du code de l'environnement

Une grande partie de la réglementation française découle de l'application de directives européennes, notamment de la directive cadre sur l'eau qui a pour ambition d'atteindre un bon état des eaux et des milieux aquatiques.

Plusieurs lois fondent la politique française de l'eau et notamment la loi de 1992 qui confirme une gestion solidaire de l'eau dans son cadre naturel, le bassin hydrographique, avec la création des comités de bassin où sont représentés tous les acteurs.

Elle instaure un principe de gestion équilibrée de la ressource visant à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la restauration et la régénération de la ressource, les usages économiques de l'eau et la protection contre les inondations.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE a pour rôle de décrire la stratégie du bassin pour stopper la détérioration des eaux et retrouver un bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes et côtes, en tenant compte des facteurs naturels (délais de réponse de la nature), techniques (faisabilité) et économiques. Il fixe pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de bon état des eaux.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les SDAGE

SDAGE Seine-Normandie

Le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021, approuvé le 5 novembre 2015, vise l'atteinte du bon état écologique pour 62% des rivières et 28% de bon état chimique pour les eaux souterraines. Il compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de grands défis comme

- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses ;
- la protection de la mer et du littoral ;

- la restauration des milieux aquatiques ;
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- la prévention du risque d'inondation

Le SDAGE Seine-Normandie est disponible sur le site de l'agence de l'eau <http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=802Z> les cartes des SDAGE pour la Normandie sont consultables sous Carmen http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/gestion_eau.map

Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le SDAGE et le SAGE, sont complémentaires par nature puisque le SDAGE est l'outil de mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau et constitue une réponse aux principaux enjeux à l'échelle du bassin. Les SAGE constituent, eux, un outil indispensable à la mise en œuvre du SDAGE en déclinant concrètement les orientations et les dispositions, en les adaptant aux contextes locaux et en les complétant si nécessaire. D'initiative locale, ils doivent eux aussi se conformer au SDAGE, et eux-mêmes sont opposables aux tiers.

Le document d'urbanisme doit reprendre les dispositions du oui, lui-même compatible avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement⁷⁻².

⁷⁻² articles L131-4 et L131-1 9° du code de l'urbanisme

En l'absence de SCOT, le document d'urbanisme doit être compatible avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement⁷⁻².

⁷⁻² articles L131-7 et L131-1 9° du code de l'urbanisme

Des informations complémentaires sur les SAGE peuvent être obtenues sur le site des outils de gestion intégrée de l'eau « GESTEAU »

<http://www.gesteau.fr/presentation/sage>

Les cartes présentant les SAGE en Normandie sont accessibles via la carte Carmen sur la gestion de la ressource en eau

http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/gestion_eau.map

Cours d'eau

Le document d'urbanisme peut avoir une incidence sur le cours d'eau dans le cadre d'un aménagement. En effet, une intervention sur le cours d'eau peut dégrader la qualité biologique du ruisseau. Cette dégradation (par voie de déviation du lit, rectification du cours, canalisation par busage....) va induire la disparition d'habitats et donc de peuplements piscicoles.

Préserver un cours d'eau dans un document d'urbanisme s'illustre par une protection des rives vis-à-vis de la construction, des zones inondables et la restauration de la continuité par intégration de la trame bleue.

Sont par ailleurs souvent associées au cours d'eau des zones inondables et des zones humides auxquelles il convient d'apporter une attention dans le document d'urbanisme pour conserver leur fonctionnalité dans la prévention des inondations en aval et de rétention d'eau dans la constitution des nappes d'eau souterraines.

Zones Vulnérables (ZV) et Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

Le 5e programme d'actions nitrates (Directive Nitrates) est applicable sur la zone vulnérable. Il est constitué d'un volet national et d'un volet régional. Le volet national est défini par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié le 23 octobre 2013⁷⁻⁵.

Ces 2 textes fixent les prescriptions relatives aux périodes d'interdiction d'épandage, au stockage des effluents d'élevage, à l'équilibre de la fertilisation, aux plans prévisionnels de fumure et à l'enregistrement des pratiques, à l'épandage en conditions particulières, à la gestion des sols et des intercultures...

Le volet régional a été défini par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 pour les départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche.

Ces textes renforcent certaines mesures du volet national pour tenir compte des enjeux locaux. Ils portent notamment sur le calendrier d'interdiction d'épandage, les couverts en périodes pluvieuses et le maintien des prairies.

Il définit également des « zones d'actions renforcées » (ZAR) à mettre en place autour des points de captages pour l'eau potable au sein de la zone vulnérable. Les 5e programmes d'actions régionaux sont applicables respectivement sur les territoires de la Normandie.

Pour consulter les textes et documents cartographiques sur la directive Nitrates

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-directive-nitrates-a803.html>

Les zones vulnérables et zones d'actions renforcées sont présentées dans la carte Carmen sur la gestion de la ressource en eau

http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/gestion_eau.map

Zones sensibles

Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions, notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. Il peut également s'agir de zones dans lesquelles un traitement complémentaire (traitement de l'azote ou de la pollution microbiologique) est nécessaire afin de satisfaire aux directives dans le domaine de l'eau (directive "eaux brutes", "baignade" ou

"conchyliculture").

La première délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation a été réalisée dans le cadre de l'application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 qui transcrit en droit français la directive européenne n°91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. Les zones sensibles sont rappelées dans le SDAGE concerné.

Les Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés, élaborés par les missions interservices de l'eau, hiérarchisent également les zones sensibles concernées par les eaux résiduaires urbaines. Les rejets provenant des stations d'épuration, dans et hors zone sensible, sont surveillés par le biais d'autocontrôles réalisés par l'exploitant de la station d'épuration.

Les cartes des zones sensibles sont consultables sous Carmen

http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/gestion_eau.map

Captages d'Eau Potable

Les communes ou leurs groupements sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution, comprenant notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable⁷⁻⁷.

Prenant en compte ces éléments, le développement de l'urbanisation devra ainsi prendre en compte la capacité de production en eau et la capacité de distribution du réseau d'eau potable à répondre aux besoins actuels et futurs de la population.

La loi fait obligation d'instaurer officiellement, par arrêté préfectoral, des périmètres de protection de tous les captages publics utilisés pour l'alimentation en eau potable. La délimitation se fait après études par un hydrogéologue agréé. Trois périmètres sont institués (pollutions ponctuelles et accidentelles):

- un périmètre de protection immédiat qui doit être acquis en pleine propriété par la collectivité et où toute activité et construction sont interdites en dehors de celles inhérentes au prélèvement d'eau,
- un périmètre de protection rapproché à l'intérieur duquel des précautions quant à l'urbanisation et aux activités sont prescrites et des acquisitions de parcelles sont souhaitables,
- un périmètre de protection éloigné.

Le document d'urbanisme devra être établi en cohérence avec les périmètres de protection des captages existants ou projetés. En particulier, il peut délimiter des secteurs où les nécessités de préservation de la ressource en eau potable justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature. La protection des espaces en périmètre de protection de captage est essentielle, de même que la protection (classement en zone Naturelle) des zones humides ayant un rôle protecteur de la ressource.

Les informations relatives aux captages sont détenues par l'agence régionale de la santé (ARS). Téléchargement gratuit des informations après inscription, sur le site de l'ARS de Normandie à l'adresse suivante

<http://www.ars-n-poit-metre-de-protection.fr>

Qualité de l'air

La loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (loi LAURE n°96-1236 du 30 décembre 1996), désormais codifiée dans le code de l'environnement, affirme le droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette loi intègre les risques de pollutions et de nuisances dans le cadre de l'urbanisme et dans les études d'impact relatives aux projets d'équipements. Elle rend également obligatoire la surveillance de la qualité de l'air assurée par l'État, la définition d'objectifs de qualité et l'information du public.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 fixe les grands objectifs du nouveau modèle énergétique français. Cette loi comporte de nombreuses dispositions en faveur de la qualité de l'air, et renforce notamment la prise en compte de la qualité de l'air dans les documents de planification.

La qualité de l'air en Normandie

La qualité de l'air en région Normandie est régulièrement moyenne à bonne et son amélioration constitue un enjeu sanitaire non négligeable. En effet, le nombre de décès prématurés liés à la pollution atmosphérique est évalué à 2600 par an en Normandie. Cela correspond à 9 % de la mortalité régionale, un chiffre identique à la moyenne nationale.

Des dépassements de seuils réglementaires sont observés régulièrement sur une partie du territoire, principalement sur l'agglomération rouennaise pour les oxydes d'azote.

Les principaux émetteurs sont l'industrie, le transport (principal émetteur d'oxydes d'azote et émetteur significatif de particules), le résidentiel (essentiellement par l'intermédiaire du chauffage au bois, facteur aggravant de la pollution de fond et responsable des pics de pollutions hivernaux) et l'agriculture.

Pour la région Normandie, l'inventaire des émissions 2014 indique les répartitions suivantes entre ces secteurs :

Emissions et concentrations des principaux polluants atmosphériques

Les particules fines PM10

Les épisodes de pollution

La loi sur l'air a instauré une procédure d'information et d'alerte à 2 niveaux, gérée par le Préfet. Celui-ci doit informer la population et prendre des mesures pour réduire les émissions de polluant. Ces dispositions sont décrites dans des arrêtés préfectoraux. Ces seuils sur le court terme permettent d'agir rapidement en cas de pollution aiguë :

- (i) le seuil d'information et de recommandation correspond à un niveau de concentration

de substances polluantes à partir duquel les pouvoirs publics informent de la situation. Ils mettent en garde les personnes sensibles et recommandent des mesures destinées à limiter les émissions.

- (A) le seuil d'alerte est un niveau de concentration de substances polluantes dans l'air au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine. Le Préfet peut déclencher des mesures d'urgence pour réduire les émissions.

Respect des valeurs limites réglementaires

Des seuils sur le long terme encadrent les concentrations de polluants : la valeur limite est une valeur contraignante et représente un niveau maximal de concentration de substances polluantes dans l'air fixé sur la base des connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de ces substances pour la santé.

Episodes de pollutions pour le département

	2016	2015	2014
Calvados	i : 10 A : 0	i : 11 A : 4	i : 9 A : 4

Emissions et concentrations

Il est possible de connaître les valeurs moyennes annuelles de mesure de la concentration pour chaque station du réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Les données sont disponibles sur le site internet de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA)
<http://www.atmonormandie.fr/>

Les oxydes d'azote

Les oxydes d'azote (communément définis comme NOx = NO + NO2) proviennent essentiellement de la combustion des combustibles fossiles et de quelques procédés industriels. Les principaux émetteurs de NOx sont le transport routier et les grandes installations de combustion.

Emissions et concentrations

Il est possible de connaître les valeurs moyennes annuelles de mesure de la concentration pour chaque station du réseau des AASQA. Les données sont disponibles sur leur site internet : <http://www.atmonormandie.fr.>

Respect des valeurs limites réglementaires Pour les oxydes d'azote, depuis 2012 :

- dépassement sur Rouen en 2012, 2013, 2014, rien en 2015 ni 2016
- dépassement sur Le Havre en 2012, rien depuis
- dépassement sur Dieppe en 2014, rien depuis

- Si sur territoire de la métropole Rouen Normandie :

La France fait l'objet d'un pré-contentieux européen pour le non-respect des seuils de concentration en oxydes d'azote. L'agglomération de Rouen est concernée par ce pré-contentieux au regard des dépassements récurrents des seuils réglementaires constatés.

L'ozone

Polluant essentiellement estival, l'ozone se forme par réaction photochimique à partir de polluants précurseurs (oxydes d'azote et composés organiques volatils) lors d'un fort ensoleillement et de température élevée.

Entre 2013 et 2016, le département a connu 1 jour de dépassement des valeurs limite (en 2015).

Evaluation environnementale

La démarche d'évaluation environnementale

La démarche d'évaluation environnementale est formalisée dans le rapport de présentation du document d'urbanisme, dont le contenu est défini dans le code de l'urbanisme.

« Le rapport de présentation des documents d'urbanisme :

1. ° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
2. ° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
3. ° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

— article L104-4 du code de l'urbanisme

Les articles R151-1 à R151-5 du même code précisent clairement les attendus du rapport de présentation en matière d'évaluation environnementale.

Éléments méthodologiques

L'évaluation environnementale est une démarche continue et itérative, qui doit permettre à la collectivité de définir pas à pas un projet compatible avec les enjeux environnementaux du territoire.

C'est pourquoi, en cas de recours à un prestataire externe, les cahiers des charges doivent prévoir dès le début les différentes étapes nécessaires à cette démarche.

Modalités de saisine de l'Autorité Environnementale

Quand le document d'urbanisme a été arrêté par l'autorité compétente, la saisine de l'Autorité environnementale s'effectue avec une lettre de saisine.

L'Autorité environnementale dispose de trois mois à compter de la réception du dossier complet pour émettre un avis sur la qualité et la complétude de la démarche d'évaluation environnementale.

L'avis signé est mis en ligne sur le site de l'Autorité environnementale et transmis au pétitionnaire. Il doit être joint au dossier d'enquête publique.

Différents éléments ont été mis en ligne pour aider dans la constitution du dossier de saisine

- Des fiches aident à conduire la réflexion sur les incidences potentielles des projets d'urbanisation sur l'environnement ;
- La description des caractéristiques du document d'urbanisme et de l'environnement peut être effectuée en complétant directement le formulaire ;
- L'évaluation des incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine est laissée à l'appréciation du pétitionnaire, qui en est responsable. Elle peut prendre la forme d'un document libre annexé à la demande.

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-modalites-de-saisine-de-l-autorite-a38.html>

Transmission des dossiers

La saisine de l'Autorité Environnementale s'effectue par transmission des éléments sous deux formes:

- **2 dossiers complets en version papier** à l'adresse postale de la DREAL Normandie

SECLAD - Pôle Evaluation Environnementale
10 boulevard du Général Vanier
CS 60040
14006 CAEN cedex

- **1 version sur support informatique**, notamment pour les consultations obligatoires (Agence régionale de santé par exemple) à l'adresse électronique du Pôle Évaluation Environnementale

pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Page 1 / 11

Page 2 / 11

[illegible]

[illegible][illegible]

[illegible]

[illegible][illegible]

PLU GRANVILLE TERRE ET MER (50)

1 Risques technologiques industriels

Les risques industriels concernent la présence éventuelle :

- d'installations classées pour la protection de l'environnement relevant des régimes de l'autorisation et de l'enregistrement (ICPE A ou E) hors INB (Installation Nucléaire de base) et établissements suivis par la DIPP 50.
- d'ouvrages d'infrastructure liés aux transports de matières dangereuses (infrastructure TMD)
- de canalisations de transport de matières dangereuses (canalisation TMD)

La base de données des installations classées pour la protection de l'environnement est disponible à l'adresse suivante : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr>

Le tableau ci-dessous indique les différentes installations susceptibles d'être à l'origine d'accidents pouvant générer des zones de danger en dehors de leur emprise :

Commune	Canalisation TMD	ICPE A ou E et/ou Ouvrages TMD
Anctoville-sur-Bosq	Arrêté préfectoral de servitude du 17/06/2016 joint	Sans objet
Beauchamps	Sans objet	Sans objet
Bréhal	Sans objet	Sans objet
Bréville-sur-Mer	Sans objet	Sans objet
Bricqueville-sur-Mer	Sans objet	Sans objet
Carolles	Sans objet	Sans objet
Cérences	Arrêté préfectoral de servitude du 17/06/2016 joint	Sans objet
Chamfleurs	Sans objet	Sans objet
Chanteloup	Sans objet	Sans objet
Coudreville-sur-Mer	Arrêté préfectoral de servitude du 17/06/2016 joint	Sans objet
Donville-les-Bains	Sans objet	Sans objet
Équilly	Sans objet	Sans objet
Folligny	Sans objet	Sans objet
Granville	Sans objet	Sans objet
La Haye-Pesnel	Sans objet	Sans objet
Hocquigny	Sans objet	Sans objet
Hudimesnil	Arrêté préfectoral de servitude du 17/06/2016 joint	Sans objet
Jullouville	Sans objet	Sans objet
Longueville	Sans objet	Sans objet
Le Loreur	Sans objet	Sans objet
La Lucerne-d'Outremer	Sans objet	Sans objet
Le Mesnil-Aubert	Sans objet	Sans objet
La Méudraquière	Sans objet	Sans objet
La Mouche	Sans objet	Sans objet
Muneville-sur-Mer	Sans objet	Sans objet
Saint-Aubin-des-Préaux	Sans objet	Sans objet
Saint-Jean-des-Champs	Sans objet	Sans objet
Saint-Pair-sur-Mer	Sans objet	Sans objet
Saint-Pierre-Langers	Sans objet	Sans objet
Saint-Planchers	Sans objet	Sans objet
Saint-Sauveur-la-Pommeraye	Sans objet	Sans objet
Yquelon	Arrêté préfectoral de servitude du 17/06/2016 joint	Sans objet

2 Les risques miniers

Les risques miniers résiduels concernent les désordres qui pourraient résulter de l'exploitation d'anciens sites miniers (mouvement de terrain, inondation, émanation de gaz, pollution des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants, autres aléas).

Les aléas miniers connus sur le territoire de la Normandie sont disponibles sur l'application cartographique du ministère en charge de l'environnement. Pour les consulter, sélectionner la couche « Mouvement de terrain d'origine minier » de la carte « Prédipositions aux risques naturels en Normandie – Mouvements de terrain » disponible à l'adresse suivante : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/8/risques_naturels_mvt.map

3 Carrières

Les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières sont définies dans un schéma départemental des carrières, établi en application et dans les conditions des articles L. 515-3 et R. 515-8-1 à R. 515-8-7 du code de l'environnement.

Il comprend :

- un inventaire des ressources ;
- une analyse des besoins du département ;
- une analyse des modes d'approvisionnement et de transport ;
- un examen de l'impact des carrières existantes ;
- des orientations et des objectifs visant à réduire l'impact des extractions sur l'environnement et à privilégier une utilisation rationnelle des matériaux ;
- des orientations et des objectifs pour la remise en état des carrières en fin d'exploitation.

Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement doivent être compatibles avec ce schéma.

La dernière révision du schéma départemental des carrières du département de la Manche a été approuvée par arrêté préfectoral du 11 mai 2015.

4 Sites et sols pollués ou potentiellement pollués

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou de l'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Les sites et sols pollués, ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, sont recensés sur la base de données BASOL, consultable sur le site <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>.

Les anciens sites industriels et activités de service sont recensés sur la banque de données BASIAS. L'inscription d'un site dans cette banque de données ne préjuge pas de la présence ou non d'une pollution sur ce site. Elle est consultable sur le site <http://basias.brgm.fr/>.



PREFET DE LA MANCHE

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET
DE LA COORDINATION DEPARTEMENTALE
Bureau de la Coordination des Politiques publiques
et des Actions Interministérielles

Réf. n° 16 - 100 CD
Affaire suivie par Mme Carole DURAND
02.33.75.47.37
Fax 02.33.75.47.40
carole.durand@manche.gouv.fr

ARRETE INSTAUNT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MASTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILE

COMMUNE D'ANCITOILLE SUR BOSCO

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 11 mai 2016,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 juin 2016,
- VU l'absence d'observations émises par GRT Gaz le 15 juin 2016,

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDERANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émission de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 : Les servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

ARTICLE 3 : Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune d'Ancville sur Bosco.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le sous-préfet de Coutances, le maire d'Ancville sur Bosco, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Saint-Lô le 17 JUIN 2016
Pour le Préfet,
La secrétaire générale.

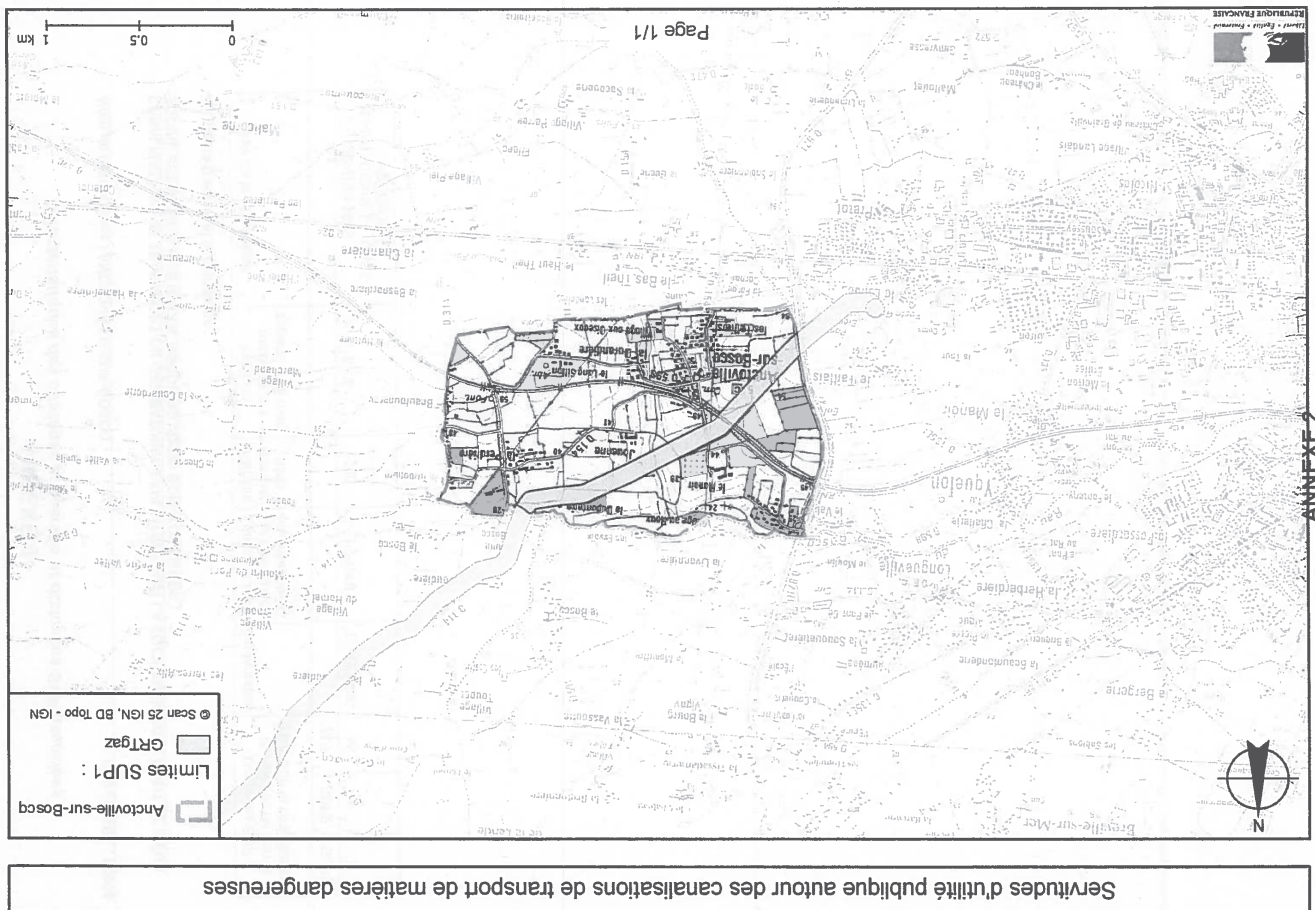
Cécile DINTPAR

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Code INSEE : 50008

Ouvrages traversant la commune :

Norm de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-195-SAINTE-DENIS-LE-GAST-YQUELON	67.7	150	1.78778	ENTERRE	45	5	5



ANNEXE 2
Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

PRÉFET DE LA MANCHE

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET
DE LA COORDINATION DEPARTEMENTALE
Bureau de la Coordination des Politiques publiques
et des Actions interministérielles

Réf. n° 16 – 112 CD
Affaire suivie par Mme Carole DURAND
☎ 02.33.75.47.37
Fax. 02.33.75.47.40
carole.durand@manche.gouv.fr

ARRETE
INSTAUNT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MÂTRISE DES RISQUES AUTOUR
DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ

COMMUNE DE CÉRENCES

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 11 mai 2016,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 juin 2016,
- VU l'absence d'observations émises par GRT Gaz le 15 juin 2016,

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDERANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 : Les servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014, susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

ARTICLE 3 : Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune de Cérances.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le sous-préfet de Coutances, le maire de Cérances, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Saint-Lô, le 17 JUN 2016

Pour le Préfet,
La secrétaire générale.


Céline DINDAË

ANNEXE 1 Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : CERENCES

Code INSEE : 50109

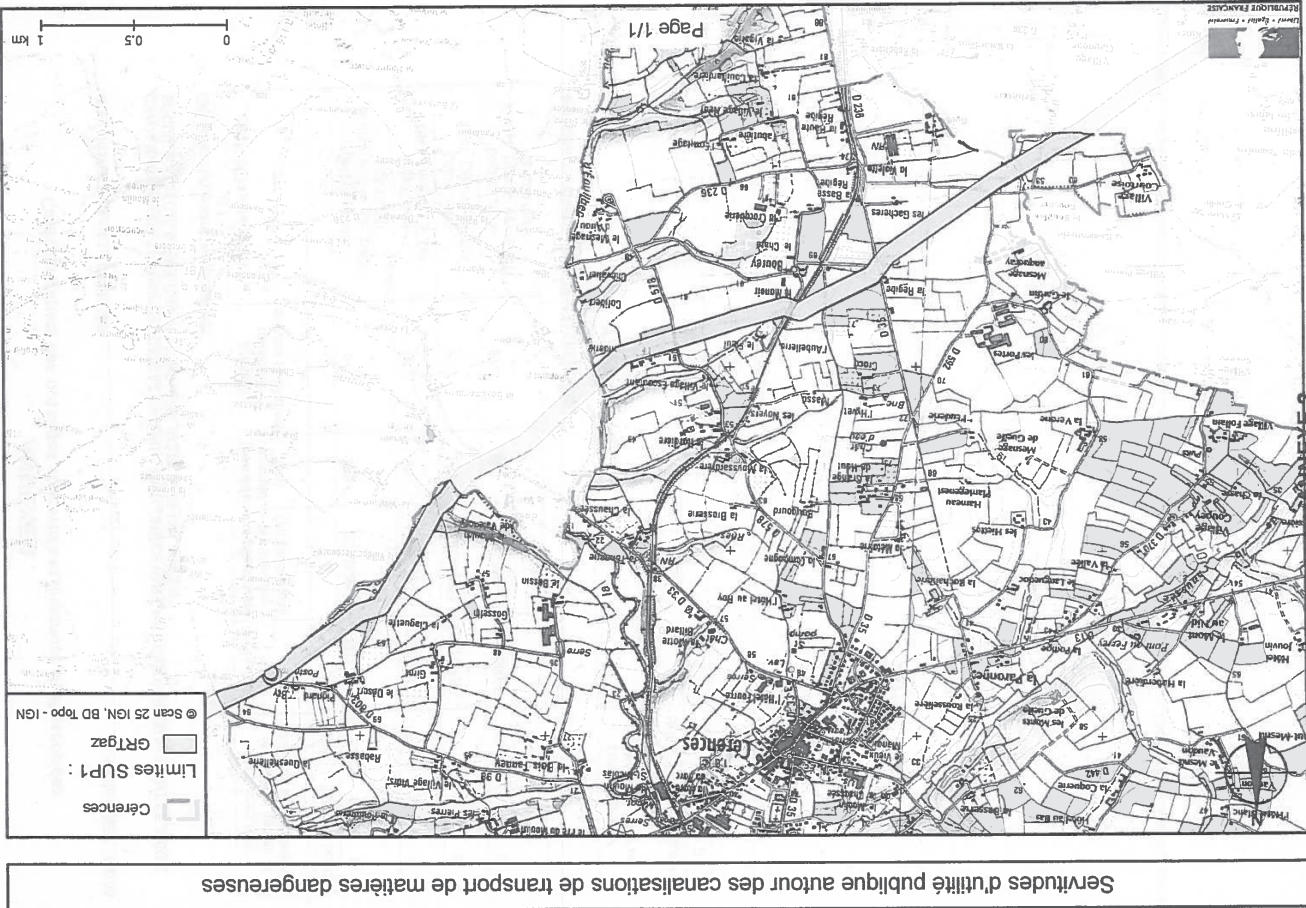
CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES,.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1985- SAINT DENIS LE GAST- YQUELON	67.7	150	0.316585	ENTERRE	45	5	5
DN80-2004- BRT CERENCES_DP	67.7	80	0.0166652	ENTERRE	15	5	5
DN80-2004- BRT CERENCES_DP	67.7	100	0.000457703	ENTERRE	25	5	5
DN150-1985- SAINT DENIS LE GAST- YQUELON	67.7	150	4.44244	ENTERRE	45	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances SUP (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
CERENCES - 50109	35	6	6



PRÉFET DE LA MANCHE

DIRECTION DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET
DE LA COORDINATION DÉPARTEMENTALE
Bureau de la Coordination des Politiques publiques
et des Actions interministérielles

Réf. n° 16 – 117 CD
Affaire suivie par Mme Carole DURAND
02 33 75 47 37
Fax 02 33 75 47 40
carole.durand@manche.gouv.fr

ARRETE INSTAUNT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ

COMMUNE DE COUDEVILLE SUR MER

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 11 mai 2016,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 juin 2016,
- VU l'absence d'observations émises par GRT Gaz le 15 juin 2016,

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 : Les servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

ARTICLE 3 : Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune de Coudeville sur Mer.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le sous-préfet de Coutances, le maire de Coudeville sur Mer, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale.



Céline DINDAR

Saint-Lô, le 17 JUN 2016

ANNEXE 1 Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : COUDEVILLE-SUR-MER Code INSEE : 50143

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRITGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1985- SAINT DENIS LE GAST-YQUELON	67.7	150	1.95804	ENTERRE	45	5	5





PRÉFET DE LA MANCHE

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET
DE LA COORDINATION DEPARTEMENTALE
Bureau de la Coordination des Politiques publiques
et des Actions Interministérielles

Réf. n° 16 - 132 CD
Affaire suivie par Mme Carole DURAND
☎ 02.33.75.47.37
Fax 02.33.75.47.40
carole.durand@manche.gouv.fr

ARRETE

INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR
DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ

COMMUNE D'HUDIMESNIL

LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 11 mai 2016,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 juin 2016,
- VU l'absence d'observations émises par GRT Gaz le 15 juin 2016,

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDERANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 : Les servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

ARTICLE 3 : Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune d'HUDIMESNIL.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le sous-préfet de Coutances, le maire d'HUDIMESNIL, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Saint-Lô, le 17 JUN 2016

Cécile DINDAR

ANNEXE 1
Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : HUDIMESNIL Code INSEE : 50252

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1985- SAINT-DENIS-LE-GAST-YQUELON	67.7	150	3.19033	ENTERRE	45	5	5
DN150-1985- SAINT-DENIS-LE-GAST-YQUELON	67.7	150	1.29921	ENTERRE	45	5	5
DN80-1989- BRT-HUDIMESNIL_DP	67.7	50	0.0301161	ENTERRE	15	5	5
DN80-1989- BRT-HUDIMESNIL_DP	67.7	80	0.00478288	ENTERRE	15	5	5
DN80-1989- BRT-HUDIMESNIL_DP	67.7	80	0.000673153	ENTERRE	15	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances SUP (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
HUDIMESNIL - 50252	35	6	6



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

PRÉFET DE LA MANCHE

DIRECTION DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET
DE LA COORDINATION DÉPARTEMENTALE
Bureau de la Coordination des Politiques publiques
et des Actions interministérielles

Ref. n° 16 – 179 CD
Affaire suivie par Mme Carole DURAND
☎ 02.33.75.47.37
Fax 02.33.75.47.40
carole.durand@manche.gouv.fr

A R R E T E
INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR
DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ

COMMUNE D'YQUELON

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 11 mai 2016,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 juin 2016,
- VU l'absence d'observations émises par GRT Gaz le 15 juin 2016,

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 : Les servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

ARTICLE 3 : Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune d'Yquelon.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le sous-préfet d'Avranches, le maire d'Yquelon, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Pour le Préfet, Saint-Lô, le 17 JUN 2016

Le Maire Général,



Cécile DINDAR

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : YQUELON Code INSEE : 50647

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

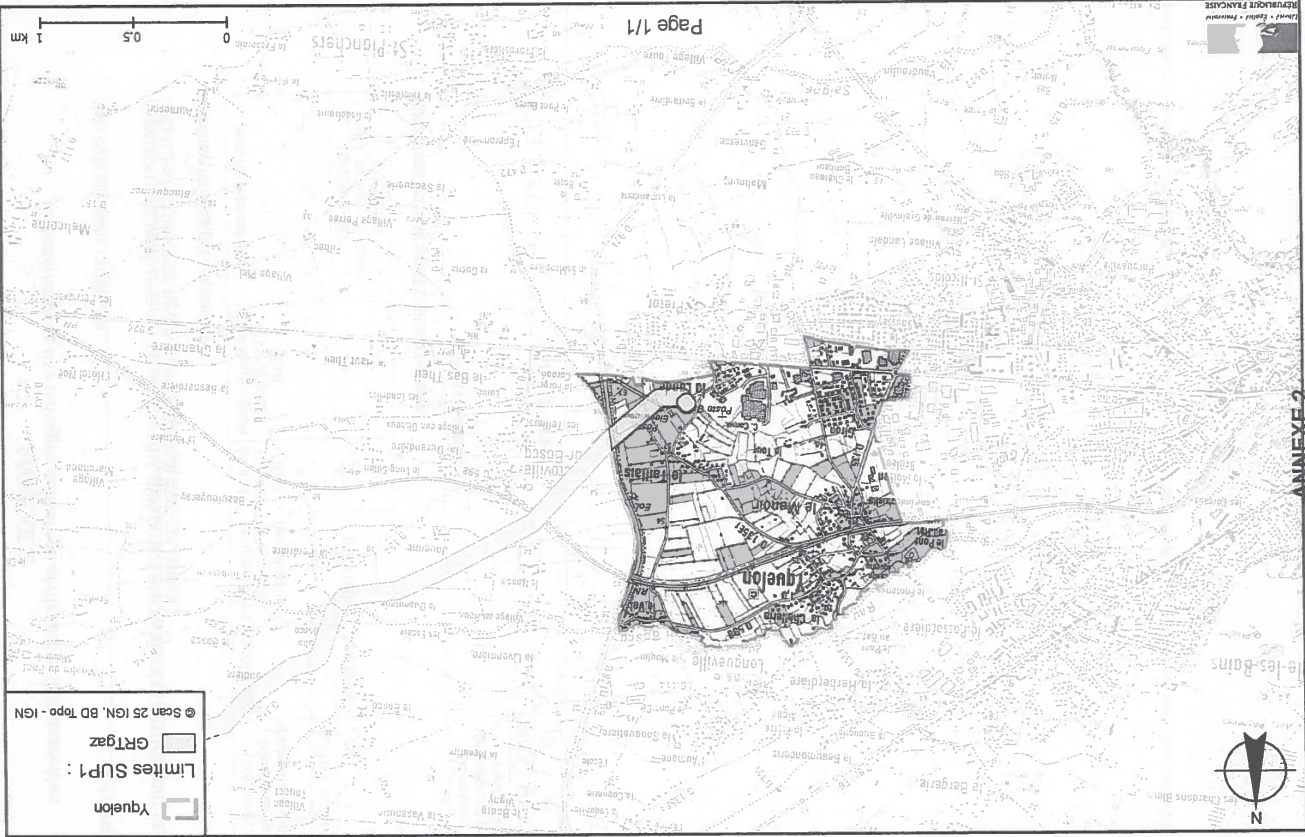
Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)			
DN150-1985- SAINT DENIS LE GAST- YQUELON	67.7	150	0.506785	ENTERRE	SUP1	SUP2	SUP3	SUP3
					45	5	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation		Distances SUP (en mètres à partir de l'installation)			
		SUP1	SUP2	SUP3	SUP3
YQUELON - 50647		35	6	6	6

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Contributions du SMI
synthèse Pôle Mobilités

Communauté de communes des Sources de l'Orne							
Type document	de	SCOT	PLUi	Permis construire	de	Etude d'impact	Autre
Type contribution	de	PAC		Avis d'étape		Avis avant EP	Avis de l'autorité environnementale
Rédacteur(s)		Claire Linard					
Relecture finale		Vincent Robert					
Service dest.		DREAL/SECLAD/BADD					
Date d'envoi		24/08/18					

Cette synthèse se découpe en deux parties :

- les documents supra,
- les données à l'échelle intercommunale.

I- Les documents supra

Le SCoT du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel

Le Document d'Orientations Générales du SCoT du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel (approuvé le 13 juin 2013 et en cours de révision) fixe le mode de calcul permettant de déterminer une surface maximale à consommer en 10 ans pour l'habitat, celle-ci incluant les « dents creuses » comme les zones d'extensions urbaines. Le calcul se base sur le rapport entre le nombre de logements construits sur la période 2003-2009 et le nombre de logements existants en 2006, auquel il est appliqué un « coefficient de solidarité » permettant aux communes ayant peu construit de construire davantage et imposant aux communes ayant beaucoup construit de ralentir le rythme. (Les communes sont par ailleurs classées dans des catégories -pôles urbains majeurs, communes balnéaires, autres pôles, autres communes hors pôles- auxquelles les « coefficients de solidarité » sont adaptés pour atteindre des objectifs de structuration de l'urbanisation au niveau du territoire dans son ensemble). À noter que les communes engagées dans l'élaboration d'un PLUi bénéficieront d'une bonification de leur surface maximale de construction de 30 %.

Granville est catégorisée en tant que « pôle urbain majeur », Bréhal, Donville-les-Bains, Saint-Pair-sur-Mer, Bricqueville-sur-Mer, Bréville-sur-Mer et Carolles comme « communes balnéaires » et La Haye-Pesnel comme « autre pôle ». Le reste sont des « autres communes hors pôle ».

Le SCoT engage les communes à densifier les bourgs et limiter l'extension urbaine notamment en exploitant les « dents creuses » des espaces urbains existants. En outre, il exprime la volonté de « stopper pour de bon le mitage ».

En effet, selon le SCoT, avant d'instaurer de la constructibilité dans un hameau une réflexion doit être menée autour de l'environnement, de l'intérêt communal, de sa desserte ainsi que de la qualité des liens possibles, notamment en déplacements doux, avec les villages et les centres de services. De plus, « Sauf exception motivée (par exemple, amélioration du paysage en limite de l'espace bâti, ou présence d'un équipement collectif d'intérêt général pouvant nécessiter des extensions), l'extension urbaine des hameaux est interdite. »

En termes de mobilité, outre la préconisation de la densification urbaine, le SCoT prescrit :

- Le règlement du PLU (graphique et écrit) devra préciser :
 - les secteurs dans lesquels il y aura des espaces réservés pour les projets d'infrastructures de déplacement et de transport en commun
 - le cas échéant, par des orientations d'aménagement, les aménagements souhaités seront précisés. »

Enfin, p 259 il indique : « Au niveau des principales agglomérations, les projets d'extension urbaines intégreront des exigences fortes en matière de modes doux : liaisons inter-quartiers et pistes cyclables notamment. » et p260 « Ces organisations passent par la rédaction de Plan de Déplacement Urbain (PDU) et/ou de (micros)PDU. Les communes susceptibles d'être sensibles à cette approche seraient Granville et Avranches. ».

Le SCoT actuel décline ses objectifs avec comme date butoir 2020. De plus, Le SCoT du Pays de la Baie du Cotentin est actuellement en cours de révision. Le nouveau périmètre d'application est étendu à l'entièreté de la CC Villiedieu Intercom. Un point de vigilance est à observer car le PLUi devra, à terme, être compatible avec la version révisée.

II – Données à l'échelle intercommunale

Evolution démographique récente, proximité habitat-emploi

Dans la CC Granville Terre et Mer, la majorité de l'emploi est concentré sur la tache urbaine de Granville. En effet, 60 % de l'emploi est situé sur les communes de Granville, Donville-les-Bains et Yquelon. Granville rassemble à elle seule 52 % de l'emploi de l'intercommunalité. La tache urbaine regroupe aussi une grande part de la population (40 %, dont les trois quarts à Granville) et des actifs (36 % dont 70 % à Granville), mais dans des proportions bien moins grandes. Ainsi, sur Granville, il y a 2 emplois pour un actif (le ratio est de 1,6 pour l'ensemble de la tache urbaine). De nombreux emplois sont donc occupés par des actifs habitant hors de la commune.

Les villes côtières (Saint-Pair-sur-Mer, Jullouville, Carolles, Bréville-sur-Mer et Bréhal) sont les seconds pôles rassemblant population (25 %), actifs (23 %) et emplois (19 %). C'est particulièrement vrai pour Saint-Pair-sur-Mer et Jullouville dont les centre-bourgs ne sont pas rétro-littoraux.

La communauté de communes observe une croissance légère (+0,25 %/an), la plupart des communes étant en stagnation ou en augmentation inférieure à +2 %/an. Beaucoup de communes littorales sont dans le 2^e cas. Les communes connaissant les plus forte croissances sont Folligny (+2,06 %/an), Muneville/Mer, (+4,02 %/an) et trois communes de moins de 300 habitants (Le Loreur, La Mouche, Équilly). Ancloville/Bosq et Beauchamps sont en nette perte démographique.

CC GRANVILLE TERRE ET MER

Population municipale par commune				Actifs résidents et emplois dans la commune					
pop municipale 2013	pop municipale 2008	variation annuelle moyenne 2008-2013	actifs ayant un emploi 2014	actifs ayant un emploi 2009	nb d'emplois 2014	nb d'emplois 2009	nb d'emploi par actif 2014	nb d'emploi par actif 2009	
Granville	13 104	13 087	0,03%	4 156	4 437	8 312	8 348	2,00	2,01
Saint-Pair-sur-Mer	4 018	3 795	1,15%	1 301	1 320	1 449	1 254	1,11	0,96
Donville-les-Bains	3 209	3 296	-0,53%	1 216	1 082	656	600	0,54	0,49
Bréhal	3 100	2 987	0,75%	1 075	1 047	958	996	0,99	0,93
Jullouville	2 352	2 180	1,53%	768	772	335	352	0,44	0,46
Cérences	1 862	1 798	0,70%	702	686	889	825	1,27	1,17
La Haye-Pesnel	1 365	1 358	0,10%	452	516	527	658	1,17	1,46
Saint-Jean-des-Champs	1 361	1 303	0,87%	564	601	239	211	0,42	0,37
Saint-Planchers	1 355	1 283	1,10%	601	603	286	202	0,44	0,34
Briqueville-sur-Mer	1 177	1 107	1,23%	535	442	166	192	0,31	0,36
Folligny	1 064	961	2,06%	499	475	117	78	0,24	0,16
Yquelon	1 044	981	1,25%	460	320	480	415	1,24	0,90
Coudeville-sur-Mer	870	814	1,34%	335	388	276	277	0,83	0,83
La Lucerne-d'Outremer	861	815	1,10%	388	319	99	136	0,25	0,35
Hudimesnil	860	856	0,09%	453	384	124	106	0,27	0,23
Bréville-sur-Mer	795	806	-0,27%	365	344	244	220	0,67	0,60
Carolles	788	742	1,21%	256	210	94	108	0,37	0,42
Longueville	624	609	0,49%	222	236	183	167	0,82	0,75
Saint-Pierre-Langers	541	526	0,56%	229	260	133	55	0,58	0,24
Antoiville-sur-Boscq	481	538	-2,21%	245	275	11	29	0,05	0,12
Munéville-sur-Mer	442	363	4,02%	217	156	71	52	0,33	0,24
Saint-Aubin-des-Préaux	423	411	0,58%	162	188	44	41	0,27	0,25
Beauchamps	370	395	-1,30%	170	177	62	72	0,36	0,42
Champcaux	355	365	-0,55%	75	92	34	44	0,45	0,59
Chanteloup	345	313	1,97%	180	144	23	25	0,13	0,14
Saint-Sauveur-la-Pommeraye	321	309	0,76%	152	181	45	43	0,30	0,29
Le Loreur	267	205	5,41%	131	108	24	37	0,19	0,29
La Mouche	228	184	4,38%	107	127	43	67	0,40	0,63
Équilly	186	154	3,85%	72	72	20	32	0,28	0,45
Hocquigny	184	186	-0,22%	82	70	25	16	0,31	0,20
Le Mesnil-Aubert	163	158	0,63%	56	53	50	28	0,89	0,50
La Meurdraquière	161	161	0,00%	73	85	15	44	0,20	0,61
TOTAL contour CC	44 276	43 046	0,57%	16 300	16 118	16 016	15 734	0,98	0,97
TOTAL contour PLUI	148 548	148 670	0,25%	57 533	57 599	56 431	56 254	0,88	0,98
% CC/PLUI	30%	29%		28%	28%	28%	28%		

Accessibilité routière, offre de transports en commun (hors transports scolaires), aires de covoiturage, infrastructures modes doux

Voiture particulière

Les principaux axes routiers

Sont classées routes à grande circulation, par le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, précisée par le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national, et modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, les routes suivantes :

Nom de la route	Début de la section classée « route à grande circulation »	Fin de la section classée « route à grande circulation »	Communes du SCoT Caen Métropole traversées par la section classée route à grande circulation
RD 973	RD 924, Granville	RD 7, Marcey-les-Grèves	Granville, Saint-Pair-sur-Mer, Saint-Aubin-des-Préaux, Saint-Pierre-Langers
RD 971	RD 972, Coutances	RD 973, Saint-Pair-sur-Mer	Munéville-sur-Mer, Bricqueville-sur-Mer, Bréhal, Coudeville-sur-Mer, Bréville-sur-Mer, Longueville, Yquelon, Granville, Saint-Pair-sur-Mer

Prise en compte des communes nouvelles



Illustration 1 : Extrait de la carte des trafics routiers de la Manche (ONDE 2017)

Desserte en transports collectifs

Le réseau ferroviaire

Le territoire compte 2 gares ferroviaires : Granville et Folligny. Granville est traversée par la ligne Intercités Paris – L’Aigle – Argentan – Granville. La région a mis en place une ligne d'autocars pour soutenir ce service ferroviaire. Folligny est desservie par la ligne Intercités Paris-Granville et aussi par la ligne Caen – Saint-Lô – Coutances – Avranches – Rennes. La ligne Paris-Granville bénéficie actuellement de travaux de modernisation et de régénération. Les travaux de renouvellement sont à présent en cours sur le tronçon Argentan- Fiers et devraient être achevés en 2019.

Les deux gares cumulent les nombres de montées et descentes annuels suivants (données SNCF) :

Gare	Montées-descentes 2016	Montées-descentes 2017	Montées-descentes 2018	Montées-descentes 2019	Variation annuelle moyenne 2011-2016
Granville	221 024	226 238	214 266	208 972	159 846
Folligny	5 602	6 106	8 310	6 540	7 202
					-1,99%
					5,15%

Caractérisation de la desserte des différentes gares

Destination	Granville	Folligny	Avranches	Villedieu	Coutances	Saint-Lô	Caen	Rennes
Gare								
Granville		2A/1R	1A/R (1 corresp)	2A/3R	2A/1R	2A/1R	2A/R (1 corresp)	0A/1R (1 corresp)
Folligny	1A/R		1A/R	1A/R (1 corresp)	1A/R	1A/R	1A/R	1A/0R

Le nombre d'aller-retour est déterminé pour une arrivée avant 9h30 et un départ après 16 h.

Une étude intitulée « Intermodalité vélo-train » a été réalisée par la DREAL en 2016-2017, avec pour objectif de dresser un diagnostic, sur la base du réseau de gares et haltes ferroviaires normandes, et « [des] pôles d'échanges et de la hiérarchiser, puis d'identifier pour les plus structurants d'entre eux les mesures susceptibles de développer le potentiel d'intermodalité vélo + train, sous ses formes les plus adaptées. ». À cette fin, des fiches ont été rédigées pour chacune des gares. Les deux fiches correspondant aux gares/haltes présentes sur le territoire du PLUi de la CC Granville Terre et Mer sont jointes en annexe.

Le réseau de transports interurbains

Le territoire est desservi par plusieurs lignes de cars interurbains du réseau Manéo, anciennement gérées par le Conseil départemental et transférées à la Région le 1er janvier 2017 : les lignes express n°2 Granville/Saint-Lô, la ligne côtière n°4 Granville/Avranches, la n° 6 Granville/Mont-Saint-Michel, n° 7 Granville/Avranches, ainsi que la ligne estivale n°54 du Coutançais au Granvillais par la côte.

Ces lignes express sont complétées par un service de navette permettant le rabattement vers les lignes 2 (communes de la CC Granville Terre et Mer). Le bassin de vie de la Haye Pesnel bénéficie d'un rabattement direct, par navette, sur Granville.

Par ailleurs, un transport de proximité à la demande est proposé. Dans la CC Granville Terre et Mer, les communes du bassin de vie de Bréhal/Cérences bénéficient de navettes vers Granville les mercredi, vendredi et samedi (vers Bréhal le mardi), pour celui de Granville/Julouville les mardi, mercredi et samedi (vers Julouville le vendredi) et pour celui de La Haye Pesnel les mardi, vendredi et samedi (vers La Haye Pesnel le mercredi).

	Communes desservies	Desserte des communes selon la direction de la ligne			
		Direction	Desserte	Direction	Desserte
Ligne 2 Granville – Saint-Lô	Granville, Douville-les-Bains, Bréville-sur-Mer, Bréhal	Vers Granville	1A/3R	Vers Saint-Lô	2A/R
Ligne 4 (côtière) Granville – Avranches	Granville, Saint-Pair-sur-Mer, Julouville, Carolles, Champeaux	Vers Granville	1A/3R	Vers Avranches	1A/2R
Ligne 6 Granville – Avranches – Mont-Saint-Michel	Granville, Saint-Pair-sur-Mer, Langers	Vers Granville	1A/R (desserte que de mai à septembre et le week-end)	Vers le Mont-Saint-Michel	1A/R (desserte que de mai à septembre et le week-end)
Ligne 7 Granville – Avranches	Granville, Langers	Vers Granville	1A/2R	Vers Avranches	1A/2R

Comparaison temps voiture-TC depuis Granville

Communes	Temps de trajet en voiture*	Temps de trajet en TC (trajet gare à gare ou gare à centre-bourg)	Temps de trajet en train
Granville			
CC Terre et Mer			
Folligny	20 min	-	10 à 21 min (correspondance)
Avranches	32 min	28 min	32 à 50 min (correspondance)
Pontorson	49 min	-	1h00
Sartilly Bale Bocage	20 min	18 min	-
Villedieu-les-Poêles	37 min	-	18 min
Saint-Lô	1 h00	1 h30	1h15
Coutances	38 min	40 min	35 min
Caen	1 h24	-	2h00
Rennes	1h20	-	2h00
Paris	3h30	-	3h10

* Selon Google map, sans congestion
vert : temps de trajet TC moyen < aux temps voiture, jaune : temps de trajet TC moyen < 1,5x temps voiture, rouge : temps de trajet TC moyen >= 1,5x temps voiture

Réseau de transport urbain

La ville de Granville a mis en place un réseau de bus urbain composé de deux lignes principales (ligne 1 ZA du Tullais/Place Godal et ligne 2 Plage Saint-Nicolas/Cours Jonville) et de trois lignes complémentaires (A, B et C), plutôt à destination des scolaires. Les bus circulent du lundi au samedi sur une amplitude horaire de 7 h à 20 h. La fréquence de passage des bus est de 35 à 40 min pour la ligne 1 et de 30 min pour la ligne 2.

Aires de covoiturage

Conseil départemental a aménagé deux aires de covoiturage sur le territoire du PLUi de la CC Granville Terre et Mer : Bréhal – La Lande (15 places), Fleury – La Maison Neuve (90 places).

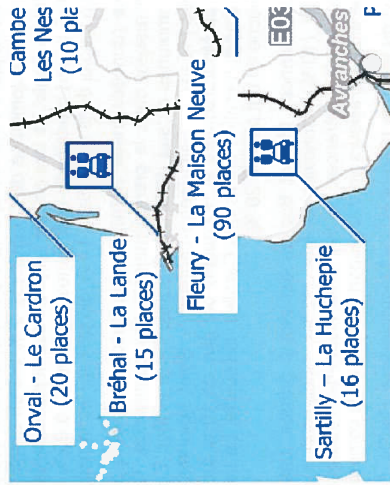


Illustration 2: Extrait de la carte des aires de covoiturages dans la Manche (production DREAL 2017, pour l'Observatoire Normand des Déplacements)

Infrastructures cyclables

Infrastructures : les véloroutes et voies vertes

Le territoire n'est pas traversé par des véloroutes ou des voies vertes.

Marche et chemins de grande randonnée

Le chemin de grande randonnée suivant est présent sur le territoire du PLUi de la CC Granville Terre et Mer (itinéraires détaillés sur le site <http://www.gr-infos.com/gr-fr.htm>) :

- GR223 : Berville-sur-Mer (27) – Mont-Saint-Michel (50)

Caractéristiques des déplacements domicile-travail observés

Voir en annexe les 2 cartes (données Insee 2013) :

- carte des principaux flux domicile-travail des actifs travaillant sur la CC Granville Terre et Mer,

- carte des principaux flux domicile-travail des actifs habitant la CC Granville Terre et Mer,

Navettes vers l'extérieur de la CC Granville Terre et Mer (données INSEE 2014)

Les trois quarts des actifs de la CC Granville Terre et Mer travaillent sur le territoire, 79 % utilisent la voiture. Les autres actifs sont plutôt polarisés par la CA Mont-Saint-Michel Normandie (9 % des actifs, dont 44 % ont un emploi à Avranches) et la CC Coutances Mer et Bocage (5 % des actifs, dont 60 % travaillent dans la commune de Coutances). 2 % ont un emploi dans la CC Villedieu Intercom et la CA Saint-Lô Agglo. La très grande majorité des déplacements vers ces destinations se font en voiture. Ainsi, la part modale VP sont toutes supérieures à 95 %. À noter toutefois que 5 % des actifs ayant un emploi dans la CA Saint-Lô Agglo utilisent les transports en commun.

À l'échelle communale (données Insee 2014), la polarisation des actifs par la CA Mont-Saint-Michel Normandie se ressent dans la grande majorité des communes. Toutefois, elle est plus importante pour les communes du sud de la CC Granville Terre et Mer. En effet, Saint-Pair-sur-Mer, Saint-Aubin-des-Préaux, Saint-Pierre-Langers, Saint-Jean-des-Champs-Chanteloup-Longueville, Folligny, La Meurdraquière et Hocquigny ont plus de 10 % de leurs actifs travaillent dans la communauté d'agglomération tandis que Carolles, Jullouville, La Lucerne-d'Outremer, La Haye-Pesnel et La Mouche en ont plus de 20 %.

L'influence de la CC Coutances Mer et Bocage est moins grande. Les communes les plus polarisées sont Bréhal (10 %), Muneville-sur-Mer (12 %), Bricqueville-sur-Mer (13 %), Saint-Sauveur-la-Pommeraye (14 %), Cérances (14 %), Saint-Aubin-des-Préaux (15 %), et Le Mesnil-Aubert (17 %). Elles se situent d'ailleurs pour la plupart au nord de la communauté de communes.

Les communes de l'est du territoire (Cérances, La Meurdraquière, Equilly, Beauchamps, la Haye-Pesnel et La Mouche) sont aussi, dans une moindre mesure, polarisées par Saint-Lô et Villedieu-les-Poêles.

Navettes depuis l'extérieur et à l'intérieur de la CC Granville Terre et Mer (données INSEE 2014)

Lieu de résidence	CC Granville Terre et Mer	dont la pôle de Granville	dont St-Pair-Mer	dont Cérances	dont Bréhal	dont La Haye-Pesnel	dont Jullouville Mer et Bocage	CC Mont-Saint-Michel Normandie	Autres EPCI
Lieu de travail y compris en auto									
pôle de Granville (3449)	78%	42%	5%	1%	3%	1%	2%	8%	CC Villedieu Intercom (2%), CA Saint-Lô Agglo (1%)
St-Pair-Mer (1449)	71%	19%	26%	1%	3%	1%	4%	14%	CC Villedieu Intercom (7%)
Cérances (889)	62%	6%	1%	33%	5%	-	-	6%	CC Villedieu Intercom (3%)
Bréhal (850)	76%	5%	3%	4%	36%	-	2%	18%	CC Villedieu Intercom (8%)
La Haye-Pesnel (527)	65%	5%	-	-	-	32%	-	5%	CC Villedieu Intercom (4%)

Principales provenances des actifs travaillant dans les 3 communes regroupant 81 % de l'emploi de l'EPCI.

Les pourcentages d'emplois occupés par les actifs habitant les communes les plus peuplées de la CC Granville Terre et Mer (pôle de Granville, Saint-Pair-sur-Mer, Cérances, Bréhal, La Haye-Pesnel et Jullouville) se rapportent au nombre d'emplois total. Une absence de valeur indique une quantité négligeable.

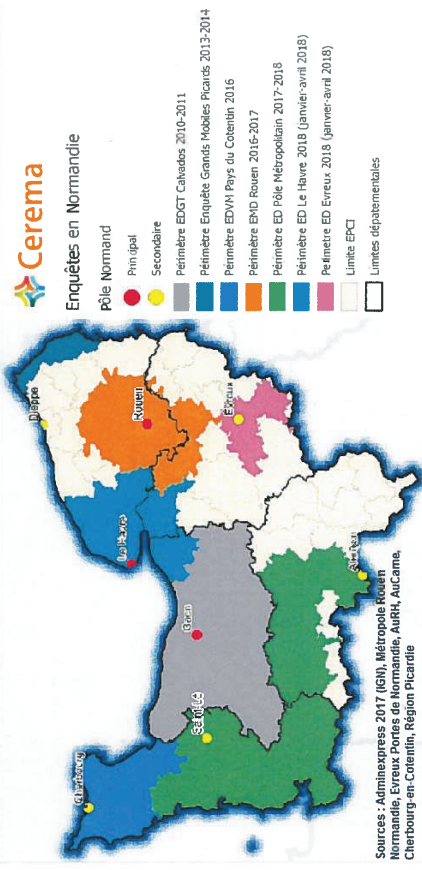
Le pôle de Granville est composé des communes de Granville, Donville-les-Bains et Tiquion

Le bassin d'emploi de Granville concentre près de 60 % de l'emploi. Les actifs venant de l'extérieur de l'EPCI pour y travailler ont pour principale destination ce pôle. Le deuxième pôle d'emplois Saint-Pair-sur-Mer, est très proche de Granville. En effet, les deux communes sont limitrophes. Les autres pôles d'emplois, de moindre importance, sont plus dispersés : Bréhal se situe au nord, sur le littoral et Cérances et La Haye-Pesnel, elles, se trouvent dans les terres, respectivement au Nord-est et au Sud-est du territoire. Les actifs en provenance de la CA Mont-Saint-Michel Normandie ont pour deuxième et troisième destination Saint-Pair-sur-Mer et La Haye-Pesnel. Les deuxième et troisième destinations de la CC Coutances Mer et Bocage sont Cérances et Bréhal.

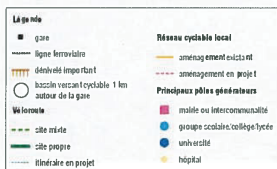
Les transports en commun sont très peu utilisés pour les déplacements internes comme venant de l'extérieur de l'EPCI, la voiture est le mode de transport plébiscité.

Autres Données

Une Enquête Déplacement est en cours de finalisation dans la Manche et l'Orne (ED Pôle Métropolitain). Son périmètre inclus celui de la CC des Sources de l'Orne. L'analyse des données récoltées lors de cette enquête fournira de précieux renseignements qui permettront d'étayer le diagnostic de la mobilité du territoire.



Gare de GRANVILLE - Zoom 1km



1171_154 - Basse Normandie - Intermodalité Vélo + Train - 27/11/2016

FICHE GARE : Granville

Données socio-économiques

Démographie

Population (2009)	Emploi (2012)
24 500	11 700

Mobilité Domicile-Travail

Destinations principales	Caen	Rouen	Rennes	Le Mans	Paris
Nombre d'actifs du bassin versant gare	90	-	35	-	40
Part des actifs sur la population totale (%)	4 %	0 %	1 %	0 %	2 %

*Données INSEE sur le bassin versant gare théorique

Offre ferroviaire

Nb de passages par jour	Nb de lignes	Destinations principales
12	2	Paris, Caen, Rennes

*Données Région, SNCF

Demande ferroviaire à bord des TER (montées / descentes)

Montées (jour)	Descentes (jour)	Montées-Descentes annuelles	Montées Cycles (jour)	Descentes Cycles (jour)
4	4	207 340	-	-

*Données Région sur les lignes régionales

Accessibilité vélo

Accessibilité cycle aux quais	Stationnement cycle	Capacité	dont Capacité sécurisée	Billetique Onygo
oui	?	?	?	non

*Données Région, collectivités locales, SNCF Mobilités

Remarque : Itinéraires contraints par la topographie et le manque actuel de voies cyclables

Commentaires

- Gare à fort potentiel au vu de l'offre et la demande ferroviaire
- Gare identifiée dans le SCoT pour sa proximité avec des sites touristiques remarquables et aux enjeux de développement importants (port de Granville)
- Potentiel touristique (Port, "Cité Corsaire", "Monaco du Nord")
- Enjeu de développement de l'intermodalité identifiée par les collectivités locales
- Elaboration d'un plan de déplacement doux dans la station balnéaire de Saint-Pair-sur-Mer dans le cadre du SPOTT (Structuration de Pôles Touristiques Territoriaux) et d'un schéma directeur vélo à Granville
- Sécurisation du réseau vial pour les piétons et les cyclistes prévue par le PLU
- Projet urbain aux abords directs de la gare incluant la création d'un mail piéton-cycle

Levers d'action

- Soutien à la politique volontariste d'amélioration des conditions d'accessibilité cycle à la gare par la création de liaisons cyclables et la sécurisation des itinéraires empruntant le réseau routier local
- Mise en place d'une offre de stationnement sécurisée cycle en gare
- Développement d'une stratégie de communication pour inciter les pratiques d'intermodalité en lien avec le vélotourisme

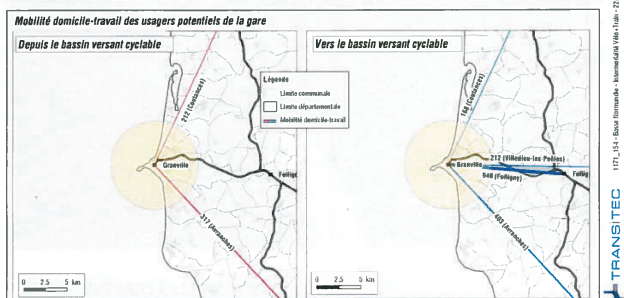
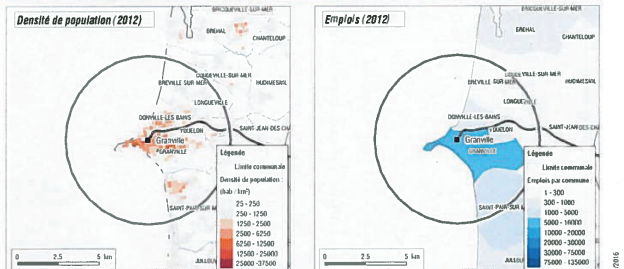
Sources : SCoT, PLU, Plan du projet d'aménagement en annexe

1171_154-tab-mbr-3-BN-Diag-Fiche-Gare.xlsx - 27/04/2017



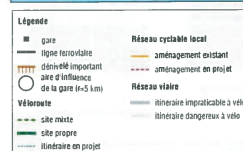
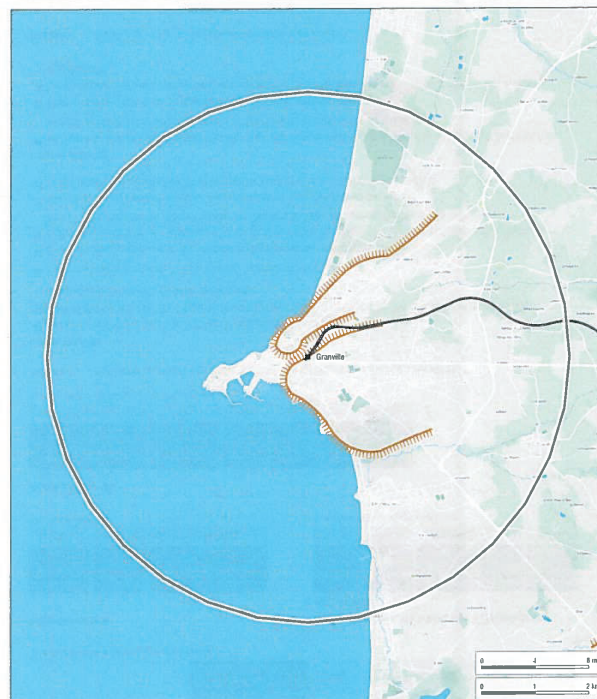
Gare de GRANVILLE

Localisation



1171_154 - Basse Normandie - Intermodalité Vélo + Train - 27/11/2016

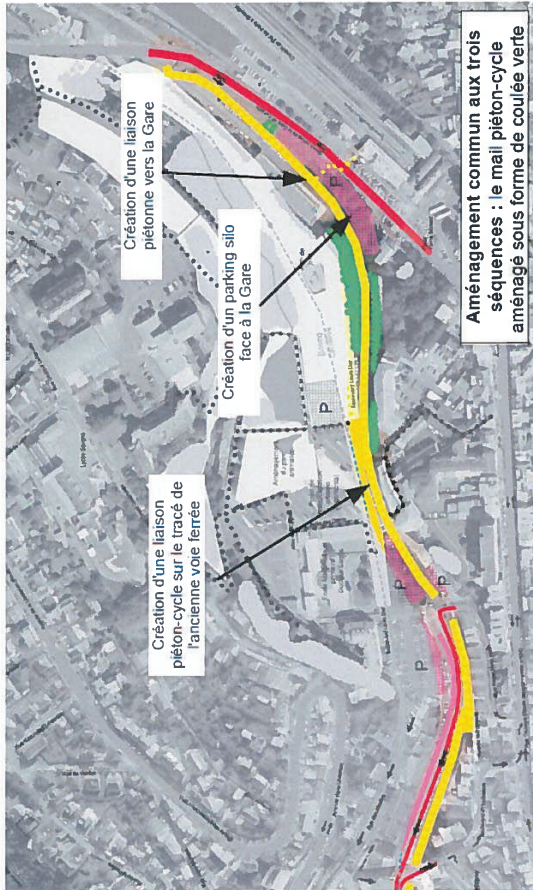
Gare de GRANVILLE - Zoom 5km



1171_154 - Basse Normandie - Intermodalité Vélo + Train - 27/11/2016



Gare de GRANVILLE - Annexe



Sources

- Mise en accessibilité des quais
- Amélioration des conditions d'accessibilité cycle à la gare par la création de liaisons cyclables et la sécurisation des itinéraires empruntant le réseau roulier local
- Développement d'une stratégie de communication pour mettre en valeur l'offre de stationnement et pour inciter les pratiques d'intermodalité

Commentaires

- Gare rurale desservant plusieurs bourgs répartis sur l'ensemble de son bassin versant cyclable (à moins de 5km)
- Halle de correspondance principalement
- Potentiel faible au vu du niveau d'offre et de demande ferroviaire

Remarque : itinéraires cyclables vers la gare difficiles (topographie, absence d'aménagements) sur des axes routiers dangereux

non	oui	?	?	non
Accessibilité cycle aux	Stationnement	cycle	Capacité	dont Capacité sécurisée
				Billetique

Accessibilité vélo

Données Région SMOF	
Nb de passages par jour	10
Nb de lignes	2
Paris, Caen, Rennes	

Données Régions sur les lignes régionales				
19	4	4 590	-	-
Montées (jour)	Descentes (jour)	Montées- descentes annuelles	Montées (jour)	Descentes (jour)

Offre ferroviaire

Population (2017)	Emploi (2017)	Départements principaux	Nombre d'actifs du bassin	Part des actifs sur la population totale (%)
6 000	1 400	Caen	5	1 %
		Rouen	-	0 %
		Remmes	15	2 %
		Le Mans	-	0 %
		Paris	5	1 %

Démographie

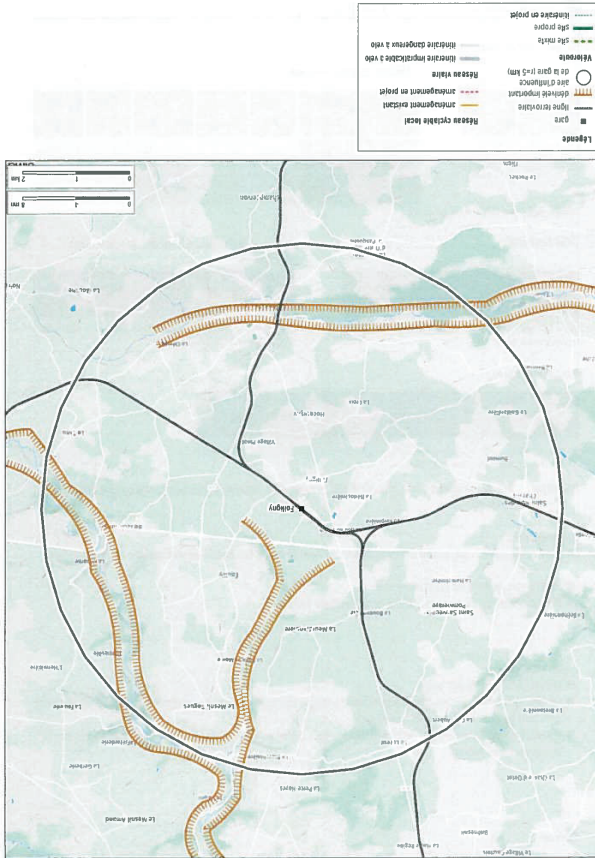
Données socio-économiques

FICHE GARE :

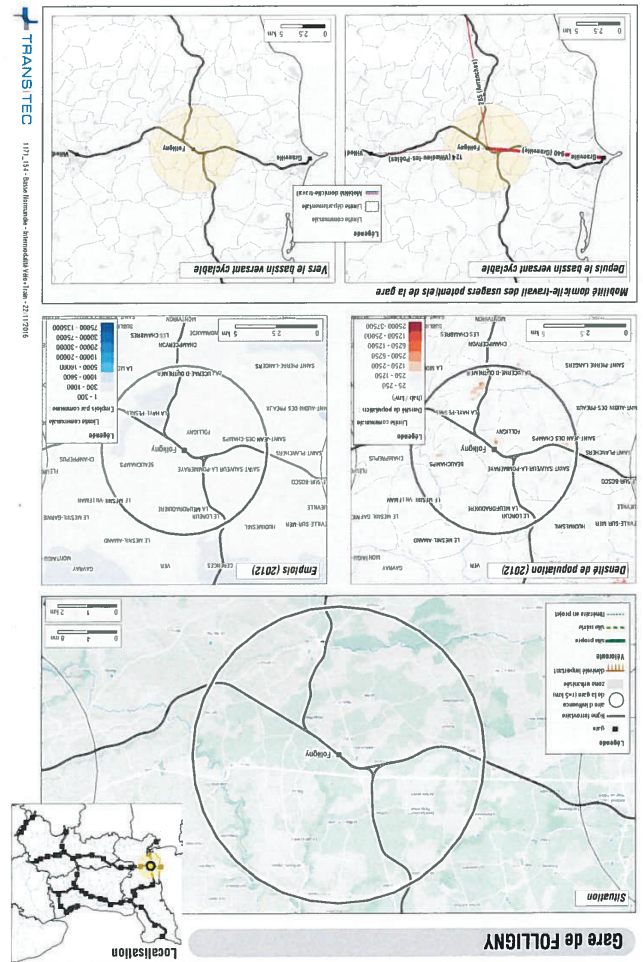
Folligny

FOLLIIGNY - 21/49

Basse-Normandie - Intermodalité Vélo + Train

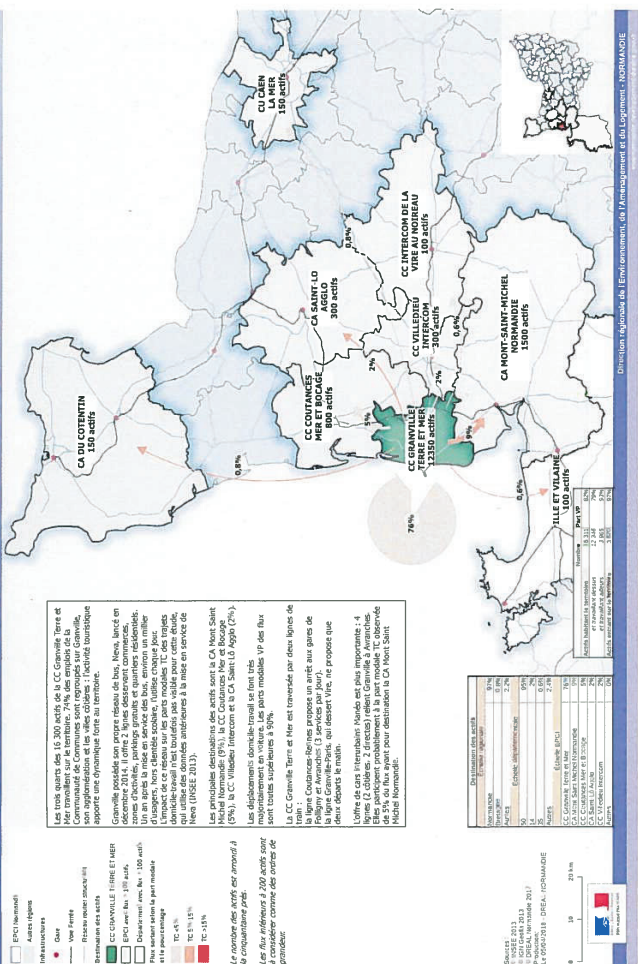


Gare de FOLLIGNY - Zoom 5km



Gare de FOLLIGNY

INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉ – Principaux flux domicile-travail des actifs habitant la CC Granville Terre et Mer



L'aspect réglementaire

- La loi LAURE (loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie), codifiée dans le code de l'environnement, affirme le droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette loi intègre les risques de pollutions et de nuisances dans le cadre de l'urbanisme et dans les études d'impact relatives aux projets d'équipements. Elle rend également obligatoire la surveillance de la qualité de l'air assurée par l'Etat, la définition d'objectifs de qualité et l'information du public.

- La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 fixe les grands objectifs du nouveau modèle énergétique français. Cette loi comporte de nombreuses dispositions en faveur de la qualité de l'air, et renforce notamment la prise en compte de la qualité de l'air dans les documents de planification.

La situation du territoire de la CC Granville Terre et Mer vis-à-vis des émissions et concentrations des principaux polluants atmosphériques

Les particules fines PM10 et PM2,5

Les épisodes de pollution

La loi sur l'air (LAURE) instaure une procédure d'information et d'alerte à 2 niveaux, gérée par le Préfet. Celui-ci doit informer la population et prendre des mesures pour réduire les émissions de polluant. Ces dispositions sont décrites dans des arrêtés préfectoraux. Ces seuils sur le court terme permettent d'agir rapidement en cas de pollution aiguë :

- le seuil d'information et de recommandation correspond à un niveau de concentration de substances polluantes à partir duquel les pouvoirs publics informent de la situation. Ils mettent en garde les personnes sensibles et recommandent des mesures destinées à limiter les émissions.
- le seuil d'alerte est un niveau de concentration de substances polluantes dans l'air au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine. Le Préfet peut déclencher des mesures d'urgence pour réduire les émissions.

Nombre de jours où la concentration en PM10 a dépassé les seuils réglementaires :

	2017		2016		2015	
	>seuil ir	>seuil alerte	>seuil ir	>seuil alerte	>seuil ir	>seuil alerte
Manche	3	0	8	0	11	2

Respect des valeurs limites réglementaires

Des seuils sur le long terme encadrent les concentrations de polluants : la valeur limite est une valeur contraignante et représente un niveau maximal de concentration de substances polluantes dans l'air fixé sur la base des connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de ces substances pour la santé.

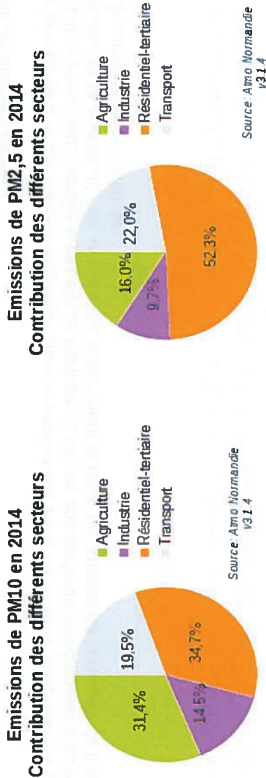
Aucun dépassement des valeurs limites réglementaires n'a été constaté sur le territoire de la CC Granville Terre et Mer.

Émissions et concentrations

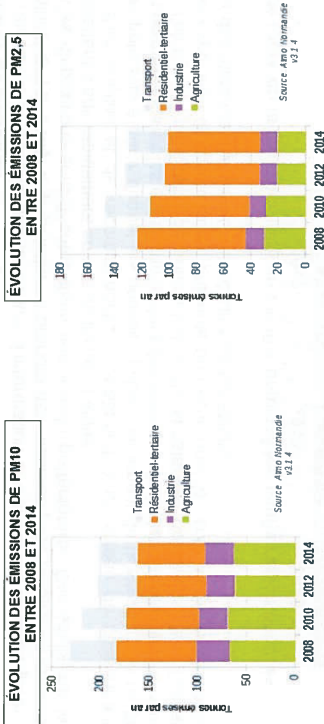
Il est possible de connaître les valeurs moyennes annuelles de mesure de la concentration pour

chaque station du réseau de surveillance de la qualité de l'air. Les données sont disponibles sur le site internet de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA) (<http://www.atmonormandie.fr/>).

Sur le territoire de la CC Granville Terre et Mer, les émissions de particules fines PM10 et PM2,5 s'élèvent respectivement à 201 tonnes et 130 tonnes en 2014 (soit 5,6 % et 6,2 % des émissions de PM10 et PM2,5 du département de la Manche) et se répartissent comme suit :



Entre 2008 et 2014, les émissions de PM10 de la CC Granville Terre et Mer ont diminué de 12,7 %, et celles de PM2,5 ont baissé de 18,5 %.



Les oxydes d'azote

Les oxydes d'azote (communément définis comme NOx = NO + NO2) proviennent essentiellement de la combustion des combustibles fossiles et de quelques procédés industriels. Les principaux émetteurs de NOx sont le transport routier et les grandes installations de combustion.

Aucun épisode de pollution n'est enregistré pour les oxydes d'azote.

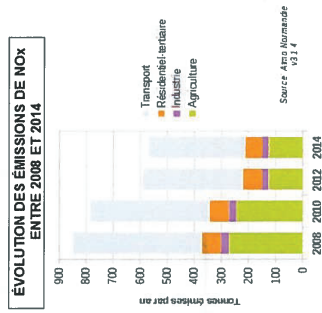
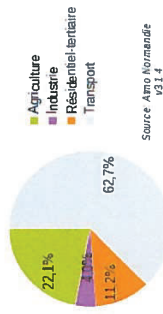
Aucun dépassement des valeurs limites réglementaires n'a été constaté sur le territoire de la CC Granville Terre et Mer.

Émissions et concentrations

Sur le territoire de la CC, les émissions d'oxydes d'azote s'élèvent à 569 tonnes en 2014 (soit

5,7 % des émissions du département de la Manche) et se répartissent comme suit :

Emissions de NOx en 2014
Contribution des différents secteurs



Entre 2008 et 2014, les émissions de NOx de la CC Granville Terre et Mer ont diminué de 32,8 %.

L'ozone

Polluant estival, l'ozone se forme par réaction photochimique à partir de polluants précurseurs (oxydes d'azote et composés organiques volatils) lors d'un fort ensoleillement et de température élevée.

Les épisodes de pollution

Aucun épisode de pollution n'a été constaté en 2016 ni 2017 dans la Manche.

Respect des valeurs limites réglementaires

La valeur cible pour la protection de la santé humaine est respectée sur toutes les stations.

FICHE D'INFORMATIONS SANITAIRES

Espèces végétales ou animales allergisantes

Le zonage peut également définir des espaces permettant d'éviter l'exposition directe des riverains à certaines plantations dites allergisantes. Pour ce faire, il peut définir des marges de recul ou des types de plantations à réaliser. Dans ce dernier cas, une attention particulière devra être apportée au choix des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques ou des essences pouvant être parasitées par des espèces animales allergisantes (chenilles notamment). Enfin, les mesures destinées à limiter la densification à proximité des axes routiers devra faire l'objet d'un examen particulier au regard de l'impact sanitaire en résultant. Vous trouverez sur ce lien <https://www.normandie.ars.sante.fr/plu-pollens-et-allergies> la plaquette « les Plantes allergènes en basse Normandie » éditée en 2014.

Nuisances sonores

Le règlement du PLUI devra s'attacher à limiter au maximum l'exposition des populations aux nuisances sonores, à maintenir et développer les zones de calme : les choix d'aménagement prescrits dans ce cadre devront permettre d'agir sur la réduction de l'exposition aux nuisances sonores. A titre d'exemple, des mesures de gestion des zones d'habitat le long des infrastructures bruyantes routières peuvent être traduites dans le règlement (distance, hauteur des bâtiments, gestion des abords, préservation d'un secteur calme...).

L'ARS souligne l'importance de porter attention à la juxtaposition de zones acoustiquement incompatibles et notamment de maîtriser l'urbanisation à proximité d'installations, activités ou équipements (y compris les salles des fêtes communales : http://www.bruit.fr/images/stories/pdf/bien_utiliser_salle_fetes.pdf) potentiellement bruyants.

Le site internet du Ministère en charge de la santé met à disposition différentes informations sur la prévention des nuisances sonores <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/activites-humaines/article/prevention-des-risques-lies-au-bruit>

Présence et élevages d'animaux dans les habitations ou leurs abords

Le règlement du PLUI peut fixer des modalités de détention d'animaux domestiques et détenus pour occupation de loisirs (espèces et nombre) qui peuvent être détenus par des particuliers, notamment dans zones d'habitations de type lotissement. En effet, la détention de chevaux, de chiens, de chats, d'oiseaux, de volailles ou d'autres animaux (moutons, ânes...) sont souvent sources de nuisances sonores, olfactives et pose le problème de gestion des déjections. Ces nuisances conduisent à des plaintes de la part des riverains.

Il convient à cet effet de rappeler le règlement sanitaire départemental (article 26) et l'article R1334-31 du code de la santé publique qui précisent :

Article 26 : Présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs. Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur, il est interdit d'élever et d'entretenir dans l'intérieur des habitations, leurs dépendances et leurs abords, et de laisser stationner dans les locaux communs des animaux de toutes espèces, dont le nombre ou le comportement ou l'état de santé, pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité des habitations ou de leur voisinage. Sans préjudice des dispositions réglementaires les concernant, les installations renfermant des animaux vivants doivent être maintenues constamment en bon état de propreté et d'entretien. Ils sont désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire : les fumiers doivent être évacués en tant que besoin pour ne pas incommoder le voisinage. Ces élevages pourront être réglementés ou interdits par l'autorité municipale dans les zones d'habitat dense des communes urbaines ou rurales.

Article R1334-31 : Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

J'attire également votre attention sur l'implantation d'abris pour ces animaux dans les parcelles. Des règles peuvent également être précisées dans le PLUI, notamment pour les zones de type U, AU ou Nhc (obligation de distance à respecter avec les parcelles voisines, interdiction de construction de boxes, abris...). Je vous rappelle que l'article 153-4 du RSD fixe des distances d'implantations pour les volailles et les lapins.

Cadre de vie favorable à la santé

Les impacts positifs de l'urbanisme sur la santé peuvent s'observer à travers la promotion de comportements ou de styles de vie sains des individus. Ainsi, grâce à l'installation d'équipements et d'infrastructures adaptés et accessibles à tous, la collectivité favorise l'activité physique ainsi que la non sédentarité (espaces cyclables, chemins piétons...) et incite à une alimentation saine (commerces de proximité, jardins familiaux).

Alimentation – agriculture de proximité

La préservation des espaces agricoles constitue l'un des objectifs des documents d'urbanisme réglementaire. Le rapport de présentation peut être l'objet d'un diagnostic de l'agriculture de proximité et notifier la présence de jardins partagés sur le territoire.

Quelques outils réglementaires visant à inscrire la préservation et la valorisation des espaces agricoles périurbains dans le long terme, ont été créés par le législateur : la zone agricole protégée (ZAP) ou le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN).

Le PADD est l'occasion de proposer des projets de développement en faveur d'une agriculture de proximité et de création de jardins partagés. Dans ce dernier cas, une attention particulière sera à apporter à leur implantation, au regard de l'inventaire des sites et sols pollués.

Activités physique et accès à la ville pour tous

La mobilité douce (marche, vélo...) et la pratique d'activités physiques et sportives peut permettre notamment de prévenir les maladies cardiovasculaires et de lutter contre l'obésité. Elles représentent donc un enjeu fort de santé publique. Les documents d'urbanisme constituent une opportunité de favoriser ces pratiques par la mise en place d'aménagements et infrastructures adaptées (équipements sportifs...).

Pour la mise en œuvre des actions visant les mobilités actives, l'ARS signale les fiches pratiques du document « *Des mobilités actives au quotidien, le rôle des collectivités* », élaboré par le réseau des villes santé de l'OMS édité par l'EHESP [16].

Par ailleurs, l'article L.228-2 du code de l'environnement dispose que : « A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe ». L'ARS conseille alors d'aménager des pistes cyclables (séparées des flux d'automobiles) plutôt que les bandes cyclables, pour des raisons de sécurité et pour limiter l'exposition des cyclistes aux pollutions atmosphériques [17].

En outre, la présence d'espaces publics de type espaces verts, parcs, étangs... ainsi que leur proximité incite aux pratiques de sport et de détente. L'OMS estime qu'environ 12m² d'espaces verts de proximité (à moins de 300m de distance du logement) par habitant en zone agglomérée sont nécessaires.

Le rôle positif en termes de santé publique d'espaces verts ou aquatiques est également démontré : lutte contre les îlots urbains de chaleur, espaces favorisant le lien social et la pratique d'activités sportives....

Toutefois, certaines espèces animales et végétales implantées ou s'y pouvant s'y implanter peuvent présenter un risque sanitaire. Ainsi, il faudra veiller à éviter (voire lutter contre) la prolifération d'espèces envahissantes « nuisibles » : vectrices d'arboviroses ou d'allergènes (ex. : ambroisie, chenilles processionnaires du pin ou du chêne, moustiques...). En particulier, il conviendra de privilégier des espèces au pouvoir allergisant le plus faible possible [5] [6] au droit des espaces végétalisés, de rester vigilant à une bonne circulation et au renouvellement des eaux (et ainsi éviter des zones de stagnation) et de retenir des choix d'aménagement et dispositions constructives permettant de limiter (ou prévenir l'apparition de) les gîtes larvaires.

A ce titre, je vous informe que la loi du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé a introduit dans le Code de la Santé Publique un chapitre consacré à la "Lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine" (articles L1338-1 à 5 du Code de la Santé Publique). Les textes d'application correspondants sont en cours d'élaboration.

La conception de ces espaces devra enfin s'inscrire dans une démarche limitant voire supprimant l'usage de produits phytosanitaires.

Enfin, une attention particulière devra être portée à l'adéquation entre les objectifs poursuivis en termes de développement urbain et l'accès des habitants aux équipements et services, notamment aux personnes en situation de perte d'autonomie : accès aux transports en commun, axes de circulation adaptés aux besoins, services alternatifs à l'usage d'un véhicule particulier, accès aux commerces, aux services, aux soins.

Ainsi, en matière d'offre de soins sur ce secteur, vous trouverez ci-joint des éléments d'information issus des bases de données de l'ARS.



PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Direction de l'Action Economique et de la Coordination Départementale
*Bureau de la coordination des politiques publiques
et des actions interministérielles*
Réf. n°

ARRETÉ

portant

MISE EN DEMEURE

du syndicat mixte d'eau de la Bergerie
de relancer les procédures de déclaration d'utilité publique
de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection
du puits à drains rayonnants P1, des forages F1 et F2 de la Baleine,
et des forages F3 et F4 du stand de tir,
situés à Bréville sur Mer

— — —

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE,

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 16 mai 2014 annulant l'arrêté préfectoral du 16 avril 2008 portant déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux, autorisation de prélèvement, déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et établissement de servitudes du puits à drains rayonnants P1, forages F1, F2 de la Baleine et F3 et F4 du stand de tir situés à Bréville sur Mer et exploités par le syndicat mixte de production d'eau potable de la Bergerie ;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de relancer les procédures de déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau potable exploités par le syndicat mixte d'eau de la Bergerie ;

Considérant que le syndicat mixte d'eau de la Bergerie a obligation d'assurer la continuité de service en matière de distribution d'eau potable ;

.../...

Considérant que le syndicat mixte d'eau de la Bergerie n'a pas, en moyens propres, d'alternative à l'exploitation du puits à drains rayonnants P1, des forages F1 et F2 de la Baleine, des forages F3 et F4 du stand de tir situés à Bréville sur Mer pour assurer la production d'eau potable nécessaire à l'alimentation de la population des communes adhérentes ;

Considérant que les collectivités voisines (communes et syndicats d'eau) ne disposent pas des ressources et installations suffisantes pour assurer la production et la distribution d'eau potable aux communes adhérentes au syndicat mixte d'eau de la Bergerie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Mise en demeure

Le président du syndicat mixte d'eau de la Bergerie est mis en demeure de relancer les études nécessaires aux déclarations d'utilité publique de dérivation des eaux des points d'eau exploités par le syndicat sur le territoire de la commune de Bréville sur Mer, et d'instauration des périmètres de protection desdits points d'eau. Les procédures devront être engagées dans un délai de 3 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Autorisation de poursuite de l'exploitation des points d'eau et de distribution d'eau potable

Compte tenu de l'absence de ressources de substitution, tant en production qu'en distribution, le syndicat mixte d'eau de la Bergerie est autorisé à exploiter, jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de déclaration d'utilité publique, les points d'eau du puits à drains rayonnants P1, des forages F1 et F2 de la Baleine, des forages F3 et F4 du stand de tir situés à Bréville sur Mer à des fins de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 3 – Zone de protection des points d'eau

Afin de prévenir la réalisation de tout prélèvement d'eau souterraine qui pourrait nuire à la productivité des points d'eau du syndicat mixte d'eau de la Bergerie et de toute activité qui pourrait porter atteinte à la qualité de la ressource. Les travaux et activités suivantes à l'intérieur de la zone de protection jointe au présent arrêté sont interdits ou réglementés.

a) activités interdites

- les campings, villages de vacances, aires aménagées et installations analogues. Les aires de stationnement des gens du voyage et le stationnement des caravanes et véhicules habités ;
- l'installation de réservoirs, d'aires de stockage, et de passage de canalisations de transit d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Dans la mesure où la traversée de la zone de protection s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées, sous le contrôle d'un organisme de certification technique avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité doit être effectué. Les canalisations existantes doivent être mises

en conformité selon les mêmes critères. Les réservoirs d'hydrocarbures et d'engrais liquides existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques de pollution. Ils devront être dotés d'une double enveloppe non oxydable (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visible ou dans un bac de rétention étanche et couvert ;

- les dépôts permanents ou temporaires de tous produits, immondiées et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et de surface par lessivage superficiel ou infiltration d'effluent. Les dépôts d'ordures ménagères et de déchets résultant d'une activité commerciale, artisanale ou industrielle. Les dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature. Les installations de fabrication de compost. Les dépôts sauvages devront faire l'objet d'un enlèvement rapide ;
- le rejet des eaux pluviales ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puits, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides ;
- le creusement des puits, forages privés ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable. Le remblaiement éventuel des excavations et des puits existants doit être autorisé par les services de l'Etat (ARS DT50 et DDTM) doit s'effectuer dans les règles de l'art à l'aide de matériaux inertes sains, imperméables de type argile et limono-argileux et ne peut comporter l'utilisation de matières fermentescibles, de déchets de chantiers ou de matériaux divers dits inertes ;
- l'ouverture d'excavations ou de carrières à ciel ouvert, ou de galeries souterraines ou d'aires d'emprunt de matériaux ;
- l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des chemins, chaussées et plateformes, bas-côtés, fossés et cours d'eau. L'entretien des bermes des routes, des espaces publics, des abords des pistes de l'aérodrome et des zones enherbées de l'hippodrome devra être réalisé mécaniquement.

b) activités réglementées

- toute nouvelle construction, qu'il s'agisse de construction à usage d'habitation ou d'une construction à usage professionnel dans les zones constructibles du plan local d'urbanisme sera équipée d'un dispositif d'assainissement conforme aux prescriptions du règlement du PLU et du zonage d'assainissement ;
- l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et sur les cultures devra être démontrée et rendue absolument nécessaire, sans autre solution de destruction (mécanique, thermique, manuelle, etc.). Dans ce cas, les produits utilisés seront peu solubles dans l'eau, non rémanents, rapidement biodégradables, respectueux de la ressource en eau et ne pourront être utilisés qu'après avis de la DRAAF et de la chambre d'agriculture de la Manche. Concernant le golf, l'emploi de produits phytopharmaceutiques devra être démontré et rendu absolument nécessaire et ne pourra être réalisé qu'après avis du service santé/environnement de l'ARS DT50.

ARTICLE 4 – Eaux brutes

Les eaux brutes utilisées doivent satisfaire aux limites de qualité des eaux de toute origine utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le contrôle de leur qualité est assuré par l'ARS DT50.

ARTICLE 5 – Sécurité des ouvrages de production

Les périmètres immédiats des ouvrages seront clôturés afin de s'opposer à toute intrusion.

Dans ces périmètres, propriété du syndicat mixte d'eau de la Bergerie, toute activité, autre que celles destinées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages et du périmètre lui-même, est interdite.

ARTICLE 10 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, à compter de la publicité de l'acte est de :

- deux mois au titre des articles L.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-11 du code de la Santé Publique ;
- un an au titre des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le président du syndicat mixte d'eau de la Bergerie, le maire de Bréville sur Mer, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. »

Saint-Lô, le

23 SEP, 2014

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

Ces périmètres sont parfaitement entretenus avec utilisation de moyens mécaniques et sans usage d'engrais, de produits phytopharmaceutiques ou de produits de traitement. La végétation régulièrement fauchée est évacuée vers une installation de traitement autorisée ou une déchetterie.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte de ceux-ci.

La clôture qui entoure ces périmètres est entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accès à l'enceinte est condamnée en permanence. Les dispositifs interdisant l'accès aux forages sont installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les systèmes de fermeture doivent être de type serrures de sûreté de façon à pouvoir déterminer une intention de malveillance ou de dégradation volontaire de la qualité de l'eau captée.

Les portes et tampons permettant un contact direct avec l'eau sont équipés de détecteurs d'ouverture permettant d'informer à distance l'agent technique de maintenance, de toute tentative d'intrusion ou de malveillance. De plus, une visite régulière inopinée est exercée au niveau de chaque ouvrage afin de vérifier la bonne maintenance de ceux-ci.

ARTICLE 6 – Eaux traitées

Les eaux après traitement doivent répondre aux limites et références de qualité fixées par la réglementation en vigueur.

Le contrôle de leur qualité est assuré par l'ARS DT50.

Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux produites, les paramètres suivants doivent être enregistrés en continu :

- pH
- Turbidité
- Résidu de désinfectant
- Mesure de l'absorbance des ultra-violets

Ce dispositif de contrôle doit être relié à un système d'alarme.

ARTICLE 7 – Sécurité des ouvrages de traitement

Le site d'implantation de l'usine doit être clôturé et doté d'un portail fermé à clé

Les accès à l'usine (portes d'entrée,...) doivent être munis de systèmes de détection d'intrusion reliés à une alarme permettant de prévenir l'agent d'exploitation de permanence.

Les fenêtres de l'usine doivent être munies de barreaux anti-intrusion ou de vitres résistantes aux infractions

Les capots des bâches doivent être cadenassés à l'aide de serrures ou clefs réputées inviolables et non reproductibles de type « deny » ou équivalent et munis de détecteurs d'ouverture reliés à une alarme.

ARTICLE 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Publicité

Le présent arrêté est :

- 1 - publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- 2 - à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant un an au moins,
- 3 - affiché en mairie de Bréville sur Mer aux autres endroits habituels d'affichage pendant deux mois.

Copie transmise à :

- M. le président du syndicat mixte d'eau de la Bergerie
- M. le maire de Bréville-sur-Mer
- Mme la sous-préfète de Coutances
- Mme la sous-préfète d'Avranches
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (service environnement) – Saint-Lô
- M. le directeur de la délégation territoriale de la Manche de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie – Saint-Lô

Saint-Lô, le 23 septembre 2014



Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour La préfète,
L'attachée principale de préfecture
Chef de bureau délégué

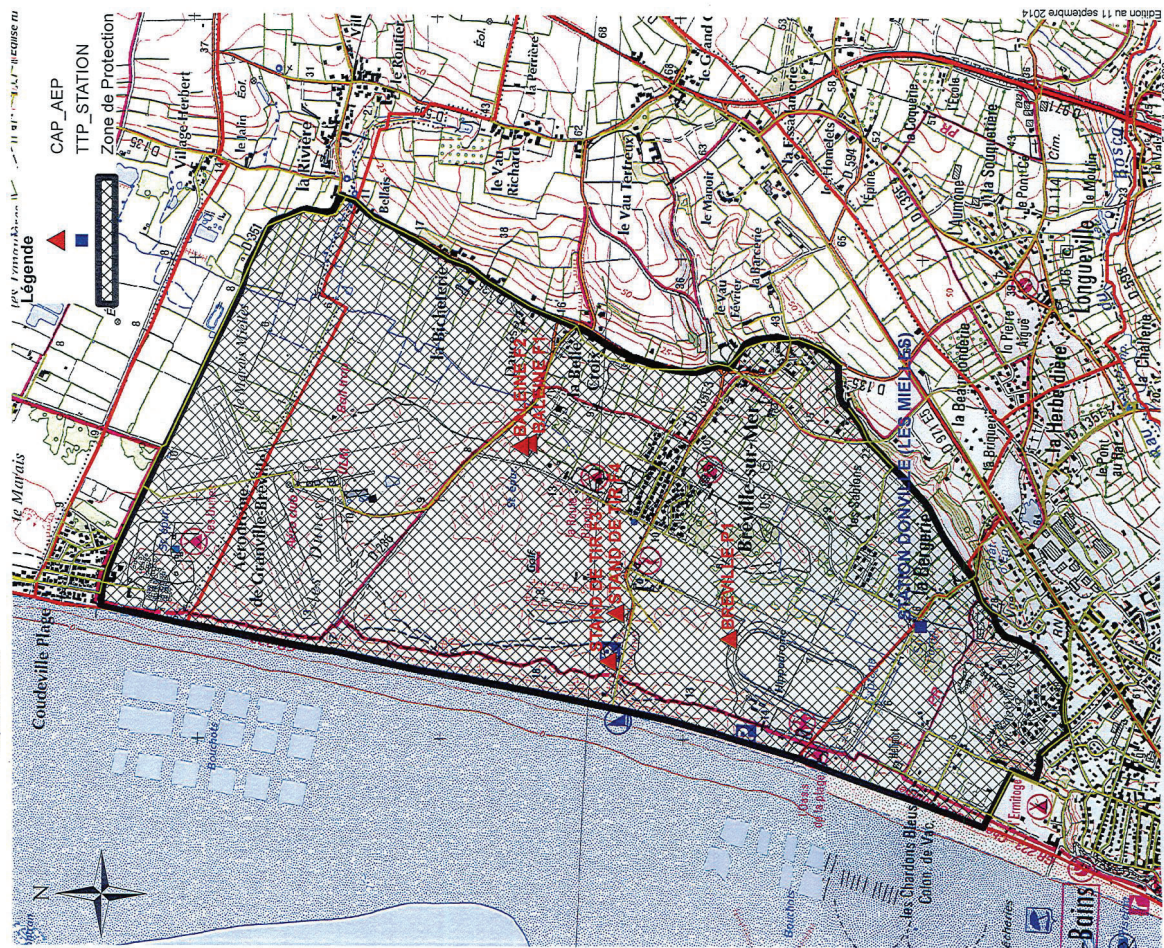

Véronique NAEL

Vu, pour être annexé à l'arrêté du 23 SEP. 2014
 préfectoral du
 SAINT-LO, le

Localisation des ressources en eau d'alimentation publique
Syndicat Mixte de la Bergerie

23 SEP, 2014

Chrysopho MAROT





PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Direction de l'Action Economique et de la Coordination Départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques
et des actions interministérielles

Réf. N° 13-ALL-9

28 NOV. 2013

SANTÉ ENVIRONNEMENT

ARS Manche

28 NOV. 2013

Délégation Territoriale
Départementale

ARRETE PREFECTORAL

portant

Déclaration d'utilité publique

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes y afférant

Autorisation de prélèvement des eaux

Autorisation d'utiliser de l'eau

en vue de la consommation humaine

PRISE D'EAU SUPERFICIELLE SUR L'AIROU

ET PRISE D'EAU DE SECOURS SUR LA SIENNE SITUÉES À VER

SIAEP DE CÉRENCES

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE,

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L.211-7, L.214-17 et L.214-18 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2003 portant sur la mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu les délibérations du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (S.I.A.E.P.) de Cérances en date du 11 décembre 2003 et du 3 juin 2009 sollicitant l'autorisation de prélèvement d'eau, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection à partir de la prise d'eau superficielle sur l'Airou et de la prise d'eau de secours sur la Sienne destinées à la consommation humaine et l'institution des servitudes ;

- Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 18 mars 2002 et du 15 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2013, portant sursis à statuer pour l'autorisation de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3-PP-4 du 18 mars 2013 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet visé ;
- Vu le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R.11-3 du code de l'expropriation ;
- Vu le dossier d'enquête parcellaire ;
- Vu les documents constatant que l'avis d'enquêtes a été publié dans les journaux « Ouest France » et « La Manche Libre » et que les dossiers d'enquête ont été déposés pendant 31 jours consécutifs du 22 avril 2013 au 22 mai 2013 en mairies de Ver, Cérances, Le Mesnil-Amand et La Meurdraquière ;
- Vu l'avis du directeur départemental de la protection des populations, en date du 15 novembre 2011 ;
- Vu l'avis du président du Conseil Général de la Manche, en date du 2 décembre 2011 ;
- Vu l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, en date du 15 décembre 2011 ;
- Vu l'avis du président de la chambre départementale d'agriculture, en date du 16 décembre 2011 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer, en date du 2 janvier 2012 ;
- Vu les avis réputés favorables du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de l'Agence de l'Eau ;
- Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 22 juin 2013 ;
- Vu le rapport de présentation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 8 octobre 2013 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du jeudi 24 octobre 2013 ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour de la prise d'eau superficielle sur l'Aïrou et de la prise d'eau de secours sur la Siennne à Ver permet de préserver la ressource en eau du S.I.A.E.P. de Cérances ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

1. la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux de l'Aïrou à partir de la prise d'eau superficielle à Ver et de la Siennne à partir de la prise d'eau de secours à Ver,
2. l'autorisation de prélever l'eau de l'Aïrou et de la Siennne,
3. la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée des prises d'eau et des prescriptions s'y rapportant,
4. l'autorisation d'utiliser l'eau de l'Aïrou et de la Siennne en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES ET COORDONNEES DES PRISES D'EAU

L'ouvrage de prise d'eau superficielle sur l'Aïrou présente les caractéristiques suivantes (cotes reliées NGF) :
Cote radier du canal de prise d'eau, équipé du dégrillage automatique : 20,79 m
Cote radier de la bêche de pompage : 21,95 m (cote du niveau minimal d'eau requis : 22,45 m)
Cote radier du canal de rejet d'eau : 22,36 m
Cote radier du seuil béton situé à une dizaine de mètres en aval du canal de la prise d'eau : 21,86 m.
Epaisseur de la passerelle : 0,20 m
Une planche de 0,20 m de hauteur sur 3,10 m de long est autorisée en travers de la moitié de la largeur du lit au droit du seuil pour assurer le niveau minimal d'eau.
L'eau est prélevée directement à la rivière à l'aide de 3 pompes immergées : une utilisée en hiver d'une capacité de 150 m³/heure, une utilisée en été d'une capacité de 200 m³/heure et une en secours d'une capacité de 200 m³/heure.
L'ouvrage de prise d'eau de secours superficielle sur la Siennne présente les caractéristiques suivantes (cotes reliées NGF) :
Cote radier du canal de prise d'eau : 20,80 m
Emprise dans le lit mineur : 2,5 m²
Il est équipé d'un déflecteur contre les hydrocarbures et d'une cloison siphonoïde, d'un dégrillage automatique et de 2 pompes immergées d'une capacité de 200 m³/heure.
Une conduite de refoulement de 250 mm est raccordée sur la conduite d'alimentation de la tour de reminéralisation avec une possibilité de décharge vers l'Aïrou.

coordonnées Lambert II	X	Y
Prise d'eau sur l'Aïrou (Ver section C n° 831)	326 749 m	2 439 894 m
Prise d'eau de secours sur la Siennne (Ver section A n° 670)	326 950 m	2 440 160 m

1^{re} partie – déclaration d'utilité publique

ARTICLE 3 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, en application des articles L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 215-3 du code de l'environnement, l'établissement par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Cérances des périmètres de protection de la prise d'eau superficielle sur l'Aïrou et de la prise d'eau de secours sur la Siennne à Ver, ainsi que la dérivation de ces eaux.

2^{ème} partie – autorisation de prélever l'eau

ARTICLE 4 - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de Cérances est autorisé à exploiter les ouvrages de prélèvement d'eau sur l'Aïrou au lieu-dit « La Pêcherie » et sur La Siennne au lieu-dit « Le Pré du Moulin » sur le territoire de la commune de Ver au débit maximum de 56 l/s, 200 m³/heure et 4 000 m³/j conformément aux désignations et dispositions ci-après.

Les ouvrages, aménagements et activités visés par le présent arrêté relèvent des rubriques suivantes de l'article R.214-1 :

I.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau :

Autorisation

3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans un lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

Déclaration

ARTICLE 5 - DEBITS RESERVES

Les débits réservés sont au minimum pour l'Airou de 0,216 m³/s, pour la Siemme de 0,416 m³/s. En cas de débit amont naturel inférieur, la totalité du débit est réservé.

Au droit de chaque ouvrage de prélèvement est fixé une échelle limnimétrique avec un repère permettant de visualiser le débit réservé.

ARTICLE 6 - REJETS DES EAUX DE PROCEDE

Le rejet des eaux de procédé dans le milieu naturel présente les caractéristiques suivantes pour un débit maximum de 400 m³/j :

Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux horaire (kg)	Flux journalier (kg)
ES	< 30	0,6	12
CO	< 40	0,8	16
BO ₅	< 5	0,1	2
H _L	< 0,5	0,01	0,2
K	< 5	0,1	2
GL	< 16	0,32	6,4
P _{Tot}	< 0,5	0,01	0,2
pH	entre 6,5 et 8,5		

Le pH est contrôlé hebdomadairement ; un traitement de neutralisation est mis en œuvre le cas échéant.

ARTICLE 7 - EPANDAGE DES BOUES ISSUES DE L'UNITE DE DESHYDRATATION

Les boues sont épandues sur parcelles cultivées uniquement ; une convention précisant les parcelles concernées, les volumes, la périodicité et la concentration en DBO₅, NGL et P_{Tot} des apports est signée entre le permissionnaire et les attributaires.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire assure l'entretien de l'ensemble des ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions d'utilisation. Tout changement apporté aux ouvrages susceptible d'en modifier les caractéristiques doit faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

ARTICLE 9 - CONTROLE

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le déclarant met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

A cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'aménée et d'évacuation sont aménagés, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesure et de prélèvement.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont constamment libre accès aux installations de rejet.

A cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais du pétitionnaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du déclarant. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 10 - OBSERVATIONS DE REGLEMENTS

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

3ème partie – périmètres de protection – délimitation et prescriptions

ARTICLE 11 - DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Deux périmètres de protection sont instaurés autour de la prise d'eau superficielle sur l'Airou et de la prise d'eau de secours sur la Siemme pour en assurer les protections immédiate et rapprochée des ouvrages de prélèvement.

Article 11-1 - Les périmètres de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate a été délimité autour de la prise d'eau sur l'Airou et de la station de traitement. Ce périmètre, d'une superficie de 45 ares 11 ca, comprend l'ensemble des parcelles suivantes :

Commune de Ver	Section C N° 831 - 918 – 953
----------------	------------------------------

Un périmètre de protection immédiate a été délimité autour de la prise d'eau de secours sur la Siemme. Ce périmètre, d'une superficie de 94 ares, comprend la parcelle suivante :

Commune de Ver	Section A, N° 670
----------------	-------------------

Article 11-2 - Le périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est composé d'une seule zone de 70 hectares environ (69,8391 ha). Il comprend l'ensemble des parcelles suivantes :

Commune de La Meurdrignière	Section ZB, N° 11-12-13-14-15-16 en partie-
Commune de Le Mesnil-Amand	Section A, N° 1-84-85-86-90-91-92-93-94-95-96-97-98-99-100-101-102-103-450-451-452-453-454-455-456-457-458-459-
Commune de Ver	Section C, N° 1-2-3-4-5-9-10-11-155-156-157-158-159-160-161-168-169-170-181-182-183-184-185-186-187-212-213-214-215-216-477-478-479-480-497-499-500-501-502-503-504-505-506-507-508-564-656-657-658-659-660-661-662-663-664-697-698-699-700-701-702-703-704-705-706-707-708-709-710-711-712-713-714-715-716-717-718-719-947-948-952

ARTICLE 12 - PRESCRIPTIONS

Les prescriptions définies ci-après pour les périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale.

Sont grevées de servitudes les propriétés incluses dans le périmètre de protection rapprochée conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres ayants droit des terrains grevés de servitudes sont indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12-1 - Les périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate doivent être propriété de la collectivité.

Une clôture solide et efficace sera aménagée et maintenue en état autour des périmètres de protection immédiate, empêchant l'accès des personnes et du bétail. L'ensemble sera clos par portails fermés à clef.

La sécurité de tous les ouvrages de production d'eau et de tous les ouvrages permettant un contact direct avec l'eau destinée à la consommation humaine devra être assurée. A cette fin, les capots et portes d'accès à la prise d'eau, la chambre de pompage, la station de traitement, les bâches de stockage, etc. devront être fermés à clef et munis de systèmes de détection d'intrusion reliés à une alarme permettant de prévenir, à distance, au minimum l'agent d'exploitation de permanence ou le responsable de la collectivité.

Les dispositifs de fermeture (cadenas, serrures, etc.) devront, être pourvus de clefs de type « dény » ou non reproductibles d'un modèle équivalent.

Une vérification de terrain sera effectuée sur tous les ouvrages de façon régulière et au minimum de façon hebdomadaire afin de s'assurer du bon état des ouvrages et des équipements.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

L'entretien de ces périmètres devra être réalisé à l'aide de moyens strictement mécaniques et devra exclure l'emploi de tout produit phytopharmaceutique. Il en sera de même pour l'entretien de la rivière et de ses berges.

Toute activité autre que celle directement liée au captage, au pompage et au traitement des eaux sera interdite dans ces périmètres ainsi que tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à la production d'eau potable (uniquement dans la zone réservée de la station de traitement). Les écoulements gravitaires issus de la périphérie seront maintenus hors des périmètres immédiats par l'entretien des fossés et des collecteurs existants ou à créer, si besoin.

Article 12-2 - Prescriptions applicables à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

En complément des dispositions de la réglementation générale, le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau superficielle sur l'Aïrou et de la prise d'eau de secours sur la Sieme comporte des interdictions et des réglementations.

A l'intérieur de ce périmètre, les installations et activités existantes devront faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de DEUX ANS à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral de DUP. En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, des poursuites seront engagées.

A - Les activités interdites

Dans l'ensemble des périmètres de protection rapprochée, sont **INTERDITS** :

1. Toute nouvelle construction à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution A.E.P., de celles réalisées pour supprimer des sources de pollution et de celles en extension ou en rénovation autour des bâtiments existants. Dans le cas d'extension ou de rénovation, le projet devra faire l'objet d'une note préalable soumise au Préfet. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter la pollution des eaux.

2. L'installation nouvelle de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de stockage individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur, et la mise aux normes des installations existantes. Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées, sous le contrôle d'un organisme de certification technique, avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité devra être effectué. Les éventuelles canalisations existantes devront être mises en conformité selon les mêmes critères. Les réservoirs individuels ainsi que les stockages existants de produits chimiques ou d'hydrocarbures doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe (*s'ils sont enterrés*) ou placés dans une fosse étanche visitable (*application de l'arrêté préfectoral du 28/03/1975*).
3. Les dépôts d'ordures ménagères et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement. S'agissant des dépôts de fumier à caractère permanent ou de longue durée : les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols (durée supérieure à un mois).
4. L'ouverture et le comblement d'excavation. Le remblayage éventuel d'excavations et de puits existants devra être effectué dans les règles de l'art à l'aide de roches et de matériaux sains.
5. La création de plans d'eau (mares, abreuvoirs, étangs, etc.).
6. L'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des accotements des routes, des chemins, des fossés et au bord du cours d'eau. L'entretien des accotements devra être réalisé mécaniquement. De même, l'utilisation de techniques alternatives (désherbage thermique, mécanique, manuel, plantation de couvre-sols ...) est recommandée sur l'ensemble de cette zone.
7. Le déboisement (l'exploitation du bois reste possible).
8. La suppression des friches.
9. La suppression des talus et des baies ayant un pouvoir anti-érosif (ouverture possible pour passage de matériel ou d'animaux).
10. La création de drainage de terres agricoles.
11. L'élevage intensif de type plein air (avicole ou porcin).
12. Le pâturage du 1er décembre au 15 mars et en dehors de cette période sur les sols détrempés.
13. L'affouragement permanent des animaux à la pâture.
14. L'épandage de déjections animales liquides et produits assimilés (lisiers, purins, boues de station d'épuration, etc.).
15. L'épandage de fientes et de fumiers de volailles.
16. L'abreuvement direct aux cours d'eau.

B - Les activités réglementées

Dans l'ensemble des périmètres de protection rapprochée, sont **RÉGLEMENTÉES** :

1. Les habitations et installations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées devront être dotées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, privilégiant l'épuration et la dispersion des eaux usées par le sol en place. En cas de mise aux normes, tout projet de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif devra être soumis à l'avis du service santé/environnement de l'ARS.
2. Les parcelles agricoles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées.
3. La fertilisation azotée (minérale et organique) sera limitée aux besoins des végétaux avec fractionnement des apports, dans la limite de 170 UN/ha/an.
4. Le pâturage sans dégradation du couvert végétal, est autorisé en dehors de la période d'interdiction, avec un faible taux de chargement (sur la base de 1,4 UGB/ha).
5. La destruction des adventices sur les prairies se fera par voie mécanique. Si l'utilisation de produits phytosanitaires s'avérerait nécessaire, elle s'effectuera de manière ponctuelle et après avis de l'ARS.

6. Pour l'entretien des prairies, la régénération devra être effectuée préférentiellement au retournement. En cas de nécessité de retournement qui devra être justifiée, la destruction de la prairie en place devra être réalisée sans utilisation de produits phytopharmaceutiques. Aucun apport d'azote minéral ou organique ne sera effectué au moment de l'implantation de la nouvelle prairie et pendant l'année culturale qui suit, c'est-à-dire pour une implantation au printemps, l'année n, et pour une implantation à l'automne, l'année n+1. Le retournement ne pourra être effectué que sur une prairie implantée depuis plus de 7 ans et dans la limite de 25 % de la surface globale du périmètre. Le SIAEP en sera informé deux mois au moins avant le retournement.

ARTICLE 13 – CONSEIL AGRONOMIQUE

Un conseil agronomique sera mis en place sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée en vue d'une meilleure gestion de la fertilisation azotée et des traitements phytopharmaceutiques et d'apporter aux exploitants tous les éléments techniques pour l'amélioration des pratiques agricoles et de traitement compatibles avec la préservation de la qualité de la ressource en eau. Ce conseil agronomique sera pris en charge par le SIAEP de Cérences.

4ème partie – autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation

ARTICLE 14 - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Est autorisé aux débits maximaux de 56 l/s, 200 m³/heure et 4 000 m³/j, l'utilisation des eaux de l'Aïrou au lieu-dit « La Pêcherie » et l'utilisation des eaux de la Sieme au lieu-dit « Le Pré du Moulin » sur la commune de Ver à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 15 - EAUX BRUTES

Les eaux brutes utilisées doivent satisfaire aux limites de qualité des eaux douces superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le contrôle de leur qualité est assuré par l'A.R.S.

Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux brutes, les paramètres suivants doivent être enregistrés en continu :

- pH
- Turbidité
- Ammoniaque
- Hydrocarbures

Ces dispositifs de contrôle doivent être reliés à un système d'alarme.

Un déflecteur à hydrocarbures est installé et entretenu en permanence.

ARTICLE 16 - EAUX TRAITEES

Les eaux après traitement doivent répondre aux limites et références de qualité fixées par la réglementation en vigueur.

Le contrôle de leur qualité est assuré par l'A.R.S.

Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux produites, les paramètres suivants doivent être enregistrés en continu :

- pH
- Turbidité
- Résiduel de désinfectant

Ce dispositif de contrôle doit être relié à un système d'alarme.

ARTICLE 17 - SECURITE DES OUVRAGES DE PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Les accès de l'usine (portail, portes d'entrée,...) doivent être munis de systèmes de détection d'intrusion reliés à une alarme permettant de prévenir l'agent d'exploitation de permanence.

Les fenêtres de l'usine doivent être munies de barreaux anti-intrusion.

Les capots des bâches doivent être cadenassés à l'aide de serrures ou clefs réputées inviolables et non reproductibles de type « deny » ou équivalent et munis de détecteurs d'ouverture reliés à une alarme.

Tous les ouvrages vulnérables (décanteurs, filtres) non situés à l'intérieur de locaux doivent être couverts.

Des détecteurs sonores et reliés à la téléalarme devront être mis en place afin de signaler toute intrusion de personnes étrangères au service.

ARTICLE 18 - DISPOSITIF D'ALERTE

Afin d'éviter des prélèvements d'eau altérée à la suite de déversements accidentels ou de lessivages marqués, des systèmes d'alerte devront être mis en place par le syndicat des eaux en amont des prises d'eau. Le suivi portera sur les hydrocarbures, l'ammoniaque, la turbidité et le pH.

5ème partie – dispositions générales

ARTICLE 19 – COMITE LOCAL DE SUIVI

Un comité local de suivi des périmètres sera mis en place conformément aux dispositions de l'Accord Cadre Départemental « Périmètres de protection de captages ».

ARTICLE 20 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau, destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 21 - ENTRETIEN

L'entretien des cours d'eau dans les limites des périmètres est pris en charge par le permissionnaire.

ARTICLE 22 - DUREE - ACCESSIBILITE

La présente autorisation est délivrée pour une durée de trente ans, les travaux et dispositions prévues devant être terminés dans un délai maximum de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police des eaux font connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indiquent les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 23 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 - PUBLICITE

Le présent arrêté est :

- 1 - publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- 2 - à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche pendant un an au moins,
- 3 - affiché en mairies de Cérances, La Meurdraquière, Le Mesnil Amand et Ver ainsi qu'au siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et aux autres endroits habituels d'affichage pendant deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans les journaux « Ouest France » et « La Manche Libre ».

Les maires de ces communes conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Une copie certifiée conforme de cet arrêté est par ailleurs adressée par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 25 - SERVITUDES - URBANISME

Les maires des communes de La Meurdraquière, Le Mesnil Amand et Ver doivent annexer, le cas échéant, les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs et ce dans un délai maximum d'un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 26 - PENALITES

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 27 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, à compter de la publicité de l'acte est de :

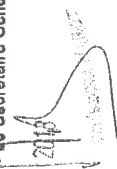
- deux mois au titre des articles L.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-11 du code de la Santé Publique ;
- un an au titre des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 28 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Coutances, les maires des communes de Cérances, La Meurdraquière, Le Mesnil Amand et Ver, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général**

Saint-Lô, le 22 NOV 2016



SOMMAIRE -

ARTICLE 1 - OBJET.....	3
1. la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux de l'Airou à partir de la prise d'eau superficielle à Ver et de la Siemme à partir de la prise d'eau de secours à Ver.....	3
2. l'autorisation de prélever l'eau de l'Airou et de la Siemme.....	3
3. la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée des prise d'eau et des prescriptions s'y rapportant.....	3
4. l'autorisation d'utiliser l'eau de l'Airou et de la Siemme en vue de la consommation humaine.....	3
ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES ET COORDONNEES DES PRISES D'EAU.....	3
1ère partie - déclaration d'utilité publique.....	3
ARTICLE 3 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.....	3
2ème partie - autorisation de prélever l'eau.....	4
ARTICLE 4 - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	4
ARTICLE 5 - DEBITS RESERVES.....	4
ARTICLE 6 - REJETS DES EAUX DE PROCEDE.....	4
ARTICLE 7 - EPANDAGE DES BOUES ISSUES DE L'UNITE DE DESHYDRATATION.....	5
ARTICLE 8 - ENTRETIEN DES OUVRAGES.....	5
ARTICLE 9 - CONTROLE.....	5
ARTICLE 10 - OBSERVATIONS DE REGLEMENTS.....	5
3ème partie - périmètres de protection - délimitation et prescriptions.....	5
ARTICLE 11 - DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION.....	5
Article 11-1 - Les périmètres de protection immédiate.....	5
Article 11-2 - Le périmètre de protection rapprochée.....	6
ARTICLE 12 - PRESCRIPTIONS.....	6
Article 12-1 - Les périmètres de protection immédiate.....	6
Article 12-2 - Prescriptions applicables à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.....	6
a - Les activités interdites.....	7
b - Les activités réglementées.....	7
ARTICLE 13 - CONSEIL AGRONOMIQUE.....	8
4ème partie - autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation.....	8
ARTICLE 14 - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE.....	8
ARTICLE 15 - EAUX BRUTES.....	8
ARTICLE 16 - EAUX TRAITEES.....	9
ARTICLE 17 - SECURITE DES OUVRAGES DE PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.....	9
ARTICLE 18 - DISPOSITIF D'ALERTE.....	9
5ème partie - dispositions générales.....	9
ARTICLE 19 - COMITE LOCAL DE SUIVI.....	9
ARTICLE 20 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE.....	9
ARTICLE 21 - ENTRETIEN.....	9
ARTICLE 22 - DUREE - ACCESSIBILITE.....	10

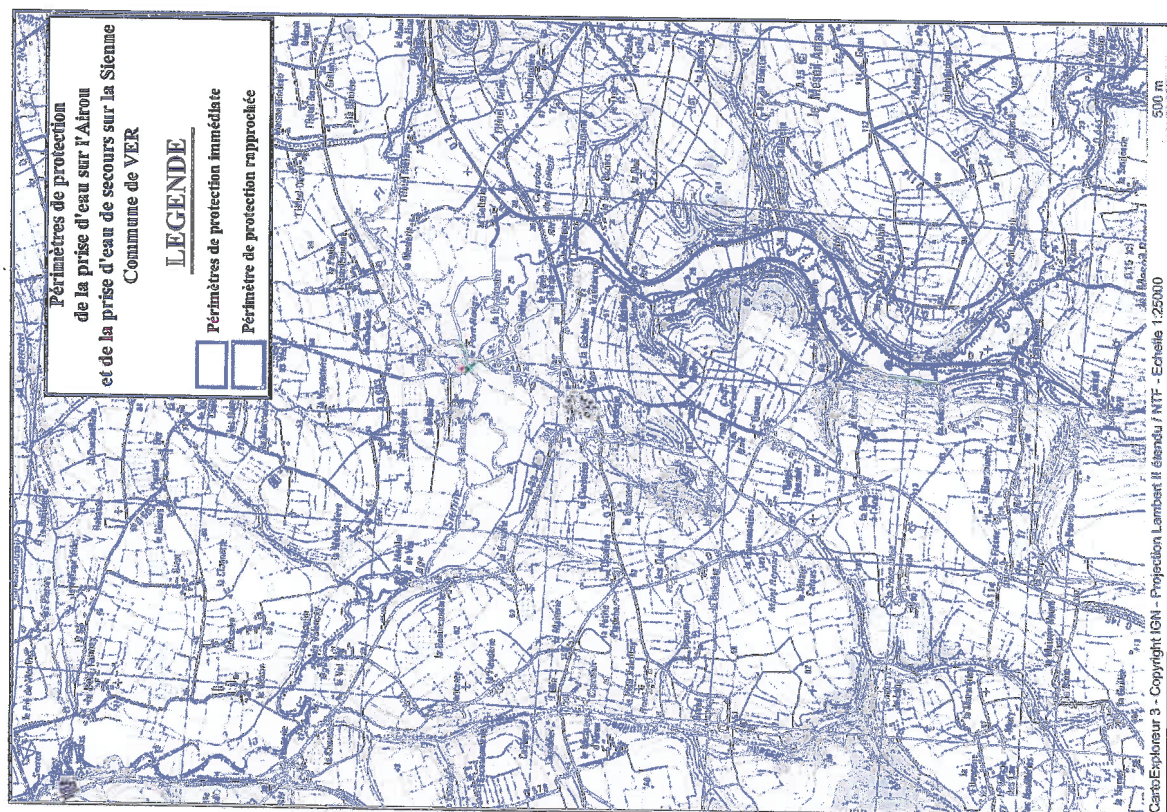
ARTICLE 23 - DROITS DES TIERS.....	12
ARTICLE 24 - PUBLICITE.....	10
ARTICLE 25 - SERVITUDES - URBANISME.....	10
ARTICLE 26 - PENALITES.....	10
ARTICLE 27 - RECOURS.....	10
ARTICLE 28 - EXECUTION.....	11

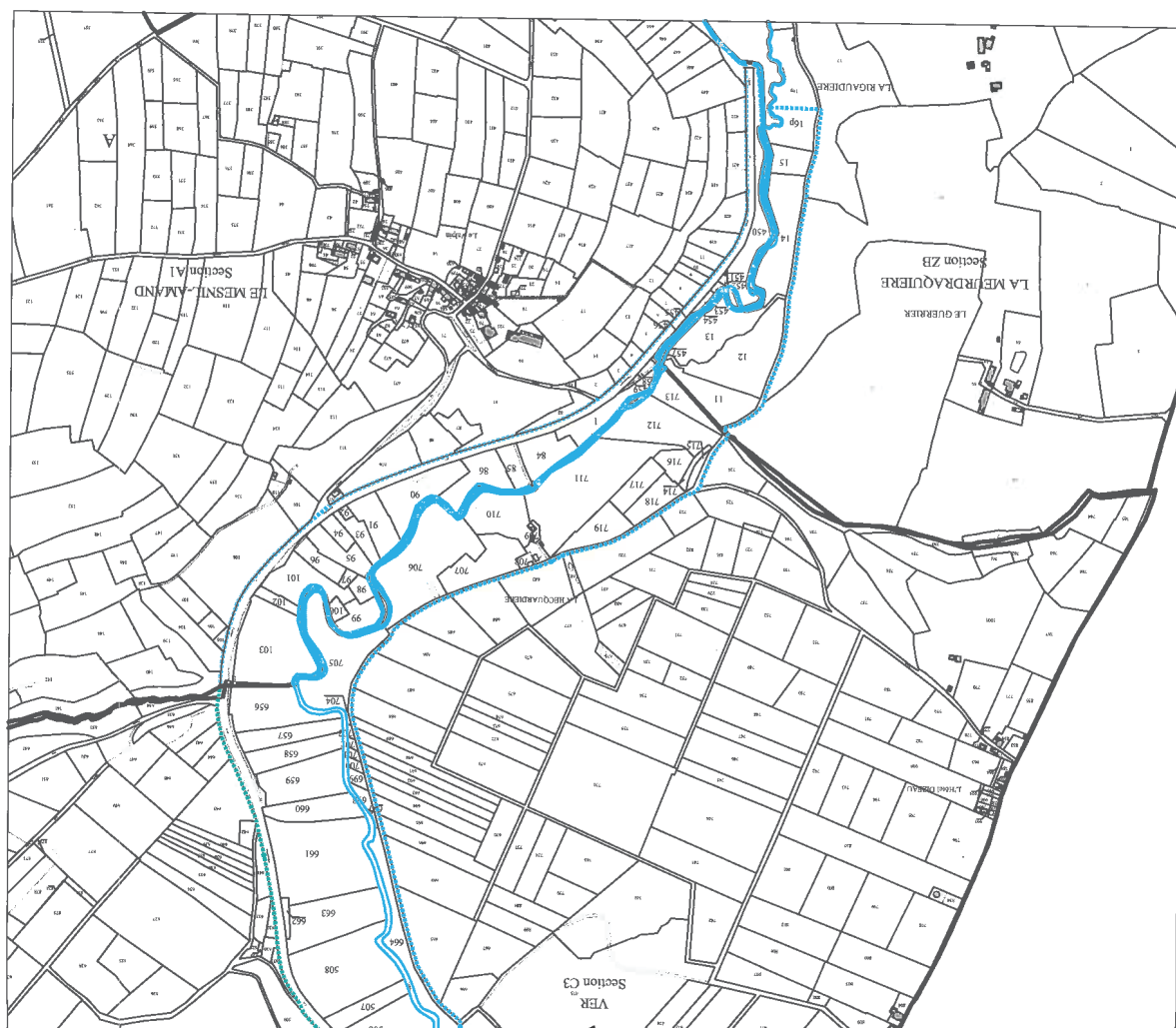
Pour copie conforme et transmise à :

- M. le maire de Cérances
- M. le maire de Ver
- M. le maire du Mesnil-Amand
- Mme le maire de la Meurdraquière
- M. le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Cérances
- Mme la sous-préfète de Coutances
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche – service environnement – Saint-Lô
- M. le directeur de la délégation territoriale de la Manche de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie – Saint-Lô
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Caen
- M. le directeur départemental de la protection des populations – Saint-Lô
- M. le délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie – Hérouville-Saint-Clair
- M. le président de la chambre d'agriculture – Saint-Lô

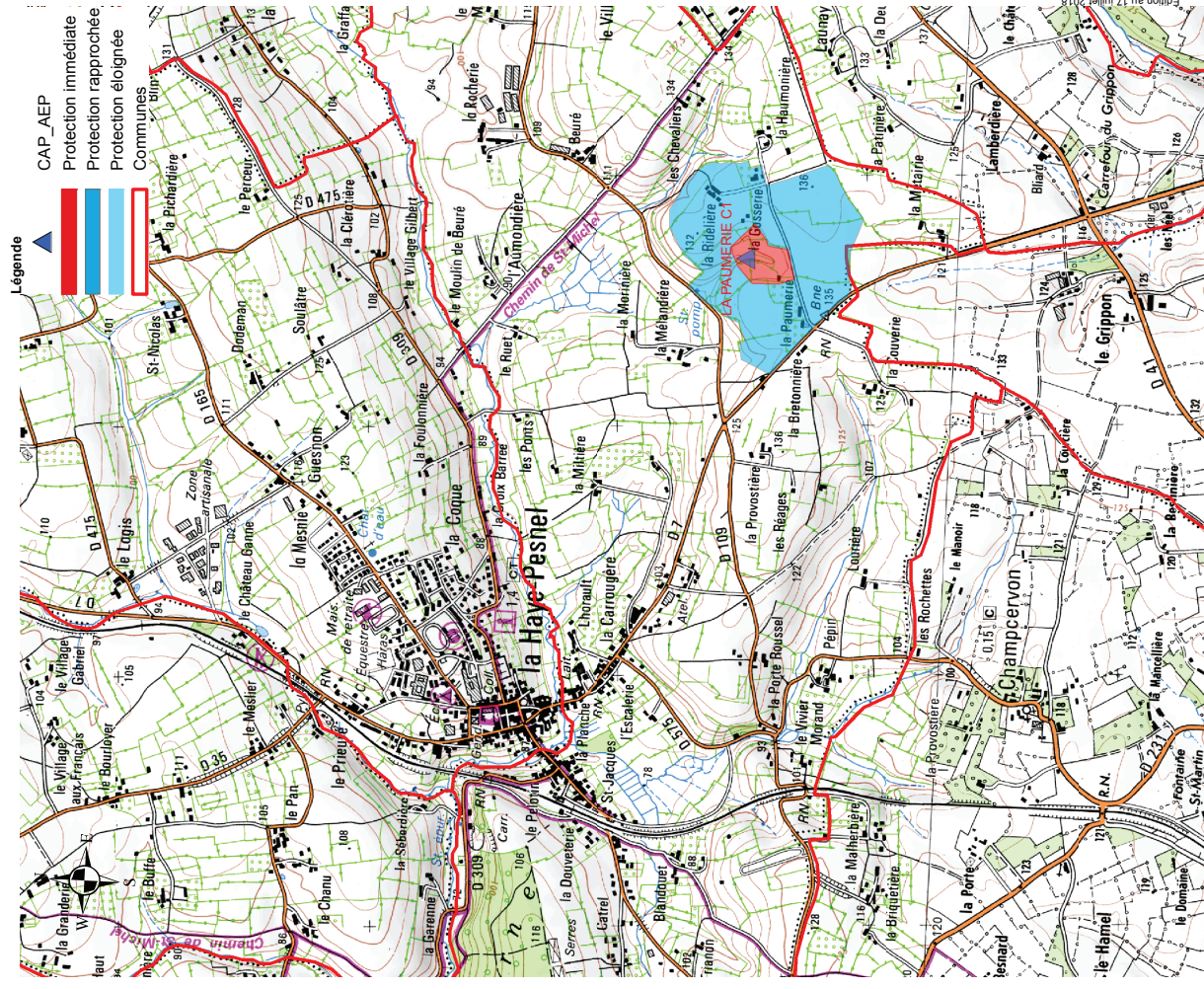
*Pour la préfète,
La cheffe de bureau,*


Veronique NÆL





Localisation des ressources en eau d'alimentation publique
LA HAYE PESNEL





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SÉCURITÉ
N° 07 - 210 - GH

- 3 AOUT 2007

SANTÉ ENVIRONNEMENT

AR R E T E

portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes

Commune de Saint Jean des Champs

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 2002 - 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération de la commune de SAINT JEAN DES CHAMPS en date du 16 mai 2002 demandant la mise en place de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages de la Barbinière et du village Durand situés sur le territoire de la commune de Saint Jean des Champs ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, en date du 10 mars 2005 ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-204 en date du 17 juillet 2006 portant ouverture des enquêtes publique et parcellaire sur le projet visé ;

Vu le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R 11-3 du code de l'expropriation ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire ;

Vu les documents constatant que l'avis d'enquête a été publié dans les journaux Ouest France et la Manche Libre et que les dossiers d'enquête ont été déposés pendant 31 jours consécutifs du 28 août 2006 au 27 septembre 2006 inclus en mairies de Saint Jean des Champs, siège de l'enquête et Folligny où chacun a pu en prendre connaissance ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 3 mai 2004 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 11 mai 2004 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 24 mai 2004 ;

Vu l'avis du président de la chambre départementale d'agriculture en date du 28 mai 2004 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 22 juin 2004 ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 18 octobre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Jean des Champs en date du 30 octobre 2006 ;

Vu l'avis de la sous-préfète d'Avranches en date du 9 novembre 2006 ;

Vu le rapport de présentation du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 31 mai 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 17 juillet 2007 ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour des captages de la Barbinière et du Village Durand permettra de protéger et de préserver la ressource en eau de la commune de Saint Jean des Champs,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique l'établissement, par la commune de Saint Jean des Champs, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages de la Barbinière et du Village Durand sur le territoire de la commune de Saint Jean des Champs.

.../...

Article 2 : La commune de Saint Jean des Champs est autorisée à prélever les eaux souterraines à partir des captages de la Barbinière et du Village Durand situés sur la commune de Saint Jean des Champs.

Les captages devront être équipés d'un système de comptage. Les données volumétriques, qui seront au minimum hebdomadaire, devront être consultables.

Article 3 : Sont grevées de servitudes les propriétés incluses dans les périmètres de protection conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : Les préjudices subis par les propriétaires, locataires ou autres ayants droits des terrains grevés de servitudes seront indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Les périmètres de protection mis en place autour des captages mentionnés à l'article 1 sont établis suivant les plans soumis à l'enquête publique et définis comme suit :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée,

pour lesquels on distingue des activités interdites et des activités réglementées.

I – Le périmètre de protection immédiate

Ce périmètre est délimité autour des captages du Village Durand, section A 690, 821, 984, 823p1, 479 et de la Barbinière, section A 644, 645, 478, 474p1.

Le périmètre de protection immédiate doit être clôturé par la collectivité. Il doit être maintenu en constant état de propreté, enherbé, la végétation régulièrement fauchée et évacuée à l'extérieur.

Les clôtures seront maintenues en bon état et réparées chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de leur efficacité.

Une surveillance régulière sera exercée au niveau de chaque point d'eau pour vérifier la bonne maintenance des différents ouvrages.

Les portes d'accès aux encintes seront condamnées en permanence.

Les clefs et serrures seront sécurisées et réputées inviolables, de type « dény » ou équivalent, de façon à pouvoir déterminer une intention de malveillance ou de dégradation volontaire de la qualité de l'eau captée.

L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est interdite.

Le pacage des animaux et la mise en culture y sont interdits ainsi que tout dépôt, installation ou activité autre que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradations.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés, les eaux de ruissellement à l'extérieur des périmètres enclos, ainsi que pour permettre l'évacuation rapide des eaux de ruissellement à la surface du sol ou d'écoulement des ruisseaux à l'aval de la surface d'emprise des périmètres de protection immédiate.

.../...

La végétation présente dans et en bordure immédiate des fossés et ruisseaux devra être coupée régulièrement sur une longueur suffisante pour assurer l'écoulement rapide des eaux.

Le résidu de fauche du périmètre devra être évacué vers une installation de traitement autorisée ou une déchetterie, et non mis en dépôt à proximité des points d'eau.

Compte tenu de la configuration du terrain rencontré au niveau des captages de la Barbinière, des caniveaux ou fossés collecteur des eaux pluviales de ruissellement devront être aménagés en périphérie du PPI, avec évacuation dans le ruisseau « busé partiellement » qui s'écoule entre les deux ouvrages.

II – Périmètres de protection rapprochée : prescriptions de type NP1b

Ce périmètre concerne les parcelles suivantes :

Communes de SAINT JEAN DES CHAMPS et FOLLIGNY

SAINT JEAN DES CHAMPS		FOLLIGNY	
A 457	A 474 p2	A 1	A193
A 458	A 475	A 2	A194
A 459	A 476	A 3	A196p
A 460	A 481	A 4	A208
A 461	A 482	A 6	A209
A 462	A 483	A 7	A210
A 463	A 484	A 8	A362
A 464	A 485	A 9	A376
A 465	A 486	A 10	A380
A 466	A 697	A 11	A396
A 467	A 985	A 12	A397
A 468	A 823p2	A 13	A398
A 469		A 19	A399
		A 20	A400
			A436

2.1 – Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

INTERDICTIONS

La création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, d'ouverture et de remblaiement sans précaution d'excavations et de puits existants.

La création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.

L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuelle qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

La création de campings, sauf le camping à la ferme.

La création de cimetières.

.../...

La création de bâtiments quel qu'en soit l'usage, sauf ceux en extension ou en rénovation des bâtiments existants s'ils ne sont pas une source de pollution des eaux souterraines ou superficielles, avec possibilités de mise aux normes des bâtiments d'élevage.

La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes où il y aura demande d'avis auprès des services compétents (dont DDASS et DDAF).

La création de plans d'eau, étangs et mares - abreuvoirs.

La création de puits ou forage, autres que ceux utilisés pour l'alimentation publique en eau potable.

Les élevages intensifs de type plein air, porcs ou avicoles.

Les points d'affouragement permanent des animaux à la pâture.

Les points d'affouragement temporaire et d'abreuvement à moins de 50 mètres des captages.

Les épandages des déjections animales liquides et produits assimilés (boues de station d'épuration, ...) du 1^{er} octobre au 31 mars inclus.

Les épandages de fientes et fumiers de volailles.

Les stockages non aménagé de produits phytosanitaires.

Les stockages aux champs (dépôt) de déjections animales (et produits assimilés), produits fertilisants, silos non aménagés.

Le débouement des parcelles boisées, l'exploitation du bois étant autorisée, après avis des services compétents.

Le défrichement.

La suppression des talus et des haies anti-érosifs (ouverture possible pour passage d'animaux).

Le drainage agricole.

Constructions de tout type (sauf remise aux normes des bâtiment d'élevage et rénovation possibles).

REGLEMENTATIONS

Les bâtiments et habitations existants seront mis en conformité avec la réglementation générale et soumis à contrôle de la façon suivante :

- Les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, devront faire l'objet d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation. Les puisards existants de même que les rejets aux fossés seront impérativement supprimés.
- Pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement devra être obligatoire et immédiat.

Les parcelles en prairie permanente seront maintenues en l'état (fauche ou pâturage).

Les parcelles cultivées seront converties en prairies permanentes.

Le retournement des prairies pour renouvellement est autorisé en respectant une période minimale de 7 ans entre chaque retournement et en alternant celui-ci (limité à 15 % par an de la surface des prairies).

La fertilisation azotée minérale et organique sera adaptée au type d'herbage, avec fractionnement des apports, dans la limite de 100U/ha/an.

Le chargement animal sera limité à 1,4 UGB/ha en moyenne pendant la période autorisée.

La pâture des parcelles est interdite pendant 4 mois, du 1^{er} décembre au 31 mars inclus.

.../...

2.2 - Autres prescriptions

- Le ruisseau et ses abords seront parfaitement nettoyés et entretenus, tout curage sera interdit.
- Si un droit de passage s'avère nécessaire, il sera impérativement positionné à l'extérieur de la clôture du périmètre de protection immédiate.
- Au hameau du Village Durand, les mesures suivantes s'imposent :
 - La mise aux normes des installations sanitaires,
 - Le contrôle des puits,
 - Le rebouchage des puits abandonnés sera, réalisé selon les règles de l'art après avis d'un hydrogéologue,
 - Le nettoyage du fossé amont correspondant à l'axe du talweg actuellement utilisé en décharge sauvage,
 - L'installation de bac de rétention pour les cuves à fuel.

III - Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée, calqué sur l'ensemble du bassin d'alimentation sera retenu, sur lequel la réglementation générale sera appliquée.

La mise en place d'un conseil agronomique sur l'ensemble des périmètres (rapproché et éloigné), pour une durée minimale de 3 ans, sera proposée. Le mode d'exploitation des parcelles respectera les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles.

Les principales recommandations à retenir étant :

- le maintien, et si possible, le retour en herbe,
- la limitation de l'épandage,
- le raisonnement de la fertilisation,
- le bon usage de l'utilisation des pesticides.

Dans ce périmètre où seule la réglementation générale s'applique, une action doit se poursuivre avec la profession agricole afin d'adapter la fertilisation azotée aux besoins des végétaux et de limiter au maximum les risques de pollution des eaux par les pesticides.

Article 6 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de deux ans.

Article 7 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt, réglementés, situés dans le périmètre de protection rapprochée qui voudrait y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention aux administrations compétentes en précisant :

- Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuelle prescrite par l'administration sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

.../...



Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 8 : Est autorisée l'utilisation des eaux des captages de la Barbinière et du Village Durand prélevées dans le milieu naturel aux fins de l'alimentation humaine en eau potable.

Les eaux captées doivent répondre aux critères de qualité exigés par la réglementation en vigueur. Le contrôle de la qualité des eaux, ainsi que le fonctionnement des installations de traitement seront assurés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 9 : La validité du présent arrêté est de trente ans, les travaux devant être terminés dans un délai de 5 ans.

A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police des eaux font connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indiquent les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la porte des maires de Saint Jean des Champs et Folligny et autres endroits habituels d'affichage pendant deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans les journaux « Ouest France » et « La Manche Libre ».

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communication à l'occupant des lieux.

Le maire de Saint Jean des Champs conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 11 : Les maires concernés devront annexer, le cas échéant, les servitudes aux plans locaux d'urbanisme existants et ce dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'Avranches, les maires des communes de Saint Jean des Champs et Folligny, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Saint Lô le, - 1 AOUT 2007

Pour le Préfet,

La secrétaire générale,

Christine BOEHLER

Pour copie conforme transmise à :

- M. le maire de Saint Jean des Champs
- M. le maire de Folligny
- M. Pierre Troude, commissaire-enquêteur
- Mme la sous-préfète d'Avranches
- M. le président du conseil général de la Manche
- M. le directeur des services fiscaux – Saint Lô
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt – Saint Lô
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales – Saint Lô
- M. le directeur départemental de l'équipement – Saint-Lô
- M. le responsable de la mission Interservice de l'eau - s/c de M. le directeur de la DDAF– Saint Lô
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Hérouville-Saint-Clair
- M. le directeur régional de l'environnement – Hérouville-Saint-Clair
- M. le directeur départemental des services vétérinaires – Saint-Lô
- M. le délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie – Hérouville-Saint-Clair
- M. le président de la chambre d'agriculture – Saint-Lô

Pour le préfet
L'Attaché de Préfecture
Chef de bureau délégué


Daniel MOREL

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction des Collectivités Locales
des Affaires Financières et Juridiques.
Bureau des affaires juridiques et du contentieux
Ref. n° 05-54-IG

ARRÊTÉ

portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes
(SIAEP de la région de La Haye-Pesnel)

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de la Santé Publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
Vu la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 modifiée et ses décrets d'application ;
Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu les délibérations du comité du SIAEP de la région de LA HAYE PESNEL en date des 28 janvier 2002 et du 10 février 2004 sollicitant - la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour des captages des Morcières, des Fontaines, du forage de la Mouche sur la commune de LA MOUCHE, captages et forage de la Haumonière, du captage du Fresne sur la commune de TANU-NOIRPALU, la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux à partir des forages de la Mouche, la Haumonière et le captage des Fontaines et une enquête parcellaire ;
Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, en date du 11 février 1993.
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-432 du 18 mars 2004, prescrivant les enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;

.../...

2.

- Vu le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation ;
Vu le dossier d'enquête parcellaire ;
Vu les documents constatant que l'avis d'enquêtes a été publié dans les journaux « ouest-france » et « La Manche Libre » et que les dossiers d'enquête ont été déposés à la mairie de La Mouche et du Tanu pendant 31 jours consécutifs du 19 avril au 19 mai 2004 inclus où chacun a pu en prendre connaissance ;
Vu l'avis du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 6 juin 2003 ;
Vu L'avis du directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie en date du 17 juin 2003 ;
Vu l'avis du directeur départemental de l'Équipement en date du 26 juin 2003 ;
Vu l'avis du directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 04 juillet 2003 ;
Vu l'avis du directeur de la Chambre d'Agriculture en date de 7 août 2003 ;
Vu les conclusions favorables de la commissaire-enquêtrice en date du 02 juin 2004 ;
Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 6 avril 2005 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1^{er} : Le S.I.A.E.P. de la région de LA HAYE PESNEL est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir :
- du forage de la Mouche, du captage des Fontaines situés sur le territoire de la Commune de la Mouche,
- du forage de la Haumonière situé sur le territoire de la Commune de Le Tanu-Noirpalu

Les débits prélevés sur les 2 forages ne devront pas dépasser :

- pour le forage de la Mouche : 10 m³ /h pendant 12 h/jour pendant 5 mois par an
- pour le forage de la Haumonière : 20 m³ / h pendant 20 h /jour pendant 5 mois par an

En dehors de ces périodes les forages ne devront pas être utilisés plus de 4 h par jour.

Les forages devront être équipés de compteur ou débitmètre électromagnétique et d'un enregistrement de niveau permettant de suivre cette prescription. Les niveaux d'eau seront régulièrement contrôlés. Ces données seront reprises dans le rapport annuel technique de la compagnie fermière et synthétisées dans le rapport annuel du président sur la qualité du service.

Article 2 : sont déclarés d'utilité publique l'établissement par le SIAEP de la région de La HAYE-PESNEL, des périmètres de protection autour des captages des Morcières -

.../...

Captage des Fontaines – Forage de la Mouche sur la Commune de LA MOUCHE et captages et forage de la Haumonière – captage du Fresno sur la Commune de LE TANU-NOIRPALU et les travaux de dérivation des eaux à partir des forages de La Mouche, La Haumonière et captages des Fontaines.

Article 3 : sont grevés de servitudes les propriétés incluses dans les périmètres de protection, conformément aux plans annexés au présent arrêté ;

Article 4 : les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres ayants-droits, de terrains grevés de servitudes seront indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Les périmètres de protection établis autour des captages des Moricières – Captage des Fontaines – Forage de la Mouche sur la Commune de LA MOUCHE et captages et forage de la Haumonière – captage du Fresno sur la commune de LE TANU-NOIRPALU suivant les plans soumis à l'enquête sont définis comme suit :

I – Les périmètres de protection immédiate :

Commune de LA MOUCHE : Parcelles n°s A 187 – 413 – 414 – 453 – 455 – 457 – 460 – 462 – 491.

Commune de LE TANU-NOIRPALU : Parcelles n°s B 67 – 154 – 157 – 158 – 159 – 162 – 164 – 188

Ces périmètres acquis en toute propriété par le S.I.A.E.P. de LA HAYE PESNEL doivent obligatoirement être maintenus en constant état de propreté. Les résidus de fauche devront être obligatoirement exportés.

Les clôtures qui les entourent doivent être entretenues en bon état.

Toute activité autre que celles liées à l'entretien des périmètres et à l'exploitation des ouvrages y est **formellement interdite**. Aucun herbicide ne devra être employé à l'intérieur de ces périmètres.

II – Le périmètre de protection rapprochée :

Commune de LA MOUCHE

Parcelles n°s A 85 – 86 – 87 – 88 – 89 – 90 – 91 – 92 – 93 – 94 – 95 – 109 – 110 – 111 – 113 – 171 – 174 – 175 – 176 – 177 – 178 – 179 – 180 – 181 – 183 – 184 – 186 – 189 – 190 – 191 – 192 – 193 – 194 – 195 – 202 – 204 – 205 – 206 – 207 – 404 – 405 – 418 – 419 – 420 – 431 – 433 – 442 – 443 – 444 – 454 – 456 – 458 – 459 – 461 – 463 – 464 – 472 – 473 – 474 – 475 – 476 – 477 – 478 – 479 – 480 – 483 – 484 – 485 – 486 – 487 – 488 – 489 – 490 – 492.

Commune LE TANU-NOIRPALU

Parcelles n°s B 18 – 21 – 22 – 23 – 24 – 25 – 65 – 69 – 70 – 71 – 72 – 73 – 80 – 81 – 82 – 83 – 121 – 122 – 123 – 124 – 125 – 153 – 155 – 161 – 177 – 178 – 179 – 182 – 183 – 184 – 185 – 186 – 187 – 189.

.....

A l'intérieur de ces périmètres, il conviendra bien sûr de respecter la réglementation générale. De plus, certaines activités sont interdites ou réglementées.

Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre de protection rapprochée :

Interdictions

- La création de plans d'eau, de forages et de puits autres que ceux utilisés pour l'alimentation en eau potable.
- Toute construction, sauf celles en extension limitée et en rénovation autour des bâtiments existants ;
- Tout projet de ce type devra faire l'objet d'une note préalable soumise à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Cette note indiquera la destination de ces bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux.
- La suppression des talus et haies anti-érosifs ; une autorisation pourra être accordée au cas par cas, après avis des services compétents (DDASS, DDAF, ...)
- Le drainage des parcelles agricoles
- L'ouverture d'excavations
- L'installation de canalisation, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature.
- Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimensions individuelles liés aux habitations existantes ainsi qu'à l'exploitation agricole qui doivent être, dans tous les cas, en conformité avec la réglementation applicable en la matière.
- Les dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement, soit par exemple et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée :
 - Les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
 - Des silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière),
 - Les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires.
- L'affouragement permanent des animaux à la pâture et notamment les élevages de type plein-air. Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaire en dehors de la période hivernale sont autorisés à plus de 100 m des différents ouvrages sans dégradation du couvert végétal.
- Les épandages de fientes et fumiers de volailles

.../...

- Les épandages de déjection animales et de tout produit équivalent (boues de station d'épuration) à l'exception du fumier qui sera autorisé en dehors de la période hivernale.
- L'usage des produits phyto-sanitaires pour l'entretien des accotements de routes, de chemins et des berges de cours d'eau.

Réglementations

- Les parcelles en prairies permanentes seront maintenues en l'état ;
- Les autres parcelles cultivées seront converties en prairies permanentes ou de longue durée. Le retournement des prairies pour rénovation pourra être autorisé après avis des services compétents (DDASS, DDAF,...) avec une durée minimale de 8 ans entre chaque retournement.
- Les épandages de fumier et d'engrais chimiques azotés sont autorisés de mars à septembre inclus (7 mois).
- La fertilisation (minérale et organique) sera limitée à 170 U/ha/an.
- Les dispositifs d'assainissement des habitations seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur.
- Le pâturage reste autorisé toute l'année mais se fera sans dégradation du couvert végétal.

Article 6 : les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de 2 ans.

Article 7 : postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention aux administrations compétentes en précisant :

- Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.
 - Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
 - L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.
 - L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.
 - Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputés, admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

.../...

Article 8 : sont autorisés l'utilisation des eaux :

Sur la Commune de LA MOUCHE :

- du forage de la Mouche
- du captage des Fontaines
- des captages des Montières

Sur la Commune de LE TANU-NOIRPALU :

- du forage de la Haumonière
- des deux captages de la Haumonière et du Fresno

prélevées dans le milieu naturel aux fins de consommation d'eau potable. Les eaux devront répondre aux exigences de qualité fixées par la réglementation en vigueur. Le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Les ouvrages cités ci-dessus sont déclarés pour le prélèvement conformément à la loi sur l'eau modifiée et à ses décrets d'application.

Article 9 : le présent arrêté sera affiché à la porte des mairies de :

- LA MOUCHE
- LE TANU
- Et autres endroits habituels d'affichage.

Article 10 : les maires des communes concernées devront annexer, le cas échéant, les servitudes aux plans locaux d'Urbanisme existants et ce dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

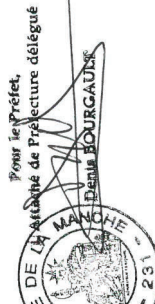
Article 11 : Le secrétaire général de la Préfecture, les maires de La Mouche, du Tanu, le Président du SIAEP de la région de La Haye Pesnel, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Manche, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

SAINT-LO, le 21 AVR. 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour copie certifiée conforme à l'original
Saint-Lo, le 21 AVR. 2005

Marc MEUNIER



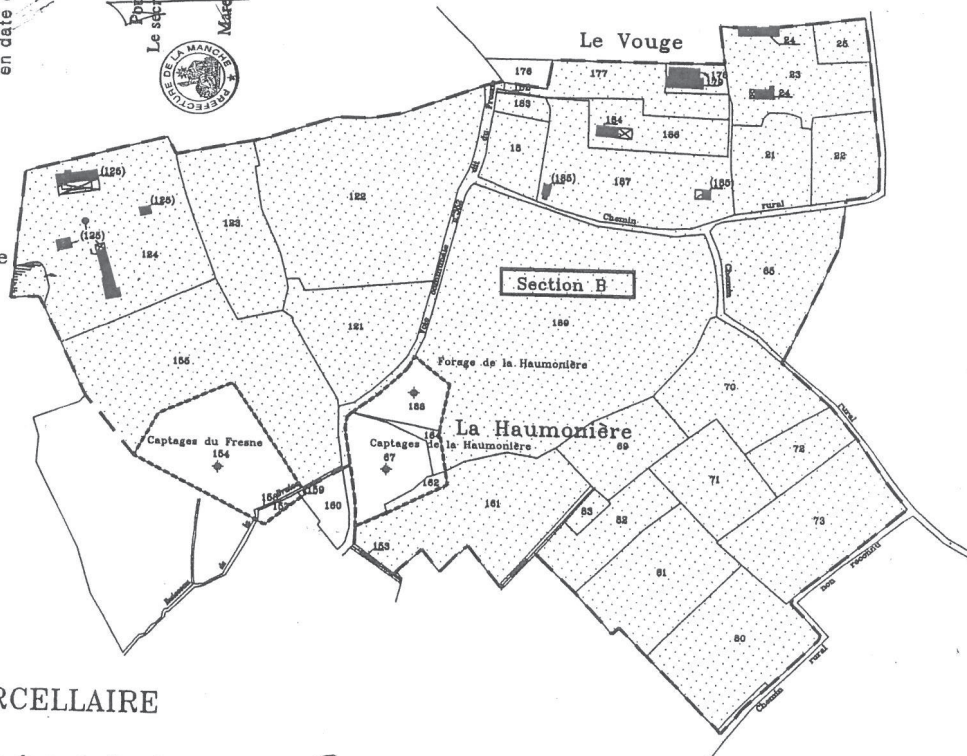


Vu pour être
annexé à mon
arrêté préfectoral
en date du 2.1.AVR. 2005



Le Fresne

Le Vouge



PLAN PARCELLAIRE

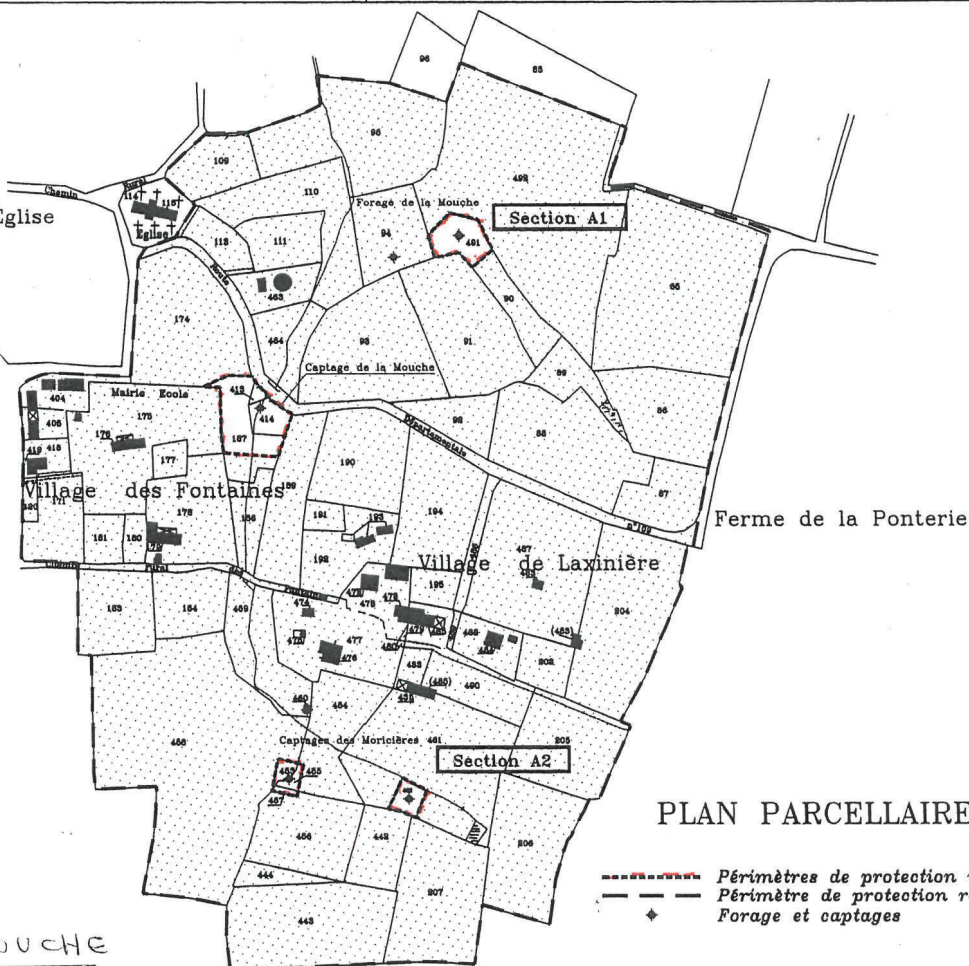
----- Périmètres de protection immédiate
- - - - - Périmètre de protection rapprochée
♦ Forage et captages

Commune LETANV - NOIRPALU

Vu pour être
annexé à mon
arrêté préfectoral
en date du 2.4.AVR. 2005



Village de l'Eglise



PLAN PARCELLAIRE

----- Périmètres de protection immédiate
- - - - - Périmètre de protection rapprochée
♦ Forage et captages

Commune de LA MOUCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
N° 07-08- GH

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES RURALES
18 JAN. 2007

Service
ENVIRONNEMENT

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes

Commune de la Haye Pesnel

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code rural ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
Vu la loi n° 92-3 modifiée sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application ;
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;
Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de la Haye Pesnel en date des 19 janvier 1999 et 25 février 2003 demandant l'institution des périmètres de protection autour des captages de la Paumerie sur le territoire de la commune de la Lucerne d'Outremer et des servitudes s'y rattachant ;
Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 20 février 2001 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 portant sur la mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 05-52-GH en date du 24 novembre 2005 prescrivant les enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;
Vu le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R 11-3 du code de l'expropriation ;
Vu le dossier d'enquête parcellaire ;
Vu les documents constatant que l'avis d'enquête a été publié dans les journaux "Ouest France" et "La Manche Libre", que le dossier d'enquête a été déposé pendant 30 jours soit du 3 janvier au 4 février 2006 inclus et a été tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie de la Lucerne d'Outremer où chacun a pu en prendre connaissance ;
Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 19 juillet 2005 ;
Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 25 août 2005 ;
Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie en date du 30 août 2005 ;
Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 31 août 2005 ;
Vu l'avis du président de la chambre départementale de l'agriculture de la Manche en date du 2 septembre 2005 ;
Vu les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 16 février 2006 ;
Vu l'avis de la sous-préfète d'Avranches en date du 6 mars 2006 ;
Vu le rapport de présentation du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 9 août 2006 ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 novembre 2006 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;**

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique l'établissement, par la Commune de La Haye Pesnel, les périmètres de protection autour des ouvrages suivants :

- Captages du site de la Paumerie sur le territoire de la commune de La Lucerne d'Outremer

Article 2 : Sont grevées de servitudes les propriétés incluses dans les périmètres de protection, conformément au plan annexé au présent arrêté (1).

Article 3 : Les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres ayants droits des terrains grevés de servitudes, seront indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

.../...

Article 4 : Conformément aux plans soumis à l'enquête, sont définis comme suit les périmètres de protection établis autour des points d'eau suivants :

- Captages du site de la PAUMERIE sur la commune de LA LUCERNE D'OUTREMER

On distinguera le **périmètre de protection immédiate** le **périmètre de protection rapprochée** et pour lesquels on distingue les **activités interdites** et les **activités réglementées**.

I – Le périmètre de protection immédiate :

Captages de la PAUMERIE Le périmètre de protection immédiate qui a été étendu correspond aux parcelles suivantes :

Lucerne d'Outremer Captages de la PAUMERIE	
Section	N°
ZK	18
ZK	51
ZK	54
ZK	56

Ce périmètre est acquis et clôturé par la Collectivité. Il doit être maintenu en constant état de propreté, enherbé, la végétation régulièrement fauchée et évacuée à l'extérieur. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est interdite. Le pacage des animaux et la mise en culture y sont interdits ainsi que tout dépôt, installation ou activité autre que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. On veillera à ce qu'aucune infiltration d'eaux superficielles ne se produise entre la partie bétonnée des puits et le sol à la périphérie. Les têtes d'ouvrages « captages et regards » devront être rendues parfaitement étanches et aménagées de façon à interdire toute possibilité d'infiltration d'eau parasite de ruissellement de surface (corroi d'argile, collette en béton lisse, etc...).

Le fossé – ruisseau d'assainissement Sud-Nord qui traverse le champ captant principal devra être parfaitement calibré et entretenu pour faciliter l'écoulement rapide des eaux captées à l'extérieur des limites du périmètre de protection immédiat.

Le passage des animaux ou d'engins est strictement interdit dans l'enceinte de ce périmètre, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien de celui-ci.

La mare abreuvoir devra être supprimée et entièrement comblée à l'aide de matériaux argilo - limoneux sains.

Une surveillance régulière devra être exercée au niveau de chaque point d'eau pour vérifier la bonne maintenance des différents ouvrages. La porte d'accès à l'enceinte devra être condamnée en permanence. Les clefs et serrures devront être sécurisées et réputées inviolables de type « Deny » ou équivalent, de façon à pouvoir déterminer une intention de malveillance ou de dégradation volontaire de la qualité de l'eau captée.

.../...

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos sera réalisée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

II – Le périmètre de protection rapprochée :

A l'intérieur de ce périmètre, l'application de la réglementation générale sera strictement observée.
De plus, certaines activités sont interdites ou réglementées.
Les installations existantes à l'intérieur de ce périmètre devront faire l'objet d'une mise en conformité.
Ce périmètre concerne les parcelles suivantes :

Captages de la PAUMERIE

Lucerne d'Outremer Captages de la PAUMERIE	
Section	N°
ZI	2p ¹
ZI	3
ZI	46
ZI	47
ZK	16
ZK	19
ZK	21p ¹
ZK	32
ZK	43p ¹
ZK	44
ZK	46
ZK	50
ZK	52
ZK	53
ZK	55
ZK	57
ZK	58p ¹

En complément de la réglementation générale, des activités interdites et réglementées ont été définies sur la base des propositions de l'hydrogéologue agréé.

II .1 – Les activités interdites

II.1.1 - La création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, d'ouverture et de remblaiement sans précaution d'excavations et de puits existants.

.../...

II.2 - Les activités réglementées

- II. 1.2 -** La création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.
- II. 1.3 -** L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.
- II. 1.4 -** La création de campings.
- II. 1.5 -** La création de cimetières.
- II. 1.6 -** La création de bâtiments, sauf ceux en extension ou en rénovation des bâtiments existants, s'ils ne sont pas une source de pollution des eaux souterraines ou superficielles.
- II. 1.7 -** Les bâtiments et habitations existants seront mis en conformité avec la réglementation générale et soumis à contrôle de la façon suivante :
- *les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées devront faire l'objet d'un assainissement individuel conforme à la réglementation. Les puits existants de même que les rejets aux fossés seront impérativement supprimés,*
 - *Pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement devra être obligatoire et immédiat.*
- II. 1.8 -** La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes.
- II. 1.9 -** La création de plan d'eau.
- II. 1.10 -** La création de puits et forages autres que ceux utilisés pour l'alimentation publique en eau potable.
- II. 1.11 -** L'usage des pesticides pour l'entretien des accotements des voiries (R.D. n° 7 et Chemin Rural n° 28 dit de la Ridelière).
- II. 1.12 -** L'élevage de type plein air porcin et avicole.
- II. 1.13 -** L'affouragement permanent des animaux à la pâture.
- II. 1.14 -** Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaires devront être disposés à plus de 100 mètres des captages.
- II. 1.15 -** Le stockage non aménagé de produits phyto-sanitaires.
- II. 1.16 -** Le stockage de déjections animales (et produits assimilés) aux champs, de produits fertilisants et de silos non aménagés.
- II. 1.17 -** Le déboisement-défrichement, de déboisement de parcelles boisées, mais exploitation du bois après avis des services compétents.
- II. 1.18 -** La suppression des talus et des haies antiérosifs.
- II. 1.19 -** La création de mares – abreuvoirs, étangs, plan d'eau.
- II. 1.20 -** L'exécution de puits et forages.

.../...

II.2.1 - Maintien obligatoire des prairies permanentes (fauche ou pâturage) et maintien en herbe préconisé des prairies temporaires.

II.2.2 - Cultures annuelles autorisées avec mise en place obligatoire d'une interculture en hiver.

II.2.3 - Mise en place d'une fertilisation (minérale et organique) raisonnée, adaptée aux besoins des cultures avec fractionnement préconisé, mais dans la limite de 170uN/ha/an

II.2.4 - Pâturage autorisé sans dégradation du couvert végétal.

II.2.5 - Les épandages des déjections animales liquides et produits assimilés, de déjections avicoles (en fonction du sol, pente, distance/point d'eau) sont limités à la période de déficit hydrique (du 01/04 au 30/09).

II.2.6 - Le remembrement – travaux connexes pourra être réalisé après avis des services compétents (D.D.A.S.S. – D.D.A.F.).

II.2.7 - En dehors de la mise aux normes des bâtiments d'élevage (obligation réglementaire), constructions nouvelles seront réglementées après enquêtes, extensions rénovations possibles après enquêtes.

Les installations non conformes à la réglementation en vigueur devront être modifiées aux frais des propriétaires, notamment les puits (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires et agricoles et des eaux dites pluviales.

Compte tenu de la sensibilité de la nappe aux risques de pollution due à son caractère superficiel, un conseil agronomique, notamment en ce qui concerne le bon usage des produits phytosanitaires sera mis en place sur l'ensemble de ce périmètre.

Article 5 : Un comité de suivi des périmètres de protection immédiate et rapprochée devra être mis en place par la Commune de La Haye Pesnel.

Article 6 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 4 dans un délai maximum de 2 ans.

Article 7 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui souhaite apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention aux administrations compétentes en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.
 - fournir à tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
 - l'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

.../...

- l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.
- sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 8 :

Est autorisée l'utilisation des eaux des captages de la Paumerie prélevées dans le milieu naturel aux fins de l'alimentation humaine en eau potable.

Les eaux captées doivent répondre aux exigences de qualité imposées par la réglementation en vigueur.

Le contrôle de la qualité ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de La Lucerne d'Outremer et aux autres endroits habituels d'affichage pendant deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans les journaux "Ouest France" et "La Manche Libre".

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire de La Lucerne d'Outremer conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 10 :

Le maire de la commune de La Lucerne d'Outremer devra annexer, le cas échéant, les servitudes aux plans locaux d'urbanisme existants et ce dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de La Lucerne d'Outremer, le maire de la commune de La Haye Pesnel, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

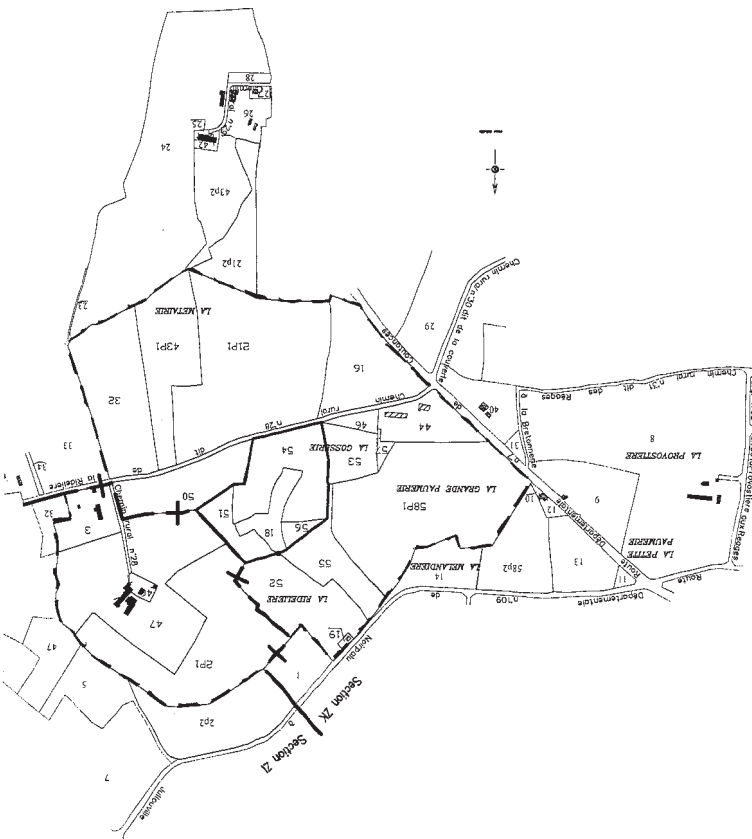
Saint-Lô 15 JAN. 2007

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général.

Marc MEUNIER

(1) Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté à la préfecture de la Manche (1^{ère} direction-2^{ème} bureau) et à la mairie de la Lucerne d'Outremer.

Ve pour être annexé à l'arrêté
général du 15 JAN 2003
SAINT-LO, le 15 JAN 2003
le Secrétaire Général,
Marc MEUNIER



Deviser	Date	Intervention
03.10.08 - 1	- Juin 2003 - Juillet 2003	- Digitalisation plans au 1/2000 - Mise à jour du plan après acquisitions

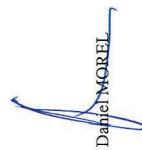
Plan dressé par : G. FANNOVILLE
S.C.F. d'ANNOVILLE-CLERVAUX
Géomètres-Experts associés
12, Place du Puy
50200 COUTANCES
Tél : 02-33-19-40-00 Fax: 02-33-19-40-01
E-mail : dclaux@wanadoo.fr

Pour copie conforme transmise à :

- M. le maire de la Haye Pesnel
- M. le maire de la Lucerne d'Outremer
- M. André Néron, commissaire-enquêteur
- Mme la sous-préfète d'Avranches
- M. le président du conseil général de la Manche
- M. le directeur des services fiscaux – Saint Lô
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt – Saint Lô
- **M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales – Saint Lô**
- M. le directeur départemental de l'équipement – Saint-Lô
- M. le responsable de la mission Interservice de l'eau - s/c de M. le directeur de la DDAF – Saint Lô
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Hérouville-Saint-Clair
- M. le directeur régional de l'environnement – Hérouville-Saint-Clair
- M. le directeur départemental des services vétérinaires – Saint-Lô
- M. le délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie – Hérouville-Saint-Clair
- M. le président de la chambre d'agriculture – Saint-Lô

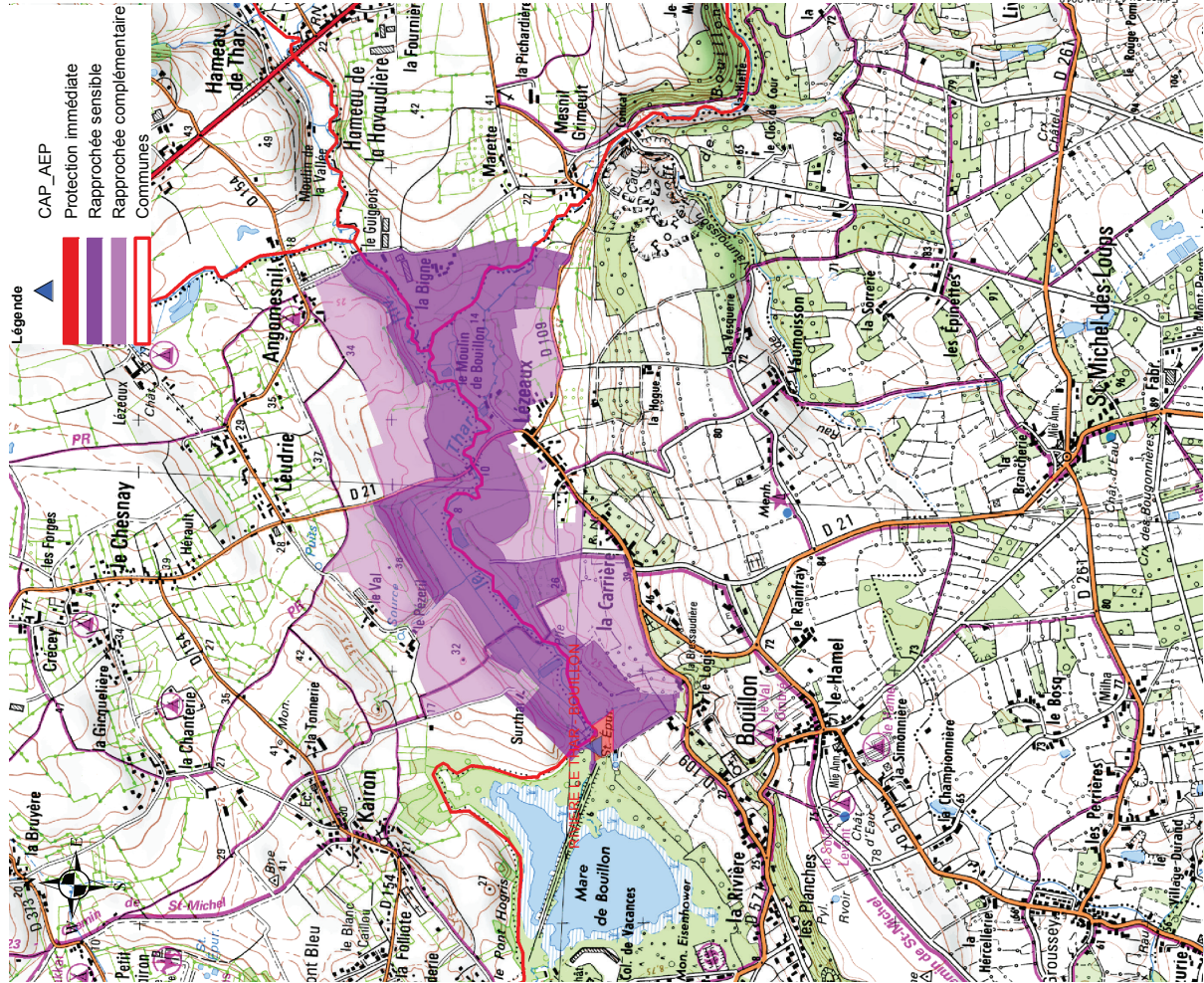
Saint-Lô, le **15 JAN. 2007**

Pour le préfet
L'Attaché de Préfecture
Chef de bureau délégué


Daniel MOREL

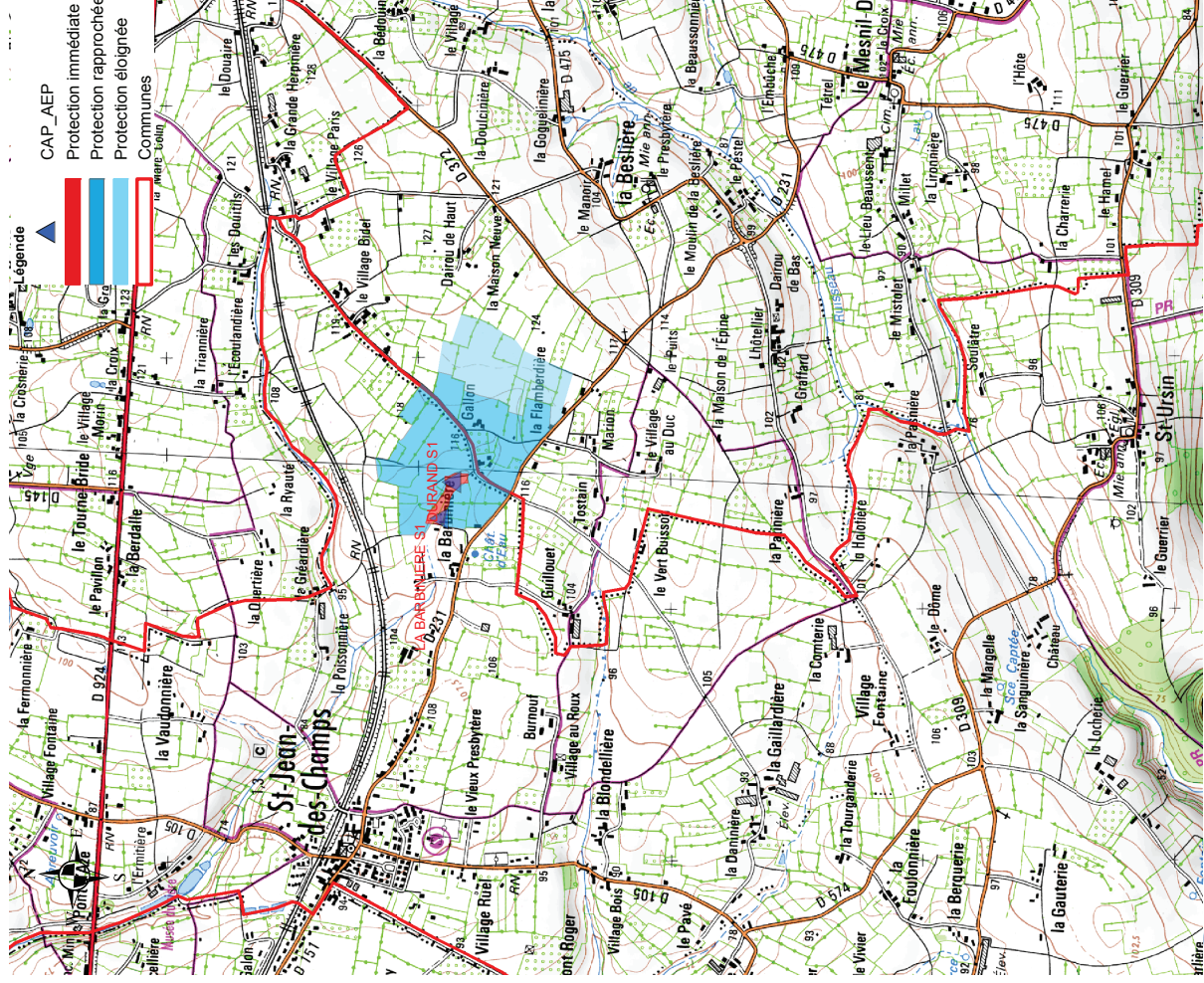
Localisation des ressources en eau d'alimentation publique

Prise d'eau du Thar à Bouillon

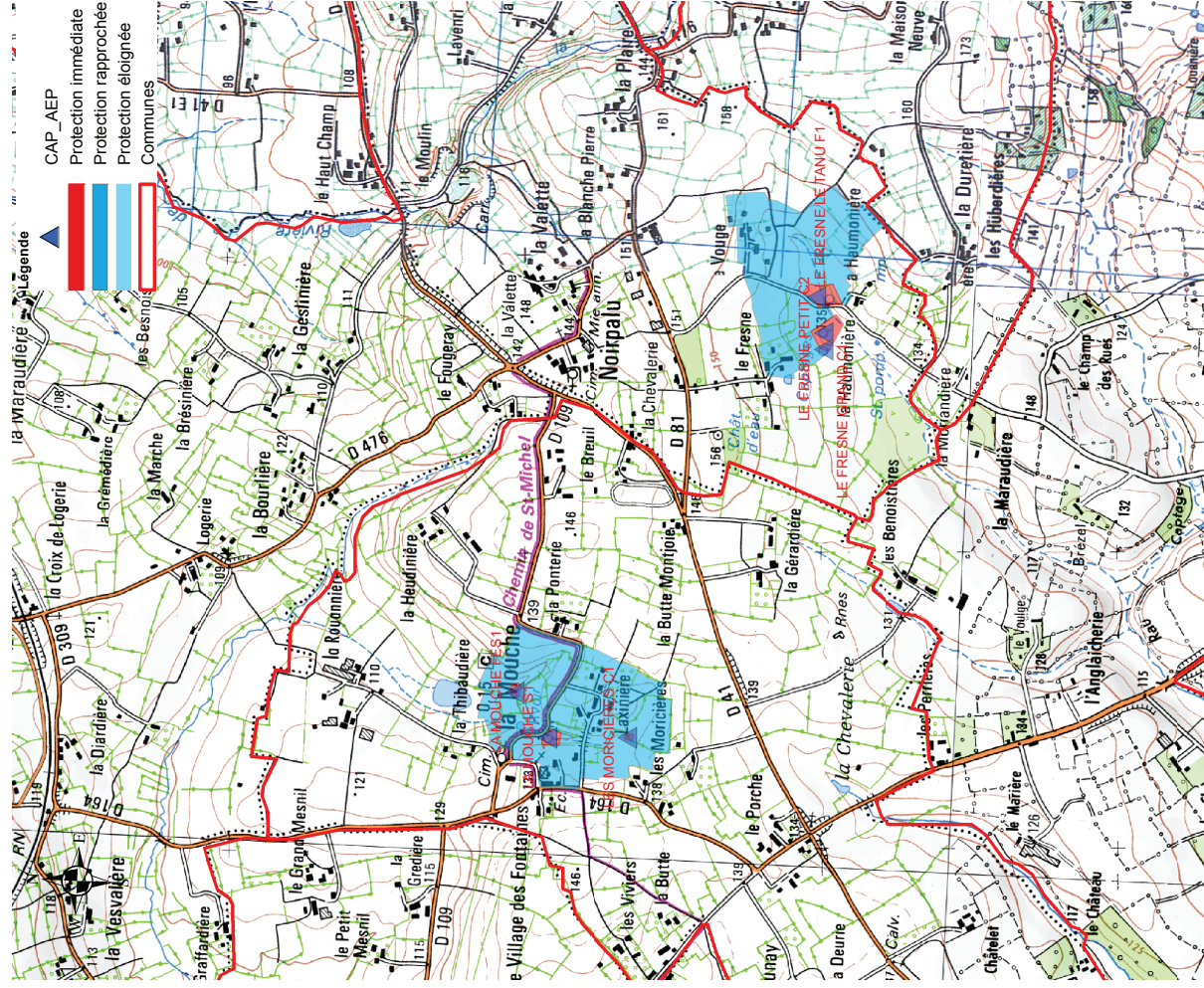


Localisation des ressources en eau d'alimentation publique

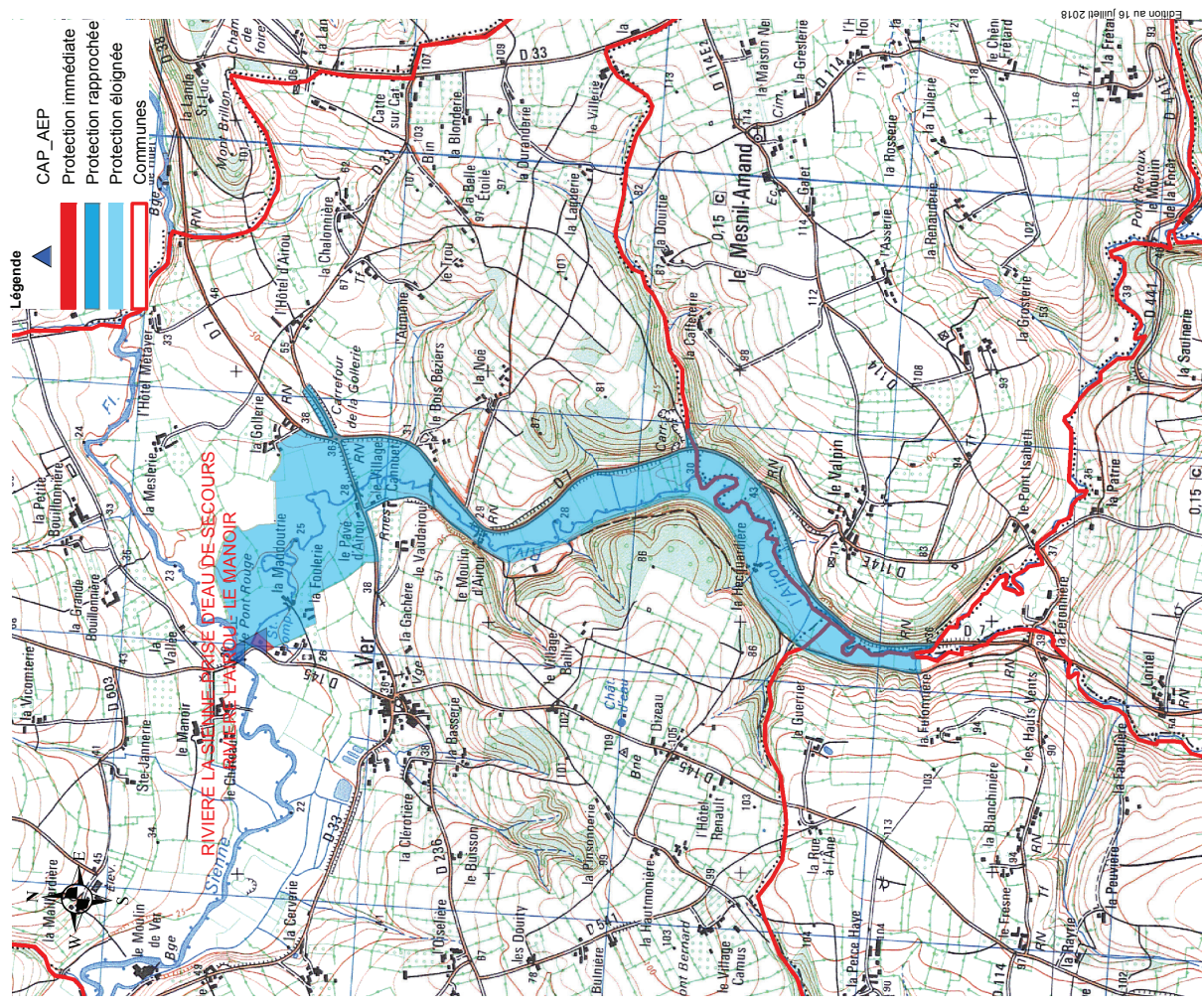
Captages Saint Jean des Champs



Localisation des ressources en eau d'alimentation publique SIAEP de La Haye Pesnel



Localisation des ressources en eau d'alimentation publique VER



ABROGATION D'UNE CARTE COMMUNALE :

parallélisme des formes avec la procédure d'élaboration d'une carte communale : articles [L.163-1 à L.163-7](#) et [R.163-1 à R.163-9](#) du [code de l'urbanisme](#) (CU)

Le code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure spécifique concernant l'abrogation d'une carte communale.

Si l'abrogation de la carte communale s'accompagne de l'élaboration d'un PLU(i), l'application du parallélisme des formes permettra de sécuriser la procédure sans coûts ni difficultés supplémentaires pour les collectivités. Il suffira en effet de réaliser une enquête publique portant à la fois sur l'abrogation de la carte communale et sur l'approbation du PLU(i), en veillant à ce que la délibération de l'organe délibérant emporte à la fois approbation du PLU et abrogation de la carte communale, l'ensemble s'accompagnant d'une décision du préfet (cf [réponse à ministérielle à la question écrite n° 39836](#)).

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent conduit la procédure (Réf. article [R.163-1](#) du [CU](#)).

Prescription (à l'initiative de l'autorité compétente en matière de PLU)
(non prévue explicitement mais recommandée) – réf. Article [L.163-3](#) du CU

Consultations :

Chambre d'agriculture
CDPENAF
(délai : 2 mois)
Autorité environnementale (instruit par DREAL/PEE)
(délai : 2 mois pour une [procédure « cas par cas »](#))

Enquête publique

(de préférence, enquête publique conjointe avec celle pour le PLU(i) en cours d'élaboration)
- réf. Art. [L.163-5](#) et [R.163-4](#) du CU

Délibération du conseil : décision d'abrogation de la carte communale

(de préférence, délibération unique pour l'approbation du PLU(i) et l'abrogation de la carte communale)
- réf. Art. [L.163-6](#) et [R.163-5](#) du CU

Transmission au préfet pour abrogation :

celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour prendre sa décision par arrêté préfectoral ; passé ce délai, la décision est tacite.

Mesures de publicité :

- affichage de la délibération et de l'arrêté préfectoral au siège de l'EPCI compétent et à la mairie de la commune concernée pour une durée minimale d'1 mois ;
- mention de cet affichage insérée en caractère apparent dans un journal local (avec mention des lieux où le dossier peut être consulté)

- réf. Art. [R.163-9](#) du [CU](#)

Caractère exécutoire de la décision

(entrée en vigueur du PLU(i) et abrogation de la carte communale)

NB : Autres mesures de publicité à réaliser (pour *délimitation du délai de recours des tiers*) :

- publication de l'arrêté préfectoral au RAA de la préfecture
- publication de la délibération du RAA de l'EPCI compétent

- réf. Art. [R.163-9](#) du [CU](#)

Procédure d'abrogation d'une carte communale en lien avec l'approbation d'un PLU(i)

DDTM 50 – décembre 2017



PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale sud

N° DDTM-DTS n° 2015-24

Groupe Autorisation : 2350

Réf. GIDE : 050 429

ARRÊTÉ

donnant l'autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance
du domaine public maritime sur le littoral des communes de
Bricqueville-sur-Mer, Bréhal, Lingreville, Regnéville-sur-Mer et
Agon-Coutainville à l'Association de Chasse Maritime de la Côte
Ouest du Cotentin (ACMCOC)

La préfète de la Manche
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 88-199 du 29 février 1988 relatif aux titres de préfet et de sous-préfet ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui
concerne le domaine public maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° AL 15-01 du 23 janvier 2015 applicable le 30 janvier 2015 donnant
délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental des
territoires et de la mer de la Manche ;

VU l'arrêté n° DDTM-DIR-2015-02 du 14 avril 2015 applicable 24 avril 2015, portant
subdélégation de signature de Monsieur Dominique MANDOUZE à certains de ses
collaborateurs ;

VU la location de droit de chasse accordée le 11 septembre 2014 pour la période du
1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2023 ;

VU la pétition du 26 novembre 2014, par laquelle monsieur le président de l'ACMCOC, dont le siège
est sis 13, le Charonnet – 50290 BREHAL, sollicite le renouvellement de l'autorisation accordée
par arrêté de renouvellement du 3 septembre 2007 d'occuper temporairement sur le domaine
public maritime 16 emplacements situés dans les havres de la Vanlée et de la Siemme, afin d'y
maintenir des gabions de chasse ;

- VU les conclusions du formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 du 26 novembre 2014 ;
- VU l'avis réputé favorable de monsieur le maire de Briqueville-sur-Mer à la date du 11 février 2015 ;
- VU l'avis réputé favorable de monsieur le maire de Bréhal à la date du 11 février 2015 ;
- VU l'avis réputé favorable de monsieur le maire de Lingreville à la date du 11 février 2015 ;
- VU l'avis favorable de monsieur le maire de Regnéville-sur-Mer du 26 décembre 2014 ;
- VU l'avis réputé favorable de monsieur le maire de Agon-Coutainville à la date du 11 février 2015 ;
- VU l'accord de madame la préfète de la Manche du 23 avril 2015 ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques de la Manche fixant les conditions financières du 15 décembre 2014 ;
- VU le plan des lieux annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT que l'occupation n'a pas cessé et n'a pas été modifiée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté

L'autorisation d'occuper temporairement (AOT) sur le domaine public maritime (DPM) 16 emplacements, situés sur le littoral des communes de Briqueville-sur-Mer, Bréhal, Regnéville-sur-Mer, Lingreville et Agon-Coutainville, à l'effet d'y maintenir des gabions de chasse, précédemment accordée à l'Association de Chasse Maritime de la Côte Ouest du Cotentin, par arrêté du 3 septembre 2007, est renouvelée.

L'association est autorisée à pratiquer la chasse à l'affût dans des gabions dont le nombre est limité à 16 ; ce nombre est donné sous réserve pour l'association d'obtenir toutes les autorisations nécessaires en cas de travaux de restauration ou de déplacement au regard des législations en vigueur.

Article 2 - Droits réels

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-5 à L.2122-13 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 - Conditions particulières

1. L'installation doit présenter un caractère provisoire.
2. Les qualités écologique et paysagère des herbues et des abords des installations fixes doivent être préservées.

Aucune modification, même minime, n'est autorisée.

L'accès aux installations fixes avec des véhicules motorisés est interdit. Seules, des dérogations ponctuelles peuvent être accordées par la délégation territoriale Sud d'Avranches, pour l'entretien des installations.

3. L'ouverture des guichettes doit être telle qu'aucun projectile ne puisse atteindre les différents chemins fréquentés situés sur le domaine public maritime ou en bordure.
4. L'association de chasse maritime doit faire usage de la présente autorisation, conformément aux règlements concernant la chasse maritime, à son cahier des charges et à la convention fixant les conditions de la location amiable du droit de chasse sur le domaine public maritime passée le 11 septembre 2014.
5. Aucune nouvelle mare ne peut être creusée sur le domaine public maritime.
6. Une nouvelle numérotation est mise en application à compter de la signature du présent arrêté, mention en est faite sur le plan joint en annexe.

Article 4 - Redevance

Les 16 gabions existants étant pris en compte dans le calcul du loyer annuel de la location, il ne sera pas perçu de redevance supplémentaire pour l'occupation du domaine public maritime.

Article 5 - Récolement

L'occupation dont il s'agit donne lieu à un récolement dont mention est faite sur la minute du présent arrêté, qui est conservée dans les archives de la direction départementale des territoires et de la mer, délégation territoriale Sud à Avranches.

Article 6 - Réparation des dommages causés au domaine public

Après l'achèvement de ses travaux ou à l'expiration de l'occupation, le permissionnaire est tenu d'enlever sans délai tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages causés au domaine public.

Article 7 - Entretien en bon état des ouvrages

Les ouvrages et les terrains sont entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 8 - Modification de la destination des ouvrages

Aucune partie des terrains occupés ne peut être affectée à une destination autre que celle pour laquelle ils ont été autorisés. La présente autorisation est personnelle et ne peut être cédée à un tiers, sans le consentement écrit de l'administration. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation reste responsable des conséquences de l'occupation.

Article 9 - Durée et précarité de l'occupation

L'autorisation prend fin, au plus tard le **30 juin 2023**. L'occupation du domaine public maritime cesse à cette date si l'autorisation n'a pas été renouvelée.

L'autorisation est précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Elle peut notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Article 10 - Révocation de l'autorisation

En cas de révocation de l'autorisation, comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire, s'il en est requis, doit remettre les lieux en leur état primitif, dans le délai qui lui est imparti par l'administration, faute de quoi il y est procédé d'office et à ses frais.

Article 11 - Impôts fonciers

Le permissionnaire doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu de la présente autorisation. Le permissionnaire fait, en outre, s'il y a lieu, sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle, prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 12 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Surveillance

Le permissionnaire doit laisser pénétrer, de jour et de nuit, et sans l'assistance d'un officier de police judiciaire, les agents des services publics qui auraient à faire des recherches pour leur service.

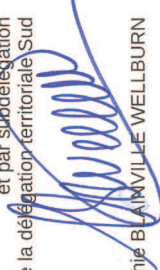
Article 14 - Responsabilité

Le titulaire de la présente autorisation est responsable, tant vis-à-vis de l'État que vis-à-vis des tiers, des accidents ou incidents de toutes natures qui peuvent survenir du fait de l'occupation. Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de son AOT.

Article 15 :

Le présent arrêté est adressé à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Manche et à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Avranches, le 21 mai 2015
Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
et par subdélégation
la chef de la délégation territoriale Sud


Sophie BLAINVILLE WELLBURN

Annexe : 1 plan - ACMCOC "Implantation des Gabions sur le DPM"

LISTE DES DESTINATAIRES

Monsieur le maire
1, place de la Mairie
50290 – BRICQUEVILLE-SUR-MER

Monsieur le maire
20, rue du Général de Gaulle
50290 – BREHAL

Monsieur le maire
2, rue Cap Horniers
50590 – REGNEVILLE-SUR-MER

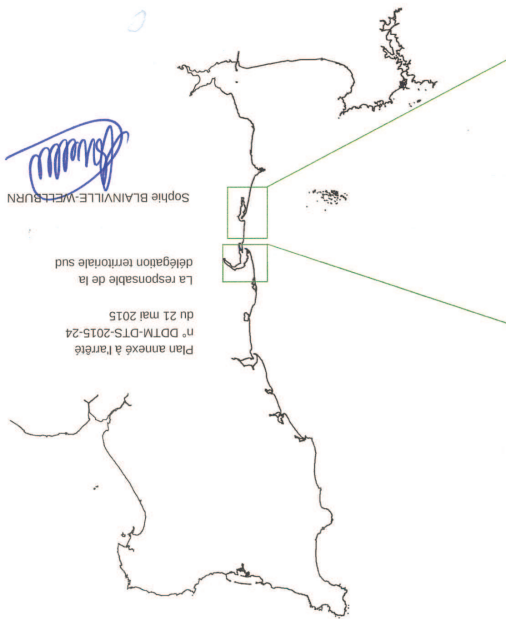
Monsieur le maire
6, place du Marché
50660 - LINGREVILLE

Monsieur le maire
2, rue Louis Perier
50230 – AGON COUTAINVILLE

Copies :

DDFIP (3 exemplaires dont 1 original)
DDTM/SE/FNB
Délégation territoriale Centre
DML/Gestion du littoral

IMPLANTATION DES GABIONS SUR LE DPM



Hayre de Regnéville



ID point	Nom_Com	X_LON	Y_LAT
M16	BRICQUEVILLE-SUR-MER	-1.55773	48.9274
M17	BRICQUEVILLE-SUR-MER	-1.55713	48.9249
M18	BRICQUEVILLE-SUR-MER	-1.55815	48.9209
M19	BRICQUEVILLE-SUR-MER	-1.56066	48.9188
M20	BRICQUEVILLE-SUR-MER	-1.56035	48.9178
M21	BRICQUEVILLE-SUR-MER	-1.55881	48.9157
M22	BRICQUEVILLE-SUR-MER	-1.55722	48.9128
M23	BRICQUEVILLE-SUR-MER	-1.55653	48.9104
M24	BRICQUEVILLE-SUR-MER	-1.55644	48.9045
M25	BRICQUEVILLE-SUR-MER	-1.55305	48.8946
M26	BRICQUEVILLE-SUR-MER	-1.55217	48.8987
M27	BRICQUEVILLE-SUR-MER	-1.5533	48.9024
M28	BRICQUEVILLE-SUR-MER	-1.55153	48.9047
M29	BRICQUEVILLE-SUR-MER	-1.55228	48.9079
M30	BRICQUEVILLE-SUR-MER	-1.55196	48.9131
M31	AGON-COUTAINVILLE	-1.56409	49.0278

Hayre de la Vanlée

M = maritime

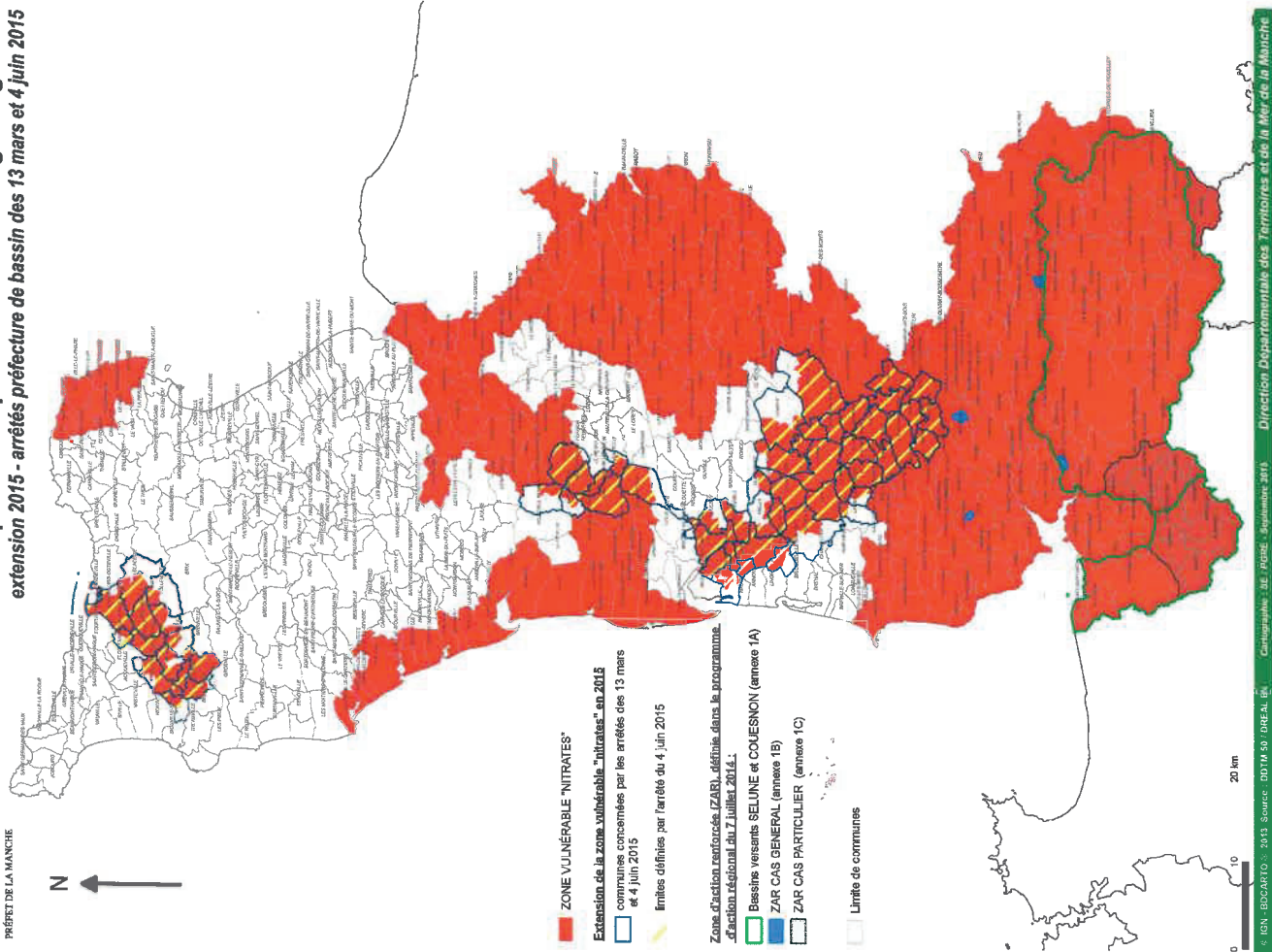


Nom Usuel	Commune d'exploitation	Codes INSEE de la commune	Régime de l'établissement	Activité	Observations	Etablissements IED
2 VALLEES (GAEC DES)	LA MEURDRAQUERE	50327	D	Bovins		
4 SAISONS (GAEC DES)	JULOUVILLE	50666	E	Bovins		
ARONDEL DOMINIQUE	LA LUCERNE D'OUTREMER	50281	D	Bovins		
APRIEL GERARD	ST PAIR SUR MER	50532	D	Bovins		
BARIOU Delphine	LA HAYE PISNEL	50237	D	Chiens		
BENSET (GAEC)	FOLLIGNY	50188	D	Bovins		
BERNARD JEAN MICHEL	ST PAIR SUR MER	50532	D	Bovins		
BERQUIERE (GAEC DE LA)	ST JEAN DES CHAMPS	50493	DC	Bovins		
BLANCHE MAISON (GAEC DE LA)	BRICQUEVILLE SUR MER	50085	DC	Bovins		
BOGORE (EARL DU)	CERENCES	50109	A	Porcs (A) + Bovins (D)		IED
BOULLIERE (EARL DE LA)	ST AUBIN DES PREAUX	50447	D	Bovins		
BOUREY (GAEC DE)	CERENCES	50109	D	Bovins + porcs		
BREDEVILLE (GAEC DE)	COUDEVILLE SUR MER	50143	DC	Bovins		
BROCHESNE (EARL DE)	HUDMESNIL	50252	D	Bovins		
CCI GRANVILLE	BREVILLE SUR MER	50081	A	Station d'épuration		
CHAPDELAINE LEZ EAUX (GAEC)	ST PAIR SUR MER	50532	D	Bovins		
CHOUAIRES (GAEC DES)	MUNEVILLE SUR MER	50365	D	Bovins + volailles		
CLEMENT Philippe	ST SALVEUR LA POMMERAYE	50549	D	Bovins		
CLOS (SCIA LE)	CERENCES	50109	A	Volailles		IED
CONTERIE (GAEC DE LA)	ST JEAN DES CHAMPS	50493	D	Bovins		
CORDIERES (GAEC DES)	MUNEVILLE SUR MER	50365	D	Bovins + volailles		
COUPEY (GAEC DU)	CERENCES	50109	E	Porcs (E) + Bovins (D)		
CROQUERIE (GAEC LA)	HUDMESNIL	50252	D	Bovins		
DANIEL PATRICK (EARL)	CERENCES	50109	D	Bovins		
DEROUET (EARL)	MUNEVILLE SUR MER	50365	D	Bovins		
DU VAL JOIE (EARL DU)	CERENCES	50109	D	Bovins		
EARL DE SAINT LEGER	ST JEAN DES CHAMPS	50493	D	Bovins		
EARL LA LINIERE	ST JEAN DES CHAMPS	50493	D	Bovins		
ENCOIGNARD (GAEC)	ST PIERRE LANGERS	50540	D	Bovins		
ENTRE TERRE ET MER (GAEC)	BREVILLE SUR MER	50081	D	Bovins		
ESPERANCE (EARL DE L')	EQUILLY	50174	D	Bovins		
FALAISES (GAEC DES)	CHAMPEAUX	50117	D	Bovins		
FAUVEL SEBASTIEN	LA MOUCHE	50361	D	Bovins		
FAVERIE GODFREY (GAEC DE LA)	CHAMPEAUX	50117	D	Bovins		
FONTAINE (GAEC)	LA MEURDRAQUERE	50327	DC	Bovins		
FOURNIERE (EARL DE LA)	ST PIERRE LANGERS	50540	D	Bovins		
GALLIER MICHEL	LE LOROU	50278	D	Bovins		
GERVAIS BRUNO	LONGUEVILLE	50277	D	Bovins		
GISLARDIERE (EARL LA)	ST JEAN DES CHAMPS	50493	D	Volailles		
GRAND TRAIT (GAEC DU)	ST JEAN DES CHAMPS	50493	DC	Bovins		
GRANVILMER	BREVILLE SUR MER	50081	E	Industrie Agro-alimentaire		
GUERIN SOLAIRE (SAS)	BRICQUEVILLE SUR MER	50085	D	Volailles		
GUIGEOIS (EARL DU)	ST PIERRE LANGERS	50540	A	Porcs		IED
HATEY YVES ET JO (GAEC)	COUDEVILLE SUR MER	50143	D	Bovins		
HEPIN MICHEL	ST JEAN DES CHAMPS	50493	D	Bovins		
HOGUAS (EARL LES)	ST PLANCHERS	50541	DC	Bovins		
HUBERT SAS	CERENCES	50109	A	Volailles		IED
HUE (GAEC)	LA MEURDRAQUERE	50327	D	Bovins		
HURAIT VOLAILLES (EARL)	ST SALVEUR LA POMMERAYE	50549	A	Volailles		IED
HUTERIE (EARL LA)	ST PIERRE LANGERS	50540	D	Bovins + porcs		
JOUERNE MARC	EQUILLY	50174	D	Bovins		
L'HULLIER SYLVIE	LA MOUCHE	50361	D	Volailles		
LAINNE CHAUVOIS (SCL)	LA MOUCHE	50361	D	Bovins		
LARTURE (EARL DE)	ST PAIR SUR MER	50532	D	Bovins		
LAURIERE (GAEC DE)	BEAUCHAMPS	50038	D	Bovins		
LE DEZERT (GAEC)	CERENCES	50109	D	Bovins		
LEBAILLY-MONROCCO (EARL)	CERENCES	50109	DC	Bovins		
LEBOURGEOIS JEAN LUC	LA LUCERNE D'OUTREMER	50281	D	Bovins		
LECILLIER CHRISTIAN	LA LUCERNE D'OUTREMER	50281	D	Bovins		
LEPANT THIERRY	ST JEAN DES CHAMPS	50493	D	Bovins		
LEPAUMIER AUMONT (GAEC)	ST AUBIN DES PREAUX	50447	DC	Bovins		
LEROUX YVAN	HUDMESNIL	50252	D	Bovins		
LETEENNEUR BENAMIN	COUDEVILLE SUR MER	50143	D	Bovins		
LETOURNEUR CATHERINE	ST AUBIN DES PREAUX	50447	DC	Bovins		
LEVONNOIS DOMINIQUE	HUDMESNIL	50252	D	Volailles		
LHOTELLIER STEPHANIE ET LEPELEY KARINE	ST JEAN DES CHAMPS	50493	D	Lapins		
LICE (GAEC DE LA)	LA MEURDRAQUERE	50327	DC	Bovins		
LOGIS (EARL DU)	EQUILLY	50174	D	Bovins		

ZONES VULNERABLES
aux pollutions par les nitrates d'origine agricole
extension 2015 - arrêtés préfecture de bassin des 13 mars et 4 juin 2015



PRÉFECTURE DE LA MANCHE



DDPP_50_Etablissements_LCPE_CC_GTM

LOUIS (GAEC DES)	JULOUVILLE	50066	D	Bovins	
MAGNIER THOMAS (GAEC)	ST JEAN DES CHAMPS	50493	D	Bovins	
MALCORNIE (GAEC DE)	ST JEAN DES CHAMPS	50541	D	Bovins	
MANOIR (GAEC LE)	LE MESNIL AUBERT	50304	D	Bovins	
MARAIS (GAEC DES)	ST JEAN DES CHAMPS	50493	DC	Bovins	
MARCHIS DAVID	ST PIERRE LANGERS	50540	D	Chiens	
MESNIL VAUDON (EARL DU)	CERENCES	50109	D	Bovins	
MESNIGLE (EARL DU)	HUDIMESNIL	50252	DC	Bovins	
MONT DANIEL (GAEC DU)	ST PIERRE LANGERS	50540	DC	Bovins	
MONT DE VIGNE (GAEC DU)	ST PAIR SUR MER	50532	D	Bovins	
MONTIER (EARL DU)	POLIGNY	50188	D	Bovins	
MORICET FRANCOISE	ST SAULVEUR LA POMMERAYE	50549	D	Bovins	
OSIERE (GAEC DE L')	ST PLANCHERS	50541	E	Porcs (E) + bovins (D)	
OUTREMER (SCEA D')	LA LUCERNE D OUTREMER	50281	A	Porcs	Méthanisation
PAILLETES (GAEC LES)	ST JEAN DES CHAMPS	50493	D	Bovins + porcs	
PAVILLONS (EARL DES)	BRICQUEVILLE SUR MER	50085	D	Bovins	
PERREE (GAEC DU)	ST PLANCHERS	50541	D	Bovins	
PERRIE (SCEA LES)	CERENCES	50109	D	Bovins	
PILLEVESSE OLIVIER	CERENCES	50109	D	Bovins	
PROUVIERE (EARL DE LA)	COUDREVILLE SUR MER	50143	D	Bovins	
PLATOISIERE (GAEC DE LA)	BRICQUEVILLE SUR MER	50085	D	Bovins	
POINIER (EARL DU)	LE LOREUR	50278	D	Bovins	
PORTES (GAEC DES)	CERENCES	50109	DC	Bovins	
POT BLANC (EARL DU)	HOCQUIGNY	50247	D	Bovins	
ROC DES HARMONIES	GRANVILLE	50218	A	Aquarium	
ROCHERIE (EARL DE LA)	LA LUCERNE D OUTREMER	50281	A	Volailles (A) + bovins (D)	IED
ROUANNIERESCL LA)	LA MOUCHE	50361	D	Bovins	
SAILLARD (GAEC)	HUDIMESNIL	50252	DC	Bovins	
SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD (GAEC)	CHANTELOUP	50120	D	Bovins	
SANSON ANDREE	ST PLANCHERS	50541	D	Chiens	
SAP (EARL DU)	ST PAIR SUR MER	50532	D	Bovins	
SAUVAGE (SARL)	LA LUCERNE D OUTREMER	50281	D	Bovins	
STE MARGUERITE (EARL)	BRICQUEVILLE SUR MER	50085	DC	Bovins	
TETREL PATRICK	ST JEAN DES CHAMPS	50493	D	Bovins	
THAI (GAEC DU)	ST PIERRE LANGERS	50540	DC	Bovins	
THOMAS DOMINIQUE	ST PLANCHERS	50541	D	Bovins + porcs	
TREUDIERE (GAEC LA)	ST JEAN DES CHAMPS	50493	D	Bovins	
VALLEE DU SOCOUET (EARL)	LE MESNIL AUBERT	50304	DC	Bovins	
VIEUX CASTILLON (EARL LE)	HUDIMESNIL	50252	D	Bovins	
VILLAGE L'AIR (EARL)	ST SAULVEUR LA POMMERAYE	50549	D	Bovins	
VILLAGE PLANTAGENEST (EARL DU)	CERENCES	50109	D	Bovins	
VILLAGE VENISE (GAEC DU)	EQUILLY	50174	D	Bovins	
VIOLETTE (EARL LA)	CERENCES	50109	DC	Volailles	
VIVIER (EARL)	LA LUCERNE D OUTREMER	50281	D	Bovins	

Communauté de Communes Granville
Terre et Mer
197 Avenue des Vendéens
BP231 50402 Granville Cedex

A l'attention de M. Raphaël MAURIN Chargé de planification Service Urbanisme - Habitat

Affaire suivie par : Antoine FAURE
Tél : 06 22 58 44 59
Mail : antoine.faure@sncf.fr

Objet : Contribution au porter-à-connaissance (PAC) de l'État sur la Communauté de Communes Granville Terre et Mer

Rouen, le 18 décembre 2023

Monsieur,

Réponse pour l'ensemble du groupe public unifié SNCF.

Par courrier adressé à nos services le 30 novembre 2023, vous nous informez du projet d'élaboration d'un PLUi sur la Communauté de Communes Granville Terre et Mer.

SNCF, agissant tant en son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau, SNCF Voyageurs et FRET SNCF vous prie de bien vouloir prendre en compte les observations qui suivent :

La Communauté de Communes Granville Terre et Mer regroupe 32 communes.

Les communes de Beauchamps, Bréhal, Bréville sur Mer, Briqueville sur Mer, Carolles, Champeaux, Chanteloup, Coudeville sur Mer, Jullouville, La Meurdraquière, La Mouche, Longueville, Munneville sur Mer, Saint Aubin des Préaux et Saint Pierre Langers ne sont pas concernées par la présence d'emprises ferroviaires. SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau, SNCF mobilités et Fret SNCF, n'a pas d'observation à formuler pour ces dernières.

Les communes de Granville, Yquelon, Anctoville sur Bosq, Saint Planchers, Equilly et de Saint Jean des Champs sont traversées par la ligne ferroviaire n° 405000 d'Argentan à Granville.

Les communes de Cérences, Le Mesnil Aubert, Hudimesnil, Hocquigny, Le Loreur, La Haye Pesnel et de Lucerne d'Outremer sont traversées par la ligne ferroviaire n° 415000 de Lison à Lamballe.

La commune de Saint Sauveur la Pommeraye est traversée par les lignes ferroviaires n° 405000 d'Argentan à Granville, n° 415000 de Lison à Lamballe et le Raccordement de Folligny Ouest (n° 415335).

La commune de Folligny est traversée par les lignes ferroviaires n° 405000 d'Argentan à Granville et n° 415000 de Lison à Lamballe.

La commune de Donville les Bains, bien que n'ayant aucune parcelle ferroviaire sur son territoire, jouxte la ligne ferroviaire n°405000 d'Argentan à Granville.

Toutes ces lignes, raccordement ou voie mère appartiennent au RFN et par conséquent au domaine public ferroviaire.

La commune de Saint Pair sur Mer, bien qu'ayant des parcelles appartenant à SNCF sur son territoire, n'est traversée par aucune ligne ferroviaire.

Servitudes d'utilité publique relatives à la protection du domaine public ferroviaire :

L'ordonnance 2021-444 du 14 avril 2021 et son décret d'application n°1772-2021 du 22 décembre 2021 modifient le régime de protection du domaine public ferroviaire, constitué des servitudes administratives établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public ferroviaire. De nouvelles règles de protection du domaine public ferroviaire sont entrées en vigueur au 1er janvier 2022.

Ces derniers précisent les nouvelles règles applicables à proximité du domaine public ferroviaire notamment les mesures de gestion de la végétation à ses abords ainsi que les règles encadrant la constructibilité des terrains riverains.

Le décret précise la consistance de l'emprise de la voie ferrée, définie à l'article R. 2231-2 du Code des Transports ainsi que les règles applicables en matière de constructions, d'installation, de terrassements, d'excavation, de fondation et de dépôts par rapport à cette emprise.

Le gestionnaire d'infrastructure doit également être informé des projets tiers d'une certaine importance à proximité de l'emprise de la voie ferrée ou des passages à niveau selon une distance qui sera prévue dans un futur arrêté préfectoral.

Les servitudes ferroviaires sont reprises dans la fiche relative aux servitudes d'utilité publiques dite « Fiche T1 – Servitudes de protection du domaine public ferroviaire ».

Ces servitudes doivent figurer en annexes des documents d'urbanisme, au document graphique ainsi que dans la liste des servitudes d'utilité publique.

Intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants

L'objectif est de mieux intégrer les emprises ferroviaires dans la ville et l'aménagement du territoire, et de participer à la mixité du tissu urbain. Il est préférable que les emprises ferroviaires soient intégrées dans un zonage cohérent avec l'environnement immédiat du domaine public ferroviaire, avec le PADD et les projets des entreprises ferroviaires tant en termes de mutation au profit de l'urbain, que de développement de projets ferroviaires. Idéalement, il serait intéressant d'avoir une cohérence de règlement sur un périmètre intercommunal traversé par une même ligne de voie ferrée.

La circulaire ministérielle du 5 octobre 2004 confirme que les dispositions du code de l'urbanisme n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié, leur protection étant assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes de protection du domaine public ferroviaire. Aussi, il apparaît opportun d'effacer les périmètres de « Secteur affecté au domaine public ferroviaire »

Cohérence des articles du règlement de zonage du PLU avec l'activité ferroviaire

De manière générale, le foncier ferroviaire devra être classé dans une zone dont le règlement devra autoriser les équipements d'intérêts collectifs et services publics, notamment les locaux techniques et industriels d'administrations publiques et assimilés ainsi que les Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés. Des règles spécifiques concernant l'implantation de ces constructions et leur emprise au sol pourront être mises en place afin de prendre en considération les spécificités des installations ferroviaires.

Toutefois, afin de ne pas nuire à l'activité ferroviaire et à ses installations, les règlements devront intégrer des dispositions particulières autorisant la construction ou la gestion de structures nécessaires à l'activité ferroviaire. Comme indiqué précédemment, des exceptions à la règle, notamment en termes d'emprise et de gabarit, pourront ainsi être mises en place. L'article R. 123-9 du Code de l'Urbanisme précise que dans les règlements écrits, des règles particulières relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs peuvent s'appliquer. Aussi, je vous remercie de prendre en considération la "notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants".

Généralités - Constructions nouvelles dans l'environnement des voies ferrées :

La SNCF demande à être consultée sur tous les documents en phase d'élaboration du PLU et sollicite à cet effet l'envoi d'un exemplaire du PLU arrêté.

Il paraît important de rappeler que chaque demande d'autorisation d'urbanisme (notamment pour les permis de construire, d'aménager, lotissement...), et d'une manière générale, toute intention d'occupation et/ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine des emprises ferroviaires doit systématiquement être soumise à l'examen de nos services.

À cet effet, nous vous précisons qu'il convient d'adresser les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme et autres sollicitations à proximité des emprises ferroviaires à la

SNCF IMMOBILIER
Groupe Conservation
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Immeuble Perspective - 7^{ème} étage
449, avenue Willy Brandt 59777 LILLE

En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité des emprises ferroviaires qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la législation en vigueur pour se prémunir contre les nuisances sonores ferroviaires.

Position de SNCF Réseau concernant les aménagements impactant les Passages à Niveau (PN) :

En complément des servitudes mentionnées ci-avant il est utile de préciser qu'il existe des servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau.

Les dispositions mentionnées aux articles L. 114-1 à L. 114-6 du code de la voirie routière prescrivent des servitudes de visibilité « applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisins du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée ».

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement. Ce plan détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.

2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;

3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Autres dispositions à proximité des passages à niveau :

La sécurité est une priorité majeure de SNCF Réseau, particulièrement aux passages à niveau. SNCF RESEAU doit être consulté préalablement à tout travaux d'urbanisation et/ou routier à proximité d'un passage à niveau car des prescriptions spécifiques sont à respecter.

Contact à prendre pour l'élaboration du projet d'aménagement pouvant impacter les passages à niveau :

Direction territoriale. SNCF Réseau Normandie
38 bis, rue Verte BP 11 066
76 173 ROUEN CEDEX

La collectivité territoriale est tenue d'évaluer l'impact de ces projets sur le volume et la nature des flux appelés à franchir les passages à niveau de la zone d'étude. Les préconisations de visibilité et de lisibilité routière doivent être préservées (aucune construction, aucune implantation de panneaux publicitaires, ...).

D'une manière générale, il convient de veiller à ce que toute opportunité soit l'occasion de supprimer les passages à niveau. Ainsi, les projets d'extension des zones urbaines ou d'aménagements ne devront en aucun cas aggraver la complexité des futures opérations de suppression des passages à niveau.

Ainsi, tout projet qui serait susceptible d'accroître le trafic et ou d'en modifier la nature doit faire l'objet d'une concertation avec SNCF Réseau, en vue de déterminer les aménagements nécessaires à la conformité du passage à niveau.

Ce sera le cas par exemple :

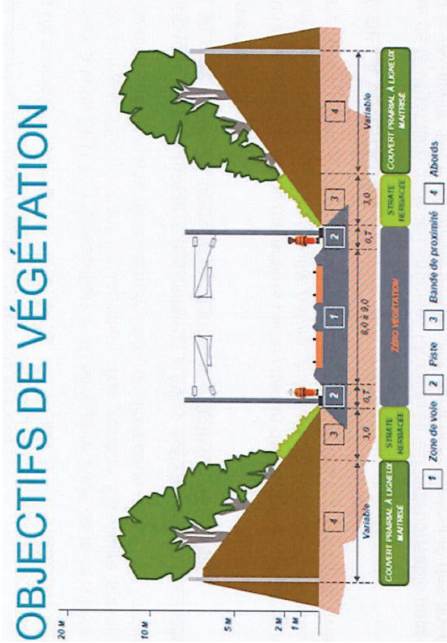
- Pour la création de trottoir ou l'élargissement de la voirie routière aux abords d'un passage à niveau. Pour mémoire, la signalisation devra être adaptée et/ou complétée à chaque création ou modification de voirie.
- Pour l'implantation d'un carrefour à sens giratoire à proximité d'un passage à niveau dont la construction est vivement déconseillée pour des raisons de sécurité, liées au risque de remontée de file sur la voie ferrée.
- Pour l'implantation d'un feu tricolore à proximité d'un passage à niveau. La coordination du feu tricolore avec les annonces automatiques du PN pourrait être envisagée.
- Pour une modification du sens de circulation, à proximité d'un passage à niveau.
- Pour les passages à niveau inscrits au Programme de Sécurisation National : la commune concernée devra veiller à ce que le trafic ne soit pas augmenté aux abords de ce passage.

Maitrise de la végétation :

La maîtrise de la végétation dans les emprises ferroviaires est indispensable pour garantir la sécurité et la régularité des circulations ferroviaires ainsi que la sécurité des agents et celle des riverains. Elle implique une maintenance et un entretien rigoureux des voies et de leurs abords. Dans ce contexte, la politique de maîtrise de la végétation vise les objectifs suivants :

- Aucun végétal sur la partie ballastée et ses bas-côtés immédiats,
- Une végétation de hauteur limitée (type herbacée) sur les bandes de sécurité (bandes de 3 m de large de part et d'autre des pistes qui longent les voies),

- Une végétation éparses de faible développement sur les abords.



Ce sont ces objectifs que SNCF ambitionne par les plans de remise à niveau de la végétation dans les emprises ferroviaires qui sont en cours, et continueront à être mis en œuvre dans les années à venir. Les documents d'urbanisme (PLU notamment) devront nous permettre ce niveau de maîtrise de la végétation.

En effet, l'affectation des emprises ferroviaires, même si elles présentent un intérêt écologique et paysager certain, est avant tout de permettre le transport des usagers et des marchandises en maintenant un haut niveau de sécurité de la plateforme ferroviaire mais également des ouvrages en terre adjacents.

Les articles L. 113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux espaces boisés classés tout autre disposition d'urbanisme peut être incompatibles avec la servitude T1 qui impose notamment de ne pas laisser des arbres, branches, haies ou racines empiéter sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênent la visibilité de la signalisation ferroviaire. Aussi, nous souhaitons nous assurer que ces périmètres que vous pourriez prévoir soient compatibles avec la servitude T1.

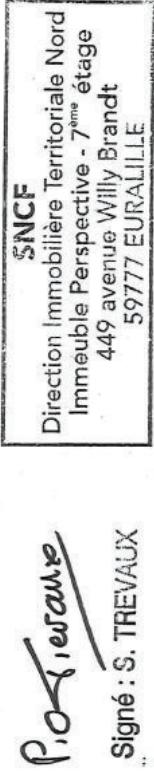
A cet effet, les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction. Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire d'infrastructure.

La délimitation d'espaces boisés classés, de haies protégées ou d'arbres remarquables sur les plateformes ferroviaires et leurs abords contraindrait fortement la maîtrise de la végétation et ne permettrait plus d'élaguer ou abattre les arbres qui risquent de tomber sur les voies et/ou les caténaires en particulier quand il est urgent d'intervenir et que cela doit être fait sans attendre. Il en est de même pour les riverains à qui il pourra être demandé d'abattre certains arbres présentant un risque pour les circulations ferroviaires (cas des arbres situés très proches de nos emprises). Nous souhaitons en effet éviter tout accident du fait d'un entretien des emprises qui n'aurait pu être fait car empêché par le règlement du PLU.

Enfin la délimitation de zones naturelles sur nos emprises ferroviaires peut également nous contraindre dans la maîtrise de la végétation.

Nous vous remercions de prendre en considération les remarques émises et nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.



Laurent Lesmarie.
Directeur Immobilier Territorial Hauts de France-Normandie

Pièces jointes :

Notice bois classés et talus classés.

Document explicatif de la servitude T1

Notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre I^{er} dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D – Communications

c) Transport ferroviaire ou guidé

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- Du bord extérieur des fossés ;
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;
- Du bord extérieur du quai ;
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;
- De la clôture de la sous-station électrique ;

- Du mur du poste d'aiguillage ;
 - De la clôture de l'installation radio.
- A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :
- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
 - 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

Servitudes en tréfonds (SUP T3)

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur GéoInformations.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;
- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s. et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;
- Pour les servitudes de visibilité : plan de déagagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisations_sup_cle1c4755-1.pdf.

◊ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'Etat. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de déagagement.
Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).
La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>
Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD Ortho/PCI VECTEUR
Précision :	Métrique

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Le générateur

- Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :
- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) ;
 - Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

L'assiette

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports ;
- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Le générateur

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique.
Les générateurs sont de type linéaire.

L'assiette

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité.
L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Annexes

1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

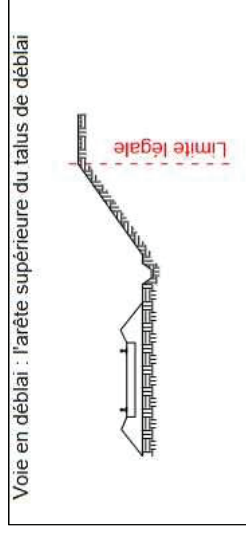
Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

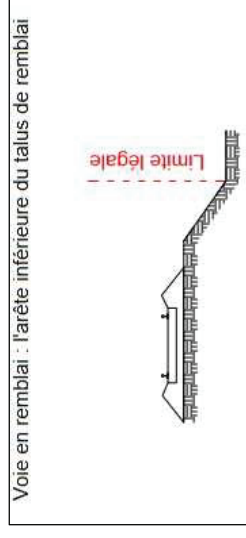
Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale*.

* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

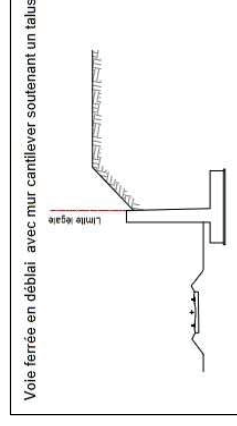
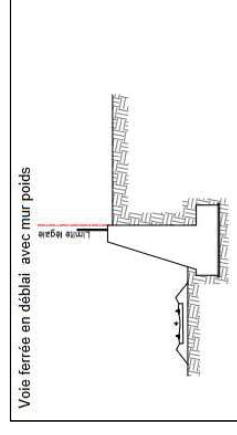
- Arête supérieure du talus de déblai :

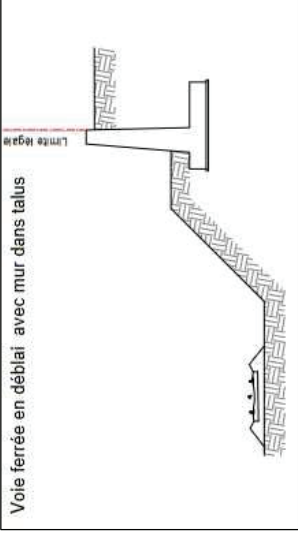


- Arête inférieure du talus du remblai :

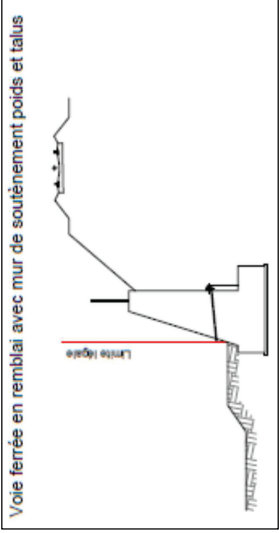


- Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

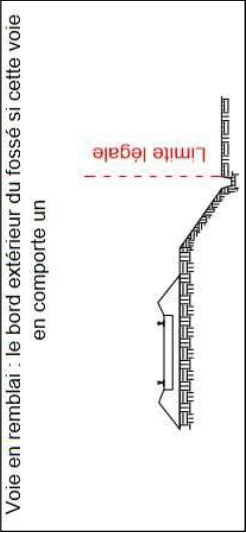
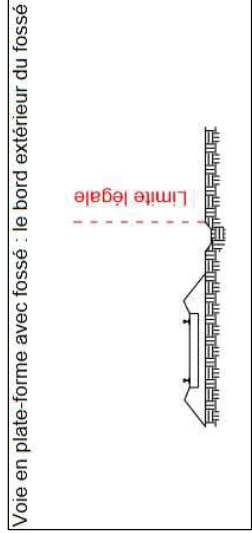




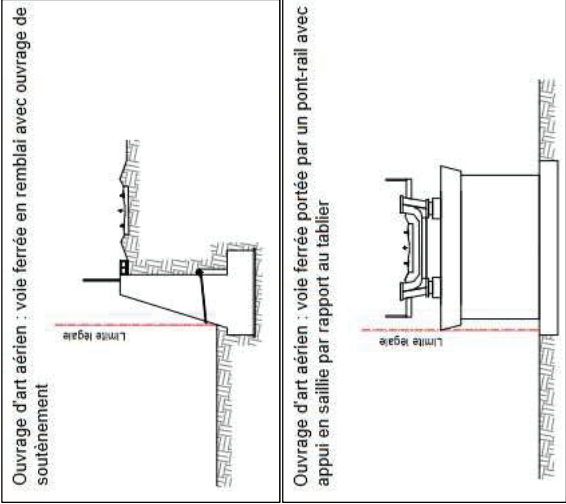
- Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

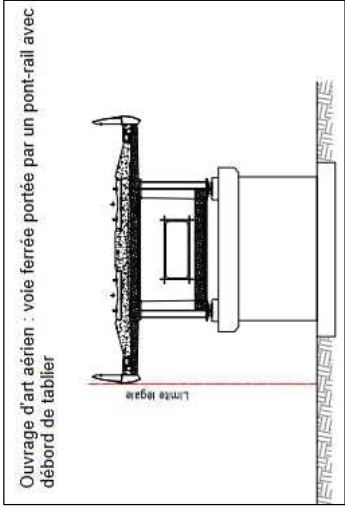


- Du bord extérieur des fossés :

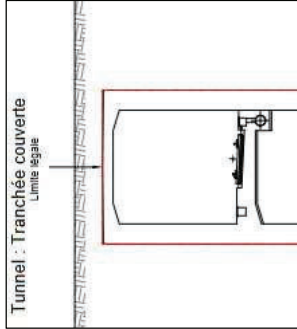
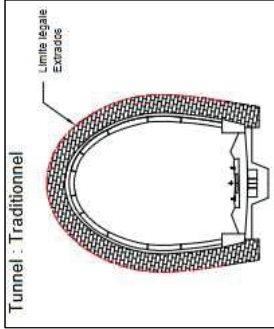


- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

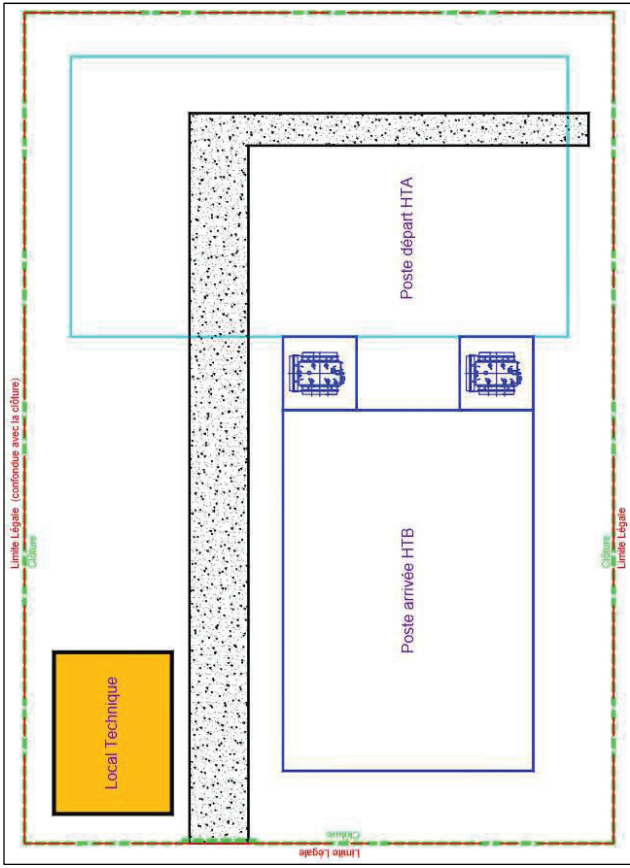




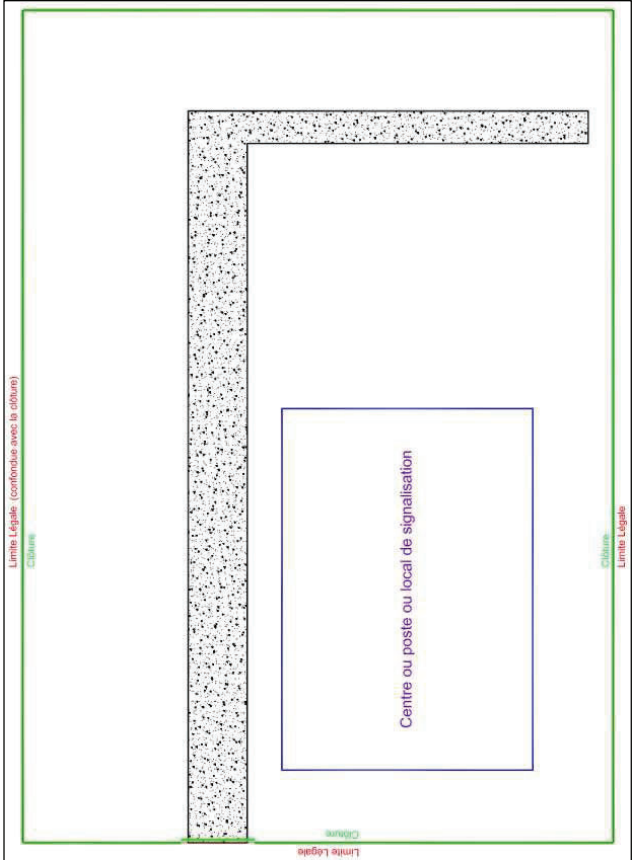
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain :



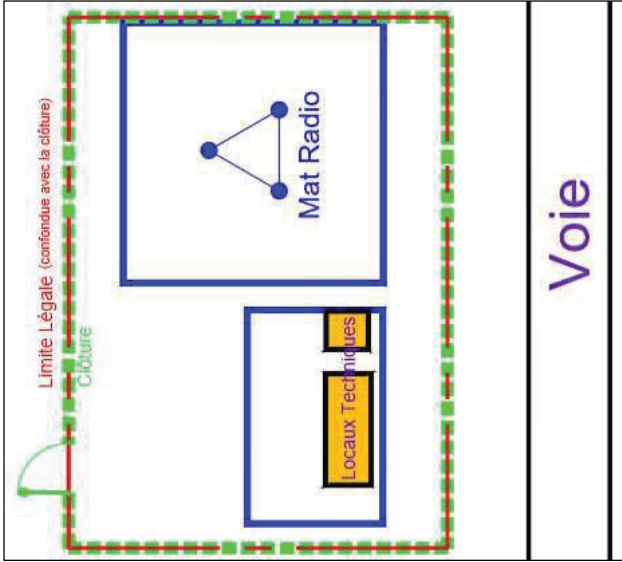
- De la clôture de la sous-station électrique :



- Du mur du poste d'aiguillage :



- De la clôture de l'installation radio :

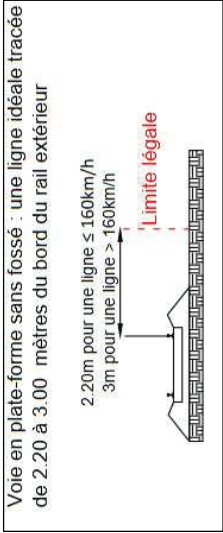


Voie

- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

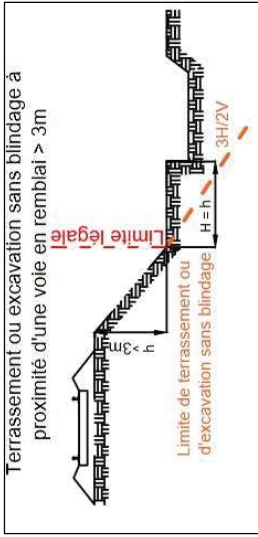
Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :



3. Exemples de matérialisation de la limite de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

Situation 1 : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :



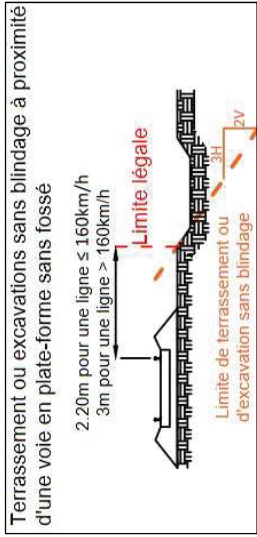
Nota : les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :

- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), mesurée à partir de l'arête inférieure du talus.

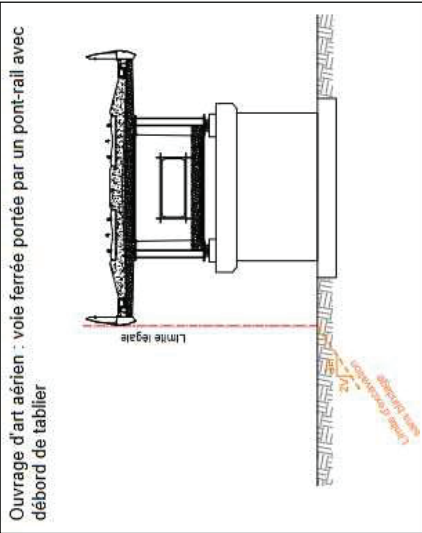
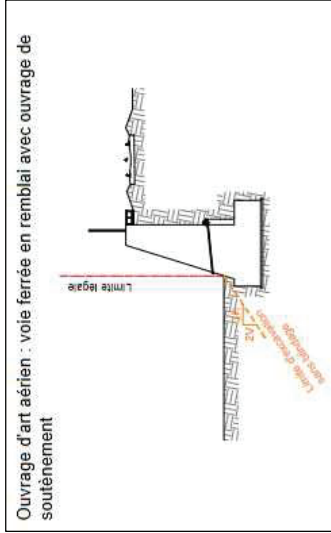
Situation 2 : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à 3H pour 2V, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5). Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de 3H pour 2V, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

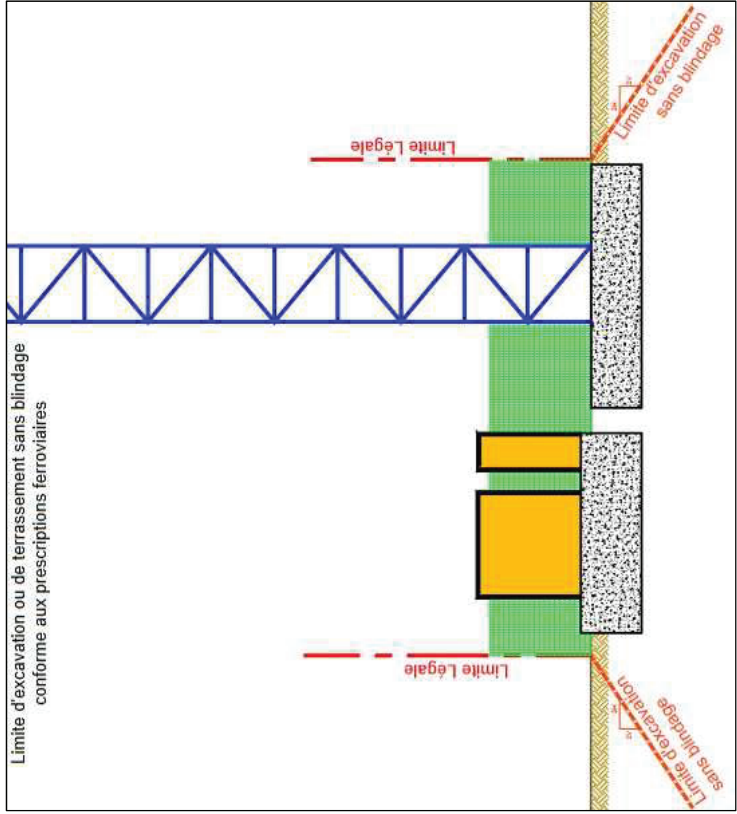
Exemple 1 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.



Exemple 2 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.



Exemple 3 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.



Bois classés et talus classés paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme

La présence de bois classés ou de talus paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme dans les zones assujetties aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer : servitude publique relative au chemin de fer.

1. Aspect légal

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 (voir extraits ci-après) qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

2. Aspect technique

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.

La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

Par conséquent, afin de ne pas nuire aux installations et aux circulations ferroviaires :

- les boisements ne doivent pas être pérennisés sur ces derniers car ils pourraient fragiliser la structure de l'ouvrage d'art
- plutôt qu'un aplat en surface, RFF préférerait voir afficher l'idée d'un filtre végétal : soit une ligne de boisement, qui devra respecter la servitude T1, le code civil (plantation en limite de propriété) et le code de l'urbanisme.

NB : Extrait s'appliquant à l'entretien des plantations de la servitude T1 et aux zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

INTEGRATION DES EMPRISES FERROVIAIRES DANS LES ZONAGES AVOISINANTS

Les emprises ferroviaires peuvent être classées dans l'ensemble des zonages prévus au code de l'urbanisme : zone U, zone AU, zone A et zone N.

Le classement doit être cohérent avec le tissu urbain environnant. A titre d'exemple, il semble logique de classer en zone U les gares situées le plus souvent en centre ville. De même, les cours marchandes peuvent, le plus souvent, être classées en zone U (activité ou mixte). Les voies ferrées traversant des zones agricoles doivent être classées en zone A ou N.

MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT DES ZONES AVOISINANTS.

Ces dérogations ont pour but de permettre à RFF et à la SNCF d'implanter sur le Domaine Public Ferroviaire les petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais Radio-Sol-Train, les antennes Radio-Sol-Train et GSMR.

❖ Article 2 : Occupation et utilisation des sols admises

Sont admises : les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.

❖ Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

❖ Article 10 : Hauteur des constructions

Merci de préciser qu'aucune hauteur maximale n'est fixée pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.

❖ Article 13 : Espaces libres et Plantations

Cette réglementation doit être compatible avec l'application de la servitude d'utilité publique instituée par la loi du 15 juillet 1845 (aucune plantation d'arbres à hautes tiges dans une distance inférieure à 6 mètres de la limite légale du chemin de fer).

❖ Article 14 : COS

Merci de prévoir une exonération pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.